

**P.R.I.D.A.E.S.**

Protection et valorisation des ressources naturelles  
dans les États de Savoie du moyen-âge au XIX<sup>e</sup> siècle.  
Contribution à une histoire du développement durable

Dans la même collection :

- *Pouvoirs et territoires dans les États de Savoie*, Actes du colloque international de Nice P.R.I.D.A.E.S. I (29 nov.-1<sup>er</sup> déc. 2007), contributions réunies par Marc Ortolani, Olivier Vernier et Michel Bottin, 2010, 580 pages.
- *Commerce et communications maritimes et terrestres dans les États de Savoie*, Actes du colloque international d’Imperia P.R.I.D.A.E.S. II (9-10 janvier 2009), contributions réunies par Marc Ortolani, Olivier Vernier et Michel Bottin, 2011, 284 pages.
- *Propriété individuelle et collective dans les États de Savoie*, Actes du colloque international de Turin P.R.I.D.A.E.S. III (9-10 octobre 2009), contributions réunies par Marc Ortolani, Olivier Vernier et Michel Bottin, 2012, 316 pages.
- *Consentement des populations, plébiscites et changements de souveraineté*, à l’occasion du 150<sup>e</sup> anniversaire de l’annexion de Nice et de la Savoie à la France, Actes du colloque international de Nice et Chambéry P.R.I.D.A.E.S. IV (27 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2010), contributions réunies par Marc Ortolani, Olivier Vernier, Michel Bottin et Bruno Berthier, 2013, 493 pages.

**Protection et valorisation des  
ressources naturelles  
dans les États de Savoie  
du moyen-âge au XIX<sup>e</sup> siècle**

**Contribution à une histoire du  
développement durable**

Actes du colloque international de Cuneo  
6-7 octobre 2011

**P.R.I.D.A.E.S.**  
*Programme de Recherche*  
*sur les Institutions et le Droit des Anciens États de Savoie*

textes réunis par  
Marc ORTOLANI, Olivier VERNIER et Michel BOTTIN

composés et mis en pages par  
Henri-Louis BOTTIN

SERRE EDITEUR  
NICE

---

Colloque organisé par

---



LE LABORATOIRE ERMES



L'UNIVERSITÉ DE NICE  
SOPHIA ANTIPOLIS



L'UNIVERSITÀ DI TORINO

---

Actes publiés avec le soutien de

---



LA RÉGION PROVENCE ALPES  
CÔTE D'AZUR



L'UNIVERSITÀ DI TORINO



LE LABORATOIRE ERMES

et avec le label de

UNIVERSITÉ  
FRANCO  
ITALIENNE

[www.universite-franco-italienne.org](http://www.universite-franco-italienne.org)

UNIVERSITÀ  
ITALO  
FRANCESE

[www.universita-italo-francese.org](http://www.universita-italo-francese.org)

MÉMOIRES ET TRAVAUX DE L'ASSOCIATION MÉDITERRANÉENNE  
D'HISTOIRE ET D'ETHNOLOGIE JURIDIQUE  
1<sup>ère</sup> série n° 11

Le Code de la Propriété Intellectuelle n'autorisant, au terme des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les « analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées », « toute reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur, ou de ses ayants droits ou ayants cause, est illicite » (article L. 122-4). Cette reproduction, par quelque procédé que ce soit, y compris la photocopie ou la vidéographie, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© 2014 by SERRE EDITEUR. Tous droits réservés pour tous pays.

ISBN 9782864106074

ISSN 0993-7374

Ouvrage composé avec  $\text{\LaTeX}$  2<sub>ε</sub>

## PRÉFACE

**L**E DÉVELOPPEMENT DURABLE porte une représentation du monde liant indissolublement la satisfaction des besoins économiques et sociaux et la protection de l’environnement. Comprendre les implications théoriques de la notion nécessite de revenir sur ses origines, souvent anciennes, afin de saisir les mutations engendrées par le passage du temps.

Le développement durable signifie que la satisfaction des besoins humains d’aujourd’hui ne doit pas se faire au prix d’une destruction irrémédiable des ressources naturelles et d’une mise en péril des grands équilibres de la biosphère. L’intérêt de cet ouvrage est de montrer que cette préoccupation n’est pas neuve et que l’on peut en trouver des manifestations dans les anciens États de Savoie avant le XX<sup>e</sup> siècle. Gian Savino PENE VIDARI estime que le fait de se pencher sur notre passé permet à chacun de réfléchir sur les rapports qu’entretiennent l’homme, les ressources naturelles et l’environnement, dans une perspective de développement compatible avec l’ensemble de ces éléments.

Dans sa dimension économique, un développement durable serait acquis dès lors qu’une société serait en mesure de maintenir sa capacité productive. Dans sa dimension écologique, la durabilité implique un mode de développement qui préserve les ressources naturelles essentielles à la vie humaine. C’est précisément ce double aspect qui transparait dans les quatre axes de cet ouvrage dont la première partie est consacrée aux forêts, espaces boisés et produits forestiers.

L’espace forestier est, comme l’indique Ugo BELLAGAMBA, particulièrement révélateur de cette double dimension du développement durable. Il suscite toutes les convoitises et tous les excès. Dans ses Oisivetés, le Maréchal de Vauban, mettant en cause l’ordonnance de Colbert sur les eaux et forêts d’août 1669, mène une réflexion très poussée sur l’exploitation des ressources naturelles de la forêt et sur le rôle que celle-ci joue dans le maintien et le renforcement du royaume de France. Même si des considérations économiques et stratégiques l’emportent sur l’objectif de sauvegarde de la ressource forestière, Vauban suggère déjà que l’homme et la nature doivent s’associer pour garantir la vitalité de la forêt.

II

PRÉFACE

C'est également le constat opéré par Bruno BERTHIER à propos de la Tarentaise qui a dû très tôt composer entre une logique agropastorale et une logique industrielle, l'exploitation du sel constituant, jusqu'à la veille de l'annexion de 1860, la grande affaire de cette province. La concurrence sournoise des deux activités a nécessité un arbitrage laborieux des autorités afin de maintenir l'équilibre entre le besoin d'espace de la première et l'appétit ouvertement « énergivore » de la seconde, dévoreuse insatiable de combustible. Au fond, constate-t-il, il n'existe pas d'industrie humaine par essence bonne ou condamnable et seule la prise en compte de la gestion précautionneuse des ressources permet d'en légitimer le caractère rationnel.

Bien que la notion d'écosystème<sup>1</sup> ne soit pas encore connue, ni *a fortiori*, celle de l'appréciation des fonctions des écosystèmes<sup>2</sup>, certains « services » rendus par le patrimoine forestier sont déjà clairement identifiés. L'activité cynégétique apparaît, dans cet ordre d'idées, ainsi que le soulignent Federico GORIA et Laurent PERILLAT, fondamentale pour la survie des populations, même si l'équilibre avec les droits seigneuriaux n'est pas toujours facile à réaliser, au Moyen-Âge en particulier. Par la suite, le lien étroit entre activité cynégétique et protection des forêts guidera la législation ducale en Savoie entre le XVI<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle. La protection et la valorisation des forêts se matérialisera alors par la création de fonctions de surveillance, confiées, dans la partie cisalpine des États de Savoie, à des gruyers qui seront relayés par les intendants.

Ce que l'on appelle aujourd'hui les « services d'approvisionnement » rendus par la forêt, se perpétueront jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. On découvre, grâce à Gwenaëlle CALLEMEIN, que dans la région niçoise notamment, la majorité de la population est encore dans l'obligation, pour pouvoir vivre, de savoir exploiter les réserves naturelles de son environnement. Grâce à ses conditions naturelles et climatiques particulièrement favorables, la région niçoise offre un éventail de produits très diversifiés : framboises, champignons, plantes médicinales de la montagne, plantes aromatiques de la méditerranée. La diversité biologique est promue dans toute son amplitude !

Mais le développement durable signifie aussi qu'il faut veiller à la préservation de la capacité de reproduction de l'environnement en luttant contre l'épuisement des ressources. À cet égard, Karine DEHARBE nous révèle que la Révolution française, en affranchissant les propriétaires de l'ordonnance de Colbert de 1669 et en restaurant les droits de propriété sans limite sur les forêts, s'avèrera lourde de conséquences en termes de déforestation. Les personnes publiques n'étant guère plus économes, les forêts subiront une dégradation constante qui ne sera limitée qu'avec la réglementation du 9 floréal an II (29 avril 1803) imposant — en application de ce que l'on appelle aujourd'hui le principe de compensation — aux particuliers de replanter la même surface que celle qu'ils auront déboisée.

---

1. L'écosystème est un système complexe d'interactions entre un ensemble d'espèces vivantes et un milieu physique.

2. I. Doussan, les services écologiques : un nouveau concept pour le droit de l'environnement, in La responsabilité environnementale, C. Cans (dir.), Actes Dalloz, 2009, pp. 125-141.

Dans l'ancien comté de Nice, certaines méthodes pastorales comme la création artificielle des prairies aux dépens des bois ou encore les « bandites » s'avèreront particulièrement dévastatrices pour la forêt. Cela étant, l'analyse de la bandite se révèle particulièrement intéressante pour le juriste en ce qu'elle incite à la réflexion sur les rapports sociaux qui se nouent à propos de l'appropriation de l'espace. Ces pratiques anciennes qui assimilent l'appropriation à l'affectation d'un usage et non à l'attribution du droit de disposer des choses de manière absolue pourraient bien venir enrichir les réflexions modernes sur la notion de « bien commun ».

En tout état de cause, à partir de 1860, l'administration française tentera de remédier à ces pratiques, en orientant la législation vers la garantie et la sauvegarde des biens forestiers, ce qui inclut également, nous rappelle Patricia PRENANT, la lutte contre les incendies, en particulier dans le département des Alpes-Martines, qualifié de « région de feu ». Dans le même temps, la politique italienne évoluera, ainsi que le constate, Alessandro CROSETTI vers une législation forestière destinée à s'intégrer dans le contexte plus vaste de la gouvernance territoriale. Il faut dire que d'autres avantages ont été mis en exergue, tels que, notamment, l'intérêt hydrogéologique et la défense du sol contre les inondations.

C'est précisément autour des espaces fluviaux et maritimes et de l'air, qu'est construite la deuxième partie de l'ouvrage. Si la dimension sociale du développement durable s'entend comme le droit de vivre dans un environnement sain et favorable à son bien-être, Nice et son pays paraissent avoir fait, très avant dans le temps, un fructueux commerce de l'air et de l'eau, reprenant à leur compte, ainsi que le relate Jean-François BREGLI, une tradition méditerranéenne pluriséculaire. C'est à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle que Nice va s'ériger en station climatique, l'ensoleillement exceptionnel et la pureté de l'air apparaissant comme des agents thérapeutiques essentiels.

La dimension culturelle du développement durable n'est pas omise. Des auteurs, comme Luisa PICCINNÒ, soulignent que les espaces maritimes peuvent favoriser la conservation et la valorisation d'un patrimoine matériel et immatériel, comme dans l'île de Tabarka qui pourrait rejoindre le patrimoine mondial de l'UNESCO. Mais plus nombreux sont ceux qui relèvent la place essentielle occupée par les cours d'eau en qualité de frontière naturelle, de source de vie et de développement social. Tel est le cas, selon Philippe JANSEN, du Var, espace complexe, qui ne constitue pas un axe de circulation linéaire mais se présente originairement comme une succession de bassins accueillant dans la vallée et sur les pentes des communautés villageoises qui demeureront dynamiques jusqu'au début du XIV<sup>e</sup> siècle. L'ensemble de la vallée est intensivement mis en valeur, à l'exception des atterrages proches du lit mineur. Le fleuve est en effet connu pour la brutalité de ses crues, qui justifie que les équipements hydrauliques — il s'agit des moulins — ne soient implantés que dans la partie amont de la vallée. Dans le comté de Nice, nous apprend Henri-Louis BOTTIN, l'eau est également utilisée comme moyen de transport, en particulier pour le flottage du bois. Fidèle à sa tradition politique et administrative, la souveraineté sarde instaure une procédure d'attribution des autorisations de flottage qui ne résistera pas à l'annexion par la France de la région niçoise.

IV

PRÉFACE

Mais l'eau déclenche aussi des rivalités dans la région. Les eaux du Paillon, à la fois motrices, irrigantes et abreuventes, en constituent, selon Yamina HAMIDA-LATELLA, une parfaite illustration, et seront à la source de multiples conflits entre Nice et les communes voisines, en particulier de Drap et La Trinité. Dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle, la volonté de prévenir les crues imprévisibles et dévastatrices du Paillon amènera la ville de Nice à en domestiquer ses eaux, en procédant à leur recouvrement.

D'autres contributions, comme celle de Claire COURTECUISSÉ, mobilisent au contraire la notion de solidarité autour de la ressource en eaux. Il s'agit alors de faire du développement durable un projet de civilisation qui invite à rechercher les solutions qui assureront l'utilisation des ressources naturelles à un meilleur coût. Tel est le cas de la ville de Grenoble qui opère, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, une qualification de l'eau résultant d'une dichotomie de ses usages : les eaux alimentaires d'un côté et les eaux industrielles de l'autre. Les nécessités de la salubrité publique alliées aux impératifs de la « solidarité républicaine » amèneront les autorités grenobloises à opter rapidement pour une exploitation en régie des eaux alimentaires.

La troisième partie de l'ouvrage aborde la question des sols, espaces et produits agricoles. Pour les sols en tant que tels, la question est essentiellement examinée par Delphine RAUCH, sous l'angle de l'exploitation des mines dans l'ancien comté de Nice. Liant protection sociale et protection environnementale, les autorités locales s'emploient à limiter l'impact de cette industrie sur son environnement tandis qu'une protection sociale sera déployée pour les mineurs avec la loi du 29 juin 1894.

Pour les espaces et produits agricoles, la question du développement durable s'articule autour de la nécessité de repenser les systèmes agricoles en termes de fonction productive, environnementale et sociale. De fait, les connections historiques et actuelles entre la protection de l'environnement et celle de l'alimentation sont évidentes pour Francesco AIMERITO. On en veut pour exemple les pratiques agricoles des moines de l'abbaye cistercienne d'Hautetombe, décrites par Marie-Thérèse AVON SOLETTI, pratiques qui ont su transformer, grâce à un mode d'exploitation écologique (assolement triennal, vaine pâture), des territoires particulièrement inhospitaliers. Les procédures sont rationalisées, comme le démontre l'exemple du démembrement, tandis que la confiance dans la technique ouvrira la voie vers une avancée industrielle dont la société occidentale est redevable à l'ordre.

Audric CAPELLA situe son propos dans la région niçoise, au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. L'oléiculture, principale richesse de la région, permet à la majeure partie de la population de subvenir à ses besoins. Mais la globalisation se fait déjà menaçante. À partir de l'annexion du comté de Nice à la France en 1860, l'oléiculture va décliner, sous les coups de boutoir, d'une part, de la concurrence des produits coloniaux et, d'autre part, du développement des huiles nouvelles issues des graines oléagineuses. L'intervention des pouvoirs publics, par le biais de subventions notamment, ne parviendra pas à endiguer la disparition progressive des moulins à



huile entraînant dans son sillon la réduction des surfaces cultivées, le dépeuplement rural et une migration démographique vers le littoral.

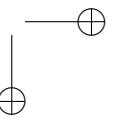
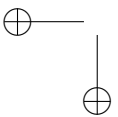
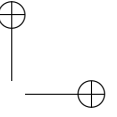
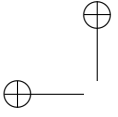
La quatrième et dernière partie de l'ouvrage est consacrée aux ressources naturelles et à la police rurale. Parce que la référence au développement durable contribue aussi à enrichir les questions classiques de l'action publique, il était important de saisir, dans le temps, les différents vecteurs d'innovation politique ayant contribué à améliorer le sort des hommes. À cet égard, Bénédicte DECOURT-HOLLENDER se réfère aux bans champêtres niçois. Ceux-ci, qui font émerger, d'une part, la volonté de faciliter la subsistance des troupeaux en leur ménageant des pâturages suffisants et, d'autre part, celle de protéger les biens cultivés contre les hommes et les troupeaux, constituent un corps de règles caractéristiques d'un développement durable avant l'heure. De la même manière, les bans champêtres du Piémont, établissant une réglementation propre à sauvegarder l'écosystème, en l'absence de toute connaissance scientifique moderne, sur les animaux, les bois, les eaux et la conservation du sol, sont bien, selon Sara CIPOLLA, la démonstration de la capacité des hommes de l'époque à comprendre la nature.

La volonté de gestion du patrimoine naturel s'étend également aux animaux qualifiés de nuisibles — le qualificatif apparaît, au XVII<sup>e</sup> siècle — qui sont ceux dont le comportement porte atteinte aux hommes et à leurs biens. Stéphanie MACCAGNAN constate que certains mammifères comme le loup ou le lynx en feront les frais. Les oiseaux de proie également, qui seront classés parmi les nuisibles du département des Alpes-Maritimes en 1882, sans toutefois que la destruction des nuisibles, gérée par les services préfectoraux, ne se réalise librement. En définitive, il s'agit toujours, ainsi que le souligne Marc ORTOLANI de protéger le cheptel, l'élevage étant l'activité la plus représentative de l'économie locale, autour de laquelle se tissent un mode de vie et tout un réseau d'activités et de relations économiques et humaines. Le bétail constitue une ressource naturelle essentielle qu'il convient de valoriser mais également de protéger en raison de sa vulnérabilité. Éviter la propagation des épizooties devient pour les autorités locales un enjeu économique majeur et elles mettent en œuvre tous les moyens institutionnels et juridiques dont elles disposent pour y parvenir.

L'ouvrage a la beauté des vraies rencontres, celles des femmes et des hommes de passion, historiens français et italiens, penchés sur un territoire, celui des États de Savoie, qui porte encore aujourd'hui les marques d'une culture commune.

L'angle d'approche est original. Il n'est pas celui des conquêtes qui dessinent les frontières, ni celui des batailles qui séparent les peuples. Il est celui de la nature, cadre commun de la mutation d'un territoire, dont les auteurs se demandent s'il porte en germe les traces du développement durable. La réponse est, nous semble-t-il, nettement affirmative.

Pascale STEICHEN  
Université de Nice — Sophia Antipolis  
CREDECO-GREDEG

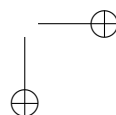
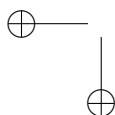
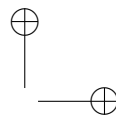
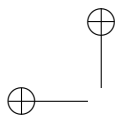


## TABLE DES AUTEURS

- Francesco AIMERITO**, Professeur,  
Université du Piémont oriental.
- Marie-Thérèse AVON-SOLETTI**, Maître de Conférences honoraire,  
Université de Saint-Etienne — CERCRID.
- Jean-Christophe BARBIER**, Doctorant en droit,  
Université de Nice Sophia Antipolis — ERMES.
- Ugo BELLAGAMBA**, Maître de Conférences,  
Université de Nice Sophia Antipolis — ERMES.
- Bruno BERTHIER**, Maître de Conférences,  
Universités de Savoie — LLS.
- Henri-Louis BOTTIN**, Docteur en droit,  
Université de Nice Sophia Antipolis — ERMES.
- Jean-François BREGLI**, Professeur,  
Université de Nice Sophia Antipolis — CERHIIP.
- Gwenaëlle CALLEMEIN**, Doctorante en droit,  
Université de Nice Sophia Antipolis — ERMES.
- Audric CAPELLA**, Doctorant en droit,  
Université de Nice Sophia Antipolis — ERMES.
- Paola CASANA**, Professeur,  
Université de Turin.
- Sara CIPOLLA**, Docteur en droit,  
Université de Turin.
- Claire COURTECUISSÉ**, Maître de Conférences,  
Université Pierre-Mendès-France - Grenoble 2 — CERDHAP.
- Alessandro CROSETTI**, Professeur,  
Université de Turin.
- Bénédicte DECOURT HOLLENDER**, Maître de Conférences,  
Université de Nice Sophia Antipolis — ERMES.
- Karine DEHARBE**, Maître de Conférences,  
Université de Nice Sophia Antipolis — ERMES.

- Federico Alessandro GORIA**, Ricercatore,  
Université du Piémont oriental.
- Yamina HAMIDA-LATELLA**, Docteur en droit,  
Université de Nice Sophia Antipolis — ERMES.
- Philippe JANSEN**, Professeur,  
Université de Nice Sophia Antipolis — CEPAM.
- Stéphanie MACCAGNAN**, Maître de Conférences,  
Université de Nice Sophia Antipolis — ERMES.
- Marc ORTOLANI**, Professeur,  
Université de Nice Sophia Antipolis — ERMES.
- Gian Savino PENE VIDARI**, Professeur,  
Université de Turin.
- Laurent PERRILLAT**, Président de l'Académie salésienne,  
Universités de Savoie — LLS.
- Luisa PICCINNÒ**, Professeur,  
Université de Gênes — DIEC.
- Patricia PRENANT**, Docteur en droit,  
Université de Nice Sophia Antipolis — ERMES.
- Delphine RAUCH**, Doctorante en droit,  
Université de Nice Sophia Antipolis — ERMES.

# Introductions



## AUTODISCIPLINA E NORMAZIONE NELLA STORIA DELL'AMBIENTE

GIAN SAVINO PENE VIDARI

*Université de Turin*

**A**D APERTURA DI CONVEGNO, quasi ad inquadramento generale, mi sembra che possano essere esposte alcune note storiche sui rapporti fra l'uomo e l'ambiente nei territori che sono stati per lo più a lungo soggetti alla dominazione sabauda.

Mi pare, in primo luogo, che si possa prendere atto che nel corso dei secoli c'è stato un cambiamento di prospettiva, che ha visto succedere ad una certa precedente autodisciplina una più recente tendenza normativa da parte della pubblica autorità. Sembra ovvia la constatazione che ciò può derivare da un diverso rapporto instauratosi nel tempo fra l'uomo e l'ambiente circostante : esso è venuto mutando negli ultimi secoli da un'atavica posizione spesso timorosa e passiva ad una moderna propensione aggressiva ed invasiva, che ha causato — o ha rischiato di produrre — modifiche profonde, nei confronti delle quali è stato necessario un intervento diretto del legislatore o di altri poteri per contenere l'impatto ambientale, tanto in generale quanto nelle nostre terre, specie dopo l'avvento della cosiddetta « civiltà industriale ».

Per secoli infatti l'uomo sopra di sé ha sentito — e temuto — le forze della natura, che percepiva spesso in modo quasi inconscio come incombente su di lui : non ne ha quindi sfruttato adeguatamente tutte le potenziali risorse, perché ad esempio non osava aggredirla (fitti boschi, monti scoscesi, ghiacciai. . .) oppure non riusciva a padroneggiarla coi modesti strumenti a sua disposizione (giacimenti minerari, terre incolte, fiumi impetuosi. . .) o già utilizzava quanto gli occorreva (acqua corrente, terre coltivate o urbanizzate. . .) oppure se ne autolimitava lui stesso l'uso (pascoli, boschi comuni. . .). Ciò ha conservato l'ambiente circostante,

ma non ha impedito ad esempio interventi di rilievo come la centuriazione romana, la costruzione di strade, ponti ed acquedotti imponenti, la formazione di consistenti realtà cittadine e della loro espansione produttiva.

Nell'alto medioevo l'involuzione culturale e demografica ha indotto per lo più ad una certa riduzione dell'impatto dell'uomo sulla natura, non tanto per autodisciplina quanto piuttosto per una propria tendenziale chiusura entro la comunità di appartenenza, con un timoroso rispetto nei confronti dell'ambiente circostante ed un consolidamento di usi locali, ad esempio per l'utilizzazione comunitaria di boschi, pascoli ed acque. Si può pensare infatti che la prima autodisciplina nelle nostre zone transfrontaliere — e non solo — si sia realizzata tramite consuetudini locali generalmente fisse nel tempo, più o meno simili ed estese sul piano territoriale, in un periodo come quello altomedievale, in cui la normativa prendeva in genere l'aspetto della consuetudine. Gran parte di questi usi può essersi persa o modificata e quindi non ci è oggi nota ; ma una certa storiografia di fine Ottocento ha però cercato — con risultati a volte anche discutibili — di trovarne alcuni reperti nella disciplina statutaria scritta dei secoli successivi.

La 'rinascita dell'anno mille' ha portato ad un'iniziativa più intensa nei confronti del territorio : disboscamenti e dissodamenti, nuovi borghi, rogge e canalizzazioni per ottenere una maggiore estensione delle terre irrigue, ma anche mulini e macchine manifatturiere, miniere maggiormente sfruttate, vie di terra e di mare attivate o più frequentate per l'aumento dei traffici commerciali. Il maggior dinamismo economico, individuale e comunitario, ha comportato non solo interventi — e quindi modificazioni — sugli elementi naturali circostanti, ma ha pure consigliato (se non imposto) un'autoregolamentazione locale anche scritta, al fine di prevenire controversie e conflitti locali, ad esempio in tema di acquisizione e distribuzione delle acque, di utilizzazione di pascoli e boschi, di sfruttamento di cave e miniere, di taglio del bosco per evitare sia frane e valanghe sia eccessi mirati alla formazione di carbone di legna da usare per la metallurgia. Tale normativa ha consentito una migliore utilizzazione di queste risorse naturali e quindi una efficace valorizzazione dell'ambiente unita ad una preservazione della sua essenza.

Alcuni esempi in proposito possono servire per qualche precisazione, dedotti dalle non frequenti prime fonti giuridiche scritte, dei secc. XII-XIII, rimasteci per l'area subalpina. Ad esempio, le consuetudini del territorio su cui è stata fondata Alessandria nel 1168, risalenti al 1179 e conservatesi a sé, documentano che ad 11 anni dalla costituzione della città in tutta la zona doveva essere osservata la consuetudine di Marengo circa gli stagni, le zone paludose e le isole (cons. X), mentre l'utilizzazione dell'acqua del Tanaro con i mulini natanti avveniva col rispetto in Alessandria di regole precise, frutto di usi o di recenti precisazioni (cons. XIV-XV)<sup>1</sup>: l'intervento dell'uomo sull'ambiente circostante era ispirato ad un migliore suo sfruttamento e non si rivelava certo ancora invasivo, ma si doveva attenere a norme omogenee, per lo più risalenti, al fine di un corretto uso dei beni e di una loro pacifica utilizzazione.

1. *Consuetudines communis civitatis Alexandriae*, carte non numerate al termine del *Codex statutorum magnifice communitatis atquedio ecesis alexandrinae...*, Alexandriae 1547, edite pure in G.S. Pene Vidari, *Le consuetudini di Alessandria (1179)*, Torino 1992, pp. 91-92.



Non molti anni dopo, le franchigie di Aosta del 1191, ritrovate nel testo originario una ventina d'anni fa, attestano che le mura della città erano da tempo difese in alcuni lati esterni dal torrente Buthier, incanalato ed adeguatamente sistemato da un'attività cittadina attenta, che aveva saputo sfruttare a questo utile effetto l'irruenza delle acque nella discesa al fondovalle ed alla Dora<sup>2</sup>.

Nel Piemonte meridionale, antichi usi risultanti da documenti dei sec. XII-XIII, esaminati ormai parecchio tempo fa da Silvio Pivano<sup>3</sup>, attestano in bene una particolareggiata disciplina consuetudinaria per lo sfruttamento del vasto bosco del Banale già ricordato in un diploma di Ottone III del 968<sup>4</sup>; indicano a Racconigi la persistenza di una specifica tradizione per l'utilizzazione delle terre comuni « tocias ville »<sup>5</sup>; mostrano in Vico l'esistenza di regole consuetudinarie tanto per i prodotti agricoli quanto per l'uso collettivo e per la distribuzione in « sorti » dei boschi di S. Stefano e di Collareto, coi conseguenti tributi al vescovo e pure per « alia communia Vici »<sup>6</sup>; ricordano in Valle Stura le regole consuetudinarie sullo sfruttamento degli alpeggi, sulla caccia all'orso ed al falco, nonché sull'utilizzazione dell'acqua per mulini, battitoi e forni<sup>7</sup>, come nel complesso avviene nella vicina Valle Maira per la caccia all'orso ed allo stambecco e per il pascolo delle greggi<sup>8</sup>.

L'uomo in questo periodo si limitava per lo più ad utilizzare le risorse naturali esistenti, regolandone spesso l'uso tramite consuetudini condivise dalla popolazione, potenziandone con tali norme la valorizzazione, senza forzarne in modo particolare dei cambiamenti, se non per la messa a coltura intensiva di terre poco produttive (come spesso avveniva pure nelle abbazie benedettine o per l'espansione degli insediamenti cittadini) oppure per lo sfruttamento a scopo irriguo o manifatturiero delle acque, di cui erano ricche le zone montane o ai piedi delle Alpi. La soggezione signorile di parecchie città non ne ha escluso un notevole progresso urbano con nuovi edifici pubblici ed ecclesiastici, che sono rimasti nei secoli: ciò ha migliorato l'ambiente cittadino, ma nello stesso tempo ha comportato lo sfruttamento di cave di marmo, di pietra e di calce, nonché di materiale incotto, che può aver inciso sulle risorse naturali per cave o interventi sul territorio. Nel complesso, peraltro, non si può pensare che questo ne sia stato troppo impoverito, nonostante un utilizzo consistente di carbone di legna per le fornaci e per la lavorazione dei minerali estratti, che ha inciso sull'estensione boschiva, specie del castagno, in certe zone.

Il dinamismo dell'ambiente comunale ha quindi avuto qualche incidenza sulle risorse naturali, incrementando lo sfruttamento delle acque grazie a nuove canalizzazioni per sostenere l'attività manifatturiera divenuta più intensa. Tra i pochi

2. Charte des franchises [1191], in *Liberté et libertés (Actes du colloque international d'Aoste, 20 et 21 septembre 1991 réunis par A. Fossan et J.G. Rivolin)*, Aoste 1993, p. 113 per la trascrizione, nonché pagina iniziale per il fac-simile dell'originale.

3. S. Pivano, « Antichi usi e consuetudini del Cuneese, dell'Albese e del Monregalese », in *Miscellanea cuneese*, Torino 1930, riedito in Idem, *Scritti minori di storia del diritto*, Torino 1965, pp. 75-119 (le citazioni sono tratte dalla riedizione).

4. *Ibidem*, p. 79.

5. *Ibidem*, p. 87, nota 22.

6. *Ibidem*, pp. 95 e 99, nonché 98.

7. *Ibidem*, pp. 102-103.

8. *Ibidem*, p. 106.

statuti duecenteschi piemontesi rimasti si possono ricordare, ad esempio, quelli biellesi riediti di recente, dai quali emergono precedenti tendenze, accanto ad innovazioni di carattere ambientale<sup>9</sup>. Vi continuano ad esistere disposizioni sulla distribuzione dei terreni coltivati da « particolari », sul taglio dei boschi e degli alberi in terre sia comuni sia proprie per non modificare l'assetto dei luoghi, accanto ad un'ormai dettagliata disciplina degli alpeggi e dei beni comuni<sup>10</sup>, ma si trovano pure la previsione della possibilità di risistemare la conformazione del terreno per decisione comunale, la lastricazione e l'apertura di nuove vie pubbliche, la particolareggiata disciplina e difesa della condotta delle acque operata anche dalla normativa cittadina oltre che dagli usi anteriori<sup>11</sup>, nonché alcune disposizioni comunali sulla nettezza urbana e sulla purezza dell'acqua<sup>12</sup>, con una prospettiva attualmente considerata ecologica ma all'epoca solo di carattere igienico per prevenire malattie.

Questi principi di politica legislativa già presenti nella raccolta degli statuti biellesi redatta nel 1245 (con alcune aggiunte successive incorporate nel testo di recente riprodotto), si ritrovano praticamente in tutte le raccolte statutarie piemontesi dei secc. XIV-XV, che via via si sono diffuse in materia con una meticolosità a volte eccessiva: sarebbe inutile in questa sede esporne un lungo elenco, che vale — ad esempio — per Torino, Moncalieri, Ivrea, Vercelli, Cuneo, Mondovì, Bra ed altri numerosi centri cittadini subalpini bassomedievali. Si può solo constatare, in generale, che l'ambiente comunale si è interessato con attenzione al rapporto fra la città ed il territorio circostante e che — a seconda pure delle caratteristiche di quest'ultimo — è venuto emanando norme che possono essere giunte ad incidere sull'ambiente anche per la maggiore potenza operativa acquisita dall'attività economica comunale in questi secoli. Significativa in proposito può essere, ad esempio, tutta la politica di nuovi insediamenti nella campagna (più o meno circostante) perseguita da alcuni comuni — in primo luogo Vercelli — ma pure da signori feudali per contrastare l'espansionismo altrui attraverso i « borghi franchi » o le « ville nove », su cui si è soffermata negli ultimi decenni anche la storiografia subalpina<sup>13</sup>.

I borghi minori piemontesi, d'altronde, si sono occupati anch'essi dello sfruttamento del loro limitato territorio : può essere interessante ricordare in proposito quanto contiene uno dei pochi statuti del sec. XIII di tali comunità, quello tuttora

9. *Statuta communis Bugelle. Statuti del Comune di Biella*, a cura di P. Cancian, Torino 2009.

10. *Ibidem*, p. 50 (cap. 126), p. 60 (capp. 157 e 159), pp. 62 e 66 (capp. 163-164 e 172), pp. 131-134 (capp. 336-341: rubrica XXI, de alpibus), p. 142 (cap. 363).

11. *Ibidem*, p. 8 (cap. 14), p. 12 (cap. 23) e p. 108 (cap. 272), p. 100 (cap. 255), pp. 124-128 (capp. 316-325 : rubrica XIX, de rugia), p. 128 (cap. 326, aggiunta dell'anno 1312).

12. *Ibidem*, p. 84 (cap. 222) e p. 128 (cap. 325).

13. Senza entrare in un dettagliato elenco, che comprenderebbe anche recenti studi significativi in proposito, ricordo solo il pionieristico ed ampio articolo di G. Fasoli, « Ricerche sui borghi franchi dell'Alta Italia » in *Rivista di storia del diritto italiano*, XV (1942), pp. 139-214. Ad esso in questo oltre mezzo secolo sono seguiti numerosi altri studi, che hanno approfondito le conoscenze pure sulla nostra specifica area subalpina.

inedito di Cumiana<sup>14</sup>, che continua a richiamare gli usi tradizionali in materia di produzione agricola o di sfruttamento dei boschi<sup>15</sup>, ma che indica già la disciplina comunitaria per l'utilizzazione di una cava locale di un certo rilievo<sup>16</sup>. Anche le comunità minori, in specie tra l'ultimo medioevo e la prima età moderna, nei loro statuti hanno quindi indicato poi una certa loro disciplina sui problemi ambientali, naturalmente nell'ambito delle loro prospettive, ad esempio nelle zone di montagna per evitare un eccessivo disboscamento, che favorisse frane o valanghe<sup>17</sup>.

Un caso particolare — nel complesso originale — può essere quello dei cosiddetti statuti minerari di Brosso del 1497<sup>18</sup>, che dimostrano una quasi impreveduta ma preveggente tutela locale dello sfruttamento dei giacimenti di ferro a vantaggio dei soli uomini della comunità, ma pure del loro ambiente valligiano particolare<sup>19</sup>. Come noto, le miniere ed il loro sfruttamento erano considerati fra gli « iura regalia » sin dalla dieta di Roncaglia di Federico Barbarossa<sup>20</sup>, ma in conseguenza dei secolari bellicosi contrasti che avevano opposto i montanari della Valchiusella ai loro signori, nel 1448 i Savoia hanno convenuto con gli uomini di Brosso di riservarsi lo sfruttamento delle miniere di oro, argento e rame ma di lasciare ai loro sudditi locali quello del ferro. Riprendendo usi ormai affermatosi, la comunità di Brosso ha così stabilito poi con gli statuti del 1497 di riservarne ai soli cittadini brossaschil'uso (tramite gallerie distanziate) e la lavorazione successiva, unicamente nei periodi in cui languiva l'usuale attività agricola, come mera aggiunta — anche economica — di questa, quindi per una piena utilizzazione ed integrazione ponderata e ragionevole di quanto le risorse del suolo e del sottosuolo offrivano, aggiungendovi quelle del sottosuolo solo nei tempi 'di morta' della vita agricola valligiana. Ciò ha consentito un opportuno prolungamento secolare dello sfruttamento delle miniere di ferro di Brosso ed anche una ragionevole utilizzazione del patrimonio boschivo locale (specie del castagno) per ottenere il carbone di legna necessario per la fusione del minerale, nonché un calcolato rispetto ambientale — fors'anche un po' fortuito — della propria montagna, sia all'interno che verso l'esterno<sup>21</sup>. Una politica legislativa del tutto opposta si è verificata invece

14. S. Cipolla, « Note sugli statuti di Cumiana (fine sec. XIII) », in *Cumiana medievale* a cura di A. Barbero, Torino 2011. Il testo, alquanto deteriorato, è conservato nel « fondo Patetta » della Biblioteca Vaticana in Roma.

15. *Ibidem*, pp. 143 e 145.

16. *Ibidem*, p. 143. Si trattava di una « pregiata cava » soprattutto di geiss, quarzo ed argilla (nota 41) consistente ed attiva per secoli, se ancora A. Bertolotti, *Cumiana...*, Firenze 1879, p. 133 riteneva che il materiale di un ponte torinese sul Po provenisse da tale cava.

17. In parecchi statuti (o anche bandi successivi) di parecchie comunità alpine si dettano infatti rigorose regole sul taglio del bosco, per cercare di evitare frane o valanghe.

18. A. Bertolotti, « Statuti minerari della valle di Brosso del sec. XV », *Torino* 1871, edito pure come articolo nella *Miscellanea di storia italiana*, XI (1870), pp. 247-313 (le citazioni successive si riferiscono al volumetto di p. 67 edito a parte). Secondo l'autore, si tratta dei più antichi statuti minerari rimastici.

19. G. S. Pene Vidari, « Disciplina mineraria e territorio: il caso della Valchiusella », in *Bollettino della Associazione Mineraria Subalpina*, XXVI-1 (marzo 1989), pp. 25-28.

20. V. Colorni, « Le tre leggi perdute di Roncaglia (1158) ritrovate in un manoscritto parigino », in *Scritti in memoria di A. Giuffré*, Milano 1967, pp. 116-117.

21. G.S. Pene Vidari « Disciplina mineraria... », *op. cit.*, pp. 25-26.

in seguito nella vicina comunità di Traversella, in cui lo sfruttamento più recente delle miniere di ferro è stata lasciata alla piena — ma eccessiva — intraprendenza e voracità dai privati<sup>22</sup>, con danni irreparabili all'ambiente, tra cui il depauperamento boschivo per ottenere carbone di legna, il crollo delle gallerie interne e il rapido esaurimento delle vene ferrose sino a giungere alla cospicua frana della stessa montagna nel 1819 : solo nel 1820 giungevano gli ormai tardivi freni statali a porre un po' d'ordine nella pericolosa ed ormai compromessa situazione delle miniere di ferro di Traversella<sup>23</sup>.

La diversa impostazione di sfruttamento minerario di due comunità vicine come quelle di Brosso e Traversella lascia trasparire non solo una visione economica differente (parsimoniosa ed autarchica la prima, liberistica ed aperta all'esterno la seconda), ma anche una diversa posizione verso l'ambiente (rispettosa e quasi timorosa la prima, disinvoltata e incurante la seconda) : se la loro ridotta dimensione umana e produttiva ha avuto conseguenze limitate nel breve periodo, si è invece fatta sentire nel corso dei secoli. Con la fine del Settecento e soprattutto con l'Ottocento i notevoli investimenti esterni hanno poi fatto confluire gran parte di questo minerale ferroso della Valchiusella nel fondovalle della Dora, al centro di raccolta e trasformazione di Pont Saint-Martin, ove sono stati riuniti i materiali minerari di una zona più ampia, per una lavorazione che ha usato con dovizia carbone di legna ed ha quindi depauperato dei boschi di castagno i fianchi delle montagne circostanti da Ivrea sino alla bassa valle d'Aosta. Ancora oggi tale eccessivo danno all'ambiente, causato da una rozza — e piuttosto spericolata — trasformazione di quest'ultimo, ha lasciato le sue tracce sul paesaggio e sulla parte bassa delle montagne di questo territorio, spogliate di alberi, come può constatare coi suoi stessi occhi ogni passante odierno<sup>24</sup>.

Le iniziative delle singole comunità medioevali verso l'ambiente potevano incidere in misura limitata, sino a quando erano isolate ; venivano ad assumere naturalmente conseguenze più ampie — nel bene e nel male — se unite o coordinate fra loro, come nel caso dei lunghi ed ampi *ruisseaux* valdostani o della distribuzione organizzata — e quindi maggiormente valorizzata — dell'uso dei pascoli alpini da parte di una o più comunità. Con il progressivo affermarsi verso l'età moderna di organismi di tendenza statale questa influenza sull'ambiente non poteva che aumentare: ne possono essere un esempio il taglio sabauda del « naviglio » fra Ivrea e Vercelli in previsione di un traffico fluviale poi — fisicamente — « arenatosi »<sup>25</sup>, il primo traforo alpino del « buco del Viso » fatto scavare da Ludovico II di Saluzzo tra il 1479 ed il 1483 per liberarsi del controllo sabauda per il collegamento con il Delfinato e la Provenza, specie riguardo al commercio del sale<sup>26</sup>. Sin dal 1445

22. G. Berattino, *Le miniere dei 'Baduj' di Traversella*, Ivrea 1988.

23. G.S. Pene Vidari « Disciplina mineraria... », *op. cit.*, pp. 28-31.

24. E' sufficiente passare nel fondovalle, anche dall'autostrada, per constatare visivamente tale situazione ambientale sulle pareti dei monti circostanti, dopo i pesanti interventi dei tagli boschivi otto-novecenteschi.

25. N. Carandini, *Vecchia Ivrea*, Ivrea 1963 (3<sup>a</sup> ed.), pp. 13-15 (la 1<sup>a</sup> ed. è del 1914).

26. G. Amoretti - G. Gallo-Orsi, « Il buco del Viso : primo traforo alpino », in Aa.Vv., *Di qua e di là dai monti*, Savigliano 1973 p. 250. Si trattava, nel complesso (p. 227), di un traforo non molto

Ludovico di Savoia aveva d'altronde enunciato — seguendo l'esempio francese — il diritto imprescrittibile sui beni pubblici, tra cui le acque<sup>27</sup>; a sua volta, il traforo del Monviso — per quanto breve — ha impressionato i contemporanei e nel 1480 ha pure ottenuto il plauso imperiale<sup>28</sup>.

La politica verso l'ambiente tra i secoli XV-XVI è passata però ormai a dimensioni ed incisività decisamente maggiori, in mano ai principi territoriali del tempo. Non scompariva certamente quanto avveniva in precedenza in tema di autodisciplina o di limitato intervento locale, ma era ormai superato in qualità e quantità dalle realtà statuali in via di formazione, per quanto ai primi passi e di non estese dimensioni. Fra i numerosi esempi, in questa sede se ne possono ricordare almeno due, che sono peraltro noti ed hanno modificato per secoli lo stato dei luoghi: l'ampia e lunga costruzione del « canale di Caluso » derivato dall'Orco<sup>29</sup>, effettuata durante l'occupazione francese dai soldati del generale Brissac, che ancor oggi è in attività e pare quasi anticipare le grandi condotte idriche piemontesi del secolo XIX (ricordate in specie per la notorietà del « canale Cavour »); da parte opposta, la poderosa costruzione della « cittadella di Torino », voluta da Emanuele Filiberto contro i Francesi, che si è estesa ben oltre la stessa dimensione della città<sup>30</sup>. Quest'ultima, divenuta in quegli stessi anni capitale del ducato, nei tre secoli successivi ha avuto uno sviluppo notevolissimo, modificando con incisività l'ambiente circostante<sup>31</sup>: d'altronde, lo stesso grande polmone verde di Torino, « il Valentino », è stato avviato proprio in periodo francese... I corsi ed i ricorsi storici anche in questo settore seguono il loro percorso, oltre le stesse dominazioni politiche... e l'ambiente ne viene modificato, ma a volte pure valorizzato grazie ad una migliore fruizione delle risorse naturali. Tale valorizzazione avrebbe potuto anche migliorare la condizione della popolazione locale; si ha invece l'impressione che — salvo eccezioni — questa non sia giunta a beneficiarne per il maggiore impatto delle più consistenti devastazioni belliche<sup>32</sup>, per la più pesante imposizione fisca-

---

lungo (però di più di 100 metri), ma abbastanza spazioso (alto circa due metri e largo circa tre), per il cui accesso ha dovuto essere ampiamente potenziata la rete stradale di collegamento di entrambi i versanti. Il « buco » restò aperto per un certo tempo, ma i progressivi danneggiamenti ostruirono la galleria a metà sec. XVII (p. 257).

27. L. Moscati, *In materia di acque*, Roma 1993, p. 52.

28. G. Amoretti - G. Gallo-Orsi, *op. cit.*, p. 250.

29. A. Actis Caporale, *Il Canale di Caluso*, Caluso 1984; ampliato poi dallo stesso A. Actis Caporale, *Dal passato al futuro: scritti sul Canale di Caluso*, Caluso 2008.

30. Rinvio in proposito alle numerose edizioni del gen. Amoretti che ne ha inoltre curato il pregevole museo.

31. I poderosi volumi della *Storia di Torino* dell'editore Einaudi per iniziativa dell'Accademia delle Scienze di Torino lo attestano ampiamente.

32. Si può ricordare sommariamente che proprio l'area subalpina e nizzarda è uno dei punti principali, in cui si svolge nella prima metà del secolo XVI la contrapposizione militare europea tra i Francesi ed gli Ispanico-imperiali, che il periodo di Carlo Emanuele I di Savoia è caratterizzato dalle guerre nel Saluzzese, nel Monferrato e contro Genova e subito dopo dalla guerra di successione nel marchesato di Monferrato con l'assedio di Casale; che in seguito si assiste in casa sabauda alla lotta fra « madamisti » e principisti... Gli eserciti dell'epoca sono spesso più numerosi ed esosi di quelli dei secoli precedenti e non si fanno tanti scrupoli nell'angariare i non belligeranti, come lamenta proprio in questo periodo un esperto del diritto bellico come l'albese Pietrino Belli.

le dei principi locali impegnati in spese militari crescenti nei contrasti fra loro<sup>33</sup>, per la repressione di autonomie interne, le quali a loro volta consentivano una precedente distribuzione locale di riserve, che in seguito erano pretese invece dal principe<sup>34</sup>.

Anche nel restante periodo dell'età moderna tale prospettiva sembra a tutta prima non mutare, perché in materia appare sempre più incombente nel complesso la normativa statale, ma quest'ultima può finire anche col favorire un certo miglioramento sia dell'ambiente sia della vita della popolazione grazie ad un più attento o oculato utilizzo delle risorse locali, che non pare finire solo e semplicemente a favore delle casse statali. Le teorie di impostazione fisiocratica in voga ad inizio Settecento, basate sull'accentuazione dell'importanza dell'incremento della produzione (della terra in particolare) per il potenziamento della forza degli Stati, hanno ispirato la politica economico-legislativa di Vittorio Amedeo II, per quanto dal proprio punto di vista assolutista, che non ha escluso peraltro benefici pure per la popolazione e per l'ambiente. L'invio in ogni Provincia sabauda di un Intendente, che ne seguiva ogni aspetto (« l'occhio e l'orecchio » del sovrano)<sup>35</sup> ma in particolare quanto potesse incrementare la produzione agricola, ha condotto nel secolo XVIII non solo ad un aumento delle entrate regie (come auspicato in via diretta dal principe) ma anche ad un migliore e più produttivo sfruttamento delle risorse : agricole, idriche, minerarie, manifatturiere, delle comunicazioni o del commercio, secondo l'ambizione indiretta del sovrano. In occasione della seconda edizione delle sue generali « Regie Costituzioni » Vittorio Amedeo II ha aggiunto nel 1729 uno specifico sesto libro, che disciplinava non solo i diritti demaniali in generale ma precisava in titoli appositi quelli sulle miniere, sulle acque, sui boschi<sup>36</sup>, soluzione che è stata ripresa con alcune variazioni nell'ultima e terza edizione della raccolta emanata da Carlo Emanuele III nel 1770<sup>37</sup>. Le linee-guida della regolamentazione ambientale erano espressamente avocate dallo Stato, che lasciava qualche minuta precisazione locale ai bandi campestri delle singole comunità, soggetti inoltre ad approvazione del Senato regio per poter valere nei confronti dei terzi<sup>38</sup>.

33. Oltre all'aumento del numero di armati e delle spese per i nuovi strumenti bellici, si possono constatare le consistenti spese per le fortezze militari, come quelle di Torino o di Nizza, di Casale o del Genovesato, di Montmélian o di Exilles, pur se con modalità ed in epoche anche diverse.

34. Vengono in mente in proposito le « guerre di religione » contro ugonotti e valdesi, nonché la coriacea « guerra del sale » nel Monregalese. Nel frattempo, sia dal periodo di Emanuele Filiberto è stato imposto, a difesa da corsari ed infedeli, il « droit de Nice » per il passaggio costiero lungo il mare adiacente, la cui percezione incontrava il comprensibile malcontento dei naviganti.

35. Rinvio, per tutti, al 'classico' articolo di H. Costamagna, « Pour une histoire de l' »Intendenza » dans les États de terre ferme de la maison de Savoie à l'époque moderne », in *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, LXXXIII (1985), al generale libro di G. Symcox, *Vittorio Amedeo II*, Torino 1985 (trad. dall'originale del 1983), pp. 156-158 e da ultimo con prospettiva più generica E. Genta, *Una rivoluzione liberale mancata*, Torino 2000, pp. 104-111.

36. M. Viora, *Le costituzioni piemontesi*, Torino 1986 (rist. anast. dell'ed. Torino 1928), pp. 221-225.

37. *Leggi e costituzioni di Sua Maestà*, Torino 1770 : del libro VI il tit. II è sul demanio, il tit. VI sulle miniere, il tit. VII sulle acque, il tit. VIII sulle strade, il tit. IX su boschi e selve.

38. G. S. Pene Vidari, « Aspetti storico-giuridici » in *L'alpe e la terra*, a cura di L. Spina, Biella 1997, pp. 23-38.

L'autodisciplina era ormai superata appieno dalla normativa pubblica generale, ma gli usi civici — spesso secolari — di disciplina locale dello specifico sfruttamento del bosco (per la raccolta dei prodotti del sottobosco o per la diversificata utilizzazione della legna), dei pascoli comuni (per la proporzionale differenziazione fra gli abitanti e i proprietari del fondovalle riguardo al numero delle bestie da ammettere negli alpeggi) e delle acque (per la periodicità della distribuzione fra i diversi gruppi di fondi) resistevano spesso ancora a lungo — a volte anche con redazione scritta — nelle diverse parrocchie e « consorterie » delle singole zone, che persistevano nel difendere le loro tradizioni specifiche e particolari anche dopo gli approssimativi accorpamenti operati dall'autorità statale, prima sabauda e poi napoleonica<sup>39</sup>. Le decisioni di fondo spettavano però ormai allo Stato, e questo a maggior ragione dopo che la scomparsa del feudo a fine Settecento ha fatto cadere un altro corpo intermedio — per quanto molto indebolito — rispetto all'autorità sovrana.

La politica fisiocratica, l'inizio delle interesse della pubblica autorità allo sviluppo economico, la progressiva scoperta ed adozione di nuove e migliori tecniche lavorative in campo tanto agricolo quanto manifatturiero hanno condotto ad una forte valorizzazione delle risorse naturali ( ad esempio con la canalizzazione delle acque ed il loro uso anche come forza motrice manifatturiera, circa l'estrazione e la lavorazione di marmo, pietre e minerali, circa la diffusione della coltura agricola intensiva e la redditività della relativa produzione, circa la commercializzazione in mercati a più ampio raggio grazie a migliori sistemi di comunicazione), ma ha pure già contribuito a minare le caratteristiche materiali dell'ambiente: ad esempio per i maggiori pericoli di frane e valanghe in montagna, per gli incidenti e le malattie dovuti a lavoro in locali a rischio o malsani, per la diffusione della malaria in « canavere » o risaie vicine ai centri abitati, per l'eccessiva riduzione del patrimonio boschivo<sup>40</sup>.

A quest'ultimo proposito può meritare un cenno la politica legislativa forestale sabauda della Restaurazione. Nel 1822, dopo il consistente depauperamento del periodo francese, il re Carlo Felice ha emanato un « regolamento dei boschi e selve » rigidamente protezionista, che rimpinguava il patrimonio boschivo, ma che nello stesso tempo affermava un rigido dirigismo statale, che bloccava o limitava l'autonomia sia della comunità che dei privati e prevedeva pure una capillare

39. Le « consorterie » coinvolgevano gli abitanti e i proprietari dei singoli villaggi (con propria chiesa), ciascuno coi suoi usi secolari nel territorio circostante : l'accorpamento di tali piccoli agglomerati nelle più vaste comunità (sabaude) o negli ancora più estesi comuni (napoleonici) ha creato contrasti profondi per la diluizione di tali usi secolari di utilizzo locale a favore dei consociati in un organismo più vasto. Una persistenza ancora attuale, nonostante la legislazione penalizzante ed uniformatrice postunitaria dei cosiddetti « usi civici » (di tradizione meridionale, in buona parte dissimile da quella alpina occidentale) si trova attualmente nelle « consorterie » valdostane (conservatesi nonostante un notevole impoverimento sia quantitativo sia qualitativo), di disciplina regionale.

40. Un fenomeno controcorrente, un po' particolare, riguarda le « riserve della caccia reale », ad esempio a Venaria, Racconigi, Valdieri, Cogne, ove l'ambiente è stato particolarmente difeso per consentire il 'diletto' della corte ( ed in specie del re Vittorio Emanuele II, gran cacciatore e buongustaio della selvaggina) a detrimento della coltivazione intensiva: in alcune di queste zone sono rimaste ancor oggi « riserve », a tutela attualmente dell'ambiente ( e non più dello spettacolare 'svago' venatorio del Re e del suo seguito).

« amministrazione per la vigilanza dei boschi » dipendente dagli Intendenti e dal Ministero degli Interni (che resterà inattuata per il costo eccessivo) : lo Stato si è arrogato appieno ogni controllo sul patrimonio boschivo e sulla sua utilizzazione<sup>41</sup>. Poco più di dieci anni dopo, il successore Carlo Alberto ha pubblicato nel 1833 un nuovo più ampio « regolamento di boschi e selve », che ha ribadito la piena competenza statale in materia, ma ha invertito la rotta della politica legislativa regia : mentre fissava norme rigorose a tutela del bosco e dell'ambiente (specie montano), ha lasciato però una maggiore autonomia ai privati per la gestione dei loro possedimenti ed ha evitato di 'ingessare' — come nel decennio precedente — il commercio della legna, pur preoccupandosi che l'affidamento del trasporto fluviale dei tronchi non venisse a danneggiare le rive dei corsi d'acqua e l'ambiente in genere<sup>42</sup>.

Con l'età carloalbertina si nota infatti una maggiore sensibilità per lo sfruttamento delle risorse naturali esistenti, ma nello stesso tempo anche l'avvio — all'inizio lento, ma progressivo e infine impetuoso — dell'attività da manuale e manifatturiera in industriale, con ricadute per lo più negative sull'ambiente circostante. Ciò deriva da un lato da un'impostazione liberista anche spregiudicata, dall'altro dalla scarsa consapevolezza — e conoscenza scientifica — che il « progresso » economico-produttivo veniva a produrre danni cospicui all'ambiente circostante ed alla stessa salute umana.

Le 'conquiste' delle scoperte del 'progresso' economico-industriale tra Ottocento e Novecento nei Paesi ad elevata industrializzazione hanno portato enormi benefici al miglioramento materiale della vita umana tramite la valorizzazione delle risorse naturali, trasportate anche dalle terre coloniali. Sono noti a tutti i vantaggi ottenuti grazie alla luce elettrica, alle comunicazioni sia fisiche (ferroviarie, stradali ed automobilistiche, navali, aeree) sia a distanza (telefono, radio, televisione, telefonini, informatica. . .), alle cure mediche molto più raffinate ed incisive, alla disponibilità di una gamma sempre maggiore di beni, tanto di uso quanto di svago : ne è derivato il periodo del « consumismo », spesso tanto deprecato a parole ma altrettanto poco limitato nella pratica personale<sup>43</sup>. La vita di milioni di persone

41. G. S. Pene Vidari, « La normativa forestale da Carlo Felice a Carlo Alberto » in *Per un museo dell'agricoltura in Piemonte: V. Il bosco e il legno*, Torino 1987, pp. 211- 227. Il regolamento è stato emanato con Regie Patenti 15 dicembre 1822.

42. G. S. Pene Vidari, « Aspetti del regolamento forestale albertino », in *L'agricoltura nel Piemonte dell'800*, Torino 1991, pp. 35-71. Il regolamento è stato emanato con Regie Patenti 1 dicembre 1883 e resterà in vigore sino alla disciplina italiana unitaria del 1877.

43. Se posso permettermi un piccolo ricordo autobiografico, proprio mezzo secolo fa, la mia vita estiva di studente universitario abitante in un paese di campagna alle propaggini delle Alpi è stata caratterizzata per qualche anno — finiti gli esami di luglio — da una parentesi di circa una decina di giorni, con un ristretto gruppo di universitari, per rigenerare lo spirito ed il corpo, in un microscopico borgo di alta montagna, raggiungibile solo dopo un'oretta di ripida mulattiera, privo delle usuali comodità del tempo (cioè con la fioca luce di un autonomo generatore di corrente elettrica, con un'alimentazione proveniente a dorso di mulo dal fondovalle o direttamente dagli alpeggi, senza giornali, con una semplice radio come unico collegamento col mondo 'civile'): ci sembrava di ritornare ad un diretto contatto con l'ambiente naturale, adatto alla secolare vita delle nostre montagne, con sentieri ben tracciati dall'uomo ed affascinanti percorsi di alta montagna. Tale gruppo ha dimostrato di gradire quest'esperienza per qualche anno, poi si è sciolto per cause autonome : nonostante la nostra passione,



si svolge secondo questo modello, con toni più o meno elevati a seconda delle possibilità ed ora — a volte, ma raramente — di una parziale autodisciplina. Per converso, la vita di altri milioni di persone si consuma senza averlo raggiunto, ma con il miraggio di avvicinarsi in futuro<sup>44</sup>.

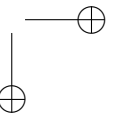
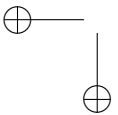
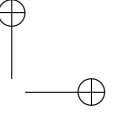
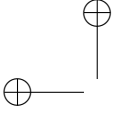
Le capacità dell'uomo contemporaneo sono ormai notevolissime per lo sfruttamento (anche dalle viscere della terra) delle risorse naturali : si odono ora voci critiche riguardo a tale « valorizzazione », la quale nel corso degli anni finirebbe col danneggiare a tal punto l'ambiente, da rendere persino problematica la sopravvivenza umana. Assistiamo da un lato ad un semplicistico ottimismo sul continuo incremento delle capacità di sfruttare le risorse naturali, come mostra la recente espansione — quasi esplosione — dell'ultimo centocinquantesimo ; sentiamo d'altro lato pure prevedere con futuristico catastrofismo una irreparabile corruzione e distruzione dell'ambiente in cui viviamo, fino a conseguenze letali per l'umanità. Mi pare che in primo luogo l'atavica autodisciplina nei confronti delle risorse naturali dovrebbe far riflettere sull'opportunità — per tutti, ma partendo da ciascuno di noi — di non abusarne (con un uso eccessivo — e spesso persino senza vantaggio diretto — di cibo, di acqua, di elettricità per riscaldamento, condizionatori o strumenti di svago, di automobili o strumenti inquinanti, e così via). L'autodisciplina di tradizione medievale non basta certo più, ma è indice di un iniziale autocontrollo personale, che non deve aspettarsi tutto da una politica legislativa dei vari Stati ; questa d'altronde, non è neppure sufficiente in un mondo 'globalizzato', in cui i danni all'ambiente travalicano ampiamente i confini ed i poteri particolari di ogni Stato. Si delineano ora pure ipotesi di accordi complessivi internazionali, che per il momento da un lato non incontrano un'adesione generale e dall'altro richiederebbero poi stretti e difficili controlli per il loro rispetto.

Di fronte a questo così ampio scenario aperto sul futuro, per restare alle più circoscritte vicende storiche dei nostri territori a cavallo delle Alpi occidentali, penso che in questo convegno tanti contributi diversi sui rapporti fra l'uomo, le risorse naturali e l'ambiente possano farci approfondire scientificamente aspetti importanti ed interessanti del nostro passato e consentirci di riflettere — ciascuno con la propria sensibilità e con le proprie prospettive di vita — su quello « sviluppo compatibile », che sentiamo quanto mai attuale.

---

comunque, il ritorno a casa dopo una decina di giorni rivalutava tante piccole comodità (peraltro molto meno progredite delle attuali) della nostra vita quotidiana e ci faceva immaginare meglio la durezza semplice e faticosa delle generazioni precedenti, anche in località meno isolate. A tale mia giovanile esperienza penso spesso quando sento decantare ed invocare — nella comoda vita cittadina attuale, condotta in un ambiente 'contaminato' — l'idealizzata purezza della vita rustica del passato, senza una precisa conoscenza diretta di come in concreto si svolgeva e dei sacrifici a cui l'uomo odierno non accetterebbe più di sottostare, perdendo gran parte dei suoi agi presenti.

44. Si tratta di fenomeni di ampia portata, ai quali posso solo accennare, per la cui trattazione esistono studiosi con specifiche competenze, a cui rinvio. In questa sede mi sembra sufficiente questo rapido richiamo.



## LES PRÉMICES ABSOLUTISTES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE À TRAVERS LES OISIVETÉS DU MARÉCHAL DE VAUBAN

UGO BELLAGAMBA

*Université de Nice Sophia Antipolis — ERMES*

COMME CELA A ÉTÉ DIT, à bien des reprises durant les festivités de son tricentenaire, il y a sept ans déjà, l'œuvre plurielle de Sébastien le Prestre Maréchal de Vauban (1633-1707) a transcendé son époque et résonne, aujourd'hui, tel un monument encore très fréquenté, au cœur de notre sociabilité.

Certes, c'est spontanément, et avant tout, aux fortifications de ce poliorcète accompli, que l'on pense. Elles aussi sont toujours là, fantômes altiers quadrillant notre espace national, surlignant l'horizon de nos cités les plus orgueilleuses. Malgré l'urbanisation effrénée de trois siècles industriels, leurs courtines et leurs fossés, leurs glacis et leurs demi-lunes, se devinent encore, dans la ligne de fuite des quartiers d'affaires. Nous conservons ainsi la mémoire, sinon l'élévation, de leurs bastions, témoins d'un siècle éminemment étatique où la rationalisation du territoire était un enjeu gouvernemental. Elles trahissent, mieux que toutes les ordonnances de codification, la passion française pour l'État centralisé et l'ordre juridique qu'il promet.

Certes, avec la mémoire de Vauban, s'impose inévitablement sa réflexion fiscale, et, en particulier, cette « Dîme Royale » dont il hésitait à faire la présentation au Roi Soleil, et qui ne fut vraiment diffusée qu'à son décès. Cette dîme qui, à l'équerre de tout dogme économique, de toute représentation héritée, visait la rationalisation pragmatique d'un système d'imposition qui s'étouffait sous sa propre complexité. Fondée sur la simplification, l'assainissement de l'administration fiscale et la parcimonie textuelle, Vauban y proposait une proportionnalité des contributions qui aurait dû éviter à la monarchie absolue la fosse fiscale dans laquelle, très largement, elle s'est noyée. Cette dîme, les économistes des Lumières devaient l'admirer sans la comprendre, et les constituants de 1789 la comprendre

sans l'appliquer. Elle est restée lettre morte, mais vivante dans l'esprit de tous ceux qui se sont penchés, par la suite, sur la question de l'impôt d'Ancien Régime.

Réinventer la guerre et réformer l'impôt, cela aurait bien suffi à faire la renommée d'un des meilleurs gentilhommes du Grand Siècle. Mais, ce n'est pas grâce à ses pierres politiques et à sa clairvoyance fiscale que Vauban demeure si actuel, et revient sans cesse nous éclairer. La quintessence de sa modernité rémanente réside dans ses *Oisivetés*, cet ensemble disparate, ou « ramas »<sup>1</sup> de quelques vingt-neuf mémoires, « essais » dirait-on de nos jours, écrits entre 1689 et 1707, d'inégale longueur mais tous d'égale profondeur, sur des sujets aussi divers que le rappel des huguenots après la révocation de l'édit de Nantes, le canal du Languedoc, les places dont le roi pourrait se défaire lors d'un traité de paix, le moyen de rétablir les colonies américaines de la France, la cochonnerie ou encore la navigation sur les rivières. Les idées que Sébastien Le Prestre y développe, d'abord pour lui-même, sont à l'image de sa vie, celle d'un serviteur zélé de l'État monarchique, riche de pérégrinations incessantes. Elles sont vagabondes mais canalisées. Elles semblent libres, hypothétiques, marginales, mais s'ancrent dans l'observation aiguë, rationnelle, du pays réel, et le souci de l'intérêt d'État. Chemin faisant, elles échappent à toutes les frontières intellectuelles ou disciplinaires qui limitent la pensée de ses contemporains. Vauban a un esprit méthodique, qui le pousse à identifier les causes avant que de formuler la moindre solution, à s'intéresser à l'objet lui-même avant d'en indiquer l'utilisation, *l'exploitation*. Si le Maréchal nous renseigne à l'évidence sur l'État louis-quatorzien et ses mécanismes décisionnels, il porte d'abord son regard sur le territoire, et s'interroge sur son avenir, immédiat comme lointain.

Parce qu'il a considéré que la terre elle-même, et ce qui vient d'elle, était la première et véritable richesse de la France, richesse que des erreurs de politique économique, notamment le mercantilisme de Colbert, avaient gravement affaiblie, on a pu le voir, un temps, comme un précurseur des physiocrates<sup>2</sup>. Il est vrai, qu'à l'instar des membres de la secte des économistes, et notamment son neveu, Pierre le Pesant de Boisguilbert, il a fustigé l'état triste des campagnes françaises, écrasées par l'impôt et le manque d'investissements structurels. Mais, cette vision simpliste doit être rejetée : Vauban n'a jamais fait le choix dogmatique du libéralisme économique et s'il croit à la puissance de la Nature, le serviteur de Louis XIV n'est pas près de renoncer aux vertus de l'interventionnisme étatique. Parce qu'il a manifesté un esprit encyclopédique, Diderot le considère comme son contemporain « dans le siècle de Louis XIV »<sup>3</sup>. L'affirmation est séduisante, mais, là encore, trompeuse. Encyclopédiste, au sens utilitariste du XVIII<sup>e</sup> siècle, Vauban ne le fut point. Jamais, il n'a postulé une généalogie des connaissances. Il a revendiqué une curiosité du

1. Michèle Virol (s. d.), *Les Oisivetés de Monsieur de Vauban, ou Ramas de plusieurs mémoires de sa façon sur différents sujets*, éd. Champ Vallon, coll. *Les classiques*, Paris, 2007, 1792 pages.

2. Ugo Bellagamba, « Vauban, physiocrate ? », in *Vauban, précurseur des Lumières ?*, Rencontres d'Avallon des 30 et 31 mars 2007, Cercle Condorcet de l'Avallonnais, Millau, 2007, pp. 213-227.

3. Guy Degen, « Vauban au siècle des Lumières », Actes du Colloque *Vauban Réformateur*, 1983, édités par Catherine Brisac et Nicolas Faucherre, Musée Guimet et Association Vauban, Paris, 1993, p. 332.

savoir, une « oisiveté » de la découverte, qui, loin d'être superficielle, lui permettait de formuler des opinions informées sur un nombre incalculable de sujets<sup>4</sup>. Le maréchal Vauban était « apte à toutes les tâches, possédant un savoir universel »<sup>5</sup>. À tout prendre, son esprit syncrétique semble bien plus relever de l'idéal du *vir bonus*, cet honnête homme du XIX<sup>e</sup> siècle, notable cultivé, dénué d'esprit bourgeois, qui est capable d'agir et de réfléchir sur tout, avec le souci permanent, sinon l'ambition, à l'instar des avocats-maires de la Troisième République, d'être au service de la société<sup>6</sup>, de l'État. Andrée Corvol en est fermement convaincue, elle qui écrit : « Vauban appartient tout entier au XIX<sup>e</sup> siècle »<sup>7</sup>. Et voilà qu'aujourd'hui, nous allons tenter, dans les lignes qui suivent, de faire de Vauban, à notre tour, un précurseur. Non plus du XVIII<sup>e</sup> ou du XIX<sup>e</sup> siècle, mais des logiques économiques et politiques de développement durable<sup>8</sup> qui, autant par nécessité que par stratégie politique, sont en passe de devenir le nouveau « lieu commun » de la sociabilité du XXI<sup>e</sup> siècle, et du discours savant qui l'accompagne.

Mais, avant de nous livrer à ce qu'il faut bien considérer comme une « description », avant d'être une « interprétation » d'une petite partie des *Oisivetés*, traitant des ressources naturelles du royaume et notamment des forêts, disons-le sans ambages : extraire Vauban de son siècle pour l'agréger, à perpétuelle demeure, à un autre, proche ou lointain, n'est ni légitime ni satisfaisant sur le plan intellectuel. Surtout, ce n'est nullement nécessaire. Moins précurseur qu'observateur, moins prospectiviste que visionnaire, Vauban n'est pas un esprit en avance sur son temps, mais un homme au service de son temps. Tout entier préoccupé par les intérêts de son époque et de son roi, il fournit les clefs matérielles, économiques, fiscales et politiques de leur pérennisation. Dès lors, il ne faut point s'étonner, et encore moins s'extasier, de trouver dans ses *Oisivetés*, une réflexion très poussée et très informée sur l'exploitation des ressources naturelles de la forêt et sur le rôle que celle-ci joue dans le maintien et le renforcement du royaume de France. Cette contribution s'insérant dans un colloque international qui porte sur *La protection et la valorisation des ressources naturelles des États de Savoie du Moyen-Âge au XIX<sup>e</sup> siècle*, la meilleure figure de Vauban qu'il s'y puisse présenter est celle d'un serviteur de l'État si zélé qu'il anticipe le secours que ses travaux pourraient constituer pour le monarque, et ce, quelle que soit la question posée.

4. Michel Morineau, « Tombeau pour un maréchal de France : la Dîme de Vauban », in *Vauban Réformateur*, op. cit., p. 185.

5. Jean Mesnard, « Vauban et l'esprit encyclopédique », in *Vauban Réformateur*, op. cit., p. 329.

6. Ugo Bellagamba, *Les avocats à Marseille : praticiens du droit et acteurs politiques (XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles)*, PUAM, 2001, p. 517.

7. Andrée Corvol, « Vauban et la forêt », in *Vauban Réformateur*, op. cit., p. 168.

8. Selon la *Commission Mondiale pour l'Environnement et le Développement*, est « durable » le développement qui « répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » : Gro Harlem Brundtland, *Our Common Future*, Oxford University Press, 1987 ; *Notre avenir à tous*, Éditions du Fleuve, Montréal, 1988. Il faut donc être prudent, et d'abord rappeler, en amont de l'étude, qu'elle est grevée par un anachronisme terminologique. Celui-ci n'interdit nullement la prospection d'une hypothèse enrichissante, bien sûr, mais se doit d'être considéré, et fermement rappelé. Ni le terme de « durable », ni même celui de « développement » ne ressortissent à l'époque intellectuelle du Maréchal de Vauban, et ne sont, d'ailleurs, employés par lui.

C'est donc moins de « développement durable » dont il sera question dans les lignes qui suivent, que de l'exceptionnelle actualité d'une réflexion tricentenaire sur la manière dont on peut préserver, dans une nation moderne, une ressource qui est essentielle à sa défense, à son commerce, à ses infrastructures, à sa puissance sur la scène internationale. L'analyse que fait Vauban de la crise rurale qui marque la fin du règne de Louis XIV s'appuie d'abord sur une observation directe, faite au fil de ses pérégrinations militaires, mais qui commence dans son élection de Vezelay. Vauban en ayant identifié les racines, se concentre, rapidement, sur la question centrale du patrimoine sylvestre de la France, et là encore, se penche sur les causes observables de sa fragilisation (I). Mais, c'est dans les méthodes qu'il propose pour remédier à la situation désastreuse des campagnes et des forêts de France que se situe l'intelligence politique et économique de Vauban ; au-delà de l'évident souci de pérenniser la puissance de la France, pointe la quintessence d'une réflexion sur les rapports entre l'État, les sujets et la Nature, qui, pour le compte, sonne à nos oreilles de citoyens postmodernes, accoutumés à entendre mettre en cause l'activité humaine et sa nocivité pour l'environnement, comme un rappel salutaire, porté par une rationalité de bon aloi, mariant arithmétique et morale, que le marquis de Mirabeau qualifiait de « *palladium des sociétés* »<sup>9</sup> (II).

## I. Un manque de discernement dans l'exploitation des ressources sylvestres

Vauban n'est pas le premier à s'inquiéter de l'état des forêts du royaume de France, et il le reconnaît lui-même : « il y a longtemps que l'on se plaint que les futaies se ruinent, qu'elles s'anéantissent partout, que dans peu elles seront réduites en taillis, et qu'incessamment nous manquerons de bois à bâtir »<sup>10</sup>. Il met principalement en cause la législation de Colbert en la matière, notamment l'ordonnance sur les eaux et forêts d'août 1669<sup>11</sup> (1). Mais au-delà de la critique le Maréchal de Vauban se penche surtout sur ses conséquences, en se servant de sa connaissance complète de l'exemple de sa région du Morvan<sup>12</sup>, victimes de coupes massives qui ont décimé les hautes futaies et compromis le futur (2).

### 1. Les racines juridiques du mal

La crise des ressources naturelles du royaume de France est « l'aboutissement d'un long processus ouvert à la moitié du XVI<sup>e</sup> siècle »<sup>13</sup> provoquée par les guerres européennes de la France et l'endettement subséquent à leur financement. Peste

9. Guy Degen, « Vauban au siècle des Lumières », in *Vauban Réformateur*, op. cit., p. 342.

10. Sébastien Le Prestre, Marquis de Vauban, *De la Culture des forêts*, Oisivetés, Corréard, Paris, 1843, tome IV, p. 59.

11. *Ordonnance de Louis XIV [...] sur le fait des Eaux et Forêts*, P. Le Petit, Paris, 1670.

12. Vauban a toujours tenu compte de ses origines dans ses écrits : Marie-Aimée Latournerie, « Le Morvan dans la vie et les écrits de Vauban », *Académie du Morvan*, Bulletin n° 62, 33<sup>e</sup> année, 2006.

13. Jean Jacquart, « Vauban et les paysans », in *Vauban Réformateur*, op. cit., p. 174.

et disettes ont simplement joué le rôle de facteur aggravant, mais — considère Vauban — elles ont souvent été causées par les incohérences fiscales, elles-mêmes découlant de la législation d'un roi mal conseillé. L'immense effort fiscal supporté par la Nation au nom de la splendeur de l'État louis-quatorzien a pesé essentiellement sur les épaules des paysans, qui étaient déjà éprouvés par des mauvaises récoltes et la rudesse des derniers hivers du siècle. La *Description de l'élection de Vézelay* (1696)<sup>14</sup>, est, à cet égard, tout à fait révélatrice.

Pour le Maréchal, l'ordonnance royale sur les eaux et forêts a eu des résultats inverses à ceux escomptés : elle prétendait lutter contre la précocité des abattages, mais celle-ci, en trente années, s'est accentuée<sup>15</sup>. La raison n'en est pas uniquement militaire, contrairement à ce que l'on pourrait croire, même s'il a fallu, à l'évidence, beaucoup de bois pour « la grande quantité de vaisseaux et de galères, et autres ouvrages de marine pendant ce règne ». Les autres causes sont cumulatives : les désordres civils et le laxisme administratif ont pesé, mais c'est l'accroissement des besoins énergétiques des villes, Paris en tête, qui a rendu impossible le maintien des hautes futaies dans la plupart des régions sylvicoles. La conséquence est que

« toutes les futaies qui se sont trouvées de quelque débit, ont été coupées [. . .], on ne trouve plus de bois à bâtir qu'avec beaucoup de peine et en l'achetant bien cher dans les lieux mêmes qui en étaient couverts il n'y a pas soixante ans [. . .] en sorte que si bientôt on n'y remédie, on sera obligé de chercher les bois à bâtir hors du royaume »<sup>16</sup>.

La dimension économique n'est pas en reste : pour Vauban, le choix d'un profit à court terme, dont l'État monarchique est complice, est aggravant :

« Tout s'est vendu, notamment [les bois] des particuliers qui se trouvent presque tous réduits en taillis ; en quoi ils trouvent beaucoup mieux leur compte que dans les futaies, dont les coupes se font trop attendre »<sup>17</sup>. La conséquence, inévitable, est que « tous les meilleurs arbres ont été débités peu à peu, et il s'est fait de grands vides dans les forêts, qui n'étant point replantées ni gardées des bestiaux, ne se sont point repeuplées de nouveaux bois ».

Vauban est le seul à prendre la véritable mesure de l'enjeu à l'échelle nationale : « le problème que pose la nature du produit sylvicole ne saurait se traiter indépendamment de celui qui naît de son renouvellement »<sup>18</sup>.

14. Sébastien Le Preste, Marquis de Vauban, *Description géographique de l'élection de Vézelay : contenant ses revenus, sa qualité, les moeurs de ses habitants, leur pauvreté et leur richesse, la fertilité du pays et ce que l'on pourrait y faire pour en corriger la stérilité et procurer l'augmentation des peuples et l'accroissement des bestiaux*, Saint-Léger-Vauban, Association des Amis de la Maison de Vauban, 1986.

15. Andrée Corvol, « Vauban et la forêt », in *Vauban Réformateur*, op. cit., p. 161.

16. Sébastien Le Preste, Marquis de Vauban, *De la Culture des forêts (tome IV des Oisivetés)*, p. 60.

17. *Ibid.*, p. 61.

18. Andrée Corvol, « Vauban et la forêt », in *Vauban Réformateur*, op. cit., p. 164.

Mais c’est toujours l’observation directe qui anime la réflexion de Vauban et l’exposé de la situation dans le Morvan est sans appel. Et Vauban est très bien placé pour s’exprimer sur la question : son château de Bazoches, dans le Nivernais, est adossé à d’importantes forêts, qui font partie de son domaine, dans lesquelles il s’est longuement promené et qui ont servi de creuset à sa réflexion sur la question de leur exploitation. Aussi, ce n’est pas par idéologie qu’il ignore délibérément les bienfaits, étiques, des dispositions normatives, caractéristiques de l’état absolutiste. De surcroît, l’ordonnance colbertienne de 1669 pêche avant tout par un manque de discernement coupable : elle prévoit une « uniformité d’aménagement », prescrit la même chose, « pour les bois de toutes essences, sans égard à la nature du terrain », alors que toutes les essences de bois répondent à des conditions de culture spécifique, dont les coupes ne tiennent pas compte.

## 2. Les coupes sombres dans le Morvan

C’est la qualité des bois qui est en cause, et qui est compromise par la décapitation des forêts : « à force de toujours y prendre et n’y rien mettre, il n’y est demeuré que de mauvais arbres propres à faire du chauffage »<sup>19</sup>. Pour Sébastien Le Prestre, il aurait fallu tenir compte de la diversité des régions, et réfléchir à l’impact des défrichements qui, dans certaines parties du royaume (la Beauce, la Saintonge, la Picardie, la Champagne), ont été tels que les futaies ont disparu, alors qu’il aurait fallu « les économiser selon les besoins des pays »<sup>20</sup>.

Il revient sur la question du profit, et propose dans son *Mémoire*, une alternative, qui suppose un investissement important en amont, notamment en temps, mais, permet d’obtenir des forêts « bien plantées et bien entretenues », qui offriront dès lors, plus tard, mais avec certitude, « l’un des meilleurs revenus qui soient »<sup>21</sup>. Pour appuyer sa démonstration, il discute la soi-disant supériorité des revenus des taillis sur les futaies, et, en partant d’un exemple qu’il connaît bien, le Nivernais, montre qu’il n’en est rien à long terme<sup>22</sup>, et ce, même si « les bois sont d’un usage universel dont on ne peut se passer »<sup>23</sup>. Les coupes qui ont été faites, Vauban le sait, sont irrécupérables. Mais il reste toujours possible de limiter le nombre et l’amplitude des coupes encore à venir.

La réponse, pour Vauban, doit venir, avant tout, d’une meilleure législation. Dans son mémoire, il en appelle donc à une ordonnance royale beaucoup plus précise que celle de 1669 et qui réserverait « la quinzième partie de tous les bois de futaie choisis dans les meilleurs fonds par les maîtres des eaux et forêts, avec défense d’y toucher »<sup>24</sup>, afin de permettre aux meilleurs baliveaux (jeunes arbres) de devenir de grands chênes. De même, Vauban prévoit que tout défrichement devrait être interdit sans permission expresse de l’administration royale, et sauf à

19. Sébastien Le Prestre, Marquis de Vauban, *De la Culture des forêts...*, op. cit., p. 61.

20. *Ibid.*, p. 62.

21. *Ibid.*, p. 70.

22. *Ibid.*, pp. 75-78.

23. *Ibid.*, p. 62.

24. *Ibid.*, p. 63.



« avoir soin de faire planter de nouvelles forêts »<sup>25</sup>. Il faudra donc, pour atteindre la durabilité, œuvrer au rajeunissement et enrayer l’amenuisement.

On le voit, toutefois, la démarche de Vauban reste empirique : il lance des idées, il en appelle à des législations nouvelles, mais ne propose pas de solution globale, révolutionnaire. De surcroît, il « extrapole à partir de ces informations sur le pays avalonnais [et] il exagère la pénurie en matériaux de construction »<sup>26</sup>. D’ailleurs, les chiffres sont relativement absents de son traité, sauf lorsqu’il compare le profit des taillis avec celui des futaies. On ne peut donc pas voir en Sébastien Le Prestre, le premier théoricien du « développement durable ». Mais, certaines de ses idées sont porteuses d’une vision extraordinairement moderne. Il n’hésite pas à suggérer, par exemple, que l’Homme et la Nature peuvent s’associer pour garantir la vitalité de la forêt. Planter ne suffit pas, et si l’homme agit adroitement, la canopée lui offre d’infinies possibilités. Dans la deuxième partie de son mémoire, il développe donc une logique de l’action humaine qui doit accroître les chances de réimplantation : « rien ne garantissant le remplissage des vides par la nature zélée, mieux vaut s’en charger soi-même »<sup>27</sup>.

## II. L’interventionnisme d’État ou les garanties juridiques de ressources durables

Il faut, pour Vauban, non seulement entretenir les anciennes forêts, mais, de surcroît, en cultiver de nouvelles. Vauban, sur ce point a un discours sans ambiguïté, en fustigeant, dans son mémoire, les « vices des forêts sauvages et [les] bonnes qualités des nouvelles forêts »<sup>28</sup>. Il ne souscrit pas au dogme de la toute-puissance de la Nature, qui fera connaître les physiocrates, mais au contraire, croit fermement à l’optimisation de la Nature par l’application de l’intelligence humaine (1). Mais, considérant les durées en jeu, l’intervention de l’État monarchique, via la législation, est inévitable pour Vauban. Seul le Roi-Soleil peut garantir la durabilité de la forêt nouvelle, ce qui montre, en retour, que le visionnaire ne sait pas dépasser son époque, où transcendance rime avec absolutisme (2).

### 1. Le rêve des nouvelles forêts

À ce sujet, Vauban indique d’abord que le choix de l’emplacement est essentiel, et c’est la qualité de la terre qui doit prévaloir sur toute autre considération. Et, si la bonne terre n’est pas accessible, l’homme doit améliorer la qualité de celle qu’il a à sa disposition : si elle est « rocailleuse », il faut « en rompre le fond de deux bons pieds de profondeur, même de trois s’il était possible », puis « il est

25. *Ibid.*, p. 63.

26. Andrée Corvol, « Vauban et la forêt », in *Vauban Réformateur*, *op. cit.*, p.161.

27. *Ibid.*, p.167.

28. Sébastien Le Prestre, Marquis de Vauban, *De la Culture des forêts. . .*, *op. cit.*, p. 71.

bon de laisser passer un ou deux hivers pour donner le temps à la terre remuée de se pénétrer et pourrir »<sup>29</sup>. Ensuite, il ne suffit pas de planter l'arbre, il faut « conduire son accroissement [...] en éplucher dans le commencement les épines et les mauvaises herbes qui s'y mettent, le piocher légèrement [...] et continuer à en prendre soin et à le bien conserver jusqu'à ce qu'il soit hors d'atteinte des bestiaux ». Il va jusqu'à prévoir l'espacement idéal entre chaque arbre. Dans ces conditions optimales, Vauban détermine l'âge idéal de la coupe : « de 120 ans jusqu'à 240, les forêts sont en bonne coupe »<sup>30</sup>. Il prévoit même la technique de la coupe elle-même, rejetant « l'éclaircissement » qui est « la ruine des forêts »<sup>31</sup>.

C'est un travail de très longue haleine, qui s'étend sur près de deux cents ans, selon le Maréchal. Et chaque étape nécessite l'intervention minutieuse de l'homme, qui s'associe donc étroitement avec la Nature. Ainsi, à la quinzième année, « il faudra lui donner de l'air et le décharger du superflu »<sup>32</sup>. Décharge qui devra être réitérée à la trente-cinquième année, puis à la soixante-dixième du bois. L'homme, finalement décide de tout, et c'est son action qui garantit que « dans 120 ou 140 ans, il n'y aura plus rien à ôter que les arbres abattus par les vents ou le tonnerre ». Il s'agit donc, au final, d'un repeuplement artificiel, qui s'oppose radicalement à la morphologie des forêts traditionnelles. Il s'agit, au fond, de transformer l'environnement sylvestre en pépinière au service de l'homme.

Si toutes ces conditions sont scrupuleusement respectées, alors le rêve des nouvelles forêts peut se réaliser et tout le bois dont la société monarchique a besoin sera à sa portée, et ce, à perpétuelle demeure :

« On en trouverait quantité pour des pressoirs, des auges ou des arbres de moulins, quantité de poutres de toutes espèces, beaucoup d'autres gros bois de sciage, comme tirans, jambes de force, manteaux de cheminées, faites, sous-faites, sablières, aisseliers, liens, poteaux, solive, chèneaux, mangeoires de chevaux, rais pour roues de moulins et de charrettes, membrures, planches de toutes grandeurs et épaisseurs, merrains à vin, bardeaux, lattes et échelas de toutes espèces; et du reste beaucoup de copeaux, et du bois de moule, cotrets et fagots, même des cendres et du charbon, s'il était permis d'en faire; ce qui pourrait occuper un grand nombre d'ouvriers perpétuellement, sans que la forêt cessât jamais d'être excellente »<sup>33</sup>.

Toutefois, cette politique de « développement durable », en raison même de l'attente et de l'investissement qu'elle suppose, a ses limites : « les premières années seraient à charge et de très peu de profit »<sup>34</sup> et, en conséquence, « le temps qu'il faudrait attendre pour ces coupes serait trop long pour les particuliers »<sup>35</sup>.

---

29. *Ibid.*, p. 64.

30. *Ibid.*, p. 67.

31. *Ibid.*, p. 68.

32. *Ibid.*, p. 64.

33. *Ibid.*, p. 69.

34. *Ibid.*, p. 70.

35. *Ibid.*, p. 71.

En somme, la sauvegarde des forêts de France, à des fins économiques ou stratégiques, incombe inévitablement à l'État monarchique en lui-même. Vauban, en serviteur convaincu de l'absolutisme, l'affirme sans ambiguïté : « les plantis des nouvelles forêts sont l'ouvrage des rois »<sup>36</sup>.

## 2. La justification d'un royaume sylvestre

L'autorité royale, et la coercition légitime qui l'assortit, sont une nécessité pour faire triompher le développement durable de la ressource sylvicole. C'est dans l'intérêt de l'État, on le voit, mais aussi dans l'intérêt des sujets du royaume. Car, sans la contrainte normative, sans la sanction étatique qui l'accompagne, les risques de voir échouer une futaie sont immenses. Quand bien même, écrit Vauban,

« quelqu'un aura pris la résolution de planter un bois à dessein d'en faire une futaie [...] qu'il l'ait mis en bonne culture, et qu'il persiste [...] jusqu'à la fin de ses jours, se conduisant comme ci-devant proposé ; le fils de cet homme, après sa mort, aura-t-il le même goût que son père pour en prendre autant de soin ? Et supposé qu'il le fasse, le petit-fils de cet homme le fera-t-il ? Et persistera-t-il dans le même dessein ? Supposé encore que oui, l'arrière-petit-fils aura-t-il assez de respect pour la mémoire de son père et de ses aïeux, pour suivre la même destination et ne toucher à ce bois que dans les conditions requises ? Il faut avouer que cela est bien hasardeux, et que si on s'en rapporte à eux, la pauvre forêt sera en grand danger »<sup>37</sup>.

Vauban s'attaque aux abus qui découlent de la propriété privée des futaies.

Juridiquement, comment concrétiser cette protection de la forêt ? Il est clair, d'abord, que chacun devra respecter la nouvelle législation sur les forêts que le monarque ne manquera pas de faire rédiger ; ensuite, ceux qui planteront de nouvelles forêts et les entretiendront, bénéficieront d'« une substitution perpétuelle [...] à la charge d'observer tous les soins de leur culture et l'ordre des coupes [...] sans jamais laisser perdre la qualité de futaie »<sup>38</sup>. Assurer le privilège sur tous les héritiers de la terre, telle est l'alternative à l'expropriation pure et simple. Pour Vauban, cela donnerait le moyen « à des pères d'acquérir de grands biens à leurs aînés, en rendant service à l'État ». Qui plus est, il s'agit d'une opération « à bon marché, puisqu'il n'y aurait qu'à faire acquisition de quantité de mauvaises terres, la plupart vides et mal employées »<sup>39</sup>.

Seul l'État monarchique dispose de la continuité nécessaire pour assurer la croissance d'une forêt préservée. Vauban formule, à demi-mots, une nouvelle loi

---

36. *Ibid.*, p. 71.

37. *Ibid.*, pp. 79-80.

38. *Ibid.*, p. 80.

39. *Ibid.*, p. 80.

fondamentale, qui serait étroitement liée à l’inaliénabilité du royaume : si la Couronne est une entité qui « possède » le royaume, et le remet en dot au corps politique du roi de France, alors la forêt, qui en fait partie, devrait être également inaliénable. À l’équerre des philosophes et des révolutionnaires du siècle qui en feront un droit naturel et sacré, Vauban, en bon absolutiste, subordonne la propriété privée à la sauvegarde de l’État, et délivre au Roi-Soleil, un conseil politique d’une brûlante actualité : « il arrive trop d’affaires dans les familles en cent vingt années de temps [...]. Je ne suis pas donc d’avis d’en rapporter à la discrétion des propriétaires »<sup>40</sup>.

En conclusion, force est de constater que Sébastien Le Prestre, avec cette liberté de ton, qui est sans doute son caractère le plus original, orchestre juridiquement et avec trois siècles d’avance la symbiose entre l’homme et la Nature, qui sera le paradigme de notre époque et, à n’en point douter, le totem de nos législateurs. Fontenelle<sup>41</sup>, son premier biographe, avait bien raison lorsqu’il affirmait : « que les idées qu’il y propose s’exécutassent, ses *Oisivetés* seraient plus utiles que tous ses travaux »<sup>42</sup>.

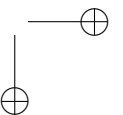
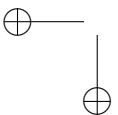
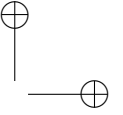
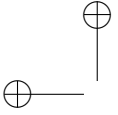
---

40. *Ibid.*, p. 80.

41. Bernard Le Bouyer de Fontenelle, *Éloges de Vauban*, Association des Amis de la Maison Vauban, Saint-Léger-Vauban, 1986.

42. Guy Degen, « Vauban au siècle des Lumières », in *Vauban Réformateur*, *op. cit.*, p. 350.

# Forêts, espaces boisés et produits forestiers



## L'ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS EN SAVOIE AUX XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> SIÈCLES

LAURENT PERRILLAT

*Université de Savoie — LLS  
Académie salésienne*

L'ANNÉE 2011 A ÉTÉ DÉCLARÉE année internationale de la Forêt : s'intéresser aux ressources naturelles de la Savoie prend toute sa pertinence<sup>1</sup>. La géographie physique marque en effet profondément l'environnement de l'ancien duché. Il n'est que de penser aux lacs, au réseau hydrographique dense des vallées alpines et à leur couverture forestière pour se rendre compte de l'importance de ces éléments dans le paysage longtemps agraire de la Savoie<sup>2</sup>. Pourtant, paradoxalement, ils n'ont jamais fait l'objet d'une administration développée, ni de soins très attentifs de la part de la Maison de Savoie, si l'on excepte ce qui touche haute futaie et bois de marine. Si on les analyse du point de vue du droit, Eaux et Forêts constituent des parties du domaine corporel ducal<sup>3</sup>. Elles peuvent avoir

1. On fera référence dans ce texte à quatre annexes qui figurent dans un dossier documentaire intitulé *Documents sur l'administration des Eaux et Forêts en Savoie aux XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, disponible en ligne : [http://www.lls.univ-savoie.fr/index2.php?special=fichier\\_page\\_inline&id=250](http://www.lls.univ-savoie.fr/index2.php?special=fichier_page_inline&id=250).

2. *La forêt de Savoie : rencontres à l'Université de Savoie*, Chambéry, Association pour le développement de l'Université de Savoie, 1983 et Charles Ginaudeau, « Les forêts et l'activité forestière en Haute-Savoie », *Revue savoisienne*, 1948, pp. 56-67. L'étude fondamentale sur les forêts en Savoie demeure celle de Paul Mougin, *Les forêts de Savoie*, Paris, Impr. Nationale, 1919.

3. Charles-Emmanuel de Ville, *Estat en abrégé de la justice ecclésiastique et séculière du pays de Savoie, contenant les choses plus importantes de l'histoire du même pays, de la grandeur de ses princes, des mœurs de ses habitants, et la nature de son gouvernement, offices et seigneurs*, Chambéry, Dufour, 1674, pp. 154-160. En Genevois, Faucigny et Beaufort, la déclaration des droits de régale de 1578 donne une définition assez précise de domaine où on trouve cours d'eau, bois et pêche (Laurent Perrillat, *L'apanage de Genevois aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles : pouvoirs, institutions, société*, Annecy, Académie salésienne, 2006, tome I, pp. 107-109). Cf. aussi Guillaume Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Strasbourg, PU Strasbourg, 1996.

été aliénées et, d'ailleurs, le duc est loin d'en être le seul propriétaire en Savoie. S'y rapporte tout un ensemble de droits et de revenus, dont le plus important, du point de vue tant pécuniaire que du point de vue symbolique, est la chasse. On ne peut en effet dissocier l'administration des Eaux et Forêts de la gestion de la chasse (loisir ducal et nobiliaire par excellence) et de la pêche. Il y a donc nécessité pour le duc de maintenir bois et forêts en bon état pour cette activité. On aura bien à l'esprit ce lien étroit entre activité cynégétique et protection des forêts : c'est lui qui va guider la législation ducal en ce domaine, avec l'intérêt économique, dès lors qu'on ne verra plus guère le souverain courir sus aux « bêtes fauves » deçà les Monts. Cet enjeu essentiel rejoint donc pleinement la problématique du présent colloque : quels sont les agents qui, en Savoie, se chargent de protéger et valoriser les Eaux et Forêts, quelles sont leurs modalités d'exercice et leurs moyens d'action ? Pour répondre à ces questions, dont l'évolution se déroule sur la longue durée (les trois siècles de l'Ancien régime), précisons que le cadre spatial demeure la partie cisalpine des États de Savoie, comprenant jusqu'en 1601 l'actuel département de l'Ain (pays riche en plans d'eau). On proposera enfin quelques éléments de comparaison avec la situation française, à la fois modèle et système autrement plus développé, ainsi qu'un bref aperçu sur l'évolution au XIX<sup>e</sup> siècle.

Il n'est pas aisé de repérer dans les sources, pour le XVI<sup>e</sup> siècle, des agents de la monarchie savoyarde qui ont eu la charge des Eaux et Forêts. Pour le siècle précédent, on trouve bien quelques mentions éparses : Pierre de Nemore, écuyer du duc, reçoit par lettres patentes du 26 novembre 1452 des émoluments de 200 florins pour sa charge de *magnum venatorum nostrorum magistrum aquarum et forestarum nostrarum*, salaire payé sur les revenus de la Bresse. On notera le lien fort existant entre l'Hôtel ducal, auquel appartient cet agent, la chasse et l'administration des Eaux et Forêts<sup>4</sup>. On sait également qu'en 1469, Philippe de Bresse disposait d'un gruyer, grand veneur et maître des Eaux et Forêts en Bresse<sup>5</sup>. On notera que cette province semble avoir été un peu mieux dotée que les autres pays cisalpins : on pourra l'expliquer par l'abondance des étangs. Il convient de souligner, dès cette époque, l'importance des domaines seigneuriaux et des communaux. On retiendra un seul chiffre mais très significatif, même s'il est basé sur le cadastre sarde de 1730 : 57 % de la propriété forestière dépend alors des communes, la proportion atteignant jusqu'à 73 % dans les terroirs de montagne.<sup>6</sup> Dès le Moyen-âge donc, communautés et seigneurs disposent d'affouages, de concessions, de la propriété des bois : ce sont eux ou leurs représentants qui interviennent dans la surveillance, la gestion, la valorisation de ces ressources, qui peuvent constituer une part importante de revenus.

4. François Rabut, Communication sur une assignation faite par le duc en 1452 de la ferme des glands des forêts de Bresse, pour le traitement du grand maître des chasses, eaux et forêts, *Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, 1865, tome IX, pp. XIII-XVI.

5. Auguste Dufour et François Rabut, Louis de Nice, juif converti, filleul et médecin du duc Louis de Savoie et directeur des salines de Tarentaise au moment de l'éboulement de Salins (1445-1474), *Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, 1875, tome XV, p. 22.

6. Jacques Lovie, « Les ressources forestières de la Savoie pendant les premières années du régime français (1860-1875) », *Revue de géographie alpine*, 1961, vol. 49, p. 742.



Pour l'autorité ducale, l'agent principal demeure le châtelain (ou, pour parler plus généralement, les officiers locaux) : il assure la surveillance des bois, la perception des taxes (notamment liées aux affouages), les informations en cas d'infraction, les procédures sommaires<sup>7</sup>. Dès cette époque, y compris sous le régime français (1536-1559)<sup>8</sup>, on confie le contentieux et le jugement à la Chambre des comptes de Savoie, qui procède à des interventions ponctuelles. Voici en 1564 des habitants du Bourget qui commettent des dégâts dans la forêt ducale à Voglans ; le greffier de la châtellenie rédige un procès-verbal transmis à la Chambre des comptes. Celle-ci convoque les contrevenants pour qu'ils viennent s'expliquer à Chambéry<sup>9</sup>. Dans d'autres cas, des membres de cette cour se déplacent et instruisent l'affaire sur place. L'essentiel de la gestion du domaine ducale aquatique et forestier demeure donc aux mains des instances ordinaires, sous couvert de la Chambre des comptes, organe essentiel de contrôle dans les États de Savoie.

La deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle et le début du XVII<sup>e</sup> voient l'apparition d'une terminologie sur laquelle il faut insister. On sait qu'en France, le gruyer est le juge d'une gruerie qui traite des causes concernant les contraventions et délits en forêts. Cette acception est différente en Savoie : le gruyer est un agent de surveillance dans la perspective de la chasse et ne détient pas de pouvoirs de juridiction. La terminologie est assez variée et les sources font mention également de forestiers, sautiers<sup>10</sup>, gardes des bois, gardes des forêts, conservateurs et capitaines généraux de la chasse, surintendants de la chasse. . .

Le gruyer a donc pour attribution principale de veiller à la conservation des bois pour la chasse ducale. Il délivre les autorisations de chasse et doit prendre note des permissions délivrées par le duc. Il a pouvoir de faire saisir les contrevenants aux édits sur ce fait ainsi que les engins utilisés. Il peut porter des armes et déléguer ses prérogatives à des lieutenants<sup>11</sup>. Ce n'est pas lui qui rend les sentences : il doit effectuer les poursuites devant les magistrats ducaux ou, quand il

7. Plusieurs exemples concrets dans Arch. dép. de Savoie, SA1042 et 1043. Voir aussi Paul Mougin, *op. cit.*, pp. 70-71 et 92-95.

8. Arch. dép. de Savoie, SA1042 : informations prises par maître Guillaume Durobin sur ordre de la Chambre des comptes de Savoie, à l'instance du procureur patrimonial et remises à Jean Peccat, vice-président des comptes de Savoie et Piémont, sur la « ruyne et depopulation des boes du Roy au lieu appellé les Isles de La Croix » (1555).

9. *Ibid.* Il est à noter qu'un arrêt du Sénat de Savoie du 9 décembre 1559 interdit les coupes de bois et essarts dans les forêts ducales et seigneuriales sans permission des juges correspondants (*Brief recueil des édits de tres illustre prince Emanuel Philibert. . . duc de Savoye, et des arrests donnez par son souverain Sénat séant à Chambéry, sur le fait de la religion, justice et politique*, Chambéry, Pomar, 1567, pp. 115-117).

10. Termes surtout médiévaux, cf. Bernard Demotz, *Le comté de Savoie du XI<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècles : pouvoir, château et État au Moyen Âge*, Genève, Slatkine, 2000, p. 381 ; Pierre Duparc, *Le comté de Genève IX<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Genève, Jullien, 1955, pp. 425-428.

11. Constats établis à partir des lettres patentes de nomination de gruyers, notamment Arch. dép. de Savoie, 10F73, 2B210, fol. 157v., 2B211, fol. 76v. et 340, 2B213, fol. 177 et 179, 2B214, fol. 150v., 2B215, fol. 80v., 2B346, fol. 95, 2B225, fol. 316v. etc. La plus ancienne nomination d'un gruyer par le duc de Savoie, celui du Chablais, date du 12 septembre 1567 (Arch. dép. de Savoie, 2B207, fol. 288), même si son titulaire, Charles de Vidonne était déjà « commis à la garde générale des bois et forêts de notre pays de Chablais » depuis au moins 1563 (*Mémoires et documents publiés par l'Académie chablaisienne*, 1892, tome VI, pp. XIV-XV).

en existe un, devant le juge et conservateur des bois et chasses<sup>12</sup>. On comprend mieux la teneur de ces attributions quand on analyse le recrutement des grands gruyers : ce sont bien souvent des militaires et membres de l'Hôtel ducal (gentilshommes du duc, par exemple, cf. répertoire biographique en annexe 1) et il n'est pas fortuit de voir qu'ils peuvent déléguer leurs pouvoirs. Le qualificatif de « grand » en dit long également sur le statut essentiellement honorifique de la charge : depuis la fin du Moyen Âge, on sait que ce terme désigne généralement des agents cumulards, qui résident à la Cour ducale et qui n'exercent que rarement leur office en personne<sup>13</sup>.

Les gruyers n'ont donc pas de juridiction : il faut attendre le début du XVII<sup>e</sup> siècle pour voir une charge spécialisée pour ce type de causes. Les lettres patentes du 12 avril 1600 expliquent bien qu'il n'appartient pas aux gruyers ou capitaines de la chasse de « cognoistre judiciairement des abus et délict qui se commettent, en dresser et faire les formalités à ce convenables et rendre les jugements de punition selon le droict et rayson ». Elles créent donc un « conservateur, juge general des boys, forest, gruerye et chasse de toutes nos provinces deçà les Monts » et y nomment noble Jean-François de Buttet, en précisant que ses appels seront portés devant le Sénat de Savoie<sup>14</sup>. Dans la foulée, est nommé le 23 avril 1600 un greffier de cette nouvelle juridiction, en la personne de noble Théodore Chavens, déjà greffier du Conseil d'État deçà les Monts<sup>15</sup>. Un deuxième titulaire de cette charge de conservateur est connu : noble Jean-François de Lallée, nommé en 1608 pour succéder à Jean-François de Buttet, promu à une autre charge<sup>16</sup>, mais on n'en trouve plus de trace après cette date. . . L'action de ces magistrats semble avoir été limitée, en raison de la concurrence de la Chambre des comptes et des instances ordinaires. Elle n'a, en tout état de cause, laissé guère d'archives. . .

La nomination paraît avoir été fort conjoncturelle car en réalité les agents affectés à la surveillance des Eaux et Forêts, étaient nommés pour une province,

12. Chronologie d'apparition de la charge de gruyer dans les provinces de Savoie : Genevois, Faucigny et Beaufort : 1539 (Laurent Perrillat, *op. cit.*, tome I, pp. 378-379) ; Chablais : 1563-1567 (Arch. dép. de Savoie, 2B207, fol. 288-289) ; Savoie-Propre : 1579 (Arch. dép. de Savoie, 2B210, fol. 157v.) ; Haute-Maurienne : 1579 (Arch. dép. de Savoie, 2B210, fol. 98v.) ; Basse-Maurienne : 1581 (Arch. dép. de Savoie, 2B211, fol. 76v.) ; Tarentaise : avant 1583 (Arch. dép. de Savoie, 2B211, fol. 390, qui mentionne Claude-Philibert de Seyssel, seigneur de Cevins, déjà « pourveu de semblable estat » de gruyer et garde des chasses de Tarentaise avant août 1583) ; bailliage de Gaillard : 1596 (Arch. dép. de Savoie, 2B213, fol. 277).

13. Alessandro Barbero, Guido Castelnuovo, « Governare un ducato. L'amministrazione sabauda nel tardo medioevo », *Società e storia*, 1992, n° 57, p. 491 et Guido Castelnuovo, « Centres et périphéries : les châtelains en terre savoyarde (moitié XIV<sup>e</sup>-moitié XV<sup>e</sup> siècle) », *Savoie et région alpine : actes du 116<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes, Chambéry, 1991*, Paris, 1994, p. 100.

14. Arch. dép. de Savoie, 2B214, fol. 117 ; édition de ce texte en annexe 2. Sans avoir trouvé une trace formelle de sa vénalité, on peut se demander si cette création de charge ne répond pas à des besoins du Trésor ducal.

15. *Ibid.*, fol. 119. Il est chargé des expéditions et procédures qui se feront par devant le juge conservateur.

16. Arch. dép. de Savoie, 2B215, fol. 76.

quand ce n'était pas juste pour un domaine<sup>17</sup>. On trouvera ainsi des gardes des bois de la montagne de Mandallaz (près d'Annecy), spécialement chargés de cet important domaine ducal qui détiendra ce statut jusqu'à la Révolution<sup>18</sup>. En 1579, Michel Chomé, de Saint-André, est constitué « surintendant de la chasse dèz la cité de Saint-Jean-de-Maurienne tirant vers Lenlebourg et Bessans<sup>19</sup> ». L'ensemble de ces agents n'ont pas, au-dessus d'eux, une autorité qui coordonnerait leurs actions ou opérerait une centralisation. On constate, par ailleurs, que la charge se transmettait aisément dans une même famille, faisant apparaître ainsi des dynasties de gruyers<sup>20</sup> ; cela conforte le peu de réalité attaché à cet office, le duc se contentant de le donner au fils du père qui l'avait bien servi et qui surtout vivait dans son entourage à la Cour.

On doit mettre à part le cas de l'apanage de Genevois. Rappelons que Genevois, Faucigny et Beaufort détiennent une administration qui, entre 1514 et 1659, échappe pour une large part au duc de Savoie. Ces pays sont placés sous l'autorité d'une branche cadette de la Maison de Savoie, sous forme d'un apanage. Là, l'apparition de la charge de gruyer y est plus précoce. On la repère dès 1539 : déjà veneur du prince et capitaine du château d'Annecy, Amédée d'Allinges est nommé garde des montagnes, forêts et chasses pour l'ensemble de l'apanage. À son décès en 1549, une scission s'opère : deux gruyers sont nommés, l'un pour le Genevois, l'autre pour le Faucigny. Ces deux offices sont de nouveau unis à partir de 1586 et on verra même en 1601, Claude de Vidonne, gruyer des Genevois et Faucigny, être, en plus, nommé à cette charge en Chablais. Sa famille détiendra d'ailleurs cette dernière durant le XVII<sup>e</sup> siècle<sup>21</sup>. On peut également signaler dans l'apanage la présence de gardes des bois et de gardes des îles. On constate

17. Par exemple : établissement d'un capitaine et garde-chasse sur la juridiction des Marches, 1<sup>er</sup> avril 1581 (Arch. dép. de Savoie, 2B211, fol. 29v.), établissement d'un capitaine et gardiateur des chasses de la plaine de Balland et autres lieux de Bresse, 28 février 1587 (*ibid.*, fol. 76v.)...

18. Laurent Perrillat, *L'apanage de Genevois...*, *op. cit.*, tome I, pp. 383-384 et Joannès Chétail, « La forêt nationale du Sangle, commune de La Balme-de-Sillingy en 1814 », *Campagnes, forêts et alpages de Savoie (XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, actes du XXXIII<sup>e</sup> Congrès des sociétés savantes de Savoie, Thônes, 1990, Thônes, 1991, pp. 45-47. Des gardes des bois de la Mandallaz sont nommés et gagés par l'autorité ducal jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle : dix florins par an pour Jean-François Girod et Jean-François Place (Archivio di Stato di Torino [désormais A.S.To.], sezioni riunite, Camerale Savoie, inventario 16, n° 352 (1679), dépenses, art. 86) puis, à partir du « mois d'avril 1681 qu'ils furent verbalement établis » par la chambre des comptes de Savoie, vingt-cinq florins par an pour Claude Femel et Jean Mièvre (*ibid.*, n° 359 (1686), dépenses, art. 81). On les y trouve encore en 1687 : A.S.To., sezioni riunite, Camerale Savoie, inventario 17, 2<sup>a</sup> serie, n° 109 (1686-1689), fol. 168v. Il s'agit d'un des rares domaines dépendant directement de l'autorité ducal, du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècles (Paul Mougin, *op. cit.*, p. 70). On trouve également des « garde-bois de la montagne de Semine appartenant à S. A. R. », Richard Convers et Claude Combay, établis sur ordre de la Chambre des comptes de Savoie dans les années 1660, encore en charge en 1679, aux gages de dix florins par an pour chacun d'eux (A.S.To., sezioni riunite, Camerale Savoie, inventario 16, n° 352 (1679), dépenses, art. 86).

19. Arch. dép. de Savoie, 2B210, fol. 98v., lettres patentes du 1<sup>er</sup> juin 1579.

20. Annexe 1, notamment pour la Savoie (famille de Montfalcon) et pour la Tarentaise (famille de Duingt-Maréchal).

21. En 1660, le duc de Savoie doit confirmer que la nomination d'Henry de Vidonne de Charmois comme gruyer en Genevois, Faucigny et Beaufort ne préjudicie en rien aux prérogatives du grand gruyer Manuel, ce qui laisse entendre une certaine hiérarchie entre les deux fonctions (A. S.To., sezioni riunite, Camerale Savoie, inventario 17, 2<sup>a</sup> serie, n° 81 (1661), fol. 212).

donc une administration un peu plus développée dans l’apanage, peut-être sous l’influence française que subit cette partie de la Savoie, les princes apanagés ayant leurs intérêts et résidant la plupart du temps dans le royaume d’outre Rhône<sup>22</sup>...

Il est vrai que l’activité des gruyers est à la fois concurrencée et encadrée par la Chambre des comptes. Cette cour détient en effet la prérogative de gérer le domaine ; les édits de 1577 et 1579, publiés à l’occasion de la création de la Chambre des comptes de Piémont, précisent bien que ces deux organes devront avoir, de chaque côté des Monts, le soin des « montagnes, forêts, bois noirs [...] eaux, rives, rivages [...] et autres droits de régale<sup>23</sup> ». Ces règlements font largement appel aux constitutions impériales, et spécialement le titre *Quae sint regaliae* des *Libri Feudorum*<sup>24</sup>.

Dans la pratique, on constate des interventions ponctuelles de la Chambre des comptes, spécialement sur les domaines appartenant au duc<sup>25</sup>. Ces actions prennent de l’ampleur dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, avec l’essor du mercantilisme. Ce dernier entraîne l’étroit contrôle du commerce du bois de haute futaie. Ainsi, entre 1667 et 1687, la Cour ne rédige pas moins de dix-huit avis à l’adresse du duc concernant ce sujet et rend de nombreux arrêts. Elle cherche par là à défendre les forêts de Savoie contre l’appétit des négociants<sup>26</sup>. La législation ducale apporte quelque clarification : l’édit de 1679 sur le domaine<sup>27</sup> attribue nettement à la Chambre les informations et les procédures en cas de délits concernant la coupe et l’exportation des bois ainsi que la vérification des permissions. On notera au passage que cette cour souveraine récupère une part notable des attributions des gruyers dont, d’ailleurs, on ne trouve plus guère de trace à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>28</sup>. Ce même édit prévoit la création de la charge de contrôleur des bois « ez lieux nécessaires » sous l’autorité de la Chambre ; dans les faits, ces agents ne semblent pas avoir été nommés...

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les intendants prennent le relais de la Chambre (il faut rappeler que celle de Savoie est réunie à celle de Piémont en 1720). Les Royales Constitutions de 1729 (livre VI, tit. IX) et celles de 1770 attribuent aux intendants

22. Laurent Perrillat, *Lapanage de Genevois...*, op. cit., tome I, pp. 378-384.

23. Art. 19 des lettres patentes du 5 octobre 1577 et art. 30 de celles du 6 décembre 1579 (Alexandre Jolly, *Compilation des anciens édits des princes de la Royale maison de Savoye...*, Chambéry, Riondet, 1679, pp. 59 et Giovanni-Battista Borelli, *Editti antichi e nuovi de’ sovrani principi della reale casa de Savoia*, Turin, Zappatta, 1681, p 61).

24. *Libri Feudorum*, livre II, titre LVI. Cf. texte de ce titre en annexe 3.

25. Arch. dép. de Savoie, SA1042-1043.

26. Jean-Pierre Dubourgeat, « L’acheminement des mâts de Savoie pour la marine de France à Toulon aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Échanges et voyages en Savoie*, XL<sup>e</sup> Congrès des sociétés savantes de Savoie, Saint-Jean-de-Maurienne, 11 et 12 septembre 2004, Saint-Jean-de-Maurienne, 2005, p. 327.

27. Spécialement les art. 29 à 33 (Felice-Amato Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi, provvidenze, edditi, manifesti pubblicati dal principio dell’anno 1681 sino agli 8 dicembre 1798 sotto il felicissimo dominio della Real Casa di Savoia*, Turin, Davico e Picco Arnaldi, 1818-1869, tome XXIV, pp. 995-996).

28. On ne trouve plus aucune lettre de nomination de gruyer après 1670 environ, ni dans les archives du Sénat ni dans celles de la Chambre des comptes, le titre semblant avoir disparu avec ceux qui le portaient. La mention la plus extrême trouvée est à l’occasion du testament de Jean-François Manuel de Locatel, grand gruyer deçà les Monts, le 29 mars 1687. Arch. dép. de Savoie, 4B1293.

la conservation et surveillance des bois et forêts, ils en sont les « juges et conservateurs », tandis que les juges seigneuriaux et les châtelains deviennent leurs vice-conservateurs et peuvent juger jusqu'à 50 livres<sup>29</sup>. Ces codifications traitent également, dans le titre VII du livre VI, des fleuves et torrents et les placent dans le domaine royal.

Entrons de manière plus précise dans les attributions des intendants en la matière<sup>30</sup>. Ils détiennent tout d'abord des compétences judiciaires : les procédures se font par-devant eux et leurs sentences sont exécutoires nonobstant appel. Ils possèdent également un pouvoir administratif : comme dans les autres domaines de la vie publique et économique du duché, ils veillent sur tout. Ils règlent les coupes, octroient les permissions, reçoivent les états des bois que les communautés, les vassaux et les particuliers sont tenus de dresser, édictent des règlements pour la conservation des forêts, nomment les gardes forestiers, donnent les instructions pour les visites, reçoivent rapports et procès verbaux des châtelains et autres inspecteurs. . . Au total, leurs moyens d'action restent limités, comme toujours sous la monarchie sarde, ils ne disposent pas de personnels spécifiques pour traiter ces questions et les ressources financières demeurent restreintes. Il est certain que nombre de projets n'ont pas vu le jour et qu'on ne peut trouver trace d'une véritable politique forestière. Les efforts des intendants n'ont cependant pas été sans effet : il en a résulté un contrôle plus étroit des communautés (déjà bien encadrées par le règlement de 1739) et sans doute une réduction de l'espace des communaux, souvent composés de bois dans les terroirs de montagne.

À ce titre, la province de Tarentaise figure à la fois comme exemplaire et comme laboratoire d'expériences. Exemplaire, elle l'est dans tous les sens du terme : d'après le cadastre de 1730, c'est la province du duché qui détient les plus vastes forêts (quelque 60 000 ha)<sup>31</sup>. Mais c'est aussi et surtout la seule province deçà les Monts qui connaisse un début sérieux d'industrie avec la présence des salines de Moûtiers et des mines de Peisey ; celles-ci dévorent d'énormes quantités de bois. Aussi les autorités se soucient-elles de régler les coupes et de veiller à l'alimentation de ces entreprises. Il n'est donc pas surprenant de constater que la Tarentaise dispose d'une législation spécifique concernant bois et forêts, marquée principalement par les édits du 22 décembre 1739 et du 2 mai 1760, assortis de quelques autres règlements<sup>32</sup>.

Il n'y a pas lieu de revenir en détail ici sur ces textes mais on peut néanmoins en retenir les grands traits. Ces lois placent au centre du dispositif l'intendant qui chapeaute plusieurs agents de surveillance et d'intervention, l'ébauche d'une

29. Felice-Amato Duboin, *op. cit.*, tome XXIV, pp. 1009-1011.

30. Paul Mougin, *op. cit.*, pp. 99-106. Les actes de la pratique le confirment : on peut ainsi se référer aux correspondances échangées entre les intendants et les agents, comme, par exemple, à l'occasion de la nomination de Louis Combet, visiteur des forêts, des chemins et torrents dans les communautés de la Basse-Tarentaise, par l'intendant de cette province, le 9 juillet 1776 (Arch. dép. de Savoie, C1382, fol. 16v.-18v., édition de ce texte en annexe 4).

31. *Ibid.*, p. 46.

32. Felice-Amato Duboin, *op. cit.*, tome XXIV, pp. 1019-1025 et 1056-1067. Voir aussi Paul Mougin, *op. cit.*, pp. 107-125.

administration est instaurée. Distinguons le régime instauré en 1739 de celui de 1760. On crée en 1739 un inspecteur des forêts de Tarentaise, en la personne du sieur Varambon, qui tient le poste jusqu'à sa mort en 1749<sup>33</sup>. Ce dernier a autorité sur les châtelains, comme dans les autres provinces. Ce qui fait l'originalité du système est que chaque commune tarine doit désigner des « députés » (agents) pour aider l'inspecteur dans sa tâche : surveiller les bois, les scieries, les dépôts, les coupes, effectuer des tournées dans les forêts. Il est cependant patent que le ressort est trop vaste pour un seul inspecteur et les députés des paroisses, étant généralement trop mal payés, ne s'acquittent pas correctement de leurs fonctions. Dès 1758, on prévoit donc de réviser cette organisation et de diviser la Tarentaise en huit districts<sup>34</sup>. Ces projets aboutissent au règlement de 1760 qui instaure quatre départements forestiers, à la tête desquels on trouve un conservateur qui reçoit les attributions de l'inspecteur de 1739. Les conservateurs sont payés par la caisse provinciale (contrairement aux autres agents), ils doivent être notaires, sont nommés par l'intendant, qui reçoit leur serment, et sont agréés par le roi. Sous l'autorité des conservateurs, on envisage de nouvelles charges : ce sont des gardes ou forestiers, généralisés à toute la Tarentaise. Le conservateur (et non pas les communes) les nomme et leur détermine un ressort (une ou plusieurs paroisses). Ils sont gagés sur les budgets communaux, suivant des clés de répartition arrêtées par l'intendant. On leur attribue la surveillance des bois, la recherche et la constatation des délits, ainsi que l'exécution des ordres du conservateur et de l'intendant. Le règlement de 1760 délimite en outre un ressort précis pour chacun des quatre conservateurs dont les sièges sont établis à Conflans, Moûtiers, Bozel et Bourg-Saint-Maurice. Mais en réalité ces mesures édictées en 1760 sont restées lettre morte car aucun conservateur n'est nommé<sup>35</sup> et les agents communaux sont maintenus en place. Quant à l'inspecteur qui était en fonction en 1760, il le demeure jusqu'en 1776, date de son décès. On en reste en définitive à la situation établie par les lettres patentes de 1739 et ce sera le cas jusqu'à la Révolution.

On doit néanmoins signaler, à la fin de l'Ancien Régime, une tentative de centralisation. À l'instar de la Direction générale des routes, créée en 1761 et confiée jusqu'en 1783 au comte de Pralormo<sup>36</sup>, un *sovraintendente et conservatore generale de' boschi e selve* est établi en 1779. Cette charge est attribuée par lettres patentes du 12 octobre 1779 à Giuseppe-Maria Bertolino, déjà surintendant des fortifica-

33. Paul Mougin, *op. cit.*, p. 155.

34. Arch. dép. de Savoie, C1380, fol. 69. Le texte de 1760 est « moulé sur l'édit du 28 avril 1757 pour les bois d'Aoste » (Arch. dép. de Savoie, C569, lettre de M. Mazé à l'intendant général de Savoie, Turin, 5 janvier 1760).

35. L'édit est bien publié en juin-juillet 1760 dans les paroisses de Tarentaise mais en juillet 1760, « les conservateurs pour les quatre départemens qu'on y a fixé, ainsi qu'un secrétaire » ne sont pas encore nommés Arch. dép. de Savoie, C569, lettre de l'intendant Angiono, de Tarentaise, à l'intendant général de Savoie, Moûtiers, 10 juillet 1760.

36. Laurent Perrillat, « L'administration des Ponts et Chaussées en Savoie sous l'Ancien Régime (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », *Échanges et voyages en Savoie*, XL<sup>e</sup> Congrès des sociétés savantes de Savoie (Saint-Jean-de-Maurienne, 11 et 12 septembre 2004), Saint-Jean-de-Maurienne, 2005, pp. 191-216, spécialement pp. 210-211.

tions et bâtiments, à qui on adjoint un vice-conservateur le 31 mars 1780<sup>37</sup>. Il ne s'agit pas là d'une juridiction : c'est une charge administrative, établie pour la conservation des forêts et la rédaction d'un règlement général, représentant un embryon d'intendance générale et de centralisation pour cette question. Elle a la caractéristique de s'étendre à tous les États de la Maison de Savoie, ce qui la rend supérieure à l'autorité des intendants qui n'exercent que dans leur ressort. On est, à vrai dire, mal renseigné sur ses réalisations. On en conserve quelques traces : un *Memoria circa le regole e cautele da tenersi nell'accordare le licenze per il tagliamento de' boschi d'alto fusto*, de mars 1780 et on sait qu'en 1782, le *sovrain-tendente* envoya un questionnaire sur les bois à toutes les communes du duché<sup>38</sup>. Il conviendrait d'approfondir l'action de G.-M. Bertolino à la tête de cet organe et d'en dessiner les contours exacts<sup>39</sup>.

Pour parachever cette synthèse, il n'est sans doute pas inutile d'effectuer une comparaison avec l'institution des Eaux et Forêts en France<sup>40</sup>. Dans ce royaume, prévaut un maillage assez étroit des maîtrises des Eaux et Forêts : il y en a en théorie une par bailliage, laquelle en détient la surveillance ainsi que le contentieux. La date marquante demeure la réorganisation de 1667 qui a notamment entraîné une redistribution des offices. On notera ainsi une différence nette, entre une France du nord bien pourvue (85 sièges) et une France du Sud moins solidement équipée (17 sièges seulement, sans aucun en Guyenne ou en Provence). Au XVII<sup>e</sup> siècle, un siège français des Eaux et Forêts comprenait cinq à six agents (un maître, un procureur, un garde-marteau, un greffier et un huissier), ainsi qu'un certain nombre de sergents. Contrairement aux souverains savoyards, la monarchie française a abondamment légiféré en la matière et, outre la réforme de 1667, on peut signaler celle de 1597 et le code Colbertien de 1669, qui, en réalité, reprend et ordonne les édits, ordonnances et règlements antérieurs et demeure le code forestier de référence jusqu'en 1827. Le constat est clair : l'institution française est plus étroitement encadrée par les mesures législatives et par un personnel plus nombreux, disposant de prérogatives de juridiction.

37. Felice-Amato Duboin, *op. cit.*, tome III, pp. 1807. Le *Calendrier de Savoie pour l'année bissextile MDCCCLXXX*, Annecy, Durand, 1781, mentionne cette charge sous la rubrique : « Administration économique des États de Terre Ferme ».

38. A.S.To., Prima Sezione, inv. 71, inv. di 2 addizione delle materie economiche, mazzo 2, fasc. 2 et Gabriel Pérouse, *Les communes et les institutions de l'ancienne Savoie*, Chambéry, Impr. Nouvelle, 1911, p. LXXVII.

39. Ce personnage est encore en charge en 1787 (Amédée de Foras, *Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie*, Grenoble, Allier, 1863-1938, tome VI, p. 152) et meurt à Turin en 1795 (Antonio Manno, *Il patriziato subalpino*, s. v. Bertolino, disponible en ligne : [http://www.vivant.it/pagine/manno\\_pdf/cd04/Img0078\\_a.PDF](http://www.vivant.it/pagine/manno_pdf/cd04/Img0078_a.PDF) [dernière consultation le 13/02/2012]).

40. Sur ce sujet : *Les Eaux et Forêts du XII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, CNRS, 1987 ; Georges Huffel, *Histoire des forêts françaises de l'origine jusqu'à la suppression des maîtrises des Eaux et Forêts*, Nancy, ENEF, 1925 ; Roland Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue (1598-1789)*, Paris, PUF, 1974-1980 [rééd. 2005], pp. 856-864 ; Jean-Claude Waquet, *Les grands maîtres des Eaux et Forêts de France de 1689 à la Révolution*, Genève, Droz, 1978.

Sans entrer dans le détail, qu’il nous soit permis de faire une incursion dans le XIX<sup>e</sup> siècle<sup>41</sup>. La Révolution et l’Empire apportent en Savoie l’application des lois françaises. Les besoins de l’armée et de la marine durant cette période paraissent avoir entraîné une dégradation des bois (les 12 000 ha des forêts appartenant au clergé en 1792 ont fondu de moitié en 1815<sup>42</sup>) et d’importants changements de propriétaires (les biens des communautés ecclésiastiques et des émigrés sont aliénés). À la Restauration, l’administration sarde légifère spécialement sur la matière : les lettres patentes du 15 octobre 1822 et le code forestier du 1<sup>er</sup> décembre 1833 entrent en vigueur, jusqu’à l’Annexion, et règlent précisément l’utilisation des bois. On rencontre cependant les mêmes maux que durant la période précédente : manque d’efficacité des mesures, la plupart des bois dépendent des communes qui les gèrent avec plus ou moins de rigueur (aliénations, accensements, surexploitation). Après l’Annexion, on assiste au retour de l’administration française, avec la mise en place du code forestier français de 1827 et, hasard du calendrier, l’application de l’importante loi sur le reboisement de juillet 1860. La Savoie devient la trente-troisième conservation forestière française, son conservateur ayant son siège à Chambéry et supervisant sept inspecteurs. Les effectifs des agents sont doublés, un quadrillage plus étroit du territoire est assuré, une administration plus tatillonne s’exerce, qui cherche à sauvegarder les surfaces boisées contre la population qui, elle, a besoin de terres agricoles.

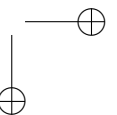
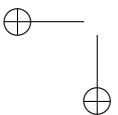
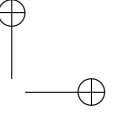
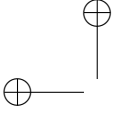
Malgré la richesse des ressources naturelles de la Savoie, on est frappé de voir que l’autorité ducal n’a jamais pu ou su développer une administration spécialement destinée à sa gestion. En dehors des terrains de chasse, du cas particulier de la Tarentaise et des forêts de haute futaie, y voyait-elle d’ailleurs un intérêt marqué ? Les quelques agents que la monarchie a pu mettre en place ne pouvaient assurer une surveillance efficace des eaux et des bois, pourtant définis clairement comme parties intégrantes du Domaine. Leur autorité était, de surcroît, amplement battue en brèche par la vigilance des communautés, spécialement dans les terroirs de montagne et, de manière plus générale, par le jeu des notabilités et la collusion des réseaux d’influence locaux, dont il est difficile de mesurer l’ampleur. On peut ainsi peut-être mieux comprendre pourquoi cette administration paraît rudimentaire, pour une préoccupation somme toute mineure aux yeux de la dynastie, et pourquoi les instances ordinaires tiennent une telle place dans la gestion de cette question. Il en allait certes de l’esprit d’économie et de l’étroit contrôle qui guident le budget du duché mais aussi, sans doute, d’un certain pragmatisme et de cette polyvalence, caractéristique majeure des agents ducaux, au moins en deçà des Monts. Des efforts méritoires seront faits au XVIII<sup>e</sup> siècle, sous l’égide des intendants, dont on ne saurait trop souligner le rôle pivot dans ce domaine comme

41. Notamment Jacques Lovie, art. cit., pp. 747 et s., Rémi Berthod, *Aspects de la mise en place de l’administration française en Savoie au début de la décennie 1860*, mémoire de master 1, histoire, université de Savoie, 2006, pp. 83-98 et Frédéric Fesquet, *Un corps quasi-militaire dans l’aménagement du territoire : le corps forestier et le reboisement des montagnes méditerranéennes en France et en Italie aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, thèse de doctorat, histoire, Montpellier III, 1997.

42. Jacques Lovie, art. cit., p. 745.



dans tout ce qui a trait à « l'économique » et on peut être admiratif des registres et liasses entières de documents que leurs services ont noircis pour la conservation des bois. Leurs moyens, tant financiers qu'exécutifs, restaient néanmoins limités et, malgré le « laboratoire tarin », la Savoie demeure jusqu'à la fin de l'Ancien Régime une terre encore sous-administrée au regard de son réseau hydrographique et de sa couverture forestière.



**LES ATERMOIEMENTS D’UNE POLITIQUE FORESTIÈRE  
VOLONTARISTE (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> SIÈCLES) : L’ACTION  
ADMINISTRATIVE ET NORMATIVE SPÉCIFIQUE À LA PROVINCE  
« INDUSTRIELLE » DE TARENTEISE**

BRUNO BERTHIER

*Universités de Savoie — LLS*

**I**L NE SAURAIT ÊTRE QUESTION de retracer ici la genèse d’une législation et d’une action administrative énergique, en matière forestière, dans les États de Savoie des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles. Cette étude a déjà été entreprise avec bonheur par de savants précurseurs et une copieuse bibliographie documente d’ailleurs les points essentiels de cette problématique<sup>1</sup>. Certes de nouvelles publications, sous forme de précieuses monographies, viennent régulièrement préciser les contours de tel ou tel élément de détail du tableau d’ensemble de la situation forestière

---

1. La bibliographie se révèle évidemment très copieuse en matière forestière, notamment composée d’une somme de monographies de valeur très inégale. Pour se limiter à quelques études principales, consulter : Paul Mougin, *Les forêts de Savoie*, Extrait des Annales du Ministère de l’Agriculture (Direction générale des Eaux et Forêts, Eaux et améliorations agricoles), Fasc. n°48 et 49, Paris, Imprimerie Nationale, 1919, 776 p. ; André Palluel-Guillard, « Les forêts de Savoie depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle », *La forêt de Savoie. Rencontres à l’Université de Savoie*, Chambéry, Association pour le Développement de l’Université de Savoie, 1983, 174 p., pp. 23-49 ; Anne-Sophie Doche, « La forêt savoyarde en 1793 : bilan et perspectives », *Campagnes, forêts et alpages de Savoie (XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles). Actes du XXXIII<sup>e</sup> Congrès des Sociétés Savantes de Savoie. (Thônes, septembre 1990)*, Revue des Amis du Val de Thônes, supplément aux n°15 et 17, Thônes, 1992, 327 p., pp. 37-48 ; Pierre Guglielmonne, *Forêts, forestiers et bûcherons en Savoie depuis 1860*, Chambéry, L’Histoire en Savoie, n°6 - nouvelle série, Société Savoisiennne d’Histoire et d’Archéologie, 2003, 130 p. ; Sébastien Léone, « De la bannière à la forêt de protection : les montagnes savoyardes aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles », *Revue forestière française*, 2006/003, AgroParisTech, Paris, 2006, pp. 257-268, (l’étude, centrée sur la vallée de Chamonix, évoque néanmoins précisément le cadre général des institutions forestières du Duché de Savoie).

du Royaume de Sardaigne à cette époque doublement charnière au cours de laquelle une civilisation alpine demeurée fondamentalement agropastorale s'ouvre timidement à la modernité industrielle, tandis que la consolidation de la structure institutionnelle de l'État permet enfin au gouvernement turinois l'affirmation d'un interventionnisme législatif typique de l'apogée du despotisme éclairé. Seule sera donc tentée, dans ce domaine forestier facteur d'un imposant contentieux judiciaire, une analyse du mobile plus ou moins conscient de l'œuvre normative développée par les princes de Savoie et leurs agents. Car il réside manifestement une dimension idéologique non anodine dans la collection de mesures administratives spécifiques générées par l'autorité politique, en marge des seuls enjeux économiques de préservation de la ressource ligneuse et du maintien d'un ordre public précaire, menacé par les récurrentes « émotions populaires » imputables à l'opposition sourde des populations villageoises envers toute forme de police forestière contraignante<sup>2</sup>. En l'occurrence, en filigrane de la formulation pratique d'une mise en défens d'un canton forestier quelconque, se dégage très nettement de la prose technique du législateur une perception philosophique de la nature et de l'homme ou, pour dire les choses autrement, des rapports entre le « civilisé » et le « sauvage », caractéristique de l'esprit des Lumières. Il en est de même en amont de la tentative illusoire de régulation des usages ancestraux de parcours pastoral en forêt, par exemple, où se reconnaissent les objectifs parfaitement antinomiques pourtant poursuivis avec constance par un appareil d'État à la fois soucieux de promouvoir et encadrer une œuvre de domestication des terroirs et, dans le même temps, de protéger et garantir un ordre naturel immuable.

Dans le champ des idées politiques et de l'étude conjointe de l'histoire du développement durable, l'examen des mobiles de mise en œuvre d'un cadre normatif contraignant en faveur de la valorisation des ressources naturelles montre par conséquent combien, de tout temps, s'imposent les options idéologiques. Par essence ambigu le récent concept de *sustainable development*<sup>3</sup> recoupe ainsi certaines des vieilles préoccupations administratives d'autorités seigneuriales ou princières déjà sourcilieuses naguère en matière de police rurale. Même si les sensibilités du XXI<sup>e</sup> siècle veulent voir au premier chef l'État se porter garant de la protection des écosystèmes là où leurs devancières des Temps modernes et de la Révolution, tout aussi ambivalentes à l'égard de Dame nature, s'enthousiasmaient

2. En historien précieux des émotions populaires savoyardes Jean Nicolas a relevé parmi la récurrence de quelques thèmes majeurs, la fréquence des émeutes déclenchées à travers tout le duché tant à l'encontre des agents seigneuriaux que des représentants de l'État touchant plus ou moins directement, au cours d'un Siècle des Lumières d'intense fermentation des esprits et d'exacerbation des tensions sociales, à la question forestière, (opposition à la rénovation de terriers, défense des droits collectifs d'affouage et de pâturage, contestation du monopole seigneurial de chasse, etc.). Cf. Jean Nicolas, « Ephémérides du refus. Pour une enquête sur les émotions populaires au XVIII<sup>e</sup> siècle. Le cas de la Savoie », *Annales Historiques de la Révolution Française*, Paris, Armand Colin, t. 45 - fasc. 4 et t. 46 - fasc. 1, 1973 et 1974, pp. 593-607 et pp. 111-153 et « Culture et contestation en Savoie du XVII<sup>e</sup> siècle à la Révolution », *Culture et pouvoirs dans les États de Savoie du XVII<sup>e</sup> siècle à la Révolution. (Actes du colloque d'Annecy - Chambéry - Turin, 1982)*, Genève, Cahiers de Civilisation alpine, n°4, Centre d'Etudes franco italien des Universités de Savoie et de Turin, Slatkine, 1985, 304 p., pp. 231-252.

3. Cf. Mathieu Baudin, *Le développement durable, nouvelle idéologie du XXI<sup>e</sup> siècle ?*, Paris, L'Harmattan, 2009, 104 p., pp. 61-74.

plus volontiers pour l'action rationnelle d'un Pouvoir politique volontariste, ardent promoteur du progrès de la civilisation et de la nécessaire domestication du monde sauvage<sup>4</sup>. L'exemple historique savoyard et plus particulièrement le cas d'espèce tarin, en son sein, illustre ainsi l'opposition de ces logiques antagonistes sous-jacentes, hier comme aujourd'hui, en arrière plan de toute disposition législative de protection d'une ressource naturelle. Inscrite dans une histoire occidentale chrétienne, enracinée dans un substrat institutionnel d'inspiration romano-canonique, l'autorité politique doit-elle s'efforcer de préserver un sanctuaire ou, au contraire, fidèle à l'enseignement du thomisme, soucieuse de valoriser une création divine confiée à l'entière responsabilité de l'humanité, se muer en agent délibéré d'une radicale transformation du monde ? Dans sa formulation actuelle, à dire vrai, le débat renvoie à la dialectique chère aux spéculations des penseurs grecs de la Grande génération, géniaux commentateurs lors de l'apogée de la civilisation de l'Hellade, aux V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles avant Jésus-Christ, de l'assemblage improbable des notions de *physis* et de *nomos*. Tant le concept d'un développement réellement durable représente un oxymore flagrant. Aggravé par son énonciation française déroutante au regard de la sagesse d'une formule de *sviluppo sostenibile* littéralement traduite en italien du néologisme synthétisé dans la langue de Shakespeare par la Suédoise Gro Harlem Brundtland<sup>5</sup>, à l'orée des années 1980, et à ce titre moins elliptique que son pendant gaulois en se limitant prudemment à l'évocation subjective d'une évolution « souhaitable » plutôt que pérenne. Que prétend en effet recouvrir ce concept de durabilité entendu à la manière des vérités éternelles immuables de l'univers philosophique platonicien ? Car la véritable durabilité ne confine-t-elle pas à une salutaire décroissance, sous la plume de certains propagandistes intransigeants, plutôt qu'à toute forme de développement

4. Sur ce thème d'une perception tardive en Europe occidentale — longtemps étrangère aux mentalités paysannes — d'espaces forestiers à protéger en qualité de fragiles réservoirs de ressources renouvelables et de conservatoires de biodiversité, les références bibliographiques abondent. Pour un exposé général, voir par exemple les ouvrages devenus classiques de Pierre Desfontaines, *L'homme et la forêt*, Paris, Géographie humaine, Gallimard, 1933, 188 p. et Andrée Corvol, *L'Homme aux bois. Histoire des relations de l'homme et de la forêt, XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1987, 580 p., pp. 271-507. Pour une approche ethno-historique formulée de manière plus scientifique voir aussi : Luigi Zanzi, « Per una storia « naturelle » dei rapporti culturali tra uomo e foresta nel mondo alpino », *Luomo e la foresta (secoli XIII-XVIII). Atti della XXVII settimana di studi dell'Istituto internazionale di storia economica « F. Datini »*, Prato, 8-13 maggio 1995. (A cura di Simonetta Cavaciocchi), Istituto internazionale di Storia economica F. Datini, LeMonnier, Firenze, 1996, 1237 p., pp. 1186-1200 ; Valentina Zingari, « Les représentations de la forêt de montagne : pour une recherche européenne », *La forêt. Perceptions et représentations. (Sous la direction d'Andrée Corvol, Paul Arnould et Micheline Hotyat)*, Paris, Alternatives rurales, L'Harmattan, 1997, 401 p., pp. 181-190 ; Andrée Corvol, « Les partenaires de l'environnementalisme », *Les sources de l'histoire de l'environnement. Le XIX<sup>e</sup> siècle. (Sous la direction d'Andrée Corvol)*, Paris, L'Harmattan, 1999, 504 p., pp. 39-54.

5. C'est en 1987, à l'occasion de la publication du rapport *Our Common Future* sous l'égide de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'ONU que sa présidente la Norvégienne Gro Harlem Brundtland forge le néologisme de *sustainable development* pour définir le concept de « développement durable » ensuite popularisé auprès du grand public par les travaux du « Sommet de la Terre » tenu à Rio de Janeiro en 1992. La version française du rapport peut notamment être consultée auprès du site du Ministère français des Affaires étrangères sous le lien suivant : [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/sites/odyssee-developpement-durable/files/5/rapport\\_brundtland.pdf](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/sites/odyssee-developpement-durable/files/5/rapport_brundtland.pdf)

vaguement responsable ? « Développement souhaitable », « développement raisonné »... les germes de ce genre de questionnement d'une actualité brûlante dans le contexte de l'irrésistible accélération du processus de globalisation mondialisée des échanges et de la consommation, depuis les dernières décennies du XX<sup>e</sup> siècle, se distinguent déjà au cœur de l'échafaudage institutionnel sabaud-sarde antérieur à 1860 afférent à la matière forestière.

Or en marge de la difficulté d'entendre la logique intrinsèque d'une œuvre de valorisation de la ressource naturelle très équivoque dans ses différentes acceptions idéologiques, il faut en outre remarquer combien l'univers même de la forêt, lieu de manifestation privilégié de tous les sortilèges et symbole par excellence du monde sauvage dans la plupart des mythes fondateurs ancestraux peu ou prou communs à toutes les civilisations premières, ne relève pas mieux d'une définition consensuelle incontestable. La Savoie, à l'image de toutes les contrées méridionales de l'Europe occidentale, se révèle ainsi d'indéniable culture latine. De fait, les sympathies de ses habitants s'y orientent plus spontanément vers l'*ager* que vers le *saltus*. S'y révèlent nettement plus favorables à la campagne humanisée plutôt qu'aux étendues mal définies de terres souvent qualifiées de « vaines et vagues », pour cette raison, dans la prose juridique d'autrefois. Sanctuaire certes, mais sanctuaire inquiétant, voire maléfique, le massif forestier représente dans nombre de récits alpins légendaires forgés par la tradition populaire, l'un des lieux privilégiés d'élection du mystère et de la transgression, ou encore du déchaînement de la force brute et de la violence<sup>6</sup>. Il représente le siège caractéristique de la marginalité et du délit que des autorités publiques seigneuriales puis étatiques et administratives, par essence opposées à toute forme libertaire de résistance, s'efforcent de juguler pour y faire respecter les marques intangibles de leurs pouvoirs de police. Lors de la timide renaissance d'une activité législative princière de droit commun, au tournant des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, n'est-ce pas aux étendues forestières qu'à travers toute l'Europe cette dernière s'intéresse au premier chef afin d'y promouvoir un ordre et d'y réduire tous les îlots de liberté réfractaires à la moindre forme de contrôle ? Peu importe que les premiers recueils spécifiques, généreux en dispositions forestières ostensiblement affectées à la répression du braconnage dans les garennes réservées, du port d'armes non autorisé comme d'une infinie variété de

6. Sur ce point maintenant bien documenté, en Savoie, voir : Arnold Van Gennep, *La Savoie. Vie quotidienne, fêtes profanes & religieuses, contes & légendes populaires, architecture & mobilier traditionnels, art populaire*, Traditions, Editions Curandera, Voreppe, 1991, 653 p., pp. 426-444, (l'ouvrage regroupe, ordonnées en un classement thématique réalisé par M. Guelpa, beaucoup d'articles jusque là éparés dans des revues spécialisées, publiés par le pionnier de l'ethnologie alpine à l'aube du XX<sup>e</sup> siècle) ; Charles Joisten, *Récits & contes populaires de Savoie recueillis par Charles Joisten dans la Tarentaise*, Paris, Récits et Contes populaires, Gallimard, 1980, 185 p., pp. 65-79 ; Yves Brèche, Contes et légendes de Savoie, *Chambéry*, Trésors de la Savoie, Vol. 21, 1983, 135 p., pp. 15-30 ; Nicolas Abry, « Le bûcheron dans les récits savoyards », *La forêt. Perceptions et représentations*, op. cit., pp. 323-330 et « Le « bois de lune ». Récits de bûcherons et de gardes en Savoie, Dauphiné et Valais », *Le monde alpin et rhodanien*, n°4/2001, Centre Alpin et Rhodanien d'Ethnologie, Grenoble, Musée Dauphinois, 2001, pp. 97-101.

réunions en bandes organisées, s'avèrent en réalité assez chiches en mesures de répression des délits forestiers *stricto sensu*, liés à la coupe frauduleuse de bois<sup>7</sup>.

Nourricier, longtemps vital à l'économie rurale, le milieu forestier doit donc être contrôlé, rationalisé puisque par le biais de la chasse, de la cueillette, de la fourniture du combustible et du bois d'œuvre, il représente lui aussi la vie, en dépit des apparences, en lisière du champ labouré et de la prairie artificielle. Temple sacré, la forêt se double d'une usine bruissante de l'industrie humaine des grands et des petits métiers, loin, très loin de l'image trompeuse aujourd'hui véhiculée par l'idéologie anglo-saxonne dominante de la *wilderness* figeant le couvert végétal de la montagne alpine dans le vague statut de substrat écologique originel<sup>8</sup>. Rien ne s'avère évidemment plus fantaisiste que l'affirmation péremptoire d'immuabilité de paysages naturels prétendus et, *a fortiori*, de paysages alpins en cours de fermeture à l'issue d'une longue parenthèse multiséculaire d'intense déforestation<sup>9</sup>. L'activité humaine serait-elle donc néfaste aux milieux naturels et tout particulièrement aux biotopes forestiers de montagne, d'une fragilité extrême ? Peut-être. Mais pourquoi alors développer une sentimentalité sélective, démentie par l'histoire ? Pourquoi survaloriser la civilisation alpine de la vache et du lait, par exemple, au titre d'un idyllisme néo-rural factice, pour en faire une référence positive et quasi folklorique en dépit de sa lourde responsabilité dans la mise à mal des versants et l'aggravation des phénomènes naturels d'érosion, à l'époque combinée de sa splendeur et de l'*optimum* démographique des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles<sup>10</sup> ?

7. Cf. : Jean Geneau de Sainte Gertrude, *La législation forestière sous l'Ancien Régime*, Nancy, Berger-Levrault, 1945, VIII + 192 p., pp. 1-99, (en dépit de son titre la première partie de l'ouvrage couvre les périodes du bas Moyen-Age et de la Renaissance) ; Heinrich Rubner, « Recherches sur la réorganisation forestière en France (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles) », *Actes du 88<sup>e</sup> Congrès national des sociétés savantes (Clermont-Ferrand, 1963). Section de philologie et d'histoire*, Paris, Bibliothèque nationale, 1966, vol. 1, pp. 271-279 ; Raymond Lefèbvre, « Livre I : les services forestiers et la féodalité (avant 1515) », *Les eaux et forêts du 12<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> siècle. (Sous la direction de Louis Bourgenot)*, Paris, Editions du CNRS, 1987, 767 p., pp. 77-110. Pour la période du début de la Renaissance et des Temps Modernes consulter aussi Louis Bourgenot, « Les Eaux et Forêts, de la mort d'Henri IV à la réformation de Colbert (1610-1661) », *loc. cit.*, pp. 116-130. Au sujet de l'Italie consulter : Giovanni Cherubini, « Il bosco in Italia tra il XIII e il XVI secolo », *Uomo e la foresta (secoli XIII-XVIII) [...]*, *op. cit.*, pp. 357-374.

8. Voir par exemple Luigi Zanzi, « Per pensare la « wilderness » : alcuni sviluppi di una storia del concetto di « wilderness » », *Pensare la wilderness - Orizzonte selvaggio dell'anima. (a cura di Emilio Padoa Schioppa e Luigi Zanzi)*, Fondazione Enrico Monti, Anzola d'Ossola, 1999, 127 p., pp. 7-72.

9. Afin de prendre la mesure de la vive polémique d'érudits développée à travers les pages de la Revue de Géographie Alpine quant à l'estimation exacte du déboisement des Alpes françaises et suscitée par la publication des travaux de l'Inspecteur général des eaux et forêts Paul Mougin, brochant au début du XX<sup>e</sup> siècle en sa qualité d'acteur majeur des campagnes de reboisement du massif, un sombre tableau de la situation, consulter : Marie Gadoud, « Note sur une statistique des forêts de la Savoie du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours », *Revue de Géographie Alpine*, t. 8, n°1, Grenoble, 1920, pp. 141-145 ; Félix Lenoble, « La légende du déboisement des Alpes », *Revue de Géographie Alpine*, t. 11, n°1, Grenoble, 1923, pp. 5-116 ; Paul Mougin, « La question du déboisement des Alpes », *Revue de Géographie Alpine*, t. 12, n°4, Grenoble, 1924, pp. 497-545 ; « Pierre Fourchy, « Remarques sur la question du déboisement des Alpes », *Revue de Géographie Alpine*, t. 32, n°1, Grenoble, 1944, pp. 113-128.

10. Sur ce thème de la « folklorisation » irrationnelle, lors des dernières décennies du XX<sup>e</sup> siècle, d'une industrie du gryère révolutionnant effectivement la société savoyarde des hautes vallées intra-alpines, trois siècles plus tôt, mais au prix de conséquences humaines et environnementales moins uniformément positives que ne l'entend désormais le sens commun, cf. Bruno Berthier, « Les ambiguïtés institutionnelles de la « Grande montagne à gryère » traditionnelle dans les hautes vallées savoyardes.

Pourquoi notamment préférer le berger au bûcheron quand leurs statuts sont tour à tour endossés par les mêmes villageois au cours du cycle immuable des saisons rythmant la vie traditionnelle de l'Alpe ? Il n'existe pas d'industrie humaine par essence bonne ou condamnable et seule la prise en compte de la gestion précautionneuse des ressources permet d'en légitimer le caractère rationnel. Comment néanmoins concilier les aspirations contraires d'une sanctuarisation de la nature et de sa légitime mise au service des activités humaines, l'une des équations majeures d'un projet des Lumières il est vrai peu avare de paradoxes ?

Tirillée entre deux logiques, toute démarche de protection des ressources naturelles révèle assurément une part d'ambivalence. Procède-t-elle d'une entreprise de sauvegarde réellement désintéressée de la nature ou, débarrassée de tout scrupule, vise-t-elle en cette période de modernité institutionnelle des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, à l'affirmation cohérente des intérêts de l'appareil d'État dans l'exercice d'un monopole de contrôle de cette manne naturelle ? L'entreprise de régulation des droits d'usage forestiers a toujours souffert d'ubiquité. Caractéristique qu'atteste déjà l'examen des bans seigneuriaux du Moyen-Age tardif. Mais avec l'essor de la sensibilité naturaliste des Philosophes la distorsion s'accuse, Dame Nature faisant l'objet d'une dévotion déiste au moment où l'affirmation contemporaine de la rationalité institutionnelle pousse la technostucture administrative, en dehors de toute référence à la moindre transcendance, à revendiquer le monopole d'une régulation de son usage au bénéfice de l'intérêt général et du bien commun. Dans les anciens États de Savoie, l'exemple de la vallée de Tarentaise permet ainsi de rendre compte de cet amalgame singulier produit par la mise en tension de valeurs presque incompatibles. Au sein du vieux duché cette province « industrielle » d'intérêt stratégique eu égard à certaines de ses productions offre en effet à l'historien une espèce de laboratoire d'expérimentation. Un pôle d'observation de toutes ces forces antagonistes que tentent d'équilibrer coûte que coûte les représentants de l'Intendance par le moyen d'une action normative et administrative spécifique, complémentaire à celle déployée d'ordinaire en cette matière forestière par tous les relais du Pouvoir turinois dans chacune des autres provinces continentales du royaume de Sardaigne. En l'espèce l'essor d'une industrie agropastorale aujourd'hui appréhendée avec bienveillance par le sens commun en raison de l'apparente innocuité de son impact écologique, celle de l'alpage et du gruyère, vient concurrencer sinon compromettre celle du sel. Soit le produit d'une industrie chimique en réalité extractive, désormais décriée pour les conséquences polluantes notoires de son exploitation cependant vitale alors, à l'indépendance économique du complexe politique sabaudo-sarde vis-à-vis de son puissant voisin français. Industrie agropastorale diffuse sur l'ensemble du territoire et industrie lourde circonscrite à quelques sites industriels majeurs ! La concurrence sournoise des deux activités requiert l'arbitrage laborieux des autorités via l'instauration d'un cadre normatif contraignant sensé maintenir l'équilibre entre le besoin d'espace de la première et

---

Entre propriété collective du sol et exploitation communautaire des troupeaux », *Propriété individuelle dans les États de Savoie. Actes du colloque international de Turin, 9-10 octobre 2009. (Contributions réunies par Marc Ortolani)*, PRIDAES, Serre Editeur, Nice, 2012, pp. 63-110.



l'appétit d'une seconde ouvertement « énergivore », dévoreuse insatiable de combustible, sans toutefois compromettre la prévention de catastrophes faussement dites naturelles, en réalité provoquées par l'intense déforestation imputable à la combinaison de ces deux concurrentes.

Réalisme économique ? Maintien de l'ordre public ? Défense des intérêts supérieurs du Prince plus encore que de l'État ? Volonté véritable de prendre en compte la sauvegarde des milieux naturels ? À la diversité des mobiles comme des causes effectives d'agression de la ressource en bois, répondent les atermoiements de l'action publique. La volonté politique ne fait aucun doute. Pourtant la signification intime de la réglementation mise en œuvre par l'appareil régalien résiste rétrospectivement à l'analyse. L'activisme des agents de l'Administration royale ne peut être contesté. Mais le constat de leur inefficacité chronique se montre sans appel. Puisque l'amélioration de la situation forestière tient amplement, à compter de l'Annexion, à la diminution sensible de la pression humaine sur les massifs de la vallée, finalement imputable à de tout autres facteurs qu'au caractère contraignant et véritablement dissuasif des règlements d'ordre public spécifiques à la province, invoqués sans résultats probants par une litanie d'injonctions et de pièces de procédures, sur le temps long de plus d'un siècle.

## I. L'ambivalence de la menace industrielle sur le couvert forestier de Tarentaise

Au cours des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, la province de Tarentaise marque sa forte individualité au sein du Royaume de Sardaigne. Contrée au relief difficile mais aux versants paradoxalement opulents sur lesquels prospère la grande civilisation de la vache, notamment en Vanoise, en Beaufortain et dans la haute Vallée de l'Isère, elle affiche un indéniable dynamisme économique. Une réussite collective que révèle l'ouverture d'un prodigieux chantier paroissial de facture baroque, par exemple, engagé dans un élan unanime malgré les inévitables tensions sociales sensibles ici comme partout ailleurs entre les coqs de village et la masse des humbles. Insérées dans les circuits d'une intense circulation monétaire largement imputable à la combinaison du produit de la révolution agropastorale du gruyère et d'une émigration temporaire ou définitive massive inconnue des basses régions occidentales du duché de Savoie à l'heure où, sur les hauts massifs, le Petit Age glaciaire fige toute activité agricole de longs mois durant, les communautés villageoises d'altitude y jouissent en effet une longue période de prospérité entre 1750 et 1850<sup>11</sup>.

11. Le somptueux patrimoine religieux de facture baroque — au demeurant tardif — des hautes contrées savoyardes du Chablais, du Faucigny, de Tarentaise et de Maurienne constitue le marqueur historique le plus flagrant de la réussite économique de véritables « dynasties » de bienfaiteurs villageois, enrichies par la production et le commerce du gruyère ou, plus nettement encore, par la vertu d'une activité commerciale développée au loin dans le cadre d'une émigration réussie. Le lien incontestable entre une émigration endémique, contemporaine de l'*optimum* démographique des communautés humaines montagnardes et le financement de ce chantier d'embellissement ou de reconstruction à neuf des lieux de culte paroissiaux, naturellement encouragé aux portes de Genève par le zèle d'un

Or cette aisance matérielle globale, consubstantielle d'un *optimum* démographique de prime abord déroutant, contribue à forger une mentalité locale spécifique. Sans lien de causalité obligé avec d'improbables formes de déterminisme géographique, une fierté locale hybride se développe toutefois au cœur de cette région alpine située à la croisée d'influences méridionales et septentrionales variées. La population locale, perpétuellement malmenée par l'antagonisme d'un réflexe inné de repli autarcique contrebalancé par le *stimulus* d'une insatiable curiosité d'ouverture au monde extérieur, se révèle pareillement tourmentée par l'affirmation suffisante de sa relative prospérité. Cette attitude presque désinvolte est souvent assimilée par Turin à une morgue mâtinée d'esprit trop volontiers frondeur à l'endroit des injonctions gouvernementales quand, dans le même temps, cette population manifeste un loyalisme à toute épreuve envers la Maison de Savoie. La lignée de ses princes dont l'aventureuse politique étrangère conduit pourtant à la fâcheuse litanie d'opérations militaires, lors de toutes ces années, le long des flots de la haute Isère et de ses torrentueux affluents<sup>12</sup>. Ce trait de caractère saillant vaut d'ailleurs à cette population d'apparence indocile les critiques acerbes d'une Administration provinciale toujours prompte à fustiger dans ses rapports une « mauvaise province », éprise d'indépendance sinon d'indiscipline<sup>13</sup>. Une république d'altitude insidieusement travaillée par la fierté d'un idéal communautaire exacerbé, plongeant ses racines dans la nuit des temps et qu'explique la faible emprise nobiliaire originelle sur le territoire, naguère consacrée à la constitution de la plupart des indivisions communales, au cours du bas Moyen-Age, à l'avantage de simples familles roturières. Comme l'explique également le facteur industriel, tout aussi capital quoique beaucoup plus récent, de l'insolente réussite économique indigène.

---

clergé notoirement tridentin, est désormais bien documenté grâce aux travaux de Chantal et Gilbert Maistre : *L'émigration marchande savoyarde aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. L'exemple de Nancy-sur-Cluses*, Mémoires et Documents publiés par l'Académie Salésienne, t. 94, Académie salésienne, Annecy, 1986, 311 p., pp. 213-250 ; *Colporteurs et marchands savoyards dans l'Europe des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, *ibid.*, t. 98, 1992, 268 p., pp. 128-190 ; *Marchands-joailliers du Beaufortain au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Cahiers du Vieux Conflans, n°157, Les Amis du Vieux Conflans, Albertville, 1996, 120 p., pp. 86-99 ; « L'émigration marchande : l'épanouissement du baroque savoyard », *Savoie baroque. (Sous la direction de Dominique Peyre)*, Montmélian, Les Savoisiennes, La Fontaine de Siloé, 1998, 262 p., pp. 180-196. Compléter par la consultation de Julien Pelloux, *Les élites de l'émigration savoyarde. XVII<sup>e</sup> & XVIII<sup>e</sup> siècles*, Chambéry, Mémoires et documents, n°CXIII, Société Savoissienne d'Histoire et d'Archéologie, 2010, 214 p., pp. 92-184.

12. Cf. Alain Becchia, *L'occupation espagnole en Savoie. 1742-1749*, Chambéry, L'Histoire en Savoie, n°13, Société Savoissienne d'Histoire et d'Archéologie, 2010, 215 p., pp. 15-52 et Frédéric Meyer, « Occupations ou annexions ? La Savoie soumise. 1536-1749 », *La Savoie terre ouverte. Occupation, annexions, révolutions*, Chambéry, L'Histoire en Savoie, n°20, Société Savoissienne d'Histoire et d'Archéologie, 2010, 226 p., pp. 13-34. Pour plus de détails sur l'imbricatio d'opérations militaires incessantes, en Tarentaise, au cours des Temps modernes, se reporter aussi à : Emile [Plaisance, dit] Pascalein, *Histoire de la Tarentaise jusqu'en 1792*, Moûtiers, Imprimerie & papeterie A. Gavin, 1903, 334 + III p., pp. 177-302 ; Marius Hudry, « La Tarentaise dans la stratégie des armées du Roi de France aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », *Soldats et armées en Savoie. Actes du XXVIII<sup>e</sup> Congrès des sociétés savantes de Savoie. (Saint-Jean-de-Maurienne, 6 -7 septembre 1980)*, Chambéry, L'Histoire en Savoie, n° spécial, Société Savoissienne d'Histoire et d'Archéologie, 1981, 279 p., pp. 27-36

13. Sylvain Milbach, « Chapitre IV. La Tarentaise, une bien mauvaise province », *L'éveil politique de la Savoie (1848-1853) : Conflits ordinaires et rivalités nouvelles*, Rennes, Histoires, Presses Universitaires de Rennes, 2008, 216 p., pp. 143-186.

Contexte d'où émerge l'assemblage hétéroclite de deux formes de productions légitimement qualifiées ici « d'industrielles » du fait de leur nature capitaliste flagrante, au demeurant sans équivalent dans les autres provinces du duché de Savoie et responsables solidaires d'une fragilisation du couvert forestier dans leurs manières respectives de dévorer les bois de la province.

### 1. La prépondérance économique de deux types d'industries dispendieuses en bois

L'activité agropastorale ici dominante, orientée depuis l'aube du XVII<sup>e</sup> siècle vers la production estivale de gruyère en vertu d'une inversion de la logique agraire traditionnelle d'autosubsistance, soit le modèle ordinaire de l'économie montagnarde peu ou prou perpétué sur nombre de reliefs alpins depuis l'époque lointaine du néolithique final jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, s'avère en réalité plus nettement dévoreur d'espace forestier que de combustible ligneux. Bien sûr la fabrication quotidienne des meules de fromage de gruyère d'un poids moyen de vingt à quarante kilogrammes pièce requiert sur tous les alpages de Tarentaise et du Beaufortain<sup>14</sup> une masse non négligeable de combustible. Mais les fascines et les bûches de bois de feu indispensables à cette activité saisonnière estivale ne peuvent se comparer avec les besoins inhérents à la production de sel ou de plomb dans le cadre d'une production chimique ou métallurgique de grande ampleur.

La montagne d'estive cependant, l'alpage généralement situé à l'étage inférieur à celui des sites naturellement colonisés par la pelouse ou la maigre toundra d'altitude, en deçà de 2200 à 2300 mètres, résulte bel et bien à travers toutes les Alpes sans exception du produit artificialisé d'intensives campagnes de défrichement et, par conséquent, d'une œuvre flagrante d'industrie humaine. *A fortiori* dans les zones affectées au cours des Temps Modernes à l'organisation matérielle de « Grandes montagnes ». Structures agropastorales de type économique et institutionnel rationnel, développées dans une logique d'occupation verticale de toute la longueur des versants, où la contrainte de la récolte de fourrage en vue de la nourriture hivernale des gros troupeaux bovins indispensables à la production de gruyère impose également l'essartage systématique du bas des pentes en faveur de l'implantation de prés de fauche, à l'aval des quartiers montagnards réservés au pâturage via le parcours estival des bestiaux. L'essor irrésistible de l'économie du gruyère à compter des premières décennies d'un Grand Siècle coïncidant avec celui du Petit Age glaciaire plus haut évoqué abouti ainsi inéluctablement au recul drastique d'une forêt déjà mise à mal quelques siècles plus tôt, au sortir de l'époque féodale, par les grandes vagues d'implantations villageoises de la

14. L'usage de dénominations tantôt géographiques, tantôt administratives, sème trop souvent le trouble dans les esprits quant à la compréhension exacte des contours d'une province administrative de Tarentaise médiane entre les massifs de la Vanoise et du Mont-Blanc. Des Temps Modernes à l'Annexion, de part et autre du cours de la haute Isère entendu depuis sa source jusqu'à la vaste dépression de la Combe de Savoie, en aval de Conflans et d'Albertville, celle-ci comprend dans son vaste ressort plusieurs unités géophysiques distinctes, dont le massif du Beaufortain nettement excentré au nord de la vallée principale couramment qualifiée de « Tarentaise », par simple extension.

première « ruée vers les alpages »<sup>15</sup>. Par voie de conséquence, indistinctement feuillu ou résineux l'arbre devient plus vital que jamais à la domestication d'un massif alpin affligé d'une démographie galopante en qualité de précieux matériau de construction et de chauffage de vastes habitats peu à peu commués, au cours des Temps modernes, en bâtiments quasi industriels d'élevage d'un bétail pléthorique et de stockage de montagnes de foin<sup>16</sup>. Les jeunes bovins additionnés de la multitude du cheptel ovin et caprin traditionnellement conduits en marge des gros troupeaux, incarnent en outre une menace supplémentaire quant à la régénérescence des maigres cantons forestiers résiduels, confinés dans les lieux d'accès difficiles ou au sol trop ingrat pour favoriser la pousse de l'herbe. Ce sont malgré tout ces parcelles de mauvais taillis souvent perdues au fond de ravins inaccessibles que les agents de l'Intendance s'évertuent à recenser avec une constance aléatoire dans leurs mémoires plus ou moins annuels, dans le cadre d'une mission d'inspection forestière spécifique établie par les Lettres patentes du 22 décembre 1739 en vue d'un règlement pour la conservation des bois de la province de Tarentaise. Législation dont l'efficacité pratique peu convaincante impose d'ailleurs la refonte et la promulgation tout aussi illusoire d'un nouveau train de mesures par édit du 2 mai 1760<sup>17</sup>.

15. Suggestive à souhait autant que critiquée à juste titre pour son caractère excessif par les développements ultérieurs de l'historiographie savoyarde, l'image a été forgée par Lucien Chavoutier, *Des Moines cisterciens aux Paysans savoyards. La création des alpages*, Chambéry, L'Histoire en Savoie, n°46, Société Savoisiennne d'Histoire et d'Archéologie, 1977, 24 p., (l'étude a fait ensuite l'objet de deux éditions ultérieures singulièrement augmentées).

16. Sur les massifs dévolus à la production de gruyère le modèle emblématique de la maison paysanne concentrée, celui de la grange-étable commuée en « usine » de grande taille apte à stoker le foin et à abriter le bétail en contrepartie de la promiscuité étroite d'hommes et d'animaux abrités sous le même toit, confinés dans les mêmes espaces de vie, s'est figé lors de l'apogée de la civilisation de la vache, vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Dans la continuité des premiers répertoires typologiques systématiques établis dans les premières décennies du XX<sup>e</sup> siècle, cet habitat traditionnel des hautes vallées savoyardes a ensuite donné lieu à une avalanche de publications. Toutefois les études fondatrices demeurent celles de : Philippe Arbos, *La vie pastorale dans les Alpes françaises. Etude de géographie Humaine*, Paris, Bibliothèque de l'Institut de Géographie Alpine de Grenoble, Librairie Armand Colin, Paris, Armand Colin, 1922, 718 p. + planches, pp. 605-645 ; Jean Robert, *La maison rurale permanente dans les Alpes françaises du nord*, Tours, Arrault et C<sup>ie</sup>, 1939, VIII + 517 p., pp. 2-80 ; Henri Raulin, *Savoie. fouleLarchitecture rurale française*, Paris, L'architecture rurale française : Corpus des genres, des types et des variantes, Paris, Berger-Levrault, 1977, 242 p., pp. 21-65. En complément, quant à l'étude de la décoration extérieure et intérieure de ces habitations, consulter aussi Paul Dufournet, *L'art populaire en Savoie*, Le Puy, Christine Bonneton éditeur, 1981, 261 p., pp. 11-77. Il convient enfin de remarquer combien la multiplication des chantiers domestiques et villageois n'influe pas seulement sur l'augmentation considérable des besoins en bois de charpente. Les archives de l'intendance de Tarentaise renseignent en effet, à l'instar des archives communales, les importantes quantités de bois de feu indispensables au fonctionnement des nombreux fours à chaux disséminés sur le territoire. Cf. à titre d'exemple, la requête en ce sens formulée par les habitants de Cevins en 1773, pour prélever le bois nécessaire de leurs forêts communales pourtant mises en défens au profit des salines, ADS C 1395.

17. En 1776 cependant les conservateurs des quatre départements forestiers instaurés par l'édit de 1760 n'ont toujours pas été nommés. Pas mieux que les gardes forestiers chargés, sous leur autorité hiérarchique, de surveiller les forêts communales affectées au service des salines royales de Moutiers et de Conflans comme de la mine de plomb argentifère de Peisey, se lamente l'Intendant dans un rapport alarmiste daté du 4 juillet, en déplorant auprès de l'Intendant général du Duché la pénurie définitive de bois de feu « dans l'espace de moins de quarante ans », ADS C 870 ; cf. également Paul Mougin, *Les forêts de Savoie, op. cit.*, pp. 159-160.

Cette consécration agropastorale d'une contrée devenue archétype des régions alpines dites de grande montagne ne constitue cependant que l'un des deux facteurs déterminants de la déforestation accélérée de sa trame paysagère. La formidable réussite d'une économie du gruyère avide d'espaces défrichés, intégrée à des circuits commerciaux poussant toujours plus loin leurs débouchés, contribue en effet à fixer dans des villages bondés, au bord de l'asphyxie, des populations sans commune mesure avec les facultés nourricières d'un sol réputé ingrat en vertu du schéma classique de la polyculture à prépondérance céréalière issue du fond des âges et toujours dominante, à cette époque, à travers toute l'Europe occidentale. Mais cette formidable pression humaine induite exercée sur la ressource forestière locale demeure diffuse, répartie de manière finalement homogène sur toutes les localités sans guère d'exceptions, avec une même ampleur comme le prouvent l'examen du lavis des mappes du cadastre dit « sarde » de 1729-1738<sup>18</sup> et la lecture en parallèle des nombreux rapports, mémoires et autres enquêtes d'envergure délivrées par l'administration locale tout au long des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles. Il en va tout autrement, par contre, avec le second facteur majeur de déforestation d'une province à cet égard doublement industrialisée. En marge de l'exploitation de deux modestes gisements de plomb argentifère ouverts sur les communes de Peisey-Nancroix en 1714 et de Macôt en 1815, évidemment gourmands en bois de toute sorte pour l'étagage des galeries de mine et le grillage du minerai<sup>19</sup>, la

18. Documents cartographiques d'une remarquable précision, les fameuses mappes du cadastre sarde dressées de 1729 à 1738 dans chaque commune du Duché de Savoie délivrent une vue détaillée du paysage contemporain et permettent ainsi l'estimation éclairante de ses ressources agropastorales ou forestières. La comparaison de ces plans anciens avec les cartes actuelles permet en outre un suivi géo-écologique de l'évolution des milieux naturels depuis le début du XVIII<sup>e</sup> siècle non négligeable dans le cadre de l'élaboration de programmes d'urbanisme et de prévention des risques naturels, ou de redynamisation de cultures ancestrales telles que celle de la vigne de montagne par exemple. Pour une illustration de cette démarche voir : Richard Eynard-Machet, « Anciens cadastres et évolution des paysages. Cartographie historique de l'occupation des sols dans les Alpes de Savoie, France », *Revue de Géographie Alpine*, t. 81, n°3, Grenoble, 1993, pp. 51-66 ; Andrea Longhi (Sous la direction de), *Cadastres et Territoires. L'analyse des archives cadastrales pour l'interprétation du paysage et l'aménagement du territoire*, Florence, Alinea Editrice, 2008, 381 p., pp. 237-379 ; Dominique Baud, « Dynamiques paysagères d'un finage savoyard : l'apport des archives cadastrales (début XVIII<sup>e</sup>-fin XIX<sup>e</sup> siècle) », *Des archives aux paysages : milieux, dynamiques, territoires*, Géocarrefour, Vol. 85/1, Lyon, 2010, pp. 81-93.

19. L'exploitation de plomb argentifère s'étire sur près d'un siècle et demi, avec des fortunes entrepreneuriales diverses, avant que les deux sites ne soient peu à peu reconvertis, de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle au milieu des Trente Glorieuses, à la production d'un anthracite d'excellente qualité. Loin d'apparaître négligeable toutefois, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la production annuelle de métal s'y élève à trois cent cinquante tonnes de plomb et deux mille neuf cent vingt mares d'argent tandis que ses conséquences sur le couvert végétal se laissent aisément deviner. Sur le site de Peisey, à la veille de la Révolution, neuf fours de grillage, quatre fourneaux de fonte, un four à revivification, un four d'affinage et deux fours à réverbère englobent des masses considérables de combustible ligneux. Sans surprise le fonctionnement d'un tel complexe contribue à l'intense déforestation d'une vallée du Ponturin devenue l'objet de fréquents phénomènes torrentiels très dévastateurs dans le substrat fragilisé d'un terrain marno-schisteux par nature instable. Cf. : Victor Barbier, *La Savoie industrielle*, Chambéry, Mémoires de l'Académie de Savoie, 3<sup>e</sup> série - t. III, 1875, Imprimerie Bottero, 752 p., pp. 254-310 ; Michèle Mestrallet, *Les étrangers et les mines savoyardes au XVIII<sup>e</sup> siècle : La Compagnie anglaise, 1740-1771*, Mémoires et documents, t. LXXX, Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, Chambéry, 1965, 64 p. ; Philippe Chapon, « Evolution des techniques métallurgiques au XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles. L'exemple de Peisey-Nancroix », *Plomb, argent et cuivre dans l'histoire. Minéralurgie et métallurgie des non-ferreux dans l'Europe médié-*

grande affaire de la Tarentaise, jusqu’à la veille de l’Annexion de 1860, concerne la production du sel. Soit la véritable industrie lourde pionnière prospérant là près de deux siècles déjà avant la vague d’installation des années 1890-1920 de complexes industriels d’électrochimie et d’électrométallurgie<sup>20</sup> et mobilisant déjà dans l’entreprise des capitaux largement extérieurs à la province, supérieurs en volume au profit local néanmoins confortable tiré de la vente du fromage.

Si de nombreuses sources salines, du sommet au bas de la vallée, se révèlent d’un débit trop faible ou trop irrégulier pour susciter une exploitation véritablement industrielle, les traces d’une activité chimique extractive de grande ampleur se perdent à l’inverse dans la nuit des temps sur les deux sites principaux de Bourg-Saint-Maurice et de Salins-les-Thermes<sup>21</sup>. Certes en l’état actuel des recherches une documentation probante, apte à corroborer quelques traces archéologiques incontestablement plus vénérables, remonte seulement au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, un document de 1449 mentionnant pour la première fois le directeur d’obscures Salines de Tarentaise installées au Roc d’Arbonne. Puis ces archives lacunaires attestent combien la production de sel gemme il est vrai gênée par les incessantes opérations militaires lancinantes deux siècles durant à travers toute la province, semble végéter de la fin du XVI<sup>e</sup> à celle du XVII<sup>e</sup> siècle. Elle ne dépasse guère la centaine de tonnes par exemple, en 1663, sur ce site aujourd’hui méconnaissable par comparaison avec les plans dressés naguère par les ingénieurs de l’administration fiscale, du fait des ravages causés par de gigantesques mouvements de terrain depuis l’époque de son abandon<sup>22</sup>. Le procédé d’exploitation du sel, surtout, extrait

vale et moderne, Les Chemins de la Recherche, n°21, Lyon, 1994, pp. 275-284 ; Evelyne Clary, Patrick Givelet et André Palluel-Guillard, *Les mines de Peisey et de Macôt*, Chambéry, L’Histoire en Savoie, n° hors-série, Société Savoisienne d’Histoire et d’Archéologie, 1995, 64 p., pp. ; Robert Durand, *Anciennes mines et carrières souterraines de Savoie. Hier et aujourd’hui*, Chambéry, Editions Cléopas, 2005, 301 p., pp. 227-240 ; Pierre Mougin, *Les Torrents de la Savoie*, Grenoble, Société d’Histoire naturelle de Savoie, Imprimerie générale, 1914, XI + 1251 p. + planches, pp. 760-764.

20. Pour un exposé synthétique sur ce point, objet de riches monographies, consulter Louis Chabert, *Les grandes Alpes industrielles de Savoie. Evolution économique et humaine*, Saint-Alban-Leysse, Imprimerie Gaillard, 1978, 559 p., pp. 127-226.

21. Cf. Victor Barbier, *La Savoie industrielle, op. cit.*, pp. 20-35 ; Paul Baud, « Une industrie d’État sous l’Ancien Régime. L’exploitation des salines de Tarentaise », *Revue d’Histoire économique et sociale*, t. 22-23, Paris, Editions Marcel Rivière, 1934-1935, pp. 149-281, (cette étude a également fait l’objet d’une édition à part dans la Bibliothèque d’histoire économique des Editions Marcel Rivière, 1937, 281 p.) ; Marius Hudry, « Les salines de l’Arbonne », *Métiers et industries en Savoie. Actes du XXV<sup>e</sup> Congrès des Sociétés savantes de Savoie. (Annecy 6-8 septembre 1974)*, Annecy, Académie Salésienne, t. XXV - nouvelle série 6, 1976, pp. 129-138.

22. L’abandon progressif du site encaissé et de ce fait particulièrement inhospitalier du bassin de l’Arbonne, vers 1677, est en effet directement lié au danger que les glissements d’un terrain marnoyeux très instable, fragilisé par la déforestation, font courir en permanence depuis plus d’un siècle à cette date, aux installations comme aux ouvriers sauniers occupés sur place. Le coût dispendieux de l’érection aux abords des bâtiments industriels d’équipements de protection contre les éboulements compromet en effet le rendement économique de l’entreprise. Seule une exploitation clandestine sporadique, confidentielle autant qu’imputable aux populations locales, perpétue par conséquent ne serait-ce qu’à l’époque trouble des nombreuses occupations militaires étrangères et de la Révolution, la production de sel gemme sur le cône de déjection d’un torrent capricieux dont les soudains accès de fureur dévastent plusieurs fois le « Bourg-Saint-Maurice », lors des Temps modernes. Cf. Paul Baud, « Une industrie d’État sous l’Ancien Régime. [...] », *op. cit.*, pp. 155-162 et Pierre Mougin, *Les Torrents de la Savoie, op. cit.*, pp. 746-760.

au pic de terrassier des flancs poreux du ravin creusé par le torrent de l'Arbonne, à l'amont immédiat du chef-lieu de Bourg-Saint-Maurice, diffère de celui mis en œuvre à la date tardive de 1734, suite aux vieilles études diligentées à la demande d'Emmanuel-Philibert peu après le recouvrement de ses États, en 1559, lors de l'achèvement dans les faubourgs de la capitale tarine des travaux d'érection de la nouvelle saline royale dite de Moûtiers-Salins. En Haute-Tarentaise les blocs de sel solide sont tirés de véritables galeries de mine pour être ensuite, descendus à dos de mulet et dissous dans de l'eau portée à ébullition par de grosses chaudières, purifiés de leurs impuretés de gypse et de sable par le moyen de plusieurs opérations successives de décantation puis de filtrage de la saumure obtenue. À Moûtiers au contraire l'eau fortement saline d'une source captée dans la localité judicieusement dénommée « Salins » depuis des temps immémoriaux, est conduite sur quelques kilomètres jusqu'à de semblables cuves, après passage préalable dans plusieurs séries de filtres. Mais dans tous les cas le produit final est donc obtenu par évaporation d'une saumure et même à Moûtiers, suite à la fermeture du site de l'Arbonne, les besoins en combustible compromettent dangereusement les ressources forestières environnantes malgré les ingénieuses améliorations apportées à la méthode industrielle initiale, (la saumure originellement concentrée par plusieurs projections en pluie fine sur une hauteur de neuf mètres, à travers l'entrelacs de fagots de branchages, s'écoule désormais de ces réservoirs, à compter de 1778, sur un réseau de cordages verticaux assez efficace dans la rétention d'une partie des cristaux de sels). Car il convient d'attendre étrangement le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle et la raréfaction drastique du bois de feu disponible à l'échelle de toute la province, pour qu'au moyen de modifications du foyer des chaudières<sup>23</sup> soit enfin brûlé le « charbon de pierre » d'excellente qualité maintenant exploité méthodiquement dans les gisements de Macôt, de Peisey, de Landry, d'un large « Versant du soleil » courant de la Côte d'Aime aux Chapelles, dans les vallées des Doron de Bozel et de Belleville où il a été utilisé de haute antiquité par de simples villageois, pour leurs usages domestiques variés<sup>24</sup>.

23. Après de premiers essais peu concluants entrepris dès 1754, poursuivis de manière épisodique jusqu'à l'époque du I<sup>er</sup> Empire français, c'est au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, sur fond d'innovations technologiques inhérentes à la révolution industrielle et à l'installation de chaudières enfin résistantes au point de chauffe élevé de la combustion d'anthracite, que le bois est peu à peu abandonné au profit du « charbon de pierre » dont l'Administration n'a cessé d'encourager la prospection dans la proche région. Cf. Victor Barbier, *La Savoie industrielle*, op. cit., p. 378 ; Paul Baud, « Une industrie d'État sous l'Ancien Régime. [...] », op. cit., p. 246.

24. Le sous-sol du cœur géographique de la province de Tarentaise relève de la vaste zone géologique intra-alpine dite de la Houillère du Briançonnais et l'affleurement de nombreuses veines de charbon y a permis la production d'un anthracite d'excellente qualité jusqu'au début des années 1970. Développée au cours des Temps Modernes en dépit de moyens rudimentaires par les simples particuliers de ces contrées, cette exploitation villageoise est attestée par maints documents d'archives. Le tabellion d'Aime évoque clairement par exemple, au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, les parcelles d'où les villageois tirent le charbon pour cuire la *gria* — l'appellation en dialecte savoyard de la chaux ou du plâtre paysan à maçonner — nécessaire à l'agrandissement d'habitations maintenant inadaptées à l'augmentation du cheptel bovin et du volume de fourrage engrangé consécutif à la « révolution du gruyère ». Pour le relevé quasi exhaustif des sites ayant fait l'objet, en réponse à la pénurie de bois de feu, d'une exploitation artisanale plus ou moins tolérée du début des Temps Modernes au milieu d'un XIX<sup>e</sup> siècle au cours duquel l'Administration parvient à imposer le monopole d'extraction d'une poignée de compa-

Longtemps les coupes de bois des forêts alentour conditionnent ainsi la production d'un sel gemme vital pour une part non négligeable des approvisionnements d'États de Savoie déficitaires en cette denrée de consommation courante et à ce titre largement dépendants d'achats auprès de la France voisine pour couvrir la totalité de leurs besoins<sup>25</sup>. L'idéologie économique du mercantilisme et la volonté politique d'assurer coûte que coûte l'autonomie du Royaume en évitant d'enrichir les États concurrents, motive le récent roi de Sardaigne Victor-Amédée II à promouvoir en Tarentaise cette activité chimique d'intérêt stratégique à ses yeux, accessoirement pourvoyeuse de précieuses devises pour un Trésor en perpétuelle recherche de subsides via le rendement de l'impopulaire gabelle<sup>26</sup>. Le tout au grand dam de l'équilibre écologique de la province. La déforestation devient d'ailleurs si préoccupante au cœur de la haute et de la moyenne vallée de l'Isère, pour le plus grand péril de la pérennité à moyen terme des activités de la saline effectivement inaugurée à Moûtiers lors de la quatrième année du long règne de Charles-Emmanuel III, que ce dernier donne son accord dès 1750 à la construction, toujours sur les deniers de l'administration fiscale, d'une seconde saline implantée au lieu-dit « La Pierre du Roy », trente kilomètres à l'aval de la première, dans la plaine de Conflans. Le surcoût pharaonique de la pose puis de l'entretien constant de la canalisation faite de demi troncs d'arbres évidés conduisant à la nouvelle usine une partie de l'eau captée à la source de Salins est naturellement compensé par la possibilité d'y brûler le bois acheminé par flottage en provenance de tous les massifs forestiers de Basse Tarentaise et du Val d'Arly un peu moins dégradés

gnies minières concessionnaires, se reporter à Victor Barbier, *La Savoie industrielle*, op. cit., pp. 375-396 et Etienne-Louis Borrel, *Notice historique sur les mines de la Savoie*, Moûtiers, Imprimerie Cane sœurs, 1889, 72 p., pp. 53-72. Voir aussi Robert Durand, *Anciennes mines et carrières souterraines de Savoie* [...], op. cit., pp. 241-254 et pp. 267-272.

25. À la fameuse « Route du sel » traversant le Comté de Nice pour l'approvisionnement du Piémont en sel de Camargue, répond le souvenir de celle établie au départ de Moûtiers à destination de Turin, sur les cols et dans le voisinage des grands glaciers centraux de l'actuel Parc National de Vanoise. Cf. France Harvois et Pierre Witt, *Parc National de la Vanoise. La route du sel*, Pérégrines, Lyon, Editions Libel, 2011, 56 p.; cf. également *infra*, note 34. Jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, à l'ouest du Duché, selon la tournure des événements politiques, la batellerie du Rhône transporte néanmoins les plus gros volumes du sel effectivement importé ou produit en Savoie. Sur ces points consulter : Jean-Claude Hocquet, « Savoie et région alpine. Economie. Marchés et routes du sel dans les Alpes (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 1994, pp. 211-226 ; Johannès Pallière, *La question des Alpes. Aspects de la question des Alpes occidentales jusqu'à 1760. (De la Savoie au Comté de Nice en 1760 : Vol. II)*, Montmélian, La Fontaine de Siloé, 2006, 517 p., pp. 115-138 ;

26. La production comme le commerce du sel représentent des siècles durant un enjeu géopolitique majeur dans les Alpes et conditionnent pour partie l'action diplomatique et institutionnelle des princes de la Maison de Savoie. Sur ce thème consulter les études de : Marcel Blanchard, « Textes relatifs à l'économie savoyarde (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », *Revue de Géographie Alpine*, t. 25, n°1, Grenoble, 1937, pp. 211-223 et « Sel et diplomatie en Savoie et dans les Cantons suisses aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, Vol. 15, n°6, Paris, 1960, pp. 1076-1092 ; Jean-François Bergier, « Sel, politique et grandes affaires : l'exploitation des salines de Savoie dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle », *Des Archives à la mémoire, mélanges d'histoire politique, religieuse et sociale offerts à Louis Binz*, Genève, Droz, 1995, 503 p., pp. 219-234 ; Laurent Perrillat, « Les frontières à travers l'histoire. Les greniers à sel en Savoie dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle : installation et ressort géographique », *Espaces savoyards : Frontières et découpages. Actes du XXXIX<sup>e</sup> Congrès des Sociétés savantes de Savoie. (Archamps, 14-15 septembre 2002)*, Saint-Julien-en-Genevois, La Salévienne, 2004, 508 p., pp. 201-220.



que leurs pendants orientaux de la province<sup>27</sup>. Au contraire de sa cadette, seule la saline de Moûtiers perpétue cependant sa production sous le contrôle de l'administration française, lors de la période de la Révolution et de l'Empire, puis au-delà de l'Annexion jusqu'à sa fermeture définitive, en 1866, malgré le déclin constant des volumes de marchandise traités chaque année ne retrouvant jamais, lors de la Restauration sarde, leur niveau accoutumé d'Ancien Régime<sup>28</sup>.

À cette date ultime est-il légitime de continuer à évoquer une forêt tarine, y compris dans les cantons spécialement institués en 1739 et 1760 pour le service exclusif des salines ? Pour mémoire, à son apogée des années 1770, cette industrie minière et extractive dominée par la production de sel consomme en effet annuellement plus de vingt mille stères de bois de feu et près d'un millier de grumes destinées à l'étagage des galeries ou à l'entretien de la charpente des bâtiments techniques. À cette pression constante des activités chimiques et métallurgiques continue de se conjuguer le prélèvement désordonné des bois d'affouage opéré par une population d'autant plus nombreuse que l'essor de la civilisation de la vache également à son zénith et l'aubaine des emplois saisonniers offerts par l'exploitation des gisements métallifères et salins, freine l'émigration des autochtones<sup>29</sup>. La

27. La saline de la Pierre du Roy cesse définitivement toute activité lors de l'annexion de la Savoie à la France révolutionnaire, à l'automne 1792. Désaffectées pendant plus d'une dizaine d'années les installations techniques reprennent toutefois du service sous le I<sup>er</sup> Empire, transformées par l'administration française en une fonderie que tour à tour l'État sarde lors de la Restauration, puis à nouveau l'État français après l'Annexion, maintiennent sans interruption jusqu'à 1863 pour transformer en grenaille de plombs de chasse, de manière toujours aussi peu économique en combustible, le minerai extrait des sites de Peisey-Nancoix et de Macôt. Au sujet du fonctionnement de moins en moins rentable de la saline de Conflans, du fait notamment du coût d'entretien de la canalisation d'amenée de la saumure et de la fréquente rupture des digues de protection de l'usine par les crues de l'Isère et de l'Arly, de 1750 à 1792, cf. Paul Baud, « Une industrie d'État sous l'Ancien Régime. [...] », *op. cit.*, pp. 201-216. Quant à la fonderie de plomb et de galène argentifère prenant sa suite, de 1804 à 1863, cf. : Victor Barbier, *La Savoie industrielle*, *op. cit.*, pp. 254-309, (sont évoquées ensemble, l'auteur procédant par comparaisons, les fonderies de Peisey et de Conflans) ; Evelyne Clary, Patrick Givelet et André Palluel-Guillard, *Les mines de Peisey et de Macôt*, *op. cit.*, pp. 38-47.

28. Paul Baud livre des estimations précises de la production de ces salines au milieu et à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, qu'il compare évidemment avec celles du XIX<sup>e</sup> siècle. Cf. Paul Baud, « Une industrie d'État sous l'Ancien Régime. [...] », *op. cit.*, pp. 228-229, 234-235 et 252-253.

29. Les emplois pour l'essentiel saisonniers fournis par les mines, les salines et les fonderies permettent la généralisation dès le XVII<sup>e</sup> siècle d'une double activité paysanne et ouvrière demeurée plus que jamais la norme dans beaucoup de villages de Tarentaise, malgré l'effacement de l'industrie métallurgique et chimique au profit de l'industrie touristique liée à l'exploitation de la neige, dans les dernières décennies du XX<sup>e</sup> siècle. À Peisey par exemple, jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et de 1600 à 1300 mètres d'altitude, les mineurs travaillent quasi exclusivement durant la morte saison à l'extraction d'un minerai traité seulement l'été venu, lorsque les artifices hydrauliques sont enfin libérés de l'emprise du gel. De même les opérations de bûcheronnage, notamment le débardage des grumes et la confection des radeaux de trains de bois destinés au flottage des bûches, sont réalisées avant l'étiage des torrents conduisant le combustible aux usines du bas de la vallée. Cf. Evelyne Clary, Patrick Givelet et André Palluel-Guillard, *Les mines de Peisey et de Macôt*, *op. cit.*, pp. 29-34. Globalement, le rigoureux climat alpin du Petit Age glaciaire gêne donc considérablement la régularité de la production industrielle. Le 6 décembre 1753 par exemple, l'Intendant de Tarentaise signifie par courrier à l'Intendant général et au Directeur général des gabelles du Duché que le gel a « entièrement arrêté les machines dans les salines », de Moûtiers et, fait exceptionnel, de Conflans, celle-ci étant pourtant installée dans un site de plaine bien exposé, à moins de 300 mètres d'altitude (ADS C 1164).

spirale se révèle infernale. Concurrentes dans la revendication de l'espace montagnard ces deux activités agropastorale et extractive confortent en réalité leur redoutable complémentarité dans l'agression de la ressource forestière.

## 2. La complémentarité paradoxale des deux activités dans l'épuisement du couvert forestier

Dès les premières décennies du XVIII<sup>e</sup> siècle, du fait du décollage de l'activité de la société minière de Peisey comme des salines royales de Moûtiers puis de Conflans, les deux activités économiques devenues emblématiques de la province industrielle de Tarentaise développent une remarquable complémentarité, selon un curieux modèle d'émulation d'apparence contre-nature. L'essor de la grande montagne à gruyère, avide d'espace herbeux, encourage en effet une déforestation contraire aux intérêts vitaux de l'industrie du plomb argentifère et du sel, très dépendante de ses approvisionnements en bois de feu. En dépit des mesures administratives de précaution mises en œuvre par les autorités locales en faveur de cette dernière, la déforestation ne cesse cependant de progresser. Sinon au profit de l'alpage d'altitude, du moins à l'avantage du cheptel global comptabilisé dans les villages<sup>30</sup> dès lors qu'il devient de plus en plus aisé d'envoyer indistinctement à la pâture petit voire gros bétail, au printemps et à l'automne — les bornes temporelles de la campagne d'estive — dans les taillis clairs à peine régénérés de lisières forestières bientôt composées pour l'essentiel de jeunes tiges et de simples rejets. Dans tous les cas la population locale cumule le produit de l'activité agropastorale avec celui des coupes de bois mobilisant l'hiver venu de nombreux bras. Lesquelles campagnes de bûcheronnage, souvent réalisées sur des terrains communaux dans une contrée où la propriété indivise recouvre jusqu'à 70 % du sol, profitent à l'aisance villageoise relative en contribuant au financement des nombreuses œuvres communautaires pies ou profanes<sup>31</sup>. Tandis qu'au surplus, dans

30. Les fameux registres de la consigne (ou gabelle) du sel permettent un suivi assez fidèle, malgré d'inévitables omissions ou fraudes caractérisées à la déclaration du bétail, des mutations de la composition comme de l'ampleur du troupeau familial, villageois et provincial depuis la date d'instauration de cet impôt, en 1561, à la veille de la Révolution. En Tarentaise conformément à la moyenne savoyarde, si le nombre global de têtes stagne et parfois diminue d'une localité à l'autre, entre ces deux dates, la spécialisation fromagère liée à l'économie du gruyère — au mieux balbutiante au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle — pousse fort logiquement à la réduction du troupeau caprin et ovin pourtant dominant, à l'origine, en proportion de l'augmentation du cheptel bovin. Or en marge de cette nouvelle répartition des espèces, la diminution incontestable de la taille de chacun de ces troupeaux s'explique par les progrès de la sélection du bétail, facteur d'amélioration des qualités laitières des animaux, conjuguée avec la diversification des sources de revenus de familles de moins en moins dépendantes d'une agriculture vivrière autarcique, du fait de la double activité plus haut mentionnée. Qu'elles bénéficient du produit de l'émigration saisonnière lointaine de certains de leurs membres ou, faute « d'hirondelles d'hiver » parmi ceux-ci, de leurs salaires d'ouvriers employés dans les usines du voisinage. Pour une analyse éclairante de ces évolutions institutionnelles, économiques et sociales illustrées par les documents fiscaux de la gabelle du sel, consulter Bruno Gachet, *Au cœur du XVI<sup>e</sup> siècle en Savoie. La gabelle du sel en 1561*, Mémoires et documents, n°CXIV, Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, Chambéry, 2011, 180 p., pp. 78-94.

31. Le financement du chantier paroissial de facture baroque déjà évoqué *supra*, note 11, comme celui des nombreuses fondations pieuses, charitables ou scolaires souvent assuré pour tout ou partie

certaines localités à ce titre privilégiées, une double activité conditionnée par le rythme immuable des saisons permet à une main d'œuvre employée par les établissements miniers et chimiques ou leurs sous-traitants directs, certes sous qualifiée et mal rémunérée, de bénéficier néanmoins d'une circulation monétaire souvent inconnue à ce niveau, à la même époque, dans les familles paysannes des basses régions savoyardes<sup>32</sup>.

Facteur de développement économique l'exportation par les gros « montagnards »<sup>33</sup>, l'administration des gabelles ou les sociétés industrielles concessionnaires, de la matière pondéreuse du fromage de gruyère, du sel et des lingots métalliques, motive également l'entretien — trop rarement l'amélioration véritable — des infrastructures routières par ailleurs d'intérêt stratégique dans une province accoutumée au passage incessant de troupes lié au contexte confus des opérations militaires générées par la fuyante diplomatie des retournements d'alliance caractéristique de l'âge baroque<sup>34</sup>. Cette émulation *in fine* positive sur le seul plan de l'économie, de deux logiques industrielles d'apparence inconciliables,

---

par des mécènes villageois enrichis par l'émigration marchande, est également conditionné au sein des paroisses, au surplus de la fourniture de corvées en nature par les communiens, par la vente de biens communaux. Dans ce contexte si l'aliénation pure et simple de terrains se montre assez rare, imposée par des dépenses d'un montant exceptionnel, l'adjudication à ferme de quartiers d'alpage ou de coupes de bois dûment autorisées par les services de l'intendance représente une espèce de norme dont témoigne la masse des archives communales. Pour de nombreux exemples publiés de « prix-faits » évoquant, outre l'origine de tels subsides, la kyrielle des prestations en nature incombant aux communiens, telles que la fourniture et le transport des matériaux de construction, le logement des ouvriers et artistes, etc., cf. Marie-Agnès Robbe, *Les retables de bois sculpté en Tarentaise aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Chambéry, Librairie Dardel, 1939, 130 p. + LXIV planches, pp. 109-123.

32. À Peisey ou à Macôt lorsque, l'été venu, les hommes quittent les galeries de mine pour gagner les alpages avec leurs troupeaux ou s'activer aux fenaisons, les fastidieuses opérations de lavage du minerai de plomb argentifère sont confiées aux femmes trouvant là, à proximité de leurs villages et malgré de bas salaires, un revenu complémentaire pour leurs familles à ceux de l'activité agropastorale. Le transport jusqu'aux tables de lavage des paniers de granulats de « mine » — le minerai broyé à la masse, puis dans des bocards mus par la force hydraulique — est d'ailleurs assuré par une armée de toutes jeunes filles, embauchées à ce poste dès l'anniversaire de leurs huit ou neuf ans. Cf. Evelyne Clary, Patrick Givélet et André Palluel-Guillard, *Les mines de Peisey et de Macôt*, *op. cit.*, p. 32.

33. Dans le langage courant des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, le qualificatif de « montagnard » permet de désigner parmi les coqs de village, les chefs de puissantes « dynasties » paysannes d'entrepreneurs privés exerçant et génération en génération un monopole quasi capitalistique, dans les localités où prospère le modèle agropastoral des grandes montagnes, sur la production et le négoce du gruyère ou encore le commerce du bétail. Propriétaires exclusifs de certains alpages, preneurs à bail de vastes communaux affermés, tirant bénéfice d'un troupeau bovin comptant plusieurs centaines de bêtes, ils rechignent rarement à l'exercice des fonctions municipales pour privilégier leur intérêt personnel immédiat dans la conduite des affaires de la commune. Cf. Bruno Berthier, « Les ambiguïtés institutionnelles de la « Grande montagne à gruyère » traditionnelle dans les hautes vallées savoyardes. [...] », *op. cit.*, pp. 103-110.

34. Aménagée au cours des Temps Modernes à grand renfort d'adjudications de travaux publics et de corvées villageoises supervisées par les ingénieurs du service des Ponts et des chaussées sur des sentiers en réalité ouverts à travers le massif de la Vanoise dès l'âge du bronze, au vu des études archéologiques les plus récentes, la route du sel plus haut évoquée — toujours non carrossable et actuel joyau patrimonial des sentiers de randonnée du Parc national — permet également l'exportation, depuis le début du XVII<sup>e</sup> siècle, d'importantes quantités de fromage vers le marché turinois. À la belle saison des centaines de pièces de gruyère sont transportées par le moyen de longues caravanes de mulets chargés de lourds ballots en tout point semblables à celles affectées « à la voiture » du sel moultierain. Le soin apporté à l'entretien des nombreux ouvrages d'art d'un itinéraire soumis à l'aléa

aggrave malheureusement, résultat trop prévisible, la catastrophe écologique. La montagne, dans les bassins versants de torrents d'autant plus impétueux qu'une pauvre végétation arbustive ne parvient plus à freiner le flot dévastateur de leurs crues, s'érode irrémédiablement. Les phénomènes torrentiels, également exacerbés par le regain de l'enneigement hivernal et de la pluviosité estivale imputables aux fluctuations climatiques du Petit Age glaciaire, apportent leurs lots réguliers de catastrophes mortelles sur les rives des surnois torrents du Reclus, du Ver-soyen, de l'Ormente, des Dorons de Bozel et de Belleville ou encore du Morel<sup>35</sup>. La palme revenant au torrent de l'Arbonne le quel, non content d'engloutir à jamais le site inhospitalier de la saline installée au débouché de son ravin, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, alimente avec une telle constance son cône déjection de matériaux divers qu'il en finit par modifier le cours principal de l'Isère, au milieu de la vallée. Comme il contraint les habitants de Bourg-Saint-Maurice excédés par les conséquences dramatiques trop fréquentes de l'invasion de laves et de rocs charriées par ses débordements furieux, à déplacer et reconstruire plusieurs fois pour tenter de les mettre à l'abri de puissantes digues, du début des Temps Modernes à 1845, église et maisons d'habitation<sup>36</sup>.

Le désastre écologique ne fait pas de doute. Ce n'est pourtant pas son constat pressant qui incite le gouvernement turinois à une réaction normative et administrative confiée à l'action de ses représentants locaux. Dans ces années de consolidation de l'absolutisme monarchique et de centralisation institutionnelle, puis de Restauration intégrale au lendemain de la déroute napoléonienne, seule la menace économique d'une dépendance du Royaume vis-à-vis de ses fournisseurs étrangers en sel ou en métaux rares inquiète le Pouvoir central. À la lecture des rapports et des règlements d'Intendance priment ouvertement les considérations d'ordre géopolitique. Seul l'intérêt stratégique pousse notamment à l'exploitation difficile du sel de Tarentaise, orgueil du régime aussi déraisonnable quant à la faiblesse de son rendement économique réel qu'à ses conséquences environnementales. Si la raison d'État et l'économie dirigée des finances publiques englouties dans l'entreprise ne venaient biaiser le jeu de la loi naturelle du marché, le sel tiré des salines de Bourg-Saint-Maurice, puis de Moûtiers et de Conflans, incapable de concurrencer la production d'une toute autre ampleur et de bien moindre coût des marais salants de France, n'aurait aucune chance de s'écouler. Dans cette aventure industrielle atypique, la viabilité économique de l'appareil productif importe peu et les préoccupations mercantilistes de consolidation de la puissance politique du Royaume de Sardaigne ou de la seule durabilité des approvisionnements en bois d'une activité vitale à son autonomie stratégique, l'emportent sur celles de la

---

des avalanches hivernales et aux méfaits de la solifluxion provoquée par le gel, empierré et bordé de murets de lauzes dans ses passages les plus scabreux, s'explique aussi par son intérêt hautement stratégique pour les militaires. France Harvois, « La route du sel et des fromages : un chemin de patrimoine entre Tarentaise et Maurienne », *Pralognan capitale de la Vanoise. (Sous la direction de Lionel Laslaz)*, Bourg-Saint-Maurice, L'Edelweiss, 207, 303 p., pp. 143-166.

35. Cf. Yves Bravard, *Catastrophes naturelles en Savoie*, Montmélian, Trésor de la Savoie, 1983, 96 p.

36. Cf. *supra*, note 22. La carte de Bourg-Saint-Maurice, dressée en 1732, ne figure déjà plus aucune des installations de la saline entièrement bouleversée, recouverte quelques décennies plus tôt par plusieurs mètres d'épais sédiments arrachés à la montagne par les crues du torrent en furie.

préservation des milieux naturels ou de la durabilité désintéressée de leurs ressources<sup>37</sup>. À l'ambiguïté des atteintes industrielles sur les biotopes forestiers de Tarentaise répond ainsi une parfaite ambiguïté de la réaction institutionnelle engagée dans la lutte contre la déforestation généralisée de la province.

## II. L'ambivalence de la réponse institutionnelle apportée à la déforestation de la Tarentaise

Il convient bien évidemment pour se garder de toute forme d'anachronisme, de replacer dans le contexte contemporain d'hypertrophie de l'appareil d'État et d'une volonté princière sans équivoque de maîtrise de la politique économique, les efforts déployés par les autorités administratives du Royaume de Sardaigne en vue de maintenir l'approvisionnement en bois des entreprises publiques ou concessionnaires fondatrices des premiers équipements industriels lourds dans la province de Tarentaise. Absolutisme, mercantilisme et physiocratie composent ainsi la source d'inspiration idéologique ordinaire de cette action délibérée, innovante à certains égards, de la mise en place au moins théorique lorsqu'elle n'est pas suivie d'effets tangibles, faute de moyens matériels, d'une structure administrative dédiée à la délicate gestion de la question forestière. Action dans le même temps inaboutie, révélatrice d'une conception datée de l'action publique entendue par priorité dans une acception répressive, elle ignore encore une logique incitatrice et prospective non seulement d'aménagement du territoire mais bel et bien de protection des milieux naturels en dehors de toute considération d'intérêt purement économique. Le trait d'ailleurs le plus révélateur de la dimension non désintéressée de cette politique de garantie des approvisionnements énergétiques des installations minières tarines réside dans son essence étatique. L'État exerce en l'occurrence les prérogatives du monopole régalien d'imposer au pur profit d'une entreprise jugée indispensable à son prestige, à son rayonnement international en un mot, parfois en marge de son utilité réelle pour le bien du Royaume et, plus singulier encore, de sa rigoureuse rentabilité commerciale pour les finances de ce dernier<sup>38</sup>. Indirectement contrôlées par l'Intendant provincial consulté au moment de la nomination

37. Paul Baud, au terme de son étude minutieuse, ne peut se monter plus clair quant aux résultats nets de l'exploitation des saumures de la source de Salins par les deux usines de Moûtiers et de Conflans, ne serait-ce que de 1730 à 1792 : « Au cours d'une période de soixante ans environ [...] l'Administration des gabelles a ainsi exploité en régie directe les eaux de Salins [...] un particulier ou un groupe de capitalistes, soucieux d'une bonne gestion financière, n'aurait pas prolongé au-delà des quelques années nécessaires à des essais méthodiques une expérience aussi onéreuse ; les salines grèvent lourdement le budget royal et la confiance aveugle dans le succès que montrent les différents ministres pendant plus d'un demi siècle est le fait d'une détestable politique. Une affaire en déficit à peu près constant doit disparaître de la scène industrielle : à quel mobile a obéi la Cour de Turin ? », Paul Baud, « Une industrie d'État sous l'Ancien Régime. [...] », *op. cit.*, p. 253.

38. Pour une analyse globale des résultats financiers de l'exploitation industrielle des eaux de Salins depuis la date de l'érection de la saline de Moûtiers, au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, jusqu'à celle de son démantèlement, au milieu du siècle suivant, *ibid.*, pp. 253-259.

de son personnel de direction, les salines royales se fournissent ainsi en bois auprès de communes ou de particuliers auxquels la même autorité administrative de tutelle impose les prix de vente sans considération aucune des cours réels du marché<sup>39</sup>. Le cas échéant l'intendant n'hésite jamais, dans la même optique, à recourir au mécanisme des réquisitions forcées, à la mobilisation de certains contribuables par le moyen de corvées exécutées en nature, affectées à des coupes forestières d'urgence ou à la confection des radeaux de flottage des bûches loin en amont des sites usiniers<sup>40</sup>.

Dans cet esprit seul l'intérêt stratégique de l'œuvre d'État plutôt que la prise en compte gratuite de la sauvegarde des milieux naturels est garantie par l'action administrative. Le Siècle des Lumières, puis celui du romantisme, s'avèrent pourtant ceux de la valorisation philosophique sans précédent de la Nature puis de sa mise en scène parfois grandiloquente dans tous les champs de la production artistique<sup>41</sup>. Mais toujours en décalage avec les mentalités et les goûts de l'élite, les

39. Cf. la « supplique » adressée au Roi par les communiens de Notre-Dame-du-Pré, en 1778, via les services de l'intendance, pour réclamer une augmentation du prix des bois à fournir aux salines (ADS C 1141).

40. Au sein de la masse d'archives de l'intendance de Tarentaise directement liées à l'exploitation des salines voir par exemple : le courrier adressé par l'intendant en janvier 1755 au secrétaire de la commune de Doucy pour lui intimer l'ordre d'informer tous les habitants à l'issue de la grand-messe, de la défense de s'opposer à nouveau, sous peine d'emprisonnement, à la coupe par les « ouvriers de l'administration », sur le territoire d'une commune où elles abondent, « des épines dont on fait une grande consommation pour les salines » (ADS C 1166, dans les salines ces fagots de ronces sont en effet placés sur le parcours de la saumure, en guise de filtres, avant son arrivée aux chaudières) ; l'injonction envoyée en septembre de la même année aux secrétaires des communes de Sainte-Foy, Montvalezan et Villaroger de fournir à l'adjudicataire d'une coupe dans la forêt de Malgovert « les hommes et les scies nécessaires afin qu'il fût en mesure de procurer aux salines, dans le plus bref délai, les bois dont elles ont besoin » (ADS C 1166) ; les clauses, en août 1780, du contrat d'adjudication des coupes de bois à opérer dans les forêts réquisitionnées de la commune de Pralognan (ADS C 1159) ; le procès-verbal d'expédition signé de l'intendant, en février 1782, pour la confection d'un radeau sur le torrent du Doron en vue d'un flottage « de bois de toise » jusqu'à Moûtiers (ADS C 1159) ; les dispositions du cahier des charges établi par le secrétariat d'intendance, en octobre 1783, pour l'exploitation des forêts communes de Notre-Dame-du-Pré, Longefoy et Héry-sur-Ugine en faveur des salines de Moûtiers et de Conflans (ADS C 1161) ; la demande formulée en août 1784 auprès de l'assemblée générale de cette dernière paroisse de procéder à la désignation d'un homme de confiance pour « diriger les ouvriers envoyés couper, dans ladite forêt d'Héry, les bois nécessaires aux Salines » (ADS C 1180) ; la requête auprès du curé de Cohennoz, en février 1791, de convaincre ses paroissiens de la nécessité du redéploiement dans leur forêt commune, pendant huit à dix jours, des nombreux ouvriers d'un concessionnaire de la saline de Conflans bloqués par la neige, un peu plus haut, sur leur chantier de bûcheronnage en cours (ADS C 1182).

41. Comment, en Savoie, ne pas évoquer l'influence de Jean-Jacques Rousseau sur le goût développé par les élites européennes des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles pour les sublimes glaciers ? Sur le thème de la synthèse du naturalisme alpestre par le « promeneur solitaire » des Charmettes ses émules pré-romantiques, se référer aux essais fondateurs d'une bibliographie devenue depuis lors pléthorique : John Grand-Carteret, *La Montagne à travers les âges. [2028 ?] Rôle joué par elle : façon dont elle a été vue. Tome I - Des temps antiques à la fin du dix-huitième siècle*, Grenoble - Moûtiers, H. Falque et Félix Perrin (Librairie Dauphinoise) - François Ducloz (Librairie Savoyarde), 1903, XV + 559 p., pp. 359-556 ; Claire-Eliane Engel, *La littérature alpestre en France et en Angleterre aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles*, Chambéry, Librairie Dardel, 1930, XI + 287 p., pp. 1-173. Voir aussi : Philippe Joutard, « De la montagne maudite à la montagne sublime ou les métamorphoses de la représentation », *Mont-Blanc conquête de l'imaginaire. Collection Paul Payot* [collectif], Montmélián, Les Savoisiennes, La Fontaine de Siloé, 2002, 423 p., pp. 19-72 ; Paul Guichonnet, « Dans l'enceinte des montagnes, un jardin céleste, berceau

intérêts pressants de la puissance publique l'emportent sans peine sur ces considérations esthétisantes et éthérées. Est-il besoin d'un exemple de cette hiérarchie des priorités toujours quand la Révolution industrielle prolonge les campagnes militaires par la guerre à outrance, à peine moins meurtrière, livrée par les Puissances sur le terrain de l'économie ? Au siècle précédent, dans son grand ouvrage de modernisation autoritaire de la charpente institutionnelle du royaume, le Pouvoir turinois réussit le tour de force, en moins d'une décennie de 1729 à 1738, de mener à bien la cadastration totale du duché de Savoie<sup>42</sup>. L'outil des registres fiscaux est alors doublé par celui des fameuses mappes communales de grande taille qui, par leur remarquable fidélité topographique, contribuent toujours et à juste titre à la renommée de l'expérience. Partant de ce formidable support cartographique issu du recensement de la nature fiscale des terroirs, une analyse même sommaire du document aurait pu alerter ses commanditaires sur l'état réel de délabrement de la plupart des massifs forestiers et les inciter à promouvoir une réponse administrative appropriée. Tant abondent les mentions sibyllines de *teppes*<sup>43</sup> dans les documents notariés de vente ou de succession en référence à des parcelles pourtant cotées sous la mention de fonds forestiers sur les registres annexes des Tableaux ou des Numéros suivis du cadastre. Une débauche de procédures judiciaires, autre illustration de cette incurie administrative, s'efforce toujours à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle de réprimer le pâturage du gros bétail sur des parcelles de même souvent cotées « bois et broussailles » sur les documents cadastraux établis un siècle et demi au préalable<sup>44</sup>. Or cette cartographie précise de l'ensemble des finages, relayée par les rapports alarmistes des services d'intendance quant à la situation critique du couvert forestier, n'est en rien mise à profit de manière dynamique pour initier l'ébauche d'une politique globale d'aménagement du territoire et de préservation déterminée des milieux naturels. La mappe demeure un instantané suggestif, mais improductif. Il est clair, à la décharge de l'action administrative contemporaine, que l'*optimum* démographique villageois, l'exploitation agropastorale inconsidérée des pentes, la dépendance quotidienne des modes de vie envers la matière ligneuse ne facilitent pas, alors, l'enrayement des mauvaises pratiques ancestrales autrement que par la conduite d'une ferme politique beaucoup plus répressive qu'incitative. Fidèle à la tradition de l'autorité de police, l'appareil administratif

de bons sauvages », *loc. cit.*, pp. 196-302.

42. Sur le rappel du déroulement technique des opérations de cadastration et, notamment, de l'estimation du « degré de bonté » des parcelles mesurées, voir Max Bruchet, *Notice sur l'ancien cadastre de Savoie*, Annecy, Abry, 1896, 80 p., pp. 15-24. Pour une comparaison des procédures mises en œuvre en Savoie, puis en Piémont et en Val d'Aoste, consulter Dominique Baud, Cecilia Castiglioni et Claudine Remacle, « Le cadastre sarde : règlements, procédures et pratiques administratives », *Cadastres et Territoires* [...] (*Sous la direction d'Andrea Longhi*), *op. cit.*, pp. 96-121.

43. En franco-provençal la *teppà* ou *tépà*, appellatif issu du bas latin *tippa*, désigne en règle générale un mauvais pré, voire une terre en friche ou inculte, du fait d'un sol caillouteux. Cf. Hubert Bessat et Claudette Germin, *Lieux en mémoire de l'alpe. Toponymie des alpages en Savoie et en Vallée d'Aoste*, Grenoble, Ellug, 1993, 230 p., p. 117.

44. Cf. Paul Mougin, *Les forêts de Savoie*, *op. cit.*, pp. 673-681 ; de manière générale au sujet de la répression des délits forestiers et de l'avalanche de procédures générées, tant lors des dernières décennies du régime sarde que lors des suivantes, sous le régime légal et administratif français, *loc. cit.*, pp. 690-700 et pp. 745-746.

se contente d'interdire échouant, faute des moyens humains nécessaires, à faire respecter ses prescriptions.

## 1. Une réglementation d'ordre public à vertu fondamentalement répressive

Dans les Alpes peut-être plus qu'ailleurs l'implantation humaine s'est réalisée à l'encontre d'un épais couvert forestier. La mise en valeur des terroirs aujourd'hui voués à l'agropastoralisme y relève d'un opiniâtre processus d'essartage péniblement engagé par des générations paysannes pour lesquelles la forêt environnante, le véritable adversaire dans la conquête des lieux de vie, la cause d'un si dur labeur pour en faire peu à peu reculer les frondaisons, apparaît sans nul doute inépuisable dans son inquiétante vigueur, dans sa résistance pugnace aux outils de bûcheron. Dans les mentalités forgées lors de ces temps pionniers, source constante de danger, objet de prédation de multiples sous-produits indispensables, elle ne saurait mériter une quelconque bienveillance. Cette caractéristique initiale explique pourquoi les premiers bans médiévaux s'avèrent généralement assez succincts, voire muets sur le thème de la régulation des coupes de bois ou de l'exigence, par la technique du balivage, de procéder à la régénération des plantations arborées, pour abonder au contraire en dispositions de défens des réserves seigneuriales aux innombrables prétentions d'usage des villageois sur les espaces boisés seigneuriaux ou communaux. La forêt, prodigue en bois de chauffage ou d'œuvre, en gibier et en denrées de toute nature est à ce point indispensable aux populations rurales que les incessants conflits forestiers afférents au seul partage de ses produits s'éternisent entre seigneurs et tenanciers, forains des paroisses voisines et simples communiens au sein des hameaux de montagne<sup>45</sup>. Puis le renouveau d'une industrie métallurgique rudimentaire mais déjà grande consommatrice de combustible, souvent imputable lors du bas Moyen-Age à d'opulents propriétaires forestiers à l'image, en Savoie, des établissements monastiques cisterciens ou cartusiens, impose dans ce cadre normatif rudimentaire le durcissement d'une série de mesures enfin orientées vers la répression systématique du pâturage forestier, l'interdiction

---

45. Sur le thème de la constitution des terroirs savoyards agropastoraux, à la fin du Moyen-Age, dans le cadre du front pionnier de grandes campagnes de défrichement et d'inévitables conflits de droits d'usage forestiers consulter : Marcel Baudot, « Les communautés rurales d'une haute vallée de Tarentaise au XV<sup>e</sup> siècle à la lumière des registres terriers de Saint-Martin-de-Belleville », *Le Dauphiné, histoire régionale et questions diverses. Actes du 108<sup>e</sup> Congrès national des sociétés savantes, (Grenoble -1983)*, Paris, Editions du CTHS, 1985, pp. 142-160 ; Jean-Pierre Legay, « L'agriculture en Savoie médiévale : bilan des connaissances actuelles », *Travailler la terre en Savoie et en Piémont, Cahiers de Civilisation Alpine*, Vol. 5, Genève, Editions Slatkine, 1985, 312 p., pp. 31-78 ; Nicolas Carrier et Fabrice Mouthon, « « Extentes » et « reconnaissances » de la principauté savoyarde. Une source sur les structures agraires des Alpes du Nord (fin XIII<sup>e</sup>-fin XV<sup>e</sup> siècle) », *Terriers et plans-terriers du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Actes du colloque de Paris, 23-25 septembre 1998 (Édités par Ghislain Brunel, Olivier Guyotjeannin, et Jean-Marc Moriceau)*, Mémoires et documents de l'École des Chartes, Vol. 62, Genève, Librairie Droz, 2002, 464 p., pp. 217-242. Pour une évocation synthétique de toutes ces problématiques sur le cadre géographique élargi des Alpes occidentales du Nord cf. Nicolas Carrier et Fabrice Mouthon, *Paysans des Alpes. Les communautés montagnardes au Moyen-Age*, Histoire, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2010, 420 p., pp. 59-97 et pp. 207-256.



des coupes à blanc-étoc ou la prévention des vols de bois en marge des concessions d'affouage autorisées<sup>46</sup>. Les coutumes et les bans champêtres s'étoffent en intégrant peu à peu cette logique encore confuse de l'utilité économique du renouvellement de la ressource forestière, sans que les autorités seigneuriales ne s'avisent d'y apporter de grandes modifications, se contentant longtemps d'en faire respecter les dispositions au nom de leurs droits de justice<sup>47</sup>.

Avant la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, du fait d'une législation princière balbutiante, il n'est donc point de véritable vue d'ensemble de la matière forestière et les institutions judiciaires de droit commun s'efforcent toujours d'en réguler le lancinant contentieux par l'expédient des vieilles dispositions coutumières éparses. Puis à cette date, le récent Sénat de Savoie, organe juridictionnel nanti à titre de cour souveraine de prérogatives législatives conséquentes, use de l'artifice de l'arrêt de règlement pour tenter de faire évoluer le cadre juridique d'une police forestière ancestrale dorénavant inadaptée à l'essor considérable de la population et à l'inauguration, dans les hautes vallées, de structures agropastorales intensives. Sans toutefois disposer du personnel spécialisé pour en faire respecter sur place les précieuses mesures de précaution la haute cour de justice multiplie ainsi, un plus d'un siècle durant, les « itératives inhibitions et défenses à tous manans et

46. Au sujet des entreprises métallurgiques développées dans les Alpes occidentales du Nord par les établissements monastiques et compte tenu de l'analyse critique de la thèse d'Auguste Bouchayer par Paul Benoit et Denis Cailleaux, relativisant le rôle joué par les Chartreux, cf. : Thérèse Sclafert, « L'industrie du fer dans la région d'Allevard au Moyen-Age », *Revue de Géographie Alpine*, t. 14, n°2, Grenoble, 1926, pp. 239-355 ; Louis Charvet, « le rôle des exploitations cartusiennes dans la métallurgie alpine », *Revue d'Histoire de la Sidérurgie*, tome VIII, n°3, 1967, pp. 187-192 ; Paul Benoit et Denis Cailleaux, « Une métallurgie monastique ? », *Moines & métallurgie dans la France médiévale. Actes du colloque réuni à Paris les 13 et 14 mars 1987. Université Paris 1-CNRS. (Sous la direction de Paul Benoit et Denis Cailleaux)*, Paris, Association pour l'édition et la diffusion des études historiques, Picard, 1991, 365 p., pp. 7-12 ; Nadège Garioud, « Mines et métallurgie du fer dans le massif des Bauges (Savoie/Haute-Savoie). 1350-1850 », *Le fer dans les Alpes du Moyen-Age au XIX<sup>e</sup> siècle. Actes du colloque international de Saint-Georges-d'Hurtières. 22-25 octobre 1998. (Sous la direction de Marie-Christine Bailly-Maître, Alain Ploqui et Nadège Garioud)*, Montagnac, Temps Modernes, n°4, M. Mergoil, 2001, 243 p., pp. 25-43 ; Alain Mélo, « Les Chartreux et la sidérurgie aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. Le cas de la chartreuse de Pomier au pied du Salève (Haute-Savoie) », *Le travail au Moyen-Age. Actes du 127<sup>e</sup> congrès national des sociétés historiques et scientifiques. Nancy, 2002*, Paris, Editions du CTHS, 2008, pp. 30-39.

47. Pour une évocation, sur l'ensemble des Alpes occidentales, de cette problématique d'une police coutumière forestière et pastorale, se reporter à Fabrice Mouthon, « Du quartier à la vallée. Quels cadres pour la gestion des Monts dans les Alpes occidentales ? », *Les espaces collectifs dans les campagnes : XI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle (Sous la direction de Pierre Couturier, Antoine Follain et Patrick Fournier)*, Histoires croisées, Presses de l'Université Blaise Pascal, Clermont-Ferrand, 2007, 519 p., pp. 161-176. Pour de trop rares exemples savoyards, compte tenu du défaut de sources écrites en matière usagère, avant le début des Temps Modernes, voir : [Collectif], « *Ordinamentum communitatis allodiorum*. Le régime forestier et pastoral d'une communauté tarine du XIV<sup>e</sup> siècle. Le ban des Allues », *Documents de l'Académie de la Val d'Isère*, nouvelle série, 2, Moûtiers, 1922, p. 424-434, (le texte de ce ban adopté par la communauté tarine des Allues en 1390, s'avère le plus ancien témoignage savoyard de réglementation usagère d'un espace forestier communal ; à vertu principalement répressive, il précise notamment l'usage des coupes de bois résineux) ; Henri Onde, « Les Enseignements des « Bans champêtres » du Sénat de Savoie », *Mélanges géographiques offerts au doyen Ernest Bénévnt*, Gap, Editions Ophrys, 1954, 408 p., pp. 149-165. Quant au Piémont cf. Irma Naso, « Uso e tutela del bosco nel Piemonte medievale. La legislazione statutaria dei secoli XIII-XV », *Il bosco e il legno. Atti V Convegno del Museo dell'Agricoltura del Piemonte. (Torino, 24 ottobre 1987)*, Per un museo dell'agricoltura in Piemonte, n°5, Museo dell'agricoltura del Piemonte, Torino, 386 p., pp. 7-28.

habitans [...] de faire essarts aux montagnes et forêts, ny y mettre le feu et faire aucune taille et dépopulation de bois » par la formulation obstinée d'une théorie de sentences générales reprenant en 1594, 1666, 1667 et 1672 les principales dispositions détaillées dans une première décision du 9 décembre 1559<sup>48</sup>. Nonobstant l'ébauche d'une législation forestière en cinq articles par un édit du 11 novembre 1679 d'application limitée aux forêts ducales, il faut en réalité attendre l'organisation des services de l'intendance sur le modèle français, sous le règne de Victor-Amédée II, pour que des représentants locaux du pouvoir central se saisissent avec fermeté du problème forestier et tentent de relever la gageure de faire maintenant respecter les principes d'une législation spéciale. Car en reprenant à leur compte, sans grande originalité, l'éventail des mesures progressivement arrêtées par le Sénat depuis son érection, trois articles — Titre X, Livre IV — du Règlement particulier pour le Duché de Savoie du 7 août 1723 peuvent en effet être regardés comme la première pièce d'une véritable œuvre normative applicable aux « bois et forêts » indistinctement publics ou privés de la contrée<sup>49</sup>. À leur suite les Royales Constitutions de 1729 précisent dans les titres VII et IX de leur Livre VI ces premières dispositions, s'attachant avec un soin particulier à la répression des défrichements non autorisés<sup>50</sup>. Puis, par un règlement en date du 8 juin 1739, dans la logique institutionnelle des récentes Péréquation fiscale générale et loi communale harmonisant le statut de toutes les communautés du Duché, l'Intendant général impose à tous les conseils municipaux de nommer en leur sein un député spécial à la conservation des bois apte à relayer à l'intérieur des limites de la paroisse, par un contrôle étroit de l'activité de bûcheronnage sur les parcelles boisées, l'action spécifique des Intendants provinciaux dorénavant seuls compétents pour délivrer les autorisations officielles de travaux forestiers réalisés indistinctement sur les parcelles communales ou particulières<sup>51</sup>. La mesure n'innove en rien puisqu'elle réaffirme le principe du contrôle préalable assez théorique jadis exercé par le Sénat sur la délivrance de telles licences administratives. Du moins espère-t-on en haut lieu une efficacité accrue de la surveillance de ces coupes autorisées par leur proximité géographique avec les bureaux de l'intendance et les contacts réguliers entretenus par ceux-ci avec les syndics et notaires secrétaires, leurs subordonnés dans chaque commune. Enfin, tout en réactualisant le détail du

48. L'arrêt de 1559 s'applique en réalité à la seule région des vignobles de Chignin, Montmélian et Arbin. Il faut donc attendre le 10 septembre 1667 pour qu'un règlement sénatorial soit enfin rendu exécutoire à toutes les provinces du Duché : « inhibition est faite à toutes personnes de quelles qualité et condition qu'elles soient, de couper, ny faire couper aucuns bois de haute futaye qui seraient emportés hors-du royaume ou transformés en charbon » ; Paul Mougin, *Les forêts de Savoie*, *op. cit.*, pp. 58-60.

49. *Ibid.*, pp. 61-62. Par facilité et puisque Paul Mougin reproduit la quasi intégralité de toutes les mesures composant peu à peu le cadre normatif tant sarde que français — pour la « période intermédiaire » de 1792-1814 — applicable aux forêts savoyardes du début du XVIII<sup>e</sup> siècle à 1860, il sera renvoyé dans les notes ci-après, en guise de références, aux pages de sa somme monumentale plutôt qu'aux recueils législatifs officiels.

50. *Ibid.*, pp. 99-101.

51. *Ibid.*, p. 102. À la suite des Royales Constitutions évoquant clairement la prévention des crues, des éboulements et des avalanches, le règlement de 1739 mentionne à son tour la nécessité « pour garantir la plaine des dommages que les crues d'eau causent [...] d'empêcher la dégradation des bois, laquelle, outre ce, occasionne des avalanches », *loc. cit.*, p. 102.

montant des amendes et autres peines applicables aux délits forestiers, les Royales Constitutions de 1770 se contentent de perpétuer sans bouleversement notoire les règles de ce régime forestier général<sup>52</sup>. Caduque de 1792 à 1814, cette législation entre à nouveau en vigueur à la Restauration, dans l'attente de la promulgation des Lettres Patentes du 15 octobre 1822<sup>53</sup> instituant enfin dans le Royaume de Sardaigne une véritable administration forestière inspirée du modèle français hérité des ordonnances de Colbert, évidemment déployée en Savoie, avec des résultats mitigés, pendant la période intermédiaire de la Révolution et de l'Empire<sup>54</sup>. L'ultime évolution de cette structure s'accompagne, à la lettre des Patentes du 1<sup>er</sup> décembre 1833, de la refonte en profondeur du régime juridique général maintenant applicable, en vue d'une harmonisation trop longtemps différée de l'action administrative, à toutes les forêts du royaume sans exception. Maintenus sous l'autorité de l'administration d'intendance, objet d'une réorganisation territoriale de leurs zones de compétence, ces services forestiers veillent par conséquent jusqu'aux événements politiques de 1860-1861 à l'application de la réglementation forestière définitivement uniformisée sans égard à la nature domaniale ou particulière des cantons concernés. La disparité régionale s'estompe définitivement par l'extension à tout le royaume d'une législation renforcée, alignée pour tenter d'infléchir les résultats peu probants de la police des bois et le laxisme proverbial des agents forestiers, sur la sévérité du régime spécifique applicable à la Tarentaise du début du XVIII<sup>e</sup> siècle à cette date<sup>55</sup>.

Dans cette province à l'activité industrielle d'intérêt hautement stratégique, espèce de laboratoire institutionnel des ambitieuses réformes réalisées ensuite, à l'époque du *Buon Governo*, le cadre normatif général et la structure administrative forestière dont il vient d'être rappelé succinctement la lente consolidation, a effectivement été complété par la promulgation des Lettres Patentes du 22 décembre 1739, peu à peu réformées par tâtonnements successifs en vue de l'échafaudage souvent novateur de mesures additionnelles sensées garantir l'approvisionnement en combustible des salines royales et des fonderies de la haute vallée<sup>56</sup>. Un Inspec-

52. *Ibid.*, pp. 103-106.

53. *Ibid.*, pp. 498-585. Innovation de taille : dès 1817, par circulaires et avant la publication des Lettres de 1822 précisant enfin l'organigramme précédemment ébauché, l'Intendant général, après plusieurs mois de flottement tenant notamment à de sombres considérations financières, réussit néanmoins à mettre en place une structure administrative spécifique au contrôle forestier de toutes les provinces du Duché, Tarentaise comprise, par le biais de la nomination sous son autorité d'une hiérarchie provisoire de conservateurs, de chefs de cantonnements et de simples agents forestiers. La refonte de cette structure en 1822 et 1833 permet alors de confier la gestion forestière du duché, sous la tutelle des Intendants, à un corps copié sur le modèle de l'Administration française des Eaux et forêts composé d'inspecteurs, de sous-inspecteurs, de brigadiers et de gardes champêtres ou de gardes forêts pour les bois privés. Le souvenir du statut forestier dérogatoire de la « mauvaise province de Tarentaise » ne survit donc pas à la Restauration et s'efface progressivement, de 1815 à 1821, avec la mise en place laborieuse du régime du *Buon Governo*.

54. *Ibid.*, pp. 195-423.

55. *Ibid.*, pp. 586-711.

56. *Ibid.*, pp. 107-113. Charles-Emmanuel III ne peut se montrer plus clair dans ses observations préliminaires à l'énoncé des mesures légales : « Ayant pris en considération que la coupe journalière qui se fait dans les forêts de notre province de Tarentaise pour la manutention des bâtiments et cuite des sels qui se fabriquent à nos salines établies à Moutiers, outre celle que les particuliers font en suite des

teur des forêts tarines est tout d’abord institué, sous les ordres de l’Intendant, avec pour mission de rendre compte au moins deux fois l’an de la situation réelle des massifs boisés affectés à la fourniture des usines avant de déterminer l’assiette des coupes indispensables et de veiller au débit comme au transport des bois de feu. Nanti d’un pouvoir autonome de police, il engage les poursuites judiciaires contre les délinquants, dressant procès-verbal à leur rencontre. Pour mener à bien sa mission il dispose également d’un pouvoir étendu de réquisition puisque dans toutes les forêts communales mises à contribution les opérations de bûcheronnage puis, au départ de celles-ci, de livraison des fagots et des bûches, s’effectuent sous son contrôle par le moyen de corvées<sup>57</sup>. Esseulé, démuné de personnel, exempt de tout soutien de la part d’autorités municipales réfractaires à d’aussi impopulaires obligations et toujours prompts à lui opposer l’argutie de justificatifs spécieux pour tenter de soustraire leurs concitoyens à ce genre de charges, l’inspecteur ne peut que constater son impuissance dans une accumulation de rapports pathétiques et alarmistes au sujet de la dégradation du couvert forestier local<sup>58</sup>. Pour plus d’efficacité après deux décennies d’atermoiements, la province est donc divisée par l’édit du 2 mai 1760 en quatre départements de Moûtiers, Bourg-Saint-Maurice, Bozel et Conflans, confiés à la gestion d’un Conservateur particulier assisté de gardes forestiers chargés de poursuivre, chacun dans leur secteur, la mission assignée jusqu’alors à feu l’inspecteur<sup>59</sup>. En réalité les emplois tardent à être pourvus. Dans les faits, en totale contradiction avec la lettre de l’édit, la fonction d’inspecteur est même maintenue par intermittence jusqu’en 1792 et sur le terrain la situation n’évolue guère avant 1776, par l’instauration discrétionnaire dans une trentaine de communes de zones de service exclusives au profit des salines et de

---

permissions qu’ils en obtiennent, mérite une attention toute particulière, afin qu’au moyen des règles fixes avec lesquelles on procédera à la coupe et transport des bois et d’un règlement particulier pour empêcher les abus qui peuvent se commettre dans lesdites forêts, nous soyons assuré qu’elles fourniront toujours, à la suite du temps, les bois nécessaires aux dites salines et à l’usage des particuliers, au grand avantage de la province », *loc. cit.*, p. 107. Point de mention, ici, de considérations écologiques désintéressées !

57. *Ibid.* pp. 173-179 pour un relevé géographique précis des cantons forestiers communaux concernés et une estimation du volume comme de la valeur des bois prélevés au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Jusque vers 1780 les opérations de bûcheronnage sont directement réalisées en régie par le personnel des salines ou des fonderies, grossi de nombreux communiens réquisitionnés pour l’occasion. Puis, pour plus d’efficacité à compter de cette date, les coupes sont de plus en plus souvent confiées par adjudication à des entrepreneurs privés.

58. Placé sous les ordres d’un Intendant de Tarentaise devenu le véritable conservateur des forêts — à ce titre seul habilité à autoriser les coupes de bois, y compris sur les parcelles privées — cet inspecteur ne peut s’appuyer que sur l’aide des députés communaux sensés exister dans toutes les communes du Duché depuis 1739 et sur le pouvoir résiduel d’un châtelain peu à peu commué en officier de police judiciaire chargé de la simple instruction des délits puisqu’à la lettre des Patentes de 1739 (art. 5, 6, 8,9) et de l’édit de 1762 (art. 29 et 32), l’Intendant est devenu le juge exclusif du contentieux forestier provincial. En pratique toutefois dans le reste du duché, en dépit de tout privilège officiel de juridiction et au détriment de la compétence du châtelain ou du juge mage, l’Intendant est également assez souvent saisi, lui aussi, de ce contentieux dès la première instance en violation flagrante de l’article 2 (Livre VI, Titre VII) de Royales Constitutions de 1729 et de 1770 lui reconnaissant la seule qualité de juge d’appel des délits forestiers de seconde classe. Sur ces points, *ibid.*, pp. 142-146 et pp. 154-158.

59. *Ibid.*, pp. 158-161.

la fonderie de Peisey<sup>60</sup>, à l'exclusion de tout autre motif de réquisition. Concrètement quatorze et onze paroisses situées à proximité des salines de Moûtiers et de Conflans ou des cours d'eau permettant le flottage des bois jusqu'à leurs magasins et neuf paroisses du bassin de la haute Isère sont frappées d'un cantonnement de leurs forêts communales et perdent ainsi la libre disposition d'une part non négligeable de leurs parcelles boisées, placées sous l'administration directe de l'Inspecteur palliant au défaut de Conservateurs, ou pour mieux dire de l'Intendant en réalité responsable en dernier ressort de l'approvisionnement des usines<sup>61</sup>. La concentration géographique sensible de ces secteurs confiés à la gestion du personnel subalterne de conservation facilite naturellement la tâche de ce dernier pour finir par donner quelques résultats encourageants, au grand mécontentement de communiens criant à l'injustice à l'encontre de cette servitude le cas échéant inconnue de leurs voisins immédiats des localités alentour, réduisant inévitablement leur part d'affouage particulier.

La consolidation de la réglementation forestière spécifique à la Tarentaise conjuguée avec le recrutement pourtant aléatoire d'un personnel de conservation spécialisé pour veiller à son application porte donc un peu de fruit malgré le caractère souvent illusoire de l'application effective de toutes les mesures prescrites. Or la logique intrinsèque de cette œuvre normative et administrative demeure par priorité répressive, à l'image du droit commun applicable aux autres provinces du royaume, jusqu'aux profondes réformes de 1822 et de 1833<sup>62</sup>. Le contrôle des cantons défendus et des campagnes de bûcheronnage, la poursuite des délinquants après constat des infractions représentent la tâche principale des maigres effectifs de gardes peu qualifiés pour agir sur l'orientation véritable de la production forestière. Sous les contours de l'agent répressif, « au fait de la procédure criminelle » selon la lettre révélatrice de l'article 33 de l'édit du 2 mai 1760, ne se

60. À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, gourmande en combustible la fonderie de Peisey consomme à elle seule près d'une fois et demi la masse de bois nécessaire chaque année à la grande saline de Moûtiers. *Ibid.*, pp. 177-178.

61. À l'instigation du Chevalier de Buttet (*cf. infra* note 65) il est procédé par le moyen d'un cantonnement à une rationalisation du prélèvement en bois dans les forêts les communales frappées d'une servitude au profit des usines. Afin d'éviter la concurrence malsaine de l'affouage villageois, sur de mêmes parcelles, avec les coupes effectuées sous l'égide de l'Administration forestière — triage forestier source de lancinantes contestations ! — il est constitué deux cantons à l'échelle de chaque commune, dont l'un seul est laissé à l'usage exclusif des habitants. Le second, mis en défens, confié à la gestion directe de l'inspecteur ou des conservateurs, demeure partie prenante du patrimoine communal sans plus profiter cependant aux communiens. *Ibid.*, p. 176.

62. Pour une comparaison avec la situation matérielle et le régime juridique des forêts du « deça des Monts », avant l'uniformisation de la législation forestière du royaume par les Lettres patentes de 1822 : Giuseppe Annovati e Alfonso Bogge, « Appunti sulla lavorazione del legno in Piemonte negli ultimi duecento anni », *Il bosco e il legno*. [...], *op. cit.*, pp. 175-209 ; Alfonso Bogge, « Gian Francesco Galeoni Nazione e la conservazione dei boschi nella provincia di Susa alla fine del secolo XVIII : le risposte all'inchiesta del 1782 », *loc. cit.*, pp. 109-152 ; Guido Gentile, « Documenti per la storia dei maestri del legno in Piemonte dal tardo medioevo all'ancien régime », *loc. cit.*, pp. 29-71 ; Enzo Emerico Gerbore, « I boschi nel medioevo », *Uomini e boschi in Valle d'Aosta*, Regione Autonoma Valle d'Aosta, Aosta, Tipografia Valdostana 1997, 303 p., pp. 57-79 ; Roberto Nico, « I boschi della Valle d'Aosta tra Settecento ed Ottocento », *loc. cit.*

dégagent pas encore les traits dominants du technicien de sylviculture. Dans cette réglementation particulière, si apparaissent bel et bien de nettes incitations en faveur d'une rotation régulière des prélèvements de bois, l'arrachage des souches ou la préservation de baliveaux en vue de la régénération des taillis, l'interdiction générale de pratiquer des coupes rases n'équivaut pas encore à la promotion de réelles techniques de jardinage forestier. Au demeurant la mention de semis de plantations à effectuer dans le cadre d'une politique volontariste de reboisement relève de l'exception<sup>63</sup>. Certes les Royales constitutions de 1729 et de 1770 en invoquent le principe pour, dans leur seconde édition, en imposer la charge financière théorique aux délinquants condamnés pour défrichements abusifs<sup>64</sup>. Mais force est en l'espèce de constater une incantation virtuelle. Comme il en est d'ailleurs de la judicieuse injonction de l'édit de 1760, préconisée avec insistance par les rapports du Chevalier de Buttet sur l'état des forêts de Tarentaise élaborés à compter de 1777 pour l'instruction du Bureau des finances de Turin<sup>65</sup>, de placer en réserve pour une exploitation en haute futaie le quart des bois appartenant aux personnes de mainmorte. Dans le contexte d'une déforestation alarmante, le résultat finalement le plus tangible de cette démarche administrative néanmoins novatrice, réside dans l'effort de planification à porter au crédit des services de l'intendance, d'une rotation des campagnes de coupes favorables à long terme au renouvellement durable ou raisonné des massifs forestiers dégradés.

Témoin de cette structuration de l'administration forestière, le contentieux forestier ne cesse évidemment de croître au cours des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, pour finir par engorger le greffe des juridictions compétentes<sup>66</sup>. Pourtant son volume démesuré, la navrante fréquence des cas de récidive constatés dans les mêmes confins

63. Paul Mougin, *Les forêts de Savoie*, *op. cit.*, pp. 162-172.

64. *Ibid.*, pp. 148-149. Outre la condamnation des délinquants à la remise en l'état des coupes non autorisées — y compris dans les forêts particulières — par le moyen de semis ou du repiquage de jeunes pousses (R. C. de 1770, Livre VI, Titre IX, art. 18), les Royales Constitutions imposent à la charge des propriétaires des fonds concernés, la plantation d'arbres sur les berges des cours d'eaux et les digues de protection contre leurs crues, (R. C. de 1729, Livre VI, Titre VII, art. 5 ; R. C. de 1770, Livre VI, Titre VII, art. 8). Largement incantatoires toutes ces mesures sont malheureusement trop rarement suivies d'effets au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle.

65. Après le fiasco de la courte expérience de concession des salines à la société privée Stettler, de 1774 à 1777, l'Administration fiscale confie la reprise de leur exploitation en régie à l'un des premiers membres de l'Académie royale de Turin en la personne de l'ingénieur capitaine d'artillerie Charles-François de Buttet (1738-1797), également chargé de la visite régulière des forêts de Tarentaise. Par son action avisée, de 1777 à 1792, l'Inspecteur général des Salines de Tarentaise améliore les procédés techniques en usage dans les usines dans le souci constant d'économie du combustible nécessaire aux chaudières, afin d'augmenter la production sans compromettre la pérennité des installations par la faute d'une pénurie de bois. Au sujet de l'épisode de la Société Stettler, puis de l'Action du Chevalier de Buttet à la direction des salines, cf. Paul Baud, « Une industrie d'État sous l'Ancien Régime. [...] », *op. cit.*, pp. 231-239. Sous la forme de gros volumes cartonnés, certains des précieux mémoires sur l'état des forêts de Tarentaise dressés par Charles-François de Buttet, (notamment ceux de 1777, 1778 et 1779), sont précieusement conservées dans les archives de l'Intendance de Tarentaise sous la cote ADS C 1140.

66. Soit celui de l'intendance, en Tarentaise, de 1814 à 1822, puis des juridictions civiles ordinaires à compter de cette dernière date. Car pour rompre avec le flou institutionnel d'Ancien Régime, perpétué lors la Restauration et vecteur dans toutes les autres provinces des États de Savoie d'une répartition complexe de la connaissance des délits forestiers entre les juridictions concurrentes des châtelains, des juges-mages, des juges seigneuriaux ou des intendants, la législation forestière de 1822 et de 1833

et imputables aux mêmes délinquants, permettent de douter, à court terme, de l'efficacité d'une telle entreprise. La situation forestière, au regard du renouvellement de la ressource, a-t-elle fondamentalement évolué, sur le terrain, malgré les progrès indéniables de la réponse institutionnelle apportée en la matière par l'appareil d'État sarde lors des deux derniers siècles de son existence<sup>67</sup> ?

## 2. Une réglementation d'ordre public à l'efficacité limitée

La situation peu reluisante des forêts tarines à la lecture des rapports élaborés dans les années 1770-1780 par l'Inspecteur général des Salines Charles-François de Buttet, ne s'améliore en rien à l'époque de la Révolution<sup>68</sup>. Les violents combats de 1793-1795 entre les troupes françaises et les régiments austro-sardes, le cantonnement interminable des soldats jusqu'en 1798, imposent des réquisitions en tout genre et la fourniture aux armées de grosses quantités de bois inévitablement prélevées par les militaires sans aucun souci d'heureuse régénération de la ressource locale<sup>69</sup>. Dans toute période troublée la distorsion entre les prescriptions légales et la réalité concrète s'accuse. Le retour à la normale de la pression humaine et industrielle sur les massifs forestiers de la province — c'est à dire, au mieux, d'une pression équivalente à la situation antérieure au déclenchement de l'orage révolutionnaire — se stabilise avec l'instauration de l'ordre napoléonien. Les enquêtes administratives des préfets l'attestent<sup>70</sup>. La pression démographique cependant ne diminue pas dans les villages, loin s'en faut. Le système agropastoral de la grande montagne continue inexorablement de se fortifier et l'exploitation métallurgique prend le relais d'une production de sel en stagnation, devenue moins vitale au gouvernement français qu'elle ne l'était pour son devancier

---

uniformise enfin au profit des tribunaux ordinaires les règles de purge du contentieux forestier sur tout le territoire continental du Royaume sarde. Pour une évocation du régime des délits forestiers sous l'empire de cette législation sarde du XIX<sup>e</sup> siècle, cf. Paul Mougin, *Les forêts de Savoie*, op. cit., pp. 486-495, 517-519 et 574-580.

67. Pour une évocation synthétique de l'état des forêts savoyardes étudiées canton par canton, lors des deux dernières décennies du Régime sarde en Savoie, consulter F. Papa, *Considérations sur les forêts de Savoie*, Chambéry, Bachet, 1853, 102 p.

68. Dans le flottement des événements révolutionnaires et du fait de la rémunération aléatoire des rares préposés à la surveillance des bois, les forêts savoyardes ne cessent de se dégrader jusqu'au timide redressement de la situation à porter au crédit de la réorganisation administrative contemporaine du Consulat et de l'Empire. Comme la plupart des observateurs Paul Mougin semble par conséquent fondé, exempt sur ce point précis des critiques les plus vives formulées par certains de ses contradicteurs ultérieurs, en évoquant plusieurs années « d'anarchie forestière » pour qualifier cette période courant de l'automne 1792 à celui de 1797. Cf. Paul Mougin, *Les forêts de Savoie*, op. cit., pp. 266-299.

69. Sur le déroulement confus des opérations militaires en Tarentaise, de 1792 à 1795, se reporter à Léonce Krebs et Henri Moris, *Campagnes dans les Alpes pendant la Révolution d'après les archives des états-majors français et austro-sarde*, Paris, Eugène Plon - Nourrit et C<sup>ie</sup>, t. I - 1792, 1793, 1891, CLIX + 399 p., t. II - 1794, 1795, 1796, 1895, 420 p., t. II, pp. 78-140 et pp. 207-273. Quant aux réquisitions de l'Armée des Alpes, voir le tableau suggestif brossé par Yves Bravard, « Prélèvements et réquisitions pendant les guerres révolutionnaires en Savoie vus des cantons de la frontière de Tarentaise », *La société savoyarde et la guerre. Huit siècles d'histoire (XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*. Actes du XXXVI<sup>e</sup> congrès des sociétés savantes de la Savoie. (Montmélian - 21 et 22 septembre 1996), Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, Chambéry, 1998, 454 p., pp. 225-234.

70. Cf. Paul Mougin, *Les forêts de Savoie*, op. cit., pp. 300-423.

sarde<sup>71</sup>. La restauration de celui-ci comptant désormais en son sein la Ligurie et les installations portuaires de Gênes, par où transitent aisément les importations pondéreuses d'un sel marin meilleur marché, ne vient d'ailleurs pas bouleverser ce tableau. Les enjeux stratégiques d'autrefois se sont volatilisés dans le nouveau Concert des Puissances comme le mirage d'une possible renaissance de la société d'Ancien Régime s'évanouit définitivement avec l'abdication de Victor-Emmanuel I<sup>er</sup> et la succession sur le trône, de Charles-Félix à Victor-Emmanuel II, de princes gagnés aux idées libérales et sans nostalgie particulière pour la vieille Europe. Bientôt la dernière saline de Tarentaise vivote, dans ce nouvel environnement géopolitique comme il en est de la fonderie de Conflans. Leur temps est compté, ce qu'illustre par défaut la condamnation de toute législation spécifique à la Tarentaise par la promulgation d'un cadre institutionnel enfin uniforme, détaillé par les Lettres patentes du 15 octobre 1822 et du 1<sup>er</sup> décembre 1833 pour régir la politique forestière l'ensemble du royaume<sup>72</sup>. Ces reliques industrielles symboliques d'une époque révolue sont assez vraisemblablement maintenues, dans une prudente logique de ménagement de l'opinion publique, en vue de ne pas aliéner définitivement l'adhésion au régime d'une population tarine toujours prompte pour reprocher à l'unisson avec la communauté de ses compatriotes savoyards le manque de considération d'un prince ingrat envers les habitants du berceau territorial de ses ancêtres, privilégiant depuis trop longtemps à ses dépens l'aisance économique des seuls sujets d'outre-monts<sup>73</sup>. L'attention du roi et de ses conseillers, puis plus nettement encore du gouvernement parlementaire de 1849 à 1860, est en effet portée au décollage industriel du Piémont, base de départ d'une aventure politique italienne lourde de promesses, et à la modernisation de ses infrastructures. Le sel, dans une mesure moindre le plomb de Tarentaise passent au second plan et ne représentent plus, pour les artisans du *Risorgimento*, un enjeu majeur.

Il semble donc bien loin en ce milieu du XIX<sup>e</sup> siècle le temps où, même dispendieuse pour les finances royales, la production chimique et minière de Tarentaise jouait au sein du complexe des États de Savoie un rôle de première importance. L'activité de la saline de Moûtiers se meurt, celle de la fonderie de Conflans décline et l'œuvre normative et administrative ayant tant bien que mal assuré, au temps leur apogée, le mode d'approvisionnement en bois de feu de ces usines peut, au terme d'une épopée humaine et technique en tous points révélatrice de l'ambiance d'Ancien Régime, être analysée de manière critique. Quel bilan tirer de

71. En témoigne l'étrange transfert de l'École des Mines de Paris par le ministre de l'Intérieur Jean-Antoine Chaptal, en 1802, dans les locaux de l'ancien séminaire de Moûtiers et sur le site même de Peisey où les élèves ingénieurs passent chaque année plusieurs mois de la belle saison, jusqu'en 1814, afin d'y suivre des cours d'application. Consulter à ce sujet Patrick Givelet, *L'école française des mines en Savoie : Peisey, Moûtiers (1802-1814)*, Aime, Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie d'Aime, n°24, 2007, 128 p.

72. Cf. Gian Savino Pene Vidari, « La normativa forestale da Carlo Felice a Carlo Alberto », *Il bosco e il legno*. [...], *op. cit.*, pp. 211-227.

73. Sur ce point fondamental d'une rapide maturation de la « question savoisiennne », de 1848 à 1860, se reporter à Sylvain Milbach, *Entre Piémont et France : la Savoie déroutée, 1848-1858*, Chambéry, Sociétés, Religions, Politiques, n°10, Éditions de l'université de Savoie, 304 p., pp. 161-214.



cette expérience institutionnelle hors normes ? L'action énergique de l'Intendant et de ses subordonnés chargés de la gestion des forêts locales a assurément, par des expédients régaliens, au prix de réquisitions, permis de différer de quelques décennies le marasme économique prévisible de ces entreprises. Sur le plan purement écologique en outre, le caractère protecteur de législation spéciale appliquée à la province a sans doute contribué à amortir la catastrophe. Sans parvenir à la juguler puisque les chantiers ambitieux de réhabilitation des terrains dégradés par l'aggravation, du fait d'une déforestation considérable, des phénomènes d'érosion naturelle, ne sont lancés à grande échelle qu'après l'Annexion par les soins du Service de Restauration des Terrains en Montagne et, pour les plus importants d'entre eux, dans des sites couchés sans surprise sur la fameuse liste des zones de service des installations industrielles instaurée par le règlement forestier de 1776<sup>74</sup>. Son impact réel sur la protection du couvert forestier semble de toutes façons difficile à estimer avec objectivité sachant que, dans la haute vallée de l'Isère par exemple, de 1735 à 1908 la superficie totale des massifs boisés de trois des quatre districts administratifs établis en 1760, (les départements de Bourg-Saint-Maurice, de Bozel et de Moûtiers), recule de 9071 ha. Le département de Moûtiers, particulièrement exposé pour supporter les installations de la saline principale dans son détroit, perd à lui seul 3887 ha lors de cette période<sup>75</sup>. Pour autant, ces massifs forestiers ne se seraient-ils pas beaucoup plus délités encore, pour disparaître en totalité dans certains secteurs, sans l'interposition de ce cadre normatif spécifique et l'action d'agents spécialisés aux effectifs fluctuant au gré de la gêne des finances publiques, avant la consécration du régime forestier de 1822-1833 ?

L'interrogation demeurera vraisemblablement sans réponse définitive, aiguillonnée par le constat de la difficulté à estimer les résultats obtenus en parallèle par l'Intendant et ses subordonnés par exemple, dans le développement d'une réglementation d'urbanisme intimement conditionnée par cette problématique forestière. Témoignage de l'activisme non feint de ces administrateurs autant que d'une vision globale de leur manière d'envisager, alors, les mobiles pressants de la préservation de la ressource ligneuse, depuis la fin du XVII<sup>e</sup> siècle en effet, précieux témoins de la révolution économique du gruyère les maisons villageoises de Tarentaise aujourd'hui dites traditionnelles, le socle bâti plus haut évoqué d'exploitations agropastorales commuées en véritables « usines à vaches », présentent les

74. En vue d'une présentation synthétique des premières expériences alpines de restauration des terrains érodés conduisant à la mise en place du service du RTM, cf. Pierre Fourchy, « Les lois du 28 juillet 1860 et 8 juin 1864 sur le reboisement et le gazonnement des montagnes », *Revue de Géographie Alpine*, t. 51, n°1, 1963, pp. 19-41 et « Déboisement et reboisement. Les débuts de la lutte contre l'érosion », *Revue forestière française*, Vol. 18, n°7, 1966, pp. 467-487. Quant à l'action de ce service du RTM en Savoie, après l'Annexion, pour un propos également synthétique, voir Jean-Marie Jeudy, *Montagne maudite, montagne apprivoisée*, Montmélian, Pour mémoire, La Fontaine de Siloé, 2006, 243 p., pp. 8-119.

75. Pour un examen complet des chiffres et, sans ignorer la controverse évoquée *supra* note 9, la lecture néanmoins suggestive des tableaux comparatifs de l'évolution des superficies boisées entre le début du XVIII<sup>e</sup> siècle et celui du XX<sup>e</sup> siècle, proposés par l'apôtre du reboisement des massifs alpins, l'Inspecteur en chef des Eaux et Forêts Paul Mougin, consulter : *État des contenances des forêts de la Savoie à diverses époques (par commune, d'après la mappe, en 1811, 1824, 1909, état des surfaces déboisées de 1735 à 1909)*, Chambéry, 1910, 73 p., (document Photogravé).

caractéristiques déroutantes à rebours du poncif vaguement suisse d'un chalet alpin nécessairement de bois, d'une architecture où s'impose au contraire la pierre et sur les plus riches d'entre elles le décor exubérant, surchargé d'éléments en trompe l'œil, de façades principales peintes de couleurs vives. Or cette mode, dans le cadre d'une législation urbanistique encore maladroite, tient cependant pour partie au zèle déployé par l'intendance, de l'entame du Siècle des Lumières à l'Annexion, pour contenir par le contrôle scrupuleux de l'édification sur voûtes maçonnées des premiers niveaux de chaque bâtiment d'habitation, la contagion d'une fièvre constructive virulente, aux effets secondaires désastreux sur la santé forestière de la province<sup>76</sup>. Même si les maçons n'ont évidemment pas attendu de telles injonctions administratives, dans des localités affligées par la déforestation et le coût devenu exorbitant des belles pièces de mélèze ou d'épicéa, pour palier par leur art consommé des coffrages et du blocage des voûtains en moellons de pierre, à la pénurie d'un bois d'œuvre par la force des choses prioritairement réservé à la confection des lourdes charpentes communes à tous les habitats des pays de neige<sup>77</sup>. Dans une optique similaire où interfèrent volontarisme administratif et facteurs sociaux, économiques ou institutionnels autonomes, la baisse avérée après 1860 de la pression séculaire exercée sur les massifs forestiers savoyards est à porter au crédit de l'heureuse conjonction de l'entrée en vigueur de la législation française de 1827 et de l'action énergique d'une administration forestière mieux nantie que sa devancière en moyens humains et financiers<sup>78</sup>, avec l'amorce

76. Cf. Paul Mougin, *Les forêts de Savoie, op. cit.*, pp. 181-183. L'on ne peut parler, dans les attributions de l'intendance, d'une délivrance de permis de construire à proprement parler. Mais au titre de la réglementation forestière tirée des Royales Constitutions et en Tarentaise, de la législation spéciale à la province, Intendant et syndics influent bel et bien sur les modes constructives en attribuant avec parcimonie aux maîtres d'ouvrages les autorisations de prélèvement de bois d'œuvre dans des forêts dégradées et en multipliant le contrôle des chantiers en cours, encourageant par là les communiens à privilégier la pierre et le mortier de chaux dans la réalisation de leurs travaux de construction. Dans ses rapports sur l'état des forêts tarines rédigés lors des deux décennies précédant la Révolution, l'Inspecteur général des Salines Charles-François de Buttet documente d'ailleurs très précisément cette problématique.

77. *Ibid.*, p. 160. La maison traditionnelle de la haute vallée de l'Isère, à l'amont d'Aigueblanche, est couverte en épaisses dalles de lauzes. Sans même évoquer la neige qui la recouvre plusieurs mois par an, il n'est pas rare que le poids de cette toiture, charpente et couverture confondue, dépasse par conséquent le rapport de 150 kg / m<sup>2</sup>. Mais pourquoi alors ces lourdes couvertures minérales ? La basse vallée de l'Isère, en aval de Moûtiers, privilégie en effet le chaume jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle et le Beaufortain comme le Val d'Arly voisin s'illustrent toujours, à la même époque, par la relative légèreté des écailles de bois — les ancelles ou tavaillons — composant la couverture accoutumée de l'habitat vernaculaire. La réponse en est simple et une fois encore plusieurs facteurs se conjuguent. En Haute Tarentaise le bois d'œuvre se fait rare. Le volume des « maisons usines » et de leurs fenils hypertrophiés les rends très vulnérables à l'incendie, fléau gros dévoreur de bois dans des villages groupés. L'intendant, en toute logique, veille donc à ce que les habitants recouvrent leurs habitations « d'ardoises » ignifuges, en guise d'alternative heureuse à la coupe de hautes tiges de futaie.

78. Au sujet des résistances sourdes manifestées dans les villages et les massifs forestiers savoyards à l'entrée en vigueur du régime forestier français en Savoie, au lendemain de l'Annexion, se reporter à : Paul Mougin, *Les forêts de Savoie, op. cit.*, pp. 712-752 ; Jacques Lovie, « Les ressources forestières de la Savoie pendant les premières années du régime français (1860-1875) », *Revue de Géographie Alpine*, t. 49, n°4, 1961, pp. 741-759 et *La Savoie dans la vie française de 1860 à 1875*, Paris, Collection des Cahiers d'Histoire publiée par les Universités de Clermont, Lyon et Grenoble, n°6, PUF, 1963, 632 p. + planches, pp. 86-88, 165-166 et 383-384 ; Pierre Guglielmo, *Forêts, forestiers et bûcherons en Savoie*

du repli démographique dans les hautes vallées et le décollage d'une production d'antracite parfaitement indifférente à celui-ci. Car sur fond d'exode rural, la décroissance des populations villageoises les plus humbles, irrésistiblement aspirées vers les villes, se traduit par une éradication progressive du pâturage forestier en proportion de la réduction du nombre de têtes de petit bétail, le cheptel privilégié par les communiens les plus modestes. Comme, simultanément, la considérable économie de bois de feu consécutive à l'adoption par l'industrie du charbon de terre, en guise de nouveau combustible, se double à l'achèvement du XIX<sup>e</sup> siècle de l'accroissement de son usage pour le chauffage domestique.

Le constat de l'efficacité relative du précédent institutionnel sarde en Tarentaise, ne saurait pourtant occulter, dans toute son ambivalence, le caractère précurseur de l'expérimentation d'une politique de protection d'une ressource ligneuse naturelle et renouvelable<sup>79</sup>. L'exploitation de la houille et de l'antracite combinée à l'exode rural, en contribuant jadis à alléger la pression humaine sur le couvert forestier a en quelque sorte sauvé opportunément la forêt de Tarentaise : curieux retournement de tendance à l'heure de l'épuisement annoncé des stocks disponibles d'énergie fossile et d'une inversion du marasme démographique de la contrée, devenue l'un des terrains de jeu du monde. La forêt a repris possession des lieux. Du fait de la déprise agricole elle règne désormais sans partage à l'orée des villages et des stations de ski, sur les anciens prés de fauche, les labours et les terrasses viticoles. Mais la Tarentaise demeure plus que jamais une province industrielle malgré la mue de son paysage usinier. Une concurrence d'un nouveau genre entre l'industrie de la production d'énergie électrique et celle du tourisme de masse, rappelant la rivalité d'hier entre l'industrie du lait et celle du sel pour la maîtrise d'un espace forestier à défricher ou à préserver, compromet désormais une autre de ses ressources naturelles. Stockée dans une multitude de réservoirs d'altitude, captée au pied de barrages imposants, conduite de force dans l'entrelacs d'un réseau cyclopéen de galeries souterraines, turbinée sans ménagement

*depuis 1860, op. cit., pp. 9-66.*

79. Et Paul Mougin, sévère, de conclure : « En réalité, il n'y eut pas de véritable politique forestière dans la Savoie pendant le XVIII<sup>e</sup> siècle. Le gouvernement s'est borné à combattre les exportations de bois en France par ce qu'elles amenaient la ruine des forêts et privaient par suite les populations d'une marchandise indispensable pour le chauffage et pour les constructions. À côté de ces inconvénients économiques, on entrevoyait aussi les conséquences fâcheuses de la déforestation sur le maintien des terrains en montagne et sur le régime des eaux. Mais si les mesures prises pour enrayer l'exportation étaient bien peu efficaces, celles qui avaient pour but de combattre les défrichements et d'assurer la prospérité des massifs étaient à peu près inexistantes. [...] En Tarentaise, la politique forestière suivie, et c'est là seulement qu'il y en eut une, n'avait d'autre objet que d'assurer aux salines de Conflans et de Moutiers, ainsi qu'aux minières de Peisey, le combustible qui leur était nécessaire. Ces établissements étaient pour le trésor une source précieuse de revenus [...] Ici encore, c'était la question économique qui avait été la cause déterminante de la législation spéciale et de la surveillance plus énergiques données aux forêts de Tarentaise. Les conséquences heureuses du boisement pour la protection du pays contre les avalanches, les érosions et les laves torrentielles étaient demeurées tout à fait au second plan. Même les droits des communes avaient été sacrifiés à l'industrie [...]. Il est vrai que les aménagements rudimentaires faits dans les forêts réservées aux usines valaient mieux que les exploitations irrégulières, excessives, pratiquées auparavant et qu'en somme les communes conservaient avec le fonds la certitude du maintien de leurs forêts et tiraient des exploitations obligatoires qu'elles devaient subir des revenus appréciables. », *Les forêts de Savoie, op. cit., p. 192.*

ment dans des installations titanesques ou projetée sous pression hors du tube des canons de fabrication de la neige de culture, émulsionnée dans les jets et les bassins de centres « aqualudiques » des complexes multisports, abandonnée au gaspillage de la clientèle capricieuse des hôtels, ré-oxygénée dans les fosses de stations d'épuration, l'eau conditionne la pérennité des nouvelles activités industrielles aussi insatiables en cette manne que l'étaient en bois les mines et les salines d'autrefois. Dans un contexte climatique diamétralement opposé à celui du Petit Age glaciaire des XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles, la problématique de protection « souhaitable » ou de consommation « durable » d'une ressource moins renouvelable qu'il n'y paraît de prime abord, conserve toute son actualité et s'impose aujourd'hui au cœur du massif alpin avec la force de l'évidence. L'historien des institutions se prend à rêver. Et si les enseignements tirés de ses travaux pouvaient avoir, pour une fois, des vertus prospectives ?

**LE PATRIMOINE FORESTIER DES ALPES-MARITIMES  
FACE AUX INCENDIES.  
LA MISE EN PLACE PROGRESSIVE D’UNE POLITIQUE DE  
PROTECTION (DE 1860 JUSQU’AUX ANNÉES 1930)**

PATRICIA PRENANT

*Université de Nice Sophia Antipolis — ERMES*

**L**E DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES, créé en 1860, est composé de l’arrondissement de Grasse, dépendant jusqu’alors du département du Var, et du Comté de Nice, jusque-là composante de l’ancien État sarde<sup>1</sup>. Comme pour toutes les autres institutions françaises, l’administration forestière doit rapidement se mettre en place dès les premiers mois de l’annexion. Par un décret du 13 août 1860, la 34<sup>ème</sup> conservation des eaux et forêts est formée, avec Nice comme chef-lieu. Cette conservation est divisée en deux arrondissements, celui de Grasse et celui de Nice, avec, à la tête de chacun, un conservateur, assisté d’un inspecteur, de sous-inspecteurs, de gardes généraux, de brigadiers et de gardes communaux<sup>2</sup>.

1. Collectif, *Les Alpes-Maritimes, 1860-1914. Intégration et particularismes*, Colloque de 1987, Université de Nice, Faculté de Droit et des Sciences économiques, Nice, Serre, 1988 ; Collectif, *Du comté de Nice aux Alpes-Maritimes. La représentation d’un espace politique et culturel dans l’histoire*, Actes du colloque de Nice, 1999, Centre d’Histoire du Droit de l’Université de Nice Sophia-Antipolis, Nice, Serre, 2000 ; Paul Gonnet, *La réunion de Nice à la France*, Breil sur Roya, Éd. du Cabri, 2003 ; Léo Imbert, « Nice à la France, Formation et organisation du département des Alpes-Maritimes en 1860 », in *Nice Historique*, 1940, pp. 97-118.

2. Archives départementales des Alpes-Maritimes (désormais Arch. dép. A.M.), 07M 0631, Fonds de l’Office des eaux et forêts, Décrets, décisions ministérielles, rapports et correspondances. Cette organisation subit de nombreux changements entre 1860 et le début du XX<sup>e</sup> siècle. Pour une étude de la mise en place de l’administration forestière dans le département, voir Karine Deharbe, « Du Piémont à la France. La gestion des forêts niçoises après l’annexion de 1860 », in *Rivista di Storia del diritto italiano*, 61 pages, à paraître 2013.

Cette administration forestière est chargée de toute la gestion des espaces boisés du département. Ceux-ci constituent une partie importante du relief des Alpes-Maritimes puisque leur superficie totale avoisine les cinquante mille hectares<sup>3</sup>. Ces forêts sont composées pour les deux tiers de résineux, en grande majorité des pins, et pour un tiers de feuillus, en particulier des chênes-lièges.

D'un point de vue juridique, le statut de ces forêts s'avère complexe. En effet, dans les Alpes-Maritimes, l'État détient des forêts situées sur l'île Sainte-Marguerite et à Clans, avec des superficies respectives de 140 et 388 hectares. Les autres espaces boisés appartiennent, soit aux communes, soit aux très nombreux propriétaires privés. Les terrains domaniaux et communaux dépendent du même régime juridique<sup>4</sup>. Ainsi, « sont soumis au régime forestier, et seront administrés conformément aux dispositions de la loi, les bois et forêts qui font partie du domaine de l'État, [...] les bois et forêts des communes et des sections de communes »<sup>5</sup>. En revanche, les forêts appartenant aux propriétaires privés ne sont pas soumises au code forestier puisque « les particuliers exercent sur leurs bois tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions qui seront spécifiées »<sup>6</sup> dans le code. Toutefois, certains espaces boisés peuvent déroger à cette classification. Ainsi, à l'Annexion, quatre mille hectares appartenant à l'arrondissement de Grasse « ne sont pas soumis au Code forestier car les communes les administrent directement »<sup>7</sup>. La première priorité des autorités françaises sera alors de modifier leur statut juridique pour que ces terrains dépendent des mêmes dispositions que les autres forêts communales. Par ailleurs, certaines forêts peuvent être soumises à un régime dérogatoire au droit commun, ce qui est le cas pour deux d'entre elles situées dans l'arrondissement de Grasse, Mandelieu et Pégomas.

Cette juxtaposition de régimes juridiques peut constituer un obstacle pour l'administration des eaux et forêts dans la lutte contre les incendies de forêts dans le département des Alpes-Maritimes. Ce territoire, surnommé « la région du feu » est, en effet, soumis à de très nombreux et très destructeurs incendies durant la période estivale. Les causes de ces incendies sont multiples<sup>8</sup> : fortes chaleurs, vent,

3. Arch. dép. A.M., 07M 0631, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Tableaux récapitulatifs de l'inspecteur forestier, entre 1860 et 1864. À plusieurs reprises, le total de la superficie des forêts du département a dû être réévalué à la hausse au début des années 1860, son calcul exact s'avérant difficile à réaliser.

4. Pour une étude du régime forestier, voir Viviane Fosse, *Le régime juridique de l'exploitation de la forêt privée*, Thèse de droit, Aix-Marseille III, 1994 ; Michel Magarde, *Un droit domaniaux spécial : le régime forestier, Contribution à la théorie du domaine*, Thèse de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 1984 ; Michel Magarde, « Le régime forestier (1827-2002) : un chêne qu'on n'abat pas », in Marie Cornu, Jérôme Fromageau (s.d.), *La forêt en France au XXI<sup>e</sup> siècle, Enjeux politiques et juridiques*, Paris, L'Harmattan, 2004, pp. 39-66 ; Claude Durant-Prinborgne, « Aspect contemporain du droit de propriété en matière forestière », in *Revue forestière française*, Décembre 1966, n°12, pp. 761-791.

5. Article 1<sup>er</sup> du code forestier de 1827.

6. Article 2 du code forestier de 1827.

7. Arch. dép. A.M., 07M 0631, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Tableaux récapitulatifs et correspondances de l'inspecteur forestier, du début des années 1860.

8. Les statistiques précises des causes d'incendies de forêts dans le département des Alpes-Maritimes sont détaillées par Isabelle Carre, « Les incendies de forêts dans les Alpes-Maritimes, 1919-1939 », in *Recherches régionales*, 1986, n°96, pp. 3-4.

nature hautement inflammable des bois qui composent les forêts, malveillance, imprudence, proximité du chemin ferroviaire, chasse... Par ailleurs, en cette fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les moyens matériels de lutte contre ces incendies restent rudimentaires. « On combat le feu comme on le faisait cent ans plus tôt, de façon empirique : branchages que l'on frappe sur les flammes, pelletées de terre que l'on jette sur le foyer, seaux que l'on se passe de mains en mains, depuis la fontaine du village jusqu'aux premières branches enflammées »<sup>9</sup>. De plus, il n'y a guère de professionnels du feu dans le département, ce sont les habitants eux-mêmes qui, généralement éteignent les incendies de forêts<sup>10</sup>.

En réalité, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, comme aux périodes précédentes, la forêt, par la coupe et la vente des arbres ou l'aliénation de terrains domaniaux, ne revêt qu'un intérêt purement économique. Il n'existe aucune prise de conscience de son intérêt écologique, de sa valeur au point de vue de l'environnement et de la richesse que peut constituer ce patrimoine naturel. Dans un département extrêmement pauvre, axé sur l'agriculture et l'élevage, où tout est à construire, les forêts ne constituent pas une priorité pour les autorités. La lutte contre les incendies n'est perçue que par rapport à une possible perte de revenus liés à la vente du bois. Cela explique que la politique de prévention des incendies de forêts reste, entre la fin du XIX<sup>e</sup> et le début du XX<sup>e</sup> siècle, extrêmement peu ambitieuse (I). Il faut attendre les années 1920 pour que s'amorce une évolution des mentalités et un début de valorisation du patrimoine forestier (II).

## I. Une politique peu ambitieuse entre 1860 et les années 1920

Les nombreuses forêts du département des Alpes-Maritimes, fragilisées durant les périodes de fortes chaleurs, ne sont protégées que par les dispositions du code forestier, dont les mesures de prévention contre les incendies restent peu efficaces. Toutefois, si ce code constitue le droit commun en matière de lutte contre les incendies, des lois dérogatoires permettent de mieux protéger les forêts les plus fragiles. Dans le Sud-est de la France, seuls les massifs des Maures et de l'Estérel font l'objet d'une attention particulière à partir de 1870.

### 1. Une protection peu efficace de la majorité des forêts du département

Les forêts du département des Alpes-Maritimes sont soumises au code forestier de 1827 lorsqu'elles appartiennent à une personne publique et au droit civil pour

9. Isabelle Carre, « Les incendies de forêts... », *Ibid*, p. 7.

10. Pour inciter la population à participer activement à la lutte contre les incendies, les communes lui versent généralement des gratifications financières. En ce sens, voir Arch. dép. A.M., 07M 0926, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Correspondances relatives à un incendie dans les bois de la commune de Belvédère en mars 1870, 21 habitants de la commune obtiennent une gratification de un franc par personne car « ils se sont rendus avec empressement sur les lieux » de l'incendie pour l'éteindre.

les propriétaires privés, hormis certaines restrictions contenues dans le code forestier. Seuls les bois dépendant des communes de Mandelieu et de Pégomas, situées dans l'arrondissement de Grasse, dans la partie limitrophe au département du Var, bénéficient d'un régime dérogatoire. La principale mesure de lutte contre les incendies de forêts du Code forestier est instaurée par l'article 148. Celui-ci dispose qu'il est interdit « de porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de deux cents mètres des bois et forêts ». Cette défense ne concerne que les tiers et non les propriétaires qui sont libres d'allumer des feux sur leur terrain, en vertu de leur droit de propriété. De même, « les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir de l'article 672 du Code civil<sup>11</sup> pour l'élagage des lisières desdits bois et forêts, si ces arbres de lisières ont plus de trente ans »<sup>12</sup>, ce qui est généralement le cas.

Ainsi, personne ne peut contraindre les propriétaires privés, nombreux dans le département, à effectuer des opérations de débroussaillage ou les empêcher d'allumer des feux dans leurs bois, même en cas de risque de propagation des incendies<sup>13</sup>. Cette disposition du code forestier semble peu cohérente pour les communes de l'arrondissement de Grasse, dont les forêts sont limitrophes de celles de Mandelieu et de Pégomas, qui sont, elles, protégées plus efficacement. Pour cette raison, à plusieurs reprises, le maire de Grasse demande au préfet des Alpes-Maritimes qu'il restreigne la liberté des propriétaires privés, comme il a le droit de le faire pour les deux communes soumises au régime dérogatoire de droit commun. Son souhait est qu'il « prenne un arrêté pour que les bois morts et les broussailles [des particuliers] soient enlevés vers les mois de mai ou juin de chaque année [car] les incendies proviennent généralement de l'amoncellement des broussailles sèches et du défaut d'entretien par les propriétaires des taillis qui leur appartiennent »<sup>14</sup>. Toutefois, outre le coût prohibitif des débroussaillages pour les particuliers<sup>15</sup>, le conservateur des forêts de Nice a toujours considéré que les forêts des communes de Pégomas et Mandelieu étaient régies par « une loi d'exception apportant certaines restrictions à l'exercice du droit de propriété,

11. Aux termes de l'article 672 du Code civil, « le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire ».

12. Article 150 du code forestier de 1827. L'article précise également que « tout élagage qui serait exécuté sans l'autorisation des propriétaires des bois et forêts, donnera lieu » à des sanctions.

13. Selon l'article 149 du code forestier, la seule réelle obligation incombant aux propriétaires est, « en cas d'incendie [...] de porter des secours dans les bois soumis à leur droit d'usage », sous peine de sanctions.

14. Arch. dép. A.M., 07M 0632, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Lettre du maire de Grasse au préfet des Alpes-Maritimes, du 20 octobre 1894.

15. Arch. dép. A.M., 07M 0632, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Lettre du conservateur des forêts de Nice au préfet des Alpes-Maritimes, du 3 avril 1895 : « Le débroussaillage est une opération très onéreuse entraînant une dépense de 80 à 120 francs à l'hectare et qui doit être renouvelée (avec moins de frais, il est vrai, que la première fois) tous les six ou huit ans. Cette dépense est malheureusement hors de proportion avec la valeur et le rendement de la plupart des forêts résineuses de la région, à moins qu'elles ne renferment beaucoup de chênes-lièges ou que, par suite de circonstances spéciales, les produits du débroussaillage puissent être écoulés à un prix avantageux ».



[ce qui n'est justifié] que par des circonstances exceptionnelles »<sup>16</sup>. De ce fait, les communes limitrophes, comme Grasse ou Cannes, ne peuvent pas se prévaloir d'une telle loi. Malgré tout, l'inspecteur des forêts conseille tout de même au maire de Cannes de contourner lui-même l'interdiction et « d'intervenir officiellement auprès des propriétaires qui s'efforceront, il faut l'espérer, notamment par le nettoyage complet ou partiel du sol, d'atténuer le danger existant »<sup>17</sup>. De même, en 1903, le président du Touring club de France demande au préfet, « au nom des intérêts généraux du pays », d'ordonner une opération générale de « débroussaillage, seule mesure réellement efficace contre les incendies »<sup>18</sup>. Selon le conservateur des forêts, la seule solution serait que cette association intervienne directement auprès des propriétaires privés, « sous forme de subventions, primes, achat de terrains aux particuliers [pour] apporter à la situation une amélioration appréciable »<sup>19</sup>.

En ce qui concerne les bois domaniaux et communaux, les interventions publiques sont conditionnées par des impératifs économiques. Ainsi, quelques mesures de prévention des incendies sont mises en œuvre pour les forêts les plus importantes du département, comme pour celle du Mont-Boron, située sur l'une des collines niçoises. Toutefois, ces dispositions restent exceptionnelles, le coût de ces travaux étant bien souvent rédhibitoire pour les communes. Ainsi, en 1878, « le conseil municipal a voté l'octroi d'une somme de 1 500 francs pour effectuer divers travaux destinés à prévenir les incendies dans la forêt communale du Mont-Boron »<sup>20</sup>. De même, de 1905 à 1919, une surveillance accrue de cette forêt est mise en œuvre l'été, avec un renforcement du nombre de gardes-champêtres<sup>21</sup>. Toutefois, en pratique, il est difficile de trouver suffisamment de personnel, pour des raisons essentiellement financières<sup>22</sup>. D'autres mesures de prévention sont instaurées, comme la défense faite « à toute personne de se promener en dehors des

16. Arch. dép. A.M., 07M 0632, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Lettre du conservateur des forêts au préfet des Alpes-Maritimes, du 3 avril 1895.

17. Arch. dép. A.M., 07M 0633, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Rapport de l'inspecteur des forêts, du 21 décembre 1894, approuvé par le conservateur des forêts, le 5 avril 1895.

18. Arch. dép. A.M., 07M 0633, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Lettre du président du Touring club de France au préfet des Alpes-Maritimes, du 12 mai 1903.

19. Arch. dép. A.M., 07M 0632, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Lettre du conservateur des forêts au préfet des Alpes-Maritimes, du 27 mai 1903, dont les arguments sont repris par ce dernier dans un courrier adressé au président du Touring Club de France, du 30 juin 1903.

20. Arch. dép. A.M., 07M 0632, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Arrêté du préfet des Alpes-Maritimes, du 4 octobre 1878, faisant suite à une lettre du 2 octobre du conservateur des forêts au préfet.

21. Arch. dép. A.M., 07M 0794, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Consignes générales pour la surveillance de la forêt du Mont-Boron pendant la période des chaleurs, du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> octobre, de l'inspecteur adjoint des eaux et forêts, du 31 mai 1905. Aux termes du §1, « le matin de 8h à 9h, un homme du poste doit parcourir la route forestière [...]. De 9h à 10h, un second homme part du poste, se dirige lentement par le sentier qui passe sous la batterie principale, vers la route forestière [...]. §2, Le soir de 2h à 3h, un homme parcourt l'itinéraire n°2; de 3h à 4h, un second homme parcourt l'itinéraire n°1 ».

22. Arch. dép. A.M., 07M 0794, Fonds de l'Office des eaux et forêts, voir, en ce sens, les nombreuses correspondances relatives à l'augmentation du personnel chargé de la surveillance de la forêt du Mont-Boron et les difficultés financières pour le rétribuer.

chemins » et « de fumer en forêt »<sup>23</sup>. Par ailleurs, une timide politique d'achat de terrains privés et de reboisement est entreprise, non seulement pour la forêt du Mont-Boron<sup>24</sup>, mais également pour quelques espaces boisés plus modestes<sup>25</sup>. Toutefois, ces actions restent limitées à quelques centaines d'hectares par an, surtout en raison de leur coût financier<sup>26</sup>.

## 2. Le statut particulier des massifs des Maures et de l'Estérel

Les 110 000 hectares des massifs des Maures et de l'Estérel se situent, en grande majorité, dans le département du Var et, pour les Alpes-Maritimes, autour de deux communes de l'arrondissement de Grasse, Pégomas et Mandelieu<sup>27</sup>. En raison du caractère très inflammable de leur végétation<sup>28</sup>, le gouvernement français décide, dans les années 1860, de protéger plus efficacement ces deux massifs. Il charge Henri Faré, directeur général des forêts, de mener une enquête auprès de la population et des autorités locales, afin de recueillir des informations sur la situation des lieux<sup>29</sup>. Celles-ci servent alors de base à l'élaboration de la loi du 6 juillet 1870, relative aux mesures à prendre contre les incendies dans la région boisée des Maures et de l'Estérel. À l'origine, cette loi a vocation à s'appliquer jusqu'en 1890,<sup>30</sup> mais elle est ensuite prorogée par la loi du 8 août 1890, jusqu'en 1893.

23. § 3, alinéas 1 et 2 des consignes générales pour la surveillance de la forêt du Mont-Boron, du 31 mai 1905.

24. Arch. dép. A.M., 07M 0794, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Dossier de reboisement de la forêt du Mont-Boron.

25. Arch. dép. A.M., 07M 0631, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Correspondances datant des années 1860, relatives à une politique de reboisement, sur des terrains vagues essentiellement, à Grasse (90 hectares), à Sospel (35 hectares) ou au Moulinet (30 hectares). De nombreux projets voient le jour dans les communes de Belvédère, Bollène, Coaraze, Grasse, Nice, Roquebillière ou Sospel mais ils sont, pour la plupart, interrompus, faute de financement. Par la suite, les archives ne mentionnent que de rares projets de reboisement : 07M 0769, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Achat par l'État de la forêt de Peille, d'environ 250 hectares, le 12 octobre 1891, dans un but de reboisement.

26. Arch. dép. A.M., 07M 0959, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Instructions, circulaires, rapports et comptes-rendus sur les aménagements entrepris dans le département des Alpes-Maritimes entre 1860 et 1930.

27. Pour ces deux communes, il s'agit exclusivement du massif de l'Estérel.

28. Arch. dép. A.M., 07M 0632, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Lettre du conservateur des forêts de Nice au préfet des Alpes-Maritimes, du 03 avril 1895 : « Ces circonstances résultent de la nature du sol des Maures et de l'Estérel, lequel provenant de la décomposition de roches anciennes (gneiss, micaschistes, porphyres, grès) est exceptionnellement favorable au développement d'une végétation arbustive (bruyères, genêts, cistes, lentisques), très abondante et très dangereuse au point de vue des incendies ».

29. Arch. dép. A.M., 07M 0632, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Programme des points à examiner dans la question de la région boisée des Maures et de l'Estérel, contenu dans une lettre d'Henri Faré, directeur général des forêts, adressée au préfet des Alpes-Maritimes, du 1<sup>er</sup> décembre 1868. Cette enquête comporte 21 questions générales, relatives au statut de ces massifs, aux espèces d'arbres qui les composent, aux moyens de lutte contre les incendies et aux revenus générés par l'utilisation du bois.

30. Selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 juillet 1870, « la région boisée des Maures et de l'Estérel, comprenant les communes et portions de communes figurées par une teinte rose au plan ci-annexé, sera soumise, pendant un délai de vingt ans, aux dispositions de la présente loi ».

L'aspect essentiel de cette loi concerne l'obligation faite aux préfets de déterminer « par des arrêtés pris sur l'avis conforme du conseil général, le conservateur des forêts entendu, les époques pendant lesquelles l'emploi du feu est interdit aux propriétaires et aux tiers »<sup>31</sup>. Ainsi, dès l'instauration de cette loi, chaque année au mois de mai, le préfet des Alpes-Maritimes fait publier un arrêté indiquant que « du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre [...], l'emploi du feu est interdit aux propriétaires et aux tiers, même pour les exploitations forestières et agricoles [...], dans l'intérieur et à moins de 200 mètres de tout bois, forêts ou landes peuplées de mort-bois, faisant partie de la région de l'Estérel, dans la portion du département des Alpes-Maritimes, comprise entre sa limite occidentale et la Siagne »<sup>32</sup>. L'interdiction générale, y compris pour les propriétaires privés, de faire du feu l'été dans et à proximité de ces deux massifs est toutefois tempérée pour des impératifs économiques. En effet, durant la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, de grands travaux d'aménagement de voies de communication sont entrepris dans les Alpes-Maritimes, avec, principalement, la construction du chemin de fer reliant Grasse et Nice au département du Var. Or, le tracé de la voie passe à proximité du massif de l'Estérel et les travaux ne peuvent pas être interrompus durant plusieurs mois en été. Comme il est « presque impossible sur le parcours de faire du feu à la distance réglementaire et [comme] les ouvriers qui campent sur la voie ont besoin de faire cuire leurs aliments », le préfet des Alpes-Maritimes autorise donc, à plusieurs reprises, l'entrepreneur de cette voie de chemin de fer à allumer des feux dans la zone interdite durant l'été<sup>33</sup>. Même si ce dernier est « responsable de tous les dommages que pourraient causer les feux allumés par ses ouvriers »<sup>34</sup>, de telles autorisations représentent un danger réel d'incendie du massif de l'Estérel et limitent de ce fait l'impact de la loi.

La loi du 6 juillet 1870 aborde également une autre mesure préventive, les opérations de débroussaillage. L'article 8 dispose, en effet, que « tout propriétaire d'un terrain [...] peut être contraint par le propriétaire d'un terrain limitrophe [...] à l'ouverture d'une tranchée débarrassée des essences résineuses et maintenue en parfait état de débroussaillage ». Même si cet article n'impose pas un débroussaillage systématique de toutes les étendues boisées, son instauration a « profondément modifié les habitudes désastreuses des populations [et a] créé tout un réseau de tranchées garde-feu »<sup>35</sup>. La loi prévoit également l'octroi d'une subvention de 600 000 francs « pour la construction d'un réseau de routes de pro-

31. Article 2 de la loi du 6 juillet 1870.

32. Arch. dép. A.M., 07M 0632, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Arrêtés préfectoraux des années 1870 à 1893. Chaque année, après avis du conservateur des forêts de Nice et validation par le conseil général des Alpes-Maritimes, le préfet du département publie un arrêté qui est « reconduit purement et simplement » d'année en année.

33. Arch. dép. A.M., 07M 0633, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Arrêté du préfet des Alpes-Maritimes, en date du 9 juillet 1881.

34. Arch. dép. A.M., 07M 0633, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Arrêté du préfet des Alpes-Maritimes, en date du 9 juillet 1881, Article 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

35. Émile-Léon Vidal, *Mémoire sur la nécessité de modifier la loi forestière du 6 juillet 1870, Annexe de la pétition présentée à la chambre des députés, en juillet 1881, par 5629 électeurs du Var*, Hyères, Imprimerie H. Souchon, 1897, pp. 11-12.

tection à établir dans la région des Maures et de l’Estérel »<sup>36</sup>, mesure qui restera « lettre-morte »<sup>37</sup>. En effet, selon l’article 10, l’État conditionne le versement de cette subvention au fait que les communes fournissent une somme équivalente pour la réalisation des travaux. Or, dans cette région des Maures et de l’Estérel assez pauvre et peu peuplée<sup>38</sup>, les communes ne peuvent pas fournir un tel effort financier. Pour cette raison, aucune route de protection n’est finalement construite à cette époque.

Malgré ses imperfections, la loi de 1870 est remplacée par celle du 19 août 1893, sans modifications significatives. La nouvelle loi ne laisse plus à l’appréciation des préfets le choix de la période d’interdiction de tout feu à proximité des forêts, mais la fixe obligatoirement entre juin et septembre<sup>39</sup>. Dans la pratique, cette modification n’a aucune incidence dans le département des Alpes-Maritimes puisque la date fixée chaque année depuis les années 1870 par le préfet était identique. Ainsi, année après année, ce dernier continue de publier un arrêté reconduisant le précédent<sup>40</sup>. Les dispositions relatives à la possibilité pour un propriétaire d’obliger son voisin à débroussailler la lisière de son terrain et aux dérogations permettant de faire du feu dans la zone interdite<sup>41</sup> restent maintenues. La nouveauté de la loi réside essentiellement dans le droit octroyé aux préfets de définir eux-mêmes la date d’ouverture de la chasse, qui se situe généralement le 1<sup>er</sup> septembre<sup>42</sup>. À cette date, les forêts sont encore fragilisées par la chaleur et les étincelles résultant des coups de feu tirés augmentent le risque de déclencher un incendie. Comme la loi le lui permet donc désormais, le préfet des Alpes-Maritimes décide de retarder l’ouverture de la chasse au 1<sup>er</sup> octobre<sup>43</sup>.

36. Article 10 de la loi du 6 juillet 1870.

37. Émile-Léon Vidal, *Mémoire sur la nécessité de modifier la loi forestière du 6 juillet 1870*. . . , *op. cit.*, p. 13.

38. En 1890, le nombre d’habitants de Mandelieu et Pégomas s’élève respectivement à seulement 423 et 571.

39. Aux termes de l’article 2 de la loi du 19 août 1893, « pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, l’emploi du feu est interdit aux propriétaires et aux tiers [...] dans l’intérieur et à moins de 200 mètres de tous bois, forêts ou landes peuplées de mort-bois ».

40. Arch. dép. A.M., 07M 0632, Fonds de l’Office des eaux et forêts, Liste des arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes, à partir de 1893.

41. Il faut noter que ces dérogations revêtent même un caractère systématique et général puisque le conservateur des forêts de Nice a estimé que « cette autorisation peut être, sans inconvénient, accordée d’une manière générale, pour toute la durée de la période » : Arch. dép. A.M., 07M 0632, Fonds de l’Office des eaux et forêts, Lettre du conservateur des forêts de Nice au préfet des Alpes-Maritimes, du 5 mai 1894.

42. Article 13 de la loi du 19 août 1893. Cette disposition avait déjà été évoquée dans la loi de 1870 mais elle n’avait pas été retenue. Voir également Arch. dép. A.M., 07M 0632, Fonds de l’Office des eaux et forêts, Correspondances relatives à l’ouverture de la chasse entre le préfet des Alpes-Maritimes, le conservateur des eaux et forêts et le conseil général des Alpes-Maritimes, entre 1871 et 1895.

43. Arch. dép. A.M., 07M 0632, Fonds de l’Office des eaux et forêts, Arrêtés réglementant la chasse avant et après la loi de 1893.

## II. Une accélération des mesures de lutte à partir des années 1920

Outre les dispositions relatives aux massifs des Maures et de l'Estérel, plusieurs lois de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et du début du XX<sup>e</sup> siècle règlementent indirectement la lutte contre les incendies, à travers « la conservation des montagnes »<sup>44</sup>, ces dernières constituant l'essentiel du relief des Alpes-Maritimes. Toutefois, il faut attendre le début des années 1920 pour que les autorités commencent à réaliser que la forêt représente un patrimoine naturel qu'il faut protéger plus efficacement. Cette prise de conscience se concrétise par l'adoption de la loi du 26 mars 1924.

### 1. La valorisation d'un patrimoine naturel

La fonction première de la forêt est de fournir des revenus<sup>45</sup> à ses propriétaires, État, communes et particuliers. Toutefois, au début du XX<sup>e</sup> siècle, les espaces forestiers revêtent un tout autre intérêt : ils deviennent des lieux prisés par les touristes, des zones de détente et de promenade. Ainsi, « le tourisme constituant, pour la France, une source d'importants revenus, il importe, dans les circonstances actuelles, plus encore que par le passé, d'en favoriser le développement et d'en stimuler l'essor. Les forêts, qui forment une des plus belles portions de notre patrimoine national, présentent pour les touristes un attrait tout particulier. À ce titre, elles sont pour le pays un élément de richesse qui s'ajoute à leur rôle essentiel, la production du matériel ligneux »<sup>46</sup>. Il importe donc de rendre ces espaces boisés attrayants pour les touristes, faciles d'accès et surtout de les préserver contre les incendies.

Dans le sud-est de la France, le massif de l'Estérel concentre toute l'attention des autorités, nationales et locales. Un grand projet de valorisation est alors mis en œuvre dès le début des années 1920 : il ne faut pas que « la faune et la flore [soient] abandonnées à leur seul développement naturel. L'intervention de l'homme est, en effet, d'une nécessité absolue dans ce massif, ne serait-ce que

---

44. J. Sornay, « L'administration des eaux et forêts et ses attributions », in *Les Études rhodaniennes*, 1935, Vol. 11, n°1, pp. 105-106 : « En exécution des lois du 4 avril 1882 et du 16 août 1913, l'Administration des eaux et forêts est chargée de l'exécution des travaux relatifs à la restauration et à la conservation des montagnes. [...] Aux termes de la loi du 2 juillet 1913, les propriétaires de forêts privées peuvent demander à l'État d'assurer, moyennant paiement d'une redevance, la surveillance et la gestion de leurs bois. C'est l'administration des eaux

et forêts qui en est chargée ». Ces lois préfigurent celle du 28 avril 1922 qui instaure le classement de certaines forêts communales montagneuses en zones de protection. Celles-ci sont alors soumises à des règles dérogatoires au droit commun.

45. Une grande partie du fonds de l'Office des eaux et forêts concerne la gestion économique des forêts. Les forêts des Alpes-Maritimes permettent l'exploitation des chênes-lièges, de la résine des pins maritimes et l'élevage du bombyx Cynthia, qui produit de la soie.

46. Arch. dép. A.M., 07M 0767, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Lettre du directeur général des eaux et forêts au conservateur des eaux et forêts de Nice, du 5 mars 1920.

pour le protéger, dans la mesure du possible, contre les incendies »<sup>47</sup>. Les premières mesures prises concernent la création d'arboretums<sup>48</sup>, l'amélioration des accès au massif et l'aménagement de routes<sup>49</sup>, un projet suspendu depuis la loi de 1870, faute de financement. De plus, certains sites du massif de l'Estérel sont classés monuments naturels de caractère artistique et jouissent ainsi d'une surveillance accrue<sup>50</sup>. Par ailleurs, si la loi du 19 août 1893 admet la possibilité de déroger à l'interdiction de faire du feu l'été à moins de deux cents mètres des forêts des deux massifs, une autorisation largement acceptée pour les entrepreneurs des chemins de fer, à partir de 1924, le conservateur des eaux et forêts de Nice estime désormais qu'il est nécessaire « de renverser complètement la pratique suivie ces dernières années et, au lieu d'édicter une autorisation de principe, de s'en tenir, au contraire à l'interdiction prévue par la loi, sauf à donner des permissions spéciales pour des cas bien déterminés où ces permissions sont justifiées »<sup>51</sup>.

Dès 1926, l'État met également en œuvre une politique de reboisement du massif de l'Estérel par l'achat de terrains à des propriétaires privés, ce qui permet ainsi de les soumettre aux règles du code forestier, en dehors des périodes estivales<sup>52</sup>. Le directeur général des eaux et forêts souhaite ainsi « rechercher si, dans le massif de l'Estérel, certains propriétaires de bois, et notamment de forêts récemment incendiées, ne seraient pas disposés à vendre ces bois. Il y aurait intérêt, en effet, que l'État devienne propriétaire de forêts à reconstituer dans cette région, soit en les achetant directement, soit en les signalant aux propriétaires, qui sollicitent des échanges et qui pourraient ainsi acquérir ces forêts et les offrir

47. Arch. dép. A.M., 07M 0767, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Lettre du directeur général des eaux et forêts au conservateur des eaux et forêts de Nice, du 14 juin 1920.

48. Arch. dép. A.M., 07M 0767, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Rapport de l'inspecteur des eaux et forêts de Nice, du 20 septembre 1920, avec principalement la préparation des plans de ces arboretums.

49. Arch. dép. A.M., 07M 0767, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Rapport de l'inspecteur des eaux et forêts de Nice, du 11 octobre 1920, relatif à l'amélioration des accès forestiers et à l'aménagement de routes pour le massif de l'Estérel.

50. En ce sens, voir Arch. dép. A.M., 07M 0768, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Arrêté du Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, du 17 mai 1924 : « Suite à la loi du 21 avril 1906, organisant la protection de sites et monuments naturels de caractère artistique, Le Cap, dit Rocher de la douane, situé dans la forêt domaniale de l'Estérel à 300 mètres de la gare du Trayas sur le territoire de Saint-Raphaël, est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique ». Ce type de protection ne concerne toutefois que des sites situés dans le département du Var et non dans celui des Alpes-Maritimes.

51. Arch. dép. A.M., 07M 0633, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Lettre du conservateur des eaux et forêts au préfet des Alpes-Maritimes, du 21 juillet 1924. Le conservateur rappelle également que comme « la population a pris l'habitude » des autorisations générales, il est nécessaire de l'informer chaque année « du retour à la prohibition de principe édictée par la loi ». Pour cette raison, depuis 1924, les arrêtés préfectoraux insistent sur l'obligation de demander une autorisation pour chaque feu que les ouvriers pourraient allumer et non plus pour le chantier général.

52. Cette politique de reboisement n'est axée que sur les propriétés privées car « s'il s'agit de forêts communales, elles sont soumises au régime forestier et sont déjà traitées, à peu de choses près, comme si elles étaient domaniales. Leur acquisition répond moins à un but d'intérêt général ». Il est également précisé que « certains propriétaires privés semblent disposés à aliéner pour des motifs d'ordre budgétaire » : Arch. dép. A.M., 07M 0769, Lettre du conservateur des eaux et forêts de Nice au directeur des eaux et forêts, du 8 mars 1926.

à l'Administration comme éléments des échanges qu'ils désirent »<sup>53</sup>. Le budget alloué par l'État pour ces achats de terrains correspond à « une valeur approximative de deux millions »<sup>54</sup>, une somme non négligeable qui souligne la volonté de protéger ce patrimoine naturel, mais qui ne permet la cession que d'une partie des forêts. La décision est donc prise de concentrer l'action de l'État sur les plus grands espaces boisés. Ainsi, « il n'y a pas lieu de s'intéresser aux petites parcelles, même contiguës aux domaines forestiers et il y a lieu de n'envisager que des parcelles de grande étendue dont les acquisitions seraient d'autant plus faciles que les étendues appartiendraient à un plus petit nombre d'individus »<sup>55</sup>. Les achats par l'État de terres boisées concernent également tout le département des Alpes-Maritimes, que ces terres appartiennent à des particuliers<sup>56</sup> ou, plus rarement<sup>57</sup>, à des communes<sup>58</sup>. Ces acquisitions sont généralement accompagnées de travaux d'aménagement et d'entretien<sup>59</sup>.

Par ailleurs, les autorités encouragent « les propriétaires forestiers à se regrouper en associations syndicales », afin de lutter contre les incendies<sup>60</sup>. Dans les Alpes-Maritimes, les nombreux propriétaires privés détiennent souvent de très petites parcelles dont la gestion ne génère aucun revenu. Ces particuliers ne peuvent donc pas financer des mesures de protection de leur terrain. Le fait de se regrouper leur permet alors, conjointement, de prendre en charge le paiement d'un garde, chargé de la surveillance des bois, de débroussailler les terrains, de construire des routes, des pare-feux et donc de lutter contre les incendies. Ces associations sont officialisées par la loi du 26 mars 1924 et se développent rapidement après cette

53. Arch. dép. A.M., 07M 0769, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Lettre du directeur général des eaux et forêts au conservateur des eaux et forêts de Nice, du 6 mars 1926.

54. Arch. dép. A.M., 07M 0769, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Lettre de l'inspecteur adjoint des eaux et forêts de Bordeaux au conservateur des eaux et forêts, du 23 janvier 1926.

55. Arch. dép. A.M., 07M 0769, *Idem*.

56. Entre 1927 et 1939, l'État achète à des propriétaires privés des terrains d'une superficie comprise entre un et plusieurs dizaines d'hectares : Arch. dép. A.M., 07M 0769, Fonds de l'Office des eaux et forêts, voir, par exemple, Acquisition d'un hectare au prix de 200 francs à Villars le 7 janvier 1926, 20 hectares pour la somme de 7 500 francs dans la commune d'Entraunes le 15 avril 1930 ou 39 hectares à Malaussène pour 7 822 francs à Malaussène le 3 mai 1934.

57. Les communes sont parfois réticentes à céder certains de leurs espaces boisés qui contiennent également des zones de pâturage, essentielles à l'économie du département. Voir Arch. dép. A.M., 07M 0769, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Rapport de l'inspecteur principal des eaux et forêts, du 2 février 1926, dans lequel il indique « qu'en raison du pâturage, il ne semble pas que les communes consentent à une semblable cession ».

58. En ce sens, voir Arch. dép. A.M., 07M 0769, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Actes d'acquisition par l'État de 107 hectares à la commune d'Utelle, de 109 hectares à Revest et 198 hectares à Malaussène, en 1926.

59. Voir, par exemple, Arch. dép. A.M., 07M 0769, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Travaux d'entretien et réparations effectués dans les forêts domaniales de Peille et du lac de Vens, en 1933. Les communes, elles aussi, exécutent des travaux dans leurs bois. Même si l'État les subventionne, de telles actions restent limitées en raison de leur coût financier. Ainsi, par exemple, la commune de Thiery fait construire un chemin d'accès à sa forêt et la reboise, en 1936.

60. Arch. dép. A.M., 07M 0631, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Lettre du ministre de l'Agriculture au préfet des Alpes-Maritimes, du 26 mars 1932.

date, jusqu’aux années 1930<sup>61</sup>. Pour faciliter la création de tels syndicats<sup>62</sup>, l’État attribue « chaque année des subventions [...] aux associations de propriétaires en vue d’encourager l’exécution de travaux de protection et de développer les moyens de lutte contre les incendies de forêts »<sup>63</sup>.

## 2. L’instauration de la loi du 26 mars 1924

Après une série d’incendies qui ont ravagé les forêts des Alpes-Maritimes en 1918 et 1919, une Commission technique temporaire, pour le sud-est de la France, est formée et elle est chargée, en 1921, de réfléchir aux mesures à prendre afin de lutter plus efficacement contre les incendies de forêts. Cette commission, composée de délégués des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes, participe ainsi aux travaux préparatoires de la future loi. Dans son rapport, elle préconise la modification de l’article 148 du Code forestier pour qu’il puisse être appliqué à tous les propriétaires d’espaces boisés. Ses autres réflexions portent sur le renforcement des moyens matériels de lutte contre les incendies, tels que la création de postes d’observatoire des incendies<sup>64</sup>.

Les recommandations de cette Commission technique temporaire trouvent un écho auprès des parlementaires puisque la principale mesure de lutte contre les incendies de la loi du 26 mars 1924 concerne la modification de l’article 148 du code forestier. La nouvelle disposition du code interdit toujours aux tiers l’emploi du feu à moins de deux cents mètres d’une forêt<sup>65</sup>. Le changement réside dans la faculté accordée aux préfets, « pendant certaines périodes de l’année, dont la durée totale n’excédera pas cinq mois [...], soit [de] rendre les dispositions [précédentes] applicables aux propriétaires ou à leurs ayants droit, soit [de] régler l’emploi du feu par les mêmes personnes dans l’intérieur et à la distance de 200 mètres des bois et forêts »<sup>66</sup>. L’article 148 précise également que ces dispositions peuvent « s’appliquer à toutes les forêts d’un même département ou seulement à certaines d’entre elles »<sup>67</sup>. Ainsi, le nouvel article 148 reprend une disposition énoncée dans les lois de 1870 et 1893, relatives aux massifs des Maures et de l’Estérel. Il restreint, l’été, si le préfet le souhaite, le droit de propriété dans un but d’intérêt général : la protection du patrimoine forestier français. La

61. Arch. dép. A.M., 07M 0922, Fonds de l’Office des eaux et forêts, Associations des bassins du Loup et de la Brague, de la région de Cannes et Antibes, de la région de Mouans-Sartoux ; 07M 0923, Fonds de l’office des eaux et forêts, Association de la région de Thorenc.

62. Sur le fonctionnement des associations syndicales pour la défense contre les incendies, voir Arch. dép. A.M., 07M 0921, Fonds de l’Office des eaux et forêts.

63. Arch. dép. A.M., 07M 0631, Fonds de l’Office des eaux et forêts, Lettre du ministre de l’Agriculture au préfet des Alpes-Maritimes, du 26 mars 1932.

64. Les différentes propositions de la Commission technique temporaire sont précisées par Isabelle Carre, « Les incendies de forêts... », art. cit., pp. 8-9.

65. Aux termes de l’article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1924, « l’article 148 du code forestier est remplacé par le suivant : il est défendu à toutes personnes autres que les propriétaires de bois ou leurs ayants-droit de porter ou d’allumer du feu dans l’intérieur et à la distance de 200 mètres des bois et forêts ».

66. Article 1<sup>er</sup>, alinéa 1 de la loi du 26 mars 1924.

67. Article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1924.



loi de 1924 énonce également d'autres possibles limitations du droit de propriété, l'interdiction pour tous de fumer en forêt<sup>68</sup>, et encadre l'incinération de certains végétaux<sup>69</sup>.

Dès le 28 mai 1924, le préfet des Alpes-Maritimes prend un arrêté dans lequel il introduit toutes ces restrictions. Ainsi, il y est énoncé que « pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre<sup>70</sup>, il est défendu, même aux propriétaires de bois ou à leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres des bois et forêts »<sup>71</sup>. L'arrêté règlemente également l'incinération des végétaux<sup>72</sup> et encadre les dérogations à ces interdictions<sup>73</sup>. Ces interdictions sont ensuite renouvelées dans tous les arrêtés préfectoraux, publiés chaque année.

En réalité, le seul aspect de la loi du 26 mars 1924 qui fait l'objet d'une réflexion plus poussée concerne la possibilité pour le préfet d'étendre ces interdictions à tout le département ou de les restreindre à certaines forêts. Dans un premier temps, le préfet des Alpes-Maritimes décide que seule la partie méridionale du département, celle la plus exposée aux incendies, serait soumise à cet arrêté<sup>74</sup>. Il précise cependant qu'un « arrêté ultérieur, qui interviendra sous peu, modifiera le présent arrêté, en étendant la zone d'interdiction à tout le département »<sup>75</sup>. Mais, en 1925, le conservateur des eaux et forêts estime qu'il est nécessaire de publier un arrêté « qui concilie toutes les prescriptions législatives et réduit au minimum les interdictions indispensables »<sup>76</sup>. Pour cela, il ne faut pas étendre ces

68. Selon l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 26 mars 1924, le préfet peut pendant cinq mois « défendre à toutes personnes de fumer en forêt et d'y porter certaines espèces d'allumettes ou d'appareils producteurs de feu ».

69. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 26 mars 1924, le préfet peut durant cinq mois « réglementer, à l'égard de toutes personnes l'incinération de végétaux sur pied, à moins de 400 mètres des bois et forêts ».

70. Dans les arrêtés ultérieurs, cette période est réduite du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

71. Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1924.

72. Selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1924, « au cours de la même période, l'incinération de végétaux sur pied est interdite sur la zone de terrain située à plus de 200 mètres et à moins de 400 mètres des bois et forêts à partir de midi et pendant la nuit. Sur cette zone, les brûlis de l'espèce ne pourront être exécutés que de jour avant midi et sous la surveillance permanente de personnes qui devront rester présentes sur les lieux jusqu'à extinction certaine ».

73. L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1924 dispose que « dans le cas où des nécessités d'exploitations forestières ou agricoles réclameraient une dérogation aux articles 1 et 3 ci-dessus, les intéressés devront présenter une demande particulière d'emploi du feu dûment motivée qui sera adressée à la préfecture des Alpes-Maritimes et qui pourra faire, le cas échéant, l'objet d'une autorisation spéciale ».

74. Selon l'article 5 de l'arrêté du 28 mai 1924, « le présent arrêté n'est applicable qu'à la région du département délimitée comme il suit : Ouest, limite avec le département du Var ; Nord, route de Mons à Saint Cézaire puis les routes ou parties de routes passant par les communes ou lieux-dits ci après : Saint Cézaire, le Tignet, Grasse, Magagnosc, Gourdon, le Pont du Loup, Turrettes, Vence, Gattières, Carros, Le Broc, le Pont Charles-Albert, les Traverses près Levens, le sentier allant des traverses à Bendejun par Gillette et le Col de Férion, Contes, Berre, l'Escarène, le Col de Braus, le Col Saint Jean, la route stratégique de ce Col à Castillon, le Mont Razet, le Col du Razet ; Est, la frontière italienne ; Sud, la mer ».

75. Arch. dép. A.M., 07M 0633, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Arrêté préfectoral du 7 juillet 1924.

76. Arch. dép. A.M., 07M 0633, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Rapport du conservateur des eaux et forêts au préfet des Alpes-Maritimes, du 13 février 1925.

restrictions à tout le département, mais seulement concentrer toute l'attention des autorités locales et de la population sur la zone la plus exposée aux incendies, une « zone [qui] a été étudiée avec soin »<sup>77</sup>. De ce fait, dès 1925, les arrêtés préfectoraux restreignent définitivement la portée des interdictions à la « zone dangereuse au point de vue des incendies », c'est-à-dire « la région méridionale » du département, située en grande partie à proximité du massif de l'Estérel<sup>78</sup>. Le préfet du Var adopte la même attitude puisque ses arrêtés ne concernent essentiellement que les communes proches des deux massifs et situées « à la partie du département qui se trouve au sud »<sup>79</sup>.

En définitive, les années 1920 constituent un tournant au point de vue de la protection et la valorisation du patrimoine forestier du sud de la France, perçu non plus en termes économiques, mais écologiques. Elles posent les bases de la législation contemporaine en matière de lutte contre les incendies. Des postes d'observation et des pare-feux sont mis en place dans les zones les plus fragiles, de même que des politiques de débroussaillage et de reboisement apparaissent. Des réflexions sur une réorganisation des corps des sauveteurs s'amorcent<sup>80</sup>. L'État encourage et subventionne l'achat par les communes de matériels de lutte plus modernes<sup>81</sup>. Toutefois, ces efforts sont freinés par des considérations économiques. Pour mener à bien toutes ces mesures, il faudrait des moyens financiers que l'État, le département et les communes ne possèdent pas. Le décalage entre ce qui devrait être mis en œuvre et ce qui l'est réellement attise la colère de la presse locale, surtout lorsque surviennent de grands incendies<sup>82</sup>, mais il faudra attendre les années 1950 pour que le patrimoine forestier du sud-est de la France bénéficie de moyens financiers à la hauteur de la tâche à accomplir.

77. Arch. dép. A.M., 07M 0633, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Rapport du conservateur des eaux et forêts au préfet des Alpes-Maritimes, du 13 février 1925. Cette zone a été délimitée de concert avec les autorités varoises.

78. Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1925 et article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 1926. Cette zone dangereuse comprend « les communes de Saint Cézaire, Cabris, Grasse, Bar-sur-Loup, Tourrettes-sur-Loup, Vence, Saint Jeannet, Gattières, Carros, Le Broc, Saint-Martin-du-Var, La Roquette-sur-Var, Levens, Coaraze, Berre-les-Alpes, L'Escarène, Touët-de-l'Escarène, Peille, Castillon et Castellar et toutes les communes situées au sud des précédentes jusqu'à la mer » : Arch. dép. A.M., 07M 0928, Fonds de l'Office des eaux et forêts.

79. En ce sens, voir Arch. dép. A.M., 07M 0928, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Arrêté préfectoral pour le département du Var du 5 mai 1926.

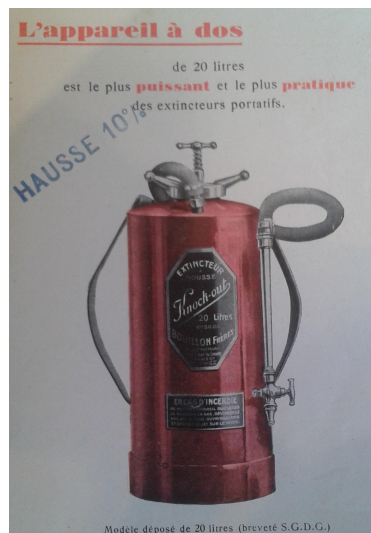
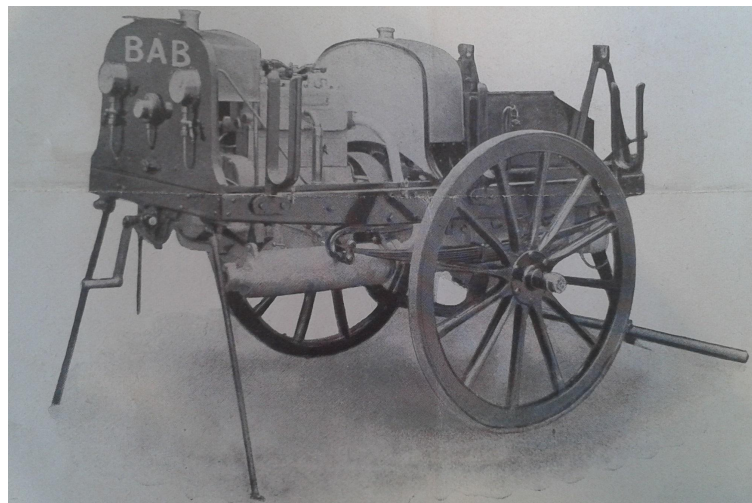
80. Voir, par exemple, Arch. dép. A.M., 07M 0633, Fonds de l'Office des eaux et forêts, Projet de création d'un groupe de sauveteurs volontaires en 1924.

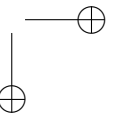
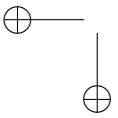
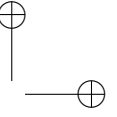
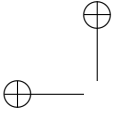
81. Il s'agit essentiellement de motopompes et d'appareils extincteurs. Par exemple, voir, Arch. dép. A.M., E093/03H005, Archives de la commune Le Tignet ou E122/071, Archives de la commune de Saint-Vallier : Correspondances relatives à des subventions étatiques ou départementales et achat de matériels.

82. Quotidien *Le Petit Niçois* du samedi 20 août 1927 : « Encore quelques journées comme celles de cette semaine et ce qu'il y a de meilleur dans les forêts des Alpes-Maritimes et du Var y aura passé. [...] Va-t-on attendre qu'il n'y ait plus un pin debout, plus un chêne vivant, de Saint-Raphaël à Vintimille ? On a cité dans toute la presse de Nice, de Paris et d'ailleurs les excellents résultats obtenus par l'aviation dans l'extinction du feu. Alors ? Le dévouement des troupes et des pompiers ne peut pas faire un miracle. [...] Le paysan dont la vigne ou la pinède brûle fera mieux, sans doute, de placer pour longtemps encore sa confiance dans le vent qui peut tourner ou la pluie qui tombera ». La création d'une brigade de bombardiers d'eau, citée dans cet article, ne sera effective dans le sud-est qu'en 1953.

Exemples de matériels de lutte contre les incendies utilisés dans le département  
des Alpes-Maritimes dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle

Arch. dép. A.M. - Fonds E 122/071





## VALORISATION ET PROTECTION DES FORÊTS EN 1860 : QUAND LA FORÊT SARDE DEVIENT FRANÇAISE

KARINE DEHARBE

*Université de Nice Sophia Antipolis — ERMES*

« **L**A DESTRUCTION DES FORÊTS est le signe précurseur de la  
décadence des nations ».

Ainsi s'exprime le chef de division de l'administration forestière allemande Jacques-Joseph Baudrillart, nommé à ce poste en 1819<sup>1</sup>. C'est reconnaître de manière indubitable la valeur d'un capital que la France possède en grande quantité. De son côté, la *Bibliographie forestière française* de Jacquemart recense près de dix mille ouvrages relatifs à cette matière et démontre ainsi l'importance de la question<sup>2</sup>.

Pendant plusieurs siècles, la forêt n'est guère envisagée par ceux qui en ont la charge que pour les ressources qu'elle procure, aussi est-elle souvent pillée sans méthode et surtout sans vergogne, comme le constatent les Constituants au début de la Révolution :

---

1. Jacques-Joseph Baudrillart, cité par E. Cardot, *Manuel de l'arbre pour l'enseignement sylvopastoral dans les écoles*, Paris, Touring-Club de France, 1907, p. 84.

2. D.-A. Jacquemart, *Bibliographie forestière française ou catalogue chronologique des ouvrages français ou traduits en français et publiés depuis l'invention de l'imprimerie jusqu'à ce jour, sur la sylviculture, l'arboriculture forestière et sur les matières qui s'y rattachent*, Paris, Annales forestières, 1852, 59 p.

« L'abondance du bois est d'une nécessité si absolue, sa consommation se diversifie de tant de manières, et elle est excitée par tant de besoins sans cesse renaissans, qu'il est incompréhensible qu'une société policée ait pu cesser un seul instant de veiller à la conservation, à l'aménagement, à la reproduction de ses bois et de ses forêts. Cependant, il n'est que trop vrai que cette partie importante de la vigilance publique a toujours été négligée, pour ne pas dire abandonnée, en France »<sup>3</sup>.

Cette conception purement économique est bien ce qui a pu un jour amener la remarque suivante : « On a souvent répété ce qu'un pape italien disait autrefois à un ambassadeur de France, que la conservation et la prospérité de ce royaume, malgré les fautes et l'incapacité de ses ministres, était une preuve de la Providence »<sup>4</sup>. Heureusement, la situation évolue au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle, qui commence à s'inquiéter de la préservation de l'environnement, pour le présent et pour l'avenir, en réparant les erreurs du passé et en évitant de les reproduire<sup>5</sup>. « La conservation des arbres, bois et forêts qui assurent l'équilibre climatique du milieu social est une application du principe de la dette sociale, et de la loi de solidarité qui lie toutes les générations »<sup>6</sup>. Malgré les réserves des Constituants, le siècle industriel hérite cette préoccupation de ceux qui le précèdent, comme en témoignent ces propos de François I<sup>er</sup>, pour qui la conservation des forêts était « la chose la plus utile et la plus requise du Royaume »<sup>7</sup>. Les Lumières se penchent à leur tour sur la question, et l'*Encyclopédie* fait même de l'intérêt pour ce thème une vertu citoyenne, qui l'imprègne de moralité :

« Je mets les plantations au rang des vertus et j'appelle ce soin une vertu morale nécessaire à la société que tout législateur doit prescrire. En effet, il n'est peut-être point de soin plus utile au public que celui des plantations ; c'est semer l'abondance de toutes part, et léguer de grands biens à la postérité [...]. Je recommande les plantations de toutes parts, parce que c'est un emploi digne d'un citoyen vertueux, et qu'il s'y doit porter par des principes tirés de la morale et entre autres par celui de l'amour du genre humain »<sup>8</sup>.

Les physiocrates, dont Étienne-François Turgot, gouverneur de Guyane, auteur de nombreux mémoires sur l'agriculture tels son *Mémoire sur les arbres résineux* de

3. Varenne de Fenille, *Observations sur l'aménagement des forêts et particulièrement des forêts nationales, présentées à l'Assemblée Nationale par la Société Royale d'Agriculture*, le 9 juin 1791, Paris, La Feuille du Cultivateur, 1791, pp. 1-2.

4. Jaume Saint-Hilaire, *Recueil de mémoires sur l'administration des forêts, sur les arbres forestiers et l'économie rurale*, Paris, Dondey-Dupré, p. VII et 14.

5. C'est aussi le cas pour la région selon Jean-Michel Raschi, « Les forêts du Paillon », *Lou Sourgentin* 1987, n°77, p. 22.

6. J. Reynard, cité par E. Cardot, *op. cit.*, p. 84.

7. Jacques-Joseph Baudrillart, *Traité général des eaux et forêts*, Paris, Huzard, 1821, p. V.

8. *L'Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Neufchâtel, Paris, Buisson, 1751 - 1765, tome 12, « Plantations », p. 710.

1786<sup>9</sup>, et accessoirement frère du ministre de Louis XVI, s'ils prônent les défrichements pour favoriser les cultures, admettent que celles-ci ne peuvent se développer au détriment de la nature elle-même. Pour preuve, le ministre Anne-Robert Turgot avait préparé un arrêt du Conseil qui soumettait les propriétaires à l'obligation de planter la vingtième partie de leurs biens, sous peine d'une surtaxe d'impositions<sup>10</sup>. « Duhamel, Buffon, se sont élancés dans la même carrière. Ils y ont marché en physiciens attentifs et exercés, qui connaissent tout le poids des observations et des expériences »<sup>11</sup>.

Ainsi, la question des forêts conquiert une place de plus en plus noble et vaste dans les préoccupations du siècle :

« Les problèmes de la conservation des forêts, de leur étendue, de leur nature, de leur position absolue et relative etc., ne sont pas des problèmes simples mais extrêmement complexes, parce qu'ils se rattachent directement aux grands phénomènes de la géographie physique, de la géologie, de la climatologie, de la grande culture, de l'hygiène publique, et indirectement, à l'économie sociale »<sup>12</sup>.

De même, l'écologie prend le pas sur l'économie, avec une constatation parmi les plus effrayantes, celle des ravages causés par les débordements des torrents de montagnes :

« Avec leurs ramifications multiples, ils drainent, rassemblent et écoulent rapidement toutes les eaux des versants. Presque complètement à sec une grande partie de l'année, voilà que brusquement, sous l'influence d'une pluie d'orage ou de la fonte des neiges, ils se chargent d'une énorme masse liquide qui affouille, ronge et attire peu à peu dans le gouffre qu'ils se sont creusé les terres, les rochers, les cultures, les arbres, les habitations, tout ce qui avoisine leurs berges croulantes. Plus d'aisance, plus de sécurité dans la vallée. Au débouché du ravin s'étendent de belles cultures, des prairies, un coquet village entouré de vergers. Tout cela est à la merci du monstre qui, à la première crue, peut les ensevelir sous une couche épaisse de boues limoneuses ou sous un amoncellement de blocs ou de graviers [...]. Les chemins, les ponts sont coupés, détruits. L'habitant, ruiné par des dégâts sans cesse renaissants, découragé par les vains efforts qu'il fait pour les réparer et protéger son pauvre domaine, n'a bientôt plus qu'une ressource : celle d'émigrer, abandonnant sa vieille demeure familiale et ses champs. . . »<sup>13</sup>.

9. Étienne-François Turgot, *Mémoire sur les arbres résineux*, Paris, Mémoires de l'Académie royale des Sciences, 1786.

10. Charles de Ribbe, *La Provence au point de vue des bois, des torrents et des inondations, avant et après 1789*, Paris, Guillaumin, 1857, p. 122.

11. Varenne de Fenille, *op. cit.*, p. 4.

12. Ramon de la Sagra, « Le problème des forêts, au double point de vue physique et social », Extrait du *Journal des travaux de l'Académie Nationale*, Paris, Lacour, 1850 - 1855, p. 6.

13. E. Cardot, *op. cit.*, pp. 45-46.

En effet, les forestiers sont d'accord pour le constater : « L'on convient généralement que les forêts sont nécessaires à l'existence et au bien-être de la société, et que dans les pays anciennement très peuplés, où elles ont été détruites, les hommes ont abandonné tôt ou tard un sol aride et inhabitable »<sup>14</sup>. Un auteur fait référence en la matière, Alexandre Surell. Il décrypte très bien le phénomène dans son *Étude sur les torrents des Hautes-Alpes* : « Lorsqu'on examine les terrains au milieu desquels se sont jetés les torrents d'origine récente, on s'aperçoit qu'ils sont toujours dépouillés d'arbres [...]. Les forêts exercent une influence réelle sur la production des torrents soit que, debout sur le sol, elles le préservent de leur invasion, soit qu'effacées par la main de l'homme, elles leur abandonnent un champ libre, qu'ils ne tardent pas à dévaster »<sup>15</sup>. La déforestation est donc la cause de ces dévastations.

L'Ancien Régime — dès avant Colbert auquel on prête cette phrase fameuse : « La France périra faute de bois »<sup>16</sup> — avait pris conscience du problème et tenté d'y remédier par des lois de protection ordinaire comme l'ordonnance de 1669 qui réglemente strictement la matière des Eaux et Forêts. Mais la Révolution place en 1789 le droit de propriété au cœur des droits inaliénables en le consacrant dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août. La loi du 29 septembre 1791 accorde la théorie à la pratique, en affranchissant les propriétaires des dispositions de l'ordonnance de 1669 : ils s'empressent alors d'user de leurs droits sans limite, déboisant et défrichant à leur gré. Une bonne partie des forêts particulières est ainsi dévastée, eu égard au fait que les forêts rapportent moins que les terres cultivées<sup>17</sup>. Ce n'est qu'en l'an II, que la loi du 9 floréal (29 avril 1803) réglemente le défrichement par les particuliers en leur imposant de replanter la même surface que celle qu'ils auront déboisée<sup>18</sup>. Il faut ensuite attendre le Code forestier de 1827, l'ordonnance royale du 29 mars 1836 et la loi du 18 juin 1859 pour que ces abus soient définitivement réprimés<sup>19</sup>. Malheureusement, les personnes publiques n'ont pas été plus économes que les particuliers : elles ont

14. Jaume Saint Hilaire, *op. cit.*, p. VII.

15. Alexandre Surell, *Étude sur les torrents des Hautes-Alpes*, Paris, Dunod, 1870 - 1872, tome 1, p. 33 et 152-153. D'autres auteurs abondent pour dénoncer les dangers de la déforestation : Louis Marchand, *Torrents des Alpes*, Paris, Huzard, 1855 ; Léopold Seguin, *Du régime des eaux en Provence, avant et après 1789*, Marseille, Olive, 1862 ; E. Thiéry, *Restauration des montagnes : correction des torrents, reboisement*, Paris, Baudry, 1891.

16. Pierre Chevallier et Marie-José Couailhac, *L'administration des Eaux et Forêts dans le département de l'Isère au XIX<sup>e</sup> siècle : sauvegarde et reconstitution du patrimoine*, Grenoble, CRHESI, 1983, p. 3.

17. Il serait cependant excessif d'affirmer que ces déprédations n'existent que depuis la période révolutionnaire. Le préfet des Basses-Alpes, en 1821, déclare : « On serait dans l'erreur si l'on pensait que ce changement (la destruction des forêts) désolant n'est que l'effet d'un excès commis à une période récente [...]. Je crois qu'il faut remonter à plusieurs siècles pour rechercher la diminution des forêts. À l'époque où le désordre le plus affreux régnait dans l'État, où l'anarchie commandait et encourageait les dilapidations de tout genre, nous avons vu tomber sous la hache et gaspiller une grande quantité de bois qui couvraient les flancs de nos montagnes ». Anne Douguedroit, *Les paysages forestiers de Haute-Provence et des Alpes-Maritimes*, Aix-en-Provence, Edisud, 1976, p. 418.

18. Il faut toutefois préciser que cette obligation n'est soumise à aucun impératif de lieu. Souvent, les déboisements opérés en montagne sont compensés par des reboisements opérés en plaine, sans aucun intérêt... Pierre Chevallier et Marie-José Couailhac, *op. cit.*, p. 114.

19. *Ibid.*, p. 115.



souvent considéré les forêts « comme des propriétés dont on devait retirer le plus gros produit possible, sans s'inquiéter des suites d'un pareil système. Ceux qui, par état, auraient du veiller à leur conservation et à leur entretien, ont cru nécessaire de s'y conformer pour augmenter les ressources du fisc : de sorte que l'aménagement des forêts n'a été qu'une opération de finance »<sup>20</sup>. Un enseignant de l'École forestière de Nancy, bien au fait de la question, est encore plus lucide :

« Aux yeux des financiers purs, l'administration forestière n'aura jamais d'autre objet que la perception de l'intérêt d'un capital immobilier. Le taux d'intérêt de ce capital, son infériorité plus ou moins grande par rapport au taux de la rente de la dette publique, voilà le point de vue d'où ils jugent la propriété forestière. Aussi presque tous estiment que les forêts entre les mains de l'État sont une propriété de luxe. Conserver des biens qui ne rapportent que deux pour cent lorsqu'on en paie cinq à ses créanciers !... Voilà le cercle dans lequel tournent les idées administratives des financiers. L'accroissement de la richesse immobilière de l'État par de bonnes méthodes de culture, l'abaissement du prix des bois, les heureux résultats du boisement des montagnes et des landes, sont pour eux, lettre close. De là viennent les aliénations des forêts nationales, opérations prônées par les hommes les plus éminents... »<sup>21</sup>.

Incontestablement, les aliénations publiques se succèdent : 1830, 1852, 1853, 1855, 1864, 1865... Il faut donc réagir. L'urgence est encore plus pressante dans le sud-est, en raison des montagnes abruptes qui composent l'essentiel du relief. L'ancien Comté de Nice, qui forme à partir de 1860, avec l'arrondissement français de Grasse, le département des Alpes-Maritimes, est dans une situation dramatique. Léonide Guiot, inspecteur des forêts, constate à son arrivée les « nombreux vides et (les) vagues considérables (qui) s'y rencontrent presque partout [...], des semis naturels (qui) font absolument défaut [...], une quantité d'arbres isolés, morts ou dépérissants [...], un grand nombre d'arbres défectueux (qui) végètent au milieu des massifs... »<sup>22</sup>. Or, la question forestière est importante puisque dans cette région, la superficie des forêts peut être évaluée à environ 50 000 hectares, sur les 305 000 qui composent le Comté. Conséquence de ce dépérissement du massif forestier, comme dans les Hautes-Alpes, les cours d'eau débordent et dévastent les alentours : le Var quitte plusieurs fois son lit à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, et encore une dizaine de fois au XIX<sup>e</sup> siècle. De nombreuses petites industries riveraines du fleuve ont disparu.

À son arrivée à Nice en 1860, l'administration française saisit parfaitement les enjeux de la matière. Si l'urgence guide d'abord ses premiers pas pour réparer

20. Jaume Saint-Hilaire, *op. cit.*, p. 14.

21. Charles Guyot, *L'enseignement forestier en France. L'École de Nancy*, Nancy, Crépin-Leblond, 1898, p. 48.

22. Léonide Guiot, *Les forêts et les pâturages du Comté de Nice*, Paris, Bouchard - Huzard, 1875, pp. 42-43 et pp. 6-7.

les dégâts antérieurs, tout en agissant avec prudence relativement aux us et coutumes du pays (I), elle s’attache bientôt à préparer l’avenir par des règles strictes progressivement mais sûrement imposées (II).

## I. Les premières mesures : la réformation du passé

Avant de pouvoir préparer l’avenir, il faut d’abord mettre fin à ce qui, depuis des siècles, le compromet. Si des pratiques pastorales non régulées sont une cause de ravages, on ne peut s’attacher à les modifier que si l’on dispose d’instruments efficaces et bien contrôlés. Ce sont ces instruments que la France s’applique d’abord à se donner.

### 1. Une administration forestière remodelée

Ces instruments sont indispensables : « Les plus belles conceptions du monde ne sont rien quand on n’a pas des hommes capables de les appliquer »<sup>23</sup>.

L’administration forestière française, ou Conservation générale des forêts, est organisée par les lois du 29 septembre 1791, 16 nivôse an IX et floréal an XI<sup>24</sup>. Elle s’étage du ministre des finances jusqu’aux gardes, en passant par les inspecteurs généraux qui représentent l’administration supérieure. Ils en transmettent les décisions aux inspecteurs chargés de surveiller le travail de terrain effectué par les gardes généraux. Ces derniers contrôlent les triages — superficies défendues par les gardes — de leur circonscription, veillent au bon déroulement des opérations de balivage, martelage et ventes de bois aux communautés. Pour plus d’efficacité, les gardes sont regroupés en brigades sous l’autorité du garde général<sup>25</sup>. Dans le département, les gardes communaux et particuliers sont plus nombreux que les gardes domaniaux, car l’État ne possède qu’une forêt, celle de Clans<sup>26</sup>. Les agents supérieurs, comme les gardes et brigadiers domaniaux et mixtes sont nommés par le Directeur général des forêts, les préposés communaux sont nommés par les préfets<sup>27</sup>.

Cette organisation est due, pour une bonne part, à d’éminents professeurs de l’École Forestière de Nancy, créée en 1824, qui forme les futurs forestiers aussi bien

23. L. Tassy, *La réorganisation du service forestier*, Paris, Rothschild, 1879, p. 10.

24. Il ne faut pas confondre organisation de l’administration forestière, prévue par ces lois et qui se maintiendra ainsi jusqu’au décret du 15 décembre 1877 — date de son rattachement administratif au ministère de l’agriculture et du commerce, et législation forestière qui, elle, dépend principalement du Code forestier de 1827. Pierre Chevallier et Marie-José Couailhac, *op. cit.*, pp. 21-22.

25. Pour plus de précision sur cette question, se reporter à A. Puton, *Manuel de législation forestière*, Paris, Librairie centrale d’agriculture et de jardinage, Auguste Goin éditeur, 1876, p. 47 et s.

26. Une partie de la forêt de la commune de Clans a été vendue à la Couronne par acte du 11 novembre 1760, sous réserve de continuer à autoriser les habitants de la commune à faire pâturer dans ces bois du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre et à la condition que, si la partie de la forêt restée à la commune est insuffisante pour satisfaire aux besoins des habitants, ceux-ci pourront toujours se fournir dans la forêt royale. Denis Ghiraldi, « La forêt de Clans », *Lou Sourgentin* 1987, n°77, p. 11.

27. Amédée Bouquet de la Grye, *Guide du garde forestier*, Paris, Rothschild, 1866, p. 241.

au travail de terrain qu'à la législation et à la jurisprudence : « Tout en personnifiant dans M.M. Lorentz et Parade la réformation de l'administration forestière, (il ne faut pas oublier) qu'il y a eu d'autres individualités très estimables [...]. Ces deux forestiers [...] se sont faits, souvent, les interprètes d'idées et de doctrines qui étaient déjà dans le public. Leur mérite est d'avoir su les épurer, les compléter et les coordonner »<sup>28</sup>. Outre l'École, les manuels ne manquent pas. Recueils mensuels, comme le *Petit Journal des Gardes* ou ouvrages spécialisés comme *Le Guide du garde forestier* de Bouquet de la Grye, lui-même ancien élève de l'École Forestière, tout est fait pour donner aux employés la parfaite connaissance de leur métier<sup>29</sup>. Celle des employés de l'administration sarde anciennement en place doit être sérieusement complétée, selon les nouveaux arrivants, qui blâment l'incompétence des administrateurs précédents : « Le personnel des agents était recruté de manière à n'offrir que rarement les garanties de capacité suffisantes »<sup>30</sup>.

Cela semble efficace. Le préfet, lors de la séance du conseil général, en 1861, dresse un premier bilan : « Le personnel des employés supérieurs des forêts, dont les traitements sont à la charge de l'État, a été organisé par l'administration. À l'inspecteur, qui résidait à Nice, on a ajouté deux sous-inspecteurs et deux gardes généraux, et on a créé une Conservation nouvelle, qui se compose des deux départements du Var et des Alpes-Maritimes ». Nice devient le siège de la 34ème Conservation établie sur le territoire de l'Empire<sup>31</sup>. Un projet mûrement étudié

28. L. Tassy, *Lorentz et Parade*, Paris, Bureau de la Revue des Eaux et Forêts, 1866, p. 8.

29. L. Bruno, *Petit Journal des Gardes. Législation, jurisprudence, doctrine, comptes-rendus concernant les attributions des gardes forestiers*, Recueil mensuel, Paris, Cosse - Maréchal et Compagnie, 1866, 339 p., p. 28-29 et Amédée Bouquet de la Grye, *op. cit.*, p. I-II. Ce dernier précise : « Cette publication répondait sans doute à un besoin réel, car elle a eu un succès auquel j'étais loin de m'attendre (10 000 exemplaires vendus). On m'assure que les effets de cette diffusion des connaissances forestières se manifestent déjà. Plusieurs personnes appartenant soit à l'administration des forêts de l'État, soit à celle de la Maison de l'Empereur, m'affirment que les procès-verbaux sont mieux rédigés, le service plus régulier... ». Mais il y en a bien d'autres.

30. Léonide Guiot, *op. cit.*, p. 43. Dès le départ, on voit que l'administration française éprouve peu d'estime pour les anciens agents sardes, dont elle souligne qu'il n'est possible de leur attribuer, au lieu des postes supérieurs, que des postes de brigadier « auxquels leur position actuelle, leur peu d'instruction et d'intelligence leur permettent seulement de prétendre ». Lettre de l'inspecteur général au préfet, du 13 juillet 1860, Arch. dép. A.M., 7 M 1115, Personnel forestier. Dossiers individuels des conservateurs, inspecteurs et adjoints (1865-1908) et gardes généraux (1808-1894).

31. Cette Conservation, dont la création est somme toute assez vite accordée par l'administration centrale, ne semble pourtant pas avoir été une évidence. Le Directeur Général des forêts a du plaider pour l'obtenir : « Il me paraît indispensable de compléter l'organisation en créant une Conservation à Nice [...]. Je demande à Votre Excellence de vouloir bien me permettre d'insister sur cette proposition. La richesse forestière de l'arrondissement de Nice [...], la nécessité de faire instruire vite et bien, par une main supérieure, les questions nombreuses et délicates qui se présenteront, notre éloignement d'Aix qui se trouve à près de 250 km de Nice, les difficultés des communications entre les deux villes et d'autres raisons encore suffiraient déjà, à mon avis, pour nécessiter la création demandée, si la question politique ne commandait de faire aux nouvelles populations annexées les plus larges concessions. Il me paraît difficile de se séparer de l'inspecteur et des autres agents sardes que nous avons trouvés en fonctions ; mais on ne saurait se dissimuler que ces agents resteront au-dessous de leur tâche, si un chef supérieur ne vient centraliser le service ; l'inspecteur sarde, surtout, que j'ai eu l'occasion de voir plusieurs fois, est hors d'état de remplir la délicate mission qui lui serait réservée s'il n'y avait pas de conservateur ». Lettre du Directeur Général des forêts au Ministre des finances, du 16 juillet 1860, Arch. dép. A.M., 7 M 0631.

sur les lieux mêmes a réparti ces forêts, en raison de leur situation, en « 31 triages, divisés en six brigades »<sup>32</sup>. Le projet a été vite élaboré. Le Conservateur, assisté de son inspecteur des forêts, s’y est attelé dès le mois de juillet 1860<sup>33</sup>, encouragé par le Directeur général des forêts :

« J’ai pu constater qu’il règne dans ce service un désordre complet [. . .]. Les bois communaux, quand ils ne sont pas dévastés par les habitants, sont livrés à un certain nombre de spéculateurs [. . .] Et tout cela s’accomplit sous les yeux des agents forestiers sardes qui ne font rien pour l’empêcher [. . .]. Il convient donc de placer immédiatement le service des forêts dans l’arrondissement de Nice sous l’empire des lois françaises. On s’attend à cette transition et il est prudent de profiter de la situation des esprits à cet égard pour l’opérer immédiatement ; ce qui n’empêchera pas de recommander aux agents forestiers d’agir avec modération et de rendre, dans la pratique la transition aussi paternelle que possible »<sup>34</sup>.

L’organisation prend parfois plus de temps que prévu : à Grasse par exemple, il faut attendre, pour réorganiser les triages, que toutes les forêts communales de l’arrondissement soient soumises au régime forestier. De même, dans les arrondissements de Nice et Puget-Théniers, pour un personnel d’agents inférieurs qui fonctionne de manière satisfaisante, la constatation n’est pas identique pour le personnel supérieur :

« Les difficultés de parcours sont telles que les chefs de cantonnement ne peuvent instruire eux-mêmes toutes les affaires qu’ils sont chargés d’étudier. Les populations auraient cependant tout à gagner à ce que leurs forêts fussent examinées de plus près par des agents supérieurs, qui apportent, dans l’exercice de leurs fonctions, des idées plus larges et plus conciliantes que de simples préposés »<sup>35</sup>.

La situation géographique de l’École de Nancy n’est pas pour rien dans cette difficulté : on constate « la concentration progressive des candidats, qui finissent par n’avoir d’autre origine scolaire que Paris et Nancy. Vers 1850, Paris fournit environ la moitié des candidats et des admis [. . .] ; la moindre proportion des élèves provenant des diverses provinces, autres que celles de l’Est, est un fait certain, et

32. *Délibérations du conseil général des Alpes-Maritimes pour 1861*, Rapport du préfet Gavini, Nice, Canis frères, 1861, pp. 46-47. On remarquera que le bilan donné par le préfet est loin d’être aussi satisfaisant que ce qu’annonce en février 1861 l’exposé de la situation de l’Empire, présenté au Sénat et au Corps Législatif, et selon lequel, au 31 décembre 1860, l’organisation des trois départements réunis à la France est « à peu près terminée, (notamment) l’installation des administrations locales ». . . *Exposé de la situation de l’Empire, présenté au Sénat et au Corps Législatif : février 1861*, Paris, Dupont, 1861, p. 3.

33. Inspection forestière de l’arrondissement de Nice, 3 juillet 1860 et Réorganisation des triages, par le Conservateur des forêts, 31 août 1860, Arch. dép. A.M., 7 M 0631, Affaires générales, 1822-1937.

34. Lettre du Directeur général des forêts au Ministre des finances, du 16 juillet 1860, Arch. dép. A.M., 7 M 0631, Affaires générales, 1822-1937.

35. *Délibérations du conseil général des Alpes-Maritimes pour 1862*, Nice, Canis frères, 1862, p. 37.

cette décroissance est fâcheuse : il est extrêmement utile pour l'avenir que tous les agents puissent obtenir des postes à proximité de leur pays d'origine, sinon la plupart resteront mécontents pendant toute leur carrière. L'abstention des Méridionaux, notamment, devient de plus en plus regrettable »<sup>36</sup>. Cette remarque, qui date d'une dizaine d'années avant l'annexion du Comté de Nice, ne peut que souligner la difficulté de former des agents supérieurs voués à « émigrer en terre presque étrangère ». . . . Quoi qu'il en soit, la situation s'améliore. En 1864, une seconde inspection est créée et l'organigramme comprend : un inspecteur et un sous-inspecteur à Nice ainsi qu'à Grasse, un garde général à Sospel, Saint-Martin Lantosque, Saint-Sauveur et Roquestéron, et un sous-inspecteur à Puget-Théniers<sup>37</sup>. Le nombre de cantonnements passe de quatre à six<sup>38</sup>.

Une fois l'installation des agents réglée, il faut songer à leur rémunération. Les gardes domaniaux sont bien lotis : de 600 à 1 000 francs pour les gardes et brigadiers, assortis d'un logement et, pour l'avenir, d'une retraite grâce à des cotisations versées dans des caisses spécialisées<sup>39</sup>. Les communes quant à elles, doivent se débrouiller avec leurs propres gardes, par l'instauration d'un fonds commun pour toutes les communes d'un même département où l'on prélève un traitement fixe et égal pour tous les gardes, quel que soit le nombre d'hectares boisés des différents triages. Chaque commune verse une somme déterminée par hectare de bois soumis au régime forestier, les fonds sont centralisés à la caisse du receveur général et les mandats sont délivrés par l'agent forestier chef de service et visés par la préfet. La cotisation est d'un franc par hectare, ce qui est raisonnable puisqu'elle s'élève en moyenne à un franc et dix centimes pour le reste de l'Empire<sup>40</sup>. « Celles-ci auront donc à payer une somme de 22 500 francs pour les gardes et de 6 000 francs

36. Charles Guyot, *op. cit.*, p. 85.

37. Rapport du Conservateur des forêts au conseil général des Alpes-Maritimes, du 12 octobre 1864. Mais tout n'est pas fini car en réalité, même si un poste a été créé à Sospel, l'administration supérieure a fait savoir qu'elle « n'était pas en mesure de pourvoir immédiatement à ce poste et elle a chargé le sous-inspecteur à Nice de gérer provisoirement ce cantonnement », Arch. dép. A.M., 7 M 0631, Affaires générales, 1822-1937.

38. Par décision ministérielle du 23 octobre 1863 et arrêté du Directeur général des forêts du 7 décembre 1863. *Délibérations du conseil général des Alpes-Maritimes pour 1864*, Rapport du préfet Gavini, Nice, Canis frères, 1864, p. 144.

39. Jules Clavé, *Études sur l'économie forestière*, Paris, Guillaumin, 1862, p. 323.

40. Lettre du Conservateur des forêts au préfet, du 31 août 1860, Arch. dép. A.M., 7 M 0631, Affaires générales, 1822-1937. Il faut bien préciser que, même si leurs conditions de vie diffèrent selon le cantonnement auquel ils sont affectés, la vie est chère en général. Par exemple, à Puget-Théniers : « Les loyers ne sont pas très chers (mais) la vie animale est d'un prix assez élevé. Il y a très peu de relations sociales, elles sont même nulles l'hiver car les principaux fonctionnaires émigrent vers Nice pour l'éducation des enfants. En un mot, c'est un triste séjour pour un agent et encore faut-il qu'il ne soit pas dépourvu de quelques ressources pour vivre selon sa position, eu égard à la cherté de toutes choses ». C'est pire à Grasse : « Les tournées sont très coûteuses. La possession d'un cheval par l'agent serait très favorable à la bonne exécution du service. La vie animale et les loyers sont très chers à Grasse, il faut qu'un agent ne soit pas dépourvu de quelques ressources personnelles, surtout s'il est marié ». Inspection de Nice, Cantonnement de Puget-Théniers, V. Renseignements divers, 28 septembre 1869, Arch. dép. A.M., 7 M 0642, Statistiques du service forestier, 1837-1939.

pour les brigadiers, soit une somme totale de 28 500 francs »<sup>41</sup>. Ces préliminaires sont indispensables car, comme le constatent les experts,

« les agents qui sont dépourvus de fortune ou qui ne possèdent qu'une modeste aisance, et c'est le plus grand nombre, ne remplissent pas, malgré le dévouement le plus consciencieux, tous les devoirs de leur emploi, uniquement parce qu'ils ne sont pas en mesure d'en supporter toutes les dépenses. Il est évident que la cherté de toutes choses, les minimes traitements des agents forestiers, aussi bien que les dérisoires frais de tournée qu'ils reçoivent, placent ceux d'entre eux qui sont sans fortune, dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations »<sup>42</sup>.

Bien vite, les dents des membres des conseils municipaux grincent et il faut parfois attendre quelques années l'installation des gardes, d'autant plus que doit être prévue également la question de leur recrutement.

Avant l'arrivée de la France, une administration sarde existait. Une bonne partie de son personnel a manifesté l'intention d'être maintenue dans ses fonctions. Conformément à un souhait global de l'administration dans le département, c'est aussi celui de l'administration forestière. Cependant, en raison des accusations d'incompétence qui planent sur les agents sardes, les dossiers sont examinés avec méticulosité<sup>43</sup>. Aussi, en attendant la nomination des chefs de cantonnement, l'inspecteur est assisté des agents sardes maintenus.

Mais il est loin d'y « trouver un concours efficace. Ces derniers sont non seulement fort peu au courant des lois et règlements forestiers français, mais ils sont loin d'apporter dans leurs fonctions l'activité et le zèle qu'on serait en droit d'en attendre s'ils croyaient pouvoir compter sur leur maintien définitif dans l'administration française. L'incertitude dans laquelle on les laisse depuis trop longtemps les décourage d'autant plus qu'ils perdent aux yeux des populations une partie de leur considération et de la force morale qui leur est nécessaire »<sup>44</sup>.

41. *Délibérations du conseil général des Alpes-Maritimes pour 1861*, Rapport du préfet Gavini, Nice, Canis frères, 1861, pp. 46-47. Le Directeur Général des forêts avait tout de même envisagé le cas où les sommes nécessaires n'auraient pu être réunies par les communes : « Dans le cas où les ressources du département et des communes seraient, en ce moment, insuffisantes pour faire face aux dépenses de ce service, on pourrait néanmoins procéder à l'organisation des brigades soit à l'aide des ressources disponibles, soit en confiant à des gardes à triage les fonctions de brigadier ». Lettre du Directeur Général des forêts au préfet, du 17 décembre 1860, Arch. dép. A.M., 7 M 0631. En outre, une autre solution avait été proposée par certaines communes, celle de réunir dans la même personne l'emploi de garde forestier et de garde champêtre. Mais elle a été repoussée, le cumul de ces emplois étant interdit par l'article 4 du code forestier. Lettre du Conservateur des forêts au préfet, du 29 janvier 1867, Arch. dép. A.M., 7 M 1106, Organisation des triages communaux. Nomination des gardes forestiers et traitements, 1827-1929.

42. L. Tassy, *La réorganisation...*, *op. cit.*, p. 14.

43. Car les exigences sont fortes : ces avantages ne sont concédés « aux modestes fonctionnaires préposés à la garde (des) bois, qu'en retour d'une vie toute d'activité et de dévouement. Que l'homme mou, oisif, indélicat ou débauché ne tente point de prendre rang dans cette agreste milice, il n'y resterait pas. À toute heure du jour et de la nuit, le bon garde est sur le qui-vive, prêt à courir partout où la sécurité de la forêt [...] réclame sa présence... ». L. Bruno, *Petit journal des gardes...*, *op. cit.*, p. 151.

44. Rapports du Conservateur des forêts transmis au préfet, novembre et décembre 1860, Arch. dép. A.M., 7 M 1106, Organisation des triages communaux. Nomination des gardes forestiers et traitements, 1827-1929.

Malgré tout, en 1863, la situation est plutôt bonne et l'effectif se complète doucement mais sûrement. Les agents peuvent alors commencer leur service en respectant les consignes de dévouement et de prudence délivrées par les auteurs expérimentés et par leur hiérarchie.

Bouquet de la Grye donne quelques conseils de bonne conduite :

« Les préposés de toute catégorie doivent tout leur temps à leur service. Celui qui n'est pas employé en tournées doit l'être en travaux d'amélioration. La surveillance n'en est pas moins efficace et la forêt profite grandement des travaux, quelque peu importants qu'ils paraissent d'abord, s'ils sont continués avec persévérance. Un garde qui s'occupe d'amélioration ne peut manquer de s'attacher à leur réussite ; il contracte le goût de son métier et l'estime de ses chefs [...]. Ce n'est pas tout, en effet, pour un préposé, d'être actif et vigilant, de conserver son triage contre les dévastations des délinquants, il faut encore l'améliorer »<sup>45</sup>.

Le Conservateur des forêts lui-même ajoute, à l'intention du préposé au cantonnement de Puget-Théniers — mais ces indications valent en fait pour tous :

les « rapports avec les maires [sont] nécessaires, faciles à condition d'y mettre de l'adresse, également avec le sous-préfet et le receveur particulier, seuls fonctionnaires du chef lieu d'arrondissement qui habitent Puget-Théniers. Il est désirable que l'agent ne manque pas d'une certaine éducation pour relever l'administration dans ces parages [...]. Il doit avoir un caractère conciliant et l'instruction nécessaire pour tirer parti des propriétés boisées communales qui ne sont pas sans importance... »<sup>46</sup>.

Cette modération est primordiale. En effet, l'administration forestière doit d'abord s'attacher à mettre sous son contrôle des pratiques traditionnelles, qu'il n'est pas facile d'encadrer sans froisser quelques susceptibilités.

## 2. Des coutumes pastorales encadrées

« L'homme, qui semble si petit, qui occupe une place si exigüe dans l'immensité des espaces terrestres, n'en exerce pas moins sur [les transformations successives qui s'accomplissent à la surface du globe] une influence qu'il importe de mettre en lumière. En détruisant les forêts, les pelouses de montagnes, il agit sur le climat, sur la terre, sur le fleuve, sur le relief du sol. L'homme peut produire la sécheresse ; il peut créer la steppe ; il peut créer le désert. Il peut tarir toutes les sources de vie à la surface du globe »<sup>47</sup>.

45. Amédée Bouquet de la Grye, *op. cit.*, p. 35.

46. Inspection de Nice, Cantonnement de Puget-Théniers, IV. Autorités, 28 septembre 1869, Arch. dép. A.M., 7 M 0642, Statistiques du service forestier, 1837-1939.

47. E. Cardot, *op. cit.*, p. 5.

C'est bien cette vérité que doivent avoir à l'esprit les administrateurs français à leur arrivée dans l'ancien Comté de Nice car la dégradation de ses forêts les frappe vivement. Des pratiques anciennes en sont responsables : taillade, écobuage, essartage... Mais la tradition la plus dévastatrice est l'économie pastorale elle-même : « En dépit de différents efforts, les destructions forestières n'ont cessé de se développer. Elle furent suivies de la ruine des montagnes, sous l'influence d'une exploitation pastorale qui s'est trop longtemps immobilisée dans les pratiques les plus primitives »<sup>48</sup>. Elle est liée aux libertés accordées aux communautés rurales par les seigneurs depuis le XV<sup>e</sup> siècle, contre redevances en nature ou en espèces. L'élevage se pratique partout : en plaine ou sur les flancs des montagnes, en vertu d'une réglementation existante mais très mal respectée, car les administrateurs, chargés d'appliquer le droit, sont souvent parties prenantes<sup>49</sup>. Cette économie est vitale pour les populations de la montagne :

« L'habitant de ces régions ne peut espérer les riches moissons, les récoltes industrielles et maraichères que la douceur du climat, l'emploi de machines agricoles, l'abondance des engrais, la facilité des communications, la proximité des centres de population, assurent au cultivateur des plaines [...]. L'élève du bétail et la vente de ses produits sous forme de viande, lait, beurre, fromage, laine, peaux etc., voilà pour lui la formule de l'exploitation. Et pour cela, il lui faut surtout des herbages, des pâturages »<sup>50</sup>.

Malheureusement, l'inspecteur des Eaux et Forêts sarde Louis Durante rappelle dès 1847 que « le territoire méridional de la province est si pauvre en prairies naturelles qu'il ne mérite guère d'être cité sous ce rapport »<sup>51</sup>. Aussi les prairies sont-elles créées artificiellement par les populations et leurs troupeaux aux dépens des bois. C'est inévitable pour le statisticien Joseph Roux : « La valeur des terres augmente, comme par une échelle ascensionnelle, des plus hautes montagnes aux bords maritimes ; à mesure que l'on descend des vallées ou qu'on s'approche des bords maritimes, la valeur des terres augmente, à part les montagnes à pâturages qui ont, comme les terres maritimes, doublé de valeur depuis vingt ans »<sup>52</sup>. À ces usages s'ajoute la pratique, propre au Comté de Nice, des bandites, pâturages d'hiver composés de communaux ou de propriétés particulières grevés d'une charge de pâturage<sup>53</sup>. D'abord affermé périodiquement, ils sont aliénés à perpétuité au

48. *Ibid.*, pp. 5-6.

49. A. Douguedroit, *Les paysages forestiers...*, *op. cit.*, p. 410.

50. E. Cardot, *op. cit.*, p. 61.

51. Louis Durante, *Chorographie du Comté de Nice*, Turin, Favale, 1847, 475 p., p. 359.

52. Joseph Roux, *Statistique des Alpes-Maritimes*, Nice, 1862, tome 2, 588 p., p. 159. En 1888, Boyé évalue le domaine pastoral des Alpes-Maritimes à 284 000 hectares, soit 76% de la superficie totale du département. E. Boyé, *Les Alpes-Maritimes. Considérations au point de vue forestier, pastoral et agricole*, Lille, Imprimerie Danel, 1888, p. 49.

53. Léonide Guiot parle des bandites comme de « droits de vaine pâture par grands lots ». Le mot bandite vient de l'expression italienne *bandita*, laquelle signifie : endroit clos, réservé. Léonide Guiot, *op. cit.*, p. 224. D'autres situent l'origine du mot dans le latin « bannum », qui signifie « ban » ; le ban est ici qualifié, à l'origine, de règlement seigneurial qui établit des monopoles au profit du seigneur. La



XVII<sup>e</sup> siècle. Le « bandiote » a le droit de faire paître ses troupeaux sur sa bandite, concurremment avec ceux des habitants des communautés du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mai. Le nombre d'animaux n'est pas précisé et les bergers peuvent prendre dans les forêts de la bandite le bois qui leur est nécessaire<sup>54</sup>. C'est dire que les abus ne manquent pas. Les conséquences en sont dramatiques, surtout quand les communes — c'est le cas le plus fréquent — ne peuvent racheter ces droits<sup>55</sup> : insuffisance des revenus communaux, épuisement progressif et dégradation du sol, obstacle à toute amélioration des terrains pâturés, dommages incessants aux terrains de culture, ruine des forêts. . . Malgré ces conséquences désastreuses, tous les auteurs, et Surrell le premier, s'accordent à dire que cet usage ne peut être interdit : « c'est une question de vie ou de mort pour nos communes dont les troupeaux sont l'unique ressource. Il faut au contraire développer les pâturages et, pour y parvenir, il faut en contrôler l'usage »<sup>56</sup>. Aussi, « il faut proportionner le bétail à la surface et à la fertilité du pâturage »<sup>57</sup>. Plus facile à dire qu'à faire, la vaine pâture disposant de défenseurs acharnés, aussi bien dans la personne des administrateurs eux-mêmes, comme à Grasse, que des montagnards qui en dépendent, persuadés que

« si ce droit, ou cet usage fut maintenu en 1791, alors que tant de réformes furent faites, c'est que son exercice, qui a résisté à tant de systèmes et à tant de troubles, se fonde sur une nécessité que tous les usages reconnaissent ; que cette servitude réciproque est essentiellement de l'intérêt des petits propriétaires, dont le nombre s'accroît chaque jour par suite du morcellement de la propriété. Si la vaine pâture était supprimée, vingt-six communes de l'arrondissement de Grasse seraient sans engrais pour cultiver leurs terres déjà si ingrates, et les besoins de la boucherie, actuellement si grands, s'accroîtraient d'une manière fâcheuse pour l'alimentation »<sup>58</sup>.

Le mouton est un véritable danger :

« bandite » est donc une terre soumise à un « ban », qui réserve le droit de pâturage à des ayants droit bien déterminés. Michel Tarquiny, *Les forêts des Alpes-Maritimes. De la Méditerranée au Mercantour*, Nice, Serre, Office National des forêts, 1990, 142 p., p. 97.

54. Anne Douguedroit, *Les paysages forestiers. . .*, op. cit., p. 412-413. Sur cette question précise, se reporter aux études de Jean Labarrière, *Le pâturage d'été et d'hiver dans la région de l'ancien Comté de Nice, Alpes, terre de cour, bandites*, Paris, PUF, 1922, 121 p. ; Ed. Janssen, *Les bandites et les terriers, historique, institution, organisation, suppression, rachat*, Nice, Imprimerie niçoise, 1883, 16 p. ; Ernest Hildesheimer, *Les bandites de l'ancien Comté de Nice*, Nice, Arch. dép. A.M., s. d., 13 p.

55. Elles sont nombreuses dans la vallée du Paillon : Coaraze, Lucéram, Peille, mais aussi Aspremont, par exemple. Jean-Michel Raschi, op. cit., p. 20.

56. Alexandre Surrell, op. cit. tome 1, p. 176 et tome 2, pp. 243-244.

57. E. Cardot, op. cit., p. 61.

58. *Délibérations du conseil général des Alpes-Maritimes pour 1861*, Nice, Canis frères, 1861, Vœux du conseil d'arrondissement de Grasse, p. 293. Ces droits d'usage sont pourtant tous condamnés par les économistes contemporains : ils « maintiennent attachées à un sol des populations misérables, qui préfèrent végéter dans la misère plutôt que de perdre, en quittant le pays, des droits qui sont toute leur fortune ». Jules Clavé, op. cit., p. 173. D'ailleurs, le conseil général dans son ensemble refuse de s'associer à ce vœu.

« Il marche en rangs serrés et ce piétinement concentré dénude et dégrade le sol. Arrivé sur la pelouse, il s'étend en ligne de front comme une armée en bataille, et aucune partie du pâturage n'échappe à son atteinte [...]. On a dit de lui qu'il faisait le désert derrière lui ». La chèvre aussi est un « terrible ennemi. Elle se nourrit d'herbes mais aussi de bourgeons et de jeunes pousses [...], s'attaque surtout aux buissons, à l'arbre, c'est-à-dire aux deux organes qui, seuls, peuvent fixer, consolider les pentes escarpées [...]. »<sup>59</sup>.

Malgré ces inconvénients avérés, les paysans répugnent à renoncer à ce petit bétail, résistant et fournisseur de lait et d'engrais à peu de frais. Aussi l'administration française, désireuse de limiter son développement, est-elle très mal acceptée par les habitants, qui l'accusent de paralyser le commerce et de priver la population de la seule ressource dont elle dispose. L'administration reste indifférente à ces sentiments hostiles, persuadée de détenir la vérité : l'existence des forêts est d'ordre supérieur ; les natifs les ont sacrifiées mais quand elles seront épuisées, « où les habitants prendront-ils les denrées de première nécessité, les matériaux propres à la construction de leurs habitations, les bois de chauffage, les litières?... ». En outre, la libre administration communale, par ses résultats désastreux, s'est condamnée elle-même :

« elle a couvert le Comté de Nice de ruines et détruit 179 000 hectares, sans tenter une seule amélioration, sans s'opposer à aucun abus [...]. L'exclusion de la chèvre est une mesure légale et, en se réunissant spontanément à la France, les habitants du Comté de Nice ont volontairement accepté, en même temps que les avantages apportés par les lois françaises, les devoirs qu'elles imposent »<sup>60</sup>.

Dès le 15 septembre 1861, le préfet décide, de concert avec le conservateur, d'éviter l'introduction gratuite des bestiaux dans les bois communaux. Des cantons défensables<sup>61</sup> seront établis annuellement par les agents forestiers, dès que les maires leur auront fait parvenir les états faisant connaître le nombre et les espèces d'animaux possédés par chacun des habitants. Cette mesure favorise les habitants démunis : « Le nombre des bestiaux que possède chaque habitant varie

59. E. Cardot, *op. cit.*, p. 64.

60. E. Boyé, *op. cit.*, p. 55-57. Il est vrai qu'en France, les mesures contre les chèvres sont très anciennes. La première qui a pu être relevée et qui tend à les cantonner dans des quartiers précis remonte à 1311. D'autres suivent au XIV<sup>e</sup>, au XV<sup>e</sup> siècle et ces mesures, d'abord locales, deviennent nationales. En 1541, un édit de François 1<sup>er</sup> interdit le pacage des chèvres en forêt. Par la suite, les ordonnances se multiplient, se répètent. Leur succession montre bien qu'elles restent sans effet. A. Douguedroit, *op. cit.*, p. 415.

61. On dit qu'un bois est défensable quand il a atteint des dimensions telles que ses pousses annuelles sont à l'abri de la dent des animaux, qui peuvent alors y être introduits. Tant que les jeunes peuplements n'ont pas atteint ce degré de développement, le pacage comme le parcours doivent y être rigoureusement interdits et le bois est dit en défends ou en réserve. L'âge de la défensabilité varie selon les essences, la région, l'état du sol etc. Il s'agit donc d'examins au cas par cas. Dans les taillis des Alpes-Maritimes, il a été fixé au minimum de sept ans et de vingt ans pour les hautes futaies. E. Boyé, *op. cit.*, p. 109.

avec le chiffre de sa fortune. En général, ce sont les habitants les plus riches qui ont le plus grand nombre d'animaux. Par conséquent, si le pâturage était exercé gratuitement, ce serait précisément aux habitants les plus aisés que cette faveur profiterait exclusivement »<sup>62</sup>. Le montant de la taxe doit être décidé par les assemblées municipales — sur les conseils avisés du gouvernement. Si, dans les premières années, la taxe est évaluée très raisonnablement par l'administration, à partir de 1863, elle est augmentée de manière à parvenir, « selon le vœu du Code forestier, à leur expulsion à peu près complète des bois et pâturages communaux »<sup>63</sup>. En effet, la législation française interdit tout pacage dans les bois soumis au régime forestier<sup>64</sup>. En réalité, et dans le souvenir d'une annexion encore très proche, l'administration sait user de tolérance : la législation française doit être appliquée au cas par cas et en fonction des usages antérieurs. Malgré tout, et c'était prévisible, les conseils municipaux regimbent : certains ne votent pas la taxe, d'autres la réduisent ou bien la votent mais ne l'exigent pas. Dans ce cas-là, les propriétaires sont inscrits d'office au rôle de la taxe et, pour pénalité, celle-ci est doublée voire accompagnée d'une amende<sup>65</sup>.

Quant à la réduction du nombre des chèvres admises à pâturer dans les bois communaux, elle suscite les mêmes résistances et tentatives de contournement de la loi, comme à Villeneuve d'Entraunes, commune pour laquelle tous les prétextes sont bons : les bergers ne vont plus dans les bois, ceux-ci « sont devenus le repaire des animaux féroces » ; il faut introduire deux chèvres comme « guidon » des troupeaux de bêtes à laine et pour donner du lait aux bergers... En mai 1866, elle demande encore l'introduction dans les communaux d'une chèvre par chef de famille ; « par ce moyen, les habitants de cette commune généralement peu aisés qui n'ont pas les moyens pour nourrir une vache, trouveraient dans le lait d'une chèvre de quoi alimenter leur famille et assaisonner leur soupe »<sup>66</sup>. Sans aucun résultat d'ailleurs, car l'administration française campe fermement sur ses positions. La même année, en 1866, le nouveau Conservateur des forêts — le précédent est décédé — donne à l'un de ses inspecteurs des recommandations précises : « il importerait que la teneur des observations relatives à ces divers égards dans les procès-verbaux de cantons défensables ne fassent pas naître dans l'esprit des municipalités l'espérance de concessions auxquelles je n'ai pas l'intention de me laisser aller ». L'annexion s'est éloignée, il est temps cette fois de faire preuve de fermeté.

62. *Recueil des actes administratifs 1861*, Nice, Canis frères, 1861, Circulaire du préfet aux maires, du 15 septembre 1861.

63. *Délibérations du conseil général des Alpes-Maritimes pour 1863*, Nice, Canis frères, 1863, Rapport du préfet, p. 23.

64. On rappelle que selon les articles 1 et 90 du Code forestier, tous les bois susceptibles d'une exploitation régulière doivent être soumis au régime forestier. *Compte-rendu de la situation du service forestier pour 1861-1862*, 15 juillet 1862, Arch. dép. A.M., 7 M 631. La question de la soumission des terrains communaux au régime forestier sera examinée plus bas.

65. *Délibération du conseil municipal de Toudon*, du 20 septembre 1865, Arch. dép. A.M., 7 M 0896, Application du régime forestier, 1808-1919, Toudon (1860-1882).

66. *Requêtes du conseil municipal des 26 décembre 1862 et 13 mai 1866*, Arch. dép. A.M., 7 M 910, Application du régime forestier, 1808-1902, Villeneuve d'Entraunes (1861-1882).

Celle-ci est en effet nécessaire pour, dorénavant, préparer l'avenir et préserver les ressources pour les générations futures. L'administration forestière française poursuit vaillamment sa mission.

## II. La préservation de l'avenir

« Il existe des règles à suivre et il y a des précautions générales à prendre qui sont communes à toutes les espèces de coupes »<sup>67</sup>. Ainsi peut se résumer le premier objectif de l'administration française : *raisonner* l'exploitation. Quant à son deuxième objectif, le géographe Onésime Reclus en donne un bel aperçu : « Le salut de la montagne est dans le reboisement, le salut des plaines est dans le reboisement, le salut des rivières est dans le reboisement, le salut de la terre est dans le reboisement »<sup>68</sup>.

### 1. La régulation de l'exploitation

Louis Durante dénonce déjà en 1847 une exploitation totalement inconsidérée de la ressource forestière du Comté de Nice :

« des coupes imprudentes, des aménagements inconsidérés, la continue exportation des bois manufacturés et l'aveugle système des ventes avant la complète maturité des arbres, sans jamais s'occuper de remplacer ce que la hache fait disparaître chaque année, auraient déjà entièrement dépeuplé nos forêts, si dans le Comté de Nice la nature du sol ne réparait d'elle-même ces pertes ».

Malheureusement, la réparation naturelle est insuffisante. Durante rapporte qu'entre 1822 et 1847, 511 251 pieds d'arbres ont été abattus. Guiot en compte, pour l'intervalle entre 1847 et 1849, 576 634. « C'est vraiment exorbitant, dit-il, et aucune des forêts du pays n'aurait résisté à un pareil régime, s'il avait duré un peu plus ! »<sup>69</sup>. Cette situation pourrait laisser penser que le gouvernement sarde a fermé les yeux sur une exploitation insensée des forêts. C'est inexact : un édit du 28 janvier 1834 avait mis sur pied, pour conserver la forêt, un ensemble de règles sévères et précises, non seulement pour les autorisations des coupes pour lesquelles une demande devait être adressée à l'Intendance générale qui transmettait à l'administration communale puis à l'ingénieur de la province et enfin à l'inspecteur des eaux et forêts, mais aussi pour l'extraction et le transport des bois coupés<sup>70</sup>. Les lois existent donc mais, et c'est toujours le même problème, elles ne

67. Charles Lardy, *Mémoire sur les dévastations des forêts dans les Hautes-Alpes et les moyens d'y remédier*, Zurich, Ulrich, 1842, p. 47.

68. Onésime Reclus, cité par E. Cardot, *op. cit.*, p. 84.

69. Léonide Guiot, *op. cit.*, p. 58.

70. Denis Ghiraldi, « Le flottage des bois de la forêt de Clans », *Lou Sourgentin* 1987, n°77, p. 30.

sont pas respectées<sup>71</sup>. Les superficies de terrains boisés des communes ne cessent de diminuer<sup>72</sup>.

Les méthodes d'exploitation doivent être incriminées, outre les coupes excessives. Dans une région où manquent les routes facilement carrossables<sup>73</sup>, le seul moyen de transport du bois reste le flottage, qui abîme les plus belles pièces et déprécie les coupes. Pour rentabiliser les lots, les exploitants procèdent à de très grosses coupes en une seule fois, dont le défaut est de devoir se faire « le plus souvent à vil prix, car il est impossible de jeter, sur un même marché, de grandes quantités de la même marchandise sans en abaisser considérablement la valeur [...] »<sup>74</sup>. Le système, perverti, doit donc être réformé.

C'est ce à quoi s'attèle la France en commençant d'abord par aménager l'espace forestier, ce qui lui permettra ensuite de mieux le gérer. En premier lieu, une statistique de la forêt doit être faite, avec la reconnaissance du terrain au point de vue topographique, géologique et hydrologique, la description des peuplements par parcelles et l'examen du traitement ancien ; ensuite il faut proposer une méthode, fixer la révolution (la durée pendant laquelle on laisse les arbres pousser avant de pouvoir les couper), l'ordre à suivre dans les exploitations, le comptage et le cubage du matériel, la détermination du rendement. Celle-ci se fait en tenant compte de la « possibilité » de la forêt, c'est-à-dire la quotité, toujours la même, assurant un revenu constant et uniforme. L'exploitation doit permettre de retirer annuellement du matériel forestier, en une coupe ou en plusieurs, l'équivalent de la production moyenne annuelle. En temps ordinaire déjà, cette prévision relève plutôt de l'approximation, car « aucune forêt n'est assez régulièrement constituée pour fonctionner ainsi. Beaucoup de causes rompent sans cesse l'équilibre entre la

71. L'édit de 1834 avait été pris certainement pour corriger quelques errances du règlement du 1<sup>er</sup> décembre 1833, qui avait assoupli les règles d'exploitation des forêts communales, notamment dans son Titre III. Des mesures avaient même été prises depuis plus longtemps. Par exemple, les Constitutions de 1729 avaient bien perçu l'importance de la conservation des bois et forêts et, durant les dernières années de l'ancien régime, une réglementation spéciale encadre les conditions des exploitations forestières. Pour cette question, se reporter à l'étude de Marc Ortolani, « Les contrats d'exploitation forestière des communautés du Comté de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Terre, forêt et droit*, Actes des journées internationales d'Histoire du droit, tenues à Nancy du 12 au 15 juin 2002, Nancy, PUN, 2006, p. 418.

72. Joseph Roux, *op. cit.*, p. 194 et 188. Par exemple, Rimplas passe de 3 225 hectares à 3 000, Molinet de 3 243 à 3 000, Roquebillière de 2 446 à 2 150. . . De même, entre 1814 et 1860, le déboisement oscille de 20% à Belvédère, à 65% à Peille ! André Compan, « Aperçus sur la vie économique niçoise sous la restauration sarde (1814-1848) », *Nice Historique*, n°4, 1982, p. 136.

73. La création de routes carrossables pour faciliter l'extraction des bois sera envisagée par l'administration française, mais rien, à part de vagues consultations auprès des communes, n'est vraiment mis en œuvre dans les années qui suivent, comme le démontre cette lettre de l'inspecteur au garde général, sur l'amélioration de la viabilité dans les forêts, du 11 juin 1869 : « L'amélioration de la viabilité dans les forêts doit être l'une de nos préoccupations constantes, l'administration nous l'a rappelé dans sa circulaire du 13 septembre 1865. Malgré l'appel fait alors par elle, la question n'a pour ainsi dire fait aucun pas ; il importe cependant qu'elle ne reste pas toujours à l'état de lettre morte ». Pour faciliter son exécution, le Conservateur propose, plutôt que des études générales, de conduire des examens au cas par cas. « Vouloir trop et trop bien, c'est souvent entraver toute amélioration [. . .]. (Mais) la volonté doit être permanente. . . », Arch. dép. A.M., 7 M 0639, Fonctionnement des conservations, circulaires et instructions, 1851-1906.

74. Léonide Guiot, *op. cit.*, p. 44.

possibilité normale et le rendement annuel : ravages d’insectes, ouragans etc.»<sup>75</sup>. Enfin, il faut prévoir les travaux d’amélioration à effectuer au fur et à mesure de la réalisation des ressources nécessaires<sup>76</sup>.

La première mission à remplir pour l’administration française, avant même de pouvoir se mettre au travail, est la délimitation des propriétés qui, pour beaucoup de communes, a été négligée, entraînant celles-ci dans des litiges sans fin. La fixation des limites permettra seulement ensuite de placer, selon les articles 1 et 90 du Code forestier, les bois sous régime forestier, pour mieux les protéger. Après, dans un premier temps, s’être fiée aux déclarations faites par les communes sur la contenance de leurs bois, en vertu d’une loi sarde du 1<sup>er</sup> décembre 1833, mais qui se révèlent très vite truffées d’erreurs et mensongères, l’administration française se résoud à recommencer l’opération, avec les moyens disponibles : un agent forestier y procède, assisté par les géomètres du cadastre. « De façon que les extraits du plan cadastral, annexés à un procès-verbal authentique et revêtu de toutes les formalités légales, deviendront pour les communes des titres incontournables ». Même si les riverains sont associés aux manœuvres pour limiter les contestations, celles-ci ne manquent pas de survenir. Les communes refusent de se plier à l’obligation, mais l’administration n’en a cure. « Ces oppositions sont irrationnelles, le seul moyen d’assurer la conservation des forêts communales est de les placer sous la sauvegarde de la loi forestière ».

Une fois ces préliminaires indispensables réalisés, les mesures législatives relatives à l’exploitation sont prises par le préfet. Des étapes rigoureuses sont imposées pour l’extraction des produits forestiers : demandes des habitants pour la délivrance de bois déposées dans le délai d’une semaine dès l’annonce faite par le maire à la fin de janvier, indication précise du nombre d’arbres désiré, examen minutieux des requêtes par le conseil municipal, toujours incité à réduire les quantités, et envoi à la Préfecture au plus tard à la mi-février, sous peine de renvoi à l’année suivante<sup>77</sup>. L’extraction est donc très strictement surveillée, pour les bois comme pour les menus produits — bois morts, souches, herbes, lavande et arbustes destinés à faire de la litière —, pour les communes comme pour les particuliers. Évidemment, la mise en œuvre de la nouvelle législation ne va pas sans mal et de nombreux rappels doivent être faits aux maires et aux propriétaires dans les années suivantes<sup>78</sup>.

L’encadrement des exploitations légitimes suppose que les exploitations illégitimes aient été éradiquées. Le domaine est délicat dans les premières années, en raison de l’annexion encore proche. S’il faut réprimer les délits, il faut aussi prendre garde à ne pas s’aliéner — trop vite — les populations. Le garde doit agir tout en prudence :

75. Fernand Depelchin, *Les forêts de la France*, Tours, Mame et fils, 1887, 399 p., p. 296.

76. E. Boyé, *op. cit.*, p. 96.

77. *Recueil des actes administratifs 1862*, Nice, Canis frères, 1862, Circulaire du préfet aux maires, du 5 janvier 1862. Des circulaires analogues ont été prises les 23 juillet 1860 et 13 juin 1861.

78. *Recueil des actes administratifs 1863*, Nice, Canis frères, 1863, Circulaire du préfet aux maires, du 31 janvier 1863.

« La surveillance demande une activité soutenue, une grande fermeté. La constatation exige de la pénétration et beaucoup de prudence. C'est sans cris, sans emportement qu'un bon garde sait s'acquitter de sa fonction ; il doit se montrer sévère, mais jamais violent vis-à-vis des délinquants. Il évitera les altercations toujours inutiles et dangereuses, il sera ferme sans cesser d'être poli. Rien n'est plus propre à inspirer le respect et la crainte qu'un homme qui ne menace jamais et qui sait accomplir son devoir tout en restant calme et froid »<sup>79</sup>.

Cette prudence se retrouve aussi dans la répression. Une loi du 18 juin 1859 avait introduit dans l'article 210 du Code forestier des dispositions nouvelles : « L'administration forestière pourra admettre les délinquants insolvable à se libérer des amendes, réparations civiles et frais, au moyen de prestations en nature, consistant en travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux. Le conseil général fixe, par commune, la valeur de ces journées de prestation »<sup>80</sup>. La loi autorise également l'administration à transiger avec le délinquant, qui accepte de reconnaître immédiatement sa culpabilité et de payer les frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal, ce qui lui épargne des poursuites plus avancées<sup>81</sup>. Cette possibilité de transaction est pour beaucoup dans la normalisation des relations de l'administration avec les populations locales : tout en réduisant les frais de justice, elle permet de tempérer l'hostilité des habitants, sans affaiblir la répression.

Grâce à ces mesures prudentes mais fermes, strictes et cependant tout en souplesse — au moins dans les premières années —, un résultat heureux ne tarde pas à satisfaire les administrateurs français. L'exploitation prospère. En 1861, dans son rapport au conseil général, le préfet évalue, pour la période du 15 juillet 1861 au 15 juillet 1862, le revenu total des forêts à 332 046, 80 francs, dont 81 792, 58 francs de produits accessoires. En 1863, le produit de l'année écoulée monte à 361 738 francs, soit une augmentation de 29 692 francs par rapport à 1862<sup>82</sup>. L'année suivante, le produit est un peu moindre car l'on a moins coupé de bois : 259 900,84 francs, dont 76 404,37 francs pour les coupes. Mais ce produit sera sans doute compensé, d'après le préfet, par les produits de 1864, évalués à 400 000

79. Amédée Bouquet de la Grye, *op. cit.*, p. 230 et p. 109.

80. *Délibérations du conseil général des Alpes-Maritimes pour 1861*, Nice, Canis frères, 1861, p. 180. Ces journées sont fixées, en 1863, à deux francs pour les hommes, un franc pour les femmes, soixante-quinze centimes pour les enfants et un franc pour les bêtes de somme. *Délibérations du conseil général des Alpes-Maritimes pour 1863*, Nice, Canis frères, 1863, p. 53.

81. Le développement des transactions peut se comprendre car les amendes sont élevées, notamment pour le délit de pâturage, si fréquent : un franc par cochon, deux francs par bête à laine, trois francs par cheval ou autre bête de somme, quatre francs par chèvre, cinq francs par bovin. L'amende est doublée si les bois ont moins de dix ans ou si les faits sont commis de nuit et tout cela, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts. Pour les coupes de bois illicites, les amendes sont classées en fonction de la grosseur de l'arbre (en décimètres) et son essence, arbres de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> classe. L. Bruno, *Petit journal des gardes...*, *op. cit.*, p. 181.

82. *Délibérations du conseil général des Alpes-Maritimes pour 1863*, Nice, Canis frères, 1863, Rapport du préfet, p. 23.

francs<sup>83</sup>. Le produit augmente donc régulièrement, et sans compromettre l'avenir de la forêt. En raison de l'exploitation prudente de l'administration forestière, le département est loin d'atteindre la moyenne de rendement des autres départements français, alors qu'il est l'un de ceux qui disposent de la plus grande étendue boisée. Mais la préservation de l'avenir est à ce prix.

Autre moyen de garantir pour les générations futures la ressource forestière du département, le reboisement.

## 2. Le repeuplement forestier

« Je ne sais pas de plus noble mission que celle d'aider la nature à reconstituer dans nos montagnes l'ordre qu'elle avait si bien établi et que seuls l'imprévoyance et l'égoïsme de l'homme ont changé en un véritable chaos »<sup>84</sup>. Le ton est donné. Il est bien certain que pour remédier au chaos dont il est vient d'être question, il vaut mieux s'attaquer à ses causes directes :

« Ce n'est réellement qu'à l'origine et dans leur cause que les inondations peuvent être combattues ; elles ne peuvent même être que prévenues, et c'est uniquement ces moyens que l'on comprend sous la qualification générique de reboisement des montagnes. Ce remède est celui que, depuis longtemps, a pressenti l'instinct populaire ; c'est encore le seul dans lequel ait foi l'opinion publique »<sup>85</sup>.

Ce n'est pas sans raison. D'un point de vue d'abord économique, le reboisement permet de réduire les coûts même du déboisement : lorsque les pays déboisés sont ravagés par les torrents récents, l'État doit sans cesse réparer les ouvrages d'art et les ponts, mais comme il est démuné, rien n'est jamais accompli aussi bien qu'il devrait l'être. Cette vérité est comprise depuis longtemps par les botanistes. Jaume Saint-Hilaire fait déjà des propositions en 1826. Certaines de ses idées seront mises en pratique, comme la création de pépinières publiques, l'emploi d'un cinquième ou d'un dixième du produit des coupes en semis et repeuplement, ou encore l'introduction de nouvelles espèces d'arbres en allant les chercher à l'étranger<sup>86</sup>. Ainsi, beaucoup d'arbres replantés seront issus de pépinières et de semences d'Algérie. Au milieu du siècle, la matière occupe de plus en plus les esprits et à l'École Forestière, un cours de culture élémentaire des bois est créé, où il est largement question du reboisement. À leur tour, les autorités publiques s'emparent de la question. Le Code forestier avait déjà prévu la possibilité de reboiser, mais seulement dans deux cas : celui où un défrichement aurait été fait par un particulier sans autorisation et celui où un particulier se livrerait de sa propre volonté à des plantations et semis de bois au sommet et sur les versants des montagnes, en

83. *Délibérations du conseil général des Alpes-Maritimes pour 1864*, Nice, Canis frères, 1864, Rapport du préfet, p. 46.

84. Prosper Demontzey, cité par E. Cardot, *op. cit.*, p. 84.

85. L. Hun, *Des inondations et des moyens de les prévenir*, Paris, Bureau des Annales Forestières, Nancy, Grimblot et Veuve Raybois, 1856, p. 5-6.

86. Jaume Saint Hilaire, *op. cit.*, p. 23 et 31.



les encourageant par des exemptions d'impôts pendant vingt ans<sup>87</sup>. Aussi fallait-il un arsenal plus complet et la révolution en ce domaine intervient l'année même de l'annexion du Comté de Nice à la France, par la loi du 28 juillet 1860. L'événement politique, même s'il n'en a pas été le fait générateur, n'est certainement pas étranger à l'événement forestier, dans la mesure où cette loi vise expressément le reboisement des montagnes<sup>88</sup>. La machine est dès lors enclenchée : « La conservation des forêts dans les régions montagneuses est une question dont l'importance, depuis longtemps reconnue, a été affirmée en France par la loi du 28 juillet 1860. Grâce à cette loi [...], la disparition des désastres causés par le déboisement et le pâturage n'est plus qu'une question de temps et d'argent »<sup>89</sup>.

La loi de 1860 pose en principe que l'intérêt public peut exiger que des travaux de reboisement soient rendus obligatoires, par suite de l'état du sol et des dangers qui en résultent pour les terrains inférieurs. Alors, l'État détermine le périmètre des terrains à reboiser, qui sont de plein droit soumis au régime forestier, et déclare l'intérêt public par un décret rendu en Conseil d'État, après enquête. Les communes et les particuliers sont mis en demeure d'effectuer le reboisement. S'ils refusent, le reboisement est effectué d'office par l'État, qui garde la jouissance des terrains jusqu'au remboursement intégral de ses dépenses. Il peut même prononcer l'expropriation. Sauf le dernier cas, les communes ou les particuliers peuvent obtenir leur réintégration, en abandonnant à l'État la moitié des terrains reboisés ou en lui remboursant intégralement les dépenses faites en travaux, intérêts et principal. Les formalités sont multiples, dans un but de protection des administrés : outre l'enquête publique, l'avis du conseil municipal est exigé, celui du conseil d'arrondissement et celui du conseil général, et enfin celui d'une commission mixte composée du préfet, de membres des conseils généraux et d'arrondissement, d'un ingénieur des ponts et chaussées, d'un agent forestier. C'est seulement ensuite que le décret fixe l'étendue des périmètres à reboiser<sup>90</sup>. Autrement, les reboisements sont seulement facultatifs. Les travaux sont donc classés en deux catégories : obligatoires quand l'urgence est telle qu'ils doivent être exécutés sans attendre, facultatifs quand l'urgence ne justifie pas une dérogation au principe du respect de la propriété<sup>91</sup>. Les moyens financiers doivent être fournis. Le principe est que l'État prend à sa charge la dépense des travaux quand il les exécute lui-même et quand les communes et les particuliers consentent à reboiser eux-mêmes, il alloue des subventions, qui consistent en primes d'argent et en délivrances de graines.

Dans les Alpes-Maritimes, en raison de l'annexion, le gouvernement se montre prudent. Un seul reboisement obligatoire est ordonné, à Saint-Auban ; en outre,

87. Charles de Ribbe, *op. cit.*, pp. 165-166.

88. Un premier projet avait été étudié en 1845 mais il était sans doute trop radical, car il soumettait au régime forestier tous les terrains susceptibles d'être reboisés et, pour cette raison, il fut rejeté, comme le suivant en 1848. La loi de 1860, en procédant par touches successives, est mieux acceptée. Alexandre Surell, *op. cit.*, tome 2, p. 184.

89. L. Gast, *La législation étrangère sur la conservation des forêts*, Extrait de la Revue des Eaux et Forêts, juillet 1876, p. 1.

90. Alexandre Surell, *op. cit.*, tome 1, p. 195 et tome 2, p. 184.

91. Pierre Chevallier et Marie-José Couailhac, *op. cit.*, p. 119.

il ne sera mis à l'étude qu'en 1863, pour un peu plus de 912 hectares. Le délai est dû à la réticence du conseil municipal de Grasse, qui tente de repousser le projet en raison de « l'habitude prise d'user avec une liberté sans bornes de terrains communaux en ménageant les propriétés particulières ». Pour le reste, tout est laissé à l'appréciation des communes, auxquelles seuls sont proposés des reboisements facultatifs. C'est ce qui explique que la somme concrètement délivrée dans le département pour la décennie 1860-1870 ne se monte qu'à un peu plus de 320 000 francs<sup>92</sup>. C'est peu par rapport au million accordé pour la même période au département voisin des Hautes-Alpes, mais le contexte politique n'est pas le même. Le Conseil général, parmi les plus prolixes de ses condisciples — qui se contentent souvent de donner moins de 2000 francs —, participe généreusement à la dépense, en y consacrant selon les années de 2 à 4 000 francs<sup>93</sup>.

Cette bonne volonté institutionnelle n'est pour autant pas suivie par les bonnes volontés individuelles. Les montagnards ont déjà du mal à accepter qu'on les empêche d'utiliser leurs terres à leur convenance, et s'il s'agit en plus d'y replanter des arbres qui leur interdiront tout usage pendant plusieurs années, c'est pire. Ils sont soutenus dans leurs réticences par leurs municipalités, car pour une d'entre elle, comme Duranus<sup>94</sup>, qui collabore, les autres s'entêtent dans leur refus, invoquant les prétextes les plus variés pour se dédouaner : les terres ne leur appartiennent pas, le reboisement naturel suffit, l'exploitation pastorale reste prioritaire etc. Pourtant, ce dernier point n'est pas un obstacle, comme l'estime Joseph Roux, qui pense possible de concilier les deux<sup>95</sup>. Il ne s'agit pas de reboiser partout, il s'agit de « conserver aux générations futures, de réparer, en les couvrant d'un riche manteau, les dévastations causées par l'imprévoyance ou la cupidité dans les jours de licence ». Le gouvernement va bien procéder selon les méthodes préconisées : par parcelles — un vingtième chaque année de la surface à reboiser dans chaque commune —, donc sur un long temps — le dispositif de la loi en général estime le temps nécessaire à cent quarante ans pour achever le reboisement des montagnes. Le reboisement peut donc s'opérer, sans compromettre la nourriture des troupeaux. Malgré tout, la répugnance reste vive.

Aussi le gouvernement tente-t-il d'agir par un autre biais, par la loi du 8 juin 1864, qui propose, non de reboiser, mais de regazonner les terres découvertes.

92. Victor de Courmaceul, *Nice et la France. Histoire de dix ans. 1860-1870. Étude sur les séparatistes et la question niçoise*, Nice, 2<sup>ème</sup> éd., 1871, p. 77.

93. « Pour être répartie entre les communes qui affecteront des ressources spéciales au reboisement ». *Délibérations du conseil général des Alpes-Maritimes pour 1861*, Nice, Canis frères, 1861, Rapport du préfet, p. 48 et Procès-verbal des délibérations du conseil général, Session du 13 février 1861, p. 242. *Délibérations du conseil général des Alpes-Maritimes pour 1862*, Nice, Canis frères, 1862, Procès-verbal des délibérations du conseil général, Session du 27 août 1862, p. 227.

94. Il est « utile pour le bien public de reboiser la partie de terrain communal en pente dénommée la traverse des rochers de Duranus [et] il faut qu'on défende absolument le pâturage dans cette localité pour l'assurance des voyageurs et des personnes qui sont obligés de parcourir tous les jours la susdite route départementale ; car il arrive plus d'une fois que les bestiaux que l'on y conduit paître font tomber des pierres et des cailloux qui roulent par une pente rapide, menaçant la sécurité des passants ». Délibération du conseil municipal de Duranus du 23 septembre 1860, Arch. dép. A.M., 7 M 0781, Reboisement facultatif ou obligatoire dans les communes. Travaux, échenillages, demandes de subvention et crédits accordés, 1860-1864.

95. Joseph Roux, *op. cit.*, tome 2, p. 198.

L'herbe est moins longue à pousser et elle peut limiter les dégâts en pompant les eaux et en liant les terrains. Les populations pastorales sont soulagées, mais ce n'est qu'un pis-aller car dans la pratique, l'on s'est vite rendu compte que le gazonnement « ne (pouvait) guère qu'être un prélude au reboisement : au bout de quelques années, les terrains gazonnés se dégradèrent et tout était à recommencer »<sup>96</sup>. C'est aussi sans doute pour cela que les essais de gazonnement n'ont été conduits que dans treize communes<sup>97</sup>.

Seul le reboisement peut donc garantir un effet sur le long terme. Après une première période « d'essais prudents et d'expériences, pendant lesquels les travaux ont été plus restreints [...], maintenant on procède, pour ainsi dire, à coup sûr »<sup>98</sup>, et les travaux se succèdent entre 1863 et 1865, avec persévérance.

Dans l'ensemble, les travaux sont concentrés dans l'arrondissement de Nice, où les conseils municipaux les ont acceptés en plus grand nombre<sup>99</sup>. En tout, une soixantaine de périmètres sont planifiés, presque en totalité sur des terrains communaux. Par exemple, il est prévu de reboiser, à Caussols, dix hectares dans dix ans, à Grasse, vingt hectares dans cinq ans, à Coaraze, quinze hectares dans douze ans etc. Dans l'arrondissement de Puget-Théniers, diverses communes sont à l'étude : Auvare, Malaussène, Toudon etc.<sup>100</sup>...

En 1863, une commission spéciale du reboisement est établie, « chargée de reconnaître les périmètres dans lesquelles le reboisement et le regazonnement doivent être déclarés d'intérêt général »<sup>101</sup>. Elle est composée d'un sous-inspecteur et d'un garde général. Il est prévu de reboiser 557 hectares, répartis sur dix-huit communes (dont Sospel, Roquebillière, Belvédère, Bollène etc.), pour un coût de 45 306 francs<sup>102</sup>. Les travaux sont concentrés sur le bassin du Paillon car

96. Fernand Depelchin, *op. cit.*, p. 188.

97. Pour gazonner 560 hectares grâce aux 10 325 francs de subventions. *Reboisement et regazonnement. Compte-rendu des travaux de 1864*, Paris, Imprimerie impériale, 1865, p. 10. La loi de 1864 sera abandonnée après le vote de la loi de février 1877 sur les travaux de reboisement et regazonnement. Prosper Demontzey, *Traité pratique du reboisement et du regazonnement des montagnes*, Paris, 2<sup>ème</sup> éd., 1882, p. 303.

98. Fernand Depelchin, *op. cit.*, p. 168.

99. Contrairement aux communes, « particulièrement dans l'arrondissement de Grasse, [qui] ne sont pas entièrement convaincues et ne comprennent qu'imparfaitement le rôle que jouent les bois dans la constitution climatérique et agricole du pays ». On rappelle que c'est aussi le conseil d'arrondissement de Grasse qui plaide pour le maintien de la vaine pâture. *Délibérations du conseil général des Alpes-Maritimes pour 1862*, Nice, Canis frères, 1862, Rapport du préfet, p. 40.

100. Joseph Roux, *op. cit.*, tome 2, p. 198-200.

101. *Délibérations du conseil général des Alpes-Maritimes pour 1862*, Nice, Canis frères, 1862, Rapport du préfet, p. 40-41.

102. Les communes sont parfois « encouragées » sans ménagement. À Villefranche-sur-mer qui demande une subvention pour reboiser Cap Ferrat, le préfet la lui accorde (4 260 francs). Mais il est demandé à la municipalité de voter sur son propre budget au moins 1 500 francs, comme le dit le préfet au maire le 11 mars 1863 : « Vous ferez remarquer à cette assemblée que si elle hésitait à faire ce que je conseille, plus tard le reboisement pourrait être rendu obligatoire et dans cette hypothèse, elle n'obtiendrait plus le secours exceptionnel qui lui est offert aujourd'hui. J'attends le dossier de cette affaire dans un délai de quinze jours au plus tard ». Et ça marche : en mai 1863, les 1 500 francs sont votés par le conseil municipal. Arch. dép. A.M., 7 M 0910, Villefranche-sur-mer. Reboisements facultatifs, 1863. Des méthodes d'encouragement plus douces ont été aussi proposées pour encourager les communes à investir dans le reboisement, comme des remises d'impôts par dégrèvement, mais sans

« tous les terrains sont dans des conditions telles qu'ils devraient être reboisés obligatoirement si les communes ne consentaient pas à prendre l'initiative des travaux. La commission de reboisement continuera l'étude de ce bassin et proposera s'il est nécessaire des reboisements obligatoires pour former avec les travaux facultatifs un ensemble capable de donner des résultats sérieux et de régulariser le cours du Paillon »<sup>103</sup>.

On sait déjà que ces reboisements obligatoires ne seront même pas envisagés.

En outre, dix pépinières volantes doivent être installées sur tout le département, grâce à la somme de 2 000 francs versée par le département. Les efforts des particuliers restent anecdotiques, même s'ils augmentent : en 1862, ils n'étaient que trois à avoir reboisé 40 hectares de leurs terres, grâce à 165 francs de subventions en nature et 1 340 francs de primes, en 1863, il seront cinq.

Année après année, les communes finissent par se prêter au jeu : jusqu'en 1863, pour ne pas trop disséminer les ressources, les travaux sont circonscrits au bassin du Paillon et ses affluents, mais « à partir de 1864, nous avons attaqué la vallée de la Vésubie et nous passerons de là, en 1865, dans celle du Var ». Les principales essences employées sont le pin d'Alep, le pin maritime et l'ailanthe glanduleux ; « elles offrent, comme l'expérience le prouve, l'avantage d'un développement rapide et d'une acclimatation facile sous notre ciel ; elles permettent en outre l'introduction dans le pays, de deux nouvelles industries, l'exploitation de la résine et l'éducation du bombyx cynthia ». Les reboisements particuliers ont aussi progressé : cinq demandes de subventions avaient été déposées pour l'année 1863, ce sont finalement onze particuliers qui en ont bénéficié, pour reboiser 81 hectares de terrain. C'est mieux que prévu. Peut-être est-ce le résultat des vives incitations pratiquées par tous les forestiers auprès des habitants, comme lorsqu'ils peignent cet idyllique tableau : « Le paysan verrait du seuil de sa porte le rideau forestier s'étendre d'année en année sur le versant aride. Il verrait chaque printemps verdoyer les feuilles nouvelles et, sentant ses forces faiblir, il dirait : “Qu'importe ! La sève gonfle de nouveau l'écorce de nos arbres. Ils vont grossir. Ils vont travailler pour nous”. Puis, rappelant ses souvenirs : “Ces arbres, je les ai plantés quand j'étais écolier. Ils tenaient tout entiers dans mes petites mains ! Et maintenant, ils sont aussi hauts que le clocher du village. Dans quelques années, ils me nourriront et je pourrai attendre doucement, dans le repos, l'heure du grand sommeil !” »<sup>104</sup>.

Quoi qu'il en soit, au bout du compte, les efforts sont payants. Le compte rendu des travaux de reboisement pour 1868 récapitule le taux de réussite des

---

résultat. Copie d'une lettre du Directeur général au Conservateur, du 29 octobre 1862, Arch. dép. A.M., 7 M 0959, Gestion technique des forêts et terrains soumis au régime forestier : instructions, circulaires, rapports et comptes rendus sur les aménagements, 1860-1930.

103. *Situation du service forestier au 1<sup>er</sup> mai 1863*, Arch. dép. A.M., 7 M 0631, Organisation des triages communaux. Nomination des gardes forestiers et traitements, 1827-1929.

104. E. Cardot, *op. cit.*, p. 83.

plantations jusqu'à la fin de 1866. Il s'avère que dans le département des Alpes-Maritimes, il varie entre 50 et 95% (par exemple, pour Nice, Aspremont, Lantosque...).

La plus belle réalisation de l'administration se situe au Mont Boron qui, de colline déserte, est devenu « une série de jardins suspendus. Grâce à l'activité de l'administration des forêts, les rochers du sommet se couvrent déjà de bosquets de pins qui ne tarderont pas à les boiser entièrement. . . »<sup>105</sup>. La situation y est, en 1860, terrible comme l'a dit Durante, « un ensemble de rochers nus ». Puis, soixante-cinq hectares sont livrés au reboisement à partir de 1862. Les premiers essais sont des échecs puis les plantations de pin d'Alep, de pin maritime s'enracinent profondément, mélangées avec des essences feuillues et des arbres agricoles comme le caroubier et l'olivier. Cela a coûté cher : 50 680 francs dont 34 940 francs payés par l'État, le reste ayant été laissé à la charge de la ville de Nice<sup>106</sup>. Mais cela valait la peine : cette petite colline, véritable vitrine niçoise pour le reboisement, continue ensuite à prospérer grâce à l'action vigilante de l'administration. Il faut bien admettre que, si le Mont Boron a bénéficié de ces soins extraordinaires, sa situation géographique n'y est pas étrangère : les montagnes de l'arrière-pays reçoivent des soins plus tardifs ; en 1884 seulement, on envisage de reboiser le versant du Var aux abords de Puget-Théniers. Pour le reste, on compte quelques beaux reboisements à Aspremont sur le mont Chauve, à Coaraze, à Sospel ou encore à Breil<sup>107</sup>.

Malgré ces réussites ponctuelles, le bilan reste partagé. « L'espoir, d'abord conçu, de créer des reboisements à bon marché dans le Comté de Nice ne s'est pas réalisé ». Les difficultés inhérentes au terrain, l'extrême difficulté de la préparation du sol, le grand nombre de ravins à éteindre, la nécessité de soutenir la terre végétale par des murs en pierre sèche, le besoin d'entretien et de renouvellement pendant des années là où l'on pensait la réussite assurée, tout cela a rendu « les reboisements coûteux dans le Comté de Nice ». Quelques nouveaux bois ont été créés, constituant des petits massifs isolés situés dans l'arrondissement de Nice<sup>108</sup>. Les résultats auraient sans doute été plus concluants si, dès le départ, l'on avait bien délimité les bois à soumettre au régime forestier ; on aurait pu mieux maîtriser la gestion des périmètres à reboiser, on aurait pu mieux mettre en défens les terres les plus dégradées.

Pourtant de nos jours, on constate que le reboisement s'est opéré. « Un des territoires les moins boisés de France en 1860 a aujourd'hui près du tiers de sa superficie recouvert par (la) forêt »<sup>109</sup>, même si l'on n'a pas tout à fait atteint le but que les forestiers s'étaient fixés en 1860<sup>110</sup>. L'Office National des Forêts, depuis

105. *Le Journal de Nice*, 6 juillet 1865.

106. Léonide Guiot, *op. cit.*, p. 115.

107. *Ibid.*, p. 113.

108. *Ibid.*, p. 88-89.

109. Même si l'auteur reconnaît que cette forêt est de densité et de qualité inégale. Paul Castela, « L'arbre dans le paysage niçois », *Lou Sourgentin* n°77, 1987, p. 7.

110. Jean-Michel Raschi, *art. cit.*, p. 23. La forêt semble préservée pour l'avenir : Robert Talbot, technicien forestier, chef de groupement à Saint Dalmas de Tende, prévoit que grâce à l'augmentation des

1964, a poursuivi avec persévérance ce qu’a initié l’administration des forêts cent ans plus tôt. Cette administration dont, dès 1878, son ministre pouvait dire qu’elle avait cessé d’être « un simple organe du mécanisme domanial et financier, pour devenir vraiment une institution d’utilité publique »<sup>111</sup>. Certes, elle ne peut réussir seule. Quarante ans après l’annexion du Comté de Nice, l’inspecteur des forêts Cardot constate que s’il faut

« tracer le programme général de l’œuvre de restauration de nos forêts et de nos montagnes [. . .], celle-ci, si étendue et si complexe, ne saurait être menée à bien qu’avec le temps — et aussi avec le concours de tous. L’École, l’instituteur, l’enfant, doivent y coopérer. C’est par l’éducation des nouvelles générations, c’est en faisant ressortir le rôle social de l’arbre que l’on pourra seulement rétablir l’harmonie désirable, et comme une sorte de fraternité entre les forêts et les populations humaines »<sup>112</sup>.

Finalement, il n’est pas trop de terminer en disant qu’« aimer les arbres, c’est aimer la patrie »<sup>113</sup>.

---

rendements agricoles, les surfaces cultivées devraient diminuer et les terrains laissés libres en plaine permettraient de produire du bois dans des conditions telles que les forêts de montagnes ne seraient plus rentables. Seul le mélèze, qui ne peut être cultivé en plaine, aurait un avenir. . . Robert Talbot, « Un technicien nous dit », *Lou Sourgentin* n°77, 1987, p. 35.

111. L. Tassy, *La réorganisation*. . . *op. cit.*, p. 9.

112. E. Cardot, *op. cit.*, p. 6.

113. *Ibid.*, p. 84.

**DISCIPLINARE LA CACCIA:  
UN DIFFICILE EQUILIBRIO FRA TUTELA DEL TERRITORIO,  
SOPRAVVIVENZA E DIRITTI SIGNORILI**

FEDERICO ALESSANDRO GORIA

*Université du Piémont oriental*

*Ah my Geordie never stole nor cow nor calf  
he never hurted any  
Stole sixteen of the king's royal deer,  
and he sold them in Bohenny.*

Ballata popolare inglese del XVI sec.

**I**L TEMA DELLA CACCIA (in parallelo con quelli analoghi della pesca e dell'uccellazione) solitamente non appare allo storico del diritto di immediato interesse, probabilmente perché si tratta di un campo d'indagine che viene normalmente considerato più consono alla storia del costume, per i profili di rito sociale e di corte che essa rivestiva presso la nobiltà di *Ancien régime*, o alla storiografia più prettamente socio-economica, che lo considera in quanto strumento di sostentamento e produzione di reddito per le classi inferiori della società<sup>1</sup>.

Proprio l'esistenza di questi due opposti profili ne fanno, però, una delle materie oggetto di continua contrattazione fra i signori e le comunità, nella quale il ruolo dei giuristi si impone come centrale nel fondare una via interpretativa

---

1. Si vedano, ad esempio, i contributi contenuti nei due volumi *La caccia nello Stato sabaudo*, I, *Caccia e cultura (secc. XVI-XVIII)*, a cura di P. Bianchi e A. Passerin d'Entrèves, Torino, Zamorani, 2010 e *La caccia nello Stato sabaudo*, II, *Pratiche e spazi (secc. XVI-XIX)*, a cura di P. Bianchi e A. Passerin d'Entrèves, Torino, Zamorani, 2011.

delle norme giustinianee che bilanciassero le esigenze venatorie della nobiltà e dei principi (che spesso deputavano ampie porzioni del proprio territorio all'esercizio esclusivo di tale attività) con quelle di sostentamento che, in aree meno agricole e in momenti di particolare difficoltà, le popolazioni rurali manifestavano con forza.

Con l'avvento dell'Età moderna, poi, se i signori incominciarono ad emanare norme per regolamentare le attività venatorie nei propri territori (bandi di caccia e pesca), esse furono progressivamente sottoposte al controllo delle corti supreme, espressione del sovrano, al fine di armonizzarne la disciplina e di tutelare anche l'interesse dei sudditi a non vedere totalmente coartata quella che poteva pur sempre essere una fonte di sostentamento in momenti difficili.

La storia giuridica della caccia è dunque segnata da un andamento che potremmo definire « elastico », fra una libertà iniziale, evidente nella disciplina romana, una progressiva limitazione di essa a favore del ceto signorile, ed il raggiungimento di un certo equilibrio appunto con lo Stato moderno, che cercava in qualche modo di contemperare gli opposti interessi dei signori e delle comunità.

La disciplina giustiniana, come abbiamo detto, era molto chiara; in particolare il *Corpus iuris civilis* si occupava della materia venatoria in alcuni passi del Digesto<sup>2</sup> e in uno delle Istituzioni, che ci presentano una disciplina sostanzialmente unitaria :

« Ferae igitur bestiae et volucres et pisces, id est omnia animalia quae in terra mari caelo nascuntur, simulatque ab aliquo capta fuerint, iure gentium statim illius esse incipiunt: quod enim ante nullius est id naturali ratione occupanti conceditur. Nec interest, feras bestias et volucres utrum in suo fundo quisque capiat, an in alieno: plane qui in alienum fundum ingreditur venandi aut aucupandi gratia, potest a domino, si is providerit, prohiberi, ne ingrediatur. Quidquid autem eorum ceperis, eo usque tuum esse intellegitur, donec tua custodia coercetur : cum vero evaserit custodiam tuam et in naturalem libertatem se receperit, tuum esse desinit et rursus occupantis fit. Naturalem autem libertatem recipere intellegitur, cum vel oculos tuos effugerit vel ita sit in conspectu tuo, ut difficilis sit eius persecutio »<sup>3</sup>.

Se analizziamo il testo con attenzione, notiamo due principi molto netti: tutti gli animali, senza alcuna distinzione, erano considerati *res nullius*, in base al diritto delle genti e potevano quindi essere oggetto di occupazione da parte di chiunque ne prendesse possesso con l'*animus* di tenerle per sé.

L'unica limitazione prevista era inerente non tanto all'oggetto dell'attività venatoria, ossia gli animali, quanto piuttosto al luogo in cui essa poteva essere esercitata : il proprietario di un fondo aveva infatti diritto di vietare preventivamente ai cacciatori l'accesso al proprio terreno.

---

2. D. 41, 1, 1-5.

3. Inst. 2, 1, 12.



Lo stesso principio, sebbene alterato, in quanto non fu più l'accesso, mala pratica stessa dell'attività venatoria ad essere impedita, sarà peraltro posto alla base, in età moderna, della costituzione delle riserve di caccia per il principe<sup>4</sup>.

Si trattava dunque di una disciplina in origine piuttosto aperta, che incominciò però a mutare con l'avvento del feudo e la compresenza, nella persona dell'utilista, di *potestates* di tipo pubblicistico ; i signori infatti cercarono di sostenere che anche l'attività venatoria dovesse rientrare fra le regalie minori, il cui esercizio potesse essere concesso ai vassalli; si trattava poi di valutare l'estensione di tale diritto.

La prima questione era argomento controverso : la celebre *constitutio De regalibus* promulgata a Roncaglia nel novembre 1158 (LL.FF. 2, 56) non elencava le *venationes* fra i diritti riservati all'imperatore, ma vi comprendeva i redditi derivati dalla pesca<sup>5</sup>. In più, due anni prima, lo stesso Federico Barbarossa aveva adottato un provvedimento, la costituzione *De pace tenenda et eius violatoribus*<sup>6</sup>, che vietava l'utilizzo di alcuni strumenti di caccia, come reti o lacci, e poteva intendersi nel senso che l'imperatore, con il suo intervento limitativo, avesse voluto rivendicare a sé la regolamentazione della materia.

A ben vedere, data la successione cronologica, se davvero Federico I avesse avuto tali intenzioni, avrebbe poi anche inserito, due anni dopo, le *venationes* nell'elenco di Roncaglia.

Il passo del 1156 è, infatti, assai scarno : « Nemo retia sua aut laqueos, aut alia quaelibet instrumenta ad capiendas venationes tendat, nisi ad ursos, apros vel lupos capiendos ».

Un esame del contesto permette, peraltro, di intenderlo nel suo reale significato : l'imperatore, preoccupato dal dilagare della violenza, adottava una serie di disposizioni volte a limitarla. Ad esempio, il paragrafo precedente (*Mercator*) concedeva il porto d'armi al mercante in viaggio, non per danneggiare un innocente, ma per difendersi dai predoni. In quest'ottica altri strumenti, che potevano anche essere armi di offesa, come reti e lacci, dovevano essere utilizzati solo in presenza di giustificati motivi, ossia per difendersi da animali pericolosi come orsi, lupi e cinghiali. Non si tratta dunque di limitare la caccia in sé, ma solo l'uso di alcuni mezzi idonei a praticarla.

Il ceto feudale incominciò dunque ad interpretare entrambe le norme in senso estensivo, come se la presenza della pesca fra le regalie non potesse non ricomprendervi anche la caccia<sup>7</sup> (ma la questione rimarrà controversa, e, ancora nel XVI secolo alcuni autori non l'ammetteranno nel novero delle regalie<sup>8</sup>) e come se

4. A.D. Manfredini, « Chi caccia e chi è cacciato. . . » *Cacciatore e preda nella storia del diritto*, Torino, Giappichelli, 2006, p. 141.

5. Si parla infatti soltanto di « piscationum redditus » ; cfr. il testo anche in MGH, *Legum*, II, p. 112.

6. Paragrafo *Nemo retia*, LL.FF. 2, 27, 5.

7. Mi permetto di rinviare a E. Goria, « Venatio est cuilibet permissa de iure gentium. La regolamentazione della caccia nella dottrina del tardo diritto comune », in *La caccia nello Stato sabauda*, II, *Pratiche e spazi (secc. XVI-XIX)*, a cura di P. Bianchi e P. Passerin d'Entrèves, Torino, Zamorani, 2011, p. 111.

8. A.D. Manfredini, *op. cit.*, p. 124 e s.

il divieto contenuto nella costituzione del 1156 dovesse per analogia permettere anche ai vassalli imperiali la facoltà di proibire la caccia di tutti gli animali, escluse le tre specie pericolose.

Un sintomo di quest'impostazione si avverte, ad esempio, nei *Decreta seu statuta* di Amedeo VIII (3, 11), che risalgono, com'è noto, alla prima metà del XV secolo<sup>9</sup>. Nel capitolo *De venationibus et piscationibus*, infatti, il duca di Savoia concedeva la libera caccia di lupi, orsi, capridi e altri animali selvatici che danneggiavano le colture, ed in particolare viti e farro, indipendentemente dal luogo e con la sola esclusione dei territori riservati al principe, *prout iure communi disponitur*. Una tale disposizione, adottata in forma eccezzuativa (la causa erano, infatti, i danni alle colture), sembra rimandare ad una prassi ove, al contrario, simili comportamenti non erano permessi.

La dottrina aveva da tempo affrontato la questione se il vassallo potesse di diritto vietare la caccia di alcuni animali nel territorio infeudato ed aveva cercato di raggiungere un bilanciamento delle opposte esigenze : Giacomino da San Giorgio, ad esempio, uno dei più noti esperti di feudistica dell'area sabauda nel XV secolo, si esprimeva nel senso che il divieto del 1156 andasse riferito solo ai territori altrui, sui quali dunque poteva considerarsi vietato « portare arma ad venandum », salvo che si trattasse di animali pericolosi. E ribadiva un'affermazione di Enrico da Susa, secondo cui se il signore feudale avesse proibito ai sudditi di cacciare o uccellare, avrebbe fatto loro violenza. Tuttavia, e qui sta l'apertura ad una prassi ormai differente,

« Cautela pro dominis terrarum est quod faciant ista prohibitiones per proclamata penalia quia si subditi non contradicant et propter talia proclamata desistant a venando, dominus terre constituitur in quasi possessione prohibendi et si per longa tempora subditi acquiescant dominus prescribit tale ius prohibendi [. . .]. Cautela etiam pro subditis est ut immediate cum habuerunt notitia de proclamate se opponant et appellent »<sup>10</sup>.

Dunque il diritto avrebbe teoricamente previsto l'impossibilità di limitare la libertà di caccia, salvo alcuni vincoli ove venisse espletata su proprietà altrui, ma la necessità di adeguarsi ad una realtà fattuale differente costringeva ad ammettere che, in assenza di opposizione delle comunità, i signori potessero usucapire lo *ius prohibendi* ; e in una realtà dove i rapporti di forza erano decisamente sbilanciati a favore di questi ultimi, una simile apertura acquisiva un peso non indifferente.

Una realtà giuridica così « indeterminata » lasciava ovviamente notevole spazio alle controversie, che si decidevano essenzialmente a favore di chi riuscisse a dimostrare di possedere l'esercizio del diritto da un tempo maggiore.

Un esempio assai calzante, che riguardava territori non ancora sabaudi, ma appartenenti all'epoca al Marchesato del Monferrato, fu la controversia insorta

9. Per una bibliografia, I. Soffietti, C. Montanari, *Il diritto negli Stati sabaudi. Fonti ed istituzioni (secc. XV-XVIII)*, Torino, Giappichelli, 2008, p. 7 e s.

10. G. da San Giorgio, *Tractatus de feudis et homagiis*, Lugduni, apud Iacobum Giuncti, 1544, *Et cum venationibus*, foll. non num.

nel primo decennio del 1500 fra la comunità di Mango (situata nelle Langhe, fra Alba e Cossano Belbo, ed oggi in provincia di Cuneo, al centro dell'area di produzione del Moscato) ed il marchese Giovanni Gaspare di Busca, che Guglielmo IX di Monferrato aveva investito del feudo *cum auctoritate inhibendi quibuscunque personis facultate venandi*. Le proteste della comunità dovettero immediatamente farsi sentire, se il 24 ottobre 1507 il marchese del Monferrato fu costretto a rinnovare l'esclusivo privilegio di caccia a favore del proprio vassallo e il 31 gennaio 1508 il Magnifico Consiglio Marchionale dovette riconfermare tale diritto in via giudiziaria<sup>11</sup>; ma soprattutto il caso dovette essere davvero importante per la comunità, se questa diede incarico di sostenere le proprie ragioni niente meno che al celebre Giasone del Maino<sup>12</sup>, professore all'Università di Pavia, prolifico giurista ed espertissimo consiliatore, uno dei « principi del foro », potremmo dire, dell'Italia a cavallo fra '400 e '500, ormai all'apice della propria carriera (morirà infatti pochi anni dopo, nel 1519)<sup>13</sup>.

Il *consilium* di Giasone, naturalmente, riprendeva le argomentazioni più risalenti, secondo cui « venatio et piscatio est cuilibet a iure gentium permessa » e constatava che da tempo immemorabile la gente di Mango usava cacciare nei boschi attorno alla comunità. Ma in questo caso non è tanto l'aspetto giuridico che c'interessa, perché non presenta grosse novità, quanto quello economico-sociale, che Giasone descrisse in modo molto vivido :

« [...] aucupatio et venatio quam exercent homines Mangani non est ad voluptatem, nec solum est utilis ipsis hominibus, imo est fere necessaria ad victum quaerendum. Nam inde capiunt redditum annuum [...] Nam fines dicti loci Mangani sunt montuosi et saltuosi et sic steriles, et tempore hiemali iuncta prima parte veris nix eos ut plurimum cooperit, ideo magna pars hominum dicti loci ex venatione et aucupatione necessitatibus suis cotidianis providet, quae si eis auferretur, levaretur eis quodammodo victus et panis, quem ex venditione venationum emunt. Unde in generali prohibitioni non includuntur habentes talia loca montuosa et saltuosa. Unde monachi qui a iure prohibentur venationes exercere per se vel per suos [...], tamen si habeant talia loca saltuosa vel montuosa reddentia ex venationibus redditum possunt tales venationes per suos exercere »<sup>14</sup>.

Insomma, vogliamo paragonare il divertimento del marchese o le sue rendite alla sopravvivenza della popolazione ? Il Consiglio marchionale sembrerebbe non aver tenuto conto di una così accalorata perorazione ; va peraltro anche segnalato che la giurisprudenza di tale suprema corte era piuttosto favorevole ai vassalli del

11. Archivio di Stato di Torino, (d'ora in avanti A.S.To.), Corte, *Paesi per A e B, Paesi M*, marzo 3, fasc. 1 e 2.

12. F. Santi, « Giasone del Maino », in *Dizionario biografico degli Italiani*, 67, Roma, Istituto dell'Enciclopedia italiana, 2006, pp. 605-607.

13. Si tratta del *consilium* 119 ; cfr. G. del Maino, *Consiliorum sive responsorum*, III, Venetiis, 1581, cons. CXIX.

14. G. del Maino, *op. cit.*, fol. 36 rb.

marchese, in quanto lo *ius prohibendi* si intendeva loro trasmesso sulla base della sola clausola generale *cum venationibus et piscationibus* presente nell'atto d'investitura<sup>15</sup>, principio rigettato invece in area sabauda, dove i Senati richiedevano un'indicazione espressa<sup>16</sup>.

D'altra parte il potere dei signori veniva lentamente esteso dalla dottrina, che cominciò ad ammettere la *potestas prohibendi* in presenza di giusta causa. Uno dei pochi trattati giuridici espressamente dedicati alla materia, il *De venatione, piscatione et aucupio* di Sebastiano Medici, risalente agli ultimi decenni del XVI secolo, ne elencò tre: garantire l'ordine pubblico; riservare al Principe l'esercizio della caccia anche su territori comuni, salvi i diritti di tutti su cinghiali e cervi; vietare l'accesso ai cacciatori nelle terre di proprietà del Principe.

In area sabauda, Gaspare Antonio Tesauro<sup>17</sup>, nelle sue *Quaestiones forenses* del 1607, rilevava come la giurisprudenza dei Senati avesse ammesso l'ulteriore possibilità per il sovrano di trasferire ai vassalli lo *ius prohibendi*, ma con alcune limitazioni: il divieto infatti poteva essere assoluto solo su luoghi cintati, normalmente poteva ricomprendere soltanto le prede « nobili », cioè lepri e pernici, o riguardare specifiche modalità di caccia, (ad esempio con reti, corde o esche avvelenate)<sup>18</sup>.

Questi principi rispecchiano sostanzialmente la legislazione ducale dei secoli XVI e XVII: ad esempio, l'editto di Carlo Emanuele I del 23 settembre 1598<sup>19</sup>, vietava alcune modalità di caccia (*à filets, chiens, oyseau, arquebuses, treppes*), giustificando il provvedimento con il progressivo spopolamento della selvaggina ed il pregiudizio per l'interesse pubblico derivante dall'abbandono delle colture e dei propri mestieri da parte dei sudditi troppo dediti alla caccia; e sulla stessa linea si posero altri provvedimenti analoghi<sup>20</sup>.

Quanto ai vassalli, in genere essi erano esentati dall'osservanza delle norme generali nei territori loro infeudati<sup>21</sup>; ma nulla si stabiliva in relazione ad un eventuale *ius prohibendi* all'interno degli stessi.

15. G.P. Sordi, *Consiliorum sive responsorum*, III, Francofurti ad Moenum, typis Wecheliani, 1630, cons. 390, nn. 14-16, p. 346.

16. Cfr. la decisione del Senato di Piemonte del 27 febbraio 1658, nella causa tra il marchese Vivalda e le comunità di Castellino Tanaro ed Igliano, riportata in *Pratica legale secondo la ragion comune, gli usi del foro e le Costituzioni di Sua Sacra Real Maestà*, III, Torino, 1827, p. 580.

17. M.T. Guerra Medici, *Principi e giuristi nella prima età moderna: Antonino e Gaspare Antonio Tesauro magistrati del duca di Savoia*, Napoli, 1993; P. Casana, « Les décisions du Sénat de Piémont et les récoltes d'Antonino et de Gaspare Antonio Tesauro », in *I Senati sabaudi tra Antico regime e Restaurazione - Les Sénats de la maison de Savoie: Ancien régime, Restauration*, Torino, 2001, pp. 118-132.

18. G.A. Tesauro, *Questionum forensium*, I, Mediolani, 1607, q. XXII, pp. 70-72.

19. F.A. Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi cioè editti, patenti, manifesti, ecc. emanate negli stati di terraferma sino all'8 dicembre 1789 dai sovrani della Real Casa di Savoia*, X, Torino, 1834, vol. XII, tit. V, p. 1108.

20. Editto del 1612, *ivi*, p. 1113; editto del 1633 di Vittorio Amedeo I, *ivi*, pp. 1121; editto del dicembre 1675 di Maria Giovanna Battista di Savoia-Nemours, *ivi*, p. 1159; editto del gennaio 1683 di Vittorio Amedeo II, *ivi*, p. 1170.

21. Art. 16 dell'editto del 1612, *ivi*, p. 1116; artt. 17 e 18 dell'editto del 1633, *ivi*, p. 1124.

Il XVIII secolo confermò più nettamente quanto si era venuto delineando precedentemente, sia sul versante normativo, che su quello dottrinale. Le Regie Costituzioni, monumento legislativo del nuovo secolo, non sono per verità molto ricche in materia venatoria<sup>22</sup>; nell'edizione del 1723 non vi è infatti alcuna norma e solo nel 1729, con l'aggiunta del libro VI, viene regolamentato lo *ius prohibendi* dei vassalli, peraltro in modo più ampio rispetto al passato: l'art. 5, capo III, tit. III, infatti afferma: « Coloro che sono investiti della caccia e pesca avranno la facoltà di proibirle ».

La norma risulta piuttosto scarna, ma la sua portata sembrerebbe eliminare la necessità di una menzione esplicita della concessione dello *ius prohibendi* nell'atto d'investitura. I vassalli dunque potrebbero utilizzarlo senza alcun controllo, non solo da parte dei sudditi, ma anche da parte del sovrano, imponendo sanzioni penali anche molto severe in caso di violazione dei loro bandi.

Sembrerebbe in effetti questo lo scenario evocato nella primavera del 1731 dall'Avvocato generale presso il Senato di Piemonte Sclarandi Spada, il quale sottolineava come

« alcuni de' Signori Vassalli siansi arrogata la facoltà di proibire ne' loro feudi per mezzo di pubblico proclama la caccia e pesca co' qualsiasi sorta d'istromenti ed inoltre la ritenzione de' medesimi, come pure di dare ricovero a persone forastiere munite d'essi, con essersi di più avanzati d'impor a' contraventori gravi pene e privilegiare contro questi le prove. Codesti ordini, oltre il pregiudizio che arrecano al pubblico, sono pure abusivi e pregiudiziali alla Regia Giurisdizione ed a quella di VVEE., mentre quantunque venga dalle Regie Costituzioni nel §5, cap. 3 tit. 3 lib. 6 permessa a' vassalli investiti della caccia e pesca la facoltà di proibirle, non gli è però concesso di stabilire di propria autorità alcune pene e molto meno di dar alcuna delle sudette providenze, che restringono così notabilmente la natural libertà: su questo fondamento è sempre stato vietato a' vassalli di dare alcuna esecuzione a' loro Bandi campestri, tutto che dalle investiture avessero ragione di formarli, salvo che prima fossero approvati da questo Supremo Magistrato, a qual spetta di ridurli a' giusti e convenienti limiti e moderarne le pene »<sup>23</sup>.

Sollecitava dunque la suprema corte ad adottare gli opportuni provvedimenti. Il Senato emanò dunque un rescritto, il 19 maggio 1731, dichiarando nulli ed abusivi i bandi così promulgati e stabilendo il divieto « di pubblicarne altri in avvenire, senza che preceda la nostra approvazione, sotto pena di scudi venticinque d'oro »<sup>24</sup>. Tale provvedimento innescò un conflitto di attribuzioni con la Camera dei Conti, che ci permette di cogliere i due opposti schieramenti: da un lato il

22. Su tale raccolta normativa si veda la bibliografia in I. Soffietti, C. Montanari, *op. cit.*, p. 53 e s.

23. A.S.To., Corte, *Materie giuridiche, Camera dei Conti di Piemonte*, marzo 2, fasc. 10.

24. *Ibidem*.

Senato, che riteneva di dover interinare i bandi di caccia e pesca, per uniformarli ai principi generali dell'ordinamento, come avveniva peraltro anche per i bandi politici e campestri; dall'altro la Camera, che considerava l'imposizione di pene una prerogativa derivante al vassallo dalla concessione del mero e misto imperio e pertanto non sindacabile, e comunque, in quanto regalia feudale, sottratta alla giurisdizione del Senato.

Com'è evidente la posizione espressa dalla Camera avrebbe condotto ad un livello di arbitrio inaccettabile per il Regno, ed infatti gli « esperti » deputati a decidere, ossia il Presidente del Senato Antonio Francesco Nicolis di Robilant, il Presidente della Camera dei Conti Giuseppe Riccardi ed il Gran Cancelliere, Giovanni Cristoforo Zoppi, in due pareri del 1732 confermarono la posizione espressa dal Senato: in merito ai due punti essenziali della questione, ossia se le pene dei vassalli dovessero essere approvate preventivamente da un magistrato e se l'approvazione spettasse alla Camera o al Senato, si pronunciarono infatti nel senso che

« Sul primo punto la risposta è affermativa per evitare arbitri e pene sproporzionate e per evitare lunghe controversie giudiziarie successive e ammettono su questo il parallelo con la disciplina dei bandi campestri; sul secondo osservano che non si tratta di esaminare la pertinenza di alcun diritto del feudo, ma solo di regolare le pene e siccome questo non venne mai espressamente riservato alla Camera, spetta al Senato, come già per i bandi campestri »<sup>25</sup>.

Tale decisione venne poi definitivamente recepita dall'ultima edizione delle leggi e Costituzioni di Sua Maestà, quella del 1770, che aggiunse alla disciplina un art. 6 dal seguente tenore : « Non potranno però i vassalli investiti della caccia e pesca far pubblicare di propria autorità alcun proclama o bando campestre con imposizione di pene senza l'approvazione del Senato ».

Anche la dottrina, ovviamente, recepì le indicazioni delle Corti: esempio ne fu uno dei maggiori giuristi del tempo, Tommaso Maurizio Richeri, il quale, nel *Codex rerum in Pedemontano Senatu aliisque Supremis Patriae Curiis iudicatarum*<sup>26</sup>, si soffermò sia sulla disciplina generale, sia sullo *ius prohibendi* dei vassalli.

Molto lucida risulta la sua esposizione dei motivi per cui l'antica disciplina della *venatio* era stata modificata :

« Quamquam non defuerunt interpretes qui Principibus denegarunt ius prohibendi piscationem et venationem, eo fundamento, quod Princeps subditis ea prohibere nequeat, quae iure naturae et gentium unicuique competunt, qualia sunt volucrum et ferorum animalium occupatio, prout docent Iureconsulti et post ipsos Iustinianus, recepta

25. *Ibidem*.

26. Dove peraltro riassume quanto aveva più approfonditamente indicato nella *Universa iurisprudencia*; cfr. T.M. Richieri, *Universa civilis et criminalis iurisprudencia*, III, Taurini 1775, pp. 113-124.

tamen sententia apud omnes nunc est, Principi huiusmodi ius competere; quippe qui dispensationem habet eorum, quae nullius sunt; atque non raro reipublicae interest ut facultas haec subditis generatim auferatur, ne ab agrorum cultura, vel artificiorum opera eos hinc distrahi contingat: atque ut uni praecipue concedatur ob praeclara in rempublicam merita: quare ius piscandi in flumine cum facultate piscationem prohibendi inter regalia inferiora, seu, ut alii vocant, minora vulgo a pragmaticis recensetur »<sup>27</sup>.

In questo quadro era indubbio che lo stesso Principe potesse concedere ad altri il diritto di proibire la caccia, ma esso doveva essere limitato, da un lato, dall'esplicita menzione nell'investitura, non essendo sufficienti termini generali (si ritornava, dunque, all'antica posizione) ; dall'altro dal fatto che i bandi dei vassalli dovevano prima essere approvati ed interinati, appunto, dal Senato<sup>28</sup>.

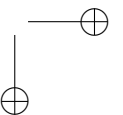
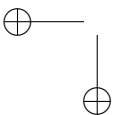
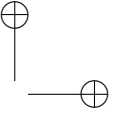
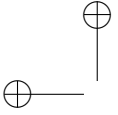
Il XIX secolo, infine, non apporterà novità particolari: la caccia verrà definitivamente attratta nella sfera giuridica statutale e disciplinata sulla base di tre criteri fondamentali, riproposti in buona parte dal passato : l'introduzione della necessità di apposito permesso o licenza ; il mantenimento di aree riservate, con limitazioni maggiori o assolute (come oggi avviene per i Parchi nazionali) ; la scansione temporale, con la presenza di periodi di sospensione, al fine di favorire la riproduzione della selvaggina.

A conclusione di questo rapido *excursus* sull'evoluzione della normativa venatoria, ne risulta un'importante trasformazione, con basi culturali, economiche e sociali : se agli albori del Medioevo, infatti, la caccia era intesa essenzialmente come mezzo di sopravvivenza, e pertanto garantito a chiunque liberamente, con la diffusione del sistema feudale venne a crearsi un'ulteriore esigenza ludico-ricreativa dei sovrani e della nobiltà; questi, in un primo momento, si trovarono in un eguale situazione di privilegio in rapporto ai sudditi. Tuttavia, a partire dal XVII secolo, ma particolarmente nel corso del XVIII e in linea, soprattutto negli Stati sabaudi, con l'affermarsi del potere ducale e poi regio, la posizione dei vassalli divenne progressivamente secondaria e sottoposta a controllo da parte delle supreme magistrature, anche per ragioni di ordine pubblico e di armonia nell'ordinamento giuridico.

Tutto questo, però, come ho detto in apertura, non derivò da un'esigenza di tutelare l'ambiente « di per sé »: quest'impostazione è infatti esclusivamente moderna. La normativa in materia era invece frutto della volontà del Principe di conservare i propri svaghi venatori, da ultimo anche restringendo, seppur limitatamente, le libertà di cui precedentemente avevano goduto i suoi vassalli. Tale politica, tuttavia, seppur indirettamente, permise la conservazione dell'ecosistema nei territori riservati alle cacce reali, che oggi costituiscono una parte rilevante dei Parchi e delle riserve nazionali.

27. T.M. Richieri, *Codex rerum in Pedemontano Senatu aliisque supremis Patriae curiis iudicatarum*, I, Augustae Taurinorum 1783, tit. VII, def. I, p. 271.

28. Ivi, def. III, pp. 272-273.





## LA RÉGLEMENTATION DES PRODUITS FORESTIERS ET LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL SUR LES TERRAINS COMMUNAUX DES ALPES-MARITIMES DE 1860 À 1914

GWENAËLLE CALLEMEIN

*Université de Nice Sophia Antipolis — ERMES*

**A** LA FIN DU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE, la majorité de la population est encore dans l'obligation, pour pouvoir vivre, de savoir exploiter les réserves naturelles de son environnement. Tel est le cas notamment pour les habitants du pays niçois, étudiés par l'ethnologue et géographe Paul Castela, qui évoque la vie des paysans comme une « lutte quotidienne » marquée par des traditions, des coutumes et aucune « ouverture vers la connaissance du monde extérieur »<sup>1</sup>. Il est vrai que les villages n'ont entre eux que des relations épisodiques et l'isolement des habitants dans chaque commune est d'autant plus accentué par le paysage particulier des Alpes-Maritimes<sup>2</sup>. Ainsi, la vie quotidienne du monde paysan se résume à des mœurs simples, où la morale est imprégnée par la tradition et les préceptes religieux ; chaque habitant organise sa vie et son travail en fonction des rythmes imposés par la nature et des règlements communautaires ancestraux.

Mais en 1860, la région niçoise est annexée à la France<sup>3</sup> et connaît dès lors un essor spectaculaire. Certes, entre 1792 et 1814, le Comté est déjà sous souveraineté française, ce qui entraîne un très relatif développement du pays, mais faute

1. Paul Castela, *Nice et sa région, réalité économique et sociale d'une région française*, Nice, Ciais, 1975, p.140.

2. Ce département, d'une superficie de 4 400 kilomètres carrés, constitue un carrefour qui peut être divisé en trois espaces bien distincts : la mer, les vallées et les montagnes.

3. En effet, ce n'est qu'en 1860 que les Alpes-Maritimes se reconstituent avec le traité de Turin du 24 mars qui réunit Nice à la France. Cependant, il faut attendre le 2 février 1861 pour que Menton et Roquebrune soient rattachés au département. Par ce dernier traité, l'ancien département des Alpes-Maritimes est reconstitué avec l'intégration de l'arrondissement de Grasse.

de moyens et de temps, l'intégration économique de la région à l'ensemble français n'est pas pleinement réalisée. Au contraire, en 1860, la région s'adapte aux dimensions françaises. Elle est alors doublement vivifiée, d'une part, par l'arrivée du chemin de fer sur le littoral permettant le développement du tourisme, et de l'autre, par l'amélioration du réseau routier, qui était jusque-là peu développé. En effet, il existe à cette époque uniquement deux axes de circulation : la route de Turin par le col de Tende et la route littorale nommée la Grande corniche. De Nice, jusqu'aux villages de montagne, les routes sont tortueuses et les déplacements très lents. À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, un réseau de circulation plus moderne et plus rapide est mis en place, non plus sur les sentiers de montagne, mais sur les fonds de vallées. Les parois abruptes sont creusées pour faire naître un réseau routier, mais ces routes restent dangereuses et accidentées, exposées aux risques d'éboulements et d'avalanches<sup>4</sup>. Par ailleurs, ces travaux sont très lents, puisqu'ils débutent sous le Second Empire et se poursuivent encore sous la III<sup>e</sup> République<sup>5</sup>.

Pour autant, l'amélioration de ce réseau routier permet l'accroissement des échanges et met fin au traditionnel mode de vie des habitants des communes<sup>6</sup>. Les mœurs évoluent et l'arrivée de la clientèle hivernale sur la côte permet aux paysans de vendre leurs productions sur les marchés, qu'il s'agisse de produits de l'agriculture ou de la cueillette.

Il est vrai que la région niçoise grâce à ses conditions naturelles et climatiques offre tout un éventail de produits très diversifiés disponibles pour la cueillette. Des framboises aux champignons, des plantes médicinales de la montagne aux plantes aromatiques de la Méditerranée, un choix varié de produits est disponible pour la récolte<sup>7</sup>. Par exemple, dans les hautes vallées, on rencontre des plantes méditerranéennes adaptées à la montagne, s'élevant à de fortes altitudes comme le genêt cendré, le thym ou la lavande. Mais les produits privilégiés sont ceux susceptibles d'être mis en conserve<sup>8</sup>, comme les champignons, car, avant la Première guerre mondiale, l'alimentation repose sur l'autoconsommation, c'est-à-dire que la population consomme les fruits de son travail et se nourrit pour l'essentiel de sa propre production<sup>9</sup>. Le milieu végétal répond en effet à la quasi-totalité des besoins médicaux, de logement, de combustible, de compléments alimentaires, sans qu'il y ait besoin d'intervention monétaire<sup>10</sup>.

La cueillette représente alors un véritable travail<sup>11</sup> qui demande du temps et nécessite d'être intégrée aux autres activités agricoles. En effet, il faut connaître

4. Paul Castela, « L'intégration économique du Comté à la France », *Les Alpes-Maritimes. Intégration et particularismes*, Actes du Colloque de Nice, Université de Nice, 1987, pp. 396-397.

5. Maurice Bordes, *Histoire de Nice et du pays niçois*, Toulouse, Privat, 1976, p. 305.

6. Paul Castela, *Nice... op.cit.*, p. 148.

7. Danielle Musset, « Réglementation de la cueillette et appropriation de l'espace », *Études rurales*, n°87-88, 1982, p. 224.

8. Paul Raybaud, *Les sources régionales du pays de Nice*, Paris, Fayard, 1979, p. 196.

9. Danielle Musset, *Les plantes alimentaires de la vallée de la Roya*, Paris, Parc national du Mercantour, Ateliers méditerranéens expérimentaux, 1983, p. 45.

10. Paul Raybaud, *op. cit.*, pp. 200-207 : l'analyse effectuée par l'auteur sur la consommation et sur la préparation des spécialités locales révèle le souci d'économie des ménagères qui sont confrontées à la nécessité d'utiliser de façon intensive et permanente les produits locaux.

11. Contrairement à aujourd'hui où elle est perçue comme une activité de loisirs.

le terrain pour faciliter le repérage car chaque plante se trouve dans un milieu précis. Or, si la connaissance des terrains favorise un certain savoir botanique, tous ceux qui vivent dans les campagnes ne possèdent pas ce savoir de façon équivalente. Celui-ci dépend souvent du contexte familial dans lequel la mère a un rôle important : c'est elle qui cueille pour la nourriture quotidienne, c'est d'elle que l'on apprend le repérage des plantes, ainsi que leurs noms, la façon de les utiliser et leurs propriétés<sup>12</sup>.

À cette connaissance du milieu, s'ajoute un savoir indispensable concernant les limites juridiques de l'espace de cueillette (terrains communaux ou privés, propriété à respecter, etc.) ainsi que les interdictions qui peuvent peser sur cette activité. Ainsi, afin de mieux appréhender une pratique aussi répandue et indispensable que la cueillette, il est important de connaître la réglementation qui encadre le ramassage des produits forestiers. Mais l'étude des récoltes sur les terrains communaux présente également un autre intérêt, celui d'illustrer, à travers les règles juridiques qui encadrent cette activité, les orientations de la politique économique locale. En effet, la commune doit à la fois répondre aux besoins des habitants, mais aussi protéger les richesses de la forêt, afin de pérenniser le patrimoine naturel communal.

Dès lors, il faut déterminer l'objet de la récolte, autrement dit quels sont les produits forestiers susceptibles d'être récoltés, afin de connaître le régime juridique auquel la commune peut les soumettre, sans pour autant nuire à ses intérêts et à un patrimoine communal qu'il convient de protéger pour en assurer la conservation.

## I. Les produits forestiers récoltés

La forêt abrite de nombreuses richesses dont l'intérêt est certain pour les populations environnantes. Tel est le cas notamment des « menus produits » qui alimentent les foyers de diverses façons. Ces menus produits, définis par Jacqueline Dumoulin, comme des « productions forestières qui n'ont qu'une faible valeur marchande »<sup>13</sup>, correspondent en général aux bois morts, herbes sèches, buis, serpolet, genêt, ainsi que divers arbustes. Cette cueillette est permise car les communes considèrent « qu'il existe dans les bois communaux divers menus produits dont l'extraction, sans être nuisible au sol forestier, peut-être d'une grande utilité pour les habitants, et contribuer au développement de l'agriculture »<sup>14</sup>.

Pour que les habitants puissent extraire ces produits forestiers, ils doivent en faire la déclaration à la mairie. Pour cela un rôle<sup>15</sup> est ouvert, qui donne lieu

12. Danielle Musset, *Les plantes...* op. cit., p. 127.

13. Jacqueline Dumoulin, *La forêt provençale au XIX<sup>e</sup> siècle. Histoire des communaux boisés soumis au régime forestier*, Salon de Provence, Ixalog, 2002, p. 125.

14. Arrêté relatif à l'extraction de menus produits sur le sol forestier, 1887, Archives départementales des Alpes-Maritimes, désormais abrégées en Arch. dép. A.M., 02 O 0026, Aiglun.

15. Dans le rôle des co-usagers il est fait mention de la redevance à payer ainsi que les noms et prénoms des habitants ayant demandé à la Mairie l'autorisation d'extraire les menus produits. Le maire certifie ensuite le rôle des menus produits au travers d'un certificat de publication du rôle (exemple pour la commune d'Amirat en 1896, Arch. dép. A.M., 02 O 0029).

à la délivrance d'une carte, ayant valeur de permis. En cas d'abus, le retrait de l'autorisation peut être prononcé. Ce sont les arrêtés relatifs à l'extraction de ces végétaux qui indiquent aux habitants de la commune ce qui peut être ou non prélevé sur les terrains communaux. En effet, toutes les communes n'autorisent pas les mêmes récoltes, et certaines augmentent ou réduisent la liste des produits pouvant être récoltés selon les années<sup>16</sup>. Seule la récolte des combustibles de la part des habitants de la commune ne fait pas l'objet de restrictions<sup>17</sup>. Ils peuvent ainsi ramasser les bois morts, les souches mortes et les herbes sèches, ainsi que ce qui est propre à fournir du fourrage et de la litière pour le bétail<sup>18</sup>. Par exemple, la commune d'Aiglun, en 1890, autorise les habitants à prendre uniquement « les bois secs gisants, les buis, les genêts, les genévriers et autres arbustes ou plantes herbacées propres à faire du fourrage et de la litière »<sup>19</sup>. Le bois est un élément de premier ordre car il permet aux hommes de construire des bâtiments, de s'éclairer, mais surtout de se chauffer. Les branchettes sèches et les pommes de pin sont en effet ramassées pour être utilisées comme combustible de premier allumage. La commune de Saorge, par exemple, permet le ramassage des feuilles mortes et des aiguilles de résineux à cette fin<sup>20</sup>.

L'environnement apporte aussi d'autres éléments végétaux de grande utilité dans une économie d'autoconsommation. La récolte revêt alors un aspect alimentaire, avec les baies, les fruits sauvages et les produits provenant des buissons, des arbustes et des arbres. Ainsi, au printemps la cueillette s'oriente vers le ramassage des salades sauvages lorsque les pousses sont encore tendres<sup>21</sup>, ou encore des pissenlits, des salsifis et des asperges sauvages<sup>22</sup>. Ces produits sont mangés crus ou servent à farcir certaines préparations<sup>23</sup>. On les utilise également dans les soupes, comme c'est le cas de l'ortie ou de la bourrache.

16. Chaque commune des Alpes-Maritimes permet l'extraction des menus produits. L'arrêté municipal autorisant l'extraction est renouvelé tous les ans. On retrouve ces arrêtés, dont la plupart sont déposés aux Arch. dép. A.M., dans les fonds communaux comme pour la commune de Péone (E 008/086 2N2) ou encore celle de Bairols (E 019/014 1I4), mais également dans les fonds de la préfecture (exemple : 01O 0055 (Roquebillière), 02O 0026 (Aiglun), 02O 0029 (Amirat)). Cette liste n'est pas exhaustive, chaque commune prenant ses propres arrêtés.

17. Traditionnellement, l'affouage offre en effet la possibilité aux habitants de la commune de prendre du bois dans la forêt. Ce privilège est également renforcé par les droits d'usage des habitants.

18. M.D. Dalloz, *Répertoire méthodologique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, Paris, E. Thunot et C<sup>ie</sup>, 1849, tome 25, pp. 438-439.

19. Arrêté relatif à l'extraction de menus produits sur le sol forestier, 1887, Arch. dép. A.M., 02 O 0026, Aiglun. De même, la commune d'Amirat en 1910 autorise l'extraction des « bois morts secs et gisants, souches mortes, mort-bois, herbes sèches et vertes et feuilles mortes », mais aussi celle des glands, champignons et fruits divers. Arrêté relatif à l'extraction des menus produits, 1910, Arch. dép. A.M., 02 O 0029, Amirat.

20. Extraction des menus produits sur le sol forestier, 1873, Arch. dép. A.M., E 48/198/23, Saorge, 1I23.

21. La cueillette s'oriente aussi vers les laitrons, la roquette, du pourpier, la mâche sauvage ou encore la cousteline. Le mélange de plusieurs variétés de récoltes, à parts égales, a engendré le terme « mesclun » qui signifie mélange.

22. Paul Raybaud, *op.cit.*, p. 203.

23. Notamment les tourtes mais aussi les « boursotou » qui sont de gros raviolis frits.

Mais les menus produits les plus récoltés sont les plantes aromatiques, telles que le thym<sup>24</sup>, le romarin, le laurier sauce, la sarriette ou le serpolet<sup>25</sup>. Il est difficile d'isoler le domaine des plantes aromatiques de celui des plantes médicinales. En effet, il existe de nombreuses plantes médicinales telles que le gènepi, la gentiane, la pariétaire, le millepertuis ou l'absinthe<sup>26</sup> qui occupent une place importante dans la pharmacopée locale. Ces plantes sont consommées en infusion, décoction ou macération, comme c'est le cas des infusions de serpolet, d'achillée et de mélisse. Elles constituent de nombreux remèdes contre la toux et le rhume, mais aussi contre les foulures comme c'est le cas pour l'arnica<sup>27</sup>.

En raison de l'intérêt qu'elles suscitent et des revenus que peut procurer leur exploitation, ces plantes peuvent faire l'objet d'une adjudication. C'est le cas en 1906 pour les fleurs aromatiques des terrains communaux de Bézaudun qui sont utilisées pour la distillation<sup>28</sup>. De même, au début du XX<sup>e</sup> siècle, la récolte du thym, en même temps que celle de l'absinthe et du serpolet, est mise en adjudication par la commune de Fontan. Mais on ne retrouve pas ces plantes avec la même importance dans toutes les communes, ce qui laisse supposer une relative spécialisation des villages<sup>29</sup>.

De même, la cueillette des champignons a un caractère commercial important : de tout temps ce produit a permis aux familles les plus modestes de se procurer un appoint monétaire. De plus, la possibilité de les mettre en conserve accentue leur importance alimentaire, car elles constituent des réserves pour l'hiver<sup>30</sup>. C'est la raison pour laquelle lorsque des « étrangers », venus de la ville ou d'Italie, se risquent sur les zones de cueillette, on assiste à l'apparition de conflits<sup>31</sup>.

La cueillette des champignons occupe une place à part dans la mesure où elle nécessite une recherche systématique. Il existe de nombreuses espèces comestibles, mais d'un terroir à l'autre, on rencontre des conditions favorables ou défavorables aux différentes espèces. Il est donc nécessaire d'avoir une bonne connaissance du milieu<sup>32</sup>, car c'est une cueillette contraignante, où diverses conditions sont à prendre en compte pour pouvoir effectuer une bonne récolte, telles que la nature des sols, leur altitude et leur exposition, mais également les conditions climatiques, la rareté et l'éloignement des points de ramassage. Pourtant,

24. Le thym, plante aromatique et médicinale, se trouve à l'état sauvage dans de nombreuses vallées.

25. La commune de Bollène met en adjudication pendant plusieurs années le serpolet, le thym, l'absinthe et la lavande, Arch. dép. A.M., E 013/072 1N8.

26. L'absinthe est réputée pour ses vertus ; à Breil on l'appelle « bon medge » c'est-à-dire bon docteur.

27. Raphaël Larrere et Martin de La Soudiere, *Cueillir la montagne, plantes, fleurs, champignons en Gévaudan, Auvergne et Limousin*, Lyon, La Manufacture, 1985, p. 90.

28. Adjudications des fleurs aromatiques de la commune, 1906, Arch. dép. A.M., E 68/52 1N4, Bezaudun.

29. Danielle Musset, *Les plantes... op. cit.*, p. 129.

30. Danielle Musset, « Réglementation... », *op.cit.*, p. 224.

31. Paul Raybaud, *op.cit.*, p. 202.

32. En raison de la crainte qu'inspire un empoisonnement, seules les personnes considérées comme compétentes conduisent les opérations, quels que soient leur sexe, leur âge ou leur situation sociale. C'est essentiellement les anciens, quand ils sentent leurs forces décliner, qui transmettent aux plus jeunes leur savoir qui ne sera totalement acquis qu'au moment de leur retrait de la vie active.

tous portent un intérêt particulier à ce produit, et la famille capable de faire éta-  
lage de sa récolte acquiert une certaine notoriété. Tous ces critères se conjuguent  
pour donner à ce type de prélèvement un caractère particulier que n'a aucun autre  
produit.

À côté, certaines baies et certains fruits sauvages donnent également lieu à  
des cueillettes à caractère commercial ou dans le but de constituer des réserves.  
Il s'agit des framboises, des fraises des bois, des myrtilles, des mûres<sup>33</sup>, des gro-  
seilles et des noisettes. Ces produits peuvent également être soumis à une adjudica-  
tion, comme le fait la commune de Saorge jusqu'à la Première guerre mondiale,  
concernant la récolte des fraises et des framboises<sup>34</sup>. Mais certains perçoivent ce  
type de cueillette comme secondaire, du fait que ces fruits sauvages ne sont des-  
tinés qu'à être servis en dessert. Il en est de même pour les châtaignes, même si  
les châtaigneraies ne sont pas abondantes dans la région. Leur ramassage est libre  
lorsqu'il s'agit des forêts communales ; il se pratique à l'automne et la récolte,  
après séchage, est conservée dans des sacs de jute maintenus dans un lieu abrité  
et aéré<sup>35</sup>.

D'autres produits forestiers peuvent aussi donner lieu à une activité d'appoint  
importante comme la cueillette du sumac. Différentes communes, comme celle de  
Coursegoules, Saorge ou Bouyon, mettent en effet les branches de sumac en ad-  
judication<sup>36</sup>. Mais c'est essentiellement sur une autre activité, génératrice d'une  
nouvelle source d'économie, que les communes vont porter leur intérêt. Il s'agit  
de la cueillette de la fleur de lavande, qui a connu un essor important à la fin du  
XIX<sup>e</sup> siècle même si les origines de la production sont anciennes<sup>37</sup>. C'est vers 1870-  
1875, que la cueillette des fleurs de lavande progresse dans les Alpes-Maritimes<sup>38</sup>.  
On commence alors à protéger les lavanderaies communales et à en tirer des béné-  
fices. Jusqu'à la fin de la Première guerre mondiale, la lavande sauvage fournit l'es-  
sentiel de la production jusqu'à devenir une exploitation intensive<sup>39</sup>. Ce sont les  
avantages du milieu naturel, essentiellement l'ensoleillement, la rareté des pluies,  
l'absence de gel et, dans une moindre mesure, la nature des sols caillouteux<sup>40</sup> qui  
ont déterminé le développement de cette floriculture particulière dans les Alpes-  
Maritimes. Le marché autour de cette fleur s'intensifie<sup>41</sup> car son commerce est

33. Autrefois, la mûre était essentiellement utilisée comme plante médicinale, notamment comme  
sirop contre la toux.

34. Danielle Musset, *Les plantes... op. cit.*, p. 141.

35. Paul Raybaud, *op. cit.*, p. 204.

36. Les branches de sumac ont été mises en adjudication par différentes communes comme celles de  
Coursegoules, Saorge, Bouyon ou encore Ilonse : Arch. dép. A.M., E 064/01N006, E 048/267 2N49 et  
E 088/051 2N, 02 O 0546.

37. Dès la plus haute Antiquité, la lavande est connue et utilisée.

38. G.A. De Reparaz, *Lavande et Lavandin, leur culture et leur économie en France*, Annales de la  
faculté des lettres d'Aix en Provence, Ed. Ophrys, n°46, 1965, p. 84.

39. *Ibid.*, p. 85.

40. Outre des exigences climatiques, la lavande nécessite un sol riche en calcaires.

41. Les épis de lavande, séparés de leur tige, servent de plus en plus à garnir des sachets de parfum  
pour aromatiser le linge. Mais c'est l'essence de la fleur qui connaît le plus grand succès. On l'utilise  
dans la parfumerie, dans la composition des vernis, dans la pharmaceutique et plus encore dans la  
savonnerie : Maurice Gontard, « La culture de la lavande en France », *Les études rhodaniennes*, vol. 16,  
n°1, 1940.

adapté aux conditions de l'époque : sa transformation est facile, son transport aisé, et elle est rémunératrice ; le progrès du bien-être intervient en plus au même moment<sup>42</sup>. Ainsi, les communes vont exploiter cette ressource afin d'en tirer profit<sup>43</sup>. D'ailleurs, dès 1860, la commune de Bézaudun autorise une adjudication de la lavande expressément pour la distillation de la fleur<sup>44</sup>.

L'objectif financier poursuivi par les communes va ainsi générer un véritable marché des produits forestiers. L'exploitation de ces produits va être soumise à un régime juridique spécifique, qui est le plus souvent celui de l'adjudication, comme le démontre la consultation des archives départementales.

## II. Le régime juridique de l'exploitation des produits forestiers

Si l'adjudication est le procédé le plus utilisé, il n'est pas le seul et les communes peuvent choisir de mettre en location leurs terrains, par l'intermédiaire d'un bail, pour une durée déterminée. Ce bail donne le droit d'exploiter les terrains communaux pour en extraire les produits forestiers. La commune prend alors la décision de traiter de gré à gré, autrement dit de contracter librement avec la personne de son choix pour réaliser l'exploitation. La commune envisage généralement cette solution lorsque l'intérêt financier de la communauté n'est pas en jeu parce qu'il s'agit d'activités de faible importance, ou que le contrat est conclu *in-tuitu personae* parce que la considération de la personne du contractant l'emporte sur toute considération pécuniaire<sup>45</sup>.

C'est ainsi qu'en 1873, la commune de Fontan traite de gré à gré, pour trois ans, avec un dénommé Boeri pour toutes les branches de sumac se trouvant sur les terrains communaux pour le prix de 45 francs par an. La commune, dans la rédaction du contrat, impose ses conditions : elle exige des cautions ; les frais du marché sont à la charge de l'exploitant ; la commune ne garantit ni la quantité, ni la qualité des produits pouvant être extraits des terrains durant ces trois ans<sup>46</sup>. Chaque contrat qui met en location les terrains communaux précise l'objectif du bail, c'est-à-dire le produit sur lequel porte la récolte. Il peut aussi bien s'agir de menus produits que de fleurs de lavande, comme c'est le cas pour la commune de Breil pour les années 1901 à 1903<sup>47</sup>.

42. G.A. De Reparaz, *op.cit.*, p. 5.

43. De nombreuses communes ont mis en adjudication la récolte des fleurs de lavande, par exemple : Arch. dép. A.M., fonds communaux, E 002/059 (Roquebillière), E 009/035 1N5 (St Léger), E 012/084 1N9 (Aspremont), E 023/056 1N6 (Châteauneuf Villevieille), E 042/068 1N2 (Clans), E 051/01N005 (Utelle) ; et pour les fonds de la préfecture, 02O 0441 (Èze), 02O 0455 (Fontan) ou 02 O 1173 (Tourrette du Château).

44. Adjudication des fleurs de lavande, 1860, Arch. dép. A.M., E 68/52 1N4, Bézaudun.

45. Jean-Louis Mestre, *Introduction historique au droit administratif français*, Paris, PUF, 1985, p. 78.

46. Traité de gré à gré concernant les branches de sumac, Arch. dép. A.M., 02 O 0455, Fontan.

47. Traité de gré à gré pour la location de la récolte de la fleur de lavande pour les années 1901, 1902, 1903, Arch. dép. A.M., E 069/120, Breil.

Cependant, le gré à gré n'est admis à cette époque que par exception<sup>48</sup>, le recours à l'adjudication reste le principe pour les marchés des communes et les archives départementales des Alpes-Maritimes confirment bien qu'il s'agit de la procédure ordinaire.

L'adjudication est l'opération dans laquelle « l'adjudicataire [...] est déclaré acquéreur, fermier ou entrepreneur dans une vente publique, dans un louage ou dans un marché administratif »<sup>49</sup>. Elle constitue le procédé le plus avantageux pour les communautés, qui traitent avec celui qui propose les meilleures conditions financières.

Pour qu'il y ait adjudication, la première phase de la procédure est l'exposition aux enchères, qui débute avec la décision prise par les organes de la communauté de recourir à ce procédé. Le conseil municipal est dans l'obligation de se réunir, et de délibérer, pour pouvoir engager la procédure d'enchères. Lors de la délibération, les membres du conseil doivent fixer les conditions auxquelles les preneurs seront tenus de se soumettre. L'adjudication commence alors par une déclaration unilatérale de volonté<sup>50</sup>. Les membres du conseil, sous la présidence du maire, doivent prendre la décision d'exploiter les terrains communaux pour tel ou tel produit forestier, en expliquant leurs motivations et les conditions du recours à l'adjudication. Ainsi, les nombreux registres de délibérations du conseil municipal conservés dans les fonds d'archives<sup>51</sup> expliquent les raisons de l'adjudication. On y expose la nécessité de se procurer un apport financier, mais également de répondre aux besoins des habitants. Cette étape offre également l'occasion de fixer les conditions dans lesquelles le contrat devra être établi : le ou les produits mis en adjudication, le montant minimal de la mise à prix pour enchérir, le recours aux cautions, etc. Ainsi, le conseil de la commune d'Èze en 1909 se réunit le 31 mai pour lancer les enchères des fleurs de lavande situées sur les terrains communaux. Le conseil rappelle que l'année précédente une telle adjudication avait déjà eu lieu, qu'elle avait été profitable à la communauté, et qu'il faut, de ce fait, recourir à de nouvelles enchères. Il conclut que « la lavande communale sera affermée, à la suite d'une adjudication publique, sur la mise à prix de 50 francs, aucune enchère ne pouvant être inférieure à deux francs ». Le conseil municipal peut même entrer

48. Les archives départementales des Alpes-Maritimes révèlent quelques traités de gré à gré pour les produits forestiers : E 020/02N015 (Coaraze), E 048/267 2N50 (Saorge), E 072/04N005 (Auvare) et E069/120 (Breil).

49. M.D. Dalloz, *op. cit.*, 1846, tome 3, p. 256.

50. Marc Ortolani, « Les contrats d'exploitation forestière des communautés du comté de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle », Journées internationales de la Société d'Histoire du Droit, Nancy, juin 2002, in *Terre, forêt et droit* (s.d. Ch. Dugas de la Boissonny), Presses Universitaires de Nancy, 2006, p. 424.

51. Liste non exhaustive des délibérations de Conseil Municipal concernant l'adjudication de produits forestiers (notamment la lavande) : Arch. dép. A.M., E 29/0129 2N5 (Levens : délibération du 21 mars 1864) ; E 042/068 (Clans : délibération du 27 mai 1867, avec une réadjudication en 1897 et 1913) ; E 002/059 1N3 (Roquebillière : adjudications des fleurs de lavande, champignons et framboises, 1870 à 1881) ; E 009/023 1I8 (St Léger : délibération en 1862 pour le règlement des bois et buisnières) ; E 009/035 1N5 (St-Léger, délibération sur la récolte de la lavande, 1912).



dans le détail des conditions d'exploitation par exemple en imposant la dispense de redevance pour les affouagistes<sup>52</sup>.

Cette adjudication doit être ensuite, approuvée par le préfet des Alpes-Maritimes ainsi que par le conservateur des Eaux et Forêts<sup>53</sup>. La mise aux enchères se clôt avec cette approbation qui est une modalité préalable indispensable, car elle constitue l'une des conditions juridiques de la formation du contrat<sup>54</sup>.

Pour favoriser l'accès aux enchères, et par la même servir les intérêts de la commune, l'adjudication exige la plus grande publicité des enchères et des offres, afin de pouvoir attirer le plus grand nombre d'offrants éventuels<sup>55</sup>. En outre, il faut que les enchères soient accessibles ; aussi sont-elles ouvertes, dans les mêmes conditions, à tous les intéressés, sauf à ceux faisant l'objet d'une exclusion fondée sur des dispositions légales particulières<sup>56</sup>.

Les enchérisseurs sont convoqués à l'hôtel de ville à la date prévue pour lancer la procédure d'adjudication. On procède à trois enchères pour pouvoir atteindre le plus grand nombre d'enchérisseurs potentiels<sup>57</sup>. C'est à la dernière séance d'enchères que le contrat est conclu entre la commune et le meilleur offrant pour mettre ce dernier en possession de ses droits. Cependant, ce contrat est provisoire, car il faut attendre un délai de huit jours avant d'être pleinement en possession, au cas où il y aurait une surenchère. Le contrat définitif n'est donc passé qu'au dernier jour de la huitaine expectative, comme l'indique l'article 25 du code forestier<sup>58</sup>.

Ce n'est qu'à la conclusion du contrat, que les cautions sont exigées pour ne pas alourdir la procédure et ne pas décourager certains enchérisseurs. Si le dernier soumissionnaire ne présente pas de cautions assez sûres, son offre sera considérée comme « non advenue » et le contrat conclu avec l'auteur de la proposition la plus avantageuse après la sienne<sup>59</sup>. L'appréciation des qualités des cautions est imprécise, toutefois, un principe est incontesté : ne peuvent être cautions tous ceux qui ne peuvent être enchérisseurs.

Les conditions exigées sont rigoureuses car si le cocontractant engage ses biens, meubles et immeubles en s'exposant à la contrainte par corps, les cautions, elles,

52. Extrait du registre des délibérations du conseil municipal, 1909, Arch. dép. A.M., 02 O 0441, Èze.

53. Note du conservateur des Eaux et Forêts du 10 juillet 1909 : il approuve l'affiche concernant l'adjudication des fleurs de lavande et fixe, en accord avec la municipalité, la date de l'adjudication, Arch. dép. A.M., 02O 0441, Èze.

54. Marc Ortolani, « Les contrats... », *op. cit.*, p. 423.

55. M.D. Dalloz, *op. cit.*, 1849, tome 25, p. 341 : à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, l'affichage est le moyen le plus répandu car il permet d'atteindre ceux qui résident loin, en placardant ces affiches sur les lieux de la commune et ceux environnants.

56. Le maire prononce les exclusions des offrants légalement incapables de se présenter, en application des dispositions du code forestier.

57. Marc Ortolani, « Les contrats... », *op. cit.*, p. 425.

58. Article 25 du code forestier : « toute personne capable et reconnue solvable sera admise, jusqu'à l'heure de midi du lendemain de l'adjudication, à faire une offre de surenchère, [...]. Dès qu'une pareille offre a été faite, l'adjudicataire et les surenchérisseurs peuvent faire de semblables déclarations de simple surenchère, jusqu'à l'heure de midi du surlendemain de l'adjudication, heure à laquelle le plus offrant restera définitivement adjudicataire. »

59. Jean-Louis Mestre, *Un droit administratif à la fin de l'ancien régime : le contentieux des communautés de Provence*, Paris, LGDJ, 1976, p. 136.

s’engagent de la même façon, comme principal et solidaire payeur<sup>60</sup>. Par exemple, le cahier des charges de la commune d’Èze concernant l’adjudication des fleurs de lavande stipule que l’adjudicataire doit fournir une caution « laquelle en signant le procès-verbal s’engagera à toutes les charges et conditions de la vente »<sup>61</sup>.

La discussion des cautions achevée, le contrat doit être signé, et une fois celui-ci conclu, les parties sont tenues de remplir les engagements préétablis<sup>62</sup>.

Les procès-verbaux fixent la durée du contrat ainsi que le lieu, les cautions, le prix définitif et les modalités de paiement<sup>63</sup>. Le prix principal doit être versé à la caisse du receveur municipal, mais outre celui-ci, l’adjudicataire doit payer les frais qu’engendre l’adjudication (enregistrement, frais de timbre...) <sup>64</sup>. Certaines clauses peuvent être rajoutées selon la volonté de la commune, comme le fait celle d’Utelle pour préciser que la vidange, c’est-à-dire le nettoyage des zones d’exploitation, doit s’opérer par les chemins ordinaires, afin de ne pas détériorer davantage celles-ci<sup>65</sup>.

De façon générale, c’est au maire d’assurer le bon ordre et le déroulement régulier des enchères. C’est lui qui veille à la bonne tenue du procès-verbal, qui doit en être dressé dans des registres. Il doit, par exemple, établir le tableau des enchères, faire consigner les offres survenues et les délivrances. Toutes ces conditions doivent être remplies, faute de quoi le procès-verbal peut être annulé devant le conseil de préfecture (article 50 du Code forestier)<sup>66</sup>.

De même, si la commune a injustement écarté une surenchère, un recours peut être intenté contre cette décision<sup>67</sup>. Ce recours aura lieu en cas de refus de recevoir des surenchères formulées par des personnes juridiquement aptes à les présenter, pour favoriser d’autres offrants, mais aussi si la commune passe un contrat sans tenir compte d’une surenchère formulée pendant les délais prévus. Ces fraudes peuvent engager la responsabilité civile et pénale des membres du conseil. Par exemple, en 1867, un dénommé Joseph Martin, adjudicataire de la commune de Saorge lance une procédure à l’encontre du maire de la commune, pour obtenir des dommages et intérêts. Ce distillateur de Grasse avait en effet obtenu, suite à la procédure d’enchère, le droit de récolter les fleurs de lavande, mais, selon lui,

60. Article 28 du code forestier : « tout procès-verbal d’adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de l’adjudication que pour accessoires et frais [...] les cautions sont contraignables, solidairement et par les mêmes voies, au paiement des dommages, restitutions et amendes qu’aurait encourus l’adjudicataire ».

61. Cahier des charges, clauses et conditions de l’adjudication de la lavande communale, 1910, Arch. dép. A.M., 02O 0441, Èze.

62. Néanmoins, le dernier enchérisseur garde la faculté de se dédire, en versant à la municipalité un dédommagement pour sa folle enchère.

63. La durée de l’adjudication peut être de trois ans, mais les produits sont souvent l’objet d’une réadjudication tous les ans.

64. Procès-verbal d’adjudication de la coupe des fleurs de lavande, 1903, Arch. dép. A.M., 02 O 0942, Tourette-Château.

65. Procès-verbal d’adjudication, Arch. dép. A.M., 07 M 0942, n°91, Utelle.

66. Voir : Marc Ortolani et Olivier Vernier (dir.), *La justice administrative à Nice, 1800-1953 : du conseil de préfecture au tribunal administratif*, actes de la journée d’étude, Nice, Serre, 2006.

67. Jean-Louis Mestre, *Un droit administratif... op. cit.*, pp. 140-141.

le maire de Saorge avait également accordé, à la suite d'une adjudication, pour la même année, le droit de récolte de la lavande à un certain Pierre Grivelli<sup>68</sup>.

Même si l'article 20 du code forestier dispose que « toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, sur la validité d'une enchère [...] seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication »<sup>69</sup>, celles relatives aux surenchères sont régies par l'article 26 du Code forestier qui dispose qu'elles seront portées devant les conseils de préfecture<sup>70</sup>.

Les contrats conclus par la communauté doivent en plus satisfaire à plusieurs conditions de fond pour être réguliers et entraîner envers l'adjudicataire et la commune le respect de leurs obligations respectives. En effet, conformément aux règles de droit commun, le contrat ne doit être ni lésionnaire, ni illicite, le consentement doit être donné librement et toutes les conventions contraires au droit public sont invalides.

Pendant, la commune est privilégiée et dispose de garanties considérables vis-à-vis de son cocontractant. Ses intérêts sont protégés vis-à-vis de l'adjudicataire, et même si l'adjudication empêche l'administration de choisir son cocontractant, elle ne peut aboutir à lui imposer un cocontractant indésirable ; c'est pourquoi l'administration reste toujours libre de ne pas conclure le marché et, par conséquent, de refuser discrétionnairement l'approbation<sup>71</sup>. La commune garde également toujours le droit d'obtenir des dommages et intérêts lorsque le comportement fautif de son cocontractant lui porte préjudice<sup>72</sup>. Et si le contrat est annulé par une décision de justice, à la demande de l'un des enchérisseurs, la commune ne subit pas de préjudice puisque les enchères sont rouvertes sur la base de la nouvelle offre.

De la conclusion du contrat à son exécution, il existe donc toujours des règles dérogatoires au droit commun, qui protègent les intérêts de la commune. C'est ainsi que la théorie de l'imprévision permet à la commune de faire poursuivre l'exécution du contrat par son cocontractant même s'il survient des événements exceptionnels la rendant difficile<sup>73</sup>, ceci afin de permettre à l'administration de conduire une activité conçue au service de l'intérêt public. Car si la commune obtient les conditions financières les plus avantageuses avec le procédé des adjudications, elle poursuit également un autre objectif qui est de préserver les intérêts des habitants de la commune ainsi que le patrimoine de celle-ci.

68. Procès de Joseph Martin, distillateur à Grasse contre la communauté de Saorge, relative à l'adjudication des fleurs de lavande de 1865 à 1867, Arch. dép. A.M., E 48/137/17, Saorge, dossier 4D30. Il y eut également une protestation sur l'adjudication des fleurs de lavande en 1867, Arch. dép. A.M., E 069/120, Breil.

69. M. Brousse, *Code forestier, avec l'exposé des motifs, la discussion des deux chambres, des observations sur les articles, et l'ordonnance d'exécution*, Paris, Charles Bechet, 1827, p. 53.

70. Le conseil de préfecture est intervenu en 1914 concernant l'adjudication des lavandes et des champignons sur la commune de Belvédère où l'adjudicataire demande la résolution de la vente. Le Conseil de préfecture statue en faveur du demandeur et la commune dispose de nouveau de tous droits sur les produits de la commune, Arch. dép. A.M., 07M 0932, Belvédère, n°8 40917.

71. Katia Weidenfeld, *Histoire du droit administratif du XIV<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, Économica, 2010, p. 303.

72. Jean-Louis Mestre, *Introduction historique... op. cit.*, p. 78.

73. François Burdeau, *Histoire du droit administratif*, Paris, PUF, 1995, p. 318.

### III. La protection des intérêts communaux et du patrimoine naturel

Si l'exploitation des végétaux est bénéfique pour la commune, elle ne doit pas endommager les ressources naturelles de celle-ci, et ne doit pas non plus mettre en péril les intérêts de ses habitants. En effet, ces derniers doivent pouvoir jouir des produits se trouvant sur les terrains communaux<sup>74</sup>. Dès lors, ils conservent le droit de récolter pour leur propre consommation ou sont autorisés à vendre, mais alors seulement à l'adjudicataire. Ainsi, la récolte des champignons, qui est soumise à adjudication sur les terrains communaux à Fontan, Saorge et à Breil, permet néanmoins aux habitants de ces villages de ramasser les champignons pour leur usage personnel, tandis que le reste de la récolte va à l'adjudicataire qui seul a le droit de la commercialiser<sup>75</sup>. En 1909, la commune de Fontan précise qu'il est « expressément défendu à toute autre personne que l'adjudicataire de vendre des champignons destinés à l'exportation et provenant de terrains communaux »<sup>76</sup>. Par ailleurs, certains cahiers des charges recommandent à l'adjudicataire d'employer de préférence des personnes de la localité pour la récolte<sup>77</sup>.

Le maire de Péone, pour favoriser les habitants de sa commune, prend un arrêté qui les autorise à ramasser de la litière et autres menus produits dans les forêts communales. Le maire considère que l'extraction des bois morts, feuilles de pin gisantes, bruyères, genêts, lavandes et autres arbustes pour faire de la litière n'est pas nuisible au sol forestier et est d'une grande utilité pour les habitants. Il fixe alors les conditions de la cueillette tel le ramassage à la main des produits, sans se servir d'instruments, et l'interdiction d'arracher les plantes<sup>78</sup>. Le maire de Venanson établit un arrêté identique, autorisant par contre la coupe à la serpe ou à la faucille, sans évidemment arracher les plantes qui, par ailleurs, ne pourront être récoltées que les dimanches et jours fériés<sup>79</sup>.

Précisons que si des autorisations de cueillir sont accordées en tout temps aux résidents et aux propriétaires de la commune, l'autorisation est limitée à une journée seulement, après accord de la mairie et paiement d'une taxe, pour les habitants des villages voisins et les visiteurs. Par contre, en ce qui concerne les étrangers, notamment les Italiens, certaines communes ont établi une interdiction totale de la cueillette à leur égard, car dans de nombreuses communes des Alpes-Maritimes, ils sont accusés d'avoir mis au pillage les récoltes de champignons, notamment de cèpes, en les ramassant au râteau et en les exportant illégalement en Italie.

74. Les habitants conservent notamment leurs droits d'usage.

75. Danielle Musset, *Les plantes alimentaires...* op. cit., p. 145.

76. Danielle Musset, « Réglementation... », op. cit., p. 225.

77. Article 2 du cahier des charges pour la mise en adjudication pour un bail de trois ans du droit de récolter la lavande sur tous les terrains communaux, 1891, Arch. dép. A.M., E 042/068, Clans.

78. Arrêté municipal portant règlement sur l'autorisation accordée aux habitants de prendre de la litière et autres menus produits dans les forêts communales, 1862, Arch. dép. A.M., E 008/086, Péone.

79. Arrêté municipal portant règlement sur l'autorisation accordée aux habitants de prendre de la litière et autres menus produits dans les forêts communales, 1863, Arch. dép. A.M., E 011/031, Venanson.

Ainsi, dans tous les villages de la Roya, une réglementation a été établie qui vise à réserver l'accès aux champignons aux gens du pays<sup>80</sup>.

Chaque commune encadre ainsi le ramassage des produits forestiers de son territoire par des arrêtés municipaux qui fixent les conditions réglementaires de la cueillette. Par exemple, pour le prélèvement des menus produits, les communes indiquent que les herbes doivent être coupées à la serpe et à la faucille ; les arbustes, morts-bois et souches mortes ne peuvent être extraits à la pioche que dans les endroits non sujets à éboulement et qui sont désignés par les agents forestiers. L'extraction du bois mort quant à elle se borne à l'enlèvement des ramilles et brins secs gisant à terre. Les feuilles mortes ne peuvent être ramassées qu'à la main pour ne pas abîmer les produits forestiers qui peuvent se trouver en dessous. De même, les fruits et les semences doivent être ramassés uniquement par terre et à la main, et il est défendu de gauler les arbres. Le transport des produits ne peut avoir lieu que par les chemins désignés, à dos d'homme ou à l'aide de bêtes muselées<sup>81</sup>. Des conditions supplémentaires peuvent également être insérées, par exemple, la commune d'Aiglun précise qu'il est interdit de faire commerce des produits extraits sur ses terres et rajoute une clause dans les arrêtés relatifs à l'extraction des menus produits, qui stipule qu'« en cas d'abus, le retrait de la permission pourra être prononcé [...] ». Les concessionnaires devront se conformer aussi aux indications données par les agents ou préposés forestiers sous peine d'être considérés comme délinquants et poursuivis conformément aux dispositions du Code forestier. Ils seront responsables également des délits ou dommages causés par le fait de leurs ouvriers ou commettants »<sup>82</sup>. Ainsi, les communes fixent la réglementation qui leur semble appropriée pour protéger leur patrimoine naturel.

D'autre part, ces arrêtés municipaux fixent aussi certaines modalités concernant les lieux et heures du ramassage des produits. Les communes peuvent autoriser la récolte uniquement certains jours ou bien l'étendre à tous les jours de la semaine<sup>83</sup>. Ces conditions sont renforcées par les dispositions du Code forestier de 1827, qui dans son article 35, dispose qu'aucune coupe ni enlèvement de bois ne pourra avoir lieu avant le lever, ni après le coucher du soleil<sup>84</sup>. Par exemple, en 1864, la commune de Péone autorise l'extraction des plantes et arbustes, excepté le genêt, les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine pendant chaque nouvelle lune<sup>85</sup>, tandis que l'extraction des genêts ne peut avoir lieu que pendant la pleine lune, les jours du lundi, mardi et mercredi<sup>86</sup>.

80. Danielle Musset, *Les plantes alimentaires... op. cit.*, p. 147.

81. Arrêté relatif à l'extraction de menus produits sur le sol forestier, 1887, Arch. dép. A.M., 020 0026, Aiglun ; et arrêté relatif à l'extraction de menus produits sur le sol forestier, 1885 à 1911, 020 0029, Amirat.

82. Arrêté relatif à l'extraction de menus produits sur le sol forestier, 1887, Arch. dép. A.M., 02 0 0026, Aiglun.

83. La Bollène, Arch. dép. A.M., E013/074.

84. M. Brousse, *op. cit.* p. 67.

85. Le respect du calendrier lunaire est issu d'une tradition ancestrale qui associe les différents actes de jardinage selon le cycle de la lune.

86. Arrêté relatif à l'extraction des menus produits sur le sol forestier, 1864, Arch. dép. A.M., E 008/086, Péone.

Pour que ces arrêtés soient valables, il faut qu'ils soient soumis à l'approbation du préfet. Sans cette formalité, aucune extraction n'est possible sur le territoire de la commune, comme le rappelle le Garde Général des Forêts<sup>87</sup> dans une lettre adressée au maire de Saorge en 1864<sup>88</sup>.

De même, le système des adjudications régit l'utilisation des biens communaux, à travers l'établissement d'un cahier des charges qui fixe les conditions de la récolte, c'est-à-dire le lieu, la durée, les méthodes de cueillette ainsi que les obligations des parties et les droits de l'adjudicataire. Ces conditions sont variables d'une commune à l'autre. La commune de Fontan, lors de l'adjudication des fleurs de lavande, stipule ainsi, à travers le cahier des charges de l'adjudication, que « les fleurs seront coupées à la serpe et les souches respectées. Les habitants de la commune auront le droit de couper les fleurs comme litière et pour leur usage personnel sauf pendant le mois de juillet, août, septembre »<sup>89</sup>. Toutes les communes précisent pour l'exploitation de la lavande que la fleur doit être coupée à la faucille et non arrachée, mais elles peuvent même exclure la coupe des fleurs sur les terrains reboisés<sup>90</sup>.

Les communes rappellent également certains principes généraux comme l'interdiction d'allumer des feux dans la forêt et l'interdiction pour l'adjudicataire de faire travailler des enfants sur ces chantiers. Certaines communes peuvent même exiger que l'adjudicataire, dans un souci de respect des forêts, enlève toutes les pierres qui ont pu rouler durant l'exploitation<sup>91</sup>. En fixant les conditions d'extraction des biens forestiers, la commune protège donc ses ressources naturelles, et cherche ainsi à pérenniser l'exploitation de ces produits : les préoccupations environnementales se conjuguent alors avec l'intérêt économique.

Mais la commune n'est pas la seule à encadrer cette activité et pour œuvrer à la préservation des ressources naturelles des sols, le législateur régit la procédure d'adjudication, et plus largement, veille au bon déroulement de l'utilisation des ressources des biens communaux.

La protection du patrimoine est en effet une question importante, aussi bien pour les habitants de la commune (générations présentes et futures) que pour la commune elle-même, qui préoccupe les pouvoirs publics. Dès 1669, l'Ordonnance de Louis XIV évoque la nécessité de conserver les forêts et, en 1827, la promulgation du Code forestier marque un tournant décisif dans l'histoire du droit forestier. Les pouvoirs publics y affirment la nécessité de gérer et de protéger les forêts pour le bien de la communauté et des générations futures en supprimant les abus

87. Le Garde Général des Forêts a pour fonction de veiller au respect de l'intégrité de la forêt.

88. Saorge, 1864, Arch. dép. A.M., E 48/198/23, 1123.

89. Extrait du registre des délibérations du conseil municipal, mise en adjudication des fleurs de lavande, 1874, Arch. dép. A.M., 02 O 04555, Fontan.

90. Procès-verbal d'adjudication, 1908, Arch. dép. A.M., 07 M 0933, n°22, Caussols.

91. Cahier des charges pour la mise en adjudication de la récolte de la fleur de lavande et de l'absinthe pour les années 1870, 1871 et 1872 : article 3 concernant l'allumage de feux, article 4 pour l'enlèvement des pierres et l'exploitation faite uniquement par des adultes, Arch. dép. A.M., E 003/073, St Martin de Vésubie.

qui pourraient endommager le patrimoine naturel<sup>92</sup>. En effet, le domaine public étant sous l'autorité de la puissance publique, la commune doit veiller à son usage dans l'intérêt de tous<sup>93</sup>. Ainsi, le Code forestier réglemente l'exploitation des bois et forêts de façon à préserver au mieux ce patrimoine. Il prévoit des amendes à l'encontre de toutes personnes qui n'emprunteraient pas les chemins forestiers désignés à cet effet et utilisant des voitures, des bestiaux et animaux de charges hors des lieux autorisés (article 39 et 47), mais aussi contre l'adjudicataire et ses ouvriers qui allumeraient un feu, hors des loges et des ateliers (article 42.) L'article 80 du code forestier ajoute que « ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ne pourront [...] se servir de crochets ou ferrements d'aucune espèce, sous peine de trois francs d'amende »<sup>94</sup>. Le port et l'usage des haches, scies et râpeaux sont eux aussi interdits afin de protéger les forêts communales<sup>95</sup>. Ainsi, l'article 146 est-il inséré dans les procès-verbaux et cahiers des charges d'adjudication, pour rappeler que « quiconque sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies et autres instruments de même nature, sera condamné à une amende de dix francs et à la confiscation desdits instruments »<sup>96</sup>. Le cahier des charges pour la mise en adjudication de la fleur de lavande sur la commune de Clans va même jusqu'à imposer à l'adjudicataire de prévenir, avant la récolte, le garde local et de surveiller ses ouvriers « de manière à éviter tous dommages dans l'intérieur des forêts et desquels l'adjudicataire sera seul responsable »<sup>97</sup>. Ce type de dispositions est renforcé par l'application de l'article 37 du Code forestier qui punit d'une amende minimum de cinquante francs, toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges de la commune<sup>98</sup>.

En somme, l'ensemble de ces dispositions, qu'elles soient établies à l'échelle communale ou nationale, démontre la volonté de renforcer la protection des ressources naturelles. Si par le passé, et en fonction des besoins des habitants, les règlements établis étaient la projection de la collectivité, édictés par le groupe et pour le groupe, désormais une certaine répression se fait ressentir. Parfois même, on rencontre des interdictions totales de cueillir en vue de la protection de la flore, où il est défendu de détruire, couper, mutiler, arracher ou enlever des végétaux<sup>99</sup>. On peut vraisemblablement y voir les prémices d'une conscience accrue des nécessités de la préservation naturelle.

92. Jacqueline Dumoulin, « L'article 90 du code forestier de 1827 et les communaux boisés en Provence », *Forêt méditerranéenne*, tome XIII, 1992, p. 103.

93. Grégoire Bigot, *Introduction historique au droit administratif depuis 1789*, Paris, PUF, 2002, p. 187.

94. M. Brousse, *op. cit.*, p. 138.

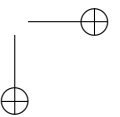
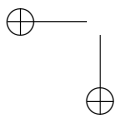
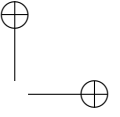
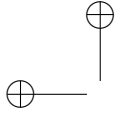
95. Arrêtés relatifs à l'extraction des menus produits du sol forestier, Arch. dép. A.M., E017/011005, Villeneuve d'Entraunes.

96. Cet article, déjà présent dans l'ordonnance de 1669, montre la volonté de protéger les bois et forêts.

97. Cahier des charges pour la mise en adjudication pour un bail de trois ans du droit de récolter la lavande sur tous les terrains communaux, article 2, 1891, Arch. Dép. A.M., E 042/068, Clans.

98. M. Brousse, *op. cit.*, p. 68.

99. Danielle Musset, « Réglementation... », *op. cit.*, p. 226.





**NOTE SULLA POLITICA LEGISLATIVA FORESTALE ITALIANA  
TRA 800 E 900  
TRA LUCI ED OMBRE**

ALESSANDRO CROSETTI

*Université de Turin*

## I. Le legislazioni preunitarie

**D**A SEMPRE, I BENI FORESTALI sono stati oggetto di attenzione da parte delle legislazioni essenzialmente sotto almeno due profili : uno di tipo prettamente economico, volto a conservare ed incentivare il bosco quale bene di produzione onde assicurarsi il legno quale materia prima sia per il consumo energetico che per quello industriale ; l'altro, storicamente secondario, di tipo idrogeologico, volto a disciplinare il bosco quale strumento di difesa del suolo e dei versanti onde contenere frane e inondazioni e dissesti del territorio in genere <sup>1</sup>.

Come noto, le esigenze dell'industria bellica e i fabbisogni di materiale legnoso per la carpenteria sia navale che civile hanno portato, nel corso del tempo, a

---

1. L'importanza dei boschi contro l'erosione idrica era già stata evidenziata da E. Serpieri, *Istituzioni di economia agraria*, Bologna, 1956, p. 417 e la benefica azione sul regime delle acque da E. Romagnoli, *Boschi (dir. priv.)*, in *Enciclopedia del diritto*, Milano, 1959, V, p. 638 ; Su questi obiettivi delle normative forestali, anche per evoluzione storica : già R. Trifone, « Concetto e limiti del diritto forestale », in *Annali del R. Istituto forestale di Firenze*, Firenze, 1920, V ; più recentemente, A. Abrami, « Regime giuridico del bosco (legislazione vecchia e aspetti attuali) », in *Dizionario di Diritto agrario*, Milano, 1983, p. 723 ; Idem, « Le funzioni del bosco : appunti sulla rilevanza del diritto forestale », in *Rivista di diritto agrario*, 1983, I, p. 201 ; nonché A. Crosetti, « Boschi e foreste », in *Enciclopedia giuridica Treccani*, Roma, 1988, V ; Idem, « Beni forestali », in *Digesto (Discipline pubblicistiche) Aggiornamento*, Torino, 2008.

veri e propri saccheggi e spogliazioni dei territori boscati per assicurare le necessità imposte di volta in volta dalle politiche economiche degli Stati<sup>2</sup>, trascurando qualsiasi attenzione nei confronti delle conseguenze che tali esboschi avrebbero potuto comportare alla sicurezza dei suoli.

La conservazione del patrimonio boschivo è stata così concepita, soprattutto nell'*Ancien-régime*, in funzione strumentale e servente per assicurare e non far mancare alla marina ed alle attività produttive (saline, miniere, fonderie, manifatture, ecc.) il legname necessario per garantire e sostenere la produzione commerciale e industriale<sup>3</sup>. Solo successivamente, si è iniziato a percepire che la massiccia distruzione dei boschi avrebbe potuto causare gravi danni alla stabilità dei versanti e conseguentemente alla sicurezza idrogeologica del territorio<sup>4</sup>.

In relazione alla prima finalità, quella produttiva, in linea di massima, nelle fonti normative, veniva fatta distinzione fra i boschi appartenenti alla Corona, ovvero al demanio, ai comuni, o ai pubblici stabilimenti, e genericamente, ai corpi morali (Congregazioni e Ordini religiosi, Ospedali ecc.) e quelli appartenenti ai privati. Generalmente, nei confronti dei primi di proprietà pubblica, le normative hanno avvertito (anche se talora tardivamente) la necessità di introdurre regolamentazioni molto penetranti e severe circa i turni e le modalità dei tagli, vietando disboscamenti e dissodamenti senza previa autorizzazione dell'autorità preposta. Minore attenzione è invece stata dedicata ai terreni boscati di proprietà privata avvallata e consentita dalle dottrine liberistiche a favore della proprietà privata<sup>5</sup>.

---

2. Un esempio emblematico è costituito dall'isola di Lampedusa un tempo ricca di vegetazione forestale che fu praticamente spogliata della copertura boschiva dal regime borbonico per assicurare i fabbisogni delle esigenze della marina militare. Ma gli esempi si potrebbero moltiplicare in tutta Europa, in particolare Francia e Spagna, dove il dominio dei mari ha richiesto incessantemente dal 600 al 700 la costruzione di nuove navi. Di questa depredazione non sono stati immuni neppure gli Stati sardi, che pur avendo una flotta assai ridotta, dovevano cercare di competere con le altre Potenze. Di tale esigenza di approntamento bellico hanno pesantemente risentito le aree boscate del territorio ligure da Nizza a Sarzana.

3. Per utili indicazioni su queste funzioni ed usi dei beni forestali sotto il profilo storico : G. Cherubini, « Il bosco in Italia tra XIII e XVI secolo », in *Uomo e la foresta. Secc. XIII-XVIII*, Atti della ventisettesima settimana di studi, Prato, 1995, a cura di S. Cavacchioni, Firenze, 1996, pp. 357-374.

4. Questa constatazione ben emerge da una breve disamina delle legislazioni preunitarie, che per molti anni ancora dopo l'unificazione italiana e cioè fino alla legge Maiorana-Calatabiano del 1877, hanno continuato a disciplinare la materia dei boschi e delle foreste in Italia. La legislazione forestale preunitaria si trova raccolta in Ministero di agricoltura, industria e commercio, *Raccolta delle leggi forestali che sono in vigore nel Regno d'Italia*, Prato, 1866. Per ulteriori approfondimenti, R. Trifone, *Storia del diritto forestale in Italia*, Firenze, 1957, p. 112.

5. « Schiantare senza discernimento o boschi providamente posti dalla natura su le pendici e sui ripidi dorsi, i quali, oltre altri benefici, vi fermano con le radici il terreno, è certamente operazione incompatibile con ogni buon sistema di equa sociale convivenza. Qui il privato amor del guadagno deve essere temperato con i rapporti solidali della comunanza ; qui il diritto e la giustizia consacrano l'intervento della pubblica autorità. Ma, volendo nello stesso tempo rispettare i privati diritti di proprietà, non conviene eccedere i limiti della sociale necessità e però, tranne il taglio delle piante da eseguirsi lasciandone un certo fusto di data altezza sopra terra e tranne il divieto di dissodare il terreno, si deve lasciare il rimanente al tornaconto privato, il quale opererà certamente meglio di qualunque pedagogia regolamentare ». Così G. D. Romagnosi, *Del regime dei boschi*, in *Opere*, Milano, 1845, VI, 543, che sintetizza l'opinione prevalente dei giuristi della metà del secolo XIX sulla disciplina della proprietà forestale. Veniva ammesso il potere dello Stato di porre sulle proprietà private servitù, vincoli, oneri e

In funzione della tutela idrogeologica la politica legislativa non era condizionata dal soggetto proprietario ma dalla posizione del terreno. Sovente venivano proibiti in via assoluta, talora previa autorizzazione dell'autorità competente, il disboscamento e il dissodamento dei versanti e dei pendii dei monti, o comunque, nei terreni aventi una certa pendenza ovvero il taglio dei boschi lungo i fiumi o i torrenti. Anche il pascolo di bestiame (soprattutto ovino o caprino) poteva essere vietato o subordinato a permessi e licenze. Preoccupazione ricorrente nelle leggi dei diversi Stati è stata quella di evitare l'instabilità del suolo e il disordine delle acque superficiali e di profondità nelle aree più esposte a tali pericoli, imponendo restrizioni d'uso in terreni appositamente elencati, quali i c.d. terreni *banditi* in Piemonte (v. *infra*), oppure in terreni topograficamente individuati, come quelli limitrofi alle strade maestre o in prossimità dei villaggi nel Ducato di Modena oppure in vicinanza dei fiumi nel ducato di Lucca, oppure, ancora, nei terreni indicati in tipologie generali: in pendio, sulle montagne, lungo i crinali e i corsi d'acqua (come avveniva in Lombardia, nel Ducato di Parma o per le *terre appese* del Regno di Napoli).

I divieti ed i limiti d'uso hanno riguardato, con modalità più o meno rigide, i disboscamenti, i dissodamenti e la messa a coltura dei terreni saldi, le estirpazioni e il diciocciamento di macchie ed arbusti. Prescrizioni delle diverse autorità preposte sono state talvolta previste per le modalità dei tagli boschivi e per le opere di regolazione dello scolo delle acque. Nella generalità della legislazione forestale pre-unitaria, il principio ispiratore è stato quello di salvaguardare la stabilità del suolo e il buon regime delle acque e di difendere gli abitati da frane, alluvioni e valanghe, imponendo restrizioni nelle coltivazioni e nell'uso in genere dei terreni maggiormente esposti ad eventi dannosi. Tali restrizioni si misuravano, nell'intento di contemperarne la portata, con le necessità vitali delle popolazioni di montagna e con le prevalenti idee liberiste dell'epoca sulla proprietà privata (v. *infra*). Di conseguenza, numerose restrizioni venivano a gravare in molti casi più sui beni silvo-pastorali degli enti pubblici che su quelli dei privati.

Le diverse opzioni legislative risultavano quanto mai varie anche in relazione alle diverse posizioni geografiche degli Stati preunitari, alpini, appenninici, costieri, insulari. Se una certa affinità è dato di ritrovare nelle legislazioni del Piemonte, del Lombardo-Veneto, molte diversità vi erano nelle normative adottate nel Regno di Napoli e negli Stati della Chiesa, dove era necessaria la superiore autorizzazione anche per il taglio di una sola pianta d'alto fusto e quella del Granducato di Toscana dove i boschi, già con l'editto di Pietro Leopoldo del 1780, erano lasciati alla completa discrezione dei privati. Oltremodo diversi erano poi i criteri per determinare i terreni da sottoporre a tutela, diversi altresì gli organi e le strutture amministrative preposte alla salvaguardia del patrimonio boschivo come pure il regime repressivo e sanzionatorio.

---

discipline, esclusivamente per esigenze di pubblica utilità ; sul punto per qualche ulteriore dato anche di riferimento storico : D. Rodella, « La dichiarazione per pubblica utilità », in *Nuova Rassegna*, 1957, p. 891 ; nonché R. Ardizzone, « Dichiarazione di pubblica utilità », in *Enciclopedia del diritto*, Milano, 1964, XII, p. 391.

A ciò aggiungasi che, in ciascun Stato, la materia dei boschi non era in genere regolata da un unico atto normativo, ma da una serie di diversi provvedimenti amministrativi (i c.d. Bandi) di modifica, di revisione e di attuazione che rendevano sempre oltremodo difficile sia l'interpretazione sia l'attuazione e quindi il rispetto delle stesse prescrizioni.

Assai significativa ed anticipatrice è stata la produzione normativa elaborata all'interno degli Stati sabaudi nel primo ottocento. Anzi si può dire che tali interventi normativi hanno costituito la matrice sulla quale hanno poi preso corpo le successive leggi di unificazione nazionale.

## II. Gli indirizzi della politica legislativa sabauda a tutela dei boschi e foreste dopo la Restaurazione

La situazione di abbandono e di assoluta povertà economica dei terreni boscati, anche a causa degli eventi bellici, si presentava alla fine del settecento negli stati sabaudi particolarmente grave e deficitaria, tanto da essere oggetto di puntuali denunce e segnalazioni da parte di studiosi ed operatori contemporanei<sup>6</sup> e successivamente messo in luce da studi più recenti<sup>7</sup>.

Sin dal secolo XVIII la legislazione sabauda si era genericamente preoccupata della tutela dei boschi per i suoi rilievi sull'economia interna, pur senza elaborare una normativa organica. L'ultima edizione delle Regie costituzioni del 1770 si era limitata a ribadire il principio generale per cui « gl'Intendenti delle Provincie

6. Ad esempio, P. Scevola, « *Sopra la decadenza dei boschi e selve e i mezzi di prevenirla* », in *Annali Economia Rurale*, Torino, 1791, Tomo I, p. 149 ; G. Caretto, « *De' boschi e delle selve e del modo di trarne partito e distribuirli nell'economia rurale* », in *Memorie della Società Agraria*, Torino, 1805, VIII, p. 313 ; C. Perotti, *Delle cause delle devastazioni dei boschi in Piemonte e dei mezzi per ripopolarli*, Savigliano, 1810 ; Idem, *Delle cagioni fisiche e politiche della grande estirpazione dei boschi in Piemonte da alcuni anni a questa parte e della maniera di riparare il danno*, Carmagnola, Barbiè, 1811 ; Castellani, *Dell'immediata influenza delle selve sul corso delle acque e della necessità di ristabilire ne' monti e lungo gli alvei se vogliono prevenire li danni che le acque arrecano alle nazioni*, Torino, Bianco, 1818-1819 2 vol. ; Idem, *Dei danni che ha prodotto la diminuzione delle selve in Piemonte*, Torino, 1821 ; P. B. Ferrero, *Cenni brevissimi sopra i boschi e le selve degli Stati di Terraferma di S.M. il Re di Sardegna*, Torino, Stamperia Reale, 1832 ; soprattutto G. Salvarezza, *Cenni teorico-pratici sulla utilità della coltura boschiva e sul sistema forestale in Piemonte*, Torino, Pomba, 1833 ; per il nizzardo, L. Durante, *Memoria sui mezzi di rimboscare i terreni montuosi della provincia di Nizza*, in *Gazzetta dell'Associazione Agraria*, 1845, III, n. 42, p. 346 ; V. Dogliotti, « *Sull'imboschimento delle montagne del Varo* », in *Mondo illustrato*, 1847, I, p. 282 ; G. Tiscornia, « *Sull'imboschimento della Liguria* », in *Gazzetta dell'Associazione Agraria*, 1847, n. 50, V, pp 395 ; G. Garassini, *Dei boschi, lande e pascoli nella Liguria marittima, delle cause della loro devastazione e dei mezzi più acconci per conseguirne la riproduzione e l'incremento*, Torino, Paravia, 1848.

7. Osservazioni di L. Bulferetti e R. Luraghi, *Agricoltura, industria e commercio in Piemonte dal 1790 al 1814*, Torino, 1966, p. 52 ; nonché M. Carassi, « *Intendants, préfets, communautés locale et sauvegarde forestière alpine entre Ancien-régime et Restauration* », in *Spécificité du milieu alpin (Actes du XI colloque de Grenoble 1985)*, Université de Sciences sociales de Grenoble, Centre de recherches d'histoire de l'Italie et des pays alpins, 1986, p. 77.

veglieranno attentamente all'importante conservazione di boschi e selve<sup>8</sup> », prevedendo già uno specifico « consegnamento giurato » per il censimento delle arre boscate.

Al momento della Restaurazione, per tentare di dare risposte a questa grave situazione, un primo importante intervento normativo di riordino fu posto in essere dal Re Carlo Felice con le *Regie patenti colle quali Sua Maestà approva l'annesso Regolamento per l'amministrazione de' boschi e selve* in data 15 ottobre 1822 che costituisce il primo tentativo di disciplina organica del settore dopo l'occupazione francese in Piemonte e in aggiornamento dei vari editti e manifesti emessi in precedenza<sup>9</sup> e in superamento dei particolarismi locali introdotti tramite il permissivismo dei *Bandi campestri e politici* presenti nei vari Comuni.

Le linee di politica legislativa del Sovrano si trovano ben espresse nel preambolo delle Regie patenti dove si afferma :

« Per la conservazione de' boschi e selve, oggetto sì importante al bene pubblico, e privato, si sono dati da' nostri Reali Predecessori vari analoghi provvedimenti; ma essendosi questi trasandati nei passati tempi, ne derivarono, colla distruzione de' boschi, infiniti pregiudizi, cagionati sia dalla mancanza de' combustibili, sia dagli scoscendimenti delle montagne, e dalla corrosione de' fiumi e torrenti, che, non trovando più argine al loro impeto, rovinarono le proprietà o danneggiarono l'agricoltura.

Volendo pertanto andare al riparo di sì gravi danni, abbiamo divisato di far riunire in un solo regolamento le diverse disposizioni già emanate per la conservazione de' boschi e selve, aggiungendovene eziandio alcune altre, che Ci parvero adatte a tale scopo.

Abbiamo pure reputato conveniente di creare un'Amministrazione per la custodia e vigilanza dei boschi, e di prescrivere le formalità, e le norme da osservarsi ne' procedimenti sulle contravvenzioni, per la più pronta ed efficace repressione<sup>10</sup> ».

La vasta ed ambiziosa operazione di riordino normativo veniva articolata in più momenti impositivi che vale la pena di riassumere. Il Capo Primo affronta, in termini assai moderni, il problema del censimento dei terreni boscati tramite una vasta operazione c.d. di « consegna » (art. 11) nella quale « tutti proprietari, usufruttuari o possessori a qualunque titolo, di boschi in questi Stati, tanto di qua che

8. *Leggi e Costituzioni*, Torino, 1770, II, 539 lib. 6, tit. 9, art. 1 che riprende analoga disposizione contenuta nell'edizione del 1729.

9. In particolare l'*Edit portant règlement général pour les eaux et les forêts*, edito in Dalloz, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, Paris, XXV, *Jurisprudence générale*, 1849, voce « Forêts », p. 628. Per il sovrapporsi di tutta questi provvedimenti, F. A. Duboin, *Raccolta di leggi, editti, patenti e manifesti emanati negli Stati sardi sino all'8 dicembre 1798, sotto il dominio della Real Casa di Savoia, per servire di continuazione a quella del senatore Borelli*, Torino, 1839, tomo XXIV, p. 975.

10. Una puntuale ed accurata analisi delle linee di politica legislativa espresse da tali Patenti è stata fatta da G. S. Pene Vidari, « La normativa forestale da Carlo Felice a Carlo Alberto », in *Per un Museo dell'agricoltura in Piemonte : Il bosco e il legno*, Associazione Museo dell'Agricoltura del Piemonte, Torino, 1987, p. 211.

di là dai monti, niuno eccettuato, compresi così i Comuni, le Corporazioni ed Opere amministrate, deggiono fare un'esatta e fedele consegna, da essi sottoscritta, di tutti i boschi da essi posseduti, usufruiti, o ritenuti a qualunque titolo<sup>11</sup> ». I Sindaci erano quindi investiti del compito di raccogliere le avvenute « consegne » e di procedere a redigerne uno « stato » una sorta di catasto contenente l'elenco dei proprietari o possessori. Ovviamente in caso di inesattezze ed infedeltà delle consegne erano state previste sanzioni amministrative e pecuniarie. La redazione di tale catasto forestale avrebbe così consentito di conoscere alla Regia amministrazione, non solo ai fini fiscali ma soprattutto produttivi, entità, consistenza e diffusione del patrimonio boschivo. Nulla di tutto ciò era mai avvenuto e, dunque, la previsione si colloca in un disegno assai riformista ed anticipatore nei modelli di amministrazione nello Stato moderno (anche se poi l'effettiva attuazione di tale censimento non ebbe piena attuazione).

Nel Capo II le Regie patenti vengono a disciplinare più direttamente la disciplina conservativa attraverso diversi divieti (« proibizioni ») che imponevano di non « estirpare e dissodare qualunque terreno imboscato per renderlo a coltura salvo dopo aver ottenuto la permissione di Sua Maestà ». Com'è dato di riscontrare, i terreni boscati venivano sottoposti ad un regime d'uso controllato attraverso lo strumento autorizzativo che costituisce la matrice della successiva legislazione dello Stato unitario. Seguivano poi specifiche disposizioni relative al divieto di pascolo nei boschi delle capre (art. 25) e del bestiame (art. 26) che potesse recare danno alla crescita delle piante. Particolare attenzione veniva dedicata al regime di accensione di fuochi in funzione preventiva degli incendi (art. 51 segg.). Sanzioni specifiche erano poi previste per i furti di legname e i tagli abusivi.

Dove le Regie patenti venivano ad assumere una valenza veramente innovativa nel panorama italiano è nel Titolo primo dove, per la prima volta, veniva istituita una struttura denominata « Amministrazione per la vigilanza de' boschi » che si caratterizza non solo per le funzioni di carattere ispettivo e di controllo di tutti i terreni boscati (« siano essi demaniali, siano di proprietà privata, o di comuni, o di corpi amministrati ») ma soprattutto per quella che oggi potremmo chiamare una *governante* multilivello. L'Amministrazione per la vigilanza dei boschi, infatti, pur dipendendo, sotto il profilo gerarchico, dalla R. Segreteria di Stato per gli affari interni aveva una composizione mista che comprendeva al suo interno sia la componente governativa centrale (art. 4 cioè l'Intendente generale dell'Azienda economica dell'interno e gli Intendenti delle varie province ed i vari ispettori), sia la componente locale dei Sindaci dei vari comuni. Tale presenza era chiaramente e volutamente mirata a coinvolgere nelle funzioni di vigilanza i livelli di governo più direttamente presenti sul territorio. La vigilanza era, infatti, assicurata da un adeguato apparato ispettivo composto da *Brigadieri* di nomina intendentizia, ma

11. L'art. 12 precisava che « La consegna dee indicare la superficie, ossia il quantitativo, la regione, e le coerenze, la qualità del bosco, se ceduo, d'alto fusto, o misto, e nel primo caso, l'epoca in cui seguì l'ultimo taglio, ed in quanti anni rendersi maturo, e proprio ad essere tagliato ».

anche da *Campari* nominati dai Comuni<sup>12</sup> e da *Guardiaboschi* di nomina privata. Il pluralismo istituzionale era funzionale al perseguimento di un'efficace politica di economia forestale. L'Istituzione di tale apposita struttura amministrativa preposta alla vigilanza e tutela del patrimonio boschivo non solo in funzione di mera protezione ma anche di promozione, costituisce, dunque, l'innovazione più significativa sul fronte della organizzazione amministrativa del settore<sup>13</sup>.

Gli obiettivi di miglioramento e di accrescimento del patrimonio forestale erano disciplinati con due distinti percorsi programmatici. Da un lato, (Capo terzo), le « *Provvidenze per accrescere il numero de' boschi e renderli di miglior condizione* » attraverso sia provvedimenti sanzionatori che provvedimenti premiali, dall'altro lato, un più adeguato regime del « *Taglio de' boschi ed operazioni relative* ».

Là dove le Regie Patenti esprimevano un maggiore limite è nella carenza della individuazione di una superficie minima individuativa di una definizione (giuridica) di bosco, causa di non pochi problemi che verranno affrontati e risolti solo dalla successiva disciplina carlo albertina del 1833 (v. *infra*). Ai boschi, invece, erano equiparate « *le ripe dei prati, campi, vigne, fiumi, torrenti, rivi, canali, strade e simili, ogni volta che sono di non minor larghezza di nove metri, e di non minor lunghezza di 30 metri* » (art. 2).

Il Regolamento restaurativo del 1822, pur scontrandosi con oggettive difficoltà di applicazione, in relazione alla reticenza delle proprietà private e con le inadeguatezze di un'Amministrazione forestale ancora tutta da strutturare, rappresenta un primo importante tentativo di porre mano ad una disciplina più moderna della tutela e salvaguardia del patrimonio boschivo.

Non passò un decennio e, con l'avvento al trono di Carlo Alberto, venne avvertita la necessità di avviare un organico adeguamento delle Patenti del 1822, dando mandato al Ministro l'Escarène, nel 1831, di effettuare una ricognizione sullo stato di attuazione e di porre rimedi ai limiti ed alle carenze del pregresso assetto normativo. La Commissione, presieduta da l'Escarène, portò in breve tempo, ad un nuovo Regolamento forestale approvato con R. Patenti del 1 dicembre 1833 di ben 269 articoli. Il nuovo Regolamento veniva ad introdurre una disciplina molto più dettagliata che risentiva certamente del nuovo « *code foestier* » francese del 1827<sup>14</sup>. L'innovazione più rilevante è quella dell'esclusione dei boschi dei privati dalla nuova disciplina regolamentare, a piena salvaguardia delle proprietà private.

12. Sulla funzione e sulle attribuzioni di pubblici ufficiali ai campari C. Cipolla, « Documenti piemontesi del sec. XIV riguardanti i campari », in *Atti R. Accademia Scienze Torino*, Torino, 1899, vol. XXXIV, p. 67; Idem, *Notizie sulla camparia in Cuneo nel secolo XIV*, ivi, 1899, p. 249.

13. Si tratta dell'anticipazione dei ben più successivi Ispettorati dell'agricoltura e delle foreste che vedranno la loro effettiva operatività solo nella normativa di unificazione del 900. Per alcune anticipazioni: già G. Bolla, « Ispettorati provinciali dell'agricoltura », in *Nuovo Digesto italiano*, 1938, II, p. 228; quindi C. Frassoldati, « Ispettorato dell'agricoltura e delle foreste », in *Novissimo Digesto italiano*, Torino, 1965, IX, p. 174. Alle Regie patenti ha fatto seguito una ricca produzione di atti, disposizioni amministrative e circolari per la corretta salvaguardia dei boschi: *Raccolta delle circolari dell'Azienda economica dell'interno sull'amministrazione de' boschi e selve*, Torino, Favale, 1822, 23, 24, 25, 26, 27, 28 a tutto il 1844.

14. Il « *Code forestier* » era stato promulgato il 31 luglio 1827 ed era composto di 225 articoli: riportato in Dalloz, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation*, op. cit., p. 71.

Alla base della riforma carlo albertina, com'è stato esattamente avvertito<sup>15</sup>, sta la distinzione fra boschi demaniali (ed equiparati) e boschi privati. Solo sui primi è introdotta una disciplina amministrativa (tagli, miglioramenti, diritti d'uso). Anche sui boschi privati vengono introdotti particolari vincoli normativi (artt. 114-124), a tutela del territorio e dello stato dei luoghi e possono essere « banditi » con provvedimento intendentizio (artt. 125-126). Il Regolamento del 1833 lasciava maggiore libertà al privato ed evitava di introdurre vincoli di interesse pubblico. I privati, tuttavia, erano tenuti a non procedere a disboscamenti senza « licenza » (artt. 131-136). Erano peraltro confermate le norme generali per la tutela dei boschi che vietavano l'accensione di fuochi, le fabbriche, le fornaci, le segherie, le costruzioni. La repressione degli abusi e relative sanzioni era, tuttavia, lasciata alla normativa locale, cioè ai « Bandi campestri » emanati dai signori feudali o dai comuni ed interinati dal Senato.

Il Regolamento forestale favoriva comunque la coltura del bosco anche per contrastare la grave situazione dei terreni incolti ed abbandonati con conseguente danno economico ai Comuni ed allo Stato<sup>16</sup>.

Il Regolamento del 1833, pur con tutti i suoi limiti<sup>17</sup>, restò in vigore fino all'Unità dell'Italia cioè sino alla nuova legge forestale del 20 giugno 1877 (v. *infra*).

### III. I progetti di unificazione legislativa e la legge Maiorana-Calatabiano del 1877

Unificata politicamente l'Italia, si presentava, anche per il settore forestale, il problema dell'unificazione legislativa<sup>18</sup>. Il settore presentava forti criticità dovute principalmente alla grande dispersione delle proprietà boscate (sia pubbliche

15. Sul punto, Pene Vidari, *La normativa forestale, op. cit.*, p. 219.

16. Preoccupazione ben evidenziata nello studio di A. Piola, *Considerazione sulle terre incolte del Piemonte, colla indicazione dei mezzi e dei metodi di dissodamento applicabile anche alle altre terre incolte d'Italia nello interesse del pauperismo*, Torino, Botta, 1836 (I ediz.), Torino, Pomba, 1841 (II ediz.).

17. Per una valutazione si può rinviare a quanto rilevato dalla dottrina del tempo ; fra gli altri, C. Pallavicino, « Cenni sulla legislazione forestale », in *Antologia italiana*, S. II, Tomo. III, 1847, p. 295 ; A. Messea, *Osservazioni relative al riordinamento dell'amministrazione dei boschi negli Stati di terraferma del Re di Sardegna*, Torino, Botta, 1854, p. 105 ; L. Vigna, V. Alberti, « Selve ( boschi e ) », in *Dizionario di diritto amministrativo*, Torino, 1852, V, p. 885.

18. La problematica dell'unificazione legislativa non riguardava, ovviamente, il solo settore forestale ed era resa più difficoltosa dalle diverse fonti legislative degli Stati preunitari. Su tutte queste difficoltà nell'affermarsi dello Stato unitario in Italia e sui conseguenti riflessi occorre fare rinvio ad una specifica letteratura, tra i contributi più rilevanti le due opere fondamentali, oltremodo diverse fra loro per impostazione e struttura, rimangono B. Croce, *Storia d'Italia dal 1871 al 1915*, III ediz., Bari, 1928 e di G. Volpe, *Italia in cammino*, III ediz., Milano, 1929, anche M. Rosi, *La formazione dell'Italia contemporanea (1700-1928)*, Roma, 1929 ; nonchè G. Bourgin, *La formazione dell'unità italiana*, trad. it., Firenze, 1931 ; più recentemente, E. Ragionieri, « Politica e amministrazione nello Stato unitario », in *Problemi dell'unità d'Italia*, Roma, 1962, p. 335 ; Idem, « Accentramento ed autonomia nella storia dell'Italia unita », *ibidem* ; A. Caraccioli, *Stato e società civile. Problemi dell'unificazione italiana*, Torino, 1960 ; G. Astuti, « L'unificazione amministrativa del Regno d'Italia », in *Atti del XL Congresso di storia del Risorgimento italiano*, Roma, 1963, p. 93 ; C. Pischetta, *Problemi dell'unificazione italiana*, Modena, 1963.



che private<sup>19)</sup> e alla diffusa distruzione dei boschi<sup>20)</sup>. Il bosco di castagno costituiva da sempre una grande risorsa fisica ed economica per il territorio, sia alpino che appenninico, ma fortemente condizionata dai disboscamenti<sup>21)</sup> e dai condizionamenti espressi dalle diverse linee di politica legislativa.

Ricondurre ad unità le diverse normative forestali vigenti nei vari Stati presentava comunque non pochi problemi<sup>22)</sup>. In realtà, non era semplice individuare un punto di equilibrio fra posizioni contrapposte: da un lato, il rifiuto di porre freni al libero sfruttamento delle risorse forestali e della montagna da parte dei privati proprietari e degli aventi diritto delle comunità locali, dall'altra, di vincolare le proprietà private, e a maggior ragione quelle pubbliche, a limitazioni e regole idonee a salvaguardare le funzioni d'utilità generale del bosco, così come si andava affermando in altri Stati europei, quali l'Ungheria, il Wuttemberg e, poco dopo, nella stessa legge federale svizzera<sup>23)</sup>. Si poneva altresì l'interrogativo se potessero avere validità generale o piuttosto locale le norme che parevano allora maggiormente innovative quali l'imposizione di un vincolo, i divieti di cambiamento d'uso

19. Va altresì avvertito che assai estese si presentavano le superfici boscate di proprietà pubblica costituente quello che impropriamente è stato definito il « demanio forestale », in realtà patrimonio. Sul punto V. Rainedi, *Demanio forestale di Stato*, Bologna, 1909; A. Serpieri, « Lo Stato, gli enti pubblici ed i privati nell'attività forestale », in *Atti del quarto Convegno forestale*, Udine, 1923; A. Merendi, « La proprietà forestale di Stato in Italia e all'estero », in *L'Alpe*, 1925, p. 73.

20. Come giustamente posto in evidenza da E. Sereni, *Il capitalismo nelle campagne (1860-1900)*, Torino, 1968, p. 46 e come ricordato da A. Mura, *Ordinamento forestale e problemi montani*, Milano, 1973, p. 3.

21. Il disboscamento cui sono andate soggette le zone alpine ed appenniniche del nostro Paese nell'ultimo secolo non ha risparmiato i castagneti che un tempo occupavano estensioni molto più considerevoli di oggidi, come dimostrano nomi di località o di paesi che traggono origine dal nome della pianta del castagno ora scomparsa. Nel 1928 i castagneti occupavano in Italia una superficie di ha. 612.930 e davano una produzione complessiva di frutto valutata in q. 5.569.700. Le principali regioni produttrici erano in quell'anno: Toscana: ha. 153.280, q. 1.617.100; Piemonte: ha. 105.270, q. 597.800; Calabria: ha. 87.090, q. 901.700; Liguria: ha. 85.630, q. 569.900; Emilia: ha. 58.150, q. 638.900. I dati sono forniti da A. Beguinot, « Castagno », in *Enciclopedia Italiana Treccani*, Roma, 1931, IX, pp. 345.

22. Per una ricostruzione storica complessiva della normativa forestale in Italia, occorre fare rinvio a trattazioni specifiche, V. Osti, *Appunti per uno studio sistematico della legislazione forestale*, Bologna, 1913; L. Ollivero, *La proprietà forestale*, Milano, 1939, p. 10; G. P. Bognetti, « Boschi e foreste (storia) », in *Enciclopedia del diritto*, Milano, 1959, vol. V, p. 609; C. Frassoldati, *L'ordinamento giuridico forestale e montano in Italia*, Firenze, 1960, p. 20; F. Milani, *La proprietà forestale*, Milano, 1964, p. 15; R. Trifone, *Storia del diritto forestale*, op. cit., p. 112 cui *adde* con puntuale ricostruzione: A. Mura, « Profilo storico della legislazione sulle foreste e sui territori montani », in *Rivista trimestrale di diritto pubblico*, 1971, p. 118; Idem, *Ordinamento forestale e problemi montani*, op. cit., spec. Cap. I; più recentemente, L. Andreani, « Selvicoltura », in *Enciclopedia del diritto*, Milano, 1990, XLII, p. 581; da ultimo A. Fioritto, « Foreste e boschi », in *Dizionario di diritto pubblico* diretto da S. Cassese, Milano, 2006, III, p. 2585.

23. Va segnalata, in particolare, la legge forestale dell'Impero austro-ungarico del 1852, da ascrivere a modello dei fondamenti europei del buon governo dei boschi, progressivamente aggiornata con norme esecutive, ricca di rimandi agli aspetti tecnici di coltivazione, difesa ed utilizzazione dei boschi, prescrizioni per la ricostruzione dei soprassuoli, per contenere i danni da insetti ed incendi, per prevenire quelli da pascolo, per indicare tempi e modalità dei tagli, anche attraverso piani economici ed assegni al taglio con *martellata*, per regolare gli avvallamenti di legna w legname, il loro esbosco e trasporto, compresa la fluitazione, per disciplinare anche interventi secondari, come le potature e la raccolta di strame. Su tale legge, G. Kirchlechner (a cura di), *La legge forestale dell'Impero colle relative norme esecutive*, Trento, 1895.

del bosco, l'obbligo di rimessa in pristino, il divieto di dissodamento, le circostanze d'obbligo a rimboschire e a convertire i cedui in alto fusto, l'inalienabilità e l'amministrazione programmata dei boschi dello Stato e degli enti pubblici, con conseguente maggiore ingerenza dei poteri pubblici nella gestione e nel controllo dei boschi e dei terreni montani. Non mancarono peraltro autorevoli sostenitori della necessità di una organica legge forestale fondata sui principi già presenti nella normativa preunitaria<sup>24</sup>.

L'interesse del legislatore post-unitario, non ebbe, tuttavia, i beni forestali tra i suoi primi interventi e rivolse maggiore attenzione nei confronti del regime delle acque o meglio delle risorse idriche in relazione alla pluralità degli usi che l'acqua è potenzialmente idonea a soddisfare (potabili, agricoli, industriali, ecc.) e con le annose questioni relative alla qualificazione pubblica e/o privata delle acque stesse<sup>25</sup>.

24. Certamente il più convinto sostenitore di tale necessità fu Adolfo Di Bérenger, fondatore nel 1869, della Scuola Forestale di Vallombrosa. Questi fu una singolare figura di tecnico forestale e di attento studioso, cittadino d'Europa *ante litteram*, in quanto di famiglia francese, di educazione tedesca e pieno di amore per l'Italia e le sue tradizioni classiche. A lui dobbiamo un'opera monumentale, generalmente nota e citata come « *Archeologia forestale* », ma il cui vero titolo è *Studi di archeologia forestale. Dell'antica storia e giurisprudenza forestale in Italia*, Firenze, 1869, (v. la ristampa a cura del Corpo Forestale dello Stato, Roma, 2010) in cui l'Autore nel III capitolo della prima parte esamina la genesi del diritto forestale, partendo dalle norme dell'antica Roma e dai tempi più remoti. Nella terza parte del volume, il Di Bérenger, passa alla formulazione di una « *Idea di legge forestale* », in forma di disegno di legge, anzi di un vero e proprio testo unico in materia di boschi e di amministrazione pubblica che ad essi deve sovrintendere. Gran parte della proposta, 64 dei complessivi 84 articoli, è dedicata alle c.d. *foreste nazionali*, alle foreste cioè ritenute significative da un punto di vista produttivo, ambientale e di difesa nazionale, da affidare alla gestione diretta dell'amministrazione forestale dello Stato. La proposta, anche se compiuta risultò molto astratta e non trovò concreta adesione in sede parlamentare ed anzi fu avversata dal ministro Majorana-Calatabiano. L'« *Idea di legge forestale* » tentava, tuttavia, per la prima volta, di cercare di dare risposta ad un quesito fondamentale di politica legislativa e cioè se la legislazione forestale dovesse riguardare essenzialmente la difesa e il potenziamento dei boschi e quindi lo sviluppo della selvicoltura e dell'economia boschiva. La convinzione del Di Bérenger era che il bosco è una coltura e come tale deve rispondere a criteri di produttività economica, avendo come riferimento e modello la legge forestale dell'Impero austro-ungarico del 1852 che lui stesso indicava per molti aspetti ispirata alle sagge norme della Repubblica Veneta dei secoli precedenti. Sulla figura di Di Bérenger : C. Volpini, *La vita e le opere di Adolfo Di Bérenger*, Accademia Italiana di Scienze Forestali, Annali, Vol. XIV, 1965, p. 119.

25. Il primo testo legislativo che disciplinò in Italia la materia delle acque, dopo l'unificazione del Regno, fu il Titolo V della legge sui lavori pubblici del 20 marzo 1865 n. 2248, Allegato f), che rappresenta la prima regimazione degli usi « liberi » delle acque, consistenti nello sfruttamento conforme alla destinazione del bene come fruibile da tutti in quanto bene disponibile ed « inesauribile », sufficiente cioè a soddisfare i bisogni primari (consumo umano, agricolo, navigazione). Oggetto di tale legge erano prevalentemente i profili economici connessi allo sfruttamento e solo marginalmente la potenziale pericolosità delle acque. Un secondo momento è rappresentato dalla R.D. 10 agosto 1884 n. 2644 (poi confluito nel R.D. 11 dicembre 1933 n. 1775 T.U. delle acque e degli impianti elettrici), dove vengono, per la prima volta, individuati gli usi « speciali » (tali cioè da non sottrarre il bene alla sua normale destinazione), da assentire mediante licenze e/o autorizzazioni e gli usi « eccezionali », consistenti nella derivazione delle acque a fini industriali e produttivi. Per più specifiche indicazioni nella letteratura giuridica tra fine ottocento e primo novecento : Tiepolo, *Le acque pubbliche nella legislazione italiana*, Torino, 1889 ; Mazza, *Delle acque nei rapporti con la pubblica amministrazione*, Roma, 1893 ; Gianzana, *Le acque nel diritto civile italiano*, Torino, 1900, spec. vol. I, p. 35 ; Codovilla, *Del diritto delle acque*, Torino, 1905 ; Ratto, *Il nuovo regime delle acque*, Torino, 1910. Come è dato di constatare, in questi

Anche per questi motivi l'unificazione legislativa del settore forestale ha tardato molto ad intervenire. Già nel 1862 il Ministro Pepoli aveva inviato un progetto di legge forestale ai Consigli provinciali per acquisire un parere. A questo progetto ne seguì un altro del ministro Manca nel 1864 e poi ancora un terzo, nel 1868, del ministro Broglio, che per primo fu discusso in Parlamento senza tuttavia riscuotere gran consensi<sup>26</sup>. Tutti questi progetti avevano in comune l'obiettivo di porre come esigenza prioritaria la difesa idrogeologica, da assicurare attraverso lo strumento del vincolo forestale e l'adozione di piani di economia. Tali strumenti si ponevano, tuttavia, in aperto urto contro il principio generale della libera disponibilità dei boschi e l'eccezionalità del vincolo motivato unicamente dal pubblico interesse<sup>27</sup>. Le ideologie liberistiche dell'epoca erano ancora ben lontane dal percepire il bene forestale come un bene di interesse pubblico.

Solo dopo 15 anni di continui tentativi di conciliazione tra opposte tendenze si è pervenuti alla prima legge forestale italiana. La Maiorana-Calatabiano (20 giugno 1877 n. 3917), invero, si limitò a dettare norme per conservare la stabilità del terreno e del regime delle acque più che a difendere e favorire la selvicoltura e gli altri fattori dell'economia montana<sup>28</sup>. Come noto, tale legge non è una vera legge forestale nel significato coerente della parola, una legge cioè che si occupi veramente dei boschi, della loro coltura e miglioramento. « E' una legge invece che, prescindendo dal tutto da ogni interesse forestale, si ispira esclusivamente al pensiero dell'ingegnere e dell'idraulico, per il quale il bosco non è il fine, ma il mezzo, anzi uno dei mezzi con cui il suo fine può essere raggiunto »<sup>29</sup>.

Non a caso, il territorio nazionale era stato suddiviso in due zone, quella al di sopra del limite superiore del castagno con l'introduzione del vincolo d'uso senza alcuna indennità<sup>30</sup>. In questa legge le finalità dell'imposizione del vincolo c.d. « forestale » si identificava essenzialmente nel rimboschimento da realizzare,

---

impianti normativi, il legislatore non ha mostrato interesse nei confronti del regime delle acque come bene di protezione.

26. Divennero esecutive solo talune leggi provvedimento riferite a settori particolari: istituzione della Scuola forestale di Vallombrosa, l'indicazione dei boschi inalienabili dello Stato, il fabbisogno garantito del legname da naviglio, l'affrancazione dei boschi dagli usi civici, nonché alcuni provvedimenti di carattere locale (Tavoliere delle Puglie, Sardegna, Sila).

27. La maggiore opposizione e resistenza arrivava dai grandi proprietari terrieri (il latifondo aveva ancora enormi estensioni), in uno con una fragile per non dire inesistente amministrazione forestale. Lo stesso Ministero dell'Agricoltura, cui era demandata la vigilanza dei boschi, era fortemente avversato per il timore di una ingerenza eccessiva nella conduzione privata dell'economia agricola e forestale.

28. Il testo si sviluppa in cinque titoli, che affrontano nell'ordine : il vincolo forestale, i rimboscimenti, le disposizioni penali e di polizia forestale.

29. Così l'opinione di P. Pampaloni, riportata da Van Dik, « La sorte dei boschi in seguito all'applicazione della legge forestale 20 giugno 1877 », in *Leco dei campi e dei boschi*, 1899, p. 599.

30. La Relazione ministeriale d'accompagnamento alla legge dava ampia motivazione della natura puramente negativa del vincolo, sostenendo, fra l'altro, che con esso « non si spoglia il proprietario della cosa sua, anzi neppure lo si costringe a fare opera o spesa alcuna nell'interesse pubblico e generale, ma gli si vieta soltanto di fare della cosa un uso riconosciuto nocivo alla convivenza ». Volendo dare una lettura moderna a tale indicazione, dovremmo parlare di *vincolo conformativo*, di vincolo, cioè, finalizzato alla conservazione delle risorse cui è applicato, governandone la gestione sostenibile, senza ridurne la capacità di fornire beni e *utilitas*, a differenza del *vincolo ablativo*, destinato al trasferimento del bene in funzione del perseguimento di interessi pubblici prevalenti, comportando

sia attraverso la formazione di consorzi volontari di privati, sia in forma forzosa, tramite espropriazione. L'art. 1 della legge prevedeva la soggezione al vincolo forestale di due diverse zone geo-morfologiche:

- a) « i boschi e le terre spogliate di piante legnose sulle cime e sulle pendici dei monti fino al limite superiore della zona del castagno » ;
- b) quella posta al di sotto del castagno, per la quale era stabilita la libera disponibilità, salvo per i terreni che, « per la loro specie e situazione potessero, disboscandosi o dissodandosi, provocare scoscendimenti, smottamenti, interramenti, frane, valanghe e, con danno pubblico, disordinare il corso delle acque o alterare la consistenza del suolo ovvero danneggiare le condizioni igieniche locali » (art. 1).

Quindi la situazione normale nella prima zona era quella del vincolo, ma si badi bene, solo « sulle cime e sulle pendici dei monti », precisazione che escludeva automaticamente gli altipiani ; mentre nella seconda occorreva esaminare caso per caso l'opportunità di istituire il vincolo.

La scelta della linea del castagno come criterio discriminante, aveva in motivo ben preciso : al di sopra della sua vegetazione la coltura agraria era (ed è) impossibile o insufficientemente redditizia.

Nei terreni vincolati era vietato il disboscamento e il dissodamento, ma in modo assai relativo : era sufficiente che il proprietario avesse deciso la surrogazione del bosco con altre colture, riducesse il terreno a ripiani e compisse altre opere, riconosciute efficaci dal comitato forestale, per impedire l'alterazione del suolo o il disordinamento del corso delle acque, con muri a secco, scarpate, briglie, drenaggi ed altri espedienti, perché il vincolo venisse, di fatto, nullificato. Conseguentemente anche la coltura del castagno né è stata pesantemente impoverita.

Il vincolo forestale non era indennizzabile<sup>31</sup>. Tale scelta legislativa non era che l'espressione più tradizionale della nozione di proprietà sacra ed inviolabile tipica

---

conseguentemente un indennizzo. Sull'origine e le funzioni archetipe del vincolo forestale nel 1877, L. Miraglia, « Il vincolo forestale e le sue ragioni », in *Filangeri*, 1877, I ; B. Martinello, *La giurisprudenza forestale italiana*, Torino, 1885 ; R. Trifone, « Precedenti storici del sistema italiano del vincolo forestale », in *Atti del primo Convegno tecnico-forestale italiano*, Firenze, 1922, p. 30 ; F. Grisolia, « *Foreste e boschi* », in *Digesto italiano*, Torino, 1898, vol. XI, spec. p. 622 ; G. Venezian, « La questione del vincolo forestale », in *Opere giuridiche*, Roma, 1920, II, p. 301.

31. Invero, il problema dell'indennizzabilità derivante dall'imposizione vincolistica aveva suscitato vivaci discussioni fin da allora. Così vi era stato che aveva negato l'indennizzabilità dei vincoli forestali, sottolineando che il loro fondamento risiede negli stessi caratteri naturali del bene (struttura del suolo, posizione del terreno, ecc.) che ineriscono al diritto dominicale (così G. Venezian, *La questione del vincolo forestale*, op. e loc. cit.). Altri avevano negato la diminuzione di reddito in presenza del vincolo forestale, pur ammettendo la limitazione al diritto di proprietà, intrinseca alla natura del bene (F. Luzzatto, « Il vincolo forestale e l'indennizzo nella legislazione italiana », in *Annali dell'Università di Macerata*, 1929, V, p. 65). Altri avevano sostenuto che l'individuazione vincolistica costituiva un obbligo di diritto pubblico ed in quanto tale non indennizzabile (G. Carrara, *Corso di diritto agrario*, Roma, 1938, p. 296), altri ancora avevano individuato nel vincolo un'obbligazione *propter rem* (L. Olivero, « La natura giuridica dei vincoli forestali e la teoria generale del diritto », in *Rivista di diritto*

dell'*Ancien-régime*<sup>32</sup> che non poteva ammettere che il vincolo potesse incidere sul regime giuridico della proprietà stessa<sup>33</sup>. L'unica indennizzabilità ammessa ed ipotizzabile era quella in caso di espropriazione per pubblica utilità<sup>34</sup>.

L'imposizione del vincolo forestale a favore del privato proprietario del terreno vincolato, comportava una serie di conseguenze :

- a) nelle zone vincolate era previsto il divieto di disboscamento e di dissodamento del terreno, ma era sufficiente che il proprietario si impegnasse al compimento di opere considerate idonee ad impedire l'alterazione del suolo ed il disordine delle acque perché l'autorità amministrativa competente (in allora il Comitato forestale) concedesse l'autorizzazione a ridurre i terreni a coltura agraria (art. 12) ;
- b) la coltura silvana ed il taglio dei boschi nei terreni vincolati non erano soggetti ad alcuna autorizzazione preventiva, ma il proprietario doveva attenersi alle prescrizioni di massima redatte dall'autorità amministrativa<sup>35</sup>.

---

agrario, 1941, p. 24) altri, infine avevano comunque escluso che l'imposizione del vincolo potesse essere considerata come un sacrificio del diritto dominicale (A. Latessa, « Le limitazioni al diritto di proprietà nella legislazione forestale e l'indennizzo », in *Rivista di diritto agrario*, 1950, p. 235) ; C. Cantelmo, « Vincolo forestale del 1877 e vincolo forestale del 1923 », *ivi*, 1957, I, p. 31 ; C. Pilla, « Vincolo forestale », in *Monti e boschi*, 1966.

32. Per i profili ed i contenuti storici del diritto di proprietà nella sua originaria impostazione romanistica si rinvia a A. Guarino, *Diritto privato romano*, Napoli, 1963, p. 279 ; G. Nicolini, *La proprietà, il principe e l'espropriazione*, Milano, 1952 ; P. Grossi, *Un altro modo di possedere*, Milano, 1976 ; S. Rodotà, *Il terribile diritto*, Bologna, 1982, p. 61.

33. G. Venezian, « La questione del vincolo forestale », in *Atti del Congresso forestale di Bologna del 1909*, Bologna, 1910, pp 71. Questa era anche la tesi del Ministro proponente Majorana-Calatabiano secondo il quale : « Si potrà discutere se in fatto sia veramente il vincolo forestale giustificato da motivi di interesse pubblico; ma una volta ammessa l'affermativa, non può dubitarsi che in diritto la proprietà possa e debba essere al vincolo sottoposta senza corresponsione di indennità : esso non sarebbe che la sua naturale limitazione delle ragioni della proprietà, al di là delle quali non è diritto, ma abuso. Infatti, il vincolo forestale non è dissimile dalle servitù prediali sopraccennate ; con quello, come con queste, non si spoglia il proprietario della cosa sua, anzi non lo si costringe a fare opera o spesa alcuna nell'interesse pubblico o generale, ma gli si vieta soltanto di fare della cosa sua un uso riconosciuto nocivo alla convivenza. Il vincolo è dunque puramente negativo, preordinato ad impedire soltanto l'abuso ; e in altri termini di fatto il concetto dell'indennità non risponde ad alcun principio di diritto » : (*Atti parlamentari. Sess. 1876-77, III legisl., Progetto di legge forestale* presentato nella tornata del 22 gennaio 1877).

34. Così come riconosciuto dalla dottrina prevalente, v. in particolare già Manganello, *Della espropriazione per pubblica utilità*, Roma, 1889, p. 152 ; S. Pacinotti, « Espropriazione per causa di pubblica utilità », in *Enciclopedia Giuridica*, Milano, 1905, vol. V, parte III, p. 308 ; G. Sabbatini e B. Biamonti, *Commento alle leggi sulle espropriazioni per pubblica utilità*, Torino, 1914, vol. II, p. 606 ; S. Pugliatti, *Teoria dei trasferimenti coattivi*, Messina, 1931 ; R. Lucifredi, *Le prestazioni obbligatorie dei privati alla pubblica amministrazione : le prestazioni di cose*, Padova, 1935 ; F. Bartolomei, *Contributo ad una teoria del procedimento ablatorio*, Milano, 1962 ; U. Nicolini, « Espropriazione per pubblica utilità (Premessa storica) », in *Enciclopedia del diritto*, Milano, 1966, XV, p. 802 ; G. Landi, « Espropriazione per pubblica utilità (Principi generali) », *ibidem*, p. 806 ; in particolare sulla valenza originaria dell'indennità di espropriazione : P. Capaccioli, « Sulla natura dell'indennità di espropriazione per pubblica utilità », in *Rivista trimestrale di diritto pubblico*, 1953, p. 363 ; D. Sorace, *Espropriazione e misura dell'indennizzo*, Milano, 1974.

35. La legge aveva poi trovato un suo completamento nel Regolamento del 10 febbraio dell'anno successivo e nelle *prescrizioni di massima e di polizia forestale*, redatte dal Comitato forestale a valenza

In quanto all'amministrazione forestale, comuni e province erano responsabilizzati in prima persona, in quanto la legge poneva a loro carico il personale di sorveglianza. Da ultimo, nel Titolo V, relativo ai diritti d'uso, veniva escluso che essi potessero essere esercitati nei boschi e nei terreni vincolati in eccedenza a quanto necessario per i bisogni degli aventi diritto e delle loro famiglie, eliminando, quindi, secondo lo spirito originario e corretto dell'uso civico, ogni tentativo di speculazione economica<sup>36</sup>.

Va ascritto alla legge n. 3917 del 1877 il merito di avere cercato di dare un primo assetto organico alle esigenze idrogeologiche e forestali, tentando una difficile conciliazione fra tendenze vincolistiche e liberistiche delle diverse leggi preunitarie e fra gli interessi divaricanti dell'economia agricola e soprattutto pastorale delle popolazioni montane e quelli necessari per la tutela del bosco, del suolo e delle acque.

La legge Majorana-Calatabiano non riscosse, tuttavia, nella sua applicazione pratica il successo auspicato, sia per l'inadeguatezza delle risorse messe a disposizione dallo Stato, sia per la facilità di elusione da parte dei proprietari dei terreni vincolati, dei divieti fissati dalla legge, sia per la leggerezza con la quale la pubblica amministrazione consentiva lo svincolo di vaste zone, favorendo così la distruzione dei boschi esistenti<sup>37</sup>.

---

provinciale, che venivano a disciplinare criteri e modalità per assoggettare a vincolo i terreni o per svincolarli e per coltivare e tagliare i boschi, operazioni, quest'ultime, che non richiedevano alcuna preventiva autorizzazione, neppure nelle aree vincolate, ma solo la conformità alle prescrizioni di massima.

36. La genesi e la funzione storica degli usi civici è stata studiata da studiosi italiani fin dalla fine dell'ottocento, tra i molti, v. Calisse, *Storia del diritto italiano*, Firenze, 1891, vol. III, p. 188; Raffaglio, « Diritti promiscui ed usi civici », in *Enciclopedia giuridica italiana*, 1905, vol. IV, p. 899; Quarta, *Relazione negli atti della Commissione per la riforma della legge sugli usi civici*, Roma, 1908; Ratto, *Le leggi sugli usi e demani civici*, Roma, 1909; Granito, *Usi civici*, Milano, 1911; Idem., « Concetto fondamentale degli usi civici », in *Rivista dei demani*, 1925, p. 145; Beneduce, *Stato della legislazione sui demani comunali*, Roma, 1913.

37. L'attuazione di questa legge ed i relativi effetti economico-sociali furono scarsamente appaganti. Le difficoltà stavano proprio nelle macchinose procedure per l'imposizione del vincolo, con forti possibilità elusive, e nella totale inadeguatezza dei mezzi finanziari messi a disposizione dell'amministrazione pubblica. In varie sedi ed ambienti fu messa in discussione la validità operativa della legge, furono denunciate le distruzioni boschive fatte in relazione delle sue incerte disposizioni, fu lamentato il danno economico causato ai coltivatori ed in modo particolare ai piccoli proprietari della montagna, chiamati a sostenere sacrifici che andavano principalmente a vantaggio delle zone di pianura sottostanti. A. Rabbeno, *Commento alla legge forestale*, Torino, 1885; O. Guanella, *Commento alla legge forestale*, Milano, 1887; C. Bertagnolli, *I boschi e la nostra politica forestale*, Bologna, 1889, p. 21; A. Rabbeno, « Foreste », in *Enciclopedia giuridica italiana*, Milano, 1892; F. Grisolia, *Foreste e boschi*, op. cit., p. 581; R. Porrini, « Amministrazione forestale », in *Trattato di diritto amministrativo* diretto da V. E. Orlando, Milano, V, 1903, p. 487.

#### IV. Gli obiettivi di valorizzazione e gli interventi di rimboschimento nelle leggi del 1910-1917

La successiva attività legislativa fu diretta a colmare queste diverse carenze<sup>38</sup>. Dopo il vano tentativo del 1888 per incoraggiare il rimboschimento<sup>39</sup>, il Parlamento approvò sollecitamente la legge Luzzati 2 giugno 1910 n. 277 recante « *Provvedimenti per il demanio forestale di Stato e per la tutela e l'incremento della silvicoltura* ». Tale legge intendeva superare gli aspetti di mera norma di polizia forestale imputati alla legge del 1877, associando alla politica dei vincoli e dei divieti una politica positiva d'incoraggiamento alla selvicoltura<sup>40</sup>.

In un disegno più organico di potenziamento del patrimonio boschivo nazionale, s'inseriva anche la riorganizzazione, su nuove basi, dell'amministrazione forestale. Il « buon esempio dello Stato », la legge Luzzati intendeva raggiungerlo attraverso la creazione di un'apposita azienda speciale del demanio forestale di Stato « *per provvedere mediante l'ampliamento e l'inalienabilità delle proprietà boschive demaniali e con l'esempio di un buon regime industriale di esse, all'incremento della silvicoltura e del commercio dei prodotti forestali nazionali* » (art. 9). L'azienda doveva assumere un « carattere economico » ed « uno spiccato carattere industriale » e dare il buon esempio ai selvicoltori pubblici e privati ». L'azienda era, infatti, autorizzata ad acquistare terreni boscati ed anche ad espropriare terreni nudi (non prati o pascoli) da rimboschire, nei limiti dei fondi stanziati nel

38. Oltremodo rilevanti sono stati i danni al patrimonio boschivo sotto la legge del 1877. Come rilevato di lì a pochi anni dalle indagini della *Inchiesta agraria della Commissione parlamentare Jacini*, Roma, 1885, si doveva constatare « come dopo la pubblicazione della legge del 1877 una grande superficie di boschi sia stata distrutta » imputandone la causa alla « grande libertà che essa accorda nei vincoli ». I dati statistici dell'epoca rilevano che, nel decennio anteriore alla legge, i disboscamenti autorizzati in Italia, secondo i Bollettini ufficiali dell'Amministrazione forestale, procedevano al ritmo medio di 16.000 ettari all'anno, senza contare i disboscamenti abusivi. Un quadro non meno grave si ricava dall'inchiesta condotta dall'ispettore forestale Ettore Manfredi per conto del Ministero agricoltura, industria e commercio, che prende in esame le maggiori distruzioni boschive dal 1870 al 1910, comprese quelle avvenute a seguito degli svincoli consentiti dalla legge del 1877. In un quarantennio, o poco più, la superficie forestale nazionale, secondo i risultati della nuova statistica agraria, erano diminuiti di circa 500.000 ettari, con preoccupante degrado di ampie zone boscate, mentre l'area rimboschita non superava i 30.000 ettari. Per utili dati anche retrospettivi, A. Alessandrini, *Il disboscamento*, Roma, CNR, 1971, Quaderni de « La ricerca scientifica », Commissione di studio per la conservazione della natura e delle sue risorse, p. 149.

39. Furono presentati, invero, diversi progetti di legge tendenti a modificare le disposizioni della legge del 1877, taluni dei quali illustrati da Giovanni Giolitti che non conclusero l'iter approvativo. Divennero esecutivi solo alcuni provvedimenti riguardanti ambiti specifici, come quelli relativi alle necessità di rimboschire singoli bacini o aree circoscritte (quali il bacino del Sele in funzione dell'acquedotto pugliese, l'area danneggiata dall'eruzione del Vesuvio, la Basilicata, la Calabria e la Sardegna).

40. Non più una « legge del non fare », come spiegò con efficacia lo stesso Luzzati, ma una « legge del fare », che intendeva, per la prima volta, investire lo Stato di consistenti compiti di conservazione del patrimonio boschivo nazionale. I provvedimenti di promozione della selvicoltura erano dettati dal Titolo III e spaziavano dalla razionalizzazione delle utilizzazioni dei boschi degli enti attraverso uno specifico *piano economico* allo sviluppo dei rimboschimenti sotto la direzione e con l'assistenza dell'autorità forestale e alla loro cura in conformità ad un *piano di coltura*, dalla migliore coltivazione dei castagneti alla difesa fitosanitaria. Per ulteriori rilievi: S. Cabianca, « Le modificazioni alla legge forestale », in *L'Alpe*, 1911, IX, p. 2; A. Serpieri, « Le proposte di modificazione alla legge forestale », in *Annali della Società Agraria della Provincia di Bologna*, Bologna, 1911, p. 1.

bilancio dell'azienda stessa. Il demanio forestale era costituito da un complesso di terreni boschivi, o atti alla coltivazione boschiva, appartenenti allo Stato da antica data e alle provincie annesse a questo in seguito alla guerra 1915-18, nonché da acquisizioni successive<sup>41</sup>. Fu stabilito, inoltre, un particolare vincolo di natura economica per i boschi dei Comuni, delle Provincie, degli enti pubblici, delle associazioni e società anonime, i quali dovevano essere utilizzati secondo un piano economico approvato o, in caso di mancata presentazione, prescritto dalle autorità forestali locali. Fino all'attuazione dei piani economici, il taglio dei boschi era subordinato all'autorità forestale.

Com'è dato di constatare la legge del 1910 non mirava a riformare la legislazione forestale nel sistema vincolistico, quale era configurato dalla legge del 1877, ma puntava a raccogliere sotto un'unica amministrazione di carattere aziendale il vaso demanio forestale statale, mettendo sotto tutela anche il patrimonio boschivo di Comuni e Provincie per conseguire un miglioramento produttivo. Dall'altro lato, tramite l'attribuzione di incentivi finanziari, la legge si prefiggeva l'obiettivo di conseguire un maggior rendimento della coltura boschiva con conseguente ricaduta economica positiva.

Le legge, dunque, mirò non solo a tutelare e difendere la selvicoltura ma ad incoraggiare e promuovere le colture boschive con un indirizzo industriale e produttivo, anche se con scarsi risultati<sup>42</sup>. I provvedimenti della legge Luzzati furono integrati l'anno successivo dalla L. 13 luglio 1911 n. 774, in materia di sistemazioni idraulico-forestali, poi assorbita dal R.D. 21 marzo 1912 n. 442 che raccolse in un testo unico le disposizioni sulla sistemazione idraulico forestale dei bacini montani<sup>43</sup>.

41. Da una modesta base di 60.000 ettari già amministrati dallo Stato, l'azienda demaniale veniva acquisendo nei decenni successivi un'area silvo-pastorale di più di dieci volte, fino all'avvento delle regioni, a statuto speciale, prima, negli anni '40 del secolo scorso, e poi a statuto ordinario, con la definitiva soppressione ad opera del D.P.R. 24 luglio 1977 n. 616. Sulla progressiva formazione del demanio forestale Rainedi, *Demanio forestale di Stato*, Bologna, 1909; Serpieri, « Lo Stato, gli enti pubblici ed i privati nell'attività forestale », in *Atti del IV Congresso forestale di Udine*, 1923; Merendi, « La proprietà forestale di Stato in Italia e all'estero », in *L'Alpe*, 1925, pp. 73 ss.

42. I provvedimenti della legge Luzzati furono successivamente integrati nel R.D. 21 marzo 1912 n. 442, che raccolse in un testo unico le disposizioni sulla sistemazione idraulico-forestale dei bacini montani. Su cui V. Osti, *Appunti per uno studio sistematico della legislazione forestale*, op. cit.; G. Bolla, *Del diritto forestale e delle nuove direttive in Italia*, Firenze, 1915.

43. La sistemazione idraulico-forestale dei bacini montani (che sono quelli dove più grave si presenta il danno pubblico del disordine idro-geologico) prevedeva due categorie di opere: quelle di sistemazione idraulico-forestali, consistenti, oltreché in rimboschimenti e rinsaldamenti, in opere costruttive immediatamente connesse (tra le quali i lavori di difesa contro la caduta delle valanghe a difesa degli abitati) e le altre che venivano individuate in opere idrauliche eventualmente concorrenti. Su questo assetto normativo assai complesso, A. Vitale, « Opere idrauliche », in *Nuovo Digesto italiano*, Torino, 1939, IX, p. 98; C. Frassoldati, « Opere idrauliche », in *Novissimo Digesto italiano*, Torino, 1965, XI, p. 1006; G. Roherssen, « Idrauliche (opere) », in *Enciclopedia del diritto*, Milano, 1970, XIX, p. 966; A. Abrami, « Sistemazioni idraulico-forestali », in *Novissimo Digesto italiano Appendice*, Torino, 1987, VII, p. 227; G. Torregrossa, « Opere idrauliche », in *Enciclopedia giuridica Treccani*, Roma, 1990, XXI; con più diretto riferimento ai bacini montani, A. Camaiti, *I bacini montani*, Firenze, 1955; G. Quattrocchi, *Opere pubbliche di bonifica montana*, Firenze, 1956.



A causa della fragilità del sistema economico del periodo, condizionato pesantemente dalle esigenze belliche, il bosco entrò in competizione con il pascolo<sup>44</sup>. Dopo un decreto legge Cavasola del 6 maggio 1915 n. 589 e dopo un altro del 4 ottobre 1917 n. 1605, bosco e pascolo furono considerati con pari attenzione e con analoghi indirizzi di valorizzazione, quali beni di produzione.

Da tale quadro normativo restava, tuttavia, ancora emarginata la coltura agraria di montagna, (di cui il castagno ne ha sempre costituito il nerbo principale<sup>45</sup>), che era considerata come il concorrente più pericoloso del bosco e come la minaccia più grave per la stabilità del terreno, quindi avversata e non incoraggiata.

## V. La legge Serpieri del 1923 : finalità e limiti

Solo con il R.D. 30 dicembre 1923 n. 3267 con titolo « *Riordinamento e riforma della legislazione in materia di boschi e terreni montani* » (c.d. legge Serpieri dal nome del suo autorevole propugnatore<sup>46</sup>), il legislatore del regime pose mano ad una riforma della legislazione in materia di boschi e di terreni di montagna con limitazioni vincolistiche alle trasformazioni dei boschi in altre qualità di coltura e ai pascoli<sup>47</sup>. Anche in questa legge il bosco è concepito prevalentemente in chia-

44. Interessanti osservazioni in proposito in M. Ruini, *La montagna in guerra e dopo la guerra*, Roma, 1919 ; A. Serpieri, *La montagna, i boschi e i pascoli*, Roma, 1920, *passim*.

45. Come noto il castagno selvatico è adoperato per il suo legname compatto e resistente a fare doghe per botti, traversine ferroviarie, porte e imposte, pali per vigne, ma è anche adatto come legna da ardere e per carbone. Dal legno di castagno, ricco di sostanze tanniniche (5-10%), si ricavano anche speciali estratti concianti (estratto di castagno), usati per la concia delle pelli, per la tinta in nero. Senza poi tacere i frutti di consumazione che tanta parte hanno avuto ed hanno nell'economia alimentare. Per tutti questi profili G. C. Bonous, *Il castagno*, Torino, 2001.

46. Arrigo Serpieri, nato a Bologna nel 1877, è certamente lo studioso di maggiore riferimento della politica agraria e forestale italiana fino alla metà del '900. Prima e durante il fascismo Serpieri ricoprì i più prestigiosi incarichi del settore agricolo e forestale e anche in quello politico : fu docente alla Scuola superiore di agricoltura di Perugia e di Milano, organizzò e diresse l'Istituto nazionale forestale di Firenze e poi divenne Rettore dell'Ateneo fiorentino, ideò e guidò l'INEA, l'Istituto Nazionale di Economia Agraria, fu per 18 anni Presidente dell'Accademia dei Georgofili, due volte Sottosegretario di Stato per l'agricoltura, deputato ed infine Senatore del Regno. Per qualche dato: J. Griziotti Kretschmann, « Arrigo Serpieri », in *Novissimo Digesto Italiano*, Torino, 1970, XVII, p. 85.

47. Lo spirito riformatore della legge Serpieri, partiva dalla convinzione che la legge del 1877 non desse una adeguata risposta all'economia montana e alle possibilità di attivare anche i terreni agricoli e pascolivi, e non solo il bosco, per rinsaldare il suolo e regolare i deflussi delle acque attraverso adeguate sistemazioni e tecniche colturali. In questa diversa prospettiva, secondo Serpieri, doveva essere rivisto il vincolo d'uso dei diversi territori, mentre doveva farsi più incisiva l'azione dello Stato per sistemare i bacini montani più disastrati. Era sua convinzione che la difesa del bosco dalle forti pressioni delle popolazioni montane potesse essere meglio perseguita se, accanto alle misure di divieto di danneggiare e distruggere il manto boschivo, fossero state promosse azioni di risposta ai crescenti bisogni di tali popolazioni, migliorando e intensificando le colture agricole e lo sviluppo zootecnico. Sui criteri di politica legislativa sottesi alla legge del 1923 : A. Serpieri, *La politica agraria in Italia e i recenti provvedimenti legislativi*, Piacenza, 1925 ; R. Trifone, « I criteri informativi della nuova legge sui boschi e terreni di montagna », in *Rivista di diritto agrario*, 1924, p. 538 ; Idem, « Concetto e limiti del diritto forestale », in *Annali R. Istituto forestale di Firenze*, 1920, V ; L. Tomasi, « Il vero spirito della legge forestale : contributo critico e di conoscenza per una regolazione pluridisciplinare dell'ambiente montano », memoria al *Convegno sull'insediamento turistico e residenziale nell'ambiente montano nell'arco alpino*, Rovereto, 1970, p. 133.

ve protettiva e conservativa, in coerenza con un'economia nazionale prettamente agricola<sup>48</sup>.

In realtà, scopo della legge e del relativo vincolo idrogeologico era, innanzitutto, per esplicita affermazione contenuta nell'art. 1, quello di prevenire i danni pubblici derivanti dalla denudazione dei terreni, dalla loro perdita di stabilità o dal turbamento del regime delle acque, inerente al modo di utilizzazione degli stessi<sup>49</sup>. Lo schema normativo si articola in alcuni momenti fondamentali: l'imposizione del vincolo idrogeologico, avente finalità preventive, la sistemazione dei bacini montani, nonché il rimboschimento e rinsaldamento dei terreni vincolati, la disciplina della proprietà forestale pubblica, nonché comunale e di altri enti.

L'innovazione certamente più significativa è stata l'introduzione disciplinata del vincolo idrogeologico su *terreni di qualsiasi natura e destinazione*<sup>50</sup>. L'imposizione vincolistica comportava, per l'epoca, rilevanti limitazioni alle proprietà private nella utilizzazione dei terreni: a) anzitutto le trasformazioni dei boschi in altre qualità di coltura e la trasformazione dei terreni saldi in terreni soggetti a periodica lavorazione erano, per la prima volta, subordinate al regime autorizzativo (c.d. *autorizzazione forestale* art. 7. R.D. n. 3267/1923); b) il governo e l'utilizzazione dei boschi e del pascolo nei boschi e nei terreni pascolivi, la soppressione e l'utilizzazione dei cespugli aventi funzioni protettive, i lavori di dissodamento di terreni saldi e la lavorazione del suolo nei terreni a coltura agraria, erano sottoposti alle modalità prescrittive, di volta in volta in via permanente o temporanea, individuate dalla c.d. « *prescrizioni di massima e di polizia forestale* »<sup>51</sup>.

48. Utili riferimenti per la ricostruzione del quadro economico della proprietà forestale in quel periodo si possono trovare nei contributi di L. Ollivero, *La proprietà forestale*, Milano, 1939; A. Giacobbe, *Il problema forestale italiano*, Firenze, 1947; E. Romagnoli, « Boschi (Dir. priv.) », in *Enciclopedia del diritto*, Milano, 1959, V, p. 641; C. Frassoldati, « La condizione giuridica dei beni silvo-pastorali », in *Rivista di diritto agrario*, 1959, p. 10; Idem, *L'ordinamento giuridico forestale e montano in Italia*, Firenze, 1960; F. Milani, *La proprietà forestale*, Milano, 1964.

49. In quest'ottica, il vincolo idrogeologico, era ed è espressamente finalizzato ad utilizzare il bosco a difesa « di terreni o fabbricati dalla caduta delle valanghe, dal rotolamento di sassi, dal sorrenamento e dalla furia dei venti » (così art. 17, 1° comma ed analogamente art. 866 c.c.). Questa dizione è chiaramente indicativa della funzione del bosco come strumento di difesa geologica ed idrica del territorio che viene realizzata attraverso la forza immobilizzatrice delle radici del complesso boscato e con l'azione regimante delle acque esercitata dal cotico erboso. In ordine a queste limitazioni alla proprietà in funzione di difesa del suolo: G. Morbidelli, « Le limitazioni alla proprietà forestale », in *Amministrare*, 1976, p. 154; C. Desideri, « Difesa del suolo, assetto del territorio e foreste », in *Nuovo diritto agrario*, 1976, p. 171; Idem, « Montagna (legislazione e amministrazione) », in *Enciclopedia del diritto*, Milano, 1976, XXVI, p. 878.

50. Il vincolo per scopi idrogeologici segna, per molti aspetti, il punto di arrivo del lungo processo iniziato con i *terreni banditi* e le *terre appese*. Rimarrà anche un punto fermo nelle leggi forestali e per quelle sulla bonifica, integrale o montana, che si susseguiranno negli anni fino all'avvento dell'ordinamento regionale.

51. Come noto queste disposizioni (art. 7 R.D. n. 3267/1923 ed artt. 19 e segg. del Regolamento di attuazione approvato con R.D. 16 maggio 1926 n. 1126), venivano indicati il tempo, il modo e le norme speciali da osservare nei tagli, le regole per il diradamento delle fustaie, il numero e la qualità delle piante da conservare, le regole per garantire la ricostituzione dei boschi dopo il taglio, le norme per l'estrazione della resina e lo scortecciamento, le modalità della soppressione ed utilizzazione dei cespugli aventi funzioni protettive, nonché quelle dei lavori di dissodamento di terreni saldi e della lavorazione del suolo nei terreni a coltura agraria.

Indipendentemente dagli scopi dianzi riferiti, il vincolo poteva essere imposto anche riguardo a quei boschi che, per la loro speciale ubicazione, potessero difendere terreni o fabbricati dalla caduta di valanghe, da rotolamento di sassi, dalla furia dei venti, nonché di quelli per i quali la limitazione si fosse dimostrata utile per le condizioni igieniche locali o per ragioni di difesa militare. (art. 17 del R. D. n. 3267/1923 c.d. *vincolo per altri scopi*). In questi casi, tuttavia, la legge aveva previsto la concessione ai proprietari interessati dal vincolo, a causa dei minori redditi derivanti dalla limitazione, un'indennità posta a carico dei soggetti che avevano promosso l'imposizione del vincolo (art. 17-24). Non è mai stata chiara la ragione per la quale il legislatore del 1923 avesse ritenuto di dover prevedere l'obbligo di un'indennità per questo tipo di vincolo, escludendolo per il vincolo per scopi idrogeologici, di gran lunga il più diffuso<sup>52</sup>. Già in allora tale differenziazione aveva trovato una pretesa giustificazione nel fatto che il vincolo idrogeologico sarebbe stato stabilito nell'interesse generale, mentre il vincolo per altri scopi sarebbe stato imposto a favore di soggetti determinati o di determinate pubbliche amministrazioni. Tale criterio aveva sollevato critiche in quanto non idoneo a dare una valida *ratio*, in quanto secondo i principi generali, se un sacrificio era ritenuto indennizzabile, nessuna rilevanza poteva assumere la qualità del soggetto a favore del quale il vincolo fosse imposto ed al quale l'indennità dovesse fare carico<sup>53</sup>.

Secondo Serpieri « L'indirizzo nuovo portò, da una parte, ad un più attivo e positivo intervento dello Stato per la difesa, la tutela, l'ampliamento ed il miglioramento dei boschi ; dall'altra parte, a considerare la politica forestale come un elemento di una più larga politica economica e sociale. Economica, nel senso che si mirò a realizzare un più generale progresso nell'economia della montagna, in tutti i suoi rami (selvicoltura, pastorizia, agricoltura, ecc.), ritenendosi que-

52. Come già messo in luce dalla dottrina del tempo : F. Luzzato, « Il vincolo forestale e l'indennizzo nella legislazione italiana », in *Annali della R. Università di Macerata*, 1929 ; Girola, *Le servitù prediali*, Padova, 1937, p. 53.

53. Il dibattito, ovviamente, era ed è da ascrivere alle problematiche relative alle c.d. limitazioni di diritto pubblico sulla proprietà privata che ha attraversato tempi di riflessione ormai risalenti : tra i molti autori, Sanlaville, *La propriété dans les rapports avec l'administration*, Paris, 1923 ; nella dottrina italiana, G. Fragola, *Teoria delle limitazioni amministrative al diritto di proprietà*, Milano, 1910 ; G. Perticone, *La proprietà e i suoi limiti*, Roma, 1930. Nel diritto civile qualificava il risarcimento del danno come lesione in senso materiale del bene o dell'interesse protetto, ha definito l'indennità come corrispettivo del trasferimento forzoso di un diritto da un soggetto ad un altro, o come corrispettivo della privazione forzosa di un diritto, così R. Scognamiglio, « Indennità », in *Novissimo Digesto italiano*, Torino, VIII, p. 594 ; invece nel diritto amministrativo si sostiene che il risarcimento sarebbe dovuto a fronte di un fatto antigiuridico, mentre l'indennità sarebbe dovuta a fronte di un danno sfornito di tale carattere ; mentre il risarcimento del danno avrebbe carattere prettamente sanzionatorio, l'indennità dovrebbe essere invece ragguagliata al valore del bene ; sul punto A. Pubusa, « Indennità ed indennizzo », in *Digesto (Discipline pubblicistiche)*, Torino, 1993, VIII, p. 224 ; per ulteriori richiami sulle problematiche relative al regime vincolistico ed alla relativa indennizzabilità v. *supra*. Oggi, la dottrina ha proceduto ad una puntuale ricostruzione storico-giuridica delle problematiche che hanno segnato il tema delle indennità, tra i contributi più recenti : G. Manfredi, « Indennità e principio indennitario in diritto amministrativo », Torino, 2003, Da ultimo, con ampi riferimenti A. Crismani, *Le indennità nel diritto amministrativo*, Torino, 2012.

sta una condizione necessaria per un maggior rispetto dei boschi e per il loro ampliamento »<sup>54</sup>.

L'aspetto principale e maggiormente innovatore della legge del 1923 era, però, rappresentato dalla previsione di interventi pubblici indirizzati all'avanzamento dell'economia montana (v. *infra*). Lo Stato non soltanto era chiamato a compiere a proprie spese le opere di sistemazione idraulico-forestale dei bacini montani<sup>55</sup>; mentre per le opere di miglioramento lasciate all'iniziativa dei privati venivano previsti anche sussidi finanziari. A chi voleva rimboschire terreni, vincolati o non, la legge garantiva l'esenzione dell'imposta fondiaria, la direzione tecnica gratuita dei lavori, contributi fino a due terzi della spesa e, in caso di terreni vincolati, anche la fornitura gratuita dei semi e delle piantine, con larga predilezione per le piante di castagno, volano dell'economia montana<sup>56</sup>.

In effetti, con la legge del 1923 furono mutati radicalmente i principi informativi di tutta la pregressa legislazione forestale italiana. Giacchè, mentre precedentemente la normativa si era ridotta ad imporre delle limitazioni (vincoli) alla proprietà terriera, senza tener conto dell'esistenza o meno del bosco, in funzione della stabilità di certi terreni e del regime delle acque, la legge Serpieri è venuta imponendo un particolare regime a tutte le aree boscate onde evitare che il territorio venisse ulteriormente depauperato delle sue risorse di legame.

L'ampio progetto riformistico fu ben presto oggetto di modificazioni ed aggiunte circa la misura delle pene pecuniarie, la conciliazione delle contravvenzioni, l'utilizzazione dei boschi non vincolati e la trasformazione di essi (R.D. legge 3 gennaio 1926 n. 23); il pascolo delle capre e la restrizione di esso (R.D. legge 16 gennaio 1927 n. 100 e R. D. 12 agosto 1927 n. 1768); nonché la gestione del demanio forestale (R.D. legge 17 febbraio 1927 n. 324; R.D. legge 12 agosto 1927 n. 1546).

54. A. Serpieri, « L'ambiente economico e sociale », in *Italia forestale*, 1929, p. 39.

55. La legge del 1923 aveva invero previsto perfino possibilità di avviare espropriazioni ammesse nell'interesse della conservazione e dell'incremento del patrimonio forestale, in coerenza con l'obiettivo del progresso agricolo nazionale, delle bonifiche e delle trasformazioni agrarie. In tali ipotesi (artt. 76, 79, 11-115 del R.D. n. 3267/1923), la dichiarazione di pubblica utilità era costituita da un'autorizzazione ad espropriare emanata con decreto motivato del Ministro dell'agricoltura e delle foreste. L'ammontare dell'indennità, ove fosse mancato l'accordo delle parti, doveva essere fissato, su richiesta della parte più diligente, da tre arbitri, nominati, uno dal proprietario dei beni, uno dall'ente proponente l'espropriazione ed il terzo dagli arbitri così nominati e, in caso di mancato accordo, dal presidente del tribunale locale, fra gli ingegneri, i laureati in scienze agrarie, i periti forestali, i geometri, iscritti nell'apposito albo dei periti presso il tribunale. Va rilevato che tali ipotesi espropriative hanno trovato scarsissima applicazione anche in ragione degli eventi bellici contingenti.

56. In base alle leggi del 1877 e del 1910 si concedevano premi fissi; mentre con la legge forestale del 1923, il concorso poteva giungere ai 2/3 della spesa complessivamente sostenuta dal privato. Va poi avvertito che il problema del rimboschimento non è solo tecnico, ma anche e soprattutto sociale; esso non può perciò risolversi, se non inquadrandolo nel più vasto problema dell'equilibrio delle colture, delle relazioni fra pianura e montagna, della distribuzione della popolazione a seconda delle risorse attuali e potenziali del suolo. Sulle problematiche derivanti dalle direttive di rimboschimento dell'epoca: A. Pavari, *Le sistemazioni montane e i rimboschimenti*, Firenze, 1926; Idem, *La tecnica dei rimboschimenti secondo le più recenti vedute ed esperienze*, Piacenza, 1927; A. Agostini, *Il problema dei rimboschimenti in Italia*, Roma, 1930.

Va inoltre evidenziato che l'attuazione della legge fu gravemente compromessa dallo scoppio della grande guerra ed il patrimonio boschivo nazionale fu ulteriormente depauperato con tagli straordinari per far fronte alle esigenze belliche<sup>57</sup>.

Contemporaneamente alla legge forestale venne emanato anche il T.U. 30 dicembre 1923 n. 3256 sulle *bonifiche*, il quale, pur continuando a riferirsi ai comprensori di bonifica idraulica di pianura veniva ad estendere notevolmente il campo di intervento dei progetti di bonifica anche per le sistemazioni montane con conseguenti riflessi sulle aree boscate. La successiva legge Serpieri 18 maggio 1924 n. 753, sulle trasformazioni fondiari di pubblico interesse, introduceva l'obiettivo della « *bonifica integrale* » tramite un piano generale che prevedeva l'esecuzione a carico dello Stato di varie opere favorevoli prevalentemente alla trasformazione agraria di pianura e secondariamente anche a quella montana e quindi forestale. Va avvertito che le leggi sulla bonifica si susseguirono, con stentata applicazione per insufficienza e discontinuità di stanziamenti fino alla c.d. legge Mussolini sulla bonifica integrale (l. 28 dicembre 1928 n. 3134) che nessun beneficio portò al miglioramento delle aree boscate.

Nel 1933 venne, infine, emanato il R.D. 13 febbraio 1933 n. 215, contenente nuove norme per la bonifica integrale, che coordinava ed integrava le leggi del 1923, del 1924 sulle sistemazioni idrauliche e sulle sistemazioni montane. Questa legge, con intento innovativo, venne a disporre che potevano essere inclusi tra i comprensori di bonifica i terreni montani dissestati nei riguardi idrogeologici e forestali (art. 1) e, in particolare, i bacini montani delimitati a sensi del titolo II del T.U. 30 dicembre 1923 n. 3267. Venivano così considerate di competenza dello Stato, in quanto necessarie ai fini della bonifica, « le opere di rimboscimento e ricostituzione dei boschi deteriorati, di correzione dei tronchi montani dei corsi d'acqua, di rinsaldamento delle relative pendici, anche mediante la creazione di prati e pascoli alberati, di sistemazioni idraulico-agrarie delle pendici stesse, in quanto tali opere fossero volte ai fini pubblici della stabilità del terreno e del buon regime delle acque » (art. 2)<sup>58</sup>. A tali fini, la legge sulla bonifica integrale aveva previsto la possibilità di configurare come comprensori di bonifica i bacini montani delimitati a sensi della legge forestale (art. 107).

Va tuttavia evidenziato che molto scarsi furono i finanziamenti per le opere di bonifica nelle zone montane con conseguenti scarsi effetti positivi sulle aree boscate.

57. A. Stella, « L'ordinamento dell'amministrazione forestale e i suoi vari compiti », in *Regio Istituto Superiore agrario e forestale*, Firenze, 1926, p. 286.

58. La bonifica, detta per maggior precisione « bonifica integrale », comprendeva, oltre il prosciugamento dei terreni paludosi e malsani anche le sistemazione idraulico forestali. Sull'origine ed evoluzione della legislazione di bonifica, Jandolo, « La nuova legge sulle bonifiche », in *Rivista di diritto agrario*, 1924, p. 46 ; Idem, *Le leggi sulla bonifica integrale*, Padova, 1929 ; E. Casanova, *I precedenti storici, giuridici ed economici della legge sulla bonifica integrale*, Milano, 1929 ; A. Serpieri, *La legge sulla bonifica integrale nei primi dieci anni di applicazione*, Roma, 1931 ; U. Fragola, *Aspetti giuridici della bonifica integrale*, Roma, 1939 ; A. Serpieri, *La bonifica nella storia e nella dottrina*, Bologna, 1957 ; D. Bignardi, « Bonifica », in *Novissimo Digesto italiano*, Torino, 1957, II, p. 502 ; A. Moschella, « Bonifica », in *Enciclopedia del diritto*, Milano, 1959, V, p. 531.

## VI. Gli interventi pubblici di sistemazione idraulico-forestale ed i rimboschimenti e rinsaldamenti dei terreni vincolati

La legge Serpieri non si limitava a prevenire il danno mediante l'imposizione di vincoli, i quali, in quanto provvedimenti di carattere preventivo non potevano offrire da soli una adeguata difesa idrogeologica del territorio specie nelle aree con dissesto, ma prevedeva, come dianzi anticipato, una serie di interventi pubblici di bonifica idrogeologica. Il testo del 1923 aveva previsto due diverse tipologie di interventi: il primo aveva per oggetto la sistemazione dei bacini montani, il secondo, più limitato, tramite rimboschimenti e rinsaldamenti dei terreni vincolati.

Il primo di tali interventi prevedeva la sistemazione idraulico-forestale dei bacini montani (dove più grave si presentava il danno pubblico dell'assetto idrogeologico) che ipotizzava due categorie di opere: quelle di sistemazione idraulico-forestali, oltretutto in rimboschimenti e rinsaldamenti, in opere costruttive immediatamente connesse (tra le quali i lavori di difesa contro la caduta delle valanghe a difesa degli abitati) e di altre opere idrauliche eventualmente occorrenti<sup>59</sup>. L'intervento pubblico prevedeva l'attuazione mediante la determinazione del perimetro dei bacini montani da sistemare, da effettuarsi di concerto con le amministrazioni locali, unitamente alla predisposizione dei progetti di massima. Tali progetti avrebbero dovuto indicare i terreni da rimboschire e da consolidare mediante inurbamento o la creazione di pascoli alberati, nonché stabilire norme per l'esercizio dei pascoli in genere (art. 49). Le difficoltà attuative di tali sistemazioni erano, in larga misura, riconducibili alla necessità di entrare in possesso dei terreni da sistemare, che avrebbe potuto comportare anche una « totale o parziale sospensione del godimento » dei terreni da parte degli aventi diritto (art. 50). Durante i lavori di rimboschimento poteva essere ritenuta necessaria anche una temporanea sospensione del pascolo<sup>60</sup>. Trattandosi di proprietà spesso indivise, le difficoltà acquisitive aumentavano, alimentate anche dalla scarsa propensione dei montanari a cedere i loro terreni per un'atavica diffidenza nei confronti degli interventi pubblici.

Per tentare di ovviare a queste difficoltà operative, la legge del 1923 aveva altresì previsto che l'esecuzione delle opere di sistemazione potessero essere realizzate anche in *concessione*. I proprietari dei terreni da rinsaldare o da rimboschire

59. Le opere idrauliche previste nei bacini montani, non appartenevano, secondo la dottrina, alle opere pubbliche secondo la classificazione operata dal T.U. del 1904, bensì erano considerate atipiche e ricomprese nella categoria, a sé stante, delle sistemazioni e rimboschimenti dei terreni montani. Tali opere avevano, infatti, oggetto esclusivo la difesa idrogeologica dei terreni e non la promozione economica delle popolazioni locali.

60. Detta sospensione, che poteva essere limitata soltanto all'utilizzazione della terra, senza estendersi a quella degli alberi, poteva spingersi fino all'occupazione temporanea dei terreni. Al proprietario dei terreni occupati sarebbe stata corrisposta una indennità annua in somma fissa, tenuto conto del reddito netto all'epoca dell'inizio dei lavori di rinsaldamento e di rimboschimento. L'indennità sarebbe cessata con la riconsegna del terreno una volta avvenuto il collaudo delle opere e, trattandosi di boschi, dopo che questi fossero diventati redditizi.

compresi negli elenchi, da soli o riuniti in consorzio, potevano richiedere prima dell'inizio dei lavori, di sistemare agrariamente i loro terreni, ottenendo la relativa concessione, mediante opere di sistemazione superficiale, purchè tali opere fossero riconosciute idonee ai fini della sistemazione del bacino (art. 52). Le opere di sistemazione dei bacini montani potevano essere date in concessione anche ad enti territoriali, ad altri enti o loro consorzi, per superare i particolarismi dei titolari<sup>61</sup>. Ottenuta la riconsegna dei terreni, i proprietari degli stessi erano tenuti ad osservare, nella gestione dei terreni, un vero e proprio « piano di coltura e conservazione », con conseguenti obbligazioni di *facere* e *non facere*, imposte dal piano stesso pena la comminazione di ammende, in particolare era fatto divieto assoluto nei terreni rimboschiti della trasformazione in coltura agraria (art. 50). Tutte queste diverse imposizioni hanno avuto l'effetto di scoraggiare e comunque di rendere tali interventi assai poco appetibili dai proprietari con una diffusa resistenza a partecipare sia singolarmente che in consorzio a tali operazioni.

La legge del 1923, oltre a far ricorso alla complessa procedura di sistemazione del bacino montano, aveva previsto un'ulteriore manifestazione dell'intervento di bonifica idrogeologica, tramite interventi più limitati « come i rimboschimenti e la ricostituzione dei boschi estremamente deteriorati » purchè già sottoposti a vincolo (art. 75). A tal fine, la legge aveva previsto che le Province ed i Comuni potessero, da soli o in consorzio, promuovere il rimboschimento dei terreni vincolati e la ricostituzione dei boschi deteriorati come pure l'imboschimento delle dune e delle sabbie mobili (art. 75 2° comma). I proprietari dei terreni potevano, essi stessi impegnarsi ad eseguire i lavori in proprio, come anche cedere i terreni alle amministrazioni che avessero promosso il rimboschimento, per tutta la durata dei lavori e finchè non fosse assicurato l'esito delle colture. Ove, tuttavia, non fossero state adottate alcuna di tali soluzioni, gli enti locali erano facoltizzati a procedere all'occupazione temporanea o all'espropriazione dei terreni (artt. 75-76). I proprietari avrebbero avuto sempre il diritto ad essere indennizzati sia dell'espropriazione che dell'occupazione secondo i criteri già richiamati per le sistemazioni dei bacini montani<sup>62</sup>.

Stante le già evidenziate difficoltà e resistenze acquisitive dei terreni, la legge Serpieri considerava, con particolare favore, i *consorzi* di proprietari per il rimboschimento e ne consentiva anche la costituzione d'ufficio « quando dai lavori di rimboschimento potessero derivare vantaggi ad altri proprietari » (art. 79). I proprietari che non intendessero aderirvi avrebbero, in questi casi, avuto la facoltà di esimersi, cedendo i propri terreni al consorzio al prezzo di stima<sup>63</sup>.

61. Da evidenziare che tutti i soggetti concessionari avevano diritto al rimborso dell'importo dei lavori, che tuttavia non veniva accordato per intero se non dopo cinque anni dalla compiuta coltura (art. 55 della L. 3267 del 1923 ed art. 75 del regolamento di attuazione).

62. Non va sottaciuto che, anche in questi casi, per la necessità di inerbare e rinsaldare i terreni nudi destinati al pascolo, la pubblica amministrazione avrebbe potuto imporre ai privati interessati la sospensione del godimento del bene per un periodo massimo di dieci anni (art. 77), circostanza che certo non incentivava la disponibilità dei privati.

63. La natura di tali consorzi è privatistica ex art. 863 c.c. relativo ai consorzi di miglioramento fondiario : *Commentario del Codice civile*, Libro III, a cura di A. Scialoia e G. Branca, Bologna-Roma, 1946, p. 197.

Va tuttavia avvertito che la concreta attuazione di tale istituto ha avuto scarsissima applicazione e rari sono stati gli esempi di utilizzazione consortile.

## VII. Le carenze della Legge Serpieri e del Regolamento di attuazione in relazione alle trasformazioni territoriali

Come dianzi evidenziato gli obiettivi e gli strumenti normativi introdotti dal R.D. 3267 del 1923 risultano essere prevalentemente finalizzati a disciplinare il bosco in funzione strumentale e servente a difesa « di terreni o fabbricati dalla caduta delle valanghe, dal rotolamento dei sassi, dal sorrenamento e dalla furia dei venti » (cfr. art. 17, 1° comma R.D. 3267/1923 nonchè in recepimento art. 866 c.c.). Tale dizione normativa è, infatti, chiaramente indicativa della funzione del bosco come strumento di difesa geologica ed idrica del territorio che viene realizzata mediante la forza immobilizzatrice delle radici del complesso boscato e con l'azione regimante delle acque esercitata dal cotico erboso. Il bosco è così concepito essenzialmente in chiave conservativa e protettiva in coerenza con le esigenze di un'economia nazionale prettamente agricola<sup>64</sup>. Sfugge al legislatore del 1923 qualsiasi ipotesi di trasformazione del territorio in funzione di edificazione di insediamenti residenziali o turistici abitativi. L'economia dell'epoca è ancora ben lontana da prevedere espansioni trasformative in zone collinari e soprattutto montane in funzione turistiche e sportive.

Ne costituisce chiara riprova lo spettro di ipotesi previste dal citato art. 7 relative all'obbligo di acquisizione dell'autorizzazione forestale nei terreni sottoposti a vincolo idrogeologico. Le uniche due ipotesi riguardano : a) anzitutto la trasformazione dei boschi in altra qualità di coltura ; b) la trasformazione dei terreni saldi in terreni soggetti a periodica lavorazione. E' di tutta evidenza che l'orientamento e la *ratio* normativa è volta essenzialmente ad evitare alterazioni delle presenze forestali in danno delle esigenze di difesa idrogeologica in una prospettiva di carattere agro-silvo-pastorale. L'autorizzazione forestale era dunque ipotizzabile solo ed esclusivamente per questi tipi di trasformazione.

Ad aggravare il descritto quadro di carenza e fragilità normativa è inoltre intervenuto il Regolamento di attuazione della legge del 1923, approvato con R.D. 16 maggio 1926 n. 1126. Tale Regolamento in termini assai arbitrari ed inopinati, con l'art. 20 è venuto introducendo una figura non prevista dalla legge che ha

---

64. Com'è stato giustamente avvertito non va dimenticato che all'epoca dell'emanazione della L. n. 3267 le aggressioni al bosco potevano pervenire solo dal mondo agricolo, cioè dalla sostituzione delle colture silvane con quelle agrarie (ritenute più vantaggiose e remunerative). Questa era la condizione e la prospettiva storica nella quale si era trovato ad operare il legislatore forestale del 1923 che era ben lontano dal poter prevedere trasformazioni di tipo urbanistico-edilizio all'epoca praticamente inesistenti fuori dai nuclei abitati, come causa di distruzione e/o alterazione dei boschi. A. Abrami, « Boschi e foreste », in *Novissimo Digesto Italiano Appendice*, Torino, 1982, III, p. 882.



individuato i semplici « *movimenti di terreno che non siano diretti alla trasformazione a coltura agraria dei boschi e dei terreni saldi* ». L'obiettivo, come si evince, è certamente quello che chiameremmo oggi della semplificazione, con l'unica cautela della salvaguardia delle esigenze delle colture agrarie. Per questa nuova ipotesi il Regolamento del 1926, in modo assolutamente illegittimo, era venuto consentendo interventi di trasformazione del territorio boscato senza obbligo di autorizzazione forestale, ma con un meccanismo che delinea quello che noi oggi definiremmo una sorta di silenzio assenso<sup>65</sup>. Questa deroga, con un pernicioso effetto delegificante, ha portato a danni gravissimi se non irreparabili sul territorio italiano (boscato e non) con trasformazioni irreversibili di ambiti territoriali sia montani che litoranei per decine di anni.

Solo il tempo ha evidenziato tutti i limiti di tale impianto normativo essenzialmente concepito in funzione conservativa di tipo agrario. Il passaggio da una società prevalentemente agricola e statica ad un modello industriale e dinamico ha, solo successivamente, messo in luce le carenze di tale quadro normativo. Con la ripresa postbellica, il concetto di trasformazione forestale è venuto evolvendo, mutando da una dimensione di pura e semplice trasformazione colturale agraria, attraverso le spinte del c.d. « urbanesimo accelerato » anche nelle zone montane e litoranee per scopi turistici e ricreativi, verso il modello di trasformazione urbanistica ed edilizia che troverà in un suo compiuto assetto definitivo solo con l'art. 1 della legge 28 gennaio 1977 n. 10 (v. per ulteriori considerazioni sulla rilevanza del bene forestale nel governo e assetto del territorio § 10)<sup>66</sup>.

65. I successivi commi del citato art. 20 del Regolamento disponevano infatti: « Chi intende compiere i lavori suaccennati, dovrà farne dichiarazione in tempo utile all'Ispettorato forestale, indicando la data dell'inizio di essi. L'Ispettorato forestale potrà prescrivere le modalità della esecuzione dei lavori allo scopo di evitare i danni previsti dall'art. 1 del R.D. 30 dicembre 1923 n. 3267. Qualora entro trenta giorni dalla dichiarazione l'Ispettorato non avrà prescritto dette modalità i lavori potranno essere senz'altro eseguiti ».

66. Il processo evolutivo su tale concetto di trasformazione nelle aree boscate ha avuto inizio con il contributo di A. Predieri, « Le regolazioni giuridiche degli insediamenti turistici e residenziali nelle zone alpine », in *Foro amministrativo*, 1972, III, p. 359 ; A. Abrami, « Edificabilità e vincolo », *ivi*, 1972, II, p. 7 ; E. Benedetti, « Osservazioni in tema di utilizzo edilizio di terreni soggetti a vincolo idrogeologico », in *Giurisprudenza agraria italiana*, 1972, p. 396 ; F. Agostino, « Aspetti giuridici ed amministrativi della difesa del bosco e dei terreni sottoposti a vincolo idrogeologico », in *Italia forestale e montana*, 1974, p. 1 ; A. Postiglione, « Vincolo idrogeologico e disciplina urbanistica », in *Economia montana*, 1976, n. 9, p. 9 ; A. D'Amico, « Vincolo idrogeologico : problemi di competenza in caso di nuovi insediamenti urbanistici », in *Rivista giuridica dell'edilizia*, 1977, II, p. 136 ; A. Travi, « Vincolo idrogeologico e programmazione urbanistica », in *Le Regioni*, 1979, p. 463 ; F. C. Rampulla, A. Robecchi Mainardi, A. Travi, *Uso del territorio e vincolo idrogeologico*, Milano, 1981, spec. pp. 15 e 51 ; A. Abrami, « Il vincolo idrogeologico e trasformazione del bosco in altra coltura », in *Giurisprudenza agraria italiana*, 1983, p. 443. Va inoltre evidenziato che, parallelamente, solo con gli anni settanta dello scorso secolo, la giurisprudenza amministrativa ha sottoposto ad una interpretazione evolutiva la disciplina dell'autorizzazione forestale di cui all'art. 7 della L. n. 3267/1923, nel superamento del concetto di trasformazione puramente agricolo-fondario delle aree boscate. Si è così affermando il principio che l'autorizzazione, richiesta dal citato art. 7 originariamente solo ed esclusivamente per le trasformazioni ed i cambiamenti di coltura, fosse invece da ritenersi necessaria « anche ai fini dell'edificazione turistico-residenziale, collettiva o isolata, dovendo tale attività essere ricompresa in quella di trasformazione », in quanto postula, come quest'ultima, « l'eliminazione delle piante che caratterizzano il bosco, esponendo il terreno vincolato ad un grave pericolo di alterazione idrogeologica, eventual-

## VIII. Le politiche fasciste a favore della produzione agraria

Con il ventennio fascista la coltura boschiva è destinata a registrare un brusco arresto. La politica agraria fascista, ispirata come noto al principio autarchico<sup>67</sup>, aveva fortemente favorito le produzioni cerealicole, con limitazioni obbligatorie delle colture<sup>68</sup>.

In primo luogo, essa provocò un impoverimento generale del paese (aspetto del resto comune a tutta la politica autarchica), favorendo forme di produzione antieconomiche e costringendo la popolazione, soprattutto gli strati più poveri, all'esborso di somme enormi per acquistare beni di largo consumo.

In secondo luogo, la maggiore convenienza delle coltivazioni cerealicole determinò una riduzione dell'estensione di molte altre colture (comprese ovviamente quelle boschive), ma soprattutto dei prati e dei pascoli, causando una profonda crisi zootecnica.

Le conseguenze della politica di sostegno alle colture cerealicole (le famose « Battaglie del grano ») a detrimento di altre furono particolarmente gravi e negative per le zone montane. Questo tipo di ordinamento produttivo era il peggiore che si potesse avere per la montagna. Innanzitutto la coltura cerealicola tendeva a sfruttare i terreni di qualsiasi natura e destinazione, emarginando le colture tipiche delle zone prealpine, alpine ed appenniniche, quale il castagno. In secondo luogo, non consentiva di favorire una stabile vita ai montanari ed un miglioramento delle condizioni di vita delle popolazioni montane.

Il castagno viene riscoperto solo tardivamente come fondamentale risorsa economica e commerciale del territorio ed incentivata anche con iniziative di propaganda e di diffusione (le c.d. Settimane del castagno). La politica forestale di tale

---

mente anche più grave di quello connesso alla pura e semplice trasformazione agraria » : Cons. Stato, Sez. VI, 16 marzo 1971 n. 183, in *Foro amministrativo*, 1972, II, 7 ; Idem, 29 aprile 1975 n. 135, in *Consiglio di Stato*, 1975, I, 517 ; Idem, 22 aprile 1977 n. 360, *ivi*, 1977, I, 607 ; Idem, Sez. VI, 27 gennaio 1978 n. 96, in *Foro amministrativo*, 1978, I, 138 ; Idem, 7 aprile 1978 n. 474, in *Consiglio di Stato*, 1978, I, 663 ; Idem, 25 maggio 1979 n. 395, *ivi*, 1979, I, 812.

67. L'autarchia era considerata la delega istituzionale permanente dello Stato a prendersi cura di taluni interessi pubblici ed era fondata sulla premessa che solo lo Stato poteva essere titolare di tale funzione pubblica. Su tale nozione, D. Majorana, *La nozione di autarchia amministrativa*, Roma, 1900 ; L. Raggi, *Esame critico delle teorie moderne sopra la nozione di autarchia*, Torino, 1902 ; T. Marchi, *L'istituto giuridico dell'autarchia*, Modena, 1904 ; M. La Torre, « Il principio di autarchia in confronto del diritto positivo », in *Rivista trimestrale di diritto pubblico*, 1913, p. 201 ; durante il periodo del regime emblematica rimane la trattazione di A. Brondi, « Autarchia », in *Atti R. Accademia delle Scienze di Torino*, vol. LXII, 1927, p. 225, ripubblicata in *Scritti minori*, Torino, 1934, p. 161 ; R. Resta, « Lineamenti di una teoria generale dell'autarchia », in *Studi urbinati*, 1932, n. 3-4 ; A. De Valles, « Autarchia », in *Novissimo Digesto Italiano*, Torino, 1957, I/2, p. 1548.

68. Le linee più significative della politica legislativa del regime per le colture agricole e boschive si possono trovare in F. Luzzato, « Agricoltura (Legislazione) », in *Enciclopedia Italiana Treccani*, Roma, 1929, I, spec. p. 967 ; V. Peglion, *Fascismo georgico*, Piacenza, Federazione dei Consorzi Agrari, 1929.

periodo, anche nei confronti del bosco, è stata tuttavia fortemente condizionata dall'impoverimento economico e sociale dovuto al massiccio processo di esodo delle zone montane, aggravato dagli eventi bellici<sup>69</sup>.

Nel solco della legislazione volta a incentivare i terreni coltivabili e con lo scopo di contribuire a conservare ed aumentare l'efficienza produttiva dei fondi (anche boscati) si sono inserite le limitazioni alla facoltà di disposizione delle proprietà agricole e forestali. Uno dei fattori che su questa politica legislativa ha avuto maggiore influenza era stata la loro estensione; se il latifondo può talora ostacolare la produzione, anche l'eccessivo frazionamento può presentare, dal punto di vista redditivo, gravi inconvenienti<sup>70</sup>. Per questi motivi, la citata prima legge sulla bonifica integrale del 1933 e quindi anche il Codice civile del 1942 avevano introdotto una serie di disposizioni rivolte ad impedire che l'estensione dei terreni appartenenti al medesimo proprietario fosse inferiore alla c.d. « minima unità colturale », intendendosi per tale quella necessaria e sufficiente per il lavoro di una famiglia agricola, o se si fosse trattato di terreni non appoderati, per l'esercizio di una conveniente coltivazione, secondo le buone regole della tecnica agraria. Da queste norme le limitazioni imposte alla facoltà di disposizione dei terreni destinati a coltura: nei trasferimenti di proprietà, nelle divisioni, nelle assegnazioni a qualunque titolo dei terreni, nella costituzione di diritti reali sui medesimi, non doveva farsi luogo a frazionamenti che non avessero rispettato la minima unità colturale<sup>71</sup>.

69. La presenza di questi diversi fattori di condizionamento è messa in luce da vari autori che si sono occupati espressamente della coltura del castagno in quel periodo storico : tra i molti L. Piccioli, *Monografia del castagno*, Firenze 1902 (1922) ; D. Vigiani, *Il castagno*, Casale, 1908 (1924) ; Idem, *La coltivazione del castagno*, Città di Castello, 1943 ; C. Remondino, *Il castagno*, Torino, 1926 ; L. Fenaroli, *Il castagno*, Roma, 1945 ; F. Polacco, *Indagine sulla coltivazione del castagno da frutto in Italia*, Roma, 1938.

70. La ricomposizione dei terreni frammentati è problema risalente. Come noto, molte volte gli appezzamenti di terreno appartenenti allo stesso proprietario mancano di continuità, perché divisi da altri, appartenenti a proprietari diversi. Questa situazione è, da sempre, causa di molti inconvenienti : particolare difficoltà nella coltivazione, maggiori spese di lavorazione, necessità di organizzazione del lavoro, liti tra proprietari confinanti e soprattutto diffuso abbandono della gestione dei fondi. Questi ed altri possibili danni all'economia, avvertiti da tempo remoto, hanno dato luogo a diverse opinioni risolutive: alcuni, in omaggio al principio di libertà, non hanno visto altro rimedio possibile se non nell'opera spontanea degli stessi proprietari, che per mezzo di contratti di acquisto o di permuta, giungessero alla compattazione di fondi estesi e contigui; altri, invece, invocando la prevalenza che l'interesse pubblico della produzione deve avere su quello privato dei singoli, hanno sostenuto, quale via preferenziale, le procedure di permuta e trasferimenti coattivi attraverso atti di imperio della pubblica amministrazione. Per questo dibattito, Marengi, *La funzione sociale della proprietà ed il sovrappiù frazionamento della terra*, Piacenza, 1906 ; Chaveau, *Le remembrement de la propriété rurale*, Paris, 1918 ; V. Presutti, « L'Amministrazione pubblica dell'agricoltura », in *Trattato di diritto amministrativo* di V. E. Orlando, Milano, 1902, I. pp. 1-183.

71. Gli atti giuridici compiuti contro questo divieto potevano (e possono) essere annullati dall'autorità giudiziaria su istanza del pubblico ministero (artt. 846-848 c.c.). Per lo stesso principio, se più terreni contigui e appartenenti a diversi proprietari sono di estensione inferiore alla minima unità colturale, possono essere riuniti in consorzio allo scopo di provvedere alla loro migliore utilizzazione : il consorzio è costituito dall'autorità amministrativa su istanza degli interessati o anche d'ufficio (art. 850 c.c.). Sulle finalità ed i limiti attuativi dell'istituto della minima unità colturale, Tassinari, *Frammentazione e ricomposizione dei fondi rurali*, Firenze, 1922 ; R. Trifone, « La ricomposizione delle proprietà frammentate nella nuova legge sulla bonifica integrale », in *Bonifica integrale*, 1933, p. 479 ; S. Pugliatti, « La ricomposizione delle unità frammentate secondo le nuove norme sulla bonifica integrale »,

L'istituto, come noto, non ha trovato pratica applicazione anche in considerazione della profonda rivoluzione dell'economia agraria e forestale, in conseguenza della meccanizzazione e del fenomeno del massiccio esodo dalle campagne e delle montagne<sup>72</sup>.

Né maggior fortuna hanno avuto i provvedimenti di sovvenzioni e premi assunti nei confronti di particolari tipi di produzione agraria, anche al di fuori di obiettivi di bonifica, quali il D. L. 25 agosto 1942 n. 1121, finalizzato ad incoraggiare la messa a coltura di pascoli montani con un concorso dello Stato fino al 38%, anche per nuove piantumazioni. Mentre, infatti, il regime aveva predisposto, con il d. L. 25 agosto 1938 n. 1442, sovvenzioni per l'incoraggiamento della coltivazione dell'ulivo con la concessione di premi a quei coltivatori che avessero dimostrato di aver maggiormente contribuito all'incremento della produzione olearia, per la diffusione del castagno venivano previsti solo incentivi all'interno delle direttive della politica montana di rimboschimento e di miglioramento fondiario.

In realtà, tale ordine di agevolazioni erano dirette non tanto a favorire lo sviluppo di determinate colture, quanto piuttosto al fine politico economico di rendere più diffusa la piccola proprietà contadina e sostituire progressivamente questa ai latifondi e alle grandi proprietà<sup>73</sup>.

---

in *Foro italiano*, 1934, IV, p. 81 ; A. Moschella, *Il regime giuridico della ricomposizione delle proprietà frammentate*, Milano, 1939 ; S. Ingaramo, *La ricomposizione dei fondi rurali frammentati*, Milano, 1939 ; M. D'Amelio, « La piccola unità culturale indivisibile », in *Rivista di diritto agrario*, 1940, p. 1 ; S. Pugliatti, « Del riordinamento della proprietà rurale », in *Commentario al Codice civile*, diretto da M. D'Amelio, Firenze, 1942, vol. III, p. 180 ; S. Crisci, « Sulla minima unità culturale », in *Archivio ricerche giuridiche*, 1956, II, p. 294 ; S. Menghi, « La minima unità culturale », in *Rivista di diritto agrario*, 1957, I, p. 455.

72. Come messo in evidenza dalla dottrina : A. Tabet, « Proprietà rurale (Riordinamento della) », in *Novissimo Digesto italiano*, Torino, 1967, XIV, p. 214 ; A. Moschella, « Minima unità culturale », in *Enciclopedia del diritto*, Milano, 1976, XXVI, p. 461 ; A. Carrozza, « Il riordinamento della proprietà rurale », in *Trattato di diritto civile*, a cura di P. Rescigno, Torino, 1982.

73. Il contrasto al problema del latifondo (G. Valenti, « Il latifondo e la sua possibile trasformazione », in *Studi di politica agraria*, 1914, p. 145 e p. 253 ; F. Di Rudini, « Terre incolte e latifondo », in *Giornale degli economisti*, 1895, serie II, p. 170 ; Z. Ziino, *Latifondo e latifondismo*, Palermo, 1911 ; R. Ciasca, *Il problema della terra*, con pref. di G. Prato, Milano, 1921) aveva trovato in A. Serpieri un tenace sostenitore che affermava il dovere da parte dello Stato, in antitesi alle teorie liberiste, di intervenire mediante le opere di trasformazione fondiaria in tre fasi opere pubbliche a carico dello Stato opere di bonifica agraria e di colonizzazione sui vari fondi tramite il concorso pubblico e privato opere di esclusiva esecuzione privata. Il disegno riformistico aveva formato oggetto del R.D.L. 18 maggio 1924 n. 753 e della successiva citata legge sulla « bonifica integrale » del 7 dicembre 1928. Sulle finalità e gli obiettivi di tali interventi normativi a contrasto del latifondo, A. Serpieri, *Osservazioni sul disegno di legge « Trasferimento del latifondo e colonizzazione interna »*, Piacenza, 1922 ; Idem, *La politica agraria in Italia ed i recenti provvedimenti legislativi*, Piacenza, 1925 ; A. Marescalchi, *Note sull'agricoltura italiana dell'ultimo venticinquennio*, Roma, 1927 ; F. Virgili, *Italia agricola odierna*, con pref. di G. Acerbo, Milano, 1930 ; E. Jandolo, *Bonifica integrale e progresso della legislazione sulle opere pubbliche*, Firenze, 1930 ; G. Acerbo, *L'agricoltura italiana nei suoi problemi e nelle sue necessità*, Roma, 1931 ; R. Ciasca, « Latifondo », in *Enciclopedia italiana Treccani*, Roma, 1933, XX, p. 577.

Del resto, anche tutta la politica di carattere creditizio era più direttamente finalizzata all'incentivazione delle aziende agricole di pianura che non alle esigenze di tipo selvicolturale delle zone montane<sup>74</sup>.

In tale contesto di incentivazione della produzione e della coltura agraria, si collocano le iniziative legislative volte alla concessione di terre incolte o scarsamente coltivate ai contadini. Il principio del dovere del proprietario di non lasciare incolti i terreni e di aumentarne la produttività era già stato introdotto nella legislazione italiana durante la prima guerra mondiale e negli anni immediatamente successivi<sup>75</sup>. Tale legislazione ebbe il suo compimento nel D. L. 13 febbraio 1933 n. 215 che, ponendo alcune opere a carico dei proprietari, sanzionava con l'espropriazione la relativa inadempienza (art. 42). L'istituto aveva poi trovato ulteriore codificazione nella « *concessione delle terre incolte* », regolato in parte dall'art. 838 del Codice civile del 1942<sup>76</sup>. In questa sede, è opportuno mettere in luce che oggetto della disposizione non era soltanto la proprietà fondiaria, e quindi l'attività agricola, ma qualunque bene destinato alla produzione e qualunque forma di attività produttiva ivi compresa la coltura boschiva. I doveri che la legge imponeva ai proprietari non si limitavano alla conservazione e al miglioramento dei beni, ma si estendevano all'esercizio, ossia all'utilizzazione di essi, onde indurre il proprietario a dispiegare la necessaria attività per farli produrre nel modo più economico e più redditizio. In caso di negligenza nella conservazione e nella utilizzazione dei beni la legislazione aveva portato a giustificare lo strumento dell'espropriazione quale conseguenza del grave danno comportato alla produzione ed all'economia generale<sup>77</sup>. E' appena il caso di evidenziare che tali politiche non

74. La materia aveva formato oggetto di un testo unico approvato con R.D. 9 aprile 1922 n. 932, sostituito poi con D. L. 29 luglio 1927 n. 1509, in parte modificato dalla legge di conversione 5 luglio 1928 n. 1760. Su tale normativa creditizia, G. Ferrara, « L'ordinamento del credito agrario e i suoi difetti essenziali », in *Studi in onore di C. Vivante*, Roma, 1931 ; G. Pagani, *Commento alla legislazione italiana sul credito agrario*, Venezia, 1935 ; G. Germani, « La riforma del credito agrario », in *Atti del primo Congresso di diritto agrario*, Firenze, 1935 ; A. Nicotera, *Ordinamento del credito agrario in Italia*, Roma, 1946.

75. Decreti 10 maggio 1917 n. 788 ; 14 febbraio 1918 n. 147 ; 22 aprile 1920 n. 515. Essi furono poi raccolti nel T.U. 15 dicembre 1921 n. 2047 sulla coltivazione delle terre (poi abrogato con il R.D. 11 gennaio 1923 n. 252).

76. La normativa aveva, infatti, previsto anche provvedimenti di carattere coattivo, su cui M. Lessona, « Le ordinanze prefettizie per la gestione delle terre incolte », in *Rivista di diritto agrario*, 1936, p. 30 ; S. Pugliatti, « L'occupazione e la gestione coattiva delle terre incolte », *ivi*, p. 175 ; Idem, *Commentario al Codice civile*, diretto da S. D'Amelio, Torino, vol. III, 1943 ; sull'istituto dopo le riforme introdotte dall'ordinamento costituzionale del 6 agosto 1948 n. 1095 e del 18 aprile 1950 n. 199, G. Landi, *Le concessioni di terre incolte ai contadini*, Milano, 1947 ; Idem, « Natura giuridica delle concessioni di terre incolte », in *Giurisprudenza Cassazione civile*, 1954, II, p. 210 ; M. Lessona, « Problemi ancora insoluti in materia di concessione di terre incolte », in *Rivista di diritto agrario*, 1950 ; C. Vitta, « Principi fondamentali sulla concessione di terre incolte ai contadini », *ivi*, 1952, I, p. 8.

77. L'espropriazione poteva essere pronunciata contro il proprietario non soltanto quale sanzione, ma anche quale mezzo che avrebbe potuto permettere allo Stato, di ottenere, attraverso l'opera del successivo proprietario, quegli effetti produttivi di utilità generale che i beni stessi non avevo potuto ottenere con il precedente proprietario inattivo.

ebbero a portare alcun beneficio alla coltura boschiva oltremodo marginale agli obiettivi di incentivazione produttiva<sup>78</sup>.

Onde assicurare i diversi obiettivi e finalità produttive, era ovvio che il sistema facesse perno su un'organizzazione fortemente accentrata e centralizzata che faceva capo al Ministero dell'agricoltura e delle foreste ed, in particolare, per quanto attiene al settore specificamente forestale, alla Direzione generale dell'economia montana e delle foreste e alla Direzione generale della bonifica e della colonizzazione<sup>79</sup>. Dalla Direzione generale per l'economia montana e per le foreste dipendevano sia l'Azienda di Stato per le foreste demaniali sia il Corpo forestale dello Stato.

L'Aziende delle foreste demaniali (R.D. legge 17 febbraio 1927 n. 324) aveva lo scopo di conservare, ampliare e migliorare il patrimonio forestale dello Stato e di sviluppare le attività utili per l'incremento e il miglioramento dell'economia delle regioni boschive<sup>80</sup>.

Il Corpo forestale dello Stato, già costituito con legge 3 marzo 1912 n. 134, fu militarizzato e trasformato in Milizia forestale nazionale nel 1938 con conseguenti compiti di vigilanza sia ispettivi che repressivi<sup>81</sup>.

## IX. Le normative forestali di sostegno all'economia montana nel primo dopoguerra

La seconda guerra mondiale inferse ulteriori duri colpi al nostro patrimonio boschivo. Per la scarsità di carbon fossile e di altri combustibili, come anche per la carenza di energia elettrica, il bosco dovette sopperire al fabbisogno energetico della popolazione civile, delle forze militari e dell'industria (soprattutto bellica) con quantità ingentissime di legna da ardere e carbone, ed uguale sforzo dovette sostenere la produzione di legname da lavoro, data la ridotta importazione

78. Carenze messe in evidenza anche in successivi contributi : A. Moschella, « Terreni incolti », in *Nuovo Digesto italiano*, Torino, 1940, XII ; Idem, « Terre incolte (concessione di) », in *Novissimo Digesto italiano*, Torino, 1973, XIX, p. 152 ; A. Latessa, *Le terre incolte*, Firenze, 1951.

79. Il Ministero dell'agricoltura e delle foreste era stato creato con R.D. 12 settembre 1929 n. 1661 ad esse era stato affidato il compito di sovrintendere alla politica e amministrazione dell'economia nel campo dell'agricoltura, della bonifica, della conservazione ed incremento del patrimonio forestale. Sull'origine e sulle funzioni del Ministero dell'Agricoltura e delle foreste, con separazione dall'antico Ministero dell'agricoltura, industria e commercio di cui al R.D. 22 giugno 1916 n. 755 : E. Rotelli, *Il Ministero dell'agricoltura e delle foreste*, Milano, Archivio ISAP, 1962, p. 250 ; L. Acrosso, « Agricoltura (disciplina amministrativa) », in *Enciclopedia del diritto*, Milano, 1959, I, p. 907.

80. Essa era considerata come un ente autonomo avente rappresentanza ed amministrazione proprie (R.D. 12 agosto 1927 n. 1546) che agiva sotto il controllo contabile di un ufficio speciale della Corte dei Conti. Gli incoraggiamenti alla silvicoltura erano costituiti innanzi tutto dall'assistenza e consulenza tecnica da parte dell'amministrazione forestale, da esenzioni fiscali, da contributi dello Stato nelle spese d'impianto di nuovi boschi e di ricostruzioni di boschi estremamente deteriorati e nella concessione di mezzi giuridici per agevolare e sorreggere l'opera dei singoli.

81. In ordine all'evoluzione militarizzata del Corpo forestale dello Stato, G. Saporito, « Corpo forestale dello Stato », in *Enc. giur. Treccani*, Roma, 1988, IX ; C. Cantelmo, « Corpo forestale dello Stato », in *Digesto (Discipline pubblicistiche)*, Torino, 1989, IV, p. 195.

dall'estero. A questo crescente sfruttamento si devono aggiungere i danni arrecati direttamente dalle operazioni di guerra: circa 120.000 ettari di bosco furono gravemente danneggiati o distrutti.

Il fattore negativo più grave e preoccupante era tuttavia rappresentato da uno stato di estrema miseria e povertà della gente di montagna, come risultò allarmante dal Convegno nazionale della montagna e del bosco tenuto a Firenze nel 1947 per iniziativa dell'Accademia dei Georgofili e del conseguente massiccio esodo ed abbandono. La preoccupazione era così grave che trovò attenzione nella stessa Assemblea costituente, che si assunse in un doveroso impegno per migliorare le condizioni di vita delle popolazioni montane inserendo all'art. 44 della Carta costituzionale un apposito comma dove espressamente si disse: « La legge dispone provvedimenti a favore delle zone montane<sup>82</sup> ».

Il primo provvedimento a favore dei territori montani e della relativa economia fu la legge 20 aprile 1949 n. 264, che istituiva i cantieri di rimboschimento, di lavoro e di sistemazione montana, con lo scopo precipuo di alleviare la disoccupazione. L'anno appresso seguì la legge 10 agosto 1950 n. 646, che istituiva la Cassa per il Mezzogiorno e destinava cospicui stanziamenti, tra l'altro, ad opere per la sistemazione dei bacini montani e dei relativi corsi d'acqua, per la bonifica, l'irrigazione e la trasformazione agraria.

Nel 1952, finalmente, fu varata, su proposta del ministro Fanfani, la prima legge a favore dei territori montani (L. 25 luglio 1952 n. 991) con la quale si intendeva affrontare organicamente e con ampiezza di mezzi, sulla linea tracciata da Serpieri, il problema dell'economia delle zone montane e depresse<sup>83</sup>.

L'aspetto più interessante della legge era rappresentato dall'istituzione di comprensori di bonifica nei « territori montani che, a causa del degradamento fisico e del grave dissesto economico, non sono suscettibili di una proficua sistemazione produttiva senza il coordinamento delle attività dei singoli e il coordinamento delle medesime ad opera dello Stato » (art. 1)<sup>84</sup>. In questi comprensori potevano essere costituiti, per iniziativa dei proprietari e degli enti pubblici interessati o anche

82. Tale disposizione costituzionale, molto complessa, ha dato luogo ad accesi dibattiti nel campo politico ed in quello giuridico costituzionale. Sulla portata di tale disposizione costituzionale anche in relazione alla valenze programmatiche: C. Mortati, « Indirizzi costituzionali nella disciplina della proprietà fondiaria », in *Rivista di diritto agrario*, 1947, p. 3; G. Bolla, « Proprietà fondiaria e riforma costituzionale dello Stato », *ivi*, 1947, p. 14; F. Esposito, « Note esegetiche sull'art. 44 della Costituzione », *ivi*, 1949, p. 157; C. Mortati, « La Costituzione e la proprietà terriera », *ivi*, 1957, p. 10; G. Miele, « La proprietà terriera nella Costituzione », in *Rivista trimestrale di diritto pubblico*, 1956, p. 30; G. Bolla, *La recezione del problema della montagna nell'art. 44 Cost. ed i suoi effetti sull'evoluzione e ordinamento del regime forestale*, Firenze, 1961; A. Ciarrocca, *I problemi della montagna italiana*, Roma, 1964; S. Rodotà, « Commento all'art. 44 Cost. », in *Commentario della Costituzione*, a cura di G. Branca, Bologna, 1982, p. 298; E. Favara, « Territori montani », in *Novissimo Digesto Italiano*, Torino, 1974, XIX, p. 176; Idem, « Zone depresse », *ivi*, 1975, XX, p. 1126; F. Bertoglio, *Cinquant'anni di politica montana*, Torino, 1975; M. Tamponi, « Zone montane (proprietà delle) », in *Enciclopedia giuridica Treccani Aggiornamento*, Roma, 1995, p. 5.

83. Sulle finalità e gli obiettivi di tale normativa, F. Carallo, *Provvedimenti in favore dei territori montani*, Bologna, 1952; A. Camaiti, « Aspetti della nuova legge per la montagna », in *Italia forestale e montana*, 1952; A. Ciarrocca, *I problemi della montagna italiana*, *op. cit.*

84. Tali strumenti di intervento si inserivano nel più ampio contesto delle opere di bonifica integrale ed in particolare nella bonifica dei terreni montani, di cui si è già riferito: per ulteriori indicazioni,

d'ufficio, dei consorzi di bonifica, che potevano avere ad oggetto anche la diffusione e il ripristino della coltura del bosco, in funzione di sostegno dell'economia montana<sup>85</sup>.

Come si può facilmente constatare la legge per la montagna del 1952 presentava un aspetto scarsamente innovatore rispetto alla precedente legislazione sulle bonifiche; erano state introdotte solo lievi modifiche che non intaccavano il quadro operativo tradizionale. Tutto sommato la sua caratteristica principale risultava quella di essere, nonostante le ambizioni dei suoi compilatori, una semplice legge finanziaria di spesa per un tentativo estremo di elevamento del tenore di vita della gente di montagna. Ma ormai era troppo tardi, l'esodo dalla montagna già iniziato nel secolo XVIII<sup>86</sup>, aveva assunto proporzioni enormi, le aree montane e collinari si erano venute spopolando progressivamente. L'abbandono delle coltivazioni in collina e nella media montagna, in particolare quella del castagno, aveva ormai assunto carattere irreversibile con pesanti ricadute negative su tutta l'economia montana<sup>87</sup>.

---

oltre agli autori già citati: A. Abrami, « Bonifica », in *Novissimo Digesto Italiano Appendice*, Torino, II, 1980, p. 482; G. Di Gaspare, « Sull'attività e l'organizzazione della bonifica », in *Rivista trimestrale di diritto pubblico*, 1980, p. 551; A. Clarizia, « Bonifica », in *Enciclopedia giuridica Treccani*, Roma, 1988 *ad vocem*; S. Zara, « Bonifica integrale », in *Digesto (Discipline pubblicistiche). Aggiornamento*, Torino, 2000, XV, p. 102.

85. Detti consorzi, sotto il profilo giuridico, erano enti pubblici retti sostanzialmente dalle norme sui consorzi di bonifica regolati dal Titolo v, capo. I della legge sulla bonifica integrale del 1933. Sulla natura e le attribuzioni di tali consorzi in dottrina, U. Vacchelli, « Sui consorzi di bonifica », in *Bonifica integrale*, 1933, p. 530; C. Petrocchi, « La natura giuridica dei consorzi di miglioramento fondiario », in *Nuova rivista dei pubblici appalti*, 1937, p. 21; L. Acrosso, « Consorzi in agricoltura », in *Enciclopedia del diritto*, Milano, 1961, vol. IX, p. 389; C. Petrocchi, « Consorzi di bonifica integrale », in *Novissimo Digesto Italiano*, Torino, 1964, vol. IV, p. 254; per i profili più attuali, A. Pace e S. Cadeddu, « Il mutato ruolo (e la permanente centralità) dei consorzi di bonifica nell'evoluzione della disciplina delle funzioni di bonifica », in *Rivista trimestrale di diritto pubblico*, 1999, p. 477.

86. In proposito le conclusioni dell'importante inchiesta del Comitato della geografia e dell'Istituto di economia agraria, Inea, *Lo spopolamento montano in Italia*, 8 voll., Roma, 1932-38; M. Fulcheri, *Lo spopolamento delle valli*, Ufficio della Montagna, Cuneo, 1930; R. Toniolo, « Per uno studio sistematico delle vallate italiane », in *Atti del XI congresso geografico italiano*, Napoli, 1930, vol. II; v. C. Barberis, « L'esodo: conseguenze demografiche e sociali », in *Lesodo rurale e lo spopolamento della montagna nella società contemporanea. Atti del convegno italo-svizzero*, Roma, UNESCO, 1965, Milano, 1966, p. 25; G. Tagliacarne, « Spopolamento montano ed esodo rurale: misure e prospettive », *ivi*, pp. 6 ss.

87. Come ben evidenziato dalla letteratura del periodo: A. Tabet, « Il problema della montagna », in *Atti del Convegno nazionale della montagna e del bosco*, Firenze, 1947; G. Bolla, « La legislazione della montagna », *ivi*, 1947; e dopo la legge del 1952, F. Carullo, *Caratteristiche essenziali della L. 25 luglio 1952 n. 991*, Bologna, 1952; Idem, *I provvedimenti a favore dei territori montani*, Bologna, 1952; Idem, *Brevi note sui provvedimenti a favore dei territori montani*, Bologna, 1953; Idem, « Legge 25 giugno 1952 n. 991 recante provvedimenti in favore della montagna », in *L'Italia forestale e montana*, 1952; A. Camaiti, *Aspetti della nuova legge per la montagna*, *ivi*, 1952; R. Trifone, *La recente legge per la montagna*, *ivi*, 1952; B. Pasquini, *Per la montagna*, Roma, 1952; e successivamente: G. Medici, *Economia montana e foreste*, Roma, 1954; S. Muzzi, « Dalla legge forestale del 1877 alle odierne direttive di economia montana », in *L'Italia forestale e montana*, 1955, p. 20; C. Frassoldati, *La nozione giuridica di territorio montano e i suoi effetti*, *ivi*, 1959, fasc. 3; G. Calandra, « L'intervento dello Stato nell'economia montana », in *Acque bonifiche e costruzioni*, 1961; G. Galloni, « Aspetti dell'intervento dello Stato nella selvicoltura », in *Diritto dell'economia*, 1961, p. 135; A. Camaiti, *La politica dei rimboschimenti e della ricostituzione dei boschi*, Firenze, 1961; V. Pizzigallo, « La politica forestale italiana », in *L'Italia agricola*, 1965; E. Andreuccetti, « Interventi pubblici e privati nel settore forestale »,



## X. I successivi interventi normativi a favore dell'economia montana

Gli ulteriori sviluppi della politica legislativa forestale italiana nei confronti dei terreni boscati<sup>88</sup> sono successivamente caratterizzati da una sovrapposizione di norme di incentivazione finanziaria rivolte principalmente al rimboschimento ed al sostegno dello sviluppo montano in zone sempre più impoverite ed emarginate per effetto dell'abbandono umano<sup>89</sup>.

Per tentare di contrastare e di arginare tale fenomeno, il legislatore, onde dare voce e occasione di espressione alle popolazioni montane, introduce, agli inizi degli anni '70, nuove forme di autogoverno locale attraverso l'istituzione delle *comunità montane* con la legge 3 dicembre 1971 n.1102<sup>90</sup>.

Sorte per superare il modello associativo dei Consigli di valle<sup>91</sup>, alle Comunità montane la legge ha, come noto, affidato compiti di promozione e valorizzazione

---

in *Monti e boschi*, 1967 ; L. Moser, G? Piccarolo, *La rinascita forestale italiana*, Milano, 1967 ; per una valutazione di sintesi, G. Bernardi, « L'attività dello Stato e degli enti a favore della montagna italiana dal 1950 al 1976 », in *Italia forestale e montana*, 1976.

88. Utili indicazioni sulle linee di indirizzo della politica legislativa forestale in Italia negli ultimi decenni si possono trovare in A. M. Sandulli, « Boschi e foreste (dir. amm.) », in *Enciclopedia del diritto*, Milano, 1959, vol. V, p. 617 ; A. Latessa, « Foreste e boschi », in *Novissimo Digesto Italiano*, Torino, 1968, vol. VII, p. 534 ; più recentemente A. Abrami, « Foreste e boschi », in *Novissimo Digesto Italiano Appendice*, Torino, 1982, III, p. 851 ; A. Crosetti, « Boschi e foreste », op. cit. ; A. Fioritto, « Le foreste e i boschi », in *Trattato di diritto amministrativo. Diritto amministrativo speciale* (a cura di S. Cassese), op. cit., 2003, IV, p. 3237 ; A. Crosetti, « Beni forestali », in *Digesto (Discipline pubblicistiche)*, op. cit., 2008 ; S. Bolognini, « Il bosco e la disciplina forestale », in *Trattato di diritto agrario*, diretto da L. Costato, A. Germano, E. Rook Basile, Torino, 2011, p. 81 s.

89. Per una sintesi di tali provvedimenti normativi, *Raccolta di leggi e decreti su i boschi e i territori montani*, a cura del Ministero dell'Agricoltura e delle Foreste. Direzione generale dell'economia montana e delle foreste, Roma, 1956 ; A. Crosetti, *Codice delle leggi forestali*, Milano, 1983, p. 417.

90. Per le valenze e le origini di tale normativa occorre fare rinvio ai contributi di G. Vignocchi, « Le comunità montane nell'ordinamento amministrativo attuale », in *Consiglio di Stato*, 1971, II, p. 834 ; C. Desideri, « La nuova legge sulla montagna », in *Rivista trimestrale di diritto pubblico*, 1972, p. 416 ; G. Dell'Angelo, « Le procedure per la programmazione per la montagna », *ivi*, 1972, p. 436 ; U. Potoschnig, « Profili giuridici della comunità montana nel quadro delle autonomie locali », in *Montanaro d'Italia*, 1973, p. 55 ; A. Conzatti, « Le comunità montane quali soggetti della programmazione », in *Le Regioni* 1973, n. 4-5, p. 929 ; C. Beltrame, « Un nuovo modello di governo : le comunità montane », in *Esperienze amministrative*, 1973, 2, p. 29 ; S. Cassese, D. Serrani, « Le comunità montane », *Quaderni Formez*, Napoli, 1974 ; F. Teresi, *Profilo giuridico delle comunità montane*, Palermo, 1975 ; F. D'Onofrio, « Le comunità montane nel processo di riassetto dei poteri locali », in *Rivista trimestrale di diritto pubblico*, 1976, p. 1577 ; G. Santin, « Problematica storica relativa alle comunità montane », in *Rivista di diritto agrario*, 1977, I, p. 562 ; E. M. Marengi, « Pianificazione intermedia e comunità montane », in *Rivista trimestrale di diritto pubblico*, 1979, p. 154 ; G. C. De Martin, « Comunità montane e riorganizzazione dei poteri locali : profili istituzionali », in *Le Regioni*, 1980, p. 1044 ; E. Dalfino, *Le comunità montane nel sistema dei poteri locali*, Bari, 1983 ; A. Abrami, « Comunità montane », in *Novissimo Digesto Italiano Appendice*, Torino, 1984, III, p. 211 ; G. C. De Martini, « Comunità montana », in *Digesto (Discipline pubblicistiche)*, Torino, 1989, III, p. 267 ; A. Crosetti, « Le comunità montane dalla legge 142/90 alla legge 9771994 : analisi e prospettive », in *Rivista di diritto agrario*, 1994, n. 3, p. 416 ; sul ruolo delle comunità montane a difesa dell'economia forestale e del suolo, Cheli e Mauceri, « Comunità montane e vincolo idrogeologico », in *Rivista di diritto agrario*, 1974, p. 664 ; AA. VV., « Il ruolo delle comunità montane per la difesa del suolo e l'attività forestale », in *Inemo*, Roma, 1978.

91. Sul ruolo e le funzioni dei vecchi Consigli di valle, R. Lucifredi, *I consigli di valle nell'ordinamento giuridico ed amministrativo dello Stato italiano*, Torino, 1957 ; L. Benecetti, *I consigli di valle*, Roma,

delle zone e dei territori montani, soprattutto quelli più degradati e marginali. In particolare, l'art. 9 ha previsto espressamente in capo alle comunità montane l'esercizio di funzioni per la riattivazione di colture agrarie in territori montani non più utilizzati a coltura agraria o nudi o cespugliati o anche parzialmente boscati per destinarli alla formazione di boschi.

Specifiche leggi regionali hanno poi provveduto a disporre ulteriori attribuzione e risorse alle comunità montane per la valorizzazione del patrimonio boschivo.

Va tuttavia avvertito che anche tali previsioni normative non sono riuscite a restituire alla coltura del bosco quella dignità ed importanza che è chiamata ad avere dalle sempre più impellenti esigenze non solo quale presidio del territorio ma anche quale risorsa produttiva in un mutato quadro di crisi economica internazionale<sup>92</sup>. Ormai il degrado del tessuto sociale dovuto al massiccio esodo ed abbandono aveva irrimediabilmente compromesso l'ecosistema dei territori montani.

## XI. Gli esiti del processo evolutivo

Gli obiettivi della legislazione forestale sin qui sinteticamente richiamati (cioè la funzione conservativa e protettiva e di bonifica) si sono venuti progressivamente evolvendo ed arricchendo di valenze nuove, imposte anche dal passaggio da un modello di società prevalentemente agricola e statica ad un modello di società fortemente industriale e dinamico.

Se, da un lato, le aree boscate sono sempre più interessate da massicci interventi antropici sia di carattere insediativo che turistico sportivo, dall'altro lato, è venuta insistentemente affermandosi una funzione igienico-ricreativa detta anche « terza dimensione della foresta » come oggi spesso viene denominata<sup>93</sup>. E' venuto

1961 ; G. Piazzoni, « Il Consiglio di valle, organo di pianificazione », in *Il montanaro d'Italia*, 1962, p. 11 ; G. Cervati, « Consigli di valle », in *Enciclopedia del diritto*, Milano, vol. IX, p. 348 ; F. Merloni, « Consigli di valle e comunità montane », in *Enciclopedia giuridica Treccani*, Roma, 1988, p. 6.

92. Sollecitate oggi anche da puntuali richiami ed inviti di carattere comunitario. Sul punto, A. Gratani, « L'azione comunitaria ambientale a salvaguardia delle foreste (nota a Corte giust. CE, 25 febbraio 1999 n. 184-165, Parlamento europeo e altro) », in *Rivista giuridica dell'ambiente*, 1999, p. 493 ; Per tali nuove valenze, M. Tamponi, *Una proprietà speciale (lo statuto dei beni forestali)*, Padova, 1983, *passim* ; Idem, « Profilo odierno della proprietà forestale », in *Rivista di diritto agrario*, 1984, p. 588 ; Idem, « Patrimoni forestali e vincoli forestali », in *Enciclopedia del diritto. Aggiornamento*, Milano, III, 1999, p. 833 ; F. Adornato, « La normativa forestale comunitaria », in *Trattato breve di diritto agrario comunitario*, a cura di L. Costato, Padova, 2003, p. 1167.

93. Su questa nuova acquisizione, L. Susmel, « La terza dimensione della foresta », in *Accademia italiana di Scienze forestali, Annali*, XVII, p. 17 ed ivi ampia bibliografia ; G. Quattrocchi, « Bosco ed esigenze sociali di carattere ricettivo, turistico e sportivo », in *Annali dell'Accademia italiana di scienze forestali*, Firenze, 1962, vol. XI, p. 51 ; L. Letourmeux, F. Linden, *Les loisirs considérés comme usage de la forêt*, Ecole National de génie rural des eaux et forets, *Economie forestière*, Paris, 1965 ; V. Pizzigallo, « L'albero e il bosco nella vita moderna », in *L'Italia forestale e montana*, 1966, p. 10 ; L. Lobina, « Funzioni paesistiche, culturali, igieniche e turistiche dei boschi », in *Per la salvezza dei beni culturali*, Roma, 1967, II, p. 747 ; S. M. Carbone, « L'evoluzione della legislazione forestale : dalla legge Serpieri (1923) alla Bassanini uno (1997), dall'ordinamento nazionale a quelli regionali », in *Rivista di diritto agrario*, 1999, I, p. 455.

così mutando il concetto stesso di uso del bene forestale, così come storicamente concepito, quale bene di produzione, in dimensione di pura e semplice utenza colturale, selvicoltura ed agraria, attraverso una migrazione semantica in funzione territoriale ed ambientale. In tale nuova e più adeguata prospettiva, è venuto assumendo una valenza diversa anche lo stesso strumento di tutela vincolistica, non più solo in una funzione meramente passiva (di *non facere*)<sup>94</sup> ma in una funzione attiva di presidio del territorio, di promozione e tutela di valori plurimi di valenza ambientale e paesaggistica<sup>95</sup>.

Come del resto noto, il vincolo idrogeologico o forestale non ha mai avuto la natura di un vincolo assoluto, impeditivo della utilizzazione del bene stesso, bensì la natura di vincolo relativo volto ad assicurare la conservazione e la fruizione dei caratteri del bene stesso<sup>96</sup>. Gli annosi problemi di indennizzabilità di tali vincoli

94. I *vincoli amministrativi* sono stati tradizionalmente intesi come una serie di interventi pubblici finalizzati al mantenimento e conservazione di peculiari caratteristiche degli immobili, con una conseguente riduzione delle facoltà spettanti ai proprietari con obblighi sia di *facere* che di *non facere* e quindi di *pati*. La dottrina ha già dedicato specifica attenzione per cogliere le complesse implicazioni concettuali (strutturali) e metodologiche (funzionali) della nozione di vincolo. A. M. Sandulli (« Natura giuridica ed effetti della imposizione dei vincoli paesaggistici », in *Rivista trimestrale di diritto pubblico*, 1961, p. 809), aveva definito il vincolo come « restrizione (piuttosto un sistema ordinario di restrizioni) di carattere impeditivo, in funzione conservativa di situazioni di fatto e di diritto, imposto autoritativamente alla sfera di godimento e di disposizione del bene »; P. Virga (*Il provvedimento amministrativo*, Milano, 1972, p. 82), inquadrava i vincoli nell'ambito degli atti negoziali di amministrazione attiva definendo gli stessi come « ordini non gerarchici con cui vengono limitati i diritti soggettivi privati con la compressione di talune facoltà ed in particolare della facoltà di disposizione che ai cittadini compete sui propri beni ». S. Pugliatti (*La proprietà nel nuovo diritto*, Milano, 1954, p. 114) ha inquadrato la tematica dei vincoli nell'ambito dei limiti di diritto pubblico che hanno per oggetto immediato la tutela dell'interesse pubblico. Tale Autore ha ritenuto altresì di aggiungere alla nozione di limite (avente contenuto negativo) quella degli oneri (in senso tecnico giuridico) e degli obblighi aventi contenuto positivo (prestazioni di *facere* e simili). Per il ricco dibattito e sulle diverse prospettazioni nella dottrina, G. Fragola, *Teoria delle limitazioni amministrative al diritto di proprietà*, op. cit., p. 235; G. Vignocchi, « Limitazioni amministrative », in *Enciclopedia del diritto*, Milano, 1974, XXIV, p. 711; E. Moscati, « Vincoli di indisponibilità », in *Novissimo Digesto italiano*, Torino, 1975, XX, p. 818; M. Renna, « Vincoli alla proprietà e diritto dell'ambiente », in *Diritto dell'economia*, 2005, n. 4, p. 715.

95. Insistono su queste nuove valenze del vincolo idrogeologico i contributi più recenti, G. Patrone, « Fondamento e carattere dei vincoli forestali », in *Rivista di diritto agrario*, 1979, I, p. 219; A. Abrami, « Realtà forestale ed evoluzione legislativa », in *Giurisprudenza agraria italiana*, 1986, p. 334; F. Novarese, « La tutela del bosco nella legislazione italiana », in *Rivista giuridica dell'ambiente*, 1988, p. 583; A. Abrami, « Il vincolo idrogeologico come strumento di controllo dell'uso del territorio », in *Nuovo diritto agrario*, 1990, p. 60; F. Lettera, « Il vincolo idrogeologico », *ivi*, 1990, p. 11; M. Ceruti, « Vincolo idrogeologico e attività mineraria. Note in tema di coordinamento fra interessi ambientali e produttivi », in *Rivista giuridica dell'ambiente*, 1998, p. 944; E. Cristiani, « Vincolo idrogeologico e tutela ambientale. Artt. 866-867-868 », in *Commentario al Codice civile*, diretto da P. Schlesinger, Milano, 1998; G. Garzia, *Difesa del suolo e vincoli di tutela*, Milano, 2006, p. 39.

96. In questi casi, come noto, la conservazione *ad infinitum* può essere illusoria ed il divieto assoluto di modificazione del bene essere controproducente rispetto all'obiettivo di conservazione, il vincolo non comporta in assoluto un divieto di trasformazione del bene, ma l'obbligo di sottoporre le trasformazioni ad un regime autorizzativo volto a verificare la compatibilità dell'intervento con le esigenze di preservare il valore; in tal senso si parla di beni ad uso controllato. In tal senso la giurisprudenza è sempre stata pacifica: tra le molte, Cons. Stato, Sez. V, 5 maggio 1999 n. 516, in *Consiglio di Stato*, 1999, I, p. 852; Idem, Sez. V, 14 aprile 1993 n. 480, in *Foro amministrativo*, 1993, p. 717; Idem, Sez. V, 4 gennaio 1993 n. 26, in *Foro amministrativo*, 1993, p. 119; Idem, Sez. V, 25 maggio 1995 n. 832,

sono stati, da tempo, affrontati dalla giurisprudenza della Corte costituzionale<sup>97</sup> la quale facendo leva sul valore originario e morfologico di tali vincoli, in quanto relativi ad intere categorie di beni, ne ha conseguentemente escluso la possibilità di titoli di indennizzo<sup>98</sup>.

In questa diversa e più matura consapevolezza, i beni forestali sono venuti assumendo sempre più i connotati di *beni di interesse pubblico*<sup>99</sup> in quanto beni territoriali ambientali e la relativa disciplina giuridica si è progressivamente volta a garantire e salvaguardare ogni manomissione ed alterazione, in un più ampio quadro di politica legislativa intesa come disciplina del rapporto tra *società ed ambiente*<sup>100</sup>. In tale mutato contesto, la legislazione forestale è sempre più destinata

in *Consiglio di Stato*, 1995, I, p. 771.

97. Il riferimento va alla ben nota e discussa sentenza n. 55 del 1968 confermata successivamente in numerose occasioni: sentt. n. 186 e 185 del 1993, n. 141 del 1992, n. 344 del 1995, n. 379 del 1994, n. 417 del 1995, accolta e sviluppata dalla giurisprudenza amministrativa.

98. Come oramai acquisito le varie tipologie di vincoli morfologici sono accomunate dal fatto di tendere a preservare determinate conformazioni « naturali » del territorio. I beni forestali, quali beni ambientali o paesaggistici, formano « una categoria che originariamente è di interesse pubblico » e quindi identificabile a priori in base a caratteristiche oggettive, consistenti nella loro « localizzazione » e nella « loro inserzione in complesso che ha in modo coesistente le qualità indicate dalla legge ». Viene in tal modo ripreso il concetto, già espresso nella citata sentenza n. 55 del 1968, della possibilità per la legge di apprestare una disciplina differenziata per *categorie omogenee di beni*, sottoposte al medesimo regime, che interessano la generalità dei soggetti e che non determina, pertanto, « limitazioni singolari ». In questi casi, quindi non vi può essere né obbligo d'indennità, né temporaneità della misura conservativa, in quanto la destinazione d'interesse pubblico del bene è insita nella sua forma e struttura morfologica. V. le sentenze della Corte costituzionale n. 648 del 1988, n. 133 del 1971 nonché Cons. Stato, Sez. IV, 12 maggio 2009 n. 2894). La dottrina ha, da tempo, espresso riserve critiche su tale orientamento ritenendo tali imposizioni vincolistiche delle « espropriazioni anomale » G. Santaniello, « Espropriazioni (forme anomale) », in *Enciclopedia del diritto*, 1966, XV, p. 899 ; E. Delfino, « Note critiche a proposito di una categoria di espropriazioni anomale », in *Rivista giuridica dell'edilizia*, 1965, II, p. 224 ; G. Landi, « L'indennizzabilità dei vincoli d'interesse pubblico della proprietà privata », in *Foro amministrativo*, 1970, II, p. 475 ; V. Cerulli Irelli, « Espropriazione per pubblico interesse : problemi di determinazione della disciplina vigente », in *Rivista trimestrale di diritto pubblico*, 1974, p. 534.

99. Sulla configurazione dei beni forestali come beni di interesse pubblico, A.M. Sandulli, « Spunti per lo studio dei beni privati di interesse pubblico », in *Diritto dell'economia*, 1956, p. 163 ; Idem, « Beni pubblici », in *Enciclopedia del diritto*, Milano, V, p. 277 ; G. Palma, *Beni di interesse pubblico e contenuto della proprietà*, Napoli, 1981, p. 43 ; L. Orusa, « Beni di interesse pubblico », in *Enciclopedia giuridica Treccani*, Roma, 1989, V ; V. Cerulli Irelli, *Proprietà pubblica e diritti collettivi*, Padova, 1983, p. 50 ; Idem, « Beni pubblici », in *Digesto (Discipline pubblicistiche)*, Torino, 1987, I, p. 273 ; V. Caputi Jambrenghi, « I beni pubblici e d'interesse pubblico », in AA. VV., *Diritto amministrativo*, Bologna, 2001, p. 1113 ; M. Arsi, « I beni pubblici », in *Trattato di diritto amministrativo* a cura di S. Cassese, Milano, 2003, parte speciale, II, p. 1265.

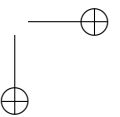
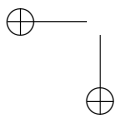
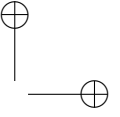
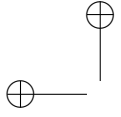
100. Il superamento della limitante dimensione del bosco in funzione produzione-protezione idrogeologica per acquisire anche quella, di più ampio respiro, paesaggistico-ambientale è conquista recente avvenuta con la legge Galasso n. 431 del 1985 successivamente recepita ed integrata nell'art. 142 lett. g) del Codice Urbani dei beni culturali e del paesaggio di cui al d. lgs. 22 gennaio 2004 n. 42. Questo profilo appare destinato a dilatarsi in funzione di situazioni che vedono il bosco in prima linea, come oggetto di aggressione degli squilibri ambientali o soggetto di riequilibrio, e in funzione delle diverse politiche di tutela adottate da vari Stati: contrasto al fuoco nelle aree rurali, controllo dell'inquinamento, cattura del carbonio atmosferico, mitigazione dei cambiamenti climatici, ricorso ai prodotti energetici rinnovabili ed alternativi, lotta alla desertificazione e al degrado dei suoli, conversione e ripristino della biodiversità. Su queste diverse valenze ambientali dei beni forestali, C. Malinconico, « I beni ambientali », in *Trattato di diritto amministrativo*, diretto da G. Santaniello, Padova, 1991, V, p. 95

giustamente ad integrarsi e saldarsi nella più ampia nozione del governo e l’assetto del territorio<sup>101</sup>.

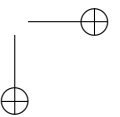
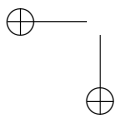
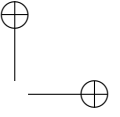
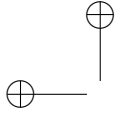
---

; A. Andreani, « Un caso esemplare di interessi pubblici a confronto : l’uso del bosco tra « razionale sfruttamento del suolo » ed interessi paesaggistici », in *Diritto dell’economia*, 1992, p. 47 ; A. Abrami, « Sul significato di territori coperti da foreste o da boschi », in *Diritto e giurisprudenza agraria e dell’ambiente*, 1998, 9, p. 942 ; Idem, « Attualità della materia foreste », in *Rivista di diritto agrario*, 2002, p. 34 ; F. Di Dio, « Chiosando sulla nozione di boschi e foreste : il percorso evolutivo della definizione scientifica e normativa », in *Diritto e giurisprudenza agraria e dell’ambiente*, 2005, 9, p. 534 ; Forti, « Il valore ambientale del bosco nell’orientamento della giurisprudenza », in *Rivista di diritto agrario*, 2007, II, p. 33 ; A. Crosetti, *Beni forestali, op. cit.*, p. 14 ; A. Abrami, « I nuovi confini dell’ordinamento giuridico forestale », in *Accademia Italiana di Scienze Forestali, Annali*, vol. LVI, 2008, p. 145.

101. La nozione, oggi costituzionalizzata, di « governo del territorio », ricomprende l’insieme delle attività coordinate aventi incidenza sullo stato e sugli equilibri del territorio, inteso come il « terminale necessario » di tutte le attività umane che si estende oltre all’urbanistica e alla pianificazione, al paesaggio, alla difesa del suolo, allo sviluppo tecnologico e produttivo, alla mobilità e ai trasporti, all’infrastrutturazione del territorio, alla protezione dell’ambiente e degli ecosistemi, alla valorizzazione dei beni culturali ed ambientali. Su queste valenze espansive del governo del territorio dopo la riforma del Titolo V Cost. del 2001, P.L. Portaluri, « Riflessioni sul « governo del territorio » dopo la riforma del Titolo V », in *Rivista giuridica dell’edilizia*, 2002, 6, p. 337 ; V. Cerulli Irielli, « Il « governo del territorio » nel nuovo assetto costituzionale », in *Atti del Convegno AIDU su Il governo del territorio*, Milano, 2003, p. 499 ; G. Soricelli, « Lineamenti per una teoria giuridica sul governo del territorio », in *Rivista giuridica dell’urbanistica*, 2004, p. 506 ; G. F. Perulli, « La governance del territorio », *ivi*, 2004, p. 612 ; B. Giuliani, « La nozione costituzionale di « governo del territorio »: un’analisi comparata », in *Rivista giuridica dell’edilizia*, 2005, II, p. 285 ; Idem, *New public governante e diritto amministrativo nel governo del territorio*, Bari, 2006 ; M. Milo, *Il governo del territorio*, Milano, 2005 ; L. Casini, *Lequilibrio degli interessi nel governo del territorio*, Milano, 2005 ; R. Chieppa, « Governo del territorio », in AA.VV., *Il diritto amministrativo dopo le riforme costituzionali*, a cura di G. Corso e V. Lopilato, Milano, 2006, vol. I ; M. A. Quaglia, *Il governo del territorio*, Milano, 2006 ; G. Martini, « Il potere di governo del territorio », in *La repubblica delle autonomie nella giurisprudenza costituzionale*, a cura di A. Pioggia e L. Vandelli, Bologna, 2007 ; G. L. Conti, *La dimensione costituzionale del governo del territorio*, Milano, 2007 ; S. Amorosini, *Il governo dei sistemi territoriali*, Milano, 2007. La giurisprudenza costituzionale (sent. 1 ottobre 2003 n. 303, in *Corriere giuridico*, 2003, 1644 nonché 7 ottobre 2003 n. 307) ha evidenziato che tale nozione ampia e comprensiva attiene all’uso del territorio e alla localizzazione degli impianti e delle diverse attività.



# Air, eaux, espaces fluviaux et maritimes





**PROTÉGER LES RESSOURCES D’UN ESPACE FRONTIÈRE :  
LA MISE EN VALEUR DE LA VALLÉE DU VAR PAR LES COMTES  
ET DUCS DE SAVOIE AUX XIV<sup>e</sup> ET XV<sup>e</sup> SIÈCLES**

PHILIPPE JANSEN

*Université de Nice Sophia Antipolis — CEPAM*

**L**A VALORISATION DES RESSOURCES NATURELLES et la connaissance de l’environnement par les sociétés pré-industrielles sont devenues un objet d’histoire depuis une trentaine d’années. Les approches interdisciplinaires ont mis en valeur l’interaction des phénomènes naturels et de l’installation humaine, qui définissent des anthroposystèmes observables à l’échelle de cellules territoriales de faible étendue, cadre de vie quotidienne des communautés d’habitants. Dans ces espaces familiers, les hommes entretenaient avec leur environnement des rapports plus immédiats et intenses que de nos jours. Leur connaissance des ressources végétales et animales et des dangers naturels qu’ils ne pouvaient pas techniquement maîtriser, inspirait souvent des comportements et parfois des normes, dont on retrouve la trace dans des actes de souveraineté<sup>1</sup>.

L’époque médiévale n’a cependant bénéficié, dans le royaume de France comme dans les États de Savoie, d’aucun corps de législation et d’ordonnances générales comparable à celle des Eaux et Forêts de Louis XIV en août 1669. On ne peut, pour cette époque, définir les orientations d’une norme politique dans la

---

1. L’approche des rapports entre l’homme et le milieu naturel au Moyen Âge est jalonnée par des réflexions collectives : *Comprendre et maîtriser la nature au Moyen Âge, Mélanges d’histoire des sciences offerts à Guy Beaujouan*, Genève, 1994 ; Gilbert Collardelle (éd.), *L’homme et la nature au Moyen Âge*, Actes du V<sup>e</sup> Congrès international d’archéologie médiévale, Grenoble, 1993, Paris, 1996 ; Jocelyne Pérard et Maryvonne Perrot (éd.), *L’homme et l’environnement. Histoire des grandes peurs et géographie des catastrophes*, Dijon 2003. Les vallées fluviales constituent des anthroposystèmes caractéristiques : voir Joëlle Burnouf et Pierre Levau (éd.), *Fleuves et marais, une histoire au croisement de la nature et de la culture*, Paris, éd. CTHS, 2004.

gestion des ressources naturelles. Il faut en effet tenir compte de la diversité remarquable des milieux naturels et des méthodes de valorisation dans les États de Savoie. Le processus d'expansion par agrégation d'unités territoriales relevant de traditions différentes, qui s'acheva au début du XV<sup>e</sup> siècle, contraignait les comtes et les ducs à respecter et confirmer les libertés et privilèges propres à chacun des territoires passés sous leur domination, comme les Terres Neuves de Provence en 1388, et n'était pas favorable à l'unification juridique des pratiques.

Notre observation concernera la vallée du Var, considérée dans son ensemble, depuis le haut Val d'Entraunes jusqu'à l'embouchure du fleuve. Comme tout ensemble naturel des Alpes méridionales, elle constitue un milieu diversifié et fragile, soumis à des risques naturels souvent brutaux (éboulements, inondations) et difficiles à maîtriser. L'histoire, à partir de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, a compliqué la maîtrise de cet espace naturel en le coupant par une nouvelle frontière politique. Dans la haute vallée, elle isolait le haut Val d'Entraunes et ses cinq communautés du reste de la vallée moyenne par l'enclave de Guillaumes et de Daluis, demeurée provençale ; dans le cours inférieur, elle fixait la limite de souveraineté sur le fleuve (qui était considéré intellectuellement depuis l'antiquité comme la limite occidentale de l'Italie), à l'exception d'une enclave en rive droite avec le village de Gattières<sup>2</sup>. Ce tracé a recoupé des complémentarités de ressources d'un bassin-versant sur lesquelles, depuis des siècles, les populations résidentes avaient fondé leur organisation économique en exploitant les deux rives d'un fleuve dont le régime torrentiel était difficile à maîtriser. Nous nous attacherons donc, dans un premier temps, à définir la mise en valeur des ressources naturelles de la vallée avant le rattachement de la « patrie » niçoise aux États de Savoie, pour aborder ensuite les effets du dialogue entre les comtes et les communautés d'habitants qui s'efforçaient de conserver les capacités du milieu naturel à leur profit, dans un contexte très différent selon que l'on se situe dans la haute et la moyenne vallée du Var (incluses avant 1388 dans la viguerie provençale de Puget-Théniers) ou dans la basse vallée aux lisières du territoire de la commune de Nice.

## I. La vallée du Var dans la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle : un milieu varié et fragile

Les dossiers établis en 1760 par les gouverneurs du Comté de Nice en vue de fixer la frontière du Royaume de Piémont étaient destinés à recueillir les preuves les plus précises des droits de possession de part et d'autre du fleuve, en remontant aux plus anciens témoignages conservés, datant de la période provençale. Les registres de copies conservés dans le *Fondo Città e Contado* aux Archives dépar-

---

2. Sur le tracé de la frontière orientale de la Provence, héritée de 1388 jusqu'en 1760, voir Luc Thévenon, *Frontières du Comté de Nice. À la recherche des bornes perdues*, Nice, 2005, pp. 13-15 (avec cartes).

tements des Alpes-Maritimes<sup>3</sup> fournissent de nombreux actes de propriété et de mutation sur des terrains de vallée, qu'il est possible de confronter à d'autres sources conservées dans les archives de la cour d'Aix-en-Provence, en particulier la grande enquête diligentée en 1332-1333 à la demande du roi Robert par le chanoine Leopardo da Foligno<sup>4</sup>. Ces sources permettent d'esquisser un « paysage » de la vallée du Var qui montre la capacité de ses habitants à en exploiter le maximum de ressources possible.

Les cent trente-cinq kilomètres de cours de la vallée du Var ne constituaient pas un axe de circulation continu, mais étaient divisés en une succession de bassins accueillant dans la vallée et sur les pentes des montagnes des communautés villageoises qui demeurèrent dynamiques jusqu'au début du XIV<sup>e</sup> siècle : en amont, le Val d'Entraunes, peuplé de sept villages, communiquait presque aussi aisément, par les cols, avec l'Ubaye au nord qu'avec la moyenne vallée, que l'on atteignait en passant par les plateaux herbagers de Beuil ou par la vallée affluente de la Roudoule, plutôt qu'en franchissant le verrou des gorges de Daluis. La moyenne vallée est plus épanouie entre Entrevaux et Puget-Théniers, mais à l'est, le secteur identifié au XIV<sup>e</sup> siècle comme la « vallée de Massoins » butte sur le défilé de la Mescla et du Chaudan, quasiment infranchissable. Les itinéraires de communication passaient par les crêtes pour cheminer en contre-haut de la vallée de l'Estéron, dans une zone d'habitats assez denses, et rejoindre la basse-vallée au niveau du confluent en passant par Gilette.

Les habitants de la haute et la moyenne vallée exploitaient les ressources traditionnelles de la montagne. Dans le Val d'Entraunes, la forêt et les pâtures d'alpages qui s'étagaient sur les versants fournissaient les principales ressources à une population qui devait s'adapter à des espaces de culture peu étendus et de faible productivité en évitant la concentration. Dans toutes les Alpes du bassin du Var, c'est le secteur de plus forte dispersion de l'habitat : les enquêteurs en 1333 recensaient des hameaux établis *in forestis*. Les familles qui y vivaient représentaient plus du quart de la population totale du Val, et cette proportion atteignait la moitié du peuplement du territoire d'Entraunes même<sup>5</sup>. Toutes les communautés acquittaient aux comtes de Provence un droit de pâture, mais Entraunes devait de surcroît une taxe spéciale sur l'exploitation des bois. Cependant, le réchauffement climatique qui avait marqué les deux siècles précédents avait permis le développement de cultures moins traditionnelles en altitude. Les replats qui dominent la vallée fluviale, ancienne manifestation des glaciations quaternaires, particulièrement développés sur la rive droite, étaient voués à la culture du froment et de l'avoine, tandis que les versants bien ensoleillés, surtout tournés vers l'ouest, étaient plantés

3. Arch. Dép. Alpes-Maritimes, désormais abrégées en Arch. Dép. A.-M., fonds *Città e Contado*, *Fiume Varo*, liasses provenant des archives de la cour de Turin, preuves juridiques recueillies pour préparer la rectification de frontières par le traité franco-piémontais de 1760.

4. Thierry Pécout (s.d.), *L'Enquête générale de Leopardo da Foligno en Provence orientale (avril-juin 1333)*, Paris, Germain Butaud, Marc Bouiron, Philippe Jansen, Alain Venturini éd., 2008.

5. D'après le recours de feux de 1343, plus de 40 % de la population des communautés de Entraunes, Saint-Martin et Villeneuve étaient répartis dans les hameaux « *in forestis* » ; à Entraunes, le village comptait trente-six feux, contre trente pour l'ensemble des hameaux ; I. Jonas, « Note sur un recours de feux dans la baillie de Puget-Théniers en 1343 », *Provence Historique*, 27, 1977, p. 59-80.

de vignes. Elles apparaissaient particulièrement nombreuses, à plus de 700 m d'altitude, sur les coteaux et la petite plaine alluviale proche de Notre-Dame de Bueys au sud de Guillaumes<sup>6</sup>. Certaines pièces étaient vouées à la culture du chanvre<sup>7</sup>. Les habitants vivaient grâce à une polyculture vivrière, sur des espaces cependant restreints, et aux revenus numéraires complémentaires fournis par la location de pâtures aux troupeaux ovins transhumants qui montaient depuis les terres proches du littoral vers les alpages.

La vallée moyenne, orientée ouest-est et plus abritée des vents, présentait des ressources plus caractéristiques des montagnes méditerranéennes, dominées par la culture de céréales sur les replats d'altitudes et un vignoble de coteaux beaucoup plus étendu qu'aujourd'hui, puisqu'il entourait les villages de Puget, Touët et s'étendait jusqu'à Villars et Massoins<sup>8</sup>. La propriété noble, associant terres de labours et surfaces herbagères, s'étendait de préférence en vastes condamines dans le fond de vallée plat et fertile, à proximité du fleuve<sup>9</sup>.

Le Var, au sortir du défilé du Chaudan, coule vers la mer dans une vallée calibrée formant sur 25 km de long une plaine alluviale aujourd'hui large de 700 à 1 400 m, surtout sur la rive orientale. Cette section inférieure de la vallée offre une plus grande variété de ressources, qui sont mieux documentées. Le territoire soumis à la juridiction des syndics de Nice aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles s'étendait à l'Ouest jusqu'au Var, qu'il confrontait sur près de douze kilomètres, jusqu'aux confins de Colomars et d'Aspremont. Cette vaste étendue de terres alluviales meubles, *in plano* Varis, situées pour une bonne part dans le lit majeur du fleuve, était soumise aux aléas des crues et des remontées phréatiques dans les périodes de fort débit fluvial. Sa mise en valeur agricole exigea d'importants travaux pour creuser des fossés de drainage, qui devaient également contribuer à canaliser le débit des petits affluents qui descendaient des collines. Leur réseau délimitait des secteurs de terrain dénommés *insulæ* ou, en provençal, *iscles*. En 1285, les consuls de Nice vendirent ainsi au profit de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, une terre qui s'étendait « [...] *ad surgentium Insule de Barillet a surgentino usque ad supremum capsal eiusdem insule*<sup>10</sup> ». Les terres des *iscles*, comme l'atteste encore la toponymie actuelle, ne désignaient pas les atterrissements les plus récents, constitués

6. Les reconnaissances de service exprimées en 1333 par les habitants de Guillaumes mentionnent 172 fossoyrées de vignes sur le territoire de la communauté, soit une superficie équivalente à soixante-sept hectares environ, et six vignes dont la superficie n'est pas précisée. Quinze mentions sont localisées au lieu-dit Bueys (*Abusieyo*) pour une superficie de quinze hectares. Arch. dép. Bouches du Rhône, B 1062, f° 75-95 ; Thierry Pécourt, *op. cit.*, pp. 444-480.

7. Mentions dans les reconnaissances de service au Castellet des Sausses et à Annot ; Arch. dép. Bouches du Rhône, B 1062, f° 49v-50 ; 92v.

8. Onze mentions de vigne dans les reconnaissances de services à Villars ; seize à Touët ; vingt-huit à Puget-Théniers. Arch. dép. Bouches du Rhône, B 1062, f° 5-11v ; 40-48. Les superficies ne sont indiquées qu'à Puget, pour un peu plus de la moitié des vignes mentionnées. Elles correspondent à une superficie de soixante-sept fossoyrées, soit près de vingt-sept hectares. Thierry Pécourt, *op. cit.*, pp. 364-379 et 419-436.

9. Arch. dép. Bouches du Rhône, B 1062, f° 7v : « *Nobila Guillelma uxoris Rayaudi de Leuzeria, pro duabus partibus condamine site ante Pugetum, juxta Vare et juxta pratum domini Petri Ysoardi, via in medio, et juxta viam a ribus partibus, triginta solidos* ». *Ibid.*, p. 370.

10. Arch. Dép. A.M, Fondo Città e Contado, *Fiume Varo*, mazzo 1, f° 6r, « Titres de la commanderie de Nice ». L'hôpital Saint-Jean de Jérusalem était fondé par les Hospitaliers sur la colline du château de

d'alluvions meubles au détriment du lit mineur, mais bien des terrains plus éloignés de la berge, régulièrement exondés, recouverts de terre arable, qui pouvaient donc être cultivés en permanence. Les copies modernes des actes de vente et de donation du XIII<sup>e</sup> siècle font apparaître un paysage composite, qui associait aux étendues de prés que l'on s'attend à rencontrer dans une basse vallée soumise au risque d'inondation, des rangs de vigne et des plantations de figuiers, situées sans doute dans les parties les plus hautes de la plaine au pied des collines. Dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, d'après l'enquête de 1333, le paysage semble avoir été réorganisé en faveur d'une répartition plus rationnelle des ressources en fonction de la qualité des sols et de l'exposition. Les surfaces herbagères sont devenues dominantes dans le fond de la plaine. Les habitants de Nice y ont fait reconnaissance de service au comte pour vingt-trois prés répartis en rive gauche depuis le pied des collines de Saint-Marguerite jusqu'à Plan du Var en amont. Les pentes des collines de molasses caillouteuses (*in costa*) étaient couvertes d'importantes figueraias qui alternaient avec quelques pièces de vigne<sup>11</sup>. Le paysage de la rive orientale devait être assez semblable, à la différence près que les versants calcaires plus abrupts qui dominent une plaine plus étroite ne devaient guère porter de plantation ; mais notre information est moins précise pour cette rive. Les prairies humides avaient un double usage. Elles permettaient la pâture des troupeaux ovins pendant la mauvaise saison : près du village de la Roquette, les frères Hospitaliers de Nice reçurent dès 1217 une donation des droits de pâture pour leurs troupeaux, ce qu'il faut entendre comme la concession des revenus de la taxe de paissance acquittée par des propriétaires de troupeaux de passage<sup>12</sup>. Mais, plus près de l'embouchure du fleuve, les propriétaires de plusieurs prés acquittaient au comte de Provence, avant 1388, des services sous forme de charge de foin et d'herbe. Ils fournissaient donc des réserves de fourrage destinées à alimenter en ville des montures et animaux de charges dont on connaît l'importance dans les échanges commerciaux entre Nice et les hautes vallées de l'arrière-pays. L'utilité des revenus fournis par les bonnes terres alluviales du Var explique la concentration dans ce secteur de la propriété des familles nobles de Nice et d'importantes institutions ecclésiastiques : les moniales cisterciennes de Saint-Étienne d'Olivo et les frères de l'Hôpital Saint-Jean de Nice confrontaient les terres des chevaliers de Berre ou de la famille Cays,

---

Nice, dans le quartier du Camas supérieur, aujourd'hui cimetière de la colline. Ils possédaient plusieurs maisons et des terres dans tout le territoire de Nice.

11. Arch. dép. Bouches du Rhône, B 1057, f<sup>o</sup> 53-58 : Sur un total de cent seize reconnaissances de redevances en part de fruit, 92 concernent des terres de la plaine du Var et des coteaux voisins, ainsi répartis : soixante-quinze parcelles de figueraias, concentrées surtout sur les coteaux de Bellet et Lingostière, dix vignes et sept prés. Une dizaine de déclarations associent figueraias et vignes.

12. Arch. Dép. A.M., NI Fiume Varo Mazzo 1, f<sup>o</sup> 6v. En 1217, Maître François de Montebruno donne au commandeur de la maison de l'Hôpital Saint-Jean et à ses successeurs : « *mere passagium Vari hac et illac et coram terram meam, quod ibi habeo in loco quod vocatur Bonpors [qui] vadit in Rocatio magno usque ad flumen Vari recta linea versus flumen (?) et Petrum de Slina et divisit se cum terminis de Gileta, dat et offert similitudinem dicit Commendatori pasquerium suis animalibus et suis bestiis in territorium Rochette* ». Ce « passage » avait été concédé en 1209 par Isnard de Montorio à Bertrand Catalano « *in loco qui vocatur Bonpor ad mesiam Esteroni in terram meam que sic terminatur a Rochetta veteri usque ad Varum [...]* ».

coseigneurs de Peillon et de Toët, dont une autre branche, constituée de juristes, jouait un rôle éminent comme conseillers et syndics de la ville de Nice<sup>13</sup>.

L'ensemble de la vallée était donc intensivement mis en valeur, à l'exception des atterrages les plus proches du lit mineur, zones stériles et soumises aux aléas d'un régime fluvial nivo-pluvial à caractère nettement torrentiel : le débit moyen peut doubler au moment des hautes eaux de l'automne et surtout de la fin du printemps. Le fleuve fut de tout temps connu pour la brutalité de ses crues, provoquées par de fortes précipitations orageuses, qui peuvent en quelques heures décupler le débit. L'enquête de 1333, parmi d'autres documents médiévaux, témoignait des destructions provoquées par le Var : à Guillaumes, une maison située sans doute dans le bas du village, qui était éloigné des berges du fleuve d'au moins soixante-quinze mètres, avait été « détruite et emportée » par les eaux<sup>14</sup>. L'irrégularité du régime du fleuve, la largeur de son cours constitué de plusieurs bras tressés dans la moyenne et la basse vallée ont d'ailleurs limité l'implantation des équipements hydrauliques. Les moulins sont mentionnés principalement dans la partie amont de la vallée, où le fleuve n'est encore qu'un torrent de montagne, jusqu'à Guillaumes. En aval, les moulins s'étagaient plutôt sur les affluents au débit plus maîtrisable. Ainsi recensait-on à Puget-Théniers cinq moulins sur la Roudoule, mais aucun dans le lit du Var. Les habitants de la Croix ont cependant fait état d'un moulin détruit par la crue du fleuve, et un autre moulin avait été établi *ultra Varum* à hauteur du village de Villars<sup>15</sup>.

Les risques d'inondation ont également constitué une entrave au franchissement du fleuve, car il était difficile et coûteux d'édifier des ponts capables de résister au flux. Les cartes qui accompagnent les mémoires de 1760 n'indiquent encore à cette date que cinq ponts, tous localisés dans la « vallée de Massoins », à Entrevaux, Puget-Théniers, en aval de Touët, à Villars et Malaussène. Seuls les deux premiers étaient attestés au Moyen Âge ; celui de Puget était le plus stratégique, car il reliait l'espace des préalpes de l'Esteron aux pâtures d'altitude du pays de Beuil, en passant par la vallée de la Roudoule. Dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, les comtes de Provence y partageaient avec le co-seigneur local la perception du péage sur les troupeaux qui transhumaient par cet itinéraire<sup>16</sup>. Les difficultés de traversée du fleuve dans sa section aval sont bien connues, en raison

13. Quatre représentants de la famille des Cays, dont François, chevalier et co-seigneur de Peillon et de Touët, et Rostaing, juriconsulte, possédaient six prés soumis à des services à la cour comtale. Le chevalier de Berre possédait la plus vaste étendue de terres, prés et bois dans la plaine, si l'on en juge par la redevance élevée de quinze sous refforciat. Arch. Dép. Bouches du Rhône, B 1057, f° 10v-11. Thierry Pécourt, *op. cit.*, pp. 258 et s., avec les notes d'identification rédigées par Alain Venturini.

14. Arch. Dép. Bouches du Rhône, B 1062, f° 90. En marge de la mention d'une maison grevée d'un service à la cour d'un montant d'une obole seulement, le registre comporte la note : « *Aqua Varis destruxit portavitque* ». Témoignage comparable des habitants de la Croix-sur-Roudoule, *ibid.* f° 23 : « *molandinum autem dixerunt quod flumen Varis destruxit ipsum* ». *Ibid.*, p. 388 et 472.

15. Sur les fortes variations du débit du Var entre le régime moyen et les périodes de crues (plus fréquentes à la fin du Moyen Âge marquée par une augmentation des précipitations et le début d'un refroidissement climatique), voir Jean-Bernard Lacroix (s.d.), *Leau douce et la mer. Du Mercantour à la Méditerranée*, catalogue de l'exposition des Archives départementales, Nice 2007, pp. 17-18.

16. Arch. Dép. Bouches du Rhône, B 1062, f° 4 : « *pedagium averis extranei transeuntis per pontem supra Vare, comune inter ipsam curiam et dictum Guillelmu* », Thierry Pécourt, *op. cit.*, p. 364.

des conflits qui ont opposé les syndics niçois et les responsables de l'administration de l'hôpital de Saint-Laurent du Var au sujet de l'équipement et de la manutention d'une barque qui était le seul moyen sûr de traversée à cause de l'absence de pont. Toutefois, la faible profondeur du fleuve limitait la taille de l'embarcation, qu'un seul nautonier suffisait à diriger en temps normal. Son usage était donc limité, d'après la convention de 1334, au transport des passagers avec leurs effets et du petit bétail, ne dépassant pas la taille d'un âne<sup>17</sup>. Les convois de mulets de bât et le gros bétail équin ou bovin qui devait périodiquement alterner ses pâtures sur les deux rives, devaient traverser à gué sous la conduite d'« ayguiers » qui avaient une connaissance intime des courants, remous et tourbillons, et des fonds du fleuve<sup>18</sup>. Ce service était payant, au contraire du passage en barque, gratis selon la coutume. Le gué du Var à hauteur de Saint-Laurent, ou peu en amont n'était pas le seul. Un autre point de traversée important se situait en amont du confluent de l'Estéron, et permettait de relier les terres de la Roquette et de Gillette. Ce *passagium Varis* fut concédé au XIII<sup>e</sup> siècle à l'Hôpital Saint-Jean de Nice, en même temps que le droit de paissance, ce qui confirme son importance pour les troupeaux<sup>19</sup>. Le Var, malgré ses bancs de cailloux et de sable, était aussi, dès le XIV<sup>e</sup> siècle, une voie de flottaison des bois d'œuvre coupés dans les forêts des hautes vallées de la Tinée et de la Vésubie, qui donnaient lieu à des transactions contrôlées à proximité de l'embouchure. Les crues du fleuve charriaient également des arbres arrachés à la montagne, dont les riverains cherchaient à tirer ressource, en dépit d'une réglementation sur laquelle nous reviendrons.

Le fleuve ne représentait pas, en débit normal, un obstacle infranchissable. Les deux versants de sa vallée formaient donc une unité de ressource et d'exploitation pour ses habitants. Avant 1388, l'espace avait été aménagé sous la responsabilité des communautés et des seigneuries locales établies sur ses deux rives. Le cours du fleuve constituait rarement une limite de juridiction : d'Entrevaux à Villars, la plupart des territoires villageois comportaient un secteur bien mis en valeur, situé *ultra Varum*. De nombreuses juridictions seigneuriales, dont le chef-lieu était situé dans les territoires de la rive gauche, possédaient des droits et des biens sur la rive droite. La famille Chabaud était à la fois seigneur du village d'Aspremont et, et co-seigneur du Broc et de Bonson, sur l'autre rive. Ce mouvement d'échanges et d'expansion se poursuivit jusque dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle : en 1381 encore, la reine Jeanne de Naples accordait par lettres patentes à Guillaume Chabaud, coseigneur de Tourette et de Toudon et à ses héritiers laïcs, en remerciement

17. Arch. dép. A.M., Ni Fiume Varo Mazzo 3, p. 4, f° 41r : « *Item quod navis bonos, et fortis, et bene reparata cum bona faccia (?) et ferri teneatur semper in dicto flumini Vari et ibi moretur unus frater dicti Hospitalis, et unus nauclerius, et tempore inundationis duo nauclerii, qui dictam navim ducant, et reducant per dictum flumen omnibus personis transire volentibus flumen predictum ultra citroque cum rebus, et animalibus iporum, asino non maioribus, libere et absque aliqua mercede [...]* ». Sur le passage du Var, cf. Edmond Raynaud, « Notice historique sur le passage du Var », *Nice Historique*, 1908, et Georges Doublet, « La taxe de passage du Var en 1381 », *Nice Historique*, 1937.

18. *Ibid.* : « *quod duo homines aquarum notitias habentes, qui Aiguerii nomine vulgariter nuncupatur, per dictum Hospitale ordinentur, qui vadum dicti fluminis doceant transire volentibus, et ducatum eis offerant et animalia ipsorum transeuntiom absque aliqua pecunia seu mercede.* »

19. Arch. dép. A.M., Ni Fiume Varo Mazzo 1, p. 1, f° 6v, cité note 12.

de ses services pendant la guerre de succession de Naples, une rente annuelle de cent florins d'or de Florence perçue sur les fruits et revenus que la cour royale possède « dans les châteaux et lieux de la vallée de Massoin situées dans la viguerie de Puget-Théniers<sup>20</sup> ». À proximité de l'embouchure, l'hôpital fondé à Saint-Laurent du Var dès le XII<sup>e</sup> siècle possédait des terres assez étendues sur la rive gauche, parce que le conseil de la ville de Nice avait largement contribué à sa fondation et à sa dotation originelle. Son implantation à six kilomètres environ de la ville et à proximité du fleuve répondait à trois fonctions particulièrement utiles à la vie de la cité : le soin de malades contagieux dont l'éloignement pouvait limiter les risques de contamination, l'aumône aux pauvres qui étaient eux aussi écartés des murs de la ville, et l'hébergement des voyageurs « *tempore necessitatis* », c'est-à-dire lorsqu'ils se trouvaient bloqués par les intempéries et les crues du fleuve. Le Var ne correspondait alors qu'à une seule limite, ecclésiastique, qui séparait les juridictions diocésaines de Vence et de Nice. Après 1388, ces deux diocèses relevèrent de souverainetés différentes, et les actes d'arbitrage témoignent de la difficulté à maintenir les relations complémentaires traditionnelles entre les deux rives pour tirer le meilleur usage des ressources naturelles.

## II. Des interventions comtales pour faire fructifier les ressources complémentaires de la haute et de la moyenne vallée

En quelques mois, les communautés qui avaient tissé des échanges séculaires fondés sur ces complémentarités, dont la seule restriction était le versement de droits de péage d'ailleurs peu nombreux, furent confrontées à une nouvelle limite juridictionnelle qui entravait leur usage. Les relations entre les habitants et leurs nouveaux maîtres savoyards étaient dominées par les questions politiques de fidélité et de reconnaissance, mais quelques suppliques et des lettres des comtes et des ducs témoignent de préoccupations où les intérêts économiques se mêlent à des questions de préservation des ressources naturelles. Si, avant le XVI<sup>e</sup> siècle, aucune volonté de réglementation générale en la matière n'apparaît dans l'espace des Terres Neuves de Provence, les comtes et ducs de Savoie ont répondu au cas par cas aux demandes des habitants. Mais les questions soulevées et les solutions proposées n'ont pas la même portée dans le contexte montagnard du Val d'Entraunes et dans la basse vallée où se manifestent les intérêts de la puissante communauté niçoise, chef-lieu du territoire. Il en résulte une documentation inégalement abondante, que nous devons aborder par secteur.

20. Arch. dép. A.M., Ni mazzo 40 Massoins. Edité dans *Trésors d'archives, mille ans d'histoire*, catalogue de l'exposition des Archives Départementales des Alpes-Maritimes, Nice, s.d. (2006), pp. 110-111. En 1330, Raymond Chabaud était co-seigneur à Aspremont, au Broc et à Bonson : la géographie des droits seigneuriaux ne connaissait pas la limite du Var. (Arch. dép. A.M., E 097/001 AA 02). Cf. également Jean-Philippe Fighiera, *Trois fiefs de Provence orientale du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle : Aspremont, Châteauneuf et Èze*, Mémoire de maîtrise d'histoire, Université de Nice, 1971.



Dans le Val d'Entraunes, plus isolé désormais dans ses relations vers les territoires côtiers, et qui, tant que les cols sont praticables à la belle saison, apparaît surtout comme une excroissance territoriale au sud de l'Ubaye, les questions dominantes sont liées à la pratique pastorale et à la circulation des troupeaux désormais plus compliquées, puisque le bétail devait traverser les terres provençales de Guillaumes pour accéder aux alpages. Cette complication attisait et exaspérait des conflits d'usages traditionnels entre communautés rurales rivales. La tension fut ravivée après la fin de la trêve décennale qu'avaient conclue en 1390 Louis d'Anjou comte de Provence et Amédée VII de Savoie ; les opérations militaires affectèrent en priorité le Val d'Entraunes, où le vide politique laissé par la capture en 1395 des frères Jean et Louis Grimaldi, seigneurs de Beuil, favorisait les entreprises d'expansion territoriale des Provençaux à partir de Guillaumes<sup>21</sup>. Les villages ont souffert de pillages réciproques, dont témoigne en 1400 un mémoire rédigé en français (pour la partie savoyarde) et en provençal, remis aux négociateurs du renouvellement de la trêve. Les Provençaux se plainquirent de l'attaque des villages sans défense :

« *Los luogos que eran indeferens que presentement se son aquestas. Premierement Alos Antraunes Castelnou Sant Martinet Villanova Sausor Rigaut lo Puget lo Villar Massoyns Malausena Tornafort los Croxs Cigala. Et aquestas lioux souscripts lo dich monsignor de Savoya oucupa contra los capitols de la tregua*<sup>22</sup> ».

On ne peut exprimer plus clairement, du point de vue provençal, la revendication de la domination sur toute la haute et moyenne vallée du Var. Les opérations militaires et les « dégâts » volontaires auxquels étaient accoutumées les « bandes » de routiers mercenaires, mirent certainement beaucoup plus en péril les ressources agricoles que les risques habituels du milieu naturel. Le mémoire fait état de ces destructions. Toutefois, les villages de la vallée furent plus épargnés que ceux de la région de l'Estéron.

En revanche, la ressource de l'élevage, qui fournissait des revenus importants aux habitants, fut directement visée : les prises de bétail étaient un moyen de pression pour ramener à l'obéissance les communautés rebelles au comte de Savoie. La capture des troupeaux, emmenés parfois sur une longue distance, fut utilisée fréquemment par les hommes au service des comtes de Savoie et de leurs alliés les comtes de Beuil. Le mémoire de 1400 en donne témoignage<sup>23</sup>. Les officiers du comte Amédée VII ne sont cependant intervenus directement, en 1402, que pour

21. Sur les variations des limites territoriales, Alain Venturini, « *Episcopatus et bajulia*. Note sur l'évolution des circonscriptions administratives comtales au XIII<sup>e</sup> siècle : le cas de la Provence orientale », *Territoires, seigneuries, communes... Les limites des territoires en Provence*, Actes des 3<sup>èmes</sup> journées d'histoire de l'espace provençal, Mouans-Sartoux, 1988, pp. 61-78.

22. Arch. dép. A.M., NI Mazzo 3 n°21, cahier. Publié dans *Trésors d'archives, mille ans d'histoire*, op. cit., pp. 125-126.

23. *Ibid.* : « *Loys de Lentanay capitain du Puget per las tregas non si es laissat que el non corregut en lo luac d'Entrevaux del Puget en fora e pres bestial et reduch lo a Puget e si a el en diverses autres luaxs. Item Johan de Digon capitan de Rigaut a fach corre gent dape a Guillelme e aqui penre bestial et far lo redure a Rigaut et aqui far en son plaisir.* »

régler un conflit d'usage de pâtures entre les communautés voisines de Guillaumes et de Châteauneuf d'Entraunes, conflit qui avait débouché sur une contestation des limites. L'arbitrage fut rendu à partir de la cour de Nice. Des litiges de cette nature étaient fréquents dans les pays de montagnes, et sont connus dans les vallées voisines<sup>24</sup> ; mais l'intervention du pouvoir savoyard s'explique probablement par le fait que le village de Châteauneuf fut le seul maintenu dans la juridiction du comte de Beuil dans la haute vallée du Var. Selon les transactions conclues avec les comtes de Savoie en 1403 puis en 1408, Jean Grimaldi renonçait à exercer la seigneurie sur les *castra* d'Entraunes, Saint-Martin et Villeneuve en échange de 1 200 florins or, mais conservait Châteauneuf, situé sur une crête dominant de loin la vallée<sup>25</sup>. Les comtes de Savoie, par cette succession d'actes, semblent avoir privilégié le contrôle direct du sillon valléen comme voie de communication vers l'Ubaye et route de transhumance, tandis que Châteauneuf, éloigné de la vallée proprement dite, se trouve rattaché à une aire politique et économique qui englobe les ressources surtout pastorales et forestières des plateaux de Beuil.

En revanche, les archives ne contiennent aucune décision relative à l'usage des eaux du fleuve. Celui-ci est, conformément au droit romain, du domaine public, et donc soumis à l'autorité des comtes de Savoie ou de Provence selon la section de la vallée considérée. Mais la ressource en eau ne fait pas ici problème, et l'aménagement de prises d'eau et de canaux d'adduction (ou *béals*) pour alimenter notamment les moulins, est réalisé sur de faibles distances, et demeure circonscrit dans les nouvelles limites de juridiction. Un seul acte témoigne de la sollicitude du pouvoir politique, mais il apparaît, comme dans les autres cas, comme une réponse ponctuelle à une requête : le 10 mai 1430, Jean Bilhoni, capitaine de la cour ducale de Puget-Théniers, signe une lettre patente pour répondre à une supplique des habitants du village formulée plusieurs années auparavant pour obtenir la permission de dériver les eaux du Var afin d'arroser le quartier du Plan. Le capitaine donne son accord au creusement de ce fossé d'irrigation en indiquant avec précision les propriétés qui seront traversées : l'intérêt collectif pour mettre en valeur des terres labourables ou des prés irrigués doit l'emporter et l'acte prévient toute contestation de la part des propriétaires qui sont en partie expropriés<sup>26</sup>. Toutefois, nous possédons peu de témoignages d'aménagements hydrauliques nouveaux au XV<sup>e</sup> siècle.

### III. Les conséquences de la partition politique dans la basse vallée

La « dédition » de la communauté de Nice et des terres environnantes en 1388 au comte de Savoie a établi la limite de souveraineté sur le fleuve et rompu l'unité

24. Cf. notamment Juliette Lassalle, « Territoires de confins et délimitations territoriales. Les litiges fonciers entre communautés d'habitants de la haute vallée de la Roya (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », in *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations*, XXXVII<sup>e</sup> congrès de la SHMES, Paris, 2007, pp. 391-404.

25. Arch. dép. A.M., Ni Mazzo 18, n°18, 21 juin 1408.

26. Arch. dép. A.M., E45/53, DD9. Cité dans *Trésors d'archives, mille ans d'histoire*, op. cit., p. 138.

de la mise en valeur de la vallée. Il n'existe cependant aucun témoignage d'intervention des autorités locales ou des représentants de l'administration savoyarde, qui modifierait de manière significative le système des cultures pour s'adapter à cette nouvelle situation. Même si elle n'est pas explicite, la conscience de maintenir les complémentarités des ressources économiques entre les deux rives et de garantir les revenus qu'elles génèrent a pu inspirer la politique des ducs de Savoie qui ont, au cours du XV<sup>e</sup> siècle, rétrocédé au profit de sujets niçois des droits qu'ils avaient saisis contre des seigneurs rebelles. Ainsi en 1459, les frères Riquier, descendants d'une des plus vieilles familles niçoises, parmi les premiers ralliés à la Savoie, ont obtenu tous les droits sur la portion de la seigneurie de Toudon acquise d'Emmanuel Chabaud<sup>27</sup>. Or l'itinéraire le plus court pour y accéder franchissait le Var et traversait les terres provençales à hauteur de Gilette.

En revanche, l'attention s'est précocement concentrée sur l'usage du fleuve ; en effet, les deux questions essentielles liées à son franchissement et à la protection de l'environnement humanisé sur les berges étaient liées aux définitions du droit fluvial.

De toute évidence, la circulation des troupeaux dans la vallée était l'une des principales préoccupations des riverains. L'importance accordée aux « ayguiers » dans les règlements de l'hôpital du Var, ainsi que la concession du « passage » supérieur, au niveau de La Roquette, au commandeur de l'Hôpital Saint-Jean de Nice, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, indiquent de fréquents déplacements du bétail d'une rive à l'autre. La maison de Saint-Laurent, grâce aux dotations du conseil de Nice, possédait au moins un droit d'usage sur les pâtures de la rive gauche, et le premier travail des ayguiers était de conduire le troupeau que possédaient les frères en sécurité sur l'autre rive<sup>28</sup>. Il est également probable que les propriétaires des troupeaux de la rive gauche du Var utilisaient des pacages sur la rive droite ou dans la vallée de l'Estéron, autour de Gilette. L'une des conséquences immédiates du détachement de Nice par rapport à la Provence a été de restreindre l'espace d'usage pastoral, même si l'on imagine aisément la porosité de cette frontière fluviale. Il faut y voir, semble-t-il, une des causes de l'attitude des ducs qui ont régulièrement confirmé et renforcé les droits d'usage des habitants de Nice sur les pacages et les terres gastes. Certes, la lettre du duc Philibert du 8 juin 1496<sup>29</sup> qui renouvelait ces droits, s'appliquait à l'ensemble du territoire de la commune de Nice ; mais nous avons déjà souligné l'importance particulière des prés dans la vallée du Var, et les mentions de « terres désertes » ou incultes (*hermes*) ne sont pas rares dans ce secteur, qui est donc principalement concerné. La lettre ducale fait référence à des bandites qui avaient transféré la perception du droit de pacage au profit de la cour ducale, ce que contestaient les Niçois. Le duc les exempta du paiement des droits, maintenus en revanche pour les « animaux étrangers » (*extraneis animalia*). Ces décisions encourageaient manifestement l'extension des terres vouées à l'élevage,

27. Arch. dép. A.M., Ni Mazzo 54 n°13.

28. Ce droit est rappelé en 1334 dans le mémoire établi par les consuls de Nice afin d'établir les conventions pour l'usage de la barque. Arch. dép. A.M., Ni Fiume Varo, Mazzo 6, p. 1, f° 3r ; cf. note 17.

29. Arch. dép. A.M., Ni Fiume Varo, Mazzo 1, p. 8.

et offraient une mise en valeur nouvelle pour les terres incultes, qui étaient constituées surtout par l'ensemble des bancs alluvionnaires et des berges mouvantes, où croissait une végétation buissonnière qui pouvait compléter l'alimentation du troupeau. Ainsi pouvait s'amorcer sur la rive gauche, un usage plus fréquent des terrains du lit mineur — sans aucun doute plus large que de nos jours — comme le montre encore au XVIII<sup>e</sup> siècle la carte de Cassini<sup>30</sup>.

La traversée du fleuve demeurait cruciale pour maintenir un usage optimal des ressources de la vallée. Par mauvais temps et risques de crues, les gués devenaient impraticables, et la barque administrée par l'hôpital du Var depuis sa fondation restait l'unique moyen d'assurer un minimum de sécurité pour les passagers. En septembre 1334, la convention établie entre les conseillers de Nice et l'évêque de Vence — qui est devenu protecteur de l'institution en 1327 lorsque les chanoines de Saint-Augustin en ont abandonné la gestion — précisait que, en temps de crue, la barque devait être conduite par deux nautoniers ou rameurs, dont la force physique devait être juste suffisante pour lutter contre le courant : il fallait à tout prix éviter l'interruption de la traversée du fleuve<sup>31</sup>. Ces documents ont été produits au XVIII<sup>e</sup> siècle par les responsables de l'hôpital puis par les habitants de Saint-Laurent, auxquels l'évêque de Vence avait transféré les droits sur le franchissement du Var en 1472, pour revendiquer le droit d'usage sur toute la largeur du cours d'eau, ce qui reportait la limite de Comté de Nice sur la berge orientale. L'argument du mémoire de 1703 appelle deux remarques. Aucun des documents médiévaux cités et reproduits dans le dossier n'expose clairement la question des limites de souveraineté sur le fleuve ; seule la reconnaissance de souveraineté sur les Terres Neuves de Provence concédée par Yolande de France au nom de son fils Louis de Provence au duc Amédée VIII en 1419 inclut la cession des « fleuves et des littoraux », sans précision. En effet, avant la fin du XV<sup>e</sup> siècle, aucun des deux pouvoirs souverains limitrophes ne semble se préoccuper de fixer précisément les limites territoriales. Cette absence mérite d'être soulignée, sans que l'on puisse prétendre, à ce stade de la recherche, en fournir une explication.

La tradition médiévale dans les pays de droit écrit a respecté les principes de droit romain : les cours d'eau navigables (en général désignés comme *flumen*, *fluminis*, par opposition aux *rivus* qui peuvent être intégrés dans la propriété des riverains) relèvent du droit public de l'État. L'existence d'une barque, voire d'un petit bateau de charge (*lembo*) classe incontestablement le Var dans cette catégorie. Pourtant, toutes les négociations engagées sur la question de la traversée se sont déroulées exclusivement, à partir de 1388 jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, entre les autorités locales : l'évêque de Vence et le Conseil de la ville de Nice. Pour les ducs de Savoie, la traversée du fleuve relevait-elle seulement d'un droit d'usage qui ne remettait pas en cause leur *dominium*, ou bien refusaient-ils d'arbitrer des

30. *Carte de Cassini*, Service Historique de l'Armée de Terre, Vincennes, 3 M 395 ; feuille 168, Vence, levée en 1778-79 et publiée vers 1781. Elle fait apparaître un fleuve au cours tressé emplissant largement le lit mineur en aval de Saint-Martin du Var. Consultable sur <http://releves.hd.free.fr/cassini/default.htm>.

31. Arch. dép. A.M., Ni Fiume Varo, Mazzo 3, p. n°4, f° 41r, cité note 17.

litiges relatifs à un fleuve dont le rôle économique ne leur paraissait pas primordial ? L'activité de pêche n'y était pas attestée et son débit ne permettait pas de l'utiliser comme une voie commerciale, à l'exception du bois de flottage. L'évêque de Vence n'a pas non plus invoqué la limite spatiale de sa juridiction, et seuls les arguments d'utilité et de commodité pour la traversée étaient mis en avant par les parties en présence. Toutefois, lorsque la maintenance de la barque fut confiée en emphytéose à la communauté du village de Saint-Laurent, l'évêque concéda aux syndics de Nice le droit d'examiner avec son bayle l'éventualité de déplacer la barque dans un lieu plus sûr et adapté en cas de crue, parce que la traversée y était plus brève et moins dangereuse<sup>32</sup> ; il n'est pas impossible que les syndics niçois aient pensé à organiser cette traversée en amont, au droit du village de Gattières, là où aucune contestation sur l'usage des eaux du fleuve ne pouvait être opposée, puisque les deux rives relevaient de l'autorité des ducs de Savoie. Il fallait cependant solliciter l'autorisation du prélat, puisque Gattières était situé dans son diocèse. Habilement, l'évêque autorisa une commission paritaire pour choisir le lieu d'appontement sur la rive occidentale, mais en précisant toutefois qu'il serait situé sur le territoire de Saint-Laurent, où il percevait des droits comme protecteur de la fondation<sup>33</sup>. En revanche, la notion juridique de bien et de lieu public prévalait lorsque l'évêque faisait droit à la réclamation des Niçois du passage gratuit : exiger, comme le faisait le nautonier, le paiement d'une taxe de traversée représentait une forme d'appropriation du service public. Toutefois, les passagers pouvaient, au terme de l'arbitrage de 1485, verser une aumône libre au nautonier.

En définitive, la contestation des limites de souveraineté sur le fleuve ne fut exprimée qu'à l'occasion d'une action judiciaire ouverte en 1498 à la suite d'une rixe entre le détenteur de la barque et un citoyen de Nice ; « Savoyards » et Provençaux revendiquèrent contradictoirement leur droit sur toute la largeur du fleuve. La question de la souveraineté, évoquée si tardivement, pour identifier la juridiction compétente, pouvait cependant avoir des conséquences pratiques pour l'utilisation du courant du fleuve et des objets qu'il charriait. Les communautés des vallées de la Vésubie et de la Tinée pratiquaient le flottage du bois d'œuvre, qu'on laissait descendre jusqu'au Var où il pouvait être négocié<sup>34</sup>. Il mérite d'être noté que tous les actes législatifs conservés relatifs à l'usage des bois morts émanent de la partie provençale, avant comme après 1388. Un jugement fut rendu le 6 septembre 1363 par le juge de la cour de Nice contre noble Emmanuel Chabaud seigneur d'Aspremont et plusieurs habitants de Nice : à la Noël 1362, à la suite d'une inondation du Var, ils avaient sans permission apposé leur marque sur plusieurs poutres et billons déposés par les crues sur la rive des territoires de Nice, Aspremont et la Roquette et avaient vendu ces bois qui appartenaient à la cour comtale de Nice, détentrice des droits éminents sur le fleuve. Lui font écho les lettres patentes du roi René du

32. Arch. dép. A.M., Ni Fiume Varo, Mazzo 01, pièce 5 : copie des deux lettres de l'évêque de Vence répondant aux plaintes des syndics de Nice contre les habitants de Saint-Laurent sur le passage du Var.

33. *Ibid.* La lettre du 15 septembre 1472 révèle un conflit subalterne entre les officiers épiscopaux et le capitaine de la barque, qui refusa de la déplacer et fut puni par le prélat.

34. Le dossier constitué à l'époque moderne par les gouverneurs royaux ne fournit aucune information à ce sujet.

17 novembre 1442 ; elles établissaient la distinction entre « les bois secs ou verts et les poutres de haute futaie » ; celles-ci ne pouvaient être retirées librement des eaux, à moins qu’elles ne fussent transportées par des marchands<sup>35</sup>. Aucun acte souverain des ducs de Savoie n’y répond, soit qu’ils laissent à leurs sujets toute liberté de prendre pour leur usage le bois mort rejeté par les crues, soit qu’implicitement ils reconnaissent que le fleuve relevait des comtes de Provence dans toute sa largeur. Le règlement de ces litiges ne résolvait d’ailleurs pas la question des limites de souveraineté. Les contestations ne concernaient pas du bois qui serait récupéré dans le courant du fleuve, mais déposé sur la rive par un courant de crue. Les arguments des parties et les sentences de la cour comtale de Provence se fondaient sur une connaissance précise du droit d’alluvion dans le Code civil. Cette question complexe fut souvent commentée par les juristes du Moyen Âge : jusqu’où s’étendait le domaine public du fleuve ? Le *Digeste* avait fixé la limite de la propriété privée à la rive qui demeurait exondée en période de hautes eaux. Selon Gaius, l’extension de la propriété privée, avec les objets qui s’y trouvaient, ne pouvait se faire que par « alluvion », au sens d’un apport progressif de sédiments en régime normal des eaux<sup>36</sup>. Mais plusieurs glossateurs médiévaux, dont Bartolo da Sassoferrato, ont voulu prendre en compte les effets des inondations qui pouvaient provoquer un déplacement du lit mineur, emporter un morceau de rive ou au contraire accroître les terrains riverains par un apport massif de matériaux. En jouant sur la polysémie du mot *adluvio*, Emmanuel Chabaud et les Niçois considéraient que tous matériaux ou végétaux déposés sur leur terre ou l’augmentant après le retrait de la crue devaient s’ajouter à leur propriété. Cette interprétation était manifestement refusée par la cour de Provence : toutes les eaux du fleuve, même gonflées par la crue, et ce qu’elles contiennent, relevaient du domaine souverain et les terres temporairement recouvertes par l’inondation n’étaient pas soumises au droit d’alluvion (sauf si elles étaient clôturées et délimitées)<sup>37</sup>. Le silence des gouverneurs savoyards à ce sujet favorisait les intérêts des habitants de la rive gauche, qui, à la faveur des circonstances, pouvaient agrandir leur domaine utile et exploitable au détriment du lit mineur du fleuve.

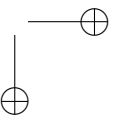
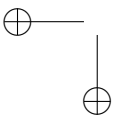
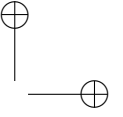
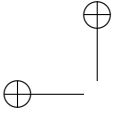
En l’état de la recherche, qui mériterait certainement des investigations plus approfondies dans les archives de la cour royale de Turin, les comtes et ducs de Savoie ont laissé peu d’actes qui témoignent de leurs préoccupations pour la sauvegarde des ressources naturelles dans la vallée du Var. Le corpus peut paraître

35. Arch. dép. A.M., E 97/108 f° 49 : « *Nec minus ligna sica et virida trabes et altas fiestes dummodo non essent per mercato res conductæ et libere et impugne recipere videlicet a pila pontis constructi in flumine Vari loco dicto apud Sanctum Salvatorem de Bonsono usque ad sulcem dicte aquae ingrediente mare* ».

36. « *Ripa ea putatur esse quae plenissimum flumen continet* » (*Dig.* XLIII.12.3.1) ; Gaius précise que « si une rivière en débordant violemment entraîne une partie de votre fonds et l’ajoute au mien, il est certain que cette partie ne cesse point de vous appartenir. Cependant, si vous la laissez longtemps réunie à mon terrain, et que les arbres qui y ont été entraînés y prennent racine, cette partie me sera alors acquise ».

37. Philippe Blanchemanche, « Dynamique fluviale et terres neuves : le droit d’alluvion de l’Antiquité à l’époque moderne », *Peuples et territoires en Gaule méditerranéenne. Hommage à Guy Barruol*, Revue Archéologique de Narbonnaise, suppl. n°35, Montpellier 2003, pp. 181-189.

décevant, incomplet, surtout si on le compare aux législations plus complètes et ordonnées de périodes ultérieures ; il doit inciter à la prudence dans les conclusions, que nous préférons présenter comme des hypothèses. La perception du profit économique que l'État peut tirer d'une mise en valeur ordonnée et normée des ressources naturelles ne semble pas encore intégrée dans les perspectives du gouvernement des États de Savoie. Cependant, malgré leur nombre restreint, les lettres des comtes et ducs de Savoie indiquent que les préoccupations exposées par leurs sujets provençaux ne restaient pas sans écho. Elles montrent aussi qu'un pouvoir un peu lointain, et peu familiarisé avec un environnement naturel assez différent de celui des Alpes du nord, a cherché cependant à prendre en compte les attitudes et les inquiétudes des représentants locaux, qui ont presque toujours eu l'initiative des démarches. Celles-ci, du moins, nous livrent le témoignage parfois fugace des « hommes de la terre » qui connaissaient bien leur milieu naturel et ses ressources ; ils surent sans doute inspirer à leurs souverains une compréhension empirique des pratiques traditionnelles qui permettaient à la société d'évoluer en association avec les ressources naturelles.





## LA REPUBBLICA DI GENOVA E L'ISOLA DI TABARKA: LA CONSERVAZIONE E LA VALORIZZAZIONE DI UN PATRIMONIO PLURISECOLARE

LUISA PICCINNÒ

*Université de Gênes — DIEC*

### I. Premessa

IL PROGETTO DI RICERCA del quale si intende fornire i risultati in tale sede ha per oggetto la valorizzazione del patrimonio materiale e immateriale legato al plurisecolare sfruttamento dell'isola tunisina di Tabarka da parte di alcuni nobili genovesi nel corso dell'età moderna, e alle complesse vicende che hanno portato alla diaspora della popolazione tabarkina nel Mediterraneo. Con tale finalità, un gruppo di studiosi di Italia, Francia, Spagna e Tunisia, con la collaborazione di autorità e istituzioni dei paesi coinvolti, tra cui si segnala il ruolo primario dell'associazione *Le Pays vert : la Tunisie du Nord-Ouest* e del suo presidente Monique Longerstay, si sta adoperando da alcuni anni al fine di ottenere la classificazione presso l'UNESCO, in qualità di patrimonio immateriale dell'umanità, di quella che è stata definita *L'épopée tabarquine en Méditerranée: de Gênes à Tabarka et aux « nouvelles » Tabarka*<sup>1</sup>.

Come viene precisato dall'UNESCO stessa nell'ambito della descrizione degli obiettivi e delle linee guida che ne regolano l'attività, il termine « *cultural heritage* » ha registrato negli ultimi decenni un ampliamento del suo significato, andando a comprendere, oltre ai monumenti e alle collezioni di beni e opere d'arte,

---

1. A tale fine è attualmente in fase di preparazione la complessa documentazione richiesta dall'UNESCO (Form ICH-02) per ottenere l'iscrizione dell'« Epopée tabarkina » nella *Representative list of the Intangible Cultural Heritage of Humanity*.

anche le tradizioni e qualsiasi espressione di vita ereditata dai nostri predecessori e trasmessa ai nostri discendenti, ovvero tutto ciò che può essere considerato come « patrimonio culturale intangibile (ICH) ». Sebbene alquanto fragile, tale componente rappresenta un elemento fondamentale per il mantenimento della diversità culturale in un'epoca caratterizzata da un rapido processo di globalizzazione. Per questo motivo, alla domanda « perchè salvaguardare tale patrimonio ? » l'UNESCO così risponde : « *the social and economic value of this transmission of knowledge is relevant for minority groups and for mainstream social groups within a State, and is as important for developing States as for developed ones* »<sup>2</sup>.

Il progetto finalizzato al riconoscimento da parte dell'UNESCO dell'epopea tabarkina nell'ambito dell'ICH ha preso avvio nella primavera del 2008 con l'organizzazione di un convegno internazionale, tenutosi a Tabarka, sul tema *De Tabarka aux « nouvelles » Tabarka. Carloforte, Calasetta, Nueva Tabarca. Histoire, Environnement, Préservation*, che ha rappresentato primo importante momento di incontro sia scientifico, che istituzionale, tra le autorità, gli studiosi e le comunità coinvolte, i cui atti sono stati recentemente pubblicati<sup>3</sup>. Un ulteriore passo istituzionale in tale direzione è rappresentato dalla formalizzazione del gemellaggio tra le realtà territoriali protagoniste di tale fenomeno, ovvero le cosiddette quattro Tabarka (la cittadina tunisina, le due « colonie » sarde di Carloforte e Calasetta e la « colonia » spagnola di Nueva Tabarka), a cui si aggiunge la città di Genova in qualità di terza d'origine della comunità tabarkina. A questo riguardo, però, allo stato attuale la sola Carloforte ha già deliberato il gemellaggio con la spagnola Nueva Tabarca (Ayuntamiento de Alicante, 1975)<sup>4</sup> e con la stessa Tabarka (1997)<sup>5</sup>, mentre è

2. <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=en&pg=00003>

3. Philippe Gourdin, Monique Longestay (s.d.), *De Tabarka (Tunisie) aux « nouvelles » Tabarka. Carloforte, Calasetta, Nueva Tabarca. Histoire, Environnement, Préservation*, Tunis, Imprimerie Finzi, 2011, pp. 5-239. Per un resoconto su quanto emerso dal Convegno di cui sopra, Giampaolo Meloni, « Duecento anni di storia comune dal 1541 al 1741. Si riunisce il popolo di Tabarka. Dalla Tunisia inizia il viaggio per il gemellaggio a cinque », in *La Nuova Sardegna*, 27 maggio 2008.

4. Il primo atto formale di gemellaggio è stato siglato il 28 giugno del 1975 dal Sindaco di Alicante Francisco Garcia Romeu e dal Sindaco di Carloforte Angelo Aste, in occasione della visita di una delegazione di Carlofortini nella città spagnola. L'atto è stato poi completato con la firma del protocollo di gemellaggio a Carloforte il 24 agosto dello stesso anno (a tale riguardo si vedano le copie dei documenti originali riportati in appendice al presente lavoro, foto 1-2). Si segnala che è attualmente in fase di realizzazione un volume curato da Antonio Cipollina (vice-presidente dell'associazione *Le Pays vert: la Tunisie du Nord-Ouest*) e dalla sottoscritta avente ad oggetto la ricca documentazione relativa ai contatti ufficiali tra gli organi istituzionali delle entità territoriali coinvolte e al lungo iter burocratico che ha portato alla firma dei rapporti di gemellaggio di cui sopra ; si coglie inoltre l'occasione per ringraziare Antonio Cipollina per avermi messo a disposizione la documentazione citata in tale sede.

5. I contatti tra il Comune di Carloforte e la Municipalità tunisina di Tabarka per l'avvio del complesso iter burocratico che ha portato alla firma dell'atto di gemellaggio sono iniziati nel settembre del 1995 e hanno registrato nel corso dei due anni successivi anche il coinvolgimento diretto delle ambasciate dei rispettivi stati di appartenenza. L'atto conclusivo, firmato a Tabarka il 29 ottobre del 1997 dal Presidente del Comune della città tunisina Brahim Hasnaoui e dal Vicesindaco del Comune di Carloforte Marisa Cambiaggio, sancisce l'impegno formale a « mantenere dei legami permanenti tra le municipalità dei nostri comuni, di favorire in tutti i campi gli scambi tra gli abitanti per sviluppare attraverso una migliore comprensione mutua il sentimento vivo della fraternità [...] » (Repubblica Tunisina, Ministero dell'Interno, Municipalità di Tabarka, *Giuramento di gemellaggio*, 29 ottobre 1997). L'atto di gemellaggio è stato poi rinnovato in occasione di una visita ufficiale di alcuni rappresentan-

stato recentemente avviato l'iter burocratico che porterà all'ufficializzazione dei rapporti di fratellanza tra il Comune di Genova e gli altri comuni coinvolti<sup>6</sup>.

Il progetto è alquanto ambizioso e prevede inoltre la costituzione di un « Centro Mediterraneo della Memoria Tabarkina », avente l'obiettivo di assicurare la conservazione, la protezione e la valorizzazione di tale patrimonio sotto il profilo sia culturale, che ambientale<sup>7</sup>. Con riferimento al primo aspetto, sono già state avviate, e altre sono in corso di realizzazione, una serie di iniziative volte a diffondere i caratteri intrinseci e il valore storico dell'epopea tabarkina : tra queste si segnala la rappresentazione in lingua spagnola di un lavoro teatrale nell'agosto del 2011 a Nueva Tabarka, a cui ha fatto seguito la predisposizione di un DVD commemorativo tradotto in italiano<sup>8</sup>. In un'ottica più propriamente scientifica, studiosi di diversa nazionalità e con competenze specifiche alquanto diversificate hanno di recente pubblicato lavori mirati ad indagare in maniera approfondita taluni aspetti delle complesse vicende legate a Tabarka e alla sua storia, quali le relazioni economiche tra le due sponde del Mediterraneo nel corso dell'età moderna, le vicende che hanno portato alla diaspora dei Tabarchini nel corso del XVIII

---

ti della municipalità tabarkina a Carloforte nel giugno del 1999 (si vedano in appendice al presente lavoro le foto 3-4).

6. Tale procedimento ha preso avvio formale con la delibera adottata nel febbraio del 2013 dal Consiglio Municipale del Comune di Genova, Municipio VII, Genova Ponente, su proposta del suo Presidente Mauro Avvenente (atto n. 4/2013, argomento 13°, 13 febbraio 2013, *Proposta per il gemellaggio tra le comunità tabarkine, ovvero Carloforte, Calasetta, Tabarka e Nueva Tabarka - Alicante e la « Casa Madre » di Genova Pegli, Comune di Genova, Municipio Ponente* ). Con il suddetto atto, il Municipio di Genova Ponente si impegna a presentare al Sindaco e alla Giunta Comunale della città di Genova una proposta, articolata su tre punti, con l'obiettivo : « 1. Di procedere all'ufficializzazione dell'amicizia e della fratellanza che esiste tra tutte le comunità Tabarkine, ovvero Carloforte, Calasetta, Tabarka e Nueva Tabarka-Alicante e la « Casa Madre » di Genova Pegli, che rappresenta il luogo dal quale partirono nel 1541 i coloni che andarono a stabilirsi sull'isola di Tabarka in Tunisia; 2. di procedere facendo proprio e promuovendo gli atti amministrativi necessari per poter tradurre in pratica la proposta di gemellaggio che il Municipio ponente ha « di fatto » posto in essere grazie alle innumerevoli iniziative di promozione dei contatti tra le varie comunità che appartengono alla stessa radice storica, 3. di sostenere e di promuovere le opportune iniziative volte a condividere con tutte le altre amministrazioni pubbliche della comunità Tabarkina l'iter necessario per il riconoscimento di « Patrimonio Immateriale dell'Umanità » dell'epopea del popolo Tabarkino » (*Ibid.*). La delibera era stata preceduta da un incontro tra una delegazione di Carlofortini e una rappresentanza del Comune di Genova (Genova, Palazzo Tursi, 3 dicembre 2012), volto a promuovere il processo di consolidamento dei rapporti tra le comunità tabarkine e quella che viene definita la « Casa Madre » (<http://www.comune.genova.it/node/11230>).

7. Monique Longerstay, *Cultura e sviluppo durevole*, in « Gazzetta del Sulcis-Iglesiente », n. 391, maggio 2008 ; Sergio Rombi, « Carloforte e Calasetta in Tunisia con Nueva Tabarka e Tabarka città di lontane e comuni origini », in *Gazzetta del Sulcis-Iglesiente*, n. 392, maggio 2008 (<http://www.gazzettadelsulcis.it>).

8. Il lavoro teatrale, intitolato « Virgen del Esclavo » e rappresentato a Nueva Tabarka il 25 agosto 2011, descrive una vicenda particolarmente significativa nella storia della comunità carlofortina, ovvero il ritrovamento a Nabeul (Tunisia) del Simulacro della Vergine dello Schiavo. Un nuovo lavoro avente ad oggetto più in generale la storia dei Tabarchini è attualmente in fase di realizzazione, grazie al lavoro della scrittrice Thèrese Fournier, membro del Consiglio Direttivo dell'associazione *Le Pays vert : la Tunisie du Nord-Ouest*, con la consulenza storica di Phillippe Gourdin. Sarà presentato in lingua francese dai liceali di Tabarka a rappresentanze culturali dell'Ambasciata americana nella primavera del 2014 nell'ambito di un concorso per l'ottenimento di borse di studio e sarà tradotto in inglese, italiano e spagnolo.

secolo, i legami socio-culturali creatisi nel corso dei secoli tra le nuove comunità formatesi<sup>9</sup>.

In merito alla tutela del patrimonio monumentale ed ambientale, si intende innanzi tutto provvedere al restauro e alla valorizzazione di ciò che resta dell'inse-diamento genovese sull'isola di Tabarka, tra cui si segnala una maestosa fortezza, attualmente in stato di grave degrado e di conseguenza chiuso al pubblico, oltre alla creazione di un parco archeologico nell'area dell'antica città romana<sup>10</sup>. Infine, ci si propone di realizzare un'area marina protetta comprendente lo spazio di mare circostante l'isola, su modello di quella costituita a Nueva Tabarca (la prima di tale tipologia creata in Spagna)<sup>11</sup>. Come facilmente si può immaginare, però, molte delle iniziative di cui sopra hanno subito una brusca frenata a seguito delle complesse vicende politiche che hanno coinvolto la Tunisia negli ultimi anni e solo di recente, con alcuni cambiamenti sotto il profilo governativo e il lento ritorno alla pace sociale, si registrano segnali positivi in tale direzione.

## II. I caratteri socio-economici del legame tra Genova e Tabarka

Come noto, nel corso del XVI secolo la Repubblica di Genova, e più precisamente alcune famiglie di spicco dell'aristocrazia cittadina, espandono i loro interessi economici, commerciali e finanziari fino alle sponde meridionali del Mediterraneo. In tale contesto, la plurisecolare gestione dell'isola tunisina di Tabarka (1542-1741) da parte dei Lomellini, finalizzata principalmente allo sfruttamento

9. Con riguardo ai caratteri socio-economici della presenza genovese a Tabarka si veda José Luis Gonzáles Arpide, *Los Tabarquinos*, Instituto Alicantino de Cultura « Juan Gil-Albert », 2002 ; Philippe Gourdin, *Tabarka. Histoire et archéologie d'un préside espagnol et d'un comptoir génois en terre africaine (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Rome, Ecole française de Rome - Institut National du Patrimoine de Tunis, 2008 ; Luisa Piccinno, *Un'impresa fra terra e mare. Giacomo Filippo Durazo e soci a Tabarca (1719-1729)*, Milano, Franco Angeli, 2008 ; Paulette et Claude Grenié, *Les Tabarquins esclaves du corail. 1741-1769*, Paris, Les Indes Galantes, 2010. Con riferimento ai legami di natura linguistica tra le comunità tabarkine e la città ligure, fra le numerose pubblicazioni aventi ad oggetto tale tematica si segnala Fiorenzo Toso, *Dizionario etimologico storico Tabarchino*, Genova, Le Mani, 2004 ; Idem, *Grammatica del Tabarchino*, Genova, Le Mani, 2005. Sulla cucina tabarkina, risultato di un processo di osmosi tra le sponde nord e sud del Mediterraneo, vedi Sergio Rossi, *La cucina dei Tabarchini. Storie di cibo mediterraneo fra Genova, l'Africa e la Sardegna*, Genova, Sagep, 2010.

10. Relativamente al tentativo di salvaguardia e valorizzazione del patrimonio archeologico e monumentale di Tabarka, nel 2008 la Regione Liguria, attraverso il Direttore Generale delle Relazioni Internazionali Laura Canale, ha deciso di includere Tabarka stessa, Carloforte e Nueva Tabarca nel progetto « Guardiani di Pietra », facente parte dell'asse 4 del programma Med mirato alla promozione di uno spazio mediterraneo policentrico e di uno sviluppo integrato (Laura Canale, « Tabarka, Gênes, Sardaigne, Alicante : une longue histoire d'amour et un projet qui est resté un rêve », in Philippe Gourdin, Monique Longerstay (s.d.), *De Tabarka (Tunisie) aux « nouvelles » Tabarka ... op. cit.*, pp. 229-235).

11. Sull'esperienza di Nueva Tabarca nella costituzione di un'area marina protetta si veda Felio Lozano Quijada, « Experiencia en el servicio de mantenimiento, protección y coordinación de la Reserva Marina de la Isla de Nueva Tabarca », in *Ibid.*, pp. 201-217.

dei banchi coralliferi circostanti, e le vicende che nel corso del XVIII secolo portano all'epilogo tale esperienza e alla costituzione di nuovi insediamenti popolati da Genovesi-Tabarchini (Carloforte e Calasetta in territorio sardo e Nueva Tabarca in Spagna) offrono molteplici spunti di interesse, non solo di carattere storico-economico, ma, come già precisato, anche in funzione del patrimonio materiale e immateriale che ci hanno lasciato.

Nella prima Età moderna la Repubblica di Genova assurge al ruolo di protagonista nell'economia del Mediterraneo grazie ai suoi numerosi mercanti e banchieri attivi in tutta l'Europa e, soprattutto, presso la Corte di Spagna. In quest'epoca, conseguentemente alla perdita delle colonie levantine, l'attenzione degli uomini d'affari genovesi si sposta progressivamente verso le opportunità commerciali offerte dal versante occidentale del Mediterraneo, fino ad interessare le coste nordafricane. Le vie marittime che collegano Genova con una serie di basi commerciali localizzate in posizioni strategiche in territori lontani vedono come protagoniste le principali famiglie dell'aristocrazia cittadina, quali i Doria, i Centurione, i Grimaldi, i Lomellini, i Pallavicini, che investono ingenti capitali in queste nuove direttrici di traffico traendone grandi profitti.

Le vicende economiche che hanno al centro l'isola di Tabarka sono strettamente legate alla famiglia dei Lomellini (inizialmente affiancata dai Grimaldi), che ne assume il controllo nel 1542 grazie ad un accordo siglato con la Corona di Spagna<sup>12</sup> e che, con alterne fortune e alcuni cambiamenti sotto l'aspetto gestionale, sarà presente fino alla definitiva invasione barbaresca nel 1741, che segnerà la fine della presenza genovese in quel territorio di confine. Le motivazioni da cui essi sono spinti sono da ricondursi, almeno inizialmente, alle opportunità di guadagno derivanti dalla commercializzazione del corallo, prodotto di cui le acque nordafricane sono particolarmente ricche, che viene lavorato dalle maestranze genovesi per essere successivamente esportato sia in Oriente che nell'Europa occidentale. Proprio la ricerca del prezioso oro rosso e il progressivo allargamento del mercato di sbocco dei manufatti verificatosi nel corso del XV secolo convincono gli uomini d'affari genovesi dell'opportunità di controllare l'intero ciclo produttivo: dal reperimento della materia prima, attraverso la costituzione di insediamenti stabili dedicati alla pesca, necessari per garantire approvvigionamenti regolari e a basso costo, fino alle fasi finali della lavorazione e alla commercializzazione del prodotto finito.

12. In realtà, nel 1542 viene siglato un primo *asiento* tra le parti (Francesco Lomellini e Francesco Grimaldi da parte genovese e Ferrante Gonzaga per conto del Re Cattolico), che, però, non si sa per quale ragione, non entrerà mai in vigore; un nuovo accordo, infatti, viene firmato nel 1543, anche se la pesca del corallo inizierà effettivamente solo l'anno successivo. La famiglia Grimaldi abbandona l'attività presumibilmente intorno al 1571 (Luisa Piccinno, *Un'impresa fra terra e mare...*, *op. cit.*, p. 56). Con riferimento agli avvenimenti politici che nel corso dei primi decenni del XVI secolo portano l'isola ad entrare a far parte dei domini spagnoli si veda Sadok Boubaker, « Les Génois de Tabarka et la Régence de Tunis au XVII<sup>ème</sup> siècle et au XVIII<sup>ème</sup> siècle », in Raffaella Belvederi (s.d.), *Rapporti Genova - Mediterraneo - Atlantico nell'Età moderna*, Atti del III Congresso Internazionale di Studi Storici, Genova, Pubblicazioni dell'Istituto di Scienze Storiche. Università di Genova, 1989, pp. 277-282; Idem, *Les Tabarquins : une communauté entre chrétienté et islam*, in Philippe Gourdin, Monique Longerstay (s.d.), *De Tabarka (Tunisie) aux « nouvelles » Tabarka...* *op. cit.*, pp. 59-60.

Se si eccettua la pionieristica esperienza di Marsacares, un insediamento in territorio algerino costituito nel 1451 dal genovese Clemente Cicero (che vede la partecipazione di altre famiglie nobili, tra cui gli stessi Lomellini), ma abbandonato circa settant'anni più tardi, il caso di Tabarka costituisce l'esempio più significativo della creazione da parte dei Genovesi di quella che veniva definita una « fattoria », ovvero un avamposto in territorio straniero, popolato grazie all'emigrazione di maestranze provenienti da un'area ben delimitata (nel caso specifico il territorio di Pegli, attualmente facente parte del Comune di Genova), amministrato da un Governatore che agiva in nome e per conto dei titolari della concessione del diritto di pesca.

L'elemento di assoluta originalità che contraddistingue il caso di Tabarka rispetto ad altri insediamenti analoghi localizzati lungo le coste del Mediterraneo (si vedano ad esempio le vicine « fattorie » francesi di La Calle e Capo Negro) è dato dal fatto che né la Repubblica di Genova, né i Lomellini esercitano in effetti alcuna sovranità territoriale sull'isola, che è invece un dominio spagnolo. Se da parte genovese l'interesse nei confronti dell'isola è da ricondursi esclusivamente ad elementi di carattere economico, l'interesse iberico è invece legato alla sua posizione strategica in un'area ad elevata densità di traffici, costantemente minacciata, però, dalla pirateria algerina, che in quegli anni intensifica gli attacchi alle navi cristiane e gli sbarchi lungo le coste del Mediterraneo occidentale; a ciò si aggiungono inoltre motivi di carattere militare legati alla necessità di monitorare da vicino le operazioni francesi in tale area, e in questo scenario il litorale nordafricano diventa una sorta di campo neutro, una terra di conquista e una base dalla quale poter spiare il nemico. Il problema della difesa dei litorali è quindi particolarmente sentito e la fortezza di Tabarka è parte importante di una più vasta rete difensiva costituita da torri di avvistamento e altri presidi situati lungo le coste del Nord Africa<sup>13</sup>.

Nel corso del lungo periodo di presenza genovese il ruolo economico di Tabarka tende inoltre ad accentuarsi e, da semplice base operativa per la pesca del corallo, diventa una sorta di punto di appoggio e di approvvigionamento per una vasta rete di traffici internazionali : l'isola è infatti una sorta di punto di contatto tra Cristiani e Musulmani, una zona franca dove le transazioni commerciali hanno il sopravvento su qualsiasi altra questione sia politica, che religiosa. Non a caso, essendo considerata territorio neutrale, viene anche impiegata come base per lo scambio e il riscatto degli schiavi tenuti prigionieri nei bagni di Tunisi e di Algeri. Gli scambi commerciali hanno essenzialmente per oggetto i prodotti barbareschi, quali cera, cuoio, olio e soprattutto cereali. La Krumiria, ovvero la regione nel nord della Tunisia prospiciente l'isola, è relativamente ricca di acqua e quindi

13. Secondo quanto previsto dal contratto di *asiento* siglato tra i Lomellini e la Corona di Spagna per la cessione del diritto di insediamento sull'isola e di sfruttamento dei banchi di corallo circostanti in cambio della corresponsione di un canone di affitto, gli oneri di mantenimento della fortezza e della relativa guarnigione restavano comunque di competenza del Re Cattolico. Sul ruolo strategico dell'isola nell'ambito delle lotte tra Spagna e Francia si veda Francesco Podestà, « L'isola di Tabarca e le peschiere di corallo nel mare circostante », in *Atti della Società Ligure di Storia Patria*, XIII (1877-1884), p. 1015.

piuttosto fertile: grazie ai buoni rapporti con le autorità e con i mercanti locali, i Genovesi acquistano ingenti quantità di tali generi a basso costo (o in alcuni casi li scambiano con merci provenienti dalla Liguria), per poi rivenderli sul mercato europeo, o alle navi di passaggio, traendo ingenti profitti. Se la pesca e il commercio del corallo costituiscono la motivazione originaria che negli anni Quaranta del Cinquecento spinge i Lomellini verso una zona del Mediterraneo e un territorio assai lontani da Genova, è il commercio del grano che tende nel corso dei decenni successivi ad assumere un ruolo sempre più rilevante nella gestione delle loro attività. L'isola, situata in una posizione ideale per acquistare tale genere dai mercanti locali, dotata di capienti magazzini e di un porto sicuro per accogliere le navi provenienti dalle coste settentrionali del Mediterraneo, rappresenta quindi un'importante base di approvvigionamento e di redistribuzione del grano barbareesco non solo per le esigenze della Repubblica, ma anche per quelle degli altri Stati europei.

### III. Le caratteristiche del territorio e la struttura dell'insediamento

La piccola isola di Tabarka è situata nel Mediterraneo a breve distanza dalla costa settentrionale della Tunisia, di fronte all'omonima città, al centro di un golfo delimitato da Capo Rosso, nei pressi del confine con l'Algeria, e da Capo Negro, verso Biserta. Lunga circa 800 metri e larga 500, si eleva dal mare a forma di cono e presenta uno sviluppo totale delle sue coste di quasi quattro chilometri. Il versante rivolto verso nord e verso il mare aperto è caratterizzato dal fatto di scendere a picco con strapiombi e scogliere, mentre quello rivolto verso la costa africana presenta pendii più dolci. Una striscia di sabbia sottomarina lunga circa 600 metri, in passato quasi interamente guadabile (l'acqua non superava la profondità di un metro), collegava l'isola alla terraferma<sup>14</sup>. Proprio sulla terraferma, affacciata sul mare, esisteva anticamente una cittadina che portava il medesimo nome dell'isola: già abitata in epoca preistorica, controllata poi dai Fenici (che le diedero il nome di *Thabraca*) e in seguito dai Romani, è protagonista di una lunga storia, legata alla sua posizione lungo una delle principali rotte del Mediterraneo e alla pescosità dei mari circostanti, salvo poi decadere a partire dall'VIII secolo in seguito all'avanzata araba.

Per quanto concerne gli aspetti prettamente logistici, l'isola era dotata di due piccoli porti naturali riparati da scogli, che operavano in maniera complementare: infatti, lo scalo di ponente, utilizzato dalle coralline, era in grado di proteggere le imbarcazioni dai venti di Maestrale e Tramontana, mentre quello di levante, ad uso commerciale, offriva riparo da Grecale e Levante. L'isola era quasi interamente circondata da mura e bastioni (ad esclusione di un tratto di costa, che era

14. Francesco Podestà, « L'isola di Tabarka... », *op. cit.*, pp. 1012-1013. In epoca relativamente recente, l'isola, sulla quale si trovano ancora i resti della fortezza e dell'insediamento genovese, è stata collegata alla terraferma e all'omonima cittadina da una moderna strada carrozzabile.

protetto naturalmente da scogli impraticabili), oltre i quali si trovavano la chiesa parrocchiale, l'ospedale, la torre della piazza, alcuni mulini a vento, le case, l'arsenale. Il palazzo del Governatore, con annesso giardino, era situato al piano superiore della fortezza che dominava l'isola. All'interno di quest'ultima si trovavano infrastrutture e scorte per far fronte anche ad un lungo assedio : vi erano infatti magazzini per le munizioni, forni, cisterne per l'olio e per l'acqua, mulini, contenitori per pane e farina, legna, alloggi in grado di ospitare fino a mille soldati e buona parte della popolazione<sup>15</sup>. Numerose testimonianze dell'epoca confermano che la fortezza, sia per la sua localizzazione in un territorio impervio, sia per la possibilità di installarvi fino a trenta cannoni, era assolutamente inespugnabile<sup>16</sup>. L'isola era molto sterile e priva di aree coltivabili, se si eccettua la presenza di alcuni alberi da frutta: per tale ragione la popolazione riceveva gratuitamente dagli affittuari i generi i prima necessità, che venivano periodicamente importati via mare e conservati nei capienti magazzini della fortezza<sup>17</sup>.

Secondo quanto riferito da alcuni viaggiatori che visitano le coste nordafricane tra il XVII e l'inizio del XVIII secolo e come viene riportato da alcune relazioni ufficiali dell'epoca, la popolazione di Tabarka era assolutamente sovrabbondante, soprattutto se paragonata agli altri insediamenti europei presenti nelle Reggenze di Algeri e di Tunisi<sup>18</sup>. Gli abitanti erano mediamente 1200-1300 : vi risiedevano 150 famiglie (per un totale di circa 750 persone) dedite a varie attività ( falegnami, calafati, bottai, fabbri, panettieri, muratori, ecc.), a cui si aggiungevano circa 300 pescatori, una cinquantina tra facchini e guardie, 65 militari (tenenti, caporali e soldati), 6 religiosi (inclusi i subalterni) e, infine, una quarantina fra artisti, benestanti e altri impiegati. Come già precisato, gli abitanti erano per la maggior parte genovesi e, in particolare, provenienti da Pegli (territorio in cui i Lomel-

15. Luisa Piccinno, *Un'impresa fra terra e mare... op. cit.*, pp. 48-49.

16. L'inespugnabilità della fortezza e la posizione favorevole dell'isola vengono infatti sottolineate più volte dai Francesi, interessati ad ottenere il controllo del possedimento. Ad esempio, nel 1725 il Peyssonnel afferma quanto segue : « L'île de Tabarque est à une portée de fusil de la terre ferme, vis à vis les ruines de l'ancienne Tabarca: elle est presque triangulaire, ayant un mille de circuit, contenant une montagne escarpée du côté du Nord et une pente un peu aisée du côté du Sud, par où elle regarde la terre ferme. Au haut de la montagne il y a un château d'une très bonne bâtisse : le côté du nord de ce château est posé sur un rocher escarpé, très élevé et inapprochable : une tour se trouve du côté du couchant, surmontée d'un donjon avec quatre pièces de canon de bronze aux armes de MM. de Lomellini de Gênes ; deux bastions assez réguliers battent l'île et la terre ferme ; un demi-bastion défend le côté de l'est où est la porte avec un pont-levis. L'île est d'ailleurs bien fortifiée... » : Paul Masson, *Histoire des établissements et du commerce français dans l'Afrique barbaresque (1560-1793)*, Paris, Hachette, 1903, pp. 389-390.

17. Bisogna però precisare che con ogni probabilità la popolazione andava a rifornirsi di generi di prima necessità anche sulla vicina terraferma, dove poteva effettuare baratti e piccoli commerci con le tribù nomadi presenti lungo la costa.

18. Per un'analisi della consistenza della popolazione sull'isola di Tabarka nel corso dei secoli e delle caratteristiche del fenomeno migratorio si veda Philippe Gourdin, « Les Tabarquins après 1741. De l'exil à la fondation des Nouvelles Tabarka », in Philippe Gourdin, Monique Longerstay (s.d.), *De Tabarka (Tunisie) aux « nouvelles » Tabarka... op. cit.*, p. 77.



lini avevano numerosi possedimenti), anche se legami di sangue con stranieri e specialmente con Italiani del meridione erano piuttosto frequenti<sup>19</sup>.

Al fine di controllare lo sviluppo demografico della piccola comunità e contenere quindi i costi di mantenimento della stessa a carico dei nobili genovesi, gli abitanti erano sottoposti al divieto di contrarre matrimonio, salva espressa autorizzazione (piuttosto rara) concessa dal Governatore. Nonostante le restrizioni vigenti, però, la popolazione tende comunque a crescere nel corso del tempo, specialmente a partire dall'inizio del XVIII secolo, quando arriva a contare circa 1800-2000 abitanti. Le cause di tale fenomeno possono essere individuate in diversi fattori difficilmente quantificabili, tra i quali rivestono un ruolo di primo piano il mancato rispetto dei vincoli posti dagli affittuari in materia di matrimoni e l'affermarsi di un nuovo fenomeno migratorio, che vede l'arrivo sull'isola di nuovi pescatori accompagnati dalle rispettive famiglie.

Tale flusso migratorio registra un'inversione di tendenza a partire dalla fine del secondo decennio del Settecento, quando in seguito di un inasprimento delle condizioni di vita sull'isola (dovute all'eccessiva crescita demografica e al parallelo inevitabile esaurimento dei banchi coralliferi), alcuni Tabarkini che non avevano più alcun legame o relazioni familiari con la Liguria decidono di lasciare l'isola ed emigrare verso Biserta, ovvero il porto più prossimo a Tabarka, da cui poi raggiungono Porto Farina e Tunisi, vivendo dei modesti profitti derivanti da piccoli commerci locali<sup>20</sup>. L'emigrazione spontanea di questi individui ha però un impatto relativamente modesto sul livello demografico dell'isola, ma rappresenta l'inizio di un nuovo e più consistente processo di diaspora che prende avvio nell'aprile 1738, quando un primo contingente di pescatori, accompagnati dalle rispettive famiglie (in totale circa 400 persone) lascia Tabarka diretto all'isola di San Pietro, nel sud della Sardegna, dove viene fondato il primo insediamento lontano dalla terra d'origine, Carloforte. Tale iniziativa ha come protagonisti due uomini, il prete di Tabarka padre Giovanni Domenico e Giacomo Rombi, contabile del possedimento nel 1710-12 e uomo di fiducia di Giacomo Lomellini (ultimo concessionario prima dell'invasione barbaresca), i quali si adoperano con l'obiettivo di fare emigrare la popolazione in sovrannumero in terra cristiana, e giunge a compimento grazie all'interessamento del Marchese di Rivarolo, vicerè sabauda, e

19. Sulle vicende dei Pegliesi trasferiti a Tabarca vedi Tito Bruna, *I pegliesi di Tabarca e la colonia di Carloforte. Appunti storici*, Sestri Ponente, Tipografia commerciale, 1899, pp. 8-9. Per alcuni dati relativi alla popolazione tabarchina nel XVIII secolo, con alcuni cenni al periodo precedente, si veda Achille Riggio, « Cronaca tabarchina dal 1756 ai primordi dell'Ottocento ricavata dai registri parrocchiali di Santa Croce in Tunisi », in *Revue Tunisienne* n.s., 31-32 (1937), pp. 353-365.

20. Ad esempio, secondo quanto riferisce il prefetto della Missione di Tunisi, nel 1736 risiedevano a Biserta sedici famiglie di Tabarkini, per un totale di 106 anime, ma il loro soggiorno non era altro che una tappa di avvicinamento verso Tunisi, dove numerose altre famiglie erano già installate (Philippe Gourdin, *Les Tabarquins après 1741... op. cit.*, p. 79. Sull'emigrazione dei Tabarkini in territorio tunisino si veda inoltre Achille Riggio, « Genovesi e Tabarchini in Tunisia settecentesca », in *Giornale storico e letterario della Liguria* XIX (1943), pp. 1-22.

del re Carlo Emanuele III, desideroso di colonizzare e popolare anche le terre più remote del Regno<sup>21</sup>.

E' questo solo il preludio alla vera e propria diaspora che avrà inizio nel giugno del 1741, quando Tabarka verrà invasa e conquistata dal Bey tunisino Ali Pascià: nell'occasione, circa 800 abitanti vengono fatti prigionieri e condotti a Tunisi, mentre i 128 pescatori che al momento dell'attacco si trovavano in mare decidono di rifugiarsi presso l'insediamento francese di La Calle, dove rimarranno fino al 1744, quando verranno anch'essi catturati e deportati nei bagni di Algeri<sup>22</sup>.

Per lungo tempo nessuno si attiva in aiuto dei Tabarkini caduti prigionieri ed è lo stesso Bey di Tunisi che, vista l'inerzia del mondo cattolico, e sempre a corto di risorse finanziarie, decide di inviare a Genova il padre cappuccino Carlo Felice d'Affori, vicario apostolico, al fine di raccogliere la somma necessaria per il riscatto, ma l'operazione non ha successo, anche a seguito del disinteresse dimostrato da Giacomo Lomellini, ultimo concessionario del possedimento, ormai anziano, privo di discendenti diretti e senza alcun interesse a rientrare in possesso dell'isola. Non hanno migliore fortuna né il Magistrato per il Riscatto degli Schiavi, che pure avrebbe dovuto, per i suoi compiti istituzionali, adoperarsi per trovare una soluzione a tale vicenda, né il parroco di Tabarka Padre Rivarola, il quale, dopo essere riuscito a raccogliere una somma troppo esigua per liberare i suoi compaesani, decide di ritornare a Tunisi per condividere la loro sorte. Il numero relativamente elevato dei prigionieri, la singolarità della loro origine, l'importanza strategica ed economica di Tabarka sono tra i motivi che spiegano la durata eccezionalmente lunga di una detenzione, che per la maggior parte di essi durerà quasi trent'anni: in pratica, tre generazioni di Tabarkini conosceranno la schiavitù tra il 1741 e il 1769 e, secondo alcuni studi recenti, ancora all'inizio del XIX secolo alcuni discendenti risultano vivere in tale condizione nelle città di Tunisi e Algeri<sup>23</sup>.

Le vicende che portano alla cattura dei prigionieri, così come il lungo processo della loro liberazione (reso ancora più complesso dalla conquista algerina di Tunisi nel 1756), portano, da un lato, alla dispersione della comunità tabarkina, che risulta frazionata in molteplici gruppi (anche se non mancano alcuni episodi, peraltro piuttosto rari, di riscatto individuale da parte della magistratura genovese)<sup>24</sup>,

21. Il progetto viene presentato al sovrano sardo presumibilmente per la prima volta intorno al 1735 e viene poi riproposto l'anno seguente da Agostino Tagliafico, un nativo di Tabarka che agisce in qualità di rappresentante delle famiglie candidate all'esodo verso l'isola di San Pietro, allora disabitata. Nell'ottobre del 1737, viene firmato il protocollo d'intesa che dà il via all'operazione e il 22 febbraio del 1738 un primo contingente di Tabarkini (in totale 86 persone) sbarca nel porto di Cagliari, seguiti da altri connazionali per un totale di circa 330 individui (Philippe Gourdin, *Les Tabarquins après 1741...* op. cit., p. 79; Sadok Boubaker, *Les Tabarquins...* op. cit., p. 63; Agostino Stefanelli, *In un mattino d'aprile del 1738*, in Philippe Gourdin, Monique Longerstay (s.d.), *De Tabarka (Tunisie) aux « nouvelles » Tabarka...* op. cit., p. 27.

22. Su tale vicenda e più in generale sulla permanenza dei pescatori tabarkini nel possedimento francese di La Calle si veda Paulette et Claude Grenié, *Les Tabarquins esclaves du corail...* op. cit., pp. 95-109.

23. *Ibid.*, p. 153.

24. *Ibid.*, pp. 160-162.

dall'altro, alla costituzione di nuovi insediamenti, lontani dalla terra d'origine, che si caratterizzano per la conservazione nel corso del tempo di quelle tradizioni (lingua, usanze, arte, cucina) che contraddistinguono un popolo e che fanno sì che ancora ai giorni nostri si possa parlare di « nazione tabarchina ». Si tratta di Carloforte, sull'isola di San Pietro, il cui processo di colonizzazione, iniziato nel 1738, prosegue nel 1741, quando circa un centinaio di Tabarkini provenienti da Tunisi, Biserta e Porto Farina, arrivano sull'isola, e poi nel 1750, con l'arrivo di altri 86 prigionieri liberati dal guardacoste Porcile grazie ad uno scambio con altrettanti musulmani. Calasetta, sull'isola di Sant'Antioco, sempre nell'ambito del progetto di popolamento del territorio sardo perseguito dalla monarchia sabauda, che vede il sorgere di un primo nucleo abitativo nel 1770 grazie all'arrivo di 114 Tabarkini (25 famiglie e una dozzina di persone sole)<sup>25</sup>. Infine Nueva Tabarca, sull'isola Piana di San Pablo, nei pressi di Alicante, che, nel 1769, ovvero ben ventotto anni dopo la cattura, accoglie circa 300 Tabarkini grazie all'iniziativa del Re di Spagna Carlo III, il quale, nell'ambito di un'operazione volta a liberare circa un migliaio di suoi sudditi che da alcuni anni erano trattenuti in schiavitù ad Algeri, accoglie la supplica presentatagli dal sacerdote tabarkino Stefano Vallacca per ottenere il rilascio dei suoi connazionali<sup>26</sup>. Il sovrano decide infatti di accogliere gli esuli genovesi tra i suoi sudditi e concede loro di stabilirsi presso l'isola Piana al fine di praticare la pesca del corallo : non a caso la colonia prenderà il nome di Nueva Tabarca<sup>27</sup>.

#### IV. La « nazione tabarkina » : alcune considerazioni conclusive

Al fine di comprendere meglio le basi su cui si fonda il citato progetto di valorizzazione del patrimonio tabarkino, è necessario fare alcune precisazioni. Alcuni

25. Sulle vicende che portano al popolamento degli insediamenti sardi di Carloforte, sull'isola Piana, e Calasetta, nella vicina penisola di Sant'Antioco, Philippe Gourdin, *Les Tabarquins après 1741...*, op. cit., pp. 80-81.

26. Sembra che i prigionieri spagnoli attendessero da circa dieci anni di essere liberati, in quanto i Padri della Redenzione, operanti sia nella stessa Spagna che nelle Indie, avevano raccolto ingenti somme di denaro destinate a tale operazione, ma fino a quel momento la sua conclusione era stata ostacolata dalla volontà del sovrano, il quale era intenzionato ad impiegare il denaro per finanziare una spedizione armata e ottenere così il rilascio dei prigionieri senza dover pagare alcun riscatto. In realtà, la liberazione di circa 1400 persone, tra Spagnoli e Tabarchini, avvenne grazie al rilascio di 1090 schiavi barbareschi e al versamento di 660.400 scudi. Sulla politica di Carlo III e sulle operazioni di riscatto dei Tabarkini trasferiti a Nueva Tabarca si veda José Luis González Arpide, « La expedición de argel y el rescate de los Tabarquinos », in Maria Antonia Moran Suarez, Maria del Carmen Rodriguez Lopez (s.d.), *La documentación para la investigación. Homenaje a José Antonio Martín Fuertes*, vol. I, León, Universidad de León, Secretariado de Publicaciones y Medios Audiovisuales, 2002, pp. 257-276.

27. Inizialmente, i Tabarkini liberati vengono condotti ad Alicante e ospitati nel collegio della Compagnia di Gesù, in attesa che venissero eseguiti i primi lavori di edificazione sull'isola, che raggiungeranno nel corso dell'anno successivo. I capofamiglia con tipici nomi liguri sono 58 (tra cui Parodi, Pittaluga, Marcenaro, Colombo), mentre sono circa 150 i ragazzi di età compresa tra uno e dodici anni, tutti nati durante il periodo di schiavitù: complessivamente gli abitanti della nuova colonia sono 311 : Paolo Stringa, *Genova e la Liguria nel Mediterraneo. Insediamenti e culture urbane*, Genova, Sagep, 1982, pp. 232-233.

studi recenti hanno dimostrato che il termine « tabarkino », con il quale viene indicata la nazionalità dei soggetti iscritti nei registri di battesimo e di matrimonio dell'epoca, ovvero di coloro che contribuiscono alla fondazione di Carloforte, Calasetta e Nueva Tabarca , risulta impiegato non solo con specifico riferimento ai soggetti effettivamente nati sull'isola governata per oltre due secoli dai Lomellini (o che lì hanno condotto una parte significativa della loro esistenza), ma anche nei riguardi di coloro che tale terra non l'hanno mai vista. Si tratta infatti di individui nati a Tunisi, Biserta, Porto Farina, spesso nell'ambito di matrimoni misti tra donne originarie di Tabarka e uomini di fede cattolica ma di nazionalità differente, o di coloro che sono nati dalle famiglie catturate nel 1741 nel corso del lungo periodo di schiavitù. Ad esempio, si calcola che dei circa 300 Tabarkini riscattati dal re spagnolo solo 137 fossero effettivamente nati sull'isola tunisina; gli altri, ovvero 156 (circa il 53%) risultano costituiti da coppie miste (29 persone) o da individui nati in cattività (74 a Tunisi e 52 ad Algeri)<sup>28</sup>.

Alla domanda « si può quindi parlare di identità tabarkina? », è possibile rispondere traendo spunto da alcune considerazioni di carattere più generale. Come sottolinea Sadok Boubaker, infatti, prima del 1741 i Tabarkini si consideravano come Genovesi ; dopo il 1741, invece, essi sono spinti dalle complesse vicende di cui, loro malgrado, sono protagonisti verso una « ricomposizione identitaria »<sup>29</sup> : la riduzione in schiavitù, unitamente alla perdita del territorio fanno sì che l'identità tabarkina diventi una sorta di memoria storica, che si mantiene nel corso del tempo attraverso la specificità della lingua, delle tradizioni culturali, del patrimonio materiale che è stato tramandato fino ai giorni nostri e che per tale ragione necessita di essere preservato.

---

28. Come precisato infatti da Philippe Gourdin, tra i Tabarkini che sono all'origine della fondazione di Carloforte, Calasetta e Nueva Tabarca, solo coloro che sono emigrati in Sardegna prima del 1741 e che hanno contribuito alla nascita di Carloforte risultano essere effettivamente nati o vissuti sull'isola tunisina (Philippe Gourdin, *Les Tabarquins après 1741...*, op. cit., p. 83).

29. Sadok Boubaker, *Les Tabarquins...*, op. cit., p. 66.

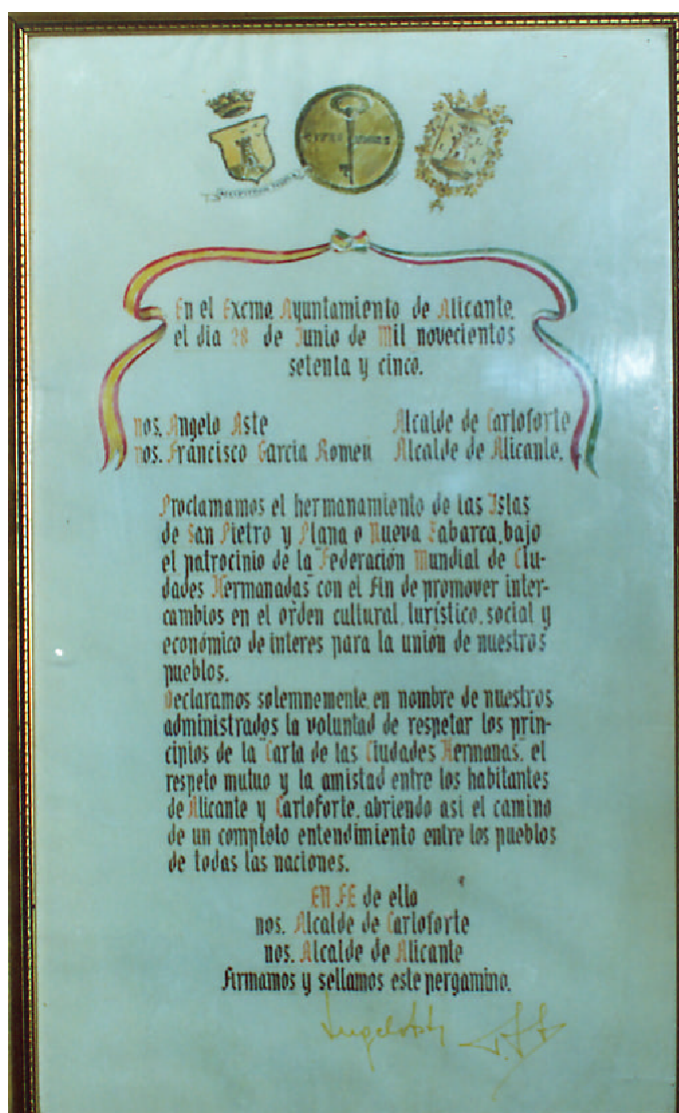


Foto 1. Atto di gemellaggio fra NuevaTabarca e Carloforte (NuevaTabarca. 28 giugno 1975)

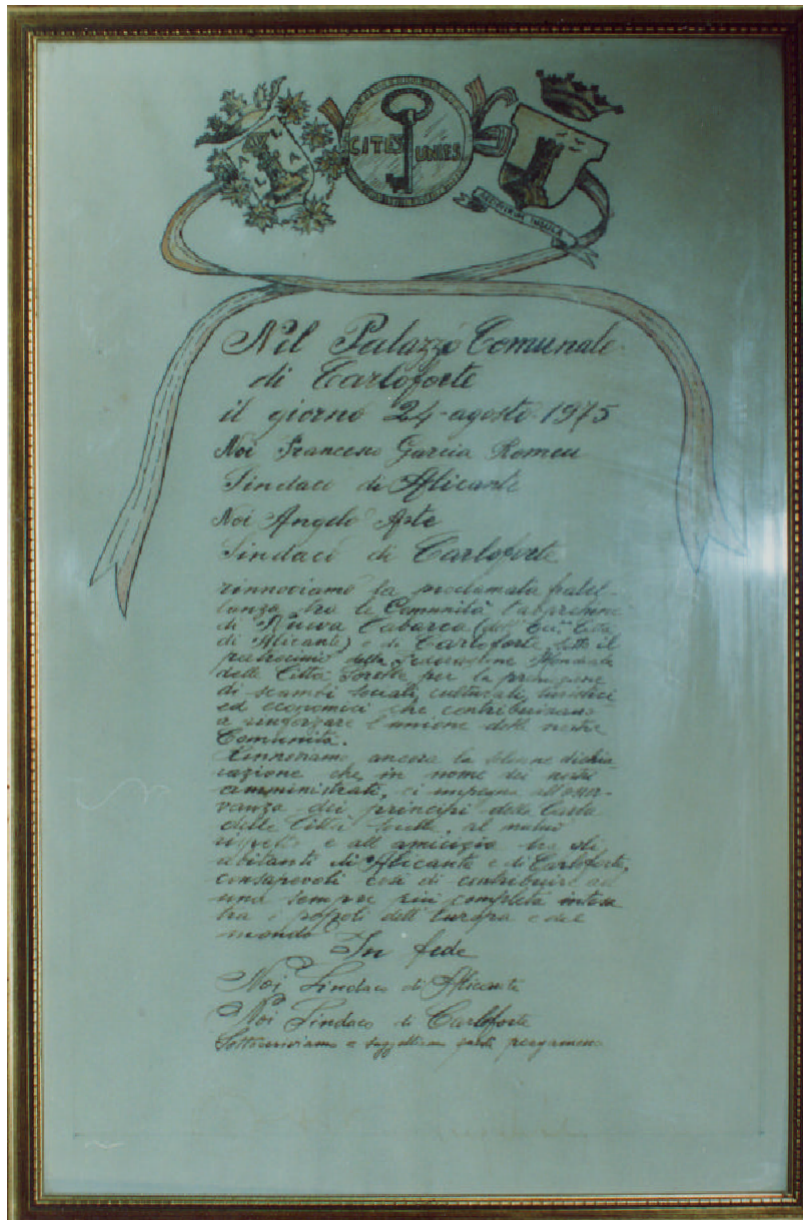


Foto 2. Atto di gemellaggio fra Nueva Tabarca e Carloforte (Carloforte, 24 agosto 1975)

REPUBBLICA TUNISINA  
MINISTERO DELL'INTERNO  
MUNICIPALITA DI TABARKA

**GIURAMENTO DI GEMELLAGGIO**

Noi sindaco di Tabarka ( Tunisia) e Vice sindaco di  
Carloforte ( Italia)

Liberamente designati dal suffragio dei nostri concittadini  
sicuri di rispondere alle profondi aspirazioni e ai reali  
bisogni delle nostre popolazioni.

Consideriamo che l'opera della storia deve proseguirsi in  
un mondo allargato . Ma che questo mondo non sarà veramente  
umano che nella misura dove gli uomini vivranno liberi in città  
libere.

In questo giorno, prendiamo l'impegno solenne di mantenere dei  
legami permanenti tra le municipalità dei nostri comuni, di  
favorizzare in tutti campi gli scambi tra gli abitanti per sviluppare  
attraverso una migliore comprensione mutua il sentimento vivo  
della fraternità.

di coniugare i nostri sforzi a fine di con tutti i nostri qitane  
mezzi al successo di questa necessaria intraprendenza di pace  
e di prosperità.

**SINDACO DI TABARKA**

**Brahim HASNAOUI**



**VICE SINDACO DI CARLOFORTE**

**Maria Luigia Cambiaggio**



Foto 3. Atto di gemellaggio fra Tabarka e Carloforte (Tabarka, 29 ottobre 1997)

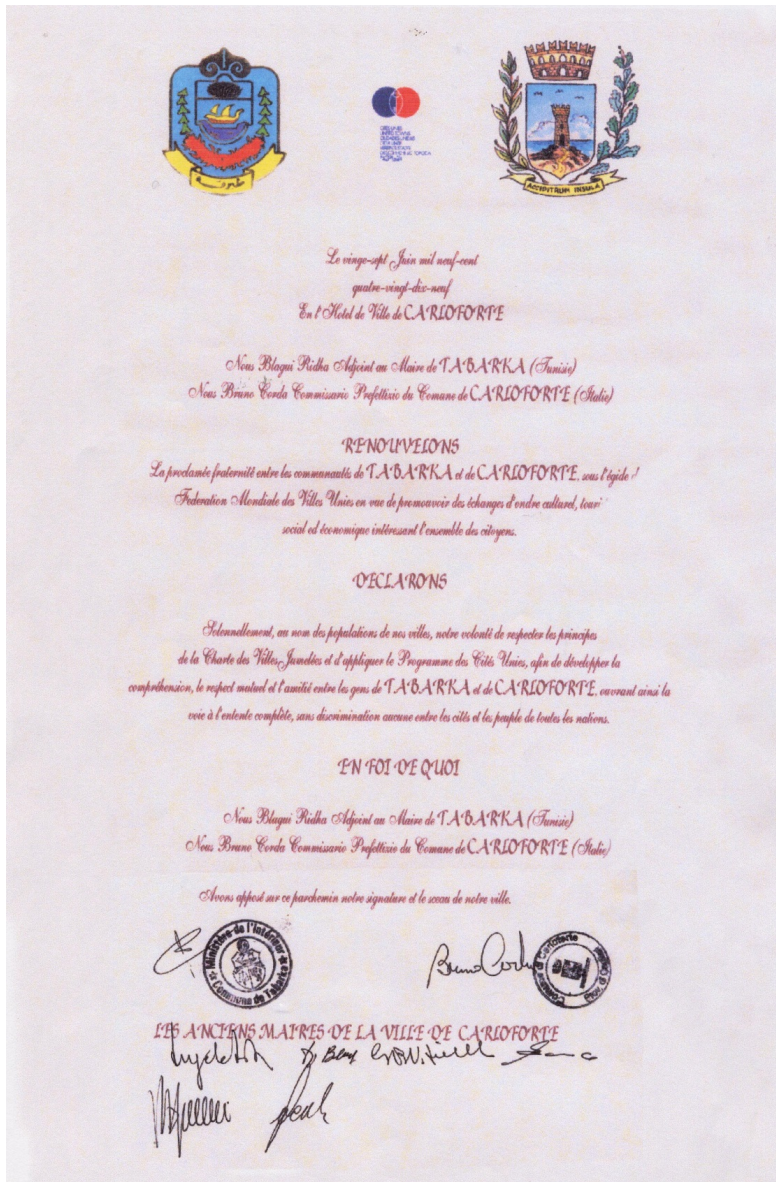


Foto 4. Atto di gemellaggio fra Tabarka e Carloforte (Carloforte, 27 giugno 1999)



**PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET INTERVENTION  
ADMINISTRATIVE : LE FLOTTAGE DES BOIS DANS LA  
PROVINCE DE NICE AU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE**

HENRI-LOUIS BOTTIN

*Université de Nice Sophia Antipolis — ERMES*

**Q**U'ELLE COULE À RÉGIME régulier ou torrentiel, qu'elle dévale d'importants dénivelés ou qu'elle sillonne dans de vastes plaines, l'eau a toujours été utilisée comme moyen de transport. Avant l'apparition de l'énergie thermique, le transport a toujours été plus aisé par voie maritime, les marchands des littoraux préférant, aux expéditions terrestres, le cabottage entre les ports de la mer Méditerranée. Les fleuves eux-mêmes ont longtemps été un moyen de transport rapide, bon marché et sûr — « les rivières sont des chemins qui marchent, et qui portent où l'on veut aller », selon Pascal<sup>1</sup> —, et c'est cette « voirie » qui a permis la valorisation d'une des principales ressources des montagnes du Comté de Nice : la forêt<sup>2</sup>.

Le bois se trouve en abondance dans cette montagne niçoise, sur des versants souvent abrupts que ne craignent pas d'affronter chevaux et mulets<sup>3</sup>. En basse vallée, à l'embouchure, à Saint-Laurent-du-Var ou à Nice, se trouvent les scieries

---

1. Blaise Pascal, *Pensées*, VIII, 37.

2. Pour une présentation de la forêt du Comté de Nice au cours de la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, voir Léonide Guiot, *Les forêts et les pâturages du Comté de Nice*, Paris, 1875. La forêt y est évaluée à environ 50.000 hectares sur un territoire de 261.157 hectares. Elle est principalement composée de pins (pin d'Alep, pin maritime, pin sylvestre), chênes (chêne vert, chêne rouvre, chêne blanc), hêtres, charmes, sapins, mélèzes, épicéas... Parmi ces essences, le pin sylvestre, le mélèze, le sapin et l'épicéa, qui atteignent jusqu'à 40 mètres de hauteur, sont les plus exploitées pour la fabrication de produits de charpente.

3. Pour une étude géographique du Comté de Nice, voir notamment Raoul Blanchard, *Le Comté de Nice. Étude géographique*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 1960.

qui transforment les troncs et poutres en planches qui constituent la matière première de la menuiserie locale et provençale<sup>4</sup>. Donc, entre la forêt et la scierie, entre la haute vallée et la basse vallée, le cours d'eau constitue tant le chemin que le moyen de transport. Le fleuve est la voie qui permet l'acheminement du bois, et la source d'énergie qui porte les troncs depuis le lieu d'extraction jusqu'au lieu de valorisation.

L'usage de cette énergie pour le transport du bois et la circulation sur cette voie par ceux qui le manœuvrent, constituent l'activité de « flottage »<sup>5</sup>. Plusieurs techniques sont utilisées par les « flotteurs », propriétaires de bois coupé, qui entraînent de le conduire jusqu'à l'industrie de transformation :

- Le flottage « par trains » : les troncs sont liés entre eux à la manière de nos trains de marchandises, de sorte que la conduite du premier groupe entraîne les suivants<sup>6</sup> ;
- Le flottage « par radeaux » : les troncs sont liés en radeaux guidés par des conducteurs qui y prennent place ;
- Le flottage « à bûches perdues » : les troncs sont jetés et guidés par le courant qui est orienté, surtout lorsque l'eau manque, par des ouvrages temporaires réalisés dans le lit du fleuve (canaux, déviations, retenues...).

Selon les professionnels<sup>7</sup>, seul le flottage à bûches perdues est dangereux tant pour les berges que pour les ouvrages d'art, car les bûches ne sont pas guidées

4. Pour des données techniques sur le débit du bois à Nice, à Menton et dans la vallée du Var, cf. Léonide Guiot, *Les forêts et les paturages du Comté de Nice, op. cit.*, pp. 64-75.

5. Un contemporain présente ainsi l'activité de flottage dans la région niçoise, et ses effets potentiellement dévastateurs pour l'environnement du fleuve et pour le bois lui-même (Léonide Guiot, *Les forêts et les paturages du Comté de Nice, op. cit.*, pp. 45-46) : « Le pays a été de tout temps presque dépourvu de routes carrossables [...]. Il n'existait donc, pour la majeure partie des forêts, d'autre possibilité d'enlever les bois que la voie du flottage.

Or il y a deux espèces bien distinctes de flottage, le grand et le petit. Le premier consiste à déposer dans des rivières flottables, pendant au moins une partie de l'année, des bois de toute espèce et de toute dimension, qui finissent par arriver dans des rivières plus grandes, telles que le Var, d'où on peut les conduire dans les ports de Nice ou de Vintimille. Remarquons que ces bois ne sont jamais formés en trains. Ils flottent à bûches ou à troncs perdus.

Ce genre de flottage est très précieux, même encore aujourd'hui. Il permet de transporter sans trop d'avaries et à bon marché les pièces de bois de diverses dimensions, c'est-à-dire les billots pour faire les planches, les poutres moyennes, et même aussi les grandes.

Mais le second mode de flottage est tout différent : voici en quoi il consiste. On retient, au moyen d'un grand barrage solidement construit en pierres et en charpente, les eaux d'un ruisseau coulant près de la forêt. On accumule dans ce petit lac artificiel, ou mieux encore on réunit au-dessous du barrage, si la disposition des lieux le permet, tous les produits de la coupe débités en billots pour faire des planches ; puis, deux fois par an, à l'époque des pluies d'automne, et surtout à l'époque de la fonte des neiges, on ouvre au milieu de ce barrage la vanne d'une vaste écluse par laquelle se précipitent avec violence les eaux accumulées, entraînant avec elles ces milliers de morceaux de bois, qui finissent par arriver au fond de la vallée, bondissant de cascade en cascade et de rochers en rochers, en suivant le cours du petit ruisseau que l'opération ci-dessus a considérablement grossi et a rendu flottable pour quelques jours seulement ».

L'auteur explique ensuite que cette technique brise de nombreux billots, en fait perdre un grand nombre, et déprécie la valeur du bois.

6. Léonide Guiot affirme que cette technique de flottage n'est pas utilisée dans la région niçoise (cf. *Les forêts et les paturages du Comté de Nice, op. cit.*, p. 46).

7. Voir, par exemple, les explications données par un ingénieur des Ponts et Chaussées : Arch. dép. A.M., 07S 005, Fonds de la Préfecture, Service hydraulique, Pétition de Pierre Caravel, Rapport de

et risquent d'abîmer les rives du fleuve, les piles des ponts, les ouvertures dans les digues, les plantations sur le lit... Par conséquent, si le droit français, depuis l'Ordonnance des eaux et forêts d'août 1669<sup>8</sup>, déclare le flottage libre sur les cours d'eaux flottables et navigables<sup>9</sup>, l'administration a toujours davantage encadré l'activité du flottage à bûches perdues par l'exercice de son pouvoir de police<sup>10</sup>.

Ainsi, bien que le Var soit réputé librement flottable par trains et radeaux, donc libre à la navigation et au flottage, l'administration préfectorale napoléonienne, dirigée en 1810 par le préfet Dubouchage, prend un arrêté qui encadre cette activité de flottage sur le Var<sup>11</sup> :

« Sur le compte qu'il lui a été rendu de diverses entreprises faites dans quelque partie du cours des eaux du Var, et de la rive gauche de ce fleuve par des marchands, et autres exploitants des forêts, à l'effet de favoriser le flotage des bois leur appartenant ; Considérant qu'il en est résulté des changements de direction, et un plus gros volume d'eaux

l'ingénieur ordinaire, 3 janvier 1862 ; A. Dalloz, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence...*, tome 19, Paris, 1838, v° eaux, p. 343, n°58 s.

8. Sur l'ordonnance des eaux et forêts d'août 1669, voir A. Dalloz, *Répertoire méthodique et alphabétique...*, *op. cit.*, tome 44, p. 710, v° voirie par eau. On peut noter que depuis l'ordonnance de 1669, la flottabilité « par trains et radeaux » est le critère essentiel de la domanialité publique des cours d'eau (*ibid.*, n°44). Un cours d'eau uniquement flottable à bûches perdues n'étant pas une dépendance du domaine public (n°47).

9. Sur la police du flottage voir, notamment, Alfred Plocque, *Législation des eaux et de la navigation*, tome 2, Paris, 1870, pp. 483 s. ; Léon Béquet, *Répertoire du droit administratif...*, tome 14, v° eaux, pp. 29 s., et en particulier pp. 170 s.

De manière générale, « le flottage par trains de bois est soumis aux mêmes prescriptions que la navigation proprement dite » (p. 483) ; navigation et flottage sont assimilés de sorte que les mêmes règles s'appliquent tant aux bateaux qu'aux radeaux et trains de bois. La législation réserve un régime particulier au seul flottage des bois sur la Seine et ses affluents pour l'approvisionnement de Paris en bois de chauffage, mais pour le reste du territoire national, le droit admet que les autorités administratives locales (préfets) puissent adopter des règlements particuliers en fonctions de la situation de chaque cours d'eau. Les infractions aux règlements destinés à assurer la sécurité de la navigation sont alors réprimées par l'article 471 du Code pénal, et sont de la compétence des tribunaux de police, alors que les infractions aux règlements destinés à assurer la conservation du lit de la rivière et des ouvrages d'art sont justiciables des tribunaux administratifs (compétence pénale de la juridiction administrative).

10. « Les particuliers ont, suivant nous, le droit de faire flotter leurs bois sur tous les cours d'eau qui peuvent se prêter à ce mode de transport ; mais, d'autre part, l'administration n'en conserve pas moins le pouvoir de restreindre le flottage dans les limites qu'elle juge convenable : en règle générale, elle s'attache à concilier également les intérêts de l'industrie et ceux des propriétaires ou marchands de bois » (*id.*, pp. 486-487). L'exercice de ce pouvoir de police a un double objectif : d'une part la conservation des cours d'eau et de leurs dépendances, d'autre part l'organisation de l'utilisation de ces biens (cf. A. Dalloz, *Répertoire méthodique et alphabétique...*, *op. cit.*, tome 44, p. 764, n°201 s.). Une partie de la doctrine déplore d'ailleurs que le flottage à bûches perdues suive les lois générales de la navigation et appellent à l'adoption de règles particulières (cf. Alfred Plocque, *Législation des eaux et de la navigation*, *op. cit.*, p. 488 ; *contra*, ). Mais en pratique, les arrêtés de police pris par les préfets (cf. A. Dalloz, *Répertoire méthodique et alphabétique...*, *op. cit.*, tome 19, p. 431, n°439), et spécifiques au flottage à bûches perdues sur les cours d'eau de leurs départements, encadrent de manière particulière cette activité, comme le montre l'exemple des Alpes-Maritimes avant 1815 et après 1860.

11. Arch. dép. A.M., CE K 0010, Préfecture des Alpes-Maritimes, Arrêtés du Préfet, 17 août 1810, n°108, Arrêté qui place sous la police et la direction de la Mairie de Nice le flottage des factures sur le Var.

qui ont causé des dégâts sur les terres de la Commune et des habitants; que celles-ci sont constamment menacées des mêmes mouvements par suite de même entreprise, qu'il pourrait même en naître de plus graves par la position inférieure de toutes les terres cultivées sur l'étendue de la rive gauche défendues seulement par des levées d'une faible consistance et dimension que le pont du Var lui-même pourrait en souffrir de manière à ce que la grande communication en fut interrompue; Arrête [...] ».

En substance, l'autorité réglementaire subordonne toute activité de flottage sur le Var à la « permission de la Mairie de Nice, à laquelle appartiendra le soin de tracer la direction et les ouvrages à faire pour empêcher que le flottage ne porte aucune espèce de préjudice aux terres et digues du Var » (art. 1<sup>er</sup>), de contrôler l'activité, et de prendre les mesures de police adéquates. En application de cet arrêté préfectoral, l'administration municipale niçoise se retrouve chargée d'une prérogative de puissance publique particulière<sup>12</sup> : la protection du Var, de ses rives et de ses riverains sur l'ensemble de son parcours. Cette prérogative est rapidement perdue à la Restauration, mais l'idée demeure et influence l'ensemble du XIX<sup>e</sup> siècle.

Ce régime d'autorisation<sup>13</sup> préalable permet aussi à l'autorité administrative de soumettre, de manière particulière, les « flotteurs » à des prescriptions constituant une sorte de « cahier des charges ». Ces règles sont destinées à protéger les divers intérêts publics et privés concernés par l'activité du flottage. Et avec ces changements de souverainetés — Nice repassant de la souveraineté sarde à la souveraineté française en 1860<sup>14</sup> — ces prescriptions sont modifiées. En effet, au

12. En particulier, la Mairie de Nice devient titulaire de « l'autorité et police immédiate » sur « tout ce qui a rapport au flottage des bois sur le Var dans la partie gauche soit pour le jet, la direction, et le retrage que pour toute autre circonstance » (art. 3). Toutefois, ce pouvoir de police est exercé par le maire de Nice sous la tutelle du préfet puisque les mesures prises sont soumises à son « approbation » et qu'il doit l'informer de l'exécution de cet arrêté (art. 4).

13. En appliquant les critères actuels du droit administratif, le terme « autorisation » paraît juridiquement le plus adéquat pour nommer les décisions des administrations sarde et française répondant aux demandes de flottage. Il est actuellement, et notamment, utilisé dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police à l'égard de certaines libertés publiques (régime d'autorisation préalable, cf. Louis Favoreu *et al.*, *Droit des libertés fondamentales*, Dalloz, Paris, 2012, p. 512; René Chapus, *Droit administratif général*, tome 1, Montchrestien, 2000, p. 711, n°930). Toutefois, dans les actes de ces administrations sarde et française, le terme « permission » est également employé, comme dans l'arrêté préfectoral du 17 août 1810. En droit administratif actuel, on retrouve ce terme dans les « permissions » (ou « autorisations ») de voirie qui ne correspondent pas à un mode d'exercice d'une liberté, mais à une utilisation du domaine public par un particulier. Le pouvoir sarde utilise aussi le terme équivalent « *licenza* » (licence). En tout état de cause, toujours avec des catégories actuelles, on doit reconnaître à ces « autorisations » ou « permissions » de flottage les caractères administratif et individuel tant à raison de l'auteur de l'acte que de son objet et de son contenu (cf. sur les actes administratifs individuels, René Chapus, *Droit administratif général*, *op. cit.*, p. 514-515, n°698). Dans le présent exposé, les deux termes sont utilisés de manière équivalente.

14. Sur l'annexion de Nice et de la Savoie à la France en 1860, on peut citer, notamment, parmi les nombreuses publications qui ont accompagné la commémoration du cent-cinquantième anniversaire de l'évènement : Collectif, *Vive la France. Regards croisés sur l'union du comté de Nice à la France, 1860-1947*, Nice, éditions Serre, 2010; Sylvain Milbach (dir.), *1860. La Savoie, la France, l'Europe. Actes*

cours de ce siècle, l'organisation de la protection du fleuve Var, de son eau, des forêts qui l'environnent, des populations riveraines, et des ouvrages publics et privés, passe notamment par les permissions de flottage accordées aux propriétaires de bois souhaitant les acheminer en basse vallée.

Ainsi, l'étude des permissions de flottage révèle que les administrations sarde et française n'entendent pas protéger les mêmes intérêts. Alors que l'administration sarde cherche préalablement à faire la synthèse de l'environnement public et privé à défendre, l'administration française n'accorde les permissions qu'en fonction des ouvrages et projets publics à préserver.

Les autorisations de flottage sont donc des instruments aux mains des administrations : pour l'autorité sarde, c'est un instrument de protection de l'environnement (I) ; pour l'autorité française, c'est un instrument de protection des ouvrages publics (II).

## I. Les autorisations de flottage sous la période sarde, instrument de protection de l'environnement forestier et fluvial

Fidèle à sa tradition politique et administrative, la souveraineté sarde instaure une procédure d'attribution des autorisations de flottage qui permet aux autorités locales et municipales de participer à la protection de l'environnement forestier et fluvial (1), quitte à ce que les professionnels du flottage soient amenés à subir des contraintes administratives supplémentaires (2).

### 1. La procédure d'autorisation, des Lettres patentes de 1817 aux Lettres patentes de 1834

Après la chute de l'Empire napoléonien, l'administration sarde met en place une instruction rapide des demandes de permissions de flottage. Le règlement sur les eaux du 29 mai 1817<sup>15</sup> institue une procédure très simple après avoir énoncé un principe général d'autorisation préalable :

---

du colloque de l'Université de Savoie, 22-26 novembre 2010, Bruxelles, Peter Lang, 2012 ; Ralph Schor, Henri Courrière (dir.), *Le comté de Nice, la France et l'Italie. Regards sur le rattachement de 1860. Actes du colloque organisé à l'université de Nice Sophia-Antipolis, 23 avril 2010*, Nice, éditions Serre, 2011. De nombreuses autres publications ont été faites sur ce sujet, et notamment, récemment : Paul Gonnet, *La réunion de Nice à la France*, Breil-sur-Roya, Éditions du Cabri, 2003.

15. *Regie patenti colle quali S. M. approva il Regolamento per tutti i suoi Stati di Terraferma riguardo alle Strade, Ponti ed Acque...* (cf. *Raccolta delle provvisioni intorno le acque, i ponti, e le strade dall'anno 1817 al 1818*, Vol. 1, Torino, 1828, pp. 259 s.), et en particulier « Titolo sesto. Della flottazione dei legnami » du « *Regolamento secondo per le acque* » (pp. 321 s.). Les règles contenues dans ces lettres ne sont donc pas spécifiques à la Province de Nice.

« Le flottage de bois sur les fleuves et torrents, soit à troncs perdus soit en radeaux, n'est pas permis sans une autorisation préalable »<sup>16</sup>.

Les autorisations sont délivrées par l'intendant de la Province (Intendance générale de Nice), après instruction de l'*Uffiziale Ingegnere* qui décide s'il y a lieu de consulter préalablement certaines communes traversées par les cours d'eau concernés.

Dans les faits, la forme des demandes est minimale. Le pétitionnaire adresse simplement sa demande à l'Intendance générale en précisant son nom, la quantité de bois qu'il compte mettre à l'eau, et le trajet qu'il doit emprunter. Le seul expert consulté est l'Inspecteur du Génie civil qui précise les conditions auxquelles l'autorisation peut être accordée. Une fois cette très brève consultation réalisée, la permission est accordée par le Bureau de l'Intendance Générale de Nice moyennant le versement d'une caution de 150 livres<sup>17</sup>.

C'est ainsi que Stéphane Martin demande le 9 juin 1832 l'autorisation de faire flotter sur le Var, « jusqu'au pont » situé près de l'embouchure, de 800 à 900 douzaines de billots de bois blancs mesurant de 8 à 14 paumes et prélevés dans la forêt de Saint-Sauveur, dans la vallée de la Tinée<sup>18</sup>. Neuf jours plus tard, le 18 juin 1832, l'autorisation lui est accordée pour 900 douzaines, étant précisé qu'il a versé préalablement les 150 livres de caution et que le sous-inspecteur du génie civil a donné son avis le 16 juin. Entre la demande et la permission, il ne s'est pas passé plus d'une dizaine de jours.

Les Lettres patentes du 28 janvier 1834<sup>19</sup> changent fondamentalement cette situation. Le roi Charles-Albert publie ces Lettres, également applicables dans l'ensemble de ses États, pour tenter de concilier des intérêts contraires, les intérêts économiques et les intérêts écologiques :

« Le transport de bois à la surface des eaux des fleuves, torrents et lacs, si d'un côté il veut être favorisé pour l'utilité des propriétaires des bois, de l'industrie, et des consommateurs, d'un autre côté, il doit être règlementé de manière à ce qu'il ne puisse pas survenir de dommages aux rivages des fleuves et des torrents, ainsi qu'aux intérêts des

16. Art. 115 : « *Non è permessa la flottazione dei legnami sui fiumi, e torrenti sia a tronchi sciolti, sia con zattere, senza la previa superiore autorizzazione* ». Ce régime d'autorisation préalable pour tout usage des cours d'eau comme moyen de transport trouve sa raison dans un autre principe général : « *Tutti i fiumi e torrenti dello Stato sono Regali, e per conseguenza del Regio Demanio* » (art. 1 de ce « *Regolamento secondo per le acque* », p. 295). Ce principe est bien éloigné de celui établi en France par l'Ordonnance des eaux et forêts d'août 1669 qui prévoit que « la propriété de tous les fleuves et rivières portant bateaux de leurs fonds, sans artifices et ouvrages de mains » appartient à la Couronne (tit. XXVII, art. 41).

17. Le montant de la caution correspond au montant de l'amende que le pétitionnaire peut être condamné à verser s'il ne respecte pas les prescriptions de l'Intendance (cf. art. 1, *in fine*).

18. Arch. dép. A.M., 01 FS 0471, Intendance générale de Nice, Flottage des bois, Autorisations et recours, n°1 à 145.

19. *Regie lettere patenti per le quali S. M. ordina nuovi provvedimenti pel trasporto de' legnami a galla sulle acque de' fiumi, torrenti e laghi, in data del 28 di gennaio 1834 (Atti del Governo pubblicati nella Città di Nizza pendente l'anno 1834, p. 73).*

particuliers ; et afin que soit toujours plus assurée la conservation des forêts, et soit évité le danger d'une extraction abusive de bois »<sup>20</sup>.

Plusieurs objectifs sont ainsi poursuivis par ce texte qui subordonne tout flottage à une autorisation préalable : d'une part, la protection des rivages des cours d'eau, d'autre part, « la conservation des forêts », afin d'éviter « le risque d'une extraction abusive de bois ».

Tout d'abord, la procédure est alourdie. La demande présentée par le pétitionnaire à l'intendant de la Province concernée doit préciser la qualité et la quantité du bois qui doit être jeté, le lieu où se trouve le bois et la forêt dont il est extrait, le lieu où il doit être transporté, le trajet fluvial emprunté, ainsi que tous les ouvrages que le pétitionnaire souhaite réaliser dans le lit (art. 2). Ensuite, l'article 3 des Lettres organise les consultations :

- « L'intendant transmettra la demande aux administrations des Communes sur le territoire desquelles devra être effectué le transport » ; en outre, la demande doit être publiée dans chacune de ces communes, et examinée par chacun des Conseils municipaux ;
- La demande et ces délibérations doivent ensuite être transmises à l'ingénieur de la Province, « pour qu'il propose les observations qu'il croit nécessaires ou utiles, en particulier pour le respect des Règlements relatifs aux eaux, aux ponts et aux routes », et à l'Inspecteur des forêts de la Province, pour qu'il indique les mesures à prendre pour la conservation des forêts et des rivages boisés<sup>21</sup>.

Alors, après toutes ces consultations, l'intendant peut accorder l'autorisation par décret. En cas de demandes multiples, et afin d'éviter que les concessionnaires mélangent leurs bois, l'intendant peut limiter l'autorisation à une certaine période de l'année, les périodes de grandes eaux étant ainsi partagées entre les propriétaires. En outre, tout concessionnaire doit inscrire sa marque sur tous les bois qu'il met à l'eau, marque qui doit être déclarée à toutes les administrations communales. À défaut de marquage, le bois est réputé abandonné et risque d'être perdu par son propriétaire (art. 8 s.).

Mais, avant de pouvoir mettre le bois à l'eau, le pétitionnaire doit s'engager à respecter un cahier des charges qui comporte diverses obligations dont l'inobservation lui fait encourir une peine de 50 à 150 liras, outre la confiscation du bois (art. 6). Il s'engage :

---

20. « *Il trasporto de' legnami a galla sulle acque de' fiumi, torrenti, e laghi, se dall'un canto vuol essere agevolato per l'utile che ne torna ai proprietari di boschi, alla industria, ed ai consumatori, debb'essere dall'altro regolato per modo che non possa venirne danno alle sponde di essi fiumi o torrenti, ed agl'interessi de' privati; sia sempre più assicurata la conservazione delle foreste, e si eviti il pericolo di una abusiva estrazione di legname.* »

21. La conservation des forêts fait partie des priorités de l'administration sarde qui, après avoir laissé aux communes la libre administration de leurs forêts, s'aperçoit que certaines municipalités ne se sont pas révélées de bonnes gestionnaires. À ce sujet, on peut consulter les témoignages de Durante (*Chorographie du comté de Nice*, Turin, 1847) et Fodéré (*Voyages aux Alpes-Maritimes*, 1821) cités par Léonide Guiot, *Les forêts et les paturages du Comté de Nice*, op. cit., pp. 50-52.

- « à observer toutes les conditions qui lui ont été imposées dans le décret de concession »,
- « à réparer tous les dommages que le transport du bois pourra causer tant aux particuliers qu’aux terrains, aux maisons, aux ponts et aux autres édifices publics, que ce soit par inondation, corrosion ou par une autre cause dérivant de ce mode de transport »,
- « à faire surveiller et guider, de manière continue, le transport par autant de personnes de l’art qu’il sera jugé nécessaire par l’intendant de la Province »,
- « à observer scrupuleusement les lois de la Gabelle en présentant aux Bureaux des Douanes l’autorisation obtenue, et en se soumettant à toutes leurs visites » afin de lutter contre la contrebande.

Enfin, en cas de dommage, le concessionnaire doit verser une indemnisation à la victime, même en cas de force majeure, comme par exemple en cas de montée brutale des eaux dispersant les poutres dans les propriétés situées sur les rivages (art. 12). La protection du concessionnaire n’est pas oubliée puisque s’approprier indument les bois de flottage est passible des peines prévues pour le vol (art. 13), et tout dommage porté aux bois doit être indemnisé (art. 11).

Les Lettres patentes du 28 janvier 1834 se situent donc au carrefour de diverses activités et de divers intérêts<sup>22</sup>. D’une part, la nouvelle procédure d’instruction des permissions de flottage a un rôle préventif dans la protection du fleuve et de son environnement, en particulier les forêts : l’avis de l’Inspecteur des forêts et celui de l’ingénieur du Génie civil ont pour objectif de prévenir les dommages qui pourraient leur être causés. D’autre part, les administrations communales sont consultées afin de protéger les intérêts des riverains des cours d’eau, sans pour autant empêcher l’usage de l’eau comme moyen de transport par les professionnels. La volonté du souverain sarde est donc de concilier les intérêts des particuliers et ceux des professionnels, et de sauvegarder les ressources forestières et les cours d’eau.

La mise en pratique de ces dispositions dans la Province de Nice donne lieu à quelques aménagements.

## 2. La pratique des autorisations sous l’empire des Lettres patentes de 1834

Le 22 février 1834, le Sénat de Nice enregistre ces Lettres patentes du 28 janvier<sup>23</sup>. Le Bureau de l’Intendance générale les applique pour la première fois le 24

---

22. Le seul nombre d’articles consacrés au flottage du bois dans ces lettres montre le souci de précision de l’administration sarde : alors qu’il n’y a que huit articles consacrés à cette question, situés à la fin du règlement sur les eaux des Lettres patentes du 29 mai 1817, les Lettres patentes du 28 janvier 1834 lui consacrent quant à elles leur quatorze articles. Par exemple, le flottage à bûches perdues est à peine évoqué en 1817 — pour l’interdire là où le flottage en radeaux est possible — alors qu’il apparaît comme l’activité la plus dangereuse et la plus réglementée en 1834.

23. *Atti del Governo pubblicati nella Città di Nizza pendente l’anno 1834*, p. 83.



mars à une demande présentée par le sieur Donaudi qui souhaite faire flotter du bois sur les eaux de la Vésubie et du Var jusqu'à Saint-Isidore<sup>24</sup>. Le secrétaire de l'intendant Fernex indique que « aux termes de l'article 3 des Patentes royales du 28 janvier 1834, cette demande doit être transmise aux administrations communales de Saint-Martin de Lantosque, de Levens et au Conseil municipal de Nice sur le territoire desquels devra se faire le transport, afin qu'elle y soit publiée et examinée par délibération des différents Conseils selon l'esprit des dites Lois royales ».

Immédiatement, les délais d'instruction s'allongent pour atteindre près de deux mois, alors qu'ils n'étaient auparavant que de quelques jours. Cela est principalement dû au nombre d'administrations municipales consultées.

Tout d'abord, les pétitions sont plus longues puisqu'elles doivent préciser davantage de points :

- l'identité du transporteur,
- les quantités de bois, en distinguant les bois en fonction de leurs dimensions, et le comptage se faisant par douzaine pour les troncs, par unité pour les poutres,
- la période de flottage, qui est en général le printemps, avec la fonte des neiges mais pas après le mois de juillet car il n'y a plus assez d'eau pour faire flotter les radeaux,
- le chemin à parcourir, d'abord la rivière, puis le fleuve Var,
- la ou les destinations (ex : les billots jusqu'à St Isidore, les poutres jusqu'à St Laurent),
- enfin, la demande d'autorisation.

Le feuillet sur lequel est inscrite la demande est déposé au Bureau de l'Intendance de Nice qui organise les consultations. Tous les avis de publications et les procès-verbaux de délibérations des conseils municipaux sont écrits à la suite de ce feuillet, chaque commune restituant le document à l'Intendance avant transmission à une autre commune.

Par exemple, Louis Matteo demande au mois de décembre 1836 l'autorisation de faire flotter 400 douzaines de billots de 8 cannes coupés dans la forêt de Roquebillière et destinés à descendre la Vésubie et le Var jusqu'au Moulin d'Aspremont pour l'essentiel, et jusqu'au pont du Var pour une petite partie<sup>25</sup>. Il précise qu'il se servira des eaux provenant de la fonte des neiges. Sa demande est instruite comme suit :

- Nice, 20 décembre 1836 : ordre de l'intendant général de transmettre la demande, en application de l'article 3 des Patentes, aux administrations communales de Roquebillière, Lantosque, Levens et au Conseil Civique de Nice ;
- 27 et 28 décembre 1836 : publication et délibération du conseil de Roquebillière ;
- 1<sup>er</sup> et 2 janvier 1837 : publication et délibération du conseil de Lantosque ;

24. Arch. dép. A.M., 01 FS 0471, Intendance générale de Nice, Flottage des bois, Autorisations et recours, n°146, 24 mars 1834.

25. Arch. dép. A.M., 01 FS 0472, Intendance générale de Nice, Flottage des bois, Autorisations et recours, n°9, 20 décembre 1836, demande de Ludovico Matteo.

- 7 février 1837 : publication et délibération du conseil de Levens, qui demande de prendre garde de ne pas obstruer les entrées d'eau des moulins à farine appartenant à la Communauté et situés sur la Vésubie, et de ne pas causer de dommage au canal ;
- 10 février 1837 : publication et délibération du *Consiglio di Ragioneria* de Nice ;
- 16 février 1837 : l'ingénieur en chef donne ses recommandations :
  1. que le bois soit mis à l'eau le plus rapidement possible de sorte qu'il soit entièrement arrivé aux Moulins d'Aspremont au mois de juillet ;
  2. que le bois soit muni de la marque habituelle ;
  3. que le pétitionnaire prévienne les syndics des communautés du jour d'arrivée du bois ;
  4. que le pétitionnaire prévienne l'officier du génie un jour avant le début du flottage dans la Vésubie ;
- 18 février 1837 : l'inspecteur forestier donne son avis et demande, notamment, que les gardes champêtres des districts de Valdeblore jusqu'à Nice soient prévenus avant le flottage ;
- 19 mars 1837 : l'intendant général rend son décret assorti d'une sorte de cahier des charges : « vu le recours, vu les avis favorables des communautés, vu les avis de l'ingénieur en chef et de l'inspecteur forestier, en application de l'article 3 des patentes royales du 28 janvier 1834, nous accordons au pétitionnaire la permission de flottage demandée », aux conditions suivantes :
  1. les bois devront être mis à l'eau le plus rapidement possible de sorte qu'ils soient entièrement arrivés aux moulins d'Aspremont en juillet ;
  2. les bois devront être marqués, conformément à l'article 9 des patentes ;
  3. les syndics des communes traversées devront être prévenus de l'époque de flottaison ;
  4. le même avis sera adressé 2 jours avant le flottage aux syndics de Nice et officier du génie civil afin que les cantoniers et campiers surveillent les opérations de flottage ;
  5. tous les chefs des gardes des districts forestiers de Valdeblore jusqu'à Nice devront aussi être prévenus deux jours avant le flottage ;
  6. il est fait interdiction d'empiler les bois au pont du Var.

Cet exemple montre que les Lettres patentes du 28 janvier 1834 modifient profondément les habitudes des transporteurs de bois. Habités à obtenir rapidement les autorisations de flottage, ils doivent désormais patienter pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois. En outre, diverses contraintes leur sont imposées : ils doivent préalablement prévenir les administrations communales et forestières ; ils sont surveillés par ces administrations ; ils doivent employer du personnel pour guider le bois tout le long du trajet ; ils ne peuvent pas entreposer le bois en certains lieux. Et, tout particulièrement, l'instruction de leurs pétitions est plus longue.

Mais, progressivement, la procédure administrative s'organise afin de réduire les délais. Après quelques années de pratique, on constate que le pétitionnaire rédige la requête en autant de copies qu'il y a de communautés à consulter. Chaque exemplaire est alors adressé à une communauté qui inscrit à la suite le procès-verbal de son conseil municipal. Lorsque l'intendant a toutes les réponses, il les transmet d'abord à l'ingénieur en chef puis à l'inspecteur forestier, et rend enfin son décret d'autorisation. Cette procédure permet de gagner beaucoup de temps : la réponse peut être obtenue en un mois même s'il y a une dizaine de communes à consulter.

Ainsi, Maurice Porchier, de Beuil, souhaite transporter par flottage 600 troncs sciés depuis les communes de Saint Sauveur, d'Isola, de Saint-Etienne, jusqu'à Nice<sup>26</sup> :

- 5 juillet 1838 : les exemplaires sont envoyés à Nice, Bonson, Utelle, La Tour, Aspremont, La Roquette sur Var, Marie, Clans, Levens.
- au cours du mois de juillet : les conseils municipaux délibèrent et envoient leurs réponses.
- 27 juillet 1838 : l'ingénieur du Génie civil donne son avis : il demande, comme d'habitude, de la rapidité dans l'exécution du flottage, qui doit être effectué avant la fin août ;
- 31 juillet 1838 : l'inspecteur forestier rend son avis : il demande, comme d'habitude, que les gardes forestiers soient prévenus<sup>27</sup> ;
- 4 août 1838 : l'intendant général donne la permission de flottage.

Ainsi, en un mois, l'autorisation de flottage est obtenue par le pétitionnaire.

Il est à noter que les pétitionnaires se voient rarement refuser leurs demandes. Un exemple peut être trouvé dans le refus opposé le 22 mars 1839 par l'intendant général à Christophe Borelli<sup>28</sup>. C'est l'inspecteur forestier, consulté le 9 mars et alerté par la délibération du conseil municipal de Marie, qui conduit à rejeter la demande du pétitionnaire en l'état de l'absence d'indemnisation de dégâts survenus en 1836 sur la commune de Marie, lors d'une précédente descente de bois. Ces dégâts se chiffrent à 600 livres et le transporteur n'a pas payé la réparation. En conséquence, il n'est pas considéré comme suffisamment fiable pour indemniser les futures victimes potentielles. L'intendant général valide la position de l'inspecteur forestier, et ordonne la transmission de cet avis au syndic de Clans pour qu'il en informe le pétitionnaire et qu'il lui soit indiqué pourquoi la permission lui a été refusée.

26. Arch. dép. A.M., 01 FS 0472, Intendance générale de Nice, Flottage des bois, Autorisations et recours, 5 juillet 1838, demande de Maurice Porchier.

27. Les avis de l'inspecteur forestier sont plutôt stéréotypés. Mais parfois, il demande que les flottages des coupes soient espacés de délais parce que plusieurs pétitionnaires ont déjà reçu des autorisations, et que les eaux des fleuves et rivières ne sont pas suffisantes pour permettre le flottage concomittant de toutes ces coupes. En outre, l'inspecteur forestier précise que les coupes risquent de se mélanger et qu'il convient de marquer les billots et poutres. Par exemple, voir Arch. dép. A.M., 01 FS 0472, Intendance générale de Nice, Flottage des bois, Autorisations et recours, Avis de l'ingénieur Durante du 18 février 1837.

28. Arch. dép. A.M., 01 FS 0472, , Intendance générale de Nice, Flottage des bois, Autorisations et recours, Acte de l'intendant général du 22 mars 1839

Lorsque la demande est accordée, on peut relever que certaines dispositions des lettres du 28 janvier 1834 sont toujours rappelées à l’occasion de la « sottomissione » (soumission), acte engageant le pétitionnaire et sa caution personnelle. En particulier, il s’engage à indemniser les victimes de préjudices, privées ou publiques — « terrains, ponts et autres édifices publics » — survenus à l’occasion d’inondation, corrosion ou autre cause dérivant du transport du bois, à faire surveiller les bois lors de la descente, de respecter les lois de la gabelle<sup>29</sup>. . . L’engagement est pris devant le sous-intendant de Nice, et son notaire, par le pétitionnaire et sa caution en présence de deux témoins.

Ainsi, il est manifeste que la protection des eaux, des forêts, des ouvrages publics et des propriétés privées, réalisée par l’intermédiaire des autorisations de flottage, apporte des contraintes importantes à l’activité de transporteur. Ces contraintes proviennent tant des Lettres patentes du 28 janvier 1834 que des différentes administrations consultées. Si l’Inspecteur des forêts et l’ingénieur du Génie civil rappellent généralement les prescriptions légales, les conseils municipaux prévoient des contraintes plus précises qui concernent leur vie quotidienne : un canal, un moulin, un pont à protéger.

Cette organisation et la protection qu’elle assure sont remises en cause lors de l’annexion du comté de Nice par la France en 1860.

## II. Les autorisations de flottage sous la période française, instrument de protection des seuls ouvrages publics

Dès avant 1860, la France connaît le régime des autorisations de flottage du droit sarde car certains de ses ressortissants y sont soumis. En effet, les transporteurs français qui souhaitent faire flotter du bois sur les fleuves frontaliers du Comté de Nice doivent également demander les autorisations à l’intendance générale sarde. Ainsi, Cyr Massot fils de Joseph, natif de Saint-Nazaire, dans le département de la Drôme, et domicilié à Entrevaux (Département des Basses-Alpes) demande une autorisation en 1836 pour faire flotter 20.000 poutres et 20.000 troncs depuis Entrevaux jusqu’à Saint-Laurent à l’embouchure du Var. Dans l’autorisation qui lui est accordée, il doit notamment verser 1.000 livres de caution à l’administration sarde pour l’indemnisation des dégâts potentiels<sup>30</sup>.

Mais l’administration française, qui tente dans un premier temps d’appliquer les patentes des rois sardes (1), s’accommode mal avec les anciennes procédures et introduit dans le Comté de Nice le régime français de liberté qui apparaît moins soucieux de la protection de l’environnement fluvial et forestier (2).

29. Voir, par exemple, Arch. dép. A.M., 01FS 0322, Secrétaire de l’intendance générale de Nice, 26 juin 1835, *Sottomissione Sign. Giovanni Battista Coupello per la flottazione di boscami lugo i fuimi Tinea e Varo, con cauzione in persona del Sign. Antonio Bermond.*

30. Arch. dép. A.M., 01 FS 0322, Secrétaire de l’intendance générale de Nice, 14 mars 1836, *Sottomissione passata dal Sig. Cirio Massot per la flottazione di boscami sulle acqui del fiume Varo.*

## 1. Le régime de transition

Les premiers dossiers présentés à l'administration préfectorale française lui permettent de se familiariser avec le régime sarde antérieur.

La première pétition<sup>31</sup>, qui concerne un flottage sur la Roya, est immédiatement envoyée à l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées qui informe le préfet des dispositions du droit sarde sous l'empire des Lettres patentes du 28 janvier 1834<sup>32</sup>. Le 27 décembre 1860, cet agent préfectoral propose de suivre la procédure prévue par le droit sarde, c'est-à-dire en renvoyant la requête au Conseil municipal de Saorge ou, du moins, de consulter les populations des Communes à traverser. Sa réponse montre qu'il n'a aucune idée de la procédure auparavant suivie puisque la consultation n'était pas organisée par la commune ni par le pétitionnaire, mais était alors ordonnée par l'intendant qui adressait les exemplaires de la requête aux conseils municipaux concernés.

La pétition suivante donne l'occasion à l'administration française de tenter d'appliquer le régime antérieur, et de mesurer les différences avec le droit français. Le 21 mars 1861, Horace Gauthier, négociant en bois demeurant à Nice, présente une requête au préfet des Alpes-Maritimes pour faire flotter sur les torrents du Boréon et de la Ciriègia puis sur la Vésubie et le Var, le restant d'une coupe de bois de 15.363 arbres dont il a fait l'acquisition dans la commune de Saint-Martin-de-Lantosque<sup>33</sup>. Ces bois sont des billots de 2 à 3 mètres de longueur, et des poutres de 5 à 10 mètres.

Sa demande est d'abord instruite par l'ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées qui rappelle, dans son rapport du 8 mai 1861, le droit en vigueur avant 1860. Ensuite, il expose la législation française :

« La législation française donne le droit à tout flottage soit à bûches perdues soit par trains et radeaux, de se servir pour cet usage des eaux des ruisseaux et rivières affectés à ce genre de service, sous l'observation des règlements que peut rendre l'administration dans l'intérêt du service public. Néanmoins comme le flottage à bûches perdues est de nature toute exceptionnelle, que les bois lancés dans l'eau sans guides, pourraient occasionner des dommages bien plus importants que les radeaux ou trains de bois qui sont toujours conduits par des hommes, qu'il importe dès lors de prescrire dans ce cas les mesures qui peuvent rendre ces dommages les moindres possibles, faciliter leur réparation

31. Arch. dép. A.M., 07 S 0005, Fonds de la Préfecture, Service hydraulique, 27 décembre 1860, Permission pour le flottage de billons dans la rivière Roya jusque à Ventimille. On peut relever que la première position de l'administration préfectorale est de ne pas répondre à la demande du pétitionnaire, Pierre Crivelli, dont la demande a été envoyée à la préfecture par le maire de Saorge. Ce dernier est obligé de relancer le préfet, certainement peu habitué à traiter ce type de demande.

32. Dans son avis, il commet d'ailleurs une erreur puisqu'il évoque des Lettres patentes du « 29 janvier 1844 ».

33. Arch. dép. A.M., 07 S 0005, Fonds de la Préfecture, Service hydraulique, 21 mars 1861, Flottage à bûches perdues sur torrents de Borreons, de la Ciriègia et sur les rivières de la Vésubie et du Var, Demande d'autorisation de M. Horace Gauthier.

au frais des flotteurs et en outre empêcher les désordres qui naîtraient du mélange des flottes lancées simultanément par divers flotteurs, il est de règle pour la police du flottage à bûches perdues, que tout flotteur doit obtenir au préalable l'autorisation de l'administration. C'est une mesure réglementaire qui est évidemment de son ressort »<sup>34</sup>.

Quant aux mesures d'instruction des demandes, l'ingénieur propose de conserver le régime antérieur, soit la consultation préalable des Conseils municipaux des communes traversées. En revanche, il juge inutile de consulter l'Inspecteur des forêts :

« la mission [de cet Inspecteur des forêts] est de surveiller la coupe des bois mais non leur transport lorsqu'ils sont sortis de la forêt, ni de faire prendre un engagement spécial au permissionnaire. Puisqu'il ne peut faire flotter ses bois qu'avec une autorisation spéciale, il est évident qu'il est tenu de se conformer aux conditions prescrites dans cette autorisation et que les droits des tiers sont toujours réservés ».

Selon l'ingénieur, les seules communes à consulter sont celles situées en amont de Levens (St-Martin-de-Lantosque, Venanson, Roquebillière, Bollène, Lantosque, Utelle et Levens). En revanche, il estime inutile de consulter celles situées en aval en raison du faible risque de dommages, sauf Nice, commune sur le territoire de laquelle les bois doivent être retirés du fleuve.

Par cet avis, adopté et suivi par le préfet, l'ingénieur des Ponts et Chaussées supprime l'organisation de la protection des eaux, des forêts, des populations, des ouvrages publics et privés et de la propriété des transporteurs prévue par le droit sarde. Selon lui, l'administration de l'État est à même d'assurer ce service public, en vertu de son pouvoir réglementaire. Seule la consultation de quelques communes est conservée. Cet avis, adopté par l'ingénieur en chef, est donc un premier coup porté à la procédure antérieure, au nom de la compétence juridique et technique de l'administration préfectorale pour assurer la protection de tous les intérêts publics et privés.

Les communes sont alors consultées. La ville de Nice prend sa délibération le 24 mai 1861 et exprime une opinion particulière destinée à éclairer l'administration préfectorale :

« Le Conseil observe que jusqu'à ce jour il a été dans l'usage d'imposer d'autres obligations aux permissionnaires telles que celles d'annoncer au moins deux jours à l'avance à l'administration municipale l'arrivée du bois sur le territoire de Nice, d'exécuter les ordres qui pourraient

---

34. La « règle » à laquelle l'ingénieur des Ponts et Chaussées fait référence, pour encadrer le flottage à bûches perdues, ne peut être qu'une « pratique » administrative puisque, comme il le rappelle lui-même, « le droit à tout flotteur soit à bûches perdues soit par trains et radeaux, de se servir pour cet usage des ruisseaux et virières affectés à ce genre de service » est garanti par le droit français. Cette présentation synthétique du droit et de la pratique administrative en vigueur permet donc de conclure que si faire flotter à bûches perdues est un droit, il est généralement encadré par des règlements de police parfois très contraignants.

leur être donnés par la personne de l'art, que la Ville délègueait pour la surveillance de la conduite des bois, et à laquelle le permissionnaire payait les honoraires qui lui étaient alloués pour cette surveillance ».

Le 6 septembre 1861, l'arrêté préfectoral est finalement adopté, sur la base d'un deuxième rapport de l'ingénieur, près de six mois après la requête. Ce délai a été occupé par les deux avis de l'ingénieur des Ponts et Chaussées et par les consultations des Conseils municipaux.

Dans son visa, l'arrêté fait référence en premier lieu aux délibérations des conseils municipaux, puis à l'Ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669. Les prescriptions imposées au pétitionnaire sont inscrites « pour empêcher que les bois mis à flot ne puissent porter préjudice aux travaux d'endiguement entrepris ou à entreprendre sur les deux rives du Var, et notamment au pont provisoire qui sera établi sur la rivière pour faciliter ces travaux ». Ainsi, de l'ensemble des intérêts que l'administration protégeait auparavant, celui qui apparaît désormais prépondérant est la protection des travaux d'endiguement du Var, entrepris quelques années auparavant<sup>35</sup>. En conséquence de ce changement de politique de protection, plusieurs obligations, nouvelles, sont imposées au pétitionnaire Horace Gauthier :

- les billots inférieurs à 3 mètres peuvent être laissés jusqu'au pont du Var de la route Impériale n°7 ; les billots supérieurs à 3 mètres doivent absolument être retirés de l'eau en face du village de St-Martin-du-Var, ou bien être réunis en trains ou radeaux ;
- deux ouvriers devront se trouver en faction devant chaque ouvrage public pour détourner les billots ;
- les permissionnaires ne doivent faire aucun ouvrage destiné à détourner les eaux afin de faciliter le passage du bois ;
- le flottage est interdit à l'époque des crues d'automne et de printemps, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre et du 15 avril au 15 juin ;
- l'organisation des périodes de flottage sera gérée par les flotteurs eux-mêmes et non par l'administration.

En revanche, la demande de la Ville de Nice, à savoir la prise en charge par le permissionnaire des honoraires d'un homme de l'art chargé par la Ville de surveiller les travaux, n'est pas satisfaite au motif suivant présenté par l'ingénieur :

« La législation française ne place pas la surveillance des opérations de flottage entre les mains des maires mais dans celles de l'autorité supérieure, et l'obligation pour les flotteurs de se conformer exactement à tout ce que pourraient leur prescrire les maires ou leur agents pourrait dans certains cas amener de grands obstacles pour le flottage, et nuire beaucoup à cette industrie très importante pour toute la contrée. D'après la marche adoptée par l'autorité préfectorale, les conseils municipaux sont consultés pour qu'ils fassent connaître les prescriptions

35. Sur le rôle de l'administration française dans la protection des travaux d'endiguement du Var qu'elle dirige, voir Henri-Louis Bottin, « Le contentieux de grande voirie fluviale devant le conseil de préfecture à l'occasion de l'endiguement de la rive gauche du Var (1860-1865) », *La justice administrative à Nice — 1800-1953*, Serre Éditeur, Nice, 2006, pp. 123-147.

à imposer dans l'intérêt de leurs communes ; cela doit suffire ; c'est ensuite à cette autorité à adopter celles de ces prescriptions qu'elle croit utiles et à les faire exécuter par l'intermédiaire de ses agents ».

Le raisonnement de l'administration française se trouve donc à l'opposé de celui du souverain sarde. Alors que le second souhaitait une participation large des différentes autorités étatiques et municipales tant dans l'instruction des permissions que dans l'exercice du flottage, la première, au nom de la protection du commerce et de l'industrie — protection dont elle semble avoir seule la charge — entend maîtriser l'entière organisation de cette activité. Tout juste admet-elle de conserver l'ancienne procédure de consultation des conseils municipaux. Du moins pour un temps.

## 2. Le monopole de l'administration préfectorale

L'année 1861 est une année presque « blanche » : l'administration française cherche ses marques et l'année est presque entièrement passée à instruire le dossier présenté par Horace Gauthier. Les mois suivants, de nouvelles pétitions sont déposées à la Préfecture et les ingénieurs des Ponts et Chaussées affinent leur connaissance de la matière.

Ainsi, en réponse à une demande déposée par Pierre Caravel, aubergiste à St-Roman-de-Bellet, de faire flotter sur la Tinée et le Var, depuis le pont de Clans jusqu'au pont de St-Laurent, 300 poutres destinées aux travaux du pont du chemin de fer sur le Var, l'ingénieur précise que le flottage par trains et radeaux est libre sur le Var :

« Le flottage en radeaux ne doit pas être soumis à des conditions spéciales, comme celui à bûches perdues qui peut présenter souvent des obstacles au libre cours des eaux et occasionner des dommages aux ouvrages établis le long du cours de la rivière ; Que d'autre part le Var n'étant que flottage et non navigable les droits de navigation fixés par la loi du 30 floréal an X n'y sont pas applicables ; Qu'ainsi le flottage en trains et radeaux y est libre et permis à tous »<sup>36</sup>.

Cette règle française, qui distingue le flottage par trains et radeaux du flottage à bûches perdues, seul soumis à autorisation, fait ainsi sortir de nombreuses flottées de bois du régime de l'autorisation. On pourrait considérer que cette position donne davantage de liberté aux propriétaires de coupes, tout en favorisant les descentes par trains et radeaux, moins dangereuses. Mais le profil accidenté et le régime torrentiel du Var, de la Roya et de leurs affluents rendent impossible de telles descentes sur la majeure partie de leur parcours. L'absence de soumission à autorisation préalable du flottage par trains et radeaux, en application de l'Ordonnance des eaux et forêts d'août 1669, ne peut apporter aucune protection

36. Arch. dép. A.M., 07S 005, Fonds de la Préfecture, Service hydraulique, Pétition de Pierre Caravel, Rapport de l'ingénieur ordinaire, 3 janvier 1862.



ou liberté supplémentaire. On doit aussi remarquer que l'administration n'entend plus sauvegarder les intérêts de l'environnement public et privé des fleuves pour ce type de flottage.

Par ailleurs, l'administration française trouve rapidement de nouveaux motifs pour ne pas respecter la règle qu'elle entendait s'appliquer, à savoir la consultation préalable des communautés d'habitants.

Le 15 février 1862, Martin Missonier, marchand de bois demeurant à Saint-Martin-du-Var, demande l'autorisation de faire flotter sur le Var et sur la Tinée 200 douzaine de poutres et de billots de bois de pin achetés sur la commune de Tournefort<sup>37</sup> ; il désire les transporter jusqu'à la Gaude, ces pièces de bois devant servir aux travaux de l'endiguement du Var. L'ingénieur des Ponts et Chaussées chargé d'instruire cette demande connaît particulièrement bien ces travaux d'endiguement qu'il dirige. Et, connaissant certainement l'état d'avancement des travaux, il indique :

« Ordinairement de semblables demandes sont d'abord soumises aux conseils municipaux des communes traversées par les cours d'eau sur lesquels le flottage doit avoir lieu, afin qu'ils fassent connaître les mesures de précaution qu'ils peuvent juger convenable d'imposer au flottageur ; mais comme dans le cas présent, il convient que l'autorisation soit accordée le plus tôt possible parce que les bois doivent être employés à un travail important d'utilité publique, que d'ailleurs rien n'oblige l'administration à remplir cette formalité et que les conditions indiquées par quelques conseils municipaux sont toujours les mêmes ».

Il est donc d'avis d'accorder l'autorisation sans consultation préalable.

Ce rapport met fin au dernier élément procédural issu de la législation sarde qui permettait la participation des administrations locales à la protection de la forêt, des cours d'eau, du commerce et de la propriété. Que ce soit l'urgence des travaux d'endiguement du Var déclarés d'utilité publique — qui pourraient être gênés par la procédure de consultation — ou l'absence d'obligation de procéder à ces consultations — qui sont facultatives puisque l'administration préfectorale est la seule autorité réglementaire — ou encore l'inutilité de ces consultations — les communes n'ayant aucune expertise en la matière — l'ingénieur des Ponts et Chaussées avance plusieurs motifs qui conduisent à la suppression des procédures sardes. Toutefois, on doit également reconnaître que l'amélioration des voies de communication terrestres — qui accueillent de plus en plus de convois — et la politique française de gestion des forêts — qui réduit considérablement les coupes — contribuent au même moment à rendre moins nécessaire la réglementation du flottage<sup>38</sup>.

37. Arch. dép. A.M., 07S 005, Fonds de la Préfecture, Service hydraulique, 20 mars 1862, Flottage sur la Tinée et sur le Var, Demande d'autorisation du Sieur Martin Missonier, Rapport de l'ingénieur ordinaire.

38. D'une part, au cours de la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, des axes carrossables majeurs sont aménagés dans les vallées, ce qui ne rend plus indispensable le recours au flottage. Vers 1875, il

En conclusion, alors que la législation sarde protégeait l’environnement par l’intermédiaire des permissions de flottage, la législation française l’ignore. Ce dernier coup de boutoir que lui donne l’ingénieur des Ponts et Chaussées en 1862, résume le jugement porté par l’administration française sur les permissions de flottage, mécanismes de protection de l’environnement mis en place par la souveraineté sarde : ils sont gênants, facultatifs, et inutiles.

---

semble que le flottage ne soit plus utilisé que sur la Roya et la Vésubie (cf. Léonide Guiot, *Les forêts et les paturages du Comté de Nice*, *op. cit.*, pp. 54-60). D’autre part, l’administration française se fait plus directive dans la gestion des forêts, et les communes voient leur autonomie se réduire : cela a pour effet de réduire le nombre de coupes réalisées dans la région niçoise. Léonide Guiot évalue à 38.442 le nombre d’arbres abattus chaque année avant l’annexion de 1860, et à 22.634 après cette date, soit une baisse de plus de 40%. On peut voir là les effets de l’application des lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 sur le reboisement et le regazonnement des montagnes, destinées notamment à lutter contre la dégradation des sols et à régulariser le régime des eaux. Le Conseil général des Alpes-Maritimes accorde à cette époque de nombreuses subventions aux communes souhaitant reboiser leurs forêts (p. 87).

**LA VALORISATION DE L'EAU À GRENOBLE  
À LA FIN DU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE :  
ENTRE RÉGÉNÉRATION INDUSTRIELLE ET PRUDENCE  
MUNICIPALE**

CLAIRE COURTECUISSÉ

*Université Pierre-Mendès-France - Grenoble 2 — CERDHAP*

« **L**A VALORISATION DE L'EAU À GRENOBLE à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle : Entre régénération industrielle et prudence municipale » semble se situer *a priori* aux confins géographique et temporel du thème du colloque portant sur la « Protection et la valorisation des ressources naturelles dans les États de Savoie du Moyen Âge au XIX<sup>e</sup> siècle ». Pourtant, dans la valorisation de sa ressource naturelle hydraulique, Grenoble n'a pas manqué de prendre pour exemples ses « jalouses voisines », afin de rivaliser avec elles pour mettre la cité « sur le pied des villes les mieux dotées » en eau.

On trouve l'expression de ce souhait dans une allocution d'Édouard Rey, maire de Grenoble depuis 1881, dont l'influence sur la Cité est sans précédent et qui déclare à la veille de son départ, le 16 avril 1888 : « Et s'il était jamais possible, suivant le rêve de nos prédécesseurs, d'en faire un jour l'égale de ces villes d'eau [...] qui prospèrent autour de nous, on aurait atteint le but principal de leurs aspirations et de leurs destinées [...]. C'est sur ces espérances que je quitte le fauteuil de la présidence »<sup>1</sup>. Grenoble s'enorgueillit d'affirmer qu'elle « est dans

1. Arch. Mun. Grenoble, 1 D 47, Délibérations du conseil municipal, 1888, Allocution d'Édouard Rey du 16 avril 1888, pp. 110-114. « Les chutes d'eau qui nous environnent peuvent nous procurer les forces motrices indispensables au progrès de nos industries. Nous avons les eaux, qui sont nécessaires à l'hygiène publique et à l'embellissement de nos promenades et de nos jardins ; dans ce même ordre d'idées, nous pourrions souhaiter plus encore, l'horizon s'étend à mesure que nous avançons [...] ».

une situation unique peut-être au monde, au centre de chutes d'eau énormes, dont un certain nombre ont déjà contribué à la prospérité du pays »<sup>2</sup>.

Un réel enjeu de valorisation se dessine vis-à-vis des autres villes, mais aussi un enjeu concret vis-à-vis d'elle-même : Grenoble se mobilise pour améliorer sa distribution d'eau mais aussi pour régénérer ses activités industrielles. Là est l'intérêt de l'étude en cette fin de XIX<sup>e</sup> siècle, puisque l'on assiste à un véritable engagement grenoblois, et ce en l'absence de dispositions législatives qui tardent à arriver.

Cette mobilisation est illustrée par un rapport portant sur les « projets de distribution des eaux » présenté au conseil municipal du 8 août 1882 par le Directeur du service de la « voirie et des eaux », Thiervoz. Ce dernier propose « d'examiner la distribution actuelle des eaux de Grenoble et de [résumer] les propositions présentées pour l'améliorer [...] ». Il sera alors possible à l'administration et au conseil municipal de choisir le projet définitif »<sup>3</sup>. Ce rapport n'est ni anodin, ni secondaire. Au contraire, il traduit l'implication municipale autour des enjeux sur l'eau.

Les discussions ont débuté dès 1879. Plusieurs projets<sup>4</sup> ont été présentés en 1879-1880, et notamment le « projet de la Rive » qui « envisageait en même temps les forces industrielles et les eaux ménagères ». Il faut souligner ce dernier élément : les projets jusque-là confondent les utilisations de l'eau. Aussi les dates mentionnées, 1879, 1880, 1882... ne sont pas indifférentes : elles coïncident avec la reprise des discussions devant le Sénat du projet de nouveau Code rural, dont le Livre II envisagerait « le régime des eaux »<sup>5</sup>. Mais il convient de souligner qu'en

---

L'ultime discours du maire contient des passages déterminants pour saisir les métamorphoses politiques, sociales, techniques et économiques que la Ville va encore connaître. Sans reprendre *in extenso* ses propos, tous les défis de progrès et de modernité lancés à Grenoble y sont développés. Édouard Rey évoque dans une rubrique consacrée à « l'assistance et l'hygiène publiques » que « le soin de la santé publique réclame encore une amélioration essentielle : je veux parler de l'assainissement des quartiers [...] et comme pour compléter le programme des travaux entrepris, [le conseil municipal a] facilité dans notre ville l'usage de l'éclairage électrique ; je ne doute pas qu'à cet usage ne s'ajoute à bref délai l'adduction des forces motrices si profitables à nos industries. C'est principalement à l'électricité que nous devons demander aide et secours pour le développement industriel de la cité [...] il n'est pas douteux que dans quelques années, dans un pays où les chutes d'eau sont abondantes, où l'esprit d'initiative ne manque pas, nous verrions surgir des industries nouvelles, utiliser les forces motrices qui nous environnent et qui deviendraient bientôt à Grenoble et dans nos vallées la source d'un développement économique impatientement attendu ».

2. Et ce toujours en comparaison avec ses voisins : « La Ville ne doit-elle pas favoriser de tous ses efforts ce mouvement [...] ? Grenoble [...] ne doit-elle pas s'illuminer tous les soirs aussi brillamment que ses jalouses voisines ? Genève est actuellement inondée de lumière électrique grâce à la chute d'eau de 12 000 chevaux que la ville vient de construire à Chèvres, sur le Rhône [...]. Milan [qui jouxte les États de Savoie] amène 18 000 chevaux. Chambéry même a sa chute », Arch. Mun. Grenoble, 1 D 56, Délibération municipale du 13 novembre 1897.

3. Arch. Mun. Grenoble, 1 D 41, *ibid.*, 1882, Annexe n°2 à la séance du 8 août 1882, p.180.

4. En effet, « la Commission de l'emprunt proposa le 26 mars 1879, de confier ce travail à un ingénieur spécial, Carron, qui présenta en novembre 1879 et le 7 juin 1880 le projet de la Rive » : Arch. Mun. Grenoble, 1 D 41, *ibid.*, 1882, Annexe n°2.

5. Pourtant ces discussions n'aboutissent à un vote du Sénat qu'en octobre 1883, qui lui-même ne donne lieu à un projet de loi par le gouvernement en février 1886, voté lui en mars 1898, sous l'impulsion notamment du Ministre de l'agriculture Méline : Rapport du Conseil d'État, *Leau et son droit*, Paris, La Documentation française, 2010, p. 297 : « Il aura fallu quinze ans pour que la Chambre adopte, sans y apporter la moindre modification, un texte déjà voté par le Sénat, celui-ci ayant lui-même pris sept ans pour voter le texte déposé par le gouvernement ».

1882, au moment du « rapport Thiervoz », les choses sont pour le moins « flottantes ». L'eau est visée par les articles du Code civil. Dans ce contexte, Thiervoz introduit une nouvelle façon de « penser » l'eau<sup>6</sup>. Un cheminement inverse est en effet réalisé par le service de la « voirie et des eaux » de Grenoble, à la demande du conseil municipal.

C'est l'usage de l'eau qui est envisagé, non pas son origine. Qualifié encore aujourd'hui par le Conseil d'État de « bien fugitif », « l'eau [...] est un objet ou un milieu difficilement cernable par le droit [...] ». C'est par le prisme des droits de propriété attachés aux divers lieux empruntés qu'a été défini le régime juridique des différentes catégories d'eaux : les eaux ne sont pas traitées par le code comme une ressource en tant que telle ou comme un milieu, mais plutôt comme l'accessoire du fonds que leur cours borde ou traverse »<sup>7</sup>. Pour autant, est proposée à Grenoble, dès 1882, une qualification non plus comme accessoire d'un fonds, mais une qualification résultant d'une dichotomie dans l'usage des eaux. S'opère une valorisation de l'eau selon deux types : celle alimentaire, celle industrielle.

D'une part, sont valorisées les eaux « alimentaires » : un adjoint « insiste sur l'urgence de prendre une décision au sujet des eaux alimentaires ; la situation actuelle ne peut pas se prolonger davantage et le public attend avec impatience une solution », car « l'agrandissement de la ville et l'augmentation de la population imposaient l'obligation d'accroître le volume des eaux potables »<sup>8</sup>.

D'autre part, sont valorisées les eaux « industrielles » : « on comprend, en effet, quelle puissante impulsion serait imprimée à notre industrie locale, quelles sources de richesses nous lui ouvririons si nous pouvions capter autour de nous et conduire dans notre cité ou à ses portes une faible partie seulement de l'énergie que renferment nos torrents et leurs chutes »<sup>9</sup>. La force motrice, née de l'exploitation des eaux, permettrait de réinventer les industries dans le bassin grenoblois<sup>10</sup>.

Grâce à l'exploitation de l'hydroélectricité<sup>11</sup>, Grenoble souhaite encourager<sup>12</sup> la naissance de nouvelles professions avec le développement des travaux publics, la construction de barrages, l'essor des cimenteries, la fabrication de turbines et

6. Le fait d'envisager les différents usages de l'eau est novateur car il faut attendre la loi de 1898 pour que le législateur envisage les régimes juridiques des eaux selon leurs utilisations.

7. Rapport du Conseil d'État, *L'eau et son droit*, op. cit., p. 51.

8. Arch. Mun. Grenoble, 1 D 41, Délibération du 8 août 1882.

9. Arch. Mun. Grenoble, 1 D 41, *ibid.*, 1882, Délibération du 8 août 1882.

10. Jusque-là, la principale et traditionnelle activité est encore la ganterie, mais « l'industrie étrangère fait une rude concurrence à la ganterie de la ville », Arch. Mun. Grenoble, 1 D 41, *ibid.*, 1882, Délibération du 8 août 1882.

11. H. Morsel, « Grenoble, ville des industries hydroélectriques sous la troisième République », in Vital Chomel (s.d.), *Histoire de Grenoble*, Toulouse, Privat, 1976, pp. 283-318.

12. E. Baret-Bourgoin, *La ville industrielle et ses poisons : les mutations des sensibilités aux nuisances et pollutions industrielles à Grenoble, 1810-1914*, Grenoble, PUG, 2005, p. 13 : « Tandis que la Cité acquiert par la ganterie de luxe une renommée nationale et internationale, les industries de la ville et de la banlieue se diversifient dans la dernière partie du XIX<sup>e</sup> siècle par de nouvelles activités liées à l'essor de la houille blanche. Relativement tardif, cet essor industriel, au rythme particulièrement rapide après 1860, et la coexistence d'activités traditionnelles et d'industries nouvelles dans cette ville de garnison corsetée de remparts, font toute l'originalité du cas grenoblois ». Voir également pp. 53-56.

du matériel électrique, mais aussi le décollage de l'électrochimie et de l'électrometallurgie<sup>13</sup>. « Grenoble est un centre d'affaires important ; notre ville est, par suite, évidemment très bien placée pour recevoir les industries à la recherche des terrains, des moteurs, de la matière première et de la vie à bon marché ». Le recours à la force motrice hydraulique se justifiait de surcroît « d'un point de vue humanitaire », puisqu'elle est supposée faire progresser les conditions de travail. Ce sont les progrès techniques qui engagent la municipalité et son service de « la voirie et des eaux » à scinder le traitement de l'eau, selon ses différents usages, pour une gestion régulée et prudente.

Mais il faut remarquer que si l'on parle de gestion prudente, celle-ci ne s'identifie nullement à une quelconque inquiétude des édiles grenoblois quant au « gaspillage » de l'eau, qui au contraire est préconisé : « c'est surtout par le gaspillage, que l'eau devient cet utile agent ». L'eau étant inépuisable, elle a « le privilège de l'immortalité [...] après son utilisation industrielle, elle est rendue à son lit et retourne à l'océan. Et le cycle recommence sans cesse. C'est ce qui fait [sa] supériorité ». La nature est non seulement généreuse mais aussi régénérée par l'eau<sup>14</sup>.

Pas de protection quantitative, pas de recherche de développement durable. Ce qui est souhaité est l'abondance : « Pour avoir assez d'eau dans une ville, il faut en avoir trop » est-il annoncé dans le « Projet de distribution des eaux ». Il faut « cent-soixante litres par personne et par jour » de possible consommation ; de toute manière, dans cette fin de XIX<sup>e</sup> siècle, l'eau est une énergie renouvelable, « dont on ne peut jamais complètement manquer », elle « est aussi nécessaire que l'air et la lumière ».

Si deux types d'eaux sont envisagés selon leur usage, il s'agit pour les édiles locaux d'avoir la main sur leur gestion respective tout en faisant preuve de prudence. Le choix de différents modes de gestion par la municipalité démontre une

13. H. Morsel, J.-F. Parent, *Les Industries de la région grenobloise*, Grenoble, PUG, 1991, p. 18 : « Par contre, la révolution technique de l'électricité a concerné des branches qui n'existaient pas dans la région — la chimie, les industries d'équipement, la mécanique [...] — et auxquelles la population autochtone n'était guère préparée ; d'où l'arrivée massive d'étrangers dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle » ; F. Caron, F. Cardot, *Histoire de l'électricité en France*, Paris, Fayard, 1881-1918, pp. 611-615.

14. Les autorités municipales estiment que la nature généreuse ne peut être corrompue par la force motrice créée par l'eau. Dans ce contexte de fin du XIX<sup>e</sup> siècle marqué par un libéralisme économique soutenu mais encadré par les autorités administratives, c'est précisément la nature qui leur offre cette justification. Des considérations environnementales sont en outre avancées pour expliquer les bienfaits nés d'une synergie entre le travail agricole et celui industriel. Les développements de l'énergie hydraulique se font donc dans le respect de la « nature à laquelle on ne fait jamais impunément violence ». La nature est préservée et connaît même une régénération par l'eau, symbole de pureté, qui lave les éventuels maux environnementaux. On trouve les propos suivants : « Nous voyons ainsi l'industrie se montrer l'amie de la montagne et de la forêt [...]. L'industriel de houille blanche est intéressé à ce que la montagne soit bien habillée ; pour lui permettre de vivre, le sol, qui recouvre la roche en place comme d'une peau, ne doit pas être chauve, ni, encore moins, ulcéré. Bien avisé, l'industriel patronnera donc l'œuvre forestière la favorisant par tous les moyens [...]. Et si du même coup, il pouvait faire comprendre [au montagnard] combien, en matière économique, l'aide de l'État est dangereuse et menaçante pour les intérêts particuliers, la portée de la leçon s'accroîtrait dans une énorme mesure. Il importe au plus haut point que l'agriculteur et l'industriel soient bien persuadés qu'ils sont deux frères... amis qui doivent marcher la main dans la main. L'agriculture n'est-elle pas une industrie, au demeurant ? » ; Audebrand, « La houille blanche », in *Grenoble et le Dauphiné*, Grenoble, Gratier, 1904, pp. 8-10.

administration raisonnée en fonction des usages de l'eau. Cette dichotomie dans la définition de l'usage de l'eau autorise a priori une certaine appropriation et gestion des eaux, par la ville, en ce qui concerne sa distribution domestique, par opposition à la traditionnelle qualification<sup>15</sup> de la ressource naturelle de « chose commune »<sup>16</sup>, mais cette appropriation des eaux alimentaires est tournée vers une distribution au profit du plus grand nombre. Un service public local s'affirme sans détours (I). Quant à l'exploitation de l'eau industrielle, la prudence municipale réside dans la volonté première de la municipalité de déléguer les risques liés à sa gestion (II).

## I. La qualification d'usage « alimentaire » pour préserver la distribution de l'eau

La ville passe par la propriété des fonds où se trouvent des sources de qualité. Mais cette appropriation foncière par la cité est justifiée par un intérêt local majeur : l'alimentation en eau de la ville, en quantité et en qualité, et ce au bénéfice du plus grand nombre. C'est ce qui justifie la régie de la distribution des eaux domestiques.

Grenoble passe par la propriété pour avoir la main sur les sources, dont le Code civil règle le régime juridique. Ainsi les « eaux de source » suscitent l'intérêt des édiles locaux parce qu'elles facilitent la distribution de l'eau aux particuliers<sup>17</sup>. En effet, si l'on considère leur régime juridique, l'ancien article 641 du Code civil dispose relativement aux eaux de source, « celui qui a une source sur son fonds, peut en user à sa volonté, (sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription) ». Les autorités souhaitent acquérir ces « eaux de source » afin d'alimenter la distribution domestique. La loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux disposera en son nouvel article 641, « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux de sources nées sur un fonds »<sup>18</sup>. Le principe posé est donc que « la propriété de la source appartient au propriétaire du fonds où elle jaillit »<sup>19</sup>.

15. Rapport du Conseil d'État, *Eau et son droit*, *op.cit.*, p. 301 : « Les eaux vives sont des *res communes* qui excluant tout droit de propriété, ne peuvent faire l'objet de commerce. Cependant, cette exclusion n'est pas absolue : selon leur nature, les eaux vives sont susceptibles... d'appropriation privée. On distingue donc : [notamment] les eaux de source ; les cours d'eau non importants, c'est-à-dire les cours d'eau non navigables ni flottables [...] ».

16. Article 714 du code civil : « il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir ».

17. H. Capitant, « L'exploitation municipale des services de distribution de l'eau, du gaz et de l'énergie électrique », in *Grenoble et le Dauphiné*, Grenoble, Gratier, pp. 297-340.

18. Rapport du Conseil d'État, *Eau et son droit*, *op. cit.*, p. 54 : « Le droit de propriété sur les eaux de source figure [...] à l'article 641 du code civil dès sa version de 1804 [...]. Le législateur de 1804 [...] a toutefois ménagé une priorité pour l'alimentation humaine en eau potable [selon l'article 643 du même code] ». Or ici il convient d'admettre que par les acquisitions grenobloises des eaux de source aux environs de la cité, les autorités ont pour objectif certain de garantir l'alimentation humaine en eau.

19. Rapport du Conseil d'État, *Eau et son droit*, *ibid.*, p. 302.

À ce moment-là des études sont réalisées sur toutes les sources disponibles. Les eaux de Fontaine-Galante, du Bruant, de la Rive sont ainsi repoussées pour alimenter la ville, comme impropres à la consommation. Ce sont les eaux de Rochefort qui sont retenues par la ville<sup>20</sup>, sur proposition de Thiervoz<sup>21</sup> : « on les a toujours vues ; on est certain qu’elles ne disparaîtront pas ». D’ailleurs aujourd’hui encore, ce sont les eaux de Rochefort qui sont distribuées dans la ville.

La volonté de gestion municipale des eaux de Rochefort explique que la ville n’hésite pas à proposer l’expropriation de certains riverains<sup>22</sup> ou encore qu’elle se « réserve sur toute la surface du bassin d’émergence le droit d’interdire les arrosages et toute culture pouvant nuire à la pureté des eaux ». Tout ceci dans un but de meilleure distribution possible.

Thiervoz espère « démontrer que la ville ne doit abandonner à une compagnie que les eaux industrielles ou de spéculation et conserver l’exploitation des eaux alimentaires de caractère municipal »<sup>23</sup>. Pour s’en convaincre, on s’encombre peu de considérations juridiques qui sont vite balayées : « Qu’importe cette définition de source ou de nappe, nous devons simplement retenir de l’analyse que nous sommes en présence d’une eau excellente ».

« Le conseil municipal décide d’acquérir les eaux de sources de Rochefort pour les amener à Grenoble [...]. Le conseil municipal se prononce, à l’unanimité, moins une voix et deux abstentions, pour l’exploitation directe et décide que le projet serait réalisé au moyen d’un emprunt de deux millions [...]. Les deux communes de Varcès et d’Allières-et-Risset ont en juin 1883 concédé à perpétuité à la ville la propriété pleine et absolue de toutes les eaux [...]. Le 10 avril 1903, les deux communes ont vendu purement et simplement à la ville de Grenoble tous les terrains communaux dont elles étaient propriétaires »<sup>24</sup>. Comme propriétaire des fonds sur lesquels se trouvent les sources des eaux alimentaires, la ville peut alors en jouir avec une grande latitude, conformément à l’article 641 du Code civil (puis à l’article 642 après la loi du 8 avril 1898). La distribution en régie<sup>25</sup> des eaux alimentaires s’impose alors à Grenoble, comme une évidence<sup>26</sup>.

Cela répond au développement des « affaires communales » auxquelles le service public de l’alimentation en eau potable se rattache, selon le conseil municipal.

20. « Elles pourraient avoir un débit de 1000 litres par jour par habitant, Grenoble serait ainsi la ville du monde la plus abondamment pourvue ». « Les eaux de Rochefort ne peuvent pas être motrices ; elles n’ont pas une pression suffisante, mais elles peuvent satisfaire à tous les besoins de l’alimentation et eu égard à leur proximité de Grenoble, ces sources donneront le moins de dépenses possibles », Arch. Mun. Grenoble, 1 D 41, *ibid.*, 1882, Annexe n°2 à la séance du 8 août 1882.

21. H. Capitant, « L’exploitation municipale des services de distribution de l’eau, du gaz et de l’énergie électrique », art. cit., p.306, pour quelques illustrations sur l’acquisition progressive des sources d’eau par la municipalité.

22. « Il est même question d’exproprier les propriétés de Madame veuve Blanc », Arch. Mun. Grenoble, 1 D 41, *ibid.*, 1882, Annexe n°2 à la séance du 8 août 1882.

23. Arch. Mun. Grenoble, 1 D 41, *ibid.*, 1882, Annexe n°2 à la séance du 8 août 1882.

24. H. Capitant, « L’exploitation municipale des services de distribution de l’eau... », *op. cit.*, p.306 et s.

25. S. Duroy, *La distribution d’eau potable en France : contribution à l’étude d’un service public local*, Paris, LGDJ, 1996.

26. H. Capitant, « L’exploitation municipale des services de distribution de l’eau, du gaz et de l’énergie électrique », art. cit., p. 307.



En amont de la loi municipale du 5 avril 1884, Grenoble estime que le service public local est nécessaire dans la distribution de l'eau. Plusieurs articles de la loi municipale de 1884 confirmeront cette légitimité de l'intervention communale en matière de distribution d'eau domestique<sup>27</sup>. Qu'il s'agisse<sup>28</sup> en premier lieu de l'article 61 qui attribue compétence au conseil municipal pour toutes les « affaires de la commune ». Ou de manière générale, au titre de la « salubrité publique » appartenant aux domaines de la police municipale, visée à l'article 97 de la loi municipale<sup>29</sup>, « les eaux alimentaires ont bien le caractère municipal... ce ne devrait pas être des objets de spéculation mais bien d'intérêt public »<sup>30</sup>.

Ces différents fondements textuels expliquent la nécessaire prise en charge d'un service public de distribution d'eau, mais il répond aussi « aux principes de *solidarité républicaine* »<sup>31</sup> qui se développent en cette fin de XIX<sup>e</sup> siècle. Les républicains modérés sacrifient déjà à la « mode » linguistique<sup>32</sup>, qu'imprimeront les républicains radicaux, une décennie plus tard. En effet, les républicains grenoblois sont marqués par ce vocable de la « solidarité républicaine », qu'ils distillent dans leurs discours<sup>33</sup> dès la fin des années 1880. La notion connaît alors une théorisation développée par Léon Duguit, aidé par l'influence d'Emile Durkheim<sup>34</sup>, les deux hommes étant affectés à Bordeaux dans les années 1886-1893. Duguit élabore cette notion de « solidarité » qui non seulement permet « d'identifier le fondement du droit »<sup>35</sup> mais aussi de « trouver l'instrument d'hétérolimitation de l'État »<sup>36</sup>.

La « solidarité » s'impose progressivement comme « base indiscutable »<sup>37</sup> pour justifier l'intervention administrative et sociale de l'État, car selon les mots de

27. Dispositions relatives à cette organisation qui se retrouvent aujourd'hui dans le code général des collectivités territoriales.

28. Aussi, au titre de l'article 115 relatif aux concessions des services publics communaux. Au titre des produits des concessions d'eau (concession des abonnements aux particuliers) prévus à l'article 133 du budget de la commune.

29. Article 97 de la loi du 5 avril 1884 : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique ». Dans le commentaire de l'article 97, on trouve la précision suivante : « comme on peut le constater à la lecture de cet article, la police municipale comprend les matières les plus diverses. Les attributions du maire en ce qui concerne la police municipale sont des plus étendues, elles n'ont pour ainsi dire pas de limites... Il peut interdire sur la voie publique, les chants, les musiques, les rassemblements, les cris, le stationnement, les manifestations, les processions, le jet des eaux ménagères ou industrielles, etc. ».

30. Arch. Mun. Grenoble, 1 D 41, *ibid.*, 1882, Annexe n°2 à la séance du 8 août 1882.

31. Arch. Mun. Grenoble, 1 D 47, *Délibérations du conseil municipal*, 1888, Allocution d'Édouard Rey du 16 avril 1888.

32. Voir les propos de Duguit en 1901 dans *L'État, le droit objectif et la loi positive* : « Le mot solidarité est un mot dont on fait aujourd'hui un singulier abus. Il n'y a pas de livre, de journal, de réunion, de conférence, de discours d'apparat, où il ne soit maintes fois répété. Pour tout dire, il est à la mode, et il sert à cacher souvent le vide des idées », F. Melleray, « Léon Duguit, L'État détrôné », in N. Hakim, F. Melleray (s.d.), *Le renouveau de la Doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 215-262, p. 222.

33. Par exemple, l'allocution d'Édouard Rey du 16 avril 1888.

34. F. Melleray, « Léon Duguit, L'État détrôné », art. cit., p.222.

35. *Id.*, p. 222.

36. *Id.*, p. 221.

37. J. Donzelot, *L'invention du social, Essai sur le déclin des passions politiques*, Paris, Fayard, 1984, p.87.

Jacques Donzelot, elle fournit une « base efficace pour résoudre le problème majeur auquel se trouve confrontée la République : celui de donner un fondement à l'intervention de l'État dans la société, et un critère quant aux limites de cette intervention »<sup>38</sup>. La République modérée, suivie par les radicaux, souhaite alors logiquement intervenir sur la vie quotidienne des administrés tout en prônant un libéralisme soutenu par les autorités préfectorales<sup>39</sup>.

Et avec la nouvelle « solidarité républicaine », les autorités grenobloises optent pour la régie des « eaux alimentaires »<sup>40</sup>. La régie pour la distribution de l'eau potable est préférée, révélant, comme l'écrit Stéphane Duroy, une véritable « opération administrative » caractérisée par une totale « absence de commercialité »<sup>41</sup>. Ce qui n'empêche pas le paiement d'abonnements. Le service de distribution d'eau alimentaire est un « réel service communal déterminé dans sa nature, car il est assuré par l'administration. Le but d'un système de distribution des eaux est de porter avec le moins de dépenses possibles, dans les différents quartiers d'une ville et à tous les étages ; la quantité d'eau nécessaire aux besoins de la population »<sup>42</sup>.

Si la confiance dans la distribution des « eaux alimentaires » entraîne la préservation de la gestion au moyen de la régie, il s'avère que la prudence est requise quant à l'usage « industriel » : on peut lire dans le rapport Thiervoz :

« Avec la perspective [des expériences de Deprez sur le transport de la force motrice produite par l'eau] n'est-il pas prudent d'attendre de nouveaux perfectionnements et de se contenter d'amener le plus prochainement possible l'eau alimentaire qui fait défaut, sans lier son sort à celui des eaux industrielles ? [...]. Car les études définitives, les pourparlers et négociations avec les compagnies et l'État pourraient bien retarder toute solution pendant de trop longues années [...]. Tous les efforts doivent être faits pour attirer ces sociétés industrielles qui peuvent prospérer sans l'eau alimentaire dont l'exploitation doit être laissée à la commune ».

38. *Id.*, p.87.

39. E. Baret-Bourgoin, *La ville industrielle et ses poisons...*, *op. cit.*, p.53.

40. L'énergie hydraulique issue des eaux industrielles sera aussi porteuse de ce progrès et de cette « solidarité ». En effet, Henri Capitant explique en 1901 : « on a souvent combattu la municipalisation des services publics, eau, force, lumière, etc. ; ses adversaires ont même inventé pour la discréditer un nom spécial, celui de socialisme municipal. L'expression est aussi mal choisie que celle de socialisme d'État ; elle ne signifie rien. Il y a, dans les villes modernes, un certain nombre de services d'intérêt commun, dont la satisfaction ne peut être laissée à la libre concurrence, parce que leur fonctionnement nécessite l'établissement d'un réseau municipal aérien ou souterrain. Par leur nature même, ces services font donc l'objet d'un monopole ». Grenoble est, au début du XX<sup>e</sup> siècle, dans la modernité grâce à cette solidarité.

41. S. Duroy, *op. cit.*, p.43. Aussi S. Duroy développe les éléments suivants : une partie de la doctrine, Hauriou en tête, estime être en présence d'un service public local par nature. Le Conseil d'État se serait également référé jusqu'à la fin des années 1930, dans certaines de ses décisions, à l'existence d'un service communal par nature, en l'absence de disposition législative expresse. Une autre partie de la doctrine (Léon Duguit, Jèze et plus tard André de Laubadère et Jean Rivero) considère qu'il n'existe pas d'intérêts locaux par nature et qu'il appartient à la loi de déterminer les compétences locales.

42. Arch. Mun. Grenoble, 1 D 41, *ibid.*, 1882, Annexe n°2 à la séance du 8 août 1882.

## II. La qualification d'usage « industriel » pour déléguer la gestion de l'eau

Si les eaux de Rochefort sont de qualité excellente pour satisfaire l'alimentation domestique de la population, les eaux de la Rive qui ont aussi fait l'objet d'analyse et de mesure sont, elles, proposées à l'exploitation industrielle. Dans l'exploitation industrielle des eaux, les textes sollicités sont relatifs aux « eaux courantes », et plus précisément aux « eaux non navigables ni flottables » des montagnes situées aux alentours de la capitale des Alpes et visées aux articles 644 et 645 du Code civil.

« L'usage des eaux courantes, c'est-à-dire des cours d'eau qui sont qualifiés de non navigables ni flottables [...] se situe depuis la Révolution et jusqu'en 1898, date de la première loi sur les eaux, dans un silence de l'ordre législatif. Le sort [...] des cours d'eau situés hors du domaine public reste en suspens tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle »<sup>43</sup>. Eu égard aux dernières innovations relatives à l'hydroélectricité, qui sont encore appelées à se déployer, Thiervoz reste prudent : « La Commission du contentieux déterminera bien si des sources particulières peuvent être détournées, sans avoir à redouter les revendications des riverains ».

À ce moment précis d'incertitudes tant dans les progrès techniques, que dans les compétences et attributions, et ce pour éviter toute contestation, le directeur du service de la « voirie et des eaux » propose que la prise d'eau soit placée sur le torrent lui-même afin que « conformément aux dispositions contenues dans le projet du Code rural présenté en 1870, admises quelques fois par le Conseil d'État, les riverains depuis plus de trente ans d'un cours d'eau non navigable ni flottable, ne puissent pas exercer des droits sur les sources particulières affluentes de ce cours d'eau »<sup>44</sup>.

Le rapport Thiervoz ne fait qu'évoquer les éventuelles dissensions entre *droits anciens des tiers* sur ces cours d'eau et *besoins nouveaux* dus aux évolutions techniques<sup>45</sup>. Ces dissensions ne cesseront d'ailleurs de provoquer des conflits judiciaires mais aussi doctrinaux, engageant les plumes de Léon Michoud, Henri Ca-

43. A. Ingold, « Gouverner les eaux courantes en France au XIX<sup>e</sup> siècle. Administration, droits et savoirs », in *Environnement, Gouverner les ressources, Catégories de la Nature*, Annales, Histoire, Sciences sociales, pp. 69-104, p. 74.

44. Il explicite sa position : « D'après la jurisprudence actuelle de la Cour de Cassation, la prescription au profit des riverains inférieurs ne s'établit bien que par une jouissance de 30 ans, et encore faut-il que le propriétaire inférieur ait fait des ouvrages apparents sur le fonds du propriétaire de la source, en vue de faciliter la chute et le cours d'eau ; en un mot, qu'il ait mis la main sur la source elle-même ; mais les inconvénients de cette jurisprudence qui permettait au propriétaire du fonds supérieur d'anéantir sans indemnité des richesses industrielles considérables, ont appelé l'attention du législateur et donné lieu au projet de Code rural et en attendant une législation équitable, chaque fois que le Conseil d'État se trouve en présence d'une demande de déclaration d'utilité publique ayant pour objet l'alimentation d'une ville à l'aide d'eau de source, il subordonne s'il y a lieu, cette déclaration au paiement d'indemnité en faveur des riverains inférieurs qui usent des eaux » ; voir Arch. Mun. Grenoble, 1 D 41, *ibid.*, 1882, Annexe n°2 à la séance du 8 août 1882.

45. A. Ingold, « Gouverner les eaux courantes en France au XIX<sup>e</sup> siècle. . . », art. cit., p. 95.

pitant, Raymond Saleilles, Maurice Hauriou, durant la fin du XIX<sup>e</sup> siècle jusqu’au début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>46</sup>.

Mais là, le flottement est encore bien palpable. Les ingénieurs des Ponts et Chaussées pourraient être consultés pour proposer une administration unifiée. Or on constate leur absence, dans ces discussions quant au devenir de la gestion de l’eau pour un usage industriel. Ils sont compétents en matière d’installations hydrauliques sur le domaine public<sup>47</sup>, mais s’agissant ici de cours d’eau « privés », leur implication est plus limitée. Le rapport Thiervoz mentionne le nom de deux ingénieurs présents dans la commission, qui avalisent les projets qui y sont présentés. Mais ce qui est essentiel ici est qu’il est bien spécifié que les Ponts et Chaussées font uniquement à la ville de Grenoble « obligation de produire un examen comparatif des différents projets présentés » et que « conformément à ces indications », le conseil municipal, en respectant cette seule exigence comparative, peut « envisager de se prononcer »<sup>48</sup>.

Cette liberté laissée par l’administration au conseil municipal et à son service de la « voirie et des eaux » peut sans doute s’expliquer par différentes raisons. Déjà, un décret du 14 novembre 1881<sup>49</sup> attribue compétence en matière d’installations hydrauliques au Ministère de l’Agriculture, lors de son détachement du ministère du commerce. La compétence sur les installations hydrauliques en matière d’irrigation<sup>50</sup> ne relevait donc plus des Ponts et Chaussées, à partir de novembre 1881, mais du Ministère de l’Agriculture. Aussi, dans ce mouvement de nouvelles attributions et de retrait de compétences, même si le décret concerne les installations hydrauliques pour l’irrigation, ce qui diffère des installations hydrauliques pour la force motrice, peut-être y a-t-il eu un flottement dans la consultation des Ponts

46. Voir les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d’énergie et du 16 octobre 1919 relative à l’utilisation de l’énergie hydraulique.

47. Depuis le décret-loi du 25 mars 1852, R. Allard, G. Kienert, *Le droit administratif du domaine public et de la voirie pour les cours d’eaux navigables*, Paris, Eyrolles, 1975.

48. Arch. Mun. Grenoble, 1 D 41, *ibid.*, 1882, Annexe n°2 à la séance du 8 août 1882.

49. Décret du 14 novembre 1881 relatif à la création d’un ministère de l’agriculture. Le Président de la République Française, Jules Grévy, Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, Décrète : Article 1<sup>er</sup> Il est créé un Ministère de l’agriculture. Art. 2. Ce ministère a dans ses attributions les services actuels de l’Administration de l’agriculture : budget ordinaire, 2<sup>e</sup> partie (Services généraux des Ministères) ; chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8 bis, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 19 ; - 3<sup>e</sup> partie, chapitres 23, 24, 25, 26, 27 ; - 4<sup>e</sup> partie, chapitre 28 : budget sur ressources spéciales, chap. 1<sup>er</sup> : le service des études et subventions pour travaux d’irrigations, de dessèchement et de curage, des travaux d’amélioration agricole, de l’assainissement des marais communaux, des prêts pour irrigations et dessèchements, de la garantie d’intérêt aux compagnies concessionnaires de travaux d’irrigations ou de grandes entreprises d’amélioration agricole, des études et travaux relatifs à l’aménagement des eaux, chapitre 19 de la 1<sup>ère</sup> section du budget des travaux publics ; chapitres 38, 40, 41, 42 de la 2<sup>e</sup> section ; chapitre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires des travaux publics.

50. « L’administration des Ponts et Chaussées est progressivement parvenue à s’assurer un contrôle étroit sur le génie civil. Seules les infrastructures hydrauliques lui échappent partiellement à partir de 1881 avec la création du ministère de l’Agriculture. Désormais, les ouvrages hydrauliques liés à l’irrigation passent sous la responsabilité de l’administration des Eaux et Forêts tandis que les Ponts conservent une partie de leur emprise sur la prévention des risques naturels y compris les risques d’inondation », in Ch. Bouisset, S. Clarimont, I. Degrémont, « L’État face au risque d’inondation : le service des Ponts et Chaussées dans les Pyrénées occidentales (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles) », <http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/58/69/71/PDF/textecomCBSCID.pdf>

et Chaussées. Les édiles grenoblois décident toutefois de s'en remettre à l'avis de « l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées et de la Compagnie Générale des Eaux de Lyon, Monsieur Michaud »<sup>51</sup>. Mais comme le souligne Alice Ingold, il ne faut pas occulter que si « le corps des Ponts et Chaussées pouvait se présenter comme l'instance capable de faire prévaloir l'intérêt public. [Cela] ne doit cependant pas masquer une grande diversité de positions au sein même de l'administration technique, et surtout *l'esprit de conciliation* qui domine sur le terrain »<sup>52</sup>. Existence donc des incertitudes, des hésitations, des arrangements quant à l'intervention des Ponts et Chaussées<sup>53</sup>.

L'essentiel ici est de constater que toutes ces études sur la gestion de l'eau pour un usage industriel se tournent vers une valorisation libérale de ce domaine innovant, valorisation souhaitée unanimement par chacun des acteurs en présence. Dans un premier temps, Thiervoz conseille la délégation de la gestion de l'eau industrielle, afin de limiter les risques. Il faut attendre cinq années pour que Louis Bravet, ingénieur civil, demande l'autorisation d'effectuer des essais d'éclairage électrique dans la ville<sup>54</sup>. Une année plus tard, le 28 mars 1888, un traité est « enfin »<sup>55</sup> signé avec le même Bravet lui accordant le monopole sur Grenoble de la distribution de l'électricité née de l'énergie hydraulique. Ce dernier « se substitue la Société Grenobloise d'Énergie Électrique dès le 17 février 1890 »<sup>56</sup> pour remplir ses obligations.

Même si on constate une certaine prudence municipale<sup>57</sup> par le choix de la concession de la gestion de l'eau « industrielle » pour illuminer la ville, « les yeux s'habituent à la lumière et en réclament toujours davantage ». Ainsi, la décision est prise avant la fin du mandat d'Édouard Rey en avril 1888, de développer encore plus avant l'exploitation hydroélectrique. Grenoble est encore à l'avant-garde, car

51. Rapport Thiervoz, AMG, 1 D 41, *ibid.*, 1882, Annexe n°2 à la séance du 8 août 1882.

52. A. Ingold, « Gouverner les eaux courantes en France au XIX<sup>e</sup> siècle. ... », art. cit, pp. 69-104, p.76.

53. A. Ingold de poursuivre : « Ce n'est que progressivement que l'administration devient un de ces espaces [de réflexion] : elle peine à intervenir pleinement dans des questions considérées durant cette période comme relevant du seul droit civil ; ce qui explique que les archives administratives tardent à en rendre compte et que ce soit par le biais d'autres archives, notamment judiciaires et syndicales, qu'on puisse en retracer l'émergence » *Ibid.*, p.87. Ou encore : « La régulation par l'administration, fondée sur son droit de police sur les eaux courantes, se heurte à une difficulté fondamentale : l'administration procède en effet par à-coups et de façon individuelle. Elle n'a pas directement l'initiative et ne peut agir qu'en réponse à une demande, en réglementant toute nouvelle prise d'eau ou modification d'une installation existante, par le dispositif du règlement d'eau » *Ibid.*, p.98.

54. Arch. Mun. Grenoble, 1 D 46, *Registre des délibérations*, Délibération du conseil municipal du 22 avril 1887.

55. Arch. Mun. Grenoble, 1 D 47, *Registre des délibérations*, Délibération du conseil municipal du 28 mars 1888.

56. Arch. Mun. Grenoble, 1 D 49, *Registre des délibérations*, Délibération du conseil municipal du 17 février 1890.

57. Henri Porteret, conseiller municipal, fabricant de ciments, s'oppose à « l'électricité coûte que coûte ». Il prend la parole devant le conseil municipal : « Quant à moi, ma détermination est formelle ; je ne me reconnais pas le droit, malgré mes tendances naturelles au progrès, de favoriser l'application d'une innovation comme celle de l'électricité à Grenoble, s'il doit en résulter d'aussi désastreux effets pour les intérêts de la ville » et souhaite que la ville se comporte prudemment, « c'est-à-dire en bon père de famille » ; voir Arch. Mun. Grenoble, 1 D 47, *Registre des délibérations*, Délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> mars 1888.

un mois plus tard, par un décret du 15 mai 1888, l’administration centrale souligne « les dangers » de l’électricité lorsqu’elle est utilisée pour illuminer les villes : « l’éclairage électrique et le transport électrique de la force emploient, au contraire, des courants dont l’énergie est comparable à celle de la foudre [...] cette industrie peut, à un instant donné, causer de graves accidents »<sup>58</sup>.

À Grenoble, face à une « réelle faveur populaire » pour l’énergie hydraulique, qui se manifeste par de pétitions régulières adressées à la municipalité pour obtenir l’éclairage des différentes rues, avenues, places fréquentées de la Cité<sup>59</sup>, la ville se doit d’être innovante, en utilisant la force motrice créée par les eaux environnantes. Dès juillet 1889, le conseil municipal discute de l’opportunité de continuer la concession ou de choisir la régie en matière de distribution de l’énergie hydroélectrique. Quelques années plus tard, Henri Capitant déclare en commission plénière du conseil municipal « il est bon qu’une voix s’élève en faveur de l’exploitation directe [...]. La ville doit et peut exploiter »<sup>60</sup>. Le choix originel de la concession de la distribution et la production de l’énergie hydraulique est abandonné. « L’exécution de ce projet présente un caractère d’urgence incontestable »<sup>61</sup> dit Henri Capitant.

En moins de quinze années, même à défaut de profits confortables, les conflits réitérés entre la Société et les autorités municipales, à cause notamment de l’insatisfaction de la population, incitent au rachat des droits d’exploitation. Les eaux distribuées dans un but industriel dans la cité sont dès lors régies par la ville elle-même (on retrouve des demandes d’exploitation dans les délibérations municipales). Seule la production, en amont, de l’énergie hydraulique est concédée à des sociétés d’exploitation, mais là encore les techniques juridiques permettent de requalifier le « traité » passé par Grenoble avec ces sociétés non plus de « traité de bail », ce qui aurait confié les éventuels litiges au juge judiciaire, mais en « traité de concession » qui soumet le contentieux au juge administratif et par la même au conseil de préfecture<sup>62</sup>. En 1903, le gaz et l’électricité sont réunis au sein du Service Municipal de l’Éclairage et de la Distribution d’Énergie Gaz et Électricité<sup>63</sup>.

58. X. Besançon, *Les services publics en France, de la Révolution à la Première Guerre Mondiale*, Presses de l’École Nationale des Ponts et Chaussées, Paris, 1997, p. 86.

59. Le conseiller municipal Charles Tartari, doyen de la faculté de droit de Grenoble, explique concernant ces demandes et notamment celle d’éclairage de l’hôpital : « il s’agit en effet d’une amélioration bien désirable au double point de vue de l’hygiène et de la sécurité et les administrateurs d’une ville doivent toujours, même au prix d’un sacrifice pécuniaire, encourager et faciliter toutes les améliorations réclamées dans l’intérêt des malades et des malheureux », Arch. Mun. Grenoble, 1 D 52, *Registre des délibérations*, Délibération du conseil municipal du 12 décembre 1893.

60. Même si Charles Tartari rétorque : « une ville ne peut faire de l’industrie à l’égale d’un particulier », in Arch. Mun. Grenoble, 1 D 60, *Registre des délibérations*, Séance du 30 décembre 1901.

61. Arch. Mun. Grenoble, 1 D 61, *Registre des délibérations*, Délibération du conseil municipal du 16 octobre 1902.

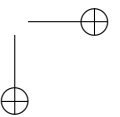
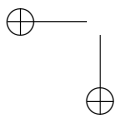
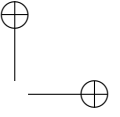
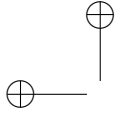
62. M-F Brun-Janssem, *Le Conseil de préfecture de l’Isère : an VIII-1926*, Thèse Histoire du Droit, Grenoble, C.R.H.E.S.I, 1981.

63. I. Delestre, *L’aventure de Gaz Électricité de Grenoble, Cent ans d’énergie (1903-2003)*, Grenoble, Glénat, 2004. La S.G.E.E. devient une Société d’Économie Mixte appelée « Gaz Électricité de Grenoble », le 11 avril 1986.

Les dispositions juridiques essentielles concernant la régie de l'eau de distribution et celles relatives à la concession de la production de l'énergie hydraulique sont adoptées en mars 1888, avant la fin du second mandat en avril 1888 d'Édouard Rey, maire de la ville. Entre le rapport Thiervoz et les décisions qui en découlent, intervient la loi municipale d'avril 1884, qui confirme que le conseil municipal a eu raison de s'interroger sur la valorisation de l'eau, puisque la distribution de l'eau peut être considérée comme relevant du service public local, par nature. Aussi la loi d'avril 1898 est « la première loi à vocation générale sur l'eau, qui distingue les eaux relevant de la propriété privée de celles relevant du domaine public et régleme leur usage »<sup>64</sup>. En amont de la loi de 1898, qui fera l'objet de critiques et de discussions jusqu'en 1906, les édiles grenoblois, aidés essentiellement par leur service de la « voirie et des eaux », sous l'impulsion d'un homme politique visionnaire comme Édouard Rey, ont procédé à une différenciation des usages de l'eau pour développer une gestion différenciée pourvue de modalités juridiques elles-mêmes distinctes.

---

64. Rapport du Conseil d'État, *L'eau et son droit*, op. cit., p. 297.





## EXPLOITATION ET PROTECTION DES EAUX DU PAILLON AU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE

YAMINA HAMIDA-LATELLA

*Université de Nice Sophia Antipolis — ERMES*

**D**ISSIMULÉ AUJOURD’HUI AUX REGARDS DES RIVERAINS, le Paillon a longtemps joué un rôle capital à la fois dans la vie quotidienne des Niçois et dans le développement de la ville. Fleuve historique de Nice, le Paillon prend sa source au lieu dit *Pallium*, à deux lieues environ au dessus de Lucéram. Il arrive à Nice où il partage la ville en deux après un parcours de près de trente-cinq kilomètres. Plusieurs vallons latéraux et quantité de ravins aboutissent à lui et viennent l’enrichir du tribut de leurs eaux. Le Paillon continue sa course après avoir baigné les contours des élévations de Drap, de Cantaron, et de la Trinité, reçoit la vallée de Laguet, de Fuon Santa, de Saint André, et vient enfin battre de ses eaux les quais de Nice et se jeter dans la Baie des Anges<sup>1</sup>.

Source naturelle indispensable dans de nombreux domaines, le Paillon fait l’objet de multiples exploitations et tout particulièrement au XIX<sup>e</sup> siècle. Il permet, en effet, de faire fonctionner et de développer les usines de la ville, tout en alimentant en eau les besoins quotidiens des communes. Pour répondre à ces nécessités, l’administration et les exploitants agricoles s’efforcent de maîtriser cette source précieuse et multiplient, d’une part, les travaux d’endiguement pour maintenir ses rives et créent, d’autre part, des canaux destinés à alimenter les réservoirs, les citernes, les fontaines et à irriguer les terres.

Le Paillon n’en est pas moins soumis aux aléas climatiques. Quoique souvent à sec pendant l’été, il s’enfle tout à coup dans les temps de pluie d’un volume d’eau considérable, se précipite avec une impétuosité effrayante, franchit quelques fois

---

1. Antoine Pietri, *Le Paillon, torrent de Nice, Essai d’étude d’un cours d’eau des Préalpes méditerranéennes*, thèse, Lettres, Aix, 1954, 3 vol.

les limites où il est enserré et s'étend dans les campagnes<sup>2</sup>. Ses crues, imprévisibles et dévastatrices, sont toujours redoutées par les riverains. Elles constituent une menace permanente pour la ville même si le Paillon reste le partenaire privilégié du développement économique des communes.

Il existe ainsi une dualité entre l'exploitation et la préservation de cette ressource naturelle. Les eaux du Paillon donnent certes une impulsion à la vie économique des communes mais, souvent imprévisibles, elles se révèlent parfois catastrophiques pour la ville. Le gouvernement et les riverains tentent alors de faire face aux colères du Paillon et envisagent des mesures de préservation dans l'intérêt de la ville, ce qui constitue une préoccupation constante de l'administration.

L'objet de notre étude comporte deux volets : le Paillon constitue pour les Niçois une ressource économique majeure (I) qu'il convient, par conséquent, de domestiquer (II).

## I. Le Paillon, ressource économique majeure

La législation française<sup>3</sup> relative aux cours d'eaux ni navigables, ni flottables, n'est pas la même que celles des États sardes. Chacun a le droit en France de se

---

2. Le Paillon occupe une place importante dans la littérature et l'iconographie locales. Les œuvres iconographiques (notamment Roassal, Trachel, Mossa, Comba) sont innombrables. Vauban, Théodore de Banville, Charles Salamitte s'épouvantent de ses crues dévastatrices ou contemplant le spectacle des *bugachères* : Fernand Gasiglia, *Aventures et légendes du Pays des Paillons*, Nice, éd. Baie des Anges, 2012, 80 p.

3. Les origines du droit de l'eau restent mal connues. Par nécessité vitale, l'homme a toujours tenu à disposer de l'eau et à la maîtriser. Si la libre disposition de l'eau est la règle, sa répartition et son usage nécessitent très vite l'élaboration de règles de droit. L'histoire des sociétés antiques livre de nombreux exemples. C'est le cas notamment pour la Mésopotamie, considérée comme la civilisation de l'eau, dans laquelle la législation royale règle les usages de l'eau et prévoit des interdictions. Ce sont toutefois les Romains qui ont élaboré les premières règles du droit de l'eau. Les Romains distinguent parmi les *res communis*, choses communes qui ne sont la propriété de personne, la mer, l'air et l'eau courante, des fleuves classés parmi les *res publica*, choses publiques hors du commerce, mises à la disposition de tous. Seuls les grands fleuves font partie des choses publiques. Les rivières, les torrents et les ruisseaux sont, en revanche, la propriété des riverains. Cet héritage romain est repris tout au long de l'Ancien Régime. À partir de la Révolution, des particuliers de plus en plus nombreux érigent de nouveaux moulins et réclament des droits sur l'eau. Le principe retenu est que l'eau n'appartient à personne mais est d'usage commun. Les lois des 22 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1790 et des 27 septembre et 6 octobre 1791 donnent pouvoir à l'administration de régler les litiges. C'est donc le préfet qui accorde l'autorisation, réglemente les barrages, fixe l'emplacement, le niveau légal de la retenue, ainsi que la dimension des ouvrages régulateurs. Le Code civil en 1804 ne porte que peu d'intérêt au droit de l'eau. L'article 538 pose toutefois le principe de la domanialité des cours d'eau navigables et flottables. Pour parer aux insuffisances de la législation, les tribunaux tentaient de régler les litiges nés entre la propriété et l'usage. La doctrine est à son tour partagée. Certains (Championnière et Rive) défendent la propriété privée des riverains alors que d'autres (Proudhon et Garnier) œuvrent pour la domanialité des cours d'eau. Il faudra attendre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et la loi du 8 avril 1898 qui jette les bases du régime juridique de l'eau. Cette loi commande en effet pendant près d'un siècle toute l'évolution du droit de l'eau qui s'organise désormais autour d'une idée directrice : réduire la propriété sans jamais la remettre en cause. Jean-Louis Gazzaniga, Jean Paul Ourliac, Xavier Larrouy-Castéra, Philippe Marc, *Le droit de l'eau*, Paris, Litec, 3<sup>e</sup> éd., 2011, pp. 5-15 ; Alfred Daviel, *Traité de la législation et de la pratique des cours d'eau*, Paris, Hingray, 3<sup>e</sup> éd., 1845, 3 vol. ; Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, Paris, Hingray, 1846 ; Picard, *Traité des eaux*, Paris, 1890, 5 vol. ; Troté, *Traité des eaux non domaniales*,

servir des eaux à leur passage, sous la condition de respecter les règlements établis par l'administration pour la bonne répartition des eaux entre tous les ayants-droits<sup>4</sup>. Le gouvernement sarde considère, en revanche, tous les cours d'eaux publics comme domaniaux<sup>5</sup>. Il concède ainsi les eaux du Paillon aux divers propriétaires et usiniers riverains moyennant une rétribution au profit de l'État. Souvent en désaccord avec les usages locaux, la pratique des concessions est l'occasion de multiples conflits. Pour mettre un terme à ces troubles, l'administration des domaines conclut avec la ville de Nice, le 14 janvier 1859, un contrat par lequel toutes les eaux du Paillon, sont concédées à la ville, depuis le Pont de Peille, commune de Drap, jusqu'à la mer, moyennant une redevance mensuelle de mille francs, à la charge pour la ville de distribuer les eaux aux riverains et de se rembourser de ses dépenses au moyen d'une imposition prélevée sur les arrosants et les usiniers<sup>6</sup>. Après l'annexion, le Ministre des finances, par décision du 11 février 1861, ordonne que toutes les anciennes redevances perçues par le gouvernement sarde dans le département, pour concession de ces mêmes eaux, soient remboursées aux propriétaires depuis le 13 juin 1860 et qu'il n'en soit, en outre, plus formulé de nouvelles. Le contrat précité, intervenu entre le gouvernement sarde et la ville de Nice, se trouve de fait résilié puisque la ville n'a plus à régler la somme de mille francs pour la concession. Le préfet des Alpes-Maritimes règlemente enfin, dans son arrêté du 22 août 1862, le service des arrosages et des usines d'après les bases du contrat précédemment en vigueur, en vue d'assurer une bonne distribution des eaux dans l'intérêt général de tous les propriétaires et usiniers<sup>7</sup>.

Sarde ou Français, le Paillon constitue, incontestablement, le partenaire économique de la ville de Nice et des communes avoisinantes (1) même si, parfois, la rareté de ses eaux fait naître de nombreux litiges (2).

## 1. Les eaux du Paillon, partenaires économiques de la ville de Nice

Les eaux du Paillon sont à la fois motrices, irrigantes et abreuventes.

### Le Paillon et les usines : les eaux motrices

Paris, 1952, 2 vol. ; Jean Louis Harouel, « L'eau dans le paysage urbain depuis le Moyen-Âge », in *Mél. Prieur*, Paris, Dalloz, 2007, p. 1397 ; Jean-Louis Gazzaniga, « Pour une histoire du droit de l'eau », in *Actes du 17<sup>e</sup> colloque de l'ABSS*, Autun, 2007.

4. Aux termes de l'article 27 de la loi des 22 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1790, « les fleuves et rivières navigables sont considérés comme dépendance du domaine public ». Cette position est confirmée, un an plus tard, par l'article 6 de la loi des 27 septembre et 6 octobre 1791 : « Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'une rivière navigable ». Ainsi était maintenu, conformément à la législation royale, le régime juridique des rivières navigables.

5. Voir notamment à ce sujet le rapport réalisé par Monsieur Delestrac, ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, B.M. Nice, CES br 11-2, « Rapport à l'appui du projet de règlement présenté par l'ingénieur ordinaire pour la réunion en association syndicale des propriétaires et usiniers qui se servent des eaux du Paillon dans les communes de Drap, Châteauneuf, la Trinité et Nice », Nice, Canis, 1862.

6. *Ibid.*, p. 5.

7. *Ibid.*, pp. 7-9.

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, pas moins de 169 usines sont répertoriées sur les 90 kilomètres que représentent, mis bout à bout, les tronçons utilisables du Paillon et de ses affluents. Au firmament de sa gloire, le Paillon permet le fonctionnement d'une dizaine de tanneries mais surtout de moulins à blé et tout particulièrement de moulins à huile<sup>8</sup>.

Sur les quatorze tanneries que possède Nice au début du XIX<sup>e</sup> siècle, dix d'entre elles utilisent les eaux du Paillon. C'est ainsi qu'en l'an XI, Jean Baptiste Audric expose au préfet Châteauneuf-Randon qu'il a récemment construit une tannerie sur la rive droite du Paillon. Pour y vider les eaux de sa tannerie, le pétitionnaire aurait besoin de pratiquer à travers le Grand Chemin un canal d'environ un demi-mètre de largeur. Jean-Baptiste Audric sollicite donc du préfet la faveur de lui permettre de construire un tel canal. Saisi de cette requête, le préfet la soumet aussitôt à l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées des Alpes-Maritimes pour avis. L'ingénieur en chef n'est pas hostile à la demande du tanneur<sup>9</sup>. Il établit cependant, le 2 vendémiaire an XI, des conditions strictes de construction. Les travaux de Monsieur Audric ne doivent pas, en effet, « nuire à la Sûreté et la commodité du Grand chemin ». Le tanneur doit, en outre, s'engager à entretenir et réparer le canal à ses frais toutes les fois qu'il sera requis par les ingénieurs et autres agents des Ponts et Chaussées, conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 3 brumaire an X. L'ingénieur impose même les matériaux de construction : le canal devra être réalisé entièrement en maçonnerie à chaux et sable en interdisant expressément de faire des contre-pentes dans la traversée de la route. Le tanneur devra, enfin, se conformer aux avis et autres instructions qui lui seront donnés au fur et à mesure de l'exécution des travaux placés sous étroite surveillance des agents des Ponts et Chaussées. Une semaine plus tard, le Préfet des Alpes-Maritimes autorise Jean-Baptiste Audric à construire l'aqueduc espéré à la charge toutefois « pour le citoyen Audric, de ne point intercepter la communication pendant les travaux<sup>10</sup> ».

Les vastes étendues emblavées ont nécessairement conduit les communes proches du Paillon à édifier des moulins. L'administration fait ainsi l'objet de nombreuses demandes de dérivation des eaux du Paillon pour alimenter lesdits moulins. L'intendant général de Nice est confronté en 1821 au cas d'Onorato Caravel, propriétaire de moulins à huile dans le quartier de l'Aubre. Celui-ci souhaite la construction d'un deuxième canal de dérivation des eaux du Paillon afin d'activer de nouveaux moulins. Sa demande est d'ailleurs accompagnée d'un plan précis qui fait apparaître l'ancien canal et prévoit déjà le tracé du nouveau. L'intendant général fait droit à sa demande et précise que les frais de construction seront à l'entière charge de Monsieur Caravel<sup>11</sup>.

8. Les moulins à huile ou *défissi* sont caractéristiques du paysage niçois.

9. Archives départementales des Alpes-Maritimes désormais abrégées en Arch. dép. A.M., CE O159 001, fonds de la préfecture, Canal d'écoulement de la tannerie Audric vers le Paillon : pétition, avis du préfet et de l'ingénieur en chef, 2<sup>e</sup> pochette, lettre de l'ingénieur en chef adressée au préfet, 2 vendémiaire an XI.

10. Arch. dép. A.M., CE O159 001, fonds de la préfecture, Canal d'écoulement de la tannerie Audric vers le Paillon : pétition, avis du préfet et de l'ingénieur en chef, 2<sup>e</sup> pochette, lettre du préfet à Monsieur Audric, 10 vendémiaire an XI.

11. Arch. dép. A.M., intendance générale, 01 FS 0873.

Plus tard, en 1836, deux Niçois, Talon et Costa obtiennent, à leur tour, l'autorisation de l'intendant général de Nice pour dériver les eaux du Paillon nécessaires pour activer un moulin à blé et un pressoir pour olives qu'ils envisagent de construire sur les berges du torrent. L'intendant sollicite toutefois l'accord du directeur du domaine à Turin. Le directeur ne s'oppose pas aux demandes de Talon et Costa à charge pour eux que la construction soit en conformité avec les observations suggérées par l'ingénieur Gardon et qu'elle ne nuise pas au bon écoulement du fleuve. Le Directeur du domaine ne voit donc aucune difficulté à proposer la concession des eaux du Paillon en échange du paiement d'un loyer qui devra « en toute sagesse être fixé par l'intendant Général au regard d'une telle construction il pourra en être perçu, et à l'observation des conditions inhérentes au contrat d'*emfiteusi*<sup>12</sup> ». Aux prétentions des usiniers se superposent les exigences des arrosants.

### Le Paillon et les campagnes : les eaux irrigantes

La nécessité d'irriguer les terres est tout particulièrement impérieuse dans la région méditerranéenne notamment en période de sécheresse qui se poursuit traditionnellement de juin à septembre. Cette sécheresse conduit les Niçois à user de nombreux subterfuges pour utiliser jusqu'au moindre ruisseau et capter jusqu'à épuisement les eaux du Paillon. Elle justifie en partie toute l'âpreté et les violences parfois utilisées pour la conquête de ces eaux.

Une demande est ainsi formulée en 1813 par François Bermondi pour utiliser les eaux du Paillon afin d'arroser et de cultiver une partie des terres situées sur la promenade publique entre le Paillon et la route de Turin. Après instruction préfectorale, l'autorisation est accordée<sup>13</sup>. Les eaux du Paillon font par ailleurs l'objet de contrat d'affermage. Après approbation du ministère des finances de Turin, le directeur du domaine de Nice établit en 1843 un contrat d'affermage des eaux du fleuve du Paillon nécessaires à l'alimentation des jardins et terrains situés dans le quartier de Roquebillière. Ce contrat prendra « plein effet le 1<sup>er</sup> juillet 1844 ». Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, la location aura lieu après que « l'intendant général de la division de Nice, le 14<sup>ème</sup> jour de juin à 11 heures du matin aura délibéré en faveur de la personne la plus offrante. Les discussions seront ouvertes sur le prix annuel de 600 livres<sup>14</sup> ». L'article 4 précise que « la location aura lieu pendant 9 ans, commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1844 et se terminant le 31 décembre 1852, avec le droit accordé cependant au directeur du domaine de régulariser la location à la fin de trois années ». En marge du contrat, il est indiqué qu'un dénommé Oliviero Antoine bénéficiera de ce contrat pour le prix de cinq cents livres par an<sup>15</sup>.

12. Arch. dép. A.M., 01 FS 0873, intendance générale de Nice, 25 mai 1836.

13. Arch. dép. A.M., CE O 0159 012, fonds de la préfecture, 13 et 29 septembre 1813.

14. Arch. dép. A.M., 01 FS 0330, intendance générale de Nice.

15. Arch. dép. A.M., 01 FS 0330, intendance générale de Nice : « *Affittamento delle acque del torrente Paglione per l'irrigazione dei terreni della regione Roccabiliera, territorio di Nizza a favor del S. Antonio Oliviero al prezzo di lire cinquencento* ».

### Le Paillon et les Niçois : les eaux abreuventes

Par le truchement de sa nappe souterraine, le Paillon a offert aux Niçois, en guise de réparation à ses ravages, l'élément le plus précieux de tous : la fourniture d'eau potable. Les sources du Paillon servent en effet à alimenter les fontaines publiques. Certaines d'entre elles, notamment celle de Lympia, sont utilisées pour la consommation ; d'autres, notamment celle de Saint Sébastien, sont réservées au soutien des fontaines publiques et aux bains du palais ducal. Un billet royal de Carlo Felice du 3 septembre 1818 adressé à l'intendant général donne à la ville de Nice l'autorisation de dériver les eaux du Paillon et de construire des fontaines publiques dans les environs moyennant le paiement d'un loyer. Les statuts prévoient dans l'article 1<sup>er</sup> que le roi concède à « la ville de Nice à titre d'emphytéose et de location perpétuelle le droit de dériver en l'usage des fontaines publiques la quantité d'eau nécessaire du fleuve du Paillon ». Cette concession sera aussitôt soumise, aux termes de l'article 2, au versement d'un loyer de cinq lires « et la ville de Nice par le biais de ses administrateurs devra s'obliger à payer à perpétuité ce dit loyer annuel<sup>16</sup> ».

Jusqu'en 1864, la ville de Nice cherche dans son sous-sol l'eau dont ses habitants ont besoin. Elle y parvient grâce à l'existence de puits privés mais aussi publics comme ceux de la rue Pairolière ou du Sénat.

Il est même envisagé d'utiliser la nappe souterraine du Paillon. La Compagnie des Eaux en use d'ailleurs largement en 1879 et en 1890. De nombreuses tentatives de captage de cette nappe ont lieu en vain notamment en 1865 et en 1885.

En 1865, la ville de Nice accepte ainsi la proposition de la Compagnie générale des eaux pour l'établissement de la distribution d'eau<sup>17</sup>. Cette opération est néanmoins délicate puisqu'il faut à la fois sauvegarder les intérêts de la ville et respecter ceux de la Compagnie générale des eaux. Il faut en outre que les besoins du public soient largement et économiquement satisfaits et que néanmoins le prix de vente de l'eau aux particuliers, sans être trop onéreux, soit assez élevé pour être rémunérateur.

Le projet du traité entre la ville de Nice et la Compagnie générale des eaux en date du 3 juillet 1865 expose qu'une partie de la population niçoise est contrainte d'avoir recours aux fontaines du port ou à quelques points dispersés dans la ville qui ne donnent qu'une eau de mauvaise qualité. Un tel état des choses ne peut être davantage maintenu sans courir « le danger de voir s'arrêter l'essor de la ville de Nice<sup>18</sup> ».

Le Conseil municipal, avec le soutien de Monsieur Grand-Champ, ingénieur en chef du département, s'associe au projet présenté par la Compagnie générale des eaux. Au double point de vue de l'abondance des eaux et de leur qualité, le projet définitif est en mesure de répandre une eau de qualité dans toute la

16. Arch. dép. A.M., 01 FS 0060-0061, intendance générale, billets royaux originaux adressés à l'intendant général de Nice, 10 juin 1822.

17. Arch. dép. A.M., 07M 423, fonds du génie rural.

18. Arch. dép. A.M., 07M 423, fonds du génie rural, projet de la compagnie générale des eaux sur l'alimentation de Nice par la nappe d'eau souterraine du Paillon, 3 juillet 1865.

ville. Les analyses des eaux réalisées par l'école impériale d'ingénieur des Ponts et Chaussées, placent, en outre, les eaux du Paillon au premier rang des eaux potables du pays. Un extrait du *Registre des essais de l'école impériale des Ponts et Chaussées* indique que l'eau courante du Paillon prélevée à trois kilomètres de Nice le 3 septembre 1865 est une « eau très claire et paraît satisfaisante même si une analyse complémentaire est nécessaire pour confirmer la première <sup>19</sup> ».

L'alimentation de la ville de Nice se ferait donc au moyen de masses d'eaux arrivant à deux niveaux différents, appelés le bas et le haut service. Le bas service est alimenté par les eaux de la nappe souterraine du Paillon : il pourra fournir cent litres d'eau par seconde au minimum, avec comme point de départ la Trinité. La distribution d'eau de Nice permettra à la ville de disposer de 15.552 mètres cubes d'eau par jour au minimum, dont 6.048, soit plus du tiers, lui seront amenés par la nappe souterraine du Paillon. L'ingénieur conclut que « toutes les parties de cette distribution d'eau sont combinées de façon à en permettre le développement mais encore de répondre aux besoins les plus larges qui puissent se présenter dans cette ville, d'ici à un temps plus éloigné <sup>20</sup> ».

La Compagnie générale des eaux prévoit même le tarif du prix de l'eau livrée aux particuliers : pour cent litres d'eau par jour, le prix par an s'élève à vingt francs. Le mètre cube s'élève à cent cinquante francs. Ces tarifs sont approuvés à la fois par le directeur de la Compagnie, Monsieur Marchant et par l'ingénieur en chef du Département, Monsieur Grand-Champ <sup>21</sup>.

Le Préfet prend ainsi, le 8 février 1866, un arrêté nécessaire pour autoriser les agents de la compagnie préposée aux études de la distribution d'eau de Nice d'entrer dans les propriétés particulières closes ou non closes des communes de Nice, Peille, Peillon, Châteauneuf, Trinité, Éze et Drap, pour procéder aux opérations dont ils sont chargés, notamment de levées de plans, de bornes ou repères et à faire au besoin des haies, clôtures nécessaires à leurs opérations <sup>22</sup>. L'arrêté préfectoral précise dans son article 4 que tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et dispositions de l'article 438 du Code pénal <sup>23</sup>.

La ville de Nice concède, non sans difficultés, sa distribution de l'eau à la Compagnie générale des eaux. Des protestations s'élèvent contre cette concession. Au début des travaux effectués par la Compagnie Générale des Eaux de France, les propriétaires et habitants de la commune de la Trinité soumettent au Préfet, en

19. Arch. dép. A.M., 07M 423, fonds du génie rural, extrait du *Registre des essais de l'École Impériale des Ponts et Chaussées*, service laboratoire, octobre 1865.

20. Arch. dép. A.M., 07M 423, fonds du génie rural, rapport de Monsieur Grand-Champ, 1865.

21. Arch. dép. A.M., 07M 423, fonds du génie rural, Compagnie Générale des Eaux, ville de Nice, service de la distribution des eaux, tarif du prix de l'eau livrée aux particuliers, 1865.

22. Arch. dép. A.M., 07M 423, fonds du génie rural, lettre du maire de Nice adressée au préfet des Alpes-Maritimes, 31 janvier 1866.

23. Arch. dép. A.M., 07M 423, fonds du génie rural, Arrêté du préfet : « Nous, maître des requêtes, Préfet des Alpes Maritimes, Commandant de la Légion d'honneur, vu la demande de M. le Maire de Nice tendant à obtenir pour les agents de la Compagnie Générale des Eaux de France, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études et opérations à faire pour la distribution d'eaux de Nice », Article 4 : « Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et aux dispositions de l'article 438 du code pénal ».

1865, les « graves considérations suivantes ». Les eaux du Paillon, depuis un temps immémorial, servent à l'irrigation de leurs terres et que par conséquent les habitants ont « des droits acquis ». Dans leurs contrats d'achat, ces terres sont dites arrosables, et donc achetées à l'évidence plus cher et imposent, par conséquent, des contributions beaucoup plus fortes que les terres dites non arrosables. Les eaux du Paillon sont les seules qui servent aux besoins domestiques des populations de Drap et de la Trinité s'élevant ensemble à plus de deux mille habitants. La déviation des eaux du Paillon serait une cause non seulement de souffrance et de perturbation, voire même de « vie ou de mort ».

Les contestataires ajoutent qu'à la belle saison les eaux du Paillon n'atteignent la Trinité que deux jours par semaine. Les habitants sont donc contraints d'en faire provision pour l'usage domestique des autres jours. Ceux qui ne prennent pas cette précaution sont obligés, notamment les boulangers, d'aller chercher de l'eau à Drap ou à Cantaron. Dans les cas d'incendie à la Trinité, les contestataires arguent que sans les eaux du Paillon « le village serait la proie des flammes notamment le presbytère et les archives ».

Outre ces considérations d'intérêt particulier, une observation d'intérêt général est avancée. Sur la route impériale de Nice, l'eau du Paillon est essentielle pour l'abreuvement du bétail, des voyageurs, des piétons, des muletiers, des voituriers et des charretiers. Ce trajet est très fréquenté non seulement par les voyageurs des communes des alentours mais aussi de ceux qui vont et viennent du Piémont, de la vallée de Roya et du bétail qui se rend à Nice. Cette route deviendrait impraticable sans les eaux du Paillon. Par ces considérations, les propriétaires et habitants de la Trinité demandent au préfet de défendre à la Compagnie générale des eaux de poursuivre les travaux qu'elle a commencés dans le lit du Paillon ou de l'obliger à donner aux opposants soussignés une quantité d'eau égale à celle qu'ils ont eue jusqu'à présent<sup>24</sup>.

Ces revendications ne masquent que difficilement les conflits liés à l'utilisation des eaux du Paillon. Parce qu'elles sont rares et précieuses, les eaux du Paillon soulèvent irrémédiablement un lourd contentieux.

## 2. La rareté de l'eau, source de conflits

Rares, les eaux du Paillon font l'objet de toutes les convoitises. L'utilisation abusive des eaux fait naître entre la ville de Nice et les communes voisines de nombreux litiges et d'incessants conflits entre particuliers.

### **Le contentieux de la ville de Nice avec les communes voisines**

L'utilisation au « compte goutte » des eaux du Paillon rend délicats les rapports entre Nice et ses voisines. Tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, la ville de Nice est en effet en contentieux à ce sujet avec deux communes, celles de la Trinité et de Drap.

24. Arch. dép. A.M., 07M 423, fonds du génie rural, lettre de protestation, 1865.



Le 5 juillet 1808, le maire de la ville de Nice adresse au Préfet des Alpes-Maritimes un courrier dans lequel il l’informe d’un incident survenu à la Trinité-Victor. Monsieur Giraud (préposé pour conduire les eaux du Paillon et les distribuer entre les différents quartiers de Roquebillière inférieur et supérieur), rapporte au Maire de Nice que lors de sa ronde de contrôle (au cours de laquelle il procède aux dispositions ordinaires pour dévier les eaux du Paillon vers le canal destiné aux dits quartiers, ainsi qu’à la place Napoléon et au chemin du Port), il a constaté que les eaux du Paillon ont été déviées à minuit par les habitants du hameau de la Trinité pour les faire circuler dans leurs terres « au delà de leurs besoins et au préjudice des riverains inférieurs de plusieurs quartiers de Nice et des promenades publiques ».

Le Maire de Nice sollicite aussitôt l’intervention du Préfet auprès de l’adjoint du hameau de la Trinité, Monsieur Baudoin, afin d’exercer une étroite surveillance pour empêcher que « l’industrie et les habitants de Nice qui sont obligés de concourir actuellement à des réparations du Paillon (sic) pour des sommes considérables, ne se voient pas privés de l’usage des eaux de ce torrent ». Dès le lendemain, le Préfet demande sans délai à Monsieur Baudoin d’intervenir et de faire cesser ces abus.

Monsieur Baudoin considère pour sa part que le rapport qui lui a été transmis est sans objet. Il a en effet lui-même « parcouru les endroits par où l’eau coule et il assure que personne n’y a touché ». Il expose seulement au préfet que le Paillon est pratiquement à sec et que cette chaleur extraordinaire prive les citoyens de la Trinité et de Nice des eaux du Paillon. Aucun abus n’a, selon lui, été commis par les habitants de la Trinité<sup>25</sup>.

Le 1<sup>er</sup> août 1812, le maire de la ville de Nice adresse au préfet une nouvelle lettre dans laquelle il signale un autre abus qu’auraient commis cette fois-ci certains habitants de Drap. Il expose au préfet que les arbres plantés aux promenades publiques de la ville de Nice n’ont pu être arrosés plusieurs dimanches par l’abus que des habitants de la commune de Drap font des eaux du Paillon qu’ils retiennent et détournent à leur gré « quoi qu’elles aient été de tout temps réservées le dit jour pour l’arrosage sus-énoncé ». Le maire de Nice évoque le rapport qui lui a été fait par le conducteur des eaux destinées à cet arrosage. Il prie alors le préfet d’écrire au maire de la commune de Drap afin qu’il « donne les ordres les plus précis à ses administrés de laisser couler, comme par le passé, les eaux du Paillon tous les jours de dimanche, pour être employée exclusivement à l’arrosage des arbres des promenades publiques de Nice et surtout de la plantation naissante faite à grands frais, à laquelle il est nécessaire dans la saison actuelle pour prévenir son dépérissement ».

Le préfet s’exécute et adresse le 7 août 1812, une lettre au maire de Drap dans laquelle il l’engage à « prendre en grande considération la prière qu’il lui fait à cet égard et de faire, sans délai, publier les ordres pour appliquer cette mesure ».

Le 18 août, le préfet expose tout d’abord au maire de Nice que le maire de Drap a fait publier et afficher dans sa commune les ordres nécessaires, qu’il a en outre

25. Arch. dép. A.M., CE 0 159 006, fonds de la préfecture.

chargé le garde champêtre d'en surveiller l'exécution et qu'il a constaté par lui-même que « personne dans la commune ne se servait des eaux le dimanche » mais qu'il est difficile voire impossible qu'elles puissent aller jusqu'à Nice, si elles ne sont pas surveillées à la Trinité et à l'Ariane et que de son côté il ne négligera rien pour que ces mesures soient remplies. Le préfet indique par ailleurs, que les eaux arrivent bien à la plantation mais qu'elles sont ensuite détournées et dirigées de l'autre côté du chemin de Nice à Turin pour l'arrosage des propriétés particulières et qu'elles se répandent à perte sur la route tandis que la plantation en aurait exigé une plus grande quantité.

Il appartient donc au Maire « de donner au Directeur de ces eaux les ordres afin qu'à l'avenir il surveille davantage leur direction et ne les laisse pas perdre sur la route tandis qu'elles sont prévues dans cette raison pour l'agriculture. Il faut les soigner depuis leur sortie des moulins de Drap, que vous le munissiez d'une lettre pour l'adjoint du hameau de la Trinité, par laquelle vous inviterez ce fonctionnaire à concourir à ce que les mesures prescrites par moi au maire de Drap reçoivent leur exécution dans le territoire de la Trinité. Il faut veiller à ce que l'eau ne se perde pas dans les graviers du territoire de cette commune, sans quoi, tout ce qu'on pourrait faire serait inutile<sup>26</sup> ».

Le 14 mars 1845, la ville de Nice est à nouveau en conflit avec des habitants de la Trinité-Victor. Trois Trinitaires utilisent en effet les eaux du Paillon pour leurs propres besoins notamment pour arroser leurs terrains sans aucune autorisation. Les eaux ainsi utilisées sont initialement destinées à arroser les jardins de Roquebillière à Nice. Le directeur du domaine précise que ces trois habitants, sans les nommer expressément, n'ont aucun droit sur les eaux du Paillon et « qu'ils ne payent d'ailleurs aucun loyer pour cette utilisation ». Il prie donc l'intendant général d'intervenir pour faire cesser, sans délai, l'utilisation abusive des eaux du Paillon. L'intendant décide d'intervenir directement auprès des particuliers concernés pour leur défendre d'utiliser les eaux du Paillon<sup>27</sup>.

Le conflit latent entre la ville de Nice et celle de la Trinité reprend en 1861. Le préfet est contraint d'avoir recours à la force armée contre les habitants de la Trinité-Victor, qualifiés « d'émeutiers », et jugés coupables de détournement des eaux au détriment des arrosants niçois de l'aval<sup>28</sup>.

### **Le contentieux entre riverains**

Si le Paillon offre des avantages certains aux Niçois, il n'en demeure pas moins qu'il est souvent l'objet de conflits économiques, financiers et sociaux comme le confirme une affaire impliquant Victor Juge en 1848. Ce dernier sollicite de la part de l'intendant la concession des eaux du Paillon pour mettre en mouvement

26. Arch. dép. A.M., CE 0 159 011, fonds de la préfecture.

27. Arch. dép. A.M., 01FS 0873, intendance générale, 3<sup>e</sup> pochette : *ricorso per uso abusive d'acqua*, lettre du directeur du domaine adressée à l'intendant général, 14 mars 1845.

28. Voir à ce sujet Antoine Pietri, *op. cit.*

sa scie mécanique de la place d'Armes. Il apprend aussitôt qu'un dénommé Caravel, qui exerce la profession de meunier, a présenté une requête en opposition. Victor Juge expose alors à l'intendant que l'établissement de cette scierie mécanique, construite sur un nouveau modèle breveté en France et dont il n'existe pas encore de semblable dans les États sardes, a été commencé en octobre dernier par Monsieur Pastoret, qui avait eu le premier « l'heureuse idée d'introduire dans les États Sardes cette nouvelle industrie ». Dans l'obligation de quitter Nice, Monsieur Pastoret abandonne son projet qui devait rendre de grands services à l'ébénisterie de la ville tributaire de Marseille ou de Paris. Victor Juge reçoit alors l'autorisation municipale qu'avait obtenue Pastoret pour établir une roue hydraulique sur le canal de la commune.

Victor Juge expose en outre à l'Intendant que Caravel, auquel on croyait alors des droits de propriété sur la prise d'eau du Paillon, avait promis en présence de plusieurs témoins, personnes dignes de foi, « de laisser libre l'usage de l'eau », avec la condition d'entretenir le canal à moitié frais et de ne pas établir de moulins à huile et de moulins à farine pour éviter toute concurrence. Ces conditions ont été précisées dans le bail conclu entre Pastoret et un dénommé Flocia, restaurateur et propriétaire du terrain sur lequel la scierie est établie. Caravel observait d'ailleurs quotidiennement l'avancée des travaux : c'est ainsi que le canal, la roue hydraulique, le bâtiment et les deux scies mécaniques ont été achevés et montés. Caravel proposait même d'augmenter le volume des eaux au moyen de certains travaux qu'il proposait de faire dans le lit du Paillon. Victor Juge n'aurait pas consenti à de telles dépenses, s'il s'était seulement douté qu'un procès était en perspective.

Le jour même où Victor Juge met la roue en mouvement, Caravel « dans le but sans doute de le rançonner », ferme avec un cadenas la vanne de la prise d'eau appartenant à la ville. Les gardes municipaux retirent ce cadenas car il a été reconnu au bureau de l'enregistrement que cette concession d'eau appartenait à la ville de Nice qui en paie la redevance à l'État et non à Monsieur Caravel qui ne figure aucunement dans le tableau des concessionnaires.

Caravel poursuit alors Victor Juge en justice sous prétexte que le nouveau volume d'eau introduit dans le canal était trop considérable et empêchait le bon fonctionnement de ses moulins. Le tribunal juge étrangement l'expertise inutile dans une question d'hydraulique et accorde à Monsieur Caravel des inhibitions contre Victor Juge, car ce dernier n'avait pas de « concession de la part du gouvernement ». Victor Juge prie toutefois l'intendant de bien vouloir procéder à des formalités administratives d'usage pour l'enquête et pour la visite sur les lieux de Monsieur l'ingénieur en chef.

Au mois de septembre, le Ministre des Finances adresse une dépêche à l'intendant de Nice dans laquelle il somme Victor Juge de lui communiquer tous renseignements utiles. Ce dernier s'empresse de préciser qu'il s'agit d'une affaire extrêmement urgente et que « chaque jour de retard est pour lui un dommage considérable ». Il précise au surplus qu'une scierie mécanique est plus que nécessaire « pour exploiter les bois de luxe des montagnes niçoises et cela suffit à obtenir

la faveur du moins la protection du gouvernement<sup>29</sup> ». L'opposition de Caravel n'est faite que dans un but de malveillance et de cupidité. Victor Juge démontre même qu'il rend service à Caravel dans la mesure où il recueille au moyen d'une grille les sables, graviers et corps flottants qui, avant l'établissement de la scierie, tombaient dans le canal et l'obstruaient. Victor Juge sollicite enfin du ministre des finances une concession des eaux du Paillon ou au moins une autorisation provisoire. Victor Juge adresse ainsi un plan de sa scierie et précise que sa demande est corroborée par les patentes royales du 10 juin 1822 qui accordent à la ville de Nice la concession d'eau dont il demande la jouissance dans l'intérêt de l'industrie du pays. Ce n'est qu'en mai 1854, que le ministre des finances accordera enfin à Victor Juge la dérivation d'eau pour sa scie mécanique<sup>30</sup>.

Ce conflit confirme que le Paillon occupe bien une place privilégiée dans la vie de la cité niçoise à tel point que l'on peut affirmer qu'il n'est aucun domaine économique, urbain ou historique auquel il ne contribue pas. Cette ressource naturelle offre en effet tout un faisceau d'éléments avec lesquels il faut composer : les uns plutôt positifs, la fourniture de l'eau, par exemple, les autres négatifs, découlant de sa nature même, du triste spectacle qu'offrent ses crues, comme de ses étiages et des obstacles qu'il oppose ainsi dans la vie quotidienne des Niçois.

## II. La domestication du Paillon

S'il apparaît que le Paillon apporte aux Niçois d'incontestables avantages, il est non moins manifeste qu'il expose ses riverains et les édiles locaux à un certain nombre d'ennuis et de dangers. Souvent desséché, le lit du Paillon a toujours été exposé à l'ironie de ceux qui ne connaissaient pas son passé. Ses crues ont, en effet, à plusieurs reprises été dévastatrices et l'histoire nous rappelle les plus célèbres d'entre elles par leurs violences et leurs ravages<sup>31</sup>. Les solutions les plus diverses

29. Victor Juge indique en outre à l'intendant qu'il a même préparé pour l'exposition de Gênes des échantillons de bois indigènes, tels que l'olivier, l'oranger, le citronnier, le caroubier.

30. Arch. dép. A.M., 01 FS 0343, intendance générale. Le 14 juin 1854, l'intendant général adresse une lettre à Victor Juge lui précisant que sa demande est retenue.

31. Depuis un temps immémorial, les crues du Paillon ont sans cesse préoccupé la population de Nice et ses campagnes. Lors des crues, la population était avertie par un dispositif de guetteurs à cheval qui annonçaient trompette à la bouche les crues. Citons quelques crues dévastatrices : le 9 octobre 1530, la crue est tellement forte et subite, l'eau arrivant en masse effrayante, qu'elle jette l'effroi sur tout son parcours, et emporte entre autres le Pont-Vieux ; le 10 novembre 1544, la crue nommée par tradition le déluge de Saint-Martin provoque des dégâts considérables, l'eau envahit le faubourg de Lympia, et y bouleverse à tel point les terres qu'il faut redonner une nouvelle division des propriétés ; le 20 octobre 1689, les débordements ravagent les quartiers de Saint-Roch et de Riquier, à tel point, que le lit du Paillon est détourné pour le faire aboutir au port Lympia ; l'invasion des armées franco-espagnoles, en 1744, est marquée d'une terrible crue dans laquelle périrent près de trois cents soldats. Les troupes, campées dans le lit du Paillon, sont à la veille d'attaquer le camp retranché du Mont-Boron, quand au milieu de la nuit elles sont surprises par une crue subite ; le 8 novembre 1774, nouvelle crue, sa violence est extrême, elle emporte le mur de la boucherie, entre le Pont-Vieux et le square Masséna, et les eaux envahissent la vieille ville ; en 1777, encore une inondation qui ravage le quartier de Saint-Roch. C'est à la suite de cette crue, qu'est construit le fameux mur Négrin. Au XIX<sup>e</sup> siècle, cinq crues du Paillon sont répertoriées. La première en 1807 et les trois autres en 1852, 1862 et 1882. La dernière

sont proposées pour domestiquer définitivement le Paillon (1) et la ville de Nice opérera définitivement dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle pour sa couverture (2).

## 1. Les mesures proposées

Parmi les mesures de prévention, l'endigement reste tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle une priorité pour la ville de Nice, lequel est assorti parfois de mesures d'accompagnement.

### L'effort d'endigement

Le Paillon a longtemps constitué la limite naturelle Ouest et Nord de la ville de Nice. Il a ensuite été progressivement englobé par la ville au fur et à mesure de l'évolution de celle-ci, mais Le Paillon n'a, en réalité, jamais cessé de faire peser ses menaces sur l'une comme sur l'autre rive. Or, pour contenir son lit, les ingénieurs sardes et français usent de procédés rudimentaires et sans grande efficacité<sup>32</sup>.

Dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle, le Conseil municipal de la ville de Nice, conformément à sa délibération du 26 fructidor an XI, décide qu'il sera construit incessamment une digue sur la rive droite du Paillon au dessus de l'endroit où il a emporté la propriété de la citoyenne Lombard veuve Franco à l'effet de garantir provisoirement les propriétés riveraines et les faubourgs de la ville<sup>33</sup>. Cette digue répond à deux objectifs principaux, celui de protéger provisoirement les faubourgs et les terres riveraines et celui de préserver les travaux qui ont été exécutés les années précédentes.

En 1807, un arrêté préfectoral ordonne d'effectuer des réparations provisoires pour la conservation des digues du Paillon<sup>34</sup>. L'arrêté rappelle les termes de la loi

---

crue, du 27 octobre 1882, est la plus spectaculaire. Les eaux atteignent un niveau si élevé qu'il s'en faut de bien peu pour que la vieille ville n'ait à subir un nouveau désastre. *Le Phare du littoral* du 28 octobre 1882 précise : « Le Paillon gronde et roule ses eaux boueuses avec une effrayante rapidité jusqu'à la mer. Hier à 8 heures du soir il a grossi subitement et à 9 heures il s'en est fallu de 50 centimètres à peine pour qu'il atteigne la partie basse du casino municipal du côté du square Masséna. À un certain moment, un bruit épouvantable s'est fait entendre, la charpente qui soutenait l'arche du Pont-Neuf que l'on est en train de démolir, venait de s'effondrer dans le Paillon, qui emportait toutes les poutres vers la mer. La municipalité, prévenue, a immédiatement ordonné d'interdire la circulation sur le pont provisoire » : Bibliothèque du Chevalier Victor de Cessole à Nice, Giraud, *Association des Commerçants et Industriels de la ville de Nice - Rapport sur les crues du Paillon*, Nice, Lersch Emanuel, 1910, 10 p.

32. Ces procédés consistent principalement en des levées de terres et la construction de palissades en bois.

33. Au regard du devis et de l'état estimatif des travaux s'élevant à la somme de 2554,75 francs, le conseil municipal accepte l'offre de Monsieur Justin, entrepreneur public, pour construire cette digue avec la plantation de vingt pilotis de cinq mètres de long chacun. L'urgence de la réparation ne permet pas en effet de la mettre aux enchères publiques. Deux propriétaires riverains, Messieurs Mafia et Juarne sont chargés de surveiller les travaux. Le conseil municipal délibère ainsi : « La digue pour la réparation provisoire de la rive droite du Paillon sera faite conformément à la soumission du citoyen Fostin. Charge les citoyens Mafia et Juarne de surveiller l'exécution de la dite digue pour qu'elle soit faite conforme aux règles de l'art et construite le plus solidement possible. La présente sera soumise à l'approbation du préfet. », Arch. dép. A.M., CE 03 S003, fonds de la préfecture.

34. Arch. dép. A.M., CE K 008, Registre des arrêtés de la préfecture.

du 14 floréal an XI et prévoit qu'il sera pourvu de la manière prescrite par les règlements anciens ou d'après les usages locaux à l'entretien des digues établies pour contenir dans leur lit les rivières et torrents. La dernière crue du Paillon a renversé une partie des digues situées sur la rive droite, corrodé la chaussée et ravagé la terre latérale. Il est à craindre qu'une nouvelle crue offre au Paillon un nouveau cours à travers les quartiers de Beaulieu et de Saint-Lazard et ne le condamne définitivement à la stérilité faite par l'amoncellement de gravier. Il est donc urgent de pourvoir, par l'emploi de tous les moyens possibles, à la conservation du reste des digues et d'empêcher que les eaux ne versent dans la terre qui, d'après les nivellements, se trouvent plus basses que le lit du torrent.

L'arrêté rappelle au surplus qu'il est d'usage dans cette ville que la réparation des bords et des digues du Paillon soient à la charge partagée de la ville et des particuliers intéressés, pratique fondée en raison et qui doit être maintenue. Il est donc nécessaire d'établir des ouvrages provisoires, qui d'une part conservent la digue existante et d'autre part, donnent au terrain des formes nouvelles facilitant la construction<sup>35</sup>.

En 1820, la ville de Nice aménage des boulevards arborés depuis le Pont Vieux jusqu'à l'embouchure du Paillon. Ces quais sont un lieu de promenade, de passage, de commerce et servent également de digues contre ses crues. La ville de Nice aménage ainsi les anciennes fortifications urbaines qui bordent la vieille ville du Pont-Neuf à la place Victor en boulevard s'inspirant des quais de la Seine à Paris et des quais de l'Arno à Florence. Le problème se pose alors en aval du pont avec l'extension des faubourgs de chaque côté des rives. Le *Consiglio d'Ornato*, bureau d'urbanisme de la ville de Nice approuvé par le Roi Charles Albert par lettres patentes du 26 mai 1832, décide l'endiguement du Paillon sur la rive droite et gauche du Paillon jusqu'à l'embouchure depuis les murs du Pont-Neuf<sup>36</sup>. Quatre ans sont nécessaires pour réaliser ses travaux de 1832 à 1836. Les rives sont ainsi aménagées en quai selon le modèle déjà établi en 1828.

Il faut toutefois attendre le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle pour que soit réalisée une construction à toute épreuve, la « digue-boulevard » de l'intendant Crotti, renforcée par un énorme remblai fourni par les matériaux de démolition des remparts<sup>37</sup>.

Les travaux d'endiguement se poursuivent encore en 1867. Le directeur de la Compagnie générale des eaux demande à l'ingénieur des ponts et chaussées du département l'autorisation d'établir un endiguement le long du Paillon. Le directeur a récemment acquis, pour le compte de la Compagnie, des terrains à divers

35. Le premier article de l'arrêté préfectoral précise : « M. l'ingénieur en chef est chargé de faire, dans un délai, dans le lit du torrent du Paillon aux endroits où il jugera nécessaire et particulièrement auprès des brèches par où le Paillon pénètre dans la terre des barrages et autres ouvrages dirigés de manière à fixer le courant dans le milieu du lit, empêcher les incidents sur la digue et prévenir les affouillements près des murs qui contiennent la chaussée ». Le Deuxième article poursuit : « Pour faire face aux dépenses qui en résultent, les fonds alloués au budget de la commune, pour réparation du Paillon, sont mis à la disposition de M. l'ingénieur en chef » : Arch. dép. A.M., CE K 008, Registre des arrêtés de la préfecture.

36. Jean-Baptiste Pisano, Henri Costamagna, « La politique du Consiglio d'Ornato et ses réalisations », *Recherches Régionales*, n°158, 2001.

37. Il s'agit aujourd'hui du boulevard Jean Jaurès à Nice.

propriétaires de la commune de Peillon. Il précise que Messieurs Chibaut, Augustin et Dalbera, propriétaires aux quartiers de la Mantega à Nice ne s'opposent pas à cette digue pourvu qu'elle soit réalisée dans les règles de l'art et qu'ils aient toute la latitude pour faire valoir leurs droits au cas où leurs propriétés auraient à souffrir de l'établissement de la digue. Monsieur Lothier Jean Baptiste, propriétaire au quartier des Condamines demande toutefois que la compagnie générale des eaux soit tenue de lui laisser un libre passage nécessaire pour les eaux servant à l'irrigation d'une petite partie de sa propriété de la Condamine.

L'ingénieur est d'avis que ces observations n'ayant trait qu'à des intérêts purement privés, l'administration ne peut y faire droit autrement en stipulant dans l'arrêté l'autorisation que les droits des tiers soient expressément réservés. La construction de cet endiguement est autorisée et permet ainsi de régulariser le lit du Paillon et d'assurer à ses eaux un meilleur écoulement<sup>38</sup>.

D'initiative privée ou publique, l'endiguement du Paillon se poursuit tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle alors que des solutions alternatives sont envisagées.

#### Les mesures d'accompagnement

Deux principales mesures tentent, sans succès, de contenir les eaux du Paillon : la politique de reboisement et la construction de batardeaux.

Dès 1807, l'ingénieur en chef Teulère propose, à l'appui d'un mémoire sur les montagnes et les torrents, différents projets pour contenir le Paillon et régulariser sa pente et son cours. Pour ralentir la vitesse du Paillon, l'ingénieur Teulère est convaincu que le reboisement peut jouer un rôle déterminant.

« Comme l'eau introduite sur les terres dévastées peut se retirer avec la vitesse que la diminution de l'eau dans le Torrent lui permettra de prendre, on ralentira cette vitesse de retour et on retiendra par conséquent une plus grande quantité de dépôt en plantant des arbres fluviaux sur la ligne de portion de digues ou en plantant sur ces mêmes lignes des racines de canne dont les roseaux flexibles permettront l'introduction de l'eau et supposeront à la sortie des dépôts<sup>39</sup> ». La plantation de branches de saule est, pour l'ingénieur, la mieux adaptée au Paillon.

Malgré les arguments avancés, la politique de reboisement est restée lettre morte tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle et n'a débuté en réalité qu'en 1896. En 1910, le rapport réalisé par une association de commerçants et d'industriels de la ville de Nice dresse le bilan de la politique de reboisement. « Grâce à l'action modératrice qu'elles exercent sur l'écoulement des eaux superficielles, les forêts régularisent le débit, préviennent les inondations et s'opposent à la formation du torrent, c'est à dire à ce cours d'eau à pente rapide à crues dévastatrices ». La ville de Nice s'est même intéressée au premier chef à ce que les travaux de reboisement dans le bassin du Paillon soient conduits avec la plus grande activité. Très avancés dans la

38. Arch. dép. A.M., 07 M 423, fonds du génie rural, construction autorisée par l'ingénieur en chef le 27 mars 1867.

39. Arch. dép. A.M., CE 03S 003, fonds de la préfecture, 3<sup>e</sup> pochette, mémoire de l'ingénieur en chef Teulère, « Application des principes développés dans mon mémoire sur les montagnes et les torrents du 2 août 1807 pour contenir le torrent Paillon et régulariser sa pente et son cours ».

branche orientale de l'Escarène, ces travaux se heurtent, pour la branche occidentale de Contes, à la mauvaise volonté de certains propriétaires qui se refusent à céder leur terrain. Le maire de Contes, Monsieur Gaziglia, partisan de la politique de reboisement, n'hésite pas à céder tous ses terrains « incultes » pour convaincre, sans succès, ses administrés<sup>40</sup>. La construction de batardeaux connaît le même sort.

Pour maîtriser le débit irrégulier et imprévu du Paillon, la ville de Nice met en place des batardeaux qui permettent de dériver le cours d'eau du Paillon vers des galeries de captage creusées à travers la muraille. Les eaux du Paillon, ainsi détournées, à l'intérieur des remparts, alimentent les canaux souterrains et actionnent les roues des moulins et autres usines du pays.

Le 30 novembre 1876, le maire de Nice, Auguste Raynaud, écrit à cet effet au Préfet pour que la ville soit autorisée à occuper une portion du rivage de la mer, pour la construction d'un batardeau destiné à maintenir les eaux du Paillon dans leur cours naturel, moyennant le paiement d'une redevance annuelle. En réponse, le Préfet souhaite connaître l'avis du Ministère des Travaux publics à Versailles, à qui il appartient de prendre une décision définitive à ce sujet.

Le 8 février 1877, la direction des routes et de la navigation du ministère des travaux publics adresse au Préfet une autorisation de construire ce batardeau aux conditions formulées par les ingénieurs ordinaire et en chef des ponts et chaussées du département des Alpes-Maritimes. Il ajoute que l'administration du domaine a fixé à dix francs sauf révision dans cinq ans, la redevance annuelle exigée à la ville de Nice. Il lui demande enfin d'adresser une copie de cette décision au directeur du domaine, à l'ingénieur en chef, et au Maire de Nice<sup>41</sup>.

La construction de batardeaux fait ainsi partie des multiples projets agités et envisagés au cours du siècle par la municipalité, tous abandonnés au profit d'une idée nouvelle, celle de la couverture du Paillon.

## 2. La couverture du Paillon

La couverture du Paillon offre l'avantage de faire table rase de tous les projets envisagés des plus sérieux aux plus fantaisistes. Débutée au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, elle s'achève à la fin du siècle suivant et règle en partie certains problèmes liés à la pollution.

### Un nouveau sol tourné vers la modernité

Dès 1850, l'administration envisage de recouvrir les eaux du Paillon. Le sujet divise. Certains redoutent l'anéantissement de la ville lors de grandes crues ;

40. V. Giraud, *Association des Commerçants et Industriels de la ville de Nice - Rapport sur les crues du Paillon*, op. cit. , pp. 7-9.

41. Arch. dép. A.M., 02Q 0173, fonds de la préfecture, n°1251.



d'autres, au contraire, spéculent sur la jouissance et l'utilisation des futurs espaces ainsi récupérés.

Les premiers travaux commencent en 1867. La première parcelle de cent cinq mètres de long sur cinq travées est couverte entre les actuelles rues Alberti et Gubernatis pour y réaliser le square Masséna. À partir de 1879, le Pont-Neuf est englobé dans un couverture large de 170 mètres à l'aval du fleuve pour y réaliser le casino municipal. Le projet de construction sur le Paillon du casino municipal soulève de toutes parts des polémiques<sup>42</sup>. Malgré les protestations, le casino municipal est achevé en 1884.

En 1891, les travaux de couverture se poursuivent vers l'embouchure du Paillon ce qui permet la réunion des deux parties opposées de la place Masséna et en 1893 la création de l'actuel jardin Albert I<sup>er</sup>.

La couverture se termine au siècle suivant. En 1921, le Paillon est couvert du square Leclerc à la rue Tondutti de l'Escarène et détruit le légendaire Pont Vieux. En 1931, l'esplanade Risso est inaugurée, et après la seconde guerre mondiale, elle est jointe au tronçon située en aval. La couverture s'achève en 1972 par la disparition du Pont Barla et apporte non seulement une solution définitive aux problèmes rencontrés par les Niçois et les représentants de la Cité mais contribue également à lutter contre la pollution des eaux.

#### **La lutte contre la pollution des eaux**

Le Paillon a toujours été considéré par un trop grand nombre de ses riverains comme un dépotoir public, dans lequel, malgré les nombreux arrêtés municipaux et préfectoraux, il est courant de déverser ses ordures qui s'évacueraient éventuellement par la prochaine crue. La ville de Nice souffre de cet état des choses et deux causes majeures de pollution des eaux sont à retenir au cours du XIX<sup>e</sup> siècle : le rouissage des textiles et le lavage du linge.

Si le lissage des textiles disparaît après 1860 avec la fin de la culture du lin et du chanvre dans la plaine de Nice, le lavage du linge connaît un tout autre sort. Le directeur du bureau d'hygiène de Nice, écrit à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, que le lavage du linge s'opère en pleine ville et en dépit de tous les arrêtés municipaux :

---

42. Les Niçois protestent : certains estiment que le casino à bâtir sur le Paillon n'est pas employé à la reconstruction des égouts établis en dehors de toutes les règles d'hygiène, au percement de grandes artères dans les vieux quartiers, à l'éclairage des rues et boulevards, à la créations de grands parcs pour les chaudes journées d'été. Les farouches opposants à la construction du casino déclarent ainsi : « L'assainissement de la cité, par la couverture du Paillon, voilà ce qui décuplera plus rapidement la richesse que ne le fera jamais le soi-disant casino que l'on nous offre. Un casino peut être indispensable à Nice ; Où est le besoin de l'avoir sur le Paillon ? Laissons à l'initiative privée le soin de faire un casino et de le diriger suivant ses intérêts. Les constructions sur le Paillon sont un luxe superflu qui occasionnerait à la Commune des dépenses exagérées ennemies d'une prudente administration des deniers municipaux. Loin de nous ranger parmi ceux qui veulent construire sur le Paillon couvert, nous affirmons hautement que leur projet, mis à exécution serait la ruine de Nice. On ne nous persuadera jamais que Monsieur Lazard, soudainement épris d'amour pour Nice, va dépenser pour ses beaux yeux les millions qu'il a si laborieusement et si honorablement gagnés par son travail » : voir « Les travaux publics à Nice : les constructions sur le Paillon par un Niçois », 1879, bibliothèque du chevalier Victor de Cessole à Nice, BBMM 2581.

« Le Paillon, pareil à une plaie béante, roulera éternellement son misérable filet d'eau sali par le savon des blanchisseuses, exhalant les miasmes fétides et malsains tout au long de son parcours transformé à la fin en une crasse écumante ».

Ce tableau pessimiste contraste nettement avec celui si pittoresque des *bugadières* niçoises, « ces blanchisseuses, agenouillées dans leurs corbeilles, les bras nus et la tête cachée sous des foulards aux couleurs vives, avec leur étourdissant déploiement d'invectives, de cris, de quolibets et d'injures, dans un fracas retentissant de chansons pimentées, prodigues de gestes, de rires et de commérages<sup>43</sup> ». Ce spectacle faisait partie du paysage niçois et inspirait les poètes et les peintres. La couverture du Paillon urbain, dans les années 1920, fait définitivement disparaître cette forme de pollution aidée également par le développement des blanchisseries mécaniques.

Au cœur des pré-alpes méditerranéennes et dans un cadre qu'il a lui-même délimité, le Paillon constitue une ressource naturelle originale qui illustre parfaitement la valorisation de l'eau comme moteur économique et social. Il offre aussi au pays niçois ses caractéristiques propres qui le distinguent nettement des autres régions du Comté.

En effet, même si parfois le Paillon a été la cause de désagréments, il a activement contribué au rayonnement de la ville. Nice n'a pu se développer qu'avec les conditions que lui offraient le Paillon : une plaine fertile et la force motrice pour l'industrie. Aussi, entre la ville de Nice et son torrent s'est immédiatement instaurée une profonde intimité qui les a rendus si solidaires l'un de l'autre.

Ce n'est pas le fruit du hasard si le projet de la coulée verte, désormais baptisée « Promenade du Paillon », propose aux Niçois un parc urbain de douze hectares au cœur même de la ville, depuis le théâtre national jusqu'à la Promenade des Anglais et la mer. Symbole du lien retrouvé entre la ville et son torrent, ce vaste lieu de vie et d'animation pour le promeneur prendra bientôt place sur la couverture du Paillon et lui offrira ainsi la perspective inespérée d'une seconde vie.

---

43. Antoine Pietri, *op. cit.*

**AIR ET CLIMAT**  
**À NICE ET DANS LES PAYS ALENTOURS AU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE.**  
**UNE EXPLOITATION MODERNE DU MILIEU**  
**ENVIRONNEMENTAL**

JEAN-FRANÇOIS BRÉGI

*Université de Nice Sophia Antipolis — CERHIIP*

*Les Pins musiciens aiment les beaux rivages  
Grands ouverts sur le large et noblement courbés<sup>1</sup>.*

*Les gens bien portant sont des malades qui s'ignorent<sup>2</sup>.*

**U**NE STATION CLIMATIQUE est une localité, généralement située en altitude, dotée d'un ou plusieurs établissements spécialisés dans le traitement d'affections diverses, principalement d'ordre respiratoire, et notamment de l'asthme. Souvent associée au thermalisme, et de manière plus insidieuse à la législation sur les jeux de hasard<sup>3</sup>, la station climatique se trouve, à l'époque

1. Cécile Périn, « Rivages », *La Coupe*, Mouans-Sartoux, Högman, 1938.

2. Jules Romain, *Knock ou le Triomphe de la médecine*, Paris, 1923.

3. Voir notamment, décret du 29 juillet 2011, *portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques*, JO du 5 août 2011. Le décret prévoit « la délivrance d'autorisations provisoires pour l'expérimentation de nouveaux jeux ou des dispositifs techniques de ces jeux, l'augmentation ponctuelle du nombre de tables de jeux nécessaires à la tenue de tournois de poker et l'exploitation de machines à sous offrant plusieurs jeux à la fois avec des taux de redistribution et des mises unitaires différents. Il précise que la délivrance des autorisations provisoires pour expérimentation de nouveaux jeux ou des dispositifs techniques de ces jeux est précédée de l'avis de la commission consultative des jeux de cercles et de casinos, et que les augmentations ponctuelles du nombre de tables utiles pour les tournois de poker ne nécessitent pas l'avis de cette commission ».

contemporaine, soumise à une réglementation complexe<sup>4</sup>, dont on peut parfois se demander si elle ressort d'une véritable culture scientifique ou du charlatanisme pur et simple.

Cette réserve mise à part, Nice et son *pagus* paraissent avoir fait, très avant dans le temps<sup>5</sup>, un fructueux commerce de l'air et de l'eau, reprenant à leur compte une tradition méditerranéenne pluriséculaire<sup>6</sup>. Contemporain et disciple momentané de Saint Augustin, grand voyageur malgré une vie relativement brève<sup>7</sup>, Orose rapporte que, dès l'an 261, l'impératrice Cornélie Salonine se serait rendue à Nice, ou, plus exactement, à *Cemenelum*, l'antique Cimiez, pour y restaurer sa santé chancelante<sup>8</sup>, et qu'elle aurait également pris les eaux sur les hauteurs voisines de *Rocca alpinaria*, la future station de Berthemont, entre Roquebillière et Saint-Martin Vesubie<sup>9</sup>. Les résultats de cette cure se révélèrent à ce point probant que Gallien aurait alors décidé, à la demande de son épouse, d'accorder la liberté de culte aux chrétiens de la région, jusque là fortement persécutés<sup>10</sup>.

4. Sur la réglementation contemporaine, Claude Molina, « Qu'appelle-t-on Station Climatique en 2009 ? », *Presse thermale et climatique*, 2009, vol. 146, éd. Société française d'hydrologie et de climatologie médicales, pp. 163-173. À propos de la demande de classement en station climatique présentée par une commune du département de la Drôme, l'auteur rappelle les composantes de la réglementation en vigueur avant la loi du 14 avril 2006, et précise les critères de classement, lesquels sont, au demeurant, devenus entièrement caduques à compter du 3 mars 2009. Le décret du 2 septembre 2008 n'envisage plus, en effet, qu'une seule catégorie de stations classées, en privilégiant le côté touristique et culturel de la commune en demande. Les médecins praticiens, qui décident d'adresser leurs patients dans ces nouvelles stations, doivent toutefois tenir compte des caractéristiques du climat local, des facteurs aéro-biologiques de l'environnement, et des structures de soins offertes aux malades.

5. Voir notamment, docteur Edwin Lee, *Nice et son climat*, Paris, Baillière, 2<sup>ème</sup> éd., 1863, pp. 53-54 ; docteur Henri Lippert, *Le climat de Nice, ses propriétés hygiéniques, son application thérapeutique*, Nice, Librairie Jouglu, 1863, Introduction, p. III ; docteur Théophile de Valcourt, *Climatologie des stations hivernales du midi de la France*, Paris, Germer Baillière, 1865, p. 140. On lit, dans le *Guide Sarti*, « Itinéraires de Nice à Monaco », 2<sup>ème</sup> éd., 1905-1906, p. 5 : « Les Romains qui avaient fondé sur la colline de Cimiez la ville de *Cemenelum*, avaient déjà constaté l'influence bienfaisante de cette contrée dont Pline et Tacite font l'éloge ; Néron y envoya la trop célèbre Poppeia Sabina, alors qu'avant d'être sa femme elle n'était encore que sa protégée ».

6. « Les Égyptiens, les Assyriens et les Grecs, possédaient des lieux de cure appelés *Arenaria* ou *Heliosis*, où l'on s'exposait au soleil, où l'on se promenait nu. Hérodote décrit expressément cette pratique, utile aux gens qui ont besoin de se restaurer et de prendre de la chair » : docteur Maurice Faure, *Nice station climatique du 1<sup>er</sup> au XX<sup>ème</sup> siècle*, Tours, éd. de la Société médicale de climatologie et d'hygiène du Littoral méditerranéen, 1926, p. 22 ; voir aussi docteur Joseph Malgat, *La cure solaire de la tuberculose pulmonaire chronique*, Paris, Baillière et fils, 1911, pp. 8-21.

7. Né à Tarragone ou à La Corogne vers 380, Paulus Orosius meurt en 418, probablement au cours d'un naufrage.

8. Sur cet épisode, voir notamment Monique Jannet et Ugo Bellagamba, *La 8<sup>e</sup> Colline de Rome, Cimiez : Quand Nice était romaine*, Nice, Mémoires Millénaires Éditions, 2009. La présence à Cimiez de Cornélie Salonine se trouve au demeurant confirmée par une dédicace sur une stèle : Jean-Bernard Lacroix et Jérôme Bracq, *L'eau douce et la mer du Mercantour à la Méditerranée*, publication du Conseil général des Alpes-Maritimes, Nice 2007, p. 106. A. Burnel, *Nice*, Société typographique de Nice, 1857, p. 69, en donne le texte.

9. Sur les eaux de Berthemont, v. docteur Pollet, *Mémoire présenté à la société médicale de Nice sur les eaux minérales et thermales de Berthemont-Roquebillière*, imp. Caïsson et Mignon, Nice 1865. L'autorisation d'exploiter les sources est obtenue le 17 avril 1878, faisant alors de Berthemont la première et la seule station thermale des Alpes-Maritimes.

10. Gallien avait, au demeurant, concédé une faveur analogue aux chrétiens d'orient, par le rescrit

Ce n'est, toutefois, qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, à l'époque de ce qu'André Compan appelle le « paléo-tourisme », que Nice commence à s'ériger en station climatique. La présence d'unités anglaises dans les eaux pures de la Méditerranée pendant la guerre de Succession d'Autriche, entre 1743 et 1748, semble avoir incité une partie la gentry « à faire de Nice son lieu de villégiature hivernal préféré »<sup>11</sup>. Recommandée, ensuite, par quelques médecins outre-Manche, qui lui adressent ceux de leurs patients qui souhaitent échapper à l'humidité et la tristesse des hivers septentrionaux, la ville accueille bientôt nombre de Britanniques, qui se plaisent à flâner au bord de son rivage en forme d'arc parfait<sup>12</sup>.

Tobias Smollett, médecin et homme de lettres écossais, fait partie de ces pionniers<sup>13</sup>. Lorsque, dans le cours l'automne 1763, Smollett arrive à Nice, où « il est impossible de trouver un appartement meublé »<sup>14</sup>, l'homme, qui souffre d'un mal de poitrine, apparaît prématurément vieilli, rongé par la tristesse et par la déception. Il quitte la ville, au printemps 1765, entièrement guéri. Le récit de ses aventures méridionales, *Voyages à travers la France et l'Italie*<sup>15</sup>, est un succès de librairie. Nice attire ses premières familles anglaises fortunées, et plusieurs artistes en mal d'inspiration.

Quelques années plus tard, en 1775, Jean Georges Sulzer, un intellectuel d'origine suisse et de langue allemande<sup>16</sup> (il enseigne alors la philosophie au collège des nobles de Berlin) entreprend, également pour cause de maladie, le voyage de Nice. Miraculeusement rétabli, il publie aussitôt, à Berne, son *Journal d'un voyage fait en 1775 et 1776 dans les pays méridionaux de l'Europe*, dans lequel il n'a que louanges pour la beauté de Nice et la salubrité de son climat<sup>17</sup>, mais non pour l'amabilité de ses habitants. Rapidement traduit en français<sup>18</sup>, puis en italien<sup>19</sup>, le *Voyage à Nice* constitue, aux dires du docteur Louis Camous, « la première grosse réclame » en faveur de la ville<sup>20</sup>.

---

de Milan, adressé en 260 aux évêques d'Égypte. On peut aussi penser que cette mesure, éminemment politique, avait essentiellement pour but de prévenir un éventuel ralliement des chrétiens de l'arrière pays niçois à la sédition de Postumus.

11. Pierre Gouirand, « Le marché britannique à la fin du XX<sup>e</sup> siècle et au début du XXI<sup>e</sup> siècle », *Recherches régionales*, 2011, n°198, p. 106. On doit notamment au duc d'York, en 1764, et au duc de Gloucester, en 1770, la construction des premières villas « modernes » de Nice.

12. Sur les débuts de la villégiature britannique à Nice, Alain Bottaro, « La présence britannique à Nice sous l'Ancien Régime », *Recherches Régionales*, 2011, n°197, pp. 3-17.

13. Pierre Joannon, « Tobias Smollett, l'inventeur de la Côte d'Azur », *Recherches Régionales*, 2011, n°197, pp. 73-81.

14. Note du 20 octobre 1763. En décembre 1763, Smollett souligne le prix prohibitif des loyers niçois.

15. Londres, 1766.

16. Jean Georges Sulzer est né à Winterthur en 1720. Simple instituteur de campagne, il doit à l'influence de son frère aîné, Gaspard, qui enseigne la médecine à Strasbourg et propage la vaccination contre la variole en Allemagne, de devenir professeur de mathématiques dans un collège de Berlin. Reçu à l'Académie des sciences de Prusse en 1747, puis remarqué par Frédéric II, qui le fait nommer au collège des nobles, Sulzer meurt à Berlin en 1779.

17. « Excellent entre les plus privilégiés. »

18. La Haye, 1781, rééd. Kessinger Publishing, Whitefish, 2009 et 2010.

19. Milan, 1819.

20. *L'hygiène par le soleil*, conférence prononcée en mars 1898, *Nice Historique*, 1898, n°2, p. 27.

À la veille de la Révolution, Nice fait déjà figure « d'*English watering-place* »<sup>21</sup>. On y vient pour soigner ses poumons, quand bien même le marquis de Pontèves choisit, en 1791, de lui préférer Menton, dont il espère que l'air sera plus favorable à la maladie de poitrine dont il souffre. Au début du siècle suivant, en 1803, le docteur John Bunnell Davis<sup>22</sup> fait imprimer à Nice le *De coeli Nicensis utilitate in phitsi pulmonari*, dont le titre se suffit à lui-même, et, en 1807, à Londres, son *Ancient and modern history of Nice*, qui résume ses observations sur la nature, les produits, et le climat de la ville, et qui constitue, sans aucun doute, le guide climatothérapique le plus ancien de la région<sup>23</sup>.

En 1822, quand s'ouvre la première grande période anglaise de Nice<sup>24</sup>, le docteur Richelmi, qui fut l'un des premiers à pratiquer la vaccination contre la variole, livre au public un *Essai sur les agréments et sur la salubrité du climat de Nice*<sup>25</sup>, bientôt suivi du *Guide des étrangers à Nice* de Joseph-Rosalinde Rancher<sup>26</sup>. En 1841, au moment où « la fièvre thermale » commence à s'emparer de l'Europe<sup>27</sup>, William Farr donne à Londres son *Medical guide to Nice*<sup>28</sup>, alors qu'à la fin de l'année 1845, un autre médecin, le docteur César Provençal, fait éditer la *Topographie médicale du comté de Nice*<sup>29</sup>. On estime alors à plus de huit cents familles étrangères, le nombre de celles qui passent l'hiver dans la ville<sup>30</sup>, dont plus de 40% sont anglaises, les autres françaises, allemandes, russes, et aussi nord-américaines.

21. Rolland Ghersi, « James Henry Bennet, créateur de la station climatique et médicale de Menton », *Recherches régionales*, 2011, n°197, p. 40. On estime généralement à trois cents environ le nombre d'Anglais qui passent l'hiver 1784-1785 à Nice.

22. 1777-1824. On lui doit, entre autres, la création en 1816, à Londres, de l'*Universal Dispensary for Children*.

23. Jean-Paul Potron, « Guides de voyage », *Dictionnaire historique et biographique du Comté de Nice*, Nice, Serre, 2002.

24. « Un quartier de Nice (La Croix de Marbre) fut appelé le *Newborough*, tellement il y avait d'Anglais qui y résidaient. On sait que c'est le Révérend Lewis Way, chapelain de l'Église Anglicane, qui, pour aider les niçois lors d'une crise économique, finança les travaux de construction d'un chemin en bord de mer qui deviendra, bien des années après, *La Promenade des Anglais*. » : Pierre Gouirand, « Le marché britannique à la fin du XX<sup>e</sup> siècle et au début du XXI<sup>e</sup> siècle », art. cit., p. 106. D'abord aménagé, entre 1820 et 1821, sous la forme d'un simple chemin littoral de deux mètres de large, le *Camin dai Inglès*, transformé en 1840, reçoit son nom actuel en 1844. Voir aussi, Dominique Escribe, « Les Anglais à Nice au XIX<sup>e</sup> siècle », *Recherches régionales*, 2011, n°197, pp. 26-30 ; Judith Kiraly, « Modification dans la vie des habitants de la Côte d'Azur », *ibid.*, pp. 31-36 ; Isabelle Pintus, « Tourisme aristocratique britannique à Nice », *ibid.*, pp. 90-99.

25. Dans lequel il indique la moyenne annuelle de l'état du ciel pendant dix ans, de 1805 à 1815.

26. *Guide des étrangers à Nice, contenant quelques notions sur l'histoire et la statistique du pays*, imp. de la société typographique, Nice, 1827. Sur le *Guide Rancher*, Alain Bottaro, « Le Comté de Nice et la naissance des Monuments historiques », *Nice Historique*, avril-juin 2011, n°2, pp. 93-99.

27. Sur ce phénomène, au demeurant très particulier, voir notamment, Bernard Toulhier, « Les réseaux de la villégiature en France », *In Situ*, 2004, n°4.

28. Churchill éd.

29. *La topographie médicale du Comté de Nice, ou description du climat, du physique et du moral de ses habitants, des maladies et remèdes qui leur conviennent, suivie de celle des pays limitrophes tels que la Provence, la Principauté de Monaco et le duché de Gênes*, est un ouvrage ambitieux de 331 pages, dont l'édition est alors confiée à la Société Typographique de Nice.

30. Très exactement 803 familles au cours de l'hiver 1857-1858 : Colin Dyer, « Hivernants et habitants sur la Riviera française », *Recherches régionales*, 1998, n°143, p. 3.

Arrivé pour sa part à Menton en 1859, « pour mourir dans un coin tranquille »<sup>31</sup>, le docteur James Henry Bennet, audacieusement guéri de la phtisie par la seule force du climat, s'empresse de faire partager son expérience à ses compatriotes dans *Mentone and the Riviera as a winter climate*<sup>32</sup>, bientôt suivi de ses *Recherches sur la phtisie pulmonaire pour l'hygiène, les climats et la médecine*<sup>33</sup>.

Servie par de puissants ambassadeurs, « les plus illustres malades de l'Europe »<sup>34</sup>, la tsarine Alexandra Feodorovna<sup>35</sup>, son fils Alexandre II, le prince Napoléon, Louis I<sup>er</sup> de Bavière, James et Adolphe de Rothschild, le prince de Galles<sup>36</sup>, le baron Haussmann, l'infant d'Espagne<sup>37</sup>, Monseigneur Dupanloup, Adolphe Thiers<sup>38</sup>, Nice, « succursale de toutes les capitales », « Babylone de la méditerranée », « serre-chaude de l'Europe », gagne autant en prestige qu'en prospérité. La reine Victoria, elle-même, le souverain le plus puissant de son époque, ne dédaigne pas le séjour de Nice qu'elle fréquente assidument entre 1895 et 1899<sup>39</sup>. Entraînée par ce tourbillon de têtes couronnées<sup>40</sup> ou célèbres, auxquels s'ajoutent bientôt industriels et hommes d'affaires fortunés<sup>41</sup>, confortée dans sa supériorité hivernale par une littérature abondante, qu'elle soit médicale ou non, Nice, où « il n'y a pas d'hiver »<sup>42</sup>, devient, à la Belle Époque, l'une des places mondiales de l'héliothérapie<sup>43</sup>. On prend, désormais, le soleil à Nice, comme l'on prenait jadis

31. *To die in a quiet corner*. Le docteur Bennet ne décède finalement qu'en 1891, à l'âge de 75 ans, alors qu'il visite la Vésubie.

32. Londres, 1861. L'ouvrage connaît également, en 1863, une traduction en allemand.

33. *On the treatment of pulmonary consumption by hygiene, climate, and medicine*, Londres, Churchill éd., 1871 ; traduction française, Paris, Asselin, 1874.

34. L.B.J.N. Pollet, *Mémoire sur les eaux minérales et thermales de Berthemont-Roquebillière*, op. cit., p. 7.

35. Veuve de Nicolas 1<sup>er</sup>, Alexandra Feodorovna effectue son premier séjour à Nice du mois de septembre 1856 au mois d'avril 1857. Elle revient ensuite à Nice en novembre 1859, qu'elle quitte définitivement le 31 mai 1860.

36. De grandes fêtes furent notamment organisées à Nice lorsqu'Albert Édouard épousa, en 1863, la princesse Alexandra, fille du roi de Danemark.

37. Le jeune duc Robert de Parme effectuait tous les ans de longs séjours à Nice, sous le nom de comte de Villafranca.

38. Qui choisit de passer à Nice l'hiver 1879.

39. Victoria s'établit d'abord au Grand Hôtel de Cimiez, puis au Régina, toujours accompagnée d'une cour impressionnante : cinq dames du palais au moins, plusieurs officiers, plus d'une trentaine de domestiques, dont un cuisinier français et un valet écossais, chargé de jouer de la cornemuse à l'office. Les séjours de la reine entraînent également à Nice une partie de l'aristocratie britannique et une foule d'anonymes venus remplir les hôtels de luxe, comme les pensions les plus modestes.

40. Un article du *Petit Niçois*, en 1896, présente les dix-huit personnages royaux et princiers qui sont venus pendant l'hiver goûter le soleil de la côte ; il y a là, notamment, la reine d'Angleterre, mais aussi l'impératrice douairière de Russie, les grands-ducs Michel et Georges Alexandrovitch, la grande duchesse Olga, le roi des Belges et sa fille Clémentine, l'Empereur et l'Impératrice d'Autriche, le grand-duc Alexis, le duc de Leuchtenberg, le prince Louis de Batenberg, héritier de Roumanie, le prince Boris : Paul Castela et Jean-Marie Laurenti, « L'évolution du Comté depuis 1860 », in Paul Castela (s.d.), *Le Comté de Nice*, Paris, Seghers, 1980, p. 478.

41. V. Alain Ruggiero, « Vers la grande ville », in Alain Ruggiero (s.d.), *Nouvelle histoire de Nice*, Toulouse, Privat, 2006, p. 192.

42. « Villes d'eaux et de bains de mer - Nice », *Le Monde Lyonnais*, 17 décembre 1881, p. 700.

43. Le mot apparaît dans la littérature médicale française en 1864, en même temps que le chemin de fer à Nice : docteur Maurice Faure, *L'héliothérapie sur le littoral méditerranéen français*, Imprimerie Levé, Paris 1919, pp. 10-11.

les eaux à Plombières ou à Baden-Baden.

En dépit « d'événements fâcheux », crises boursières de 1866, 1873 et 1882, tremblement de terre du 23 février 1887, année où Nice accueille 22 000 hivernants, affaire de Fachoda en 1898, le succès thérapeutique et touristique de la ville ne se dément pas et la saison continue de s'y dérouler selon un rythme à peu près immuable du milieu de l'automne au début du printemps. Bien que le climat de la Baie des Anges apparaisse des plus agréables presque toute l'année, notamment en septembre ou en octobre, et également de mai à juin, ce sont essentiellement les mois d'hiver qui font la fortune de Nice. « La saison habituelle de Nice s'étend de novembre à avril inclus »<sup>44</sup>, et bat son plein en janvier et février. On se retrouve là entre gens du monde, ou entre curistes<sup>45</sup>, sorte d'*hirondelles d'hiver*, dans la félicité rayonnante des matins calmes et des après-midi apaisants.

Les brusques transformations de l'économie mondiale qui marquent les premières années du XX<sup>e</sup> siècle, le renouvellement des élites qu'elles suscitent, et l'exacerbation des tensions politiques qu'elles provoquent, ont, hélas, mis un terme précipité à ce bel ordonnancement, que l'on croyait éternel. Victime d'une véritable crise de croissance, dès lors que la fréquentation hivernale de la ville commence à se ralentir, Nice, par la force des choses, se tourne vers l'été à l'aube des Années Folles.

Nice, qui n'est qu'une station d'hiver au XIX<sup>e</sup> siècle, devient aussi une station d'été au début du XX<sup>e</sup> siècle.

## I. Nice, station d'hiver

Nice est d'abord une station d'hiver, et elle le reste durant la majeure partie du XIX<sup>e</sup> siècle. Nice vend son soleil, et elle le fait avec succès.

### 1. Les raisons du succès

Les causes du succès de Nice sont avant tout, et bien évidemment, d'ordre géographique. « Décrire la situation géographique du bassin de Nice, c'est expliquer la popularité qui depuis deux mille ans, s'attache à cette terre bienheureuse »<sup>46</sup>. « Le bassin de Nice jouit, grâce à ses conditions géographiques, d'une température exceptionnelle »<sup>47</sup>.

44. Maurice Faure, *Nice station climatique du 1<sup>er</sup> au XX<sup>ème</sup> siècle*, op. cit., p. 17 ; du 15 septembre à la fin du mois d'avril : Paul Castela et Jean-Marie Laurenti, « L'évolution du Comté depuis 1860 », op. cit., p. 451.

45. « La plupart arrivent ici sous prétexte de santé, mais en réalité pour leur plaisir. » : *Guide Sarti*, op. cit., p. 31.

46. A. Burnel, *Nice*, op. cit., p. 28.

47. Aleksander Lubanski, *Guide aux stations d'hiver du littoral méditerranéen*, Nice, Cauvin, 1865, p. 472.



Protégée par une double ceinture de montagnes, entre Alpes et Méditerranée, à 43° 42' de latitude Nord<sup>48</sup> et 7° 16' de longitude Est<sup>49</sup>, la ville de Nice, nonobstant une altitude moyenne des plus modestes, de l'ordre de huit mètres, se distingue par l'excellence de son climat, qui fait sa supériorité sur toutes les autres villes des alentours<sup>50</sup>. Si la météorologie de Nice n'est remarquable « ni par le vent, ni par l'humidité », mais par la rareté des pluies<sup>51</sup>, la douceur de ses températures et un ensoleillement quasi permanent résumant, à eux seuls<sup>52</sup>, le caractère d'une région bénie des dieux, que depuis 1888, l'on désigne familièrement du nom de « Côte d'Azur »<sup>53</sup>, et dont la vieille cité se veut naturellement la capitale. Favorisée par les progrès des moyens de transport, après son rattachement à la France en 1860<sup>54</sup>, notamment ceux du chemin de fer<sup>55</sup>, puis ceux de l'automobile, « qui ont encore diminué les grandes distances et fait disparaître les petites »<sup>56</sup>, Nice n'est bientôt plus qu'à une journée de Londres et de Lille, seize heures de Paris, et quelques encablures des rades voisines de Villefranche et de Monaco, dont les eaux profondes accueillent les paquebots venus d'Angleterre ou d'Amérique.

Mais Nice ne doit pas uniquement son salut hivernal à sa position exceptionnelle, à la fois centrale et excentrée, à mi-chemin de l'Atlantique et de l'Oural, elle le doit également à une propagande habile, admirablement soutenue par un remarquable effort dans l'aménagement de ses infrastructures touristiques.

### L'aménagement des infrastructures

La ville, dont l'orientation préindustrielle a tourné court avec la suppression des privilèges du port franc, entre 1851 et 1853, a su, en effet, se doter, et en très peu de temps, des infrastructures nécessaires à son succès. Ici, l'étranger « remplace les ateliers et les usines »<sup>57</sup>. « La ville de Nice doit aux étrangers qui y vont chercher *la santé ou le plaisir* de leur faire les honneurs du pays et de l'hospitalité, en multipliant tous les éléments d'une vie commode, large et facile, et d'un séjour

48. « Une latitude qui n'est pas très méridionale » : docteur Albert Wahu, *Conseiller médical de l'étranger à Nice, conseils aux malades et aux médecins de tous les pays relativement au climat de Nice*, Paris, Le Magasin Pittoresque, 1861, p. 48. « Elle est donc, à peu près sur la même ligne qu'Arles, Montpellier, Auch, Dax, etc. » : Aleksander Lubanski, *Guide aux stations d'hiver du littoral méditerranéen*, op. cit., p. 341.

49. En coordonnées sexagésimales.

50. Henri Lippert, *Le climat de Nice*, op. cit., Introduction, p. III.

51. Maurice Faure, *Nice station climatique du I<sup>er</sup> au XX<sup>ème</sup> siècle*, op. cit., p. 11.

52. « Le climat du Comté de Nice assure de nos jours à lui seul le renom de ce pays dans l'Europe tout entière. On lui reconnaît des caractères agréables, ensoleillement, rareté des pluies et des vents, températures clémentes et sans excès. » : Paul Castela, « Le milieu naturel », *Le Comté de Nice*, op. cit., p. 53.

53. Ce nom lui est donné par Stephen Liégeard, dans une monographie de 430 pages, publiée sous ce titre, à Paris, en 1887, par la Maison Quantin.

54. Il faut encore, à la fin des années 1850, trois jours au moins pour venir de Londres, et trente-six heures pour venir de Paris par le chemin de fer et le bateau à vapeur à partir de Marseille.

55. Le premier train en provenance de Paris arrive à Cagnes le 10 avril 1863, et à Nice le 26 septembre 1864. La ligne est ouverte aux voyageurs le 26 octobre 1864. Il faut alors vingt-deux heures pour accomplir le trajet.

56. - Maurice Faure, *Nice station climatique du I<sup>er</sup> au XX<sup>ème</sup> siècle*, op. cit., p. 5.

57. A. Burnel, *Nice*, op. cit., p. 118.

agréable »<sup>58</sup>. Ces infrastructures, dont l'essentiel voit le jour après 1860<sup>59</sup>, sont de deux ordres. Nice sait loger la clientèle abondante qui la visite<sup>60</sup>, dont le nombre ne cesse de grandir<sup>61</sup>, et elle sait aussi, et surtout, l'occuper, et par conséquent, la retenir.

Relativement limitée au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>62</sup>, malgré d'incontestables progrès<sup>63</sup>, la ville, en 1861, n'abrite encore qu'une trentaine d'hôtels et de pensions<sup>64</sup>, auxquels s'ajoutent les locations saisonnières, le logement destiné aux touristes s'accroît fortement dans les années 1870, où Nice, qui gagne progressivement vers l'Ouest, commence à prendre des allures de petite métropole<sup>65</sup>. En 1879, il y a à Nice soixante-sept hôtels et trente-neuf restaurants. En 1909, on compte 132 hôtels, dont plusieurs palaces, qui représentent un potentiel, absolument considérable, de 13 334 lits<sup>66</sup>. En dehors de ceux qui existent déjà et qui se transforment, ceux qui se construisent, principalement en bordure des collines, empruntent les formes monumentales des paquebots à la mode. « Comme un navire a des cales, les hôtels doivent avoir des combles pour empiler malles et paniers »<sup>67</sup>. Rares sont toutefois ceux qui offrent un réel confort en dépit de leur luxe apparent et d'un personnel nombreux. Le chauffage reste, le plus souvent, inexistant, l'éclairage est au gaz, parfois à l'huile ou au pétrole, ou encore aux bougies.

58. Louis Lubonis, « Rapport au Corps législatif », 1863, cité par Léopold Amat, *De la nécessité d'un Casino à Nice*, Nice, Cauvin, 1864, p. 5.

59. On doit, à cet égard, souligner l'importance du voyage que Napoléon III et l'impératrice Eugénie effectuent à Nice en septembre 1860. De ce voyage datent en effet la décision de construire la route du bord de mer entre Nice et Villefranche et de relier par le chemin de fer de Nice à Marseille.

60. Sur l'évolution de l'hôtellerie à Nice, on consultera notamment les actes du colloque « Tradition et grandeur de l'hôtellerie de luxe sur la Côte d'Azur », Nice, 2012, dans *Recherches régionales*, 2013, n°203, et particulièrement Bruno Lavelle, « Naissance des palaces sur la Côte d'Azur - Évocation de la grande hôtellerie à la Belle Époque », pp. 11-19, Jean-Baptiste Pisano, « Du temps perdu au temps retrouvé. L'hôtellerie niçoise entre 1850 et 1930 », pp. 20-27 et Véronique Thuin-Chaudron, « L'influence de la Suisse sur la naissance et l'essor de l'hôtellerie niçoise », pp. 28-39.

61. De 1 580 familles ou 7 900 personnes en 1861, alors que Nice ne compte encore que 48 273 habitants, v. Aleksander Lubanski, *Guide aux stations d'hiver du littoral méditerranéen*, op. cit., p. 510, la colonie étrangère passe à 25 000 personnes au cours de l'hiver 1874-1875.

62. En 1839, année pour laquelle nous sommes parfaitement renseignés grâce à un état statistique dressé à la demande des consuls, la ville de Nice compte neuf hôtels, vingt-et-une auberges, trente-neuf buvettes, deux cabarets, six restaurants, dix-huit cafés et vingt-cinq comptoirs de bières et spiritueux : André Compan, « Étude sociologique », *Le Comté de Nice*, op. cit., p. 295.

63. Essentiellement après 1850, v. notamment A. Burnel, *Nice*, op. cit., p. 34.

64. Ces hôtels ont cependant la réputation d'être confortables. On lit, en effet, en 1864, sous la plume d'Élysée Reclus, dans le guide Joanne, *Les Villes d'hiver de la Méditerranée et les Alpes-Maritimes*, Librairie Hachette, p. 191 : « Les hôtels sont nombreux à Nice et généralement très confortables, grâce à l'affluence des étrangers venus de toutes les parties de l'Europe. En consultant le plan de Nice, les voyageurs peuvent choisir eux-mêmes parmi les principaux hôtels de la ville celui qui leur paraîtra le mieux situé ».

65. « La largeur et l'animation de ses rues, les vastes proportions de leurs édifices lui donnent l'aspect d'une capitale plutôt que d'une ville de province. » : Théophile de Valcourt, *Climatologie des stations hivernales du midi de la France*, op. cit., p. 140.

66. Paul Castela et Jean-Marie Laurenti, « L'évolution du Comté depuis 1860 », *Le Comté de Nice*, op. cit., p. 465.

67. *Idem*, p. 468.

Pour la plupart, ces nouveaux établissements se fixent en dehors du centre urbain, soigneusement à l'écart de la vieille ville et de ses habitants<sup>68</sup>. « À une certaine distance de la rue, séparée parfois par un mur, souvent par une grille ou par une bande de verdure, s'élève la façade, alourdie de stucs et portant clochetons »<sup>69</sup>. Un parc entoure l'édifice, dont le hall s'orne de verrières somptueuses et de lustres monumentaux. Les repas sont copieux, souvent beaucoup trop au grand dam des hygiénistes, parfois douze plats au lunch et quatorze au dîner.

Loger dignement une clientèle fortunée ne constituait, cependant, qu'une première étape sur la voie du succès. Encore fallait-il qu'elle trouve à Nice de quoi rompre la monotonie de ses journées oisives, « l'Ennui, ce terrible fléau des gens riches »<sup>70</sup>, autrement que dans les fêtes privées des villas luxueuses<sup>71</sup> ou dans les réceptions, plus ou moins officielles, laissées à la discrétion des notables de la cité<sup>72</sup>. Aux cafés, déjà nombreux, à sa bibliothèque publique<sup>73</sup>, au cercle Philharmonique<sup>74</sup>, à ses théâtres<sup>75</sup>, et à son opéra<sup>76</sup>, la ville ajoute, en 1860, le cercle Masséna, situé sur la rive droite du Paillon, lieu de rencontre des hivernants et de l'aristocratie locale, où l'on est admis sans préjugés<sup>77</sup>, et qui connaît des heures

68. La vieille ville jouit au demeurant, après 1860, d'une réputation sanitaire exécrationnelle : voir par exemple, Albert Wahu, *Conseiller médical de l'étranger à Nice*, op. cit., p. 26 : « J'ai dit que le vieux Nice semble avoir été bâti tout exprès pour miner et pour détruire les plus robustes constitutions ».

69. Paul Castela et Jean-Marie Laurenti, « L'évolution du Comté depuis 1860 », *Le Comté de Nice*, op. cit., p. 469.

70. Léopold Amat, *De la nécessité d'un Casino à Nice*, op. cit., p. 10. Aleksander Lubanski, *Guide aux stations d'hiver du littoral méditerranéen*, op. cit., pp. 499-500, considère les plaisirs de la ville comme un moyen thérapeutique en soi : « D'abord, tous les malades ne sont pas des enfants : donc ils ne prendront du plaisir que juste autant qu'il en faudra pour que celui-ci soit l'antidote de l'ennui ; et puis, il y a des malades pour lesquels les plaisirs du monde sont un des plus puissants remèdes ».

71. Comme la villa des Palmiers, et surtout, celle de Valrose, dans laquelle le baron Von Derwies fait aménager un théâtre en 1870.

72. Comme celles que le préfet Gavini de Campile organise dans les salons de la préfecture entre 1861 et 1870.

73. Riche de 25 000 volumes et ouverte tous les jours sauf les dimanches et fêtes : A. Burnel, *Nice*, op. cit., pp. 189-190. À ce lieu de lecture s'ajoute le cabinet Visconti, « qui offre à ses abonnés la lecture de plus de 12 000 volumes se renouvelant chaque jour. » : A. Burnel, *Nice*, op. cit., p. 36.

74. Fondé en 1830, et longtemps centre de réunion de la noblesse du comté : v. A. Lacoste et G. Pietri, *Nice pratique et pittoresque*, « Guide Bleu », imp. Gauthier et C<sup>ie</sup>, 2<sup>ème</sup> éd., Nice 1888, pp. 178-179.

75. Dont le Théâtre Français, construit en 1859 sur l'espace qu'occupait le Cirque Tiranty, où l'on joue des pièces parlées et des opérettes, mais qui, déjà fortement concurrencé par le théâtre du Casino municipal à partir de 1884, disparaît en 1892. Le Théâtre Français n'en a pas moins donné 4 601 représentations entre 1865 et 1885, dont 668 comédies et 133 opéras comiques.

76. Édifié sur l'emplacement de l'ancien théâtre Maccarani, racheté et rénové par la société dite *des Quarante* en 1789, démoli en 1826 à l'initiative du roi Charles-Félix de Savoie et reconstruit par l'architecte Brunati sous l'égide de la ville, il devient le Théâtre Royal, puis le Théâtre impérial en 1860 et le Théâtre municipal en 1871, avant d'être ravagé par un dramatique incendie le 23 mars 1881. La municipalité Borriiglione décide alors de la construction d'une nouvelle salle, dont les plans sont réalisés par François Aune et validés par Charles Garnier. Le nouveau théâtre est inauguré le 7 février 1885, avec une représentation d'Aïda. Doté d'un chœur, d'un ballet et d'un orchestre permanent, il est officiellement baptisé, en 1902, opéra de Nice. Son répertoire se caractérise très tôt par l'excellence de ses productions lyriques, notamment italiennes ou françaises. C'est ainsi qu'on y joue, et pour la première fois en France, *La Forza del Destino*, en 1873, *Lohengrin*, en 1881, *Eugène Onéguine*, en 1895, *L'or du Rhin*, en 1902, ou encore, en première mondiale, *La prise de Troie*, de Berlioz, en 1890, et *Marie-Madeleine*, de Massenet, en 1903.

77. A. Lacoste et G. Pietri, *Nice pratique et pittoresque*, op. cit., p. 179.

brillantes jusqu'en 1870<sup>78</sup>. Réclamé par beaucoup<sup>79</sup>, le premier casino de Nice est inauguré en décembre 1867. Construit par Léopold Amat, sur la Promenade des Anglais, l'établissement est ouvert à tous, hommes, femmes et enfants<sup>80</sup>. On y donne des fêtes de charité, des bals, des concerts et des représentations théâtrales<sup>81</sup>. Faute de moyens financiers, l'établissement se transforme en club<sup>82</sup>, le Cercle de la Méditerranée, en 1872, où l'on joue gros jeu, et où les femmes ne sont plus admises qu'à titre d'invitées.

Quelques années plus tard, en 1875, le Marquis d'Espouy de Saint Paul, qui, depuis longtemps, rêve de doter la ville d'une réplique du Cristal Palace de Londres, réussit à convaincre la municipalité d'en adopter le principe<sup>83</sup>. L'emplacement du futur palais est source de difficultés. Après plusieurs demandes, Monsieur de Saint Paul obtient du préfet une concession de 6 500 m<sup>2</sup>, pris sur le domaine maritime, face à l'hôtel des Anglais et au jardin public<sup>84</sup>. Les travaux commencent fin octobre 1880<sup>85</sup>. Monsieur de Saint Paul ne les achève pas. Un groupe de repreneurs, présidé par le général de Jauginy, lui succède en juin 1881, et se heurte au Maire, Borriglione, qui, voulant favoriser l'implantation du futur casino municipal, refuse le raccordement de la culée de la passerelle au perré de la promenade. L'arrêté de raccordement est finalement délivré par la préfecture le 17 mars 1882. Au mois d'octobre, les trois corps de la bâtisse centrale, le dôme, les deux terrasses latérales et leurs pavillons sont enfin achevés, et bien que tous les aménagements intérieurs ne le soient pas, le Palais de la Jetée-Promenade est mis partiellement en exploitation<sup>86</sup>, pour quelques jours. . . Le 4 avril 1883 à 17 h 30, alors que l'établissement est fermé au public en vue de son inauguration, prévue pour le 8 avril, une énorme fumée s'élève au-dessus de la jetée, qu'un mystérieux incendie réduit brusquement en un amas de poutrelles tordues<sup>87</sup>. La SA de la Jetée-Promenade de Nice ne s'en relève pas. Le 20 décembre 1888, une nouvelle société lui succède,

78. « L'établissement renferme une salle de bal splendide, une bibliothèque, des salons de lecture et de conversation, un estaminet, des billards, une table d'hôte spéciale pour les membres du cercle. » : Élysée Reclus, *Les Villes d'hiver de la Méditerranée*, op. cit., p. 193.

79. Notamment, Léopold Amat, *De la nécessité d'un Casino à Nice*, op. cit., pp. 5-7.

80. Conformément d'ailleurs aux vœux de son promoteur, chaud partisan des Casinos de famille, « où les fêtes et les plaisirs s'allieront à d'utiles récréations ; où les sciences, les lettres et les arts se donneront la main. »

81. On y trouve même des cabinets de lecture et d'expérimentations scientifiques.

82. À l'imitation des clubs de Paris. L'un de ses fondateurs, le vicomte Vigier, est au demeurant propriétaire des Bains sur la Seine à Paris.

83. Le 20 novembre 1875.

84. Le 31 mars 1879.

85. Dirigés par l'architecte anglais James Brunlers.

86. Le promenoir, les terrasses et les espaces intérieurs du premier niveau. La nouvelle construction est cependant loin de faire l'unanimité. Le *Progrès de Nice* compare la jetée à une « monstrueuse méduse », alors qu'un chroniqueur mondain, Monsieur de Fontanes, estime, au contraire, « que son style un peu oriental lui donne une poésie rêveuse et une attraction enchanteresse, ce cachet spécial qui devrait toujours distinguer les monuments de Nice destinés aux plaisirs. »

87. L'intensité du brasier est telle que les vitres de l'hôtel des Anglais, situé face à la jetée, éclatent aussitôt.

la Société Anonyme de la Nouvelle Jetée Promenade de Nice, qui se charge de la reconstruction<sup>88</sup>, définitivement achevée le 10 janvier 1891.

Il est vrai que Nice s'est, entre temps, à l'initiative d'Omer Lazard et après bien des attermoiements<sup>89</sup>, dotée d'un casino municipal. Édifié à hauteur de la place Masséna, que les anciens Niçois lui reprochent de défigurer<sup>90</sup>, sur le lit du Paillon, le bâtiment ouvre, pour la première fois, ses portes le 6 février 1884. Somptueusement décoré<sup>91</sup>, doté d'un hall immense, où l'on donne des spectacles fastueux, d'un théâtre, et de salles de jeux au premier étage, le Casino municipal, qui multiplie les animations<sup>92</sup> et bénéficie d'un orchestre permanent, connaît bientôt de magnifiques saisons d'hiver, régulièrement suivies par un public nombreux.

Outre ces lieux de plaisirs, la ville propose à ses hôtes un hippodrome, construit entre 1865 et 1869 à l'embouchure du Var<sup>93</sup>, un établissement de tir au pigeon, ouvert en 1878<sup>94</sup>, un cercle de patineurs à roulettes<sup>95</sup>, et, en 1879, ses premiers courts de lawn-tennis<sup>96</sup>. Si la bicyclette ou le yachting ne connaissent, pour l'heure, qu'un succès très relatif<sup>97</sup>, l'aérostation<sup>98</sup> et, bientôt, les sports mécaniques<sup>99</sup>, attirent, avec l'inévitable carnaval, civilisé en 1873<sup>100</sup>, une foule considérable.

---

88. Confiée cette fois à l'architecte Meyer et au décorateur Matton, qui imaginent un bâtiment de style néo-mauresque au style tout à fait particulier, mais apparemment parfaitement adapté au goût de l'époque.

89. Omer Lazard, un promoteur parisien, qui avait offert, en 1869, de réaliser à ses frais la couverture du Paillon, depuis la place Masséna jusqu'à la mer, avait, en contrepartie de cet énorme investissement, obtenu de la municipalité le droit de réaliser sur le domaine public et d'exploiter, pour 90 ans, un complexe de divertissement place Masséna, lequel devait notamment comprendre un casino, un théâtre et un jardin d'hiver. Las d'attendre l'autorisation de travaux de la préfecture, qui ne lui fut délivrée que le 31 juillet 1880, et craignant la concurrence du casino de la Jetée-Promenade, dont le projet était plus avancé que le sien, Omer Lazard finit par renoncer à son contrat, abandonné à une société anonyme, essentiellement composée de nobles, en 1889.

90. Qui le surnomment bientôt la *feniera*, la grange à foin.

91. Le hall était l'œuvre des architectes niçois A. et G. Messiah ; le théâtre, décoré par Gervais, avait été conçu par Édouard Niermans, auquel on devait également les aménagements des salons du Grand Cercle ; la décoration de la salle de baccara avait été confiée à l'architecte Labrousse.

92. Banquets organisés en l'honneur de plusieurs présidents de la République, dont Armand Fallières et Émile Loubet ; pièces de théâtre, récitals, concerts, music-hall ; parfois quatre scènes étaient ouvertes en même temps.

93. La première course a lieu le 4 février 1869. Elle est gagnée par Astrobale, un cheval appartenant au baron Finot.

94. Sur la plateforme intérieure du château.

95. Le Skating-Ring de la rue Halévy, qui fait également ses premiers pas en 1878.

96. Aménagés dans une dépendance du cercle de la Méditerranée : A. Lacoste et G. Pietri, *Nice pratique et pittoresque*, op. cit., p. 180.

97. De même que la tauromachie que l'on tenta d'importer, sans suite, dans les arènes de Cimiez en 1884.

98. Le vol en ballon de Mademoiselle Godard, accompagnée par Monsieur Roubaudy, entrepreneur de fêtes publiques, le 27 février 1879, est resté justement célèbre dans les annales de la ville.

99. L'Automobile club de Nice, fondé en 1896, organise en janvier 1897, à la Turbie, la première course de côte au monde, remportée par André Michelin, à la moyenne de 31 km/h.

100. Son organisation est désormais confiée au comité des fêtes, qui en codifie progressivement le déroulement.

Cet ensemble attractif, auquel s'ajoutent les plaisirs de la campagne alentour<sup>101</sup>, a incontestablement contribué à fidéliser la clientèle hivernale de Nice, une clientèle en grande partie étrangère, et principalement mondaine, qui aime à se rencontrer chaque année au bord de la *French Riviera*. De simples conditions matérielles ne peuvent cependant expliquer, à elles seules, le succès remarquable de la ville.

### Une habile propagande

La ville de Nice, et c'est l'autre raison de sa réussite touristique, se trouve également servie par une propagande habile. Le nombre des brochures ou des conférences qui vantent les vertus climatiques de Nice apparaît à ce point considérable qu'il est en pratique impossible de les recenser avec exactitude, quelle que soit l'envie que l'on peut avoir de le faire<sup>102</sup>. Cette propagande, qui tient du lobbying avant l'heure, et dont les prémices apparaissent bien antérieures au rattachement<sup>103</sup>, est essentiellement l'œuvre des médecins installés dans la ville, dont l'imagination fertile ne recule devant aucun argument pour célébrer les mérites thérapeutiques de la cité.

Plusieurs écrivains célèbres ont certes facilité leur tâche. Pour Alexandre Dumas, le père, qui visite la ville en 1840, « rien de plus charmant que Nice par une belle soirée d'automne, quand sa mer, à peine ridée par le vent qui vient de Barcelone ou de Palma, murmure doucement »<sup>104</sup>. Tel est également le sentiment d'Alphonse Karr, lorsque, en 1854, il choisit Nice pour terre d'accueil, où il cultive fleurs et bons mots<sup>105</sup>. « Les arbres bleus, le ciel rose le matin, lilas le soir ». D'autres sont des scientifiques, comme François-Emmanuel Fodéré<sup>106</sup>, Joseph An-

101. « Un des plus grands plaisirs de l'étranger fixé à Nice pendant les mois d'hiver, c'est de pouvoir à peu près chaque jour faire sa promenade à la campagne. Et quelle campagne ! » : A. Burnel, *Nice, op. cit.*, p. 55.

102. Quelques-unes sont citées par Rolland Gherzi, « James Henry Bennet, créateur de la station climatique et médicale de Menton », *op. cit.*, p. 46, mais cette liste reste loin d'être exhaustive.

103. « Nice sur le territoire Sarde jouissait déjà dans le siècle dernier d'une réputation sanitaire qui lui attirait des visiteurs de toutes les parties de l'Europe. » : Théophile de Valcourt, *Climatologie des stations hivernales du midi de la France, op. cit.*, p. 113.

104. *Impressions de voyage : Une année à Florence*, Paris 1851 ; cité par Ralph Schor, v° « Écrivains de passage », *Dictionnaire historique et biographique du Comté de Nice, op. cit.*, page ?

105. Voir notamment, Marie-Thérèse Dufour-Lion, « Un type original : Alphonse Karr, horticulteur et Niçois d'adoption », *Nice Historique*, 1962, n°87, pp. 108-121.

106. *Voyage aux Alpes-Maritimes ou histoire naturelle, agraire, civile et médicale du comté de Nice et pays limitrophes*, 2 tomes, Paris, Levrault, Paris 1821. Nonobstant la date de publication de l'ouvrage, les données recueillies par le docteur Fodéré l'ont été en 1802, alors que le ministre de l'intérieur, Jean Antoine Chaptal, lui avait demandé de rédiger un rapport sur la *Statistique des Alpes-Maritimes*, « afin de connaître ce département rattaché à l'ensemble français depuis seulement dix années » : Alain Bottaro, « Le Comté de Nice et la naissance des Monuments historiques », art. cit., pp.86-88.

toine Risso<sup>107</sup>, Louis Roubaudi<sup>108</sup> ou le docteur Édouard Carrière<sup>109</sup>, qui, dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, ont fait de Nice et des environs un terrain privilégié de l'expérimentation botanique et météorologique.

Déjà importante dans les années qui précèdent l'annexion<sup>110</sup>, alors que la législation sarde interdit toujours aux médecins français d'exercer sur le territoire du comté, la littérature qui traite des bienfaits thérapeutiques de la ville, une ville où l'on ne saurait se rendre qu'accompagné de parents ou d'amis lorsqu'on est malade<sup>111</sup>, apparaît plus abondante encore après 1860. Bientôt constitués en sociétés savantes, qui forment autant de groupes de pression en faveur du climat de Nice, les membres du corps médical, dont le nombre paraît s'être considérablement accru<sup>112</sup>, sont plus encore que les promoteurs immobiliers, à l'origine de la réussite de la ville. Fondée le 7 avril 1876, par vingt-huit médecins, à l'imitation de la Société d'hydrologie médicale de Paris<sup>113</sup> qui, dès 1853, consacre une part essentielle de ses activités aux exposés et à la publication des travaux de ses membres, la Société de médecine et de climatologie de Nice se montre particulièrement active dans le développement de la climatothérapie.

Reprenant à leur compte cette vérité « déjà reconnue dans l'Antiquité », selon laquelle « l'influence d'un climat méridional est salutaire dans tous les cas où l'hématose s'accomplit difficilement, où l'organisme débilité est incapable de fournir une quantité suffisante de chaleur et où la vie en plein air et au soleil est particulièrement nécessaire »<sup>114</sup>, les praticiens niçois affirment haut et fort qu'il n'est

107. Né à Nice le 8 avril 1777, où il meurt le 25 août 1845, pharmacien et botaniste, membre de plusieurs sociétés savantes internationales, Giuseppe Antonio Risso est notamment l'auteur d'une *Histoire naturelle des principales productions de l'Europe méridionale et particulièrement celles des environs de Nice et des Alpes-Maritimes*, 5 volumes, Paris, Levrault, 1826-1827.

108. *Nice et ses environs*, Turin, Gianni Fiore, 1843. L'ouvrage résume treize années d'observations consécutives, de 1830 à 1843. Les travaux de Roubaudi, qui succédaient eux-mêmes à ceux de Fodéré et Risso, sont ensuite repris par Teyssie, à partir de 1849 : Théophile de Valcourt, *Climatologie des stations hivernales du midi de la France*, op. cit., p. 144.

109. *Du climat de l'Italie sous le rapport hygiénique et médical*, Paris, Baillière, Paris 1849.

110. Outre les titres déjà cités, voir par exemple, docteur Alexis Naudot, *Influence du climat de Nice sur la marche des maladies chroniques et particulièrement sur la phtisie pulmonaire*, Paris, Allouard, 1842 ; J-F Faucher Decorvey, *Notice sur l'hygiène médicale de Nice, ou guide des étrangers sur le régime à suivre pendant leur séjour, soit en santé, soit en maladie*, Nice, Canis, 1842 ; docteur Louis Camous, *Conseils hygiéniques et médicaux aux malades qui viennent passer l'hiver à Nice*, Batignolles, de Hennuyer, 1847 ; docteur Aleksander Lubanski, *Les hivers à Nice*, Paris, Baillière, 1856 ; A. Burnel, *Études sur Nice*, Nice, Société typographique, 1856 ; Docteur Pollet, *Recherches sur les causes, la nature et le traitement préservatif et curatif de la phtisie pulmonaire*, Nice, Canis, 1856 ; Percy Fitz-Patrick, *A Guide to Nice, historical, topographical and medical*, Nice, 1858.

111. Louis Camous, *Conseils hygiéniques et médicaux*, op. cit., p. 10.

112. « Comme on pourrait s'y attendre dans une ville fréquentée par tant de malades, le corps médical est très nombreux ; on y rencontre des médecins exerçant de diverses nations. Le nombre des praticiens français et allemands est de beaucoup augmenté depuis l'annexion. » : Edwin Lee, *Nice et son climat*, 2<sup>ème</sup> éd., pp. 19-20. Aleksander Lubanski, dont le *Guide aux stations d'hiver du littoral méditerranéen*, est publié en 1865, en énumère quarante-huit, auxquels s'ajoutent onze pharmaciens (pp. 517-518). Un certain nombre de ces médecins sont également installés à Paris, et suivent leur clientèle à Nice durant la saison d'hiver.

113. Devenue en 1923, la Société française d'hydrologie et de climatologie médicale.

114. Théophile de Valcourt, *Climatologie des stations hivernales du midi de la France*, op. cit., p. 2.

aucune mauvaise constitution qui ne puisse être entièrement modifiée par un séjour de quelques années dans leur ville, à condition toutefois que l'on suive ici, comme partout, l'avis de l'un des médecins du lieu<sup>115</sup>. À l'instar de ceux de leurs confrères dont le thermalisme a fait la fortune et la renommée, les médecins de la Riviera, qui n'hésitent pas à comparer leur air à une eau minérale<sup>116</sup>, défendent la spécificité de l'héliothérapie, une science qu'ils prétendent avoir toujours pratiquée, même sans le savoir, comme jadis Monsieur Jourdain faisait de la prose<sup>117</sup>.

Leur démarche militante ne s'arrête cependant pas là. Les praticiens de Nice ne se concertent pas simplement entre eux et ne se font pas uniquement connaître de leurs patients, qu'ils sont les seuls à pouvoir conseiller utilement<sup>118</sup>, parce qu'ils sont les seuls à appréhender à la fois le climat général du bassin et les caractéristiques spécifiques de chacun des quartiers de la ville<sup>119</sup>. Ils se font également connaître de leurs confrères étrangers, proches ou lointains, auxquels ils s'efforcent de faire partager, directement ou indirectement, les données de leur science<sup>120</sup>. Alors que la société médicale de Nice multiplie le nombre de ses membres correspondants ou honoraires<sup>121</sup>, la ville devient à la fois le centre et le sujet de toute une série de publications, ouvrages savants ou simples brochures<sup>122</sup>, dont le seul but est de convaincre l'ensemble de la communauté médicale de l'effet bienfaisant « de la climature de Nice sur les diverses affections morbides » et de l'informer des indications qui doivent la guider lorsqu'elle souhaite envoyer ses malades à Nice<sup>123</sup>. Certains publient d'ailleurs directement en anglais, comme le docteur Gaetano de Pascale, dont les *Observations on the climate of Nice, Mentone and Sanremo* sont éditées en 1861<sup>124</sup>. Peu importe, à vrai dire, que ces ouvrages ne soient que d'habiles réclames ou qu'ils se recopient les uns les autres, nul ne leur fait apparemment grief de plagiat.

115. Albert Wahu, *Conseiller médical de l'étranger à Nice*, op. cit., p. 46.

116. Henri Lippert, *Le climat de Nice*, op. cit., p. 67.

117. Maurice Faure, *Nice station climatique du 1<sup>er</sup> au XX<sup>ème</sup> siècle*, op. cit., p. 21.

118. Par exemple, docteur Maurice Macario, *De l'influence médicatrice du climat de Nice*, Paris, Germer-Baillière, 2<sup>ème</sup> éd., 1862, p. 146. Le docteur ou le chevalier Macario, qui s'installe à Nice en 1860, fut, notamment, le médecin personnel de Bennet.

119. « Le choix d'une position est de la plus grande importance pour les malades qui viennent séjourner à Nice. » : Edwin Lee, *Nice et son climat*, op. cit., p. 105. Il doit se faire sans précipitation : Louis Camous, *Conseils hygiéniques et médicaux*, op. cit., p. 14. On trouve dans la plupart des ouvrages qui traitent du climat de Nice une description des différents quartiers de la ville, analysés du point de vue de leur salubrité : par exemple, Henri Lippert, *Le climat de Nice*, op. cit., pp. 19-34. Seul Aleksander Lubanski, *Guide aux stations d'hiver du littoral méditerranéen*, op. cit., p. 489, concède éventuellement le choix du quartier au médecin qui a conseillé le séjour de Nice.

120. C'est ainsi, par exemple, que la première édition de l'ouvrage du docteur Edwin Lee, *Nice et son climat*, Paris, Baillière, 1852, qui est simultanément publiée en anglais à Londres et à New-York, alors que la seconde, en 1863, s'enrichit d'une notice sur Menton.

121. Tels Sigismond Jaccoud en 1877.

122. *L'héliothérapie sur le littoral méditerranéen français ; Le climat de la Côte d'Azur ; Nice, station climatique*, etc.

123. Albert Wahu, *Conseiller médical de l'étranger à Nice*, op. cit., pp. 1-2.

124. Par l'imprimerie de Faraud, avant de l'être en français la même année, puis en italien en 1865. On doit également au docteur de Pascale une courte communication, également en anglais, intitulée « Curious effects of the malaria on the body », publiée par le *British Medical Journal*, en février 1862.



En ces temps où le scientisme est roi, la concurrence rude<sup>125</sup>, et la météoropathologie spécialement à la mode<sup>126</sup>, les arguments destinés à mettre en avant les vertus thérapeutiques de la ville tiennent à la fois du naturisme et de l'irrationnel. Aux thèses naturistes, les hygiénistes niçois empruntent la stabilité de la pression atmosphérique<sup>127</sup>, un air plus riche en oxygène<sup>128</sup>, la faiblesse du régime des vents, le cycle des températures, un hiver doux et sec<sup>129</sup>, une évaporation particulièrement active, dont découle la faible humidité relative des couches inférieures de l'air<sup>130</sup>, et les vertus curatives d'un ciel tendu en vapeur d'eau<sup>131</sup>, mais peu chargé en électricité<sup>132</sup>. « C'est dans la zone des orangers, sur les bords méditerranéens, que l'atmosphère a le degré de chaleur et de pression qui la rend favorable au repos des poumons »<sup>133</sup>.

À l'irrationnel, ils empruntent tout ce qui touche à la nature corpusculaire des rayons solaires. Le texte d'une conférence, *L'hygiène par le soleil*, donnée en mars 1898, à l'Athénée, par le docteur Louis Camous, autrefois préposé au service des pauvres de la ville, qui avait affirmé jadis que la phtisie n'existait pas dans le comté avant l'invasion des armées françaises en 1792<sup>134</sup>, résume à lui seul l'ensemble des théories généralement développées par l'école médicale de Nice. « Comme

125. Notamment celle de la station voisine d'Hyères. C'est ainsi, par exemple, que dans un ouvrage intitulé *Leau d'Allevard et les Stations d'hiver au point de vue des maladies des poumons*, Victor Masson éd., Paris 1859, le docteur Jules-Auguste Laure, qui exerce à Hyères, se livre, p. 71, à une critique en règle du climat et du séjour à Nice : « Nice a pour nous les séductions d'une ville italienne et de la vie bruyante ; elle plaît aux tuberculeux qui vivent d'illusions et rêvent de plaisir, mais elle est grande et la campagne éloignée. Nice n'est plus la société française. Elle est ouverte aux vents qui amènent la pluie et soufflent quelquefois avec la violence d'un ouragan, comme en 1856. Elle doit aux brouillards, aux coupées de ses torrents, et surtout du Paglion, l'inconstance du climat qui varie tous les jours suivants l'heure et le quartier. Elle est au bord de la mer, et ce n'est pas une circonstance à négliger, car si l'influence maritime est salutaire aux sujets débilités, l'air âpre et froid du littoral est funeste aux tuberculeux. On pourrait en juger par l'aridité de la plage et le dépôt salin qui détruit la végétation. Ce n'est pas sans raison que les phtisiques du pays passent l'hiver dans l'intérieur. Nice est le séjour du convalescent qui poursuit la distraction et ne redoute pas les commotions de l'atmosphère ».

126. À la suite, notamment, de la publication par le Genevois Henri-Clermond Lombard de son monumental *Traité de climatologie médicale, comprenant la météorologie médicale et l'étude des influences physiologiques sur la santé*, Paris, Baillière, 1877-1880. Voir Daniela Vaj, « Henri-Clermond Lombard et la naissance de la cure d'altitude », *La revue du praticien*, année 2004, n°54, pp. 1848-1853.

127. « Le baromètre n'offre pas à Nice d'oscillations considérables : ce fait qui prouve l'uniformité de la pression atmosphérique, est de la plus haute importance pour les personnes atteintes de maladies respiratoires. » : Élysée Reclus, *Les Villes d'hiver de la Méditerranée*, op. cit., p. 202. « Le baromètre n'est pas plus sujet que le thermomètre à de grands écarts. » : Aleksander Lubanski, *Guide aux stations d'hiver du littoral méditerranéen*, op. cit., p. 475.

128. Henri Lippert, *Le climat de Nice*, op. cit., p. 7 et 10.

129. *Idem*, p. 2. La question de la sécheresse du climat de Nice fait, tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, l'objet de vives controverses. Maurice Macario, *De l'influence médicatrice du climat de Nice*, op. cit., p. 30, adopte une attitude intermédiaire : « L'air de Nice est tout aussi éloigné d'une siccité excessive que d'une extrême humidité, et n'est, par conséquent, pas aussi irritant qu'on pourrait le croire ».

130. Docteur Joseph Malgat, *La cure solaire de la tuberculose pulmonaire à Nice*, op. cit., p. 9.

131. Dont Joseph Malgat, *La cure solaire de la tuberculose pulmonaire à Nice*, op. cit., p. 11, ne manque pas de vanter les vertus énergiques.

132. « La foudre ne tombe jamais sur la ville. » : Henri Lippert, *Le climat de Nice*, op. cit., p. 16.

133. Jules-Auguste Laure, *Stations d'hiver*, op. cit., p. 68.

134. *Conseils hygiéniques et médicaux*, p. 48.

agent thérapeutique, le soleil répond à deux indications : il agit sur le moral et le physique ». Nul ne saurait contredire cette vérité d'évidence.

« Les rayons du soleil renferment deux agents : lumineux et caloriques, ayant une double action : 1° action nutritive directe sur l'organisme ; 2° agent de destruction des microbes. Le premier phénomène est bien connu de tous : on a tenté et réussi des essais de culture intense par verres colorés. Les rayons violets sont plus particulièrement nutritifs ».

Le soleil nourrit, c'est une certitude pour le bon docteur Camous, qui en fournit aussitôt la preuve. « C'est vraisemblablement par ce même phénomène que les Lazzaroni napolitains trompent leur faim par cette exposition au soleil si nature qui fait leur charme ». Mais le soleil fait bien davantage. « Le soleil détruit les microbes et les impuretés ; agent de désinfection remarquable, il est le meilleur et le plus économique des moyens d'assainissement »<sup>135</sup>. Le soleil prévient les épidémies et garde de la maladie. « Vous voyez, Mesdames, qu'en somme la ville de Nice fournit à ses enfants et à ses hôtes un produit : le soleil qui est bien un des meilleurs agents de notre thérapeutique »<sup>136</sup>. En bref, Nice guérit, et elle guérit par son soleil.

## 2. Les vertus thaumaturges du soleil niçois

« L'influence maîtresse du climat de Nice peut se résumer en un mot : le Soleil »<sup>137</sup>. La ville bénéficie, en effet, d'un ensoleillement hivernal exceptionnel : 1 080 heures de soleil du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril, pour une température moyenne proche de 10°. Un courant d'air permanent, provoqué par le contact des masses chaudes venues de la mer avec la neige des sommets environnants<sup>138</sup>, lui garantit, en outre, une atmosphère limpide en toutes circonstances<sup>139</sup>. Ici les brouillards ne sont que de simples vapeurs transparentes<sup>140</sup>, les vents impétueux une exception<sup>141</sup>, et s'il arrive qu'il pleuve à Nice, où les jours d'humidité sont en petit nombre<sup>142</sup>, « les pluies y sont rarement de longue durée »<sup>143</sup>.

135. *Nice Historique*, 1898, n°2, p. 27.

136. *Nice Historique*, 1898, n°3, p. 41.

137. Maurice Faure, *Nice station climatique du 1<sup>er</sup> au XX<sup>ème</sup> siècle*, op. cit., p. 18.

138. *Idem*, p. 13.

139. Un enthousiasme que ne partage cependant pas Théophile de Valcourt, pour lequel le territoire de Nice reste imparfaitement protégé contre le vent du Nord, *Climatologie des stations hivernales du midi de la France*, op. cit., p. 151.

140. Henri Lippert, *Le climat de Nice*, op. cit., p. 14 ; Maurice Macario, *De l'influence médicatrice du climat de Nice*, op. cit., p. 40 ; Aleksander Lubanski, *Guide aux stations d'hiver du littoral méditerranéen*, op. cit., p. 482 : « On peut en dire autant de la grêle, qu'on y connaît point ».

141. Louis Camous, *Conseils hygiéniques et médicaux*, op. cit., p. 78.

142. Maurice Macario, *De l'influence médicatrice du climat de Nice*, op. cit., p. 34.

143. Louis Camous, *Conseils hygiéniques et médicaux*, op. cit., p. 12.

Mesuré grâce à l'héliothermomètre de Vallot<sup>144</sup>, le rayonnement solaire, remarquable par sa puissance<sup>145</sup>, fournit une moyenne de trente degrés. « C'est la température propice aux bains de soleil »<sup>146</sup>. C'est aussi celle à laquelle se développe le mieux l'action chimique des ultraviolets<sup>147</sup>. « Bien qu'à une altitude de 0<sup>m</sup>, nous recevons une quantité de lumière supérieure à celle de la plupart des montagnes du centre de l'Europe »<sup>148</sup>. Mais le ciel de Nice présente aussi cette autre caractéristique, que Smollett, en précurseur de la photothérapie, se plaisait déjà à souligner, à savoir qu'il est étonnamment bleu<sup>149</sup>.

« Ce phénomène est dû à l'intensité de la lumière diffuse [...]. Un horizon céleste étendu, une atmosphère pure, se traduisent donc par l'augmentation de la lumière diffuse et, par conséquent, par une coloration franchement bleue. Et cette lumière bleue n'est assurément pas sans exercer son influence thérapeutique particulière »<sup>150</sup>.

Nice et la baie des Anges, qui ne forme « rien d'autre qu'un lac couvert d'une couche de terre de deux ou trois mètres »<sup>151</sup>, fournissent donc aux malades et aux valétudinaires une excellente médication naturelle, dont les causes apparaissent parfois incertaines<sup>152</sup>, mais dont les effets sont certains, et c'est bien là l'essentiel.

#### Les raisons méconnues des bienfaits du climat

Les raisons de l'action bienfaisante du climat de Nice sont sans doute multiples, et, à vrai dire, partiellement inconnues. Le soleil étant « source de toute vie », la lumière et la chaleur ne peuvent que se révéler stimulantes pour les organismes affaiblis. « Vous pouvez être assuré qu'aucun pays, sous la même latitude, le long des rivages de la Méditerranée, ne réunit autant de conditions favorables à la guérison »<sup>153</sup>. Peu importe à cet égard, l'ignorance dans laquelle nous sommes de son mécanisme exact, « pas plus que nous ne connaissons celui d'une cure

144. Cet instrument, destiné à emprisonner la chaleur des rayons solaires, a été imaginé par Horace-Bénédict de Saussure, vers 1784, et utilisé également par Joseph Fourier dans les années 1820. Un modèle plus simple, composé « d'une grosse boule noire, dans laquelle se trouve inclus un thermomètre », est mis au point par Joseph Vallot, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, qui l'utilise aussi bien au sommet du Mont-Blanc qu'à Nice. Joseph Vallot, directeur de l'observatoire du Mont Blanc, est également président d'honneur de la Société médicale du Littoral.

145. Joseph Malgat, *La cure solaire de la tuberculose pulmonaire chronique*, op. cit., p. 43.

146. Maurice Faure, *Nice station climatique du I<sup>er</sup> au XX<sup>ème</sup> siècle*, op. cit., p. 18.

147. D'une longueur d'onde comprise entre 280 et 320 nm, les rayons ultraviolets sont, de nos jours encore, considérés comme l'agent actif principal de l'héliothérapie.

148. Joseph Malgat, *La cure solaire de la tuberculose pulmonaire chronique*, op. cit., p. 123.

149. « Il n'existe aucun endroit où les pluies et les vents sévissent moins qu'ici. Pour vous donner une idée de la sérénité de l'air, je puis vous affirmer que durant des mois entiers on n'aperçoit au-dessus de sa tête rien qu'un azur intense, délicieux au regard » : cité, notamment, par Edwin Lee, *Nice et son climat*, op. cit., p. 54.

150. Maurice Faure, *Nice station climatique du I<sup>er</sup> au XX<sup>ème</sup> siècle*, op. cit., p. 19.

151. Louis Camous, *Conseils hygiéniques et médicaux*, op. cit., p. 29 ; Maurice Macario, *De l'influence médicatrice du climat de Nice*, op. cit., p. 32.

152. « Des opinions très différentes ont été émises sur les effets curatifs du climat de Nice » : Edwin Lee, *Nice et son climat*, op. cit., préface, p. III.

153. Louis Camous, *Conseils hygiéniques et médicaux*, op. cit., p. 11.

thermale »<sup>154</sup>, ou que les chances de succès soient réduites, du moment qu’elles existent<sup>155</sup>.

« Nice ne saurait échapper aux lois générales qui régissent l’univers ; mais cependant la limpidité habituelle de notre ciel lui crée un éclaircissement exceptionnel pour sa latitude »<sup>156</sup>. « Le soleil, même en hiver, y a un éclat extraordinaire [. . .]. Cela tient à la pureté de l’air »<sup>157</sup>. La lumière, dont les effets apparaissent fonction de l’intensité<sup>158</sup>, constitue un tonique puissant, qui agit à la fois sur les nerfs et le cerveau<sup>159</sup>. « Un jour nuageux déprime l’homme en santé, tandis que, au contraire, un ciel clair l’excite et le ranime »<sup>160</sup>. Pour le docteur Lubanski, « la lumière solaire est un des agents puissants de la nature physique, et notre organisme éprouve sous l’empire de son action des effets dont nos forces et notre santé se ressentent inévitablement »<sup>161</sup>.

La pureté de l’air, savamment entretenue par les courants atmosphériques<sup>162</sup>, une espèce de flux et de reflux permanent<sup>163</sup>, bien que contestée par certains<sup>164</sup>, constitue un autre élément déterminant en faveur de la ville. « Ces courants réguliers ont, en ce qui concerne la salubrité du climat, une très grande utilité : ils purifient l’air en le dépouillant de ses vapeurs et de ses miasmes »<sup>165</sup>. « À ces vents, Nice doit une partie de sa salubrité : ces balais atmosphériques, comme on les appelle, purifient l’air, le renouvellent et lui donnent cette transparence qui fait apparaître l’azur du ciel dans l’éclat de toute sa splendeur »<sup>166</sup>.

« On y trouve en effet qu’un minimum de fumée, un minimum de poussières flottantes et un minimum de cendres, parce que Nice est éloignée de tout centre usinier ou volcanique »<sup>167</sup>.

154. Maurice Faure, *Nice station climatique du 1<sup>er</sup> au XX<sup>ème</sup> siècle*, op. cit., p. 20.

155. « Une simple possibilité de succès doit vous déterminer à rechercher les bienfaits de cette influence » : Louis Camous, *Conseils hygiéniques et médicaux*, op. cit., p. 8.

156. Joseph Malgat, *La cure solaire de la tuberculose pulmonaire à Nice*, op. cit., p. 22.

157. A. Burnel, *Nice*, op. cit., p. 46.

158. « Nous voyons qu’aux insulations violentes correspond un chimisme violent et qu’aux faibles luminosités correspond une faible activité » : Joseph Malgat, *La cure solaire de la tuberculose pulmonaire à Nice*, op. cit., p. 44.

159. Joseph Malgat, *La cure solaire de la tuberculose pulmonaire à Nice*, op. cit., p. 34.

160. Edwin Lee, *Nice et son climat*, op. cit., pp. 89-90.

161. *Guide aux stations d’hiver du littoral méditerranéen*, op. cit., p. 123.

162. Alexis Naudot, *Influence du climat de Nice*, op. cit., attribue la qualité de l’air au fait que celui-ci se renouvelle deux fois par jour, grâce à deux courants en sens inverse. « La nuit, les vents du nord descendent vers la mer. Le jour, ceux du sud soufflent de la mer à la chaîne des montagnes ». Henri Lippert, *Le climat de Nice*, op. cit., p. 10, reprend cette explication à son compte. On la trouve également dans Aleksander Lubanski, *Guide aux stations d’hiver du littoral méditerranéen*, op. cit., p. 137, qui insiste sur la régularité du régime des vents.

163. Aleksander Lubanski, *Guide aux stations d’hiver du littoral méditerranéen*, op. cit., p. 479.

164. Notamment par Théophile de Valcourt, *Climatologie des stations hivernales du midi de la France*, op. cit., p. 153, qui estime l’air de Nice trop sec et trop chargé en poussières, en raison du mouvement continu de l’atmosphère.

165. Aleksander Lubanski, *Guide aux stations d’hiver du littoral méditerranéen*, op. cit., p. 138.

166. *Idem*, p. 480.

167. Joseph Malgat, *La cure solaire de la tuberculose pulmonaire à Nice*, op. cit., p. 13.

« Peut-on comparer l'air d'une ville ordinaire, sortant d'une usine, d'un théâtre, d'un appartement, déjà respiré dix fois, rempli de poussières et d'excreta, à l'air de Nice ? Prenez, dans une rue, quelques fragments du sol et confiez-le à un laboratoire, le nombre d'espèces microbiennes y est insignifiant et sans virulence. Cet air subtil et propre, sans cesse traversé, stérilisé par les rayons solaires, est aussi chargé d'ozone »<sup>168</sup>.

Certes, l'ozone ne possède pas que des effets bénéfiques, l'excès d'ozone peut avoir une action irritante, mais il est « microbicide et vivifiant à l'extrême »<sup>169</sup>.

À son influence générale, qui ne peut être que globalement favorable, autrement dit médicatrice au sens large, le soleil de Nice ajoute un certain nombre d'actions locales dont les effets sont beaucoup plus directs. « En réalité, notre climat vaut surtout par sa lumière intense »<sup>170</sup>. « Nous vivons positivement dans un milieu d'un bleu d'azur »<sup>171</sup>. Les rayons solaires, dont la couleur bleue constitue « la preuve d'une abondante polarisation »<sup>172</sup>, agissent sur la peau, les plaies, les voies respiratoires et, probablement aussi sur des organes plus profonds, tel que ganglions, articulations, séreuses, etc<sup>173</sup>.

« Et nous recevons pendant la majeure partie de l'année une somme énorme de ces radiations. On peut même dire sans exagération que nous vivons une bonne partie de la journée dans une ambiance bleue. Notre éclairage a donc une énergie chimique considérable en dehors des autres rayons actiniques dont nous sommes gratifiés par surcroît. Et c'est peut-être là le secret de l'excellence de notre climat, dont l'influence microbicide ne peut être niée par personne »<sup>174</sup>.

Le curiste et son médecin détermineront, en outre, le choix de la résidence en fonction des besoins.

« Bien que la plupart des habitations soient orientées au midi et disposées de manière à recevoir le maximum de rayons solaires, il faut encore choisir celles qui réaliseront les meilleures conditions de cure pour un malade déterminé. C'est là le premier point sur lequel le médecin doit être appelé à se prononcer [...]. Au bord de la mer, les radiations les plus intenses, réfléchies par la mer, diffusées par la voute céleste ; dans la plaine, l'air calme et les abris verdoyants ; sur les pentes des coteaux, l'influence alpestre et l'insolation directe à l'abri des influences marines »<sup>175</sup>.

168. Maurice Faure, *Nice station climatique du 1<sup>er</sup> au XX<sup>ème</sup> siècle*, op. cit., p. 20-21.

169. « L'ozone joue, d'ailleurs, un rôle important dans l'hygiène urbaine de Nice, puisqu'on lui a confié la stérilisation des eaux potables » : *Idem*, p. 21.

170. Joseph Malgat, *La cure solaire de la tuberculose pulmonaire à Nice*, op. cit., p. 8.

171. *Ibid.*, p. 43.

172. *Ibid.*, p. 14.

173. Maurice Faure, *Nice station climatique du 1<sup>er</sup> au XX<sup>ème</sup> siècle*, op. cit., p. 21.

174. Joseph Malgat, *La cure solaire de la tuberculose pulmonaire à Nice*, op. cit., pp. 23-24.

175. Maurice Faure, *Nice station climatique du 1<sup>er</sup> au XX<sup>ème</sup> siècle*, op. cit., p. 23.

Quoique le rayonnement solaire soit un agent thérapeutique essentiel, il n'est cependant pas le seul facteur de guérison du séjour à Nice. « L'influence du climat de Nice sur les malades et sur les étrangers dépend de mille circonstances extérieures, qu'il est impossible d'indiquer de manière générale<sup>176</sup> ». Comment, en effet, oublier « l'influence morale du milieu, c'est-à-dire des paysages magnifiques, de la végétation luxuriante, des fleurs écloses en plein hiver, de la gaité, de la joie de vivre enfin, dont l'action est loin d'être négligeable, surtout chez le malade chronique, souvent découragé par la longueur et l'allure invariable de sa maladie<sup>177</sup> ». La versatilité des causes n'exclut pas la certitude des effets.

### La certitude des effets du climat

L'influence physique de l'air, de la lumière bleue, des rayons chimiques, de la chaleur peuvent, en l'occurrence se résumer dans une action identique : l'excitation de toutes les fonctions organiques. « La première influence du séjour à Nice se traduit d'ordinaire par une agréable stimulation de tout l'organisme. La nouveauté des impressions, l'action de l'air marin, le changement seul des conditions de toute nature, impriment au physique comme au moral un surprenant surcroît d'activité »<sup>178</sup>.

« Cette action s'exerce principalement sur la peau dont elle augmente singulièrement les fonctions, circonstance d'autant plus importante à noter que les maladies chroniques ont souvent pour cause unique l'altération plus ou moins profonde des fonctions cutanées ; de là l'affaiblissement de l'action expansive du système nerveux et de la circulation capillaire périphérique, la congestion des viscères par des sucres mal élaborés, la diminution des sécrétions tégumentaires, etc. »<sup>179</sup>.

« Les effets obtenus sont l'augmentation de l'appétit, de l'alimentation, de l'assimilation ; le retour des fonctions normales de nutrition et d'élimination ; l'action directe sur certaines infections, notamment celles des voies respiratoires ; le relèvement des défenses organiques ; la diminution de l'intoxication. En conséquence, les troubles fonctionnels disparaissent, les lésions évolutives curables guérissent et les lésions cicatricielles définitives sont compensées »<sup>180</sup>.

« À Nice, les fonctions de la peau subissent un accroissement considérable, et par la vitalité périphérique plus activée, les organes internes sont délivrés de leurs congestions [...]. La possibilité de séjourner la plus grande partie de l'hiver en plein air et de se promener continuellement, fortifie les muscles, détourne les congestions du cerveau et

176. Élysée Reclus, *Les Villes d'hiver de la Méditerranée*, op. cit., p. 204.

177. Maurice Faure, *Nice station climatique du 1<sup>er</sup> au XX<sup>ème</sup> siècle*, op. cit., p. 20.

178. Aleksander Lubanski, *Guide aux stations d'hiver du littoral méditerranéen*, op. cit., p. 497.

179. Maurice Macario, *De l'influence médicatrice du climat de Nice*, op. cit., pp. 116-117.

180. Maurice Faure, *Nice station climatique du 1<sup>er</sup> au XX<sup>ème</sup> siècle*, op. cit., p. 24.

des organes internes, modifie la prédominance anormale du système nerveux, active les fonctions des organes respiratoires, normalise et régularise le sommeil »<sup>181</sup>.

Nonobstant ces évocations flatteuses, le climat de Nice n'est certes pas exempt d'inconvénients, notamment pour les étrangers, « souffrants d'une désorganisation très avancée », et définitivement épuisés par les fatigues d'un voyage prolongé<sup>182</sup>. Edwin Lee, qui loue la beauté du site et les nombreux avantages de la ville, en énumère quelques-uns, dont l'inconstance des vents et l'orientation sud-ouest du rivage, qui ne conviennent guère aux personnes très irritables<sup>183</sup>. Mais bien que « le bord de la mer et les rives du Paillon surtout » puissent se révéler éventuellement dangereux aux malades d'un tempérament trop sanguin<sup>184</sup> ou à certains cardiaques<sup>185</sup>, le climat de la ville permet « d'éviter les effets nuisibles de l'hiver chez ceux qui souffrent du froid, des brouillards, du défaut de lumière et de vie au grand air ». Il est *stimulant* pour les fonctions organiques et *calmant* pour les troubles fonctionnels. Réputé souverain pour les différents cas d'asthénie, comme pour le traitement des calculs urinaires, l'air de Nice apporte un puissant réconfort aux « gens affaiblis par excès de travaux intellectuels »<sup>186</sup>.

Les indications du séjour à Nice ne s'expriment donc pas nécessairement en termes de maladies, mais en termes d'états physiopathologiques<sup>187</sup>. Il en résulte que le climat de Nice, « sous l'influence duquel *ou l'on vit très longtemps, ou l'on meurt très vite* »<sup>188</sup>, selon qu'il est bien ou mal employé, convient également aux enfants, aux adultes et aux vieillards. Aux enfants, il apporte la croissance à ceux dont l'évolution est en retard, ou qui souffrent d'une insuffisance des sécrétions glandulaires. Il est, pour les jeunes gens des deux sexes, un remède à ceux dont la constitution apparaît molle et lymphatique. Chez les adultes, il favorise la convalescence, prévient les maladies chroniques non encore déclarées, faiblesse, fatigue, neurasthénie, etc. Il soigne les goutteux, les rhumatisants et les obèses, mais aussi les cardiaques, les asthmatiques, les emphysémateux et les bronchitiques. Pour les coloniaux, il constitue une étape indispensable entre leur climat d'origine et les zones tropicales. Aux vieillards enfin, les vertus stimulantes du soleil confèrent à l'évidence un regain de jeunesse particulièrement bienvenu<sup>189</sup>.

181. Henri Lippert, *Le climat de Nice*, op. cit., pp. 70-1.

182. *Idem*, p. 69.

183. *Nice et son climat*, op. cit., pp. 60-63.

184. Chez lesquels il provoquerait une « accélération de la circulation, toux sèche et pénible » : Théophile de Valcourt, *Climatologie des stations hivernales du midi de la France*, op. cit., p. 153.

185. Élysée Reclus, *Les Villes d'hiver de la Méditerranée*, op. cit., p. 204.

186. *Idem*, p. 204 ; A. Lacoste et G. Pietri, *Nice pratique et pittoresque*, op. cit., p. 11, ajoutent que le climat de Nice convient « aux lymphatiques, aux anémiques, aux scrofuleux, aux cachectiques, aux convalescents, à tous ceux qui ont vieilli avant l'âge, soit par excès de travail, soit par abus des jouissances physiques ».

187. Maurice Faure, *Nice station climatique du 1<sup>er</sup> au XX<sup>ème</sup> siècle*, op. cit., p. 24.

188. Albert Wahu, *Conseiller médical de l'étranger à Nice*, op. cit., p. 7.

189. Par exemple, Maurice Faure, *Nice station climatique du 1<sup>er</sup> au XX<sup>ème</sup> siècle*, op. cit., pp. 24-25.

« Tous les malades débiles, dont les forces sont déprimées, dont les fibres sont relâchées, dont le tempérament originaire ou acquis se traduit par la lenteur et le défaut d'énergie dans les principales fonctions, tous ces malades, aussi bien que les convalescents et les valétudinaires de tout genre, ces invalides, comme disent les Anglais, peuvent attendre du climat de Nice une action bienfaisante »<sup>190</sup>.

Efficace dans la plupart des cas de scrofule, parce que « tonique et modérément hygrométrique », le climat niçois convient à tous ceux qui souffrent de bronchite chronique, « avec ou sans expectoration copieuse », à beaucoup de personnes âgées, à la guérison de l'asthme humide, comme à celle des troubles de la digestion, caractérisés par une torpeur générale, « accompagnée d'un état de faiblesse ou d'atonie »<sup>191</sup>. Il convient aussi « au plus grand nombre des cas d'hypocondrie, de mélancolie et d'autres affections nerveuses qui n'ont pas un caractère de surexcitabilité », que ces affections soient accompagnées ou non de désordres organiques<sup>192</sup>. Il est favorable aux paralytiques<sup>193</sup> et aux individus « dont la santé a souffert d'une longue résidence dans les pays tropicaux »<sup>194</sup>. Il guérit la plupart des maladies du larynx<sup>195</sup>, soulage les catarrhes chroniques de la vessie<sup>196</sup>, et améliore les faiblesses de la vue<sup>197</sup>.

Mais c'est, surtout, au traitement de la phtisie pulmonaire, autrement dit de la tuberculose<sup>198</sup>, que Nice doit la part la plus importante de sa réputation climatothérapique. « Depuis deux mille ans, le climat de Nice est considéré comme salubre aux phtisiques »<sup>199</sup>. Dans les années 1860, en une époque où l'on ignore encore tout des causes exactes de la maladie<sup>200</sup>, dont on relie volontiers l'étiologie à l'impureté de l'air et à l'humidité<sup>201</sup>, « qu'elle soit chaude ou froide »<sup>202</sup>, il semble acquis que Nice, « par son climat *tonique*, et non pas *excitant* », « convient : 1° aux individus prédisposés à la tuberculisation en général et à la phtisie en particulier ; 2° à ceux qui sont phtisiques au premier degré ; 3° à ceux qui sont pré-

190. Aleksander Lubanski, *Guide aux stations d'hiver du littoral méditerranéen*, op. cit., p. 484.

191. Edwin Lee, *Nice et son climat*, op. cit., pp. 96-98.

192. *Idem*, p. 101.

193. Louis Camous, *Conseils hygiéniques et médicaux*, op. cit., p. 53.

194. Edwin Lee, *Nice et son climat*, op. cit., p. 103.

195. Henri Lippert, *Le climat de Nice*, op. cit., p. 88.

196. *Ibid.*, p. 91.

197. *Ibid.*, p. 93.

198. « Jamais à aucune époque de l'histoire pareil fléau n'a décimé l'espèce humaine avec autant de régularité et de méthode que de nos jours. » : Joseph Malgat, *La cure solaire de la tuberculose pulmonaire à Nice*, op. cit., p. 69.

199. Élysée Reclus, *Les Villes d'hiver de la Méditerranée*, op. cit., p. 203.

200. Robert Koch n'en découvre le bacille qu'en 1882. Sur les connaissances de l'époque, v. Jacques Bernier, « L'interprétation de la phtisie pulmonaire au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Bulletin canadien d'histoire de la médecine*, volume 22-1, 2005, pp. 35-56.

201. « Les maladies chroniques du poumon sévissent dans les pays chauds ; leur fréquence est partout en rapport avec l'humidité, et cette relation se maintient dans le Nord » : Jules-Auguste Laure, *Stations d'hiver*, op. cit., p. 67.

202. Albert Wahu, *Conseiller médical de l'étranger à Nice*, op. cit., p. 28.



disposés à la scrofule, ainsi qu'aux scrofuleux et aux chloro-anémiques »<sup>203</sup>. Pour le docteur Macario, « c'est principalement la salure de l'air de la mer qui est utile dans les maladies de poitrine, et en particulier dans la phtisie pulmonaire »<sup>204</sup>.

« Ce n'est cependant pas sans raison — souligne Edwin Lee — que le séjour de Nice en hiver a été considéré, dans les temps anciens et modernes, comme propre à procurer la guérison, ou du moins une amélioration notable des maladies de chroniques de l'appareil respiratoire, y compris la phtisie pulmonaire à une période peu avancée. Mais il faut que le choix des cas qu'on y envoie soit fait avec discernement [...]. La pureté et la sécheresse modérée de l'air de ce pays, la présence journalière du soleil dans la froide saison, les agréments de la campagne, ne sauraient qu'exercer une influence favorable sur le physique et le moral des malades »<sup>205</sup>.

« C'est au début du mal qu'il importe de venir demander secours à ce climat », note encore le docteur Macario<sup>206</sup>. Ceux qui, hélas, succombent à Nice, « y sont venus trop tard ». Quant à ceux qui se trouvent dans un état intermédiaire, les personnes âgées notamment, dont la tuberculisation des poumons se manifeste par une expectoration copieuse, mais sans complication fiévreuse, le séjour de Nice les maintiendra de longues années encore dans un état de santé tolérable, pour peu qu'ils soient d'un tempérament flegmatique<sup>207</sup>. Loin d'être contre-indiquée, chez les tuberculeux âgés, la cure solaire doit être soigneusement dosée<sup>208</sup>.

L'expérience vécue, en 1875, par Georges Daremberg paraît confirmer ces théories. Alors que Nice est à peine française, et que la présence anglaise y est toujours aussi constante, le docteur Daremberg, dont le traitement de la phtisie deviendra plus tard la spécialité<sup>209</sup>, s'enfuit vers le Midi, également convaincu qu'il effectue là, à vingt-cinq ans, son dernier voyage.

« Quand, à la fin d'octobre 1875, je quittais Paris sans grand espoir de le revoir, je m'enfuyais vers le Midi comme le noyé vers sa dernière chance de salut. Je fus émerveillé, ayant laissé derrière moi, un soir, le verglas, de me trouver tout à coup, le lendemain matin, dans une atmosphère douce et tiède, sous un ciel sans nuage, au milieu d'une nature charmante. Je me croyais transporté en été [...]. Devenu doublement le confrère de Bennet, en médecine et en maladie,

203. *Ibid.*, p. 17. Le docteur Wahu déconseille cependant la ville aux malades atteints au second degré, dont le séjour ne ferait que hâter la fin tragique. Si elle reste, à l'époque contemporaine, un moyen de prévention de la maladie, l'héliothérapie apparaît, par contre, désormais contre-indiquée dans le traitement de la tuberculose pulmonaire.

204. - *De l'influence médicatrice du climat de Nice*, *op. cit.*, p. 14.

205. *Nice et son climat*, *op. cit.*, p. 78 et 88.

206. *De l'influence médicatrice du climat de Nice*, *op. cit.*, p. 15.

207. Henri Lippert, *Le climat de Nice*, *op. cit.*, p. 87.

208. Joseph Malgat, *La cure solaire de la tuberculose pulmonaire chronique*, *op. cit.*, p. 216.

209. On lui doit notamment *De l'expectoration dans la phtisie pulmonaire*, Paris, Baillière, 1876 et *Traitement de la phtisie pulmonaire* (2 tomes), Paris, Rueff, 1892-1893.

je fis comme lui, je m'étendis tout le jour au soleil, la nuit je laissai ma fenêtre ouverte, je mangeai bien et l'espérance devint de la gaité [...]. C'est si bon de se sentir renaître »<sup>210</sup>.

Tandis que les établissements de soins, où l'on pratique aussi bien la gymnastique suédoise<sup>211</sup> que l'aérophérapie<sup>212</sup>, vont en se multipliant, le docteur Joseph Malgat décide, en 1901, d'importer à Nice le système imaginé par Arnold Rikli, apôtre de la médecine naturelle et des cures atmosphériques, déjà particulièrement développées en Allemagne. « Convaincu que les radiations actives du soleil ne s'arrêtent pas à la peau »<sup>213</sup>, Joseph Malgat traite les tuberculeux pulmonaires grâce à des bains de soleil, chauds ou froids<sup>214</sup>, pris partiellement ou totalement nus<sup>215</sup>. « Le bain chaud pour être efficace doit être pris sans vêtements »<sup>216</sup>.

« Mon remède, en effet, est le soleil. Il consiste dans l'application de sa lumière aux lésions bacillaires, d'une manière systématique et méthodique : j'ai mis à profit ses qualités toniques et antiseptiques, avec un succès qui a dépassé mes espérances »<sup>217</sup>. « Lorsque j'ai visité l'Institut de Finsen, à Copenhague, et celui de Brüning, à Berlin, où l'on soigne les lupus et les épithéliomas, avec quelques succès, par la lampe à arc, j'ai pensé qu'avec l'intensité de notre lumière solaire, nous pourrions obtenir des résultats meilleurs. Lorsque j'ai visité les Sanatoria de Blitz et de Lahmann, dans les environs de Dresde, où l'on fait systématiquement la cure de la nudité en plein air et en pleine lumière, j'ai pensé que nous ferions beaucoup mieux sur notre Littoral presque toujours ensoleillé en toute saison. Et nous n'aurions besoin ni d'instituts, ni de sanatoria, ni de solaria coûteux : chacun pourrait avoir chez soi son propre sanatorium et son propre solarium. Sans compter que notre lumière solaire a une bien autre efficacité que la lumière artificielle et que celle des soleils du Nord »<sup>218</sup>.

210. *Traitement de la phtisie pulmonaire*, op. cit., tome 2, p.132.

211. Tel est notamment le cas de l'*Institut de Mécanothérapie*, dont une publicité est insérée dans le *Guide Sarti*, « Itinéraires de Nice à Monaco », in *fine*, affirme que l'on y pratique le système du docteur Zander, dont l'action permet de traiter à la fois la constipation, les dilatations de l'estomac, la congestion du foie, les rhumatismes, les séquelles d'accidents, la neurasthénie, les troubles de la circulation et l'obésité. « Un docteur français est attaché à l'établissement ».

212. Les premiers bains atmosphériques ont été introduits à Nice avant 1860 par un spécialiste lyonnais, le docteur Millet : A. Burnel, *Nice*, op. cit., p. 35 ; docteur Dujardin-Beaumetz, *L'Hygiène thérapeutique*, Paris, Doin, 1890, p. 163.

213. Joseph Malgat, *La cure solaire de la tuberculose pulmonaire à Nice*, op. cit., p. 46.

214. Le bain est chaud, « lorsque le thermomètre au soleil marque une température supérieure à celle du corps » ; il est froid dans l'hypothèse inverse : Joseph Malgat, *La cure solaire de la tuberculose pulmonaire chronique*, op. cit., p. 73.

215. Sylvain Villaret, *Naturisme et éducation corporelle : des projets réformistes aux prises en compte politiques et éducatives (XIX<sup>e</sup> - milieu du XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 76.

216. Joseph Malgat, *La cure solaire de la tuberculose pulmonaire chronique*, op. cit., p. 77. « En vérité, la cure solaire ne donne toute la mesure de son efficacité qu'à la condition de recevoir sur le corps nu les rayons directs du soleil contenant la totalité des énergies calorifiques, lumineuses et actiniques » : *Ibid.* p. 176.

217. *Ibid.*, p. 3.

218. *Ibid.*, pp. 40-41.

Certes, aucune science n'est absolument exacte. L'héliothérapie, comme l'ensemble des ressources médicales de la ville, ne peut également se concevoir sans l'aide d'un spécialiste installé dans la place. Il apparaît, en effet, absolument nécessaire à la réussite de la cure de savoir doser l'action des rayons solaires, et de rester prudent dans leur application thérapeutique. « Avec ces éclaircissements puissants, les malades exposés au soleil, le torse nu, pendant vingt minutes, peuvent congestionner leurs poumons et même cracher du sang »<sup>219</sup>. Mais, « loin d'être un épouvantail, la congestion solaire est nécessaire à la cure : c'est un moyen de guérison »<sup>220</sup>.

Quel que soit, cependant, le résultat du traitement proposé<sup>221</sup>, la conséquence la plus importante, la plus immédiate, et la plus certaine de l'exploitation de la climature de Nice reste l'incroyable accroissement de la ville. Nice, qui ne rassemble, au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, que seize mille habitants, en compte déjà près de quarante-sept mille, au moment de son annexion à la France. De modeste station climatique à l'usage de quelques gentlemen excentriques ou fortunés, excentriques parce que fortunés, qu'elle était à l'origine, la ville fait bientôt de l'industrie du tourisme sa principale source de revenus. Outre les saisonniers et ceux qui ne font que passer, Nice est devenue, au seuil de l'année 1900, une agglomération prospère d'environ cent mille habitants permanents. Mais c'est aussi là que commence son déclin. Comme le reflet du soleil qui se couche, démesurément agrandi sur la mer<sup>222</sup>, annonce parfois des matins orageux, l'aube du siècle nouveau s'annonçait difficile. Nice, qui s'était endormie riche, s'est soudainement réveillée pauvre. Pour peu de temps. Le dieu soleil continuait à veiller sur la ville, qui sait alors se transformer. . . en station d'été.

## II. Nice, station d'été

Nice se transforme, au XX<sup>e</sup> siècle, en station d'été. Certes, il ne saurait être ici question de savoir quand commence le XX<sup>e</sup> siècle, tant la datation du siècle dernier reste sujet à controverses. Il n'en demeure pas moins que, dès 1900, Nice vit d'importants changements, au fur et à mesure que sa population augmente et que l'origine sociale de ses hivernants apparaît de plus en plus mêlée<sup>223</sup>. Dépourvue, sur le plan économique de tout investissement significatif, à l'exception

219. *Ibid.*, p. 35.

220. *Ibid.*, p. 95.

221. En 1890, le docteur Dujardin-Beaumetz (*L'Hygiène thérapeutique*, *op. cit.*, p. 193), estime à 58,7% le pourcentage des améliorations, à 20,7% celui des états stationnaires, et à 19,6% celui des états aggravés, en matière de traitement de la tuberculose à Nice et dans les autres climats secs de la Méditerranée.

222. « Et bientôt il ne reste plus qu'un soleil mourant derrière l'Estérel, qu'un vaste incendie aux clartés de fournaise ardente » : Joseph Malgat, *La cure solaire de la tuberculose pulmonaire à Nice*, *op. cit.*, p. 24.

223. « Aux hommes célèbres se joignent des gens peu recommandables qui viennent intriguer sur la Côte d'Azur » : Paul Castela et Jean-Marie Laurenti, « L'évolution du Comté depuis 1860 », *Le Comté de Nice*, *op. cit.*, p. 478.

des sommes colossales qu'elle a consacrées au développement du tourisme, et de celles, beaucoup plus réduites, qui alimentent la floriculture ornementale<sup>224</sup>, et, bientôt, la production cinématographique, la ville s'est tenue résolument à l'écart du grand courant d'industrialisation qui a traversé l'Europe occidentale à partir de 1850<sup>225</sup>. Structurellement fragile, d'autant plus fragile que ses équipements, et notamment son équipement hôtelier, tardent à se moderniser<sup>226</sup>, l'économie niçoise se trouve, par conséquent, plus qu'aucune autre des économies du sud de la France, fortement ébranlée par les terribles conséquences du premier conflit mondial. On ne saurait toutefois se méprendre. La guerre ne joue ici qu'un rôle de catalyseur. Elle ne fait qu'accélérer une évolution déjà amplement commencée dans la dernière décennie du XIX<sup>e</sup> siècle, et révéler la faiblesse d'un système purement artificiel, fondé sur le seul enrichissement hivernal de la cité.

C'est donc bien pour cause de nécessité, et de nécessité immédiate, que la ville de Nice, dont la prospérité hivernale laisse déjà entrevoir ses limites, entreprend de multiplier ses activités et de se tourner, enfin, vers la mer. Elle n'en devient pas uniquement une station d'été, elle en deviendra également, mais à terme, une station classée.

## 1. Nice, tournée vers la mer

Ce n'est sans doute pas par amour, mais pour de bonnes raisons, que Nice choisit de se tourner progressivement vers la mer. Certes, depuis longtemps déjà, nombre d'esprits éclairés appellent de leurs vœux une transformation radicale des orientations touristiques de la cité, dont les circonstances ont toutefois longtemps retardé la réalisation.

### Une évolution de l'orientation touristique

Durant toute la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, une partie importante de la doctrine, notamment de la doctrine médicale, qui subit à nouveau l'influence de l'Angleterre<sup>227</sup>, souhaite que Nice développe sa saison estivale, et qu'elle fasse, à l'image d'autres stations, de la mer qui l'entoure un puissant moyen thérapeutique<sup>228</sup>.

224. Nice cultive principalement les œillets et les roses à partir de 1860, qu'elle exporte dans le monde entier.

225. « Toutes ces conditions expliquent que le développement économique ait pris dans le Comté des teintes particulières. Puisque la richesse est provoquée par les phénomènes liés aux courants migratoires des hivernants, et puisque la richesse ainsi répartie suffit à satisfaire l'ensemble de la population, il n'y a pas lieu d'imaginer un autre schéma économique ; il n'y a pas lieu de se lancer dans des entreprises hardies, dans des mobilisations de capitaux pour tenter autre chose. L'industrie, pourtant en pleine expansion en Europe entre 1840 et 1890 n'intéresse pas les Niçois ; ils ont mieux à faire » : Paul Castela et Jean-Marie Laurenti, « L'évolution du Comté depuis 1860 », *Le Comté de Nice, op. cit.*, p. 437.

226. En 1913, par exemple, sur les 250 hôtels et pensions que compte la ville, soixante-quatre seulement indiquent un numéro de téléphone.

227. Où la mode des bains de mer d'été est lancée à Brighton dès 1740.

228. Déjà, sous l'Antiquité, Hérodote préconisait la cure d'eau de mer dans la plupart des maladies, qu'Ambroise Paré recommande pour apaiser les fièvres : Jean-Bernard Lacroix et Jérôme Bracq, *Leau douce et la mer, op. cit.*, p. 112. Laennec lui-même estime l'influence maritime favorable aux tuberculeux : Jules-Auguste Laure, *Stations d'hiver, op. cit.*, p. 67. Les manuels d'hygiène commencent à vanter les vertus des bains de mer à partir de 1825.

Sur le plan climatique, tout d’abord, la plupart des auteurs s’accordent au moins sur ce point que si « les froidures de l’hiver sont peu sensibles et de courtes durées ; les chaleurs de l’été ne sont pas accablantes »<sup>229</sup>. « Les hivers de Nice sont populaires dans le monde entier — note A. Burnel en 1857 — mais bien peu de gens connaissent l’été de cette contrée délicieuse. Et cependant, il n’est guère de pays où la chaleur soit plus tolérable »<sup>230</sup>. Pour le docteur Wahu, dont le *Conseiller médical de l’étranger à Nice* est publié en 1861,

« l’hiver n’est pas, ainsi que j’espère le démontrer plus loin, la seule saison qui, à Nice, soit exceptionnelle ; la nature s’est montrée tout aussi libérale pendant l’été que pendant l’hiver, et il est bien permis de s’étonner qu’une région si vantée de temps immémorial pour la douceur de ses hivers ne soit pas mieux connue au point de vue de ses étés et ne soit point encore parvenue à se faire une réputation au moins égale, sinon plus grande pour cette saison ; car les étés de Nice sont remarquablement tempérés »<sup>231</sup>.

L’alternance des brises, celle venue de la mer le jour, et celle venue de la terre la nuit, contribue, en effet, à la réfrigération d’un climat qui n’est en rien comparable aux étés ordinairement torrides des régions méridionales de l’Europe. « La température de l’été est très supportable à Nice, et l’on est loin d’y ressentir ces chaleurs étouffantes de Paris, de Vienne, et même de Londres »<sup>232</sup>. Pour Joseph Malgat, dont on sait qu’il considère la lumière comme un moyen thérapeutique en soi, « si l’éclairement de Nice est abondant, il est également très puissant en toute saison, particulièrement en été »<sup>233</sup>.

Sur le plan médical, ensuite, il semble évident que l’ouverture sur l’été ne peut qu’augmenter, en la complétant de manière particulièrement bienvenue, l’offre sanitaire d’un pays, qui apparaîtrait désormais tourné à la fois vers ses montagnes et vers la mer, dont les ressources, pourtant nombreuses, ont été jusque là fortement négligées.

« Les montagnes du comté de Nice contiennent d’abondantes sources d’eaux sulfureuses chaudes et froides ; ces sources thermales sont distantes de Nice de dix à douze lieues seulement, et elles sont situées dans des vallées agréables où il serait très possible d’installer des établissements publics, qui seraient d’une utilité d’autant plus grande que les malades pourraient compléter leur traitement thermal par des bains de mer »<sup>234</sup>.

229. Élysée Reclus, *Les Villes d’hiver de la Méditerranée*, op. cit., p. 196.

230. A. Burnel, *Nice*, op. cit., p. 127.

231. Albert Wahu, *Conseiller médical de l’étranger à Nice*, op. cit., p. 5.

232. *Idem*, p. 72.

233. Joseph Malgat, *La cure solaire de la tuberculose pulmonaire à Nice*, op. cit., p. 9.

234. Albert Wahu, *Conseiller médical de l’étranger à Nice*, op. cit., pp. 11-12. Tel est aussi l’avis du docteur Lubanski, également convaincu que, grâce notamment au progrès des communications, l’arrière pays niçois est susceptible de redevenir un lieu de cures et dont le *Guide aux stations d’hiver du littoral méditerranéen*, op. cit., pp. 444-447, vante la qualité des eaux de Berthemont et de Saint-Martin-Lantosque.

Il existe, en effet, un lien direct entre thermalisme et balnéothérapie, dont les propriétés curatives se révèlent particulièrement proches, à défaut d'être tout à fait semblables. Alors que par sa composition et par sa température, « l'eau de mer est une véritable *eau minérale* »<sup>235</sup>, « l'eau minérale saline par excellence »<sup>236</sup>, et, dans tous les cas, « un agent très actif »<sup>237</sup>, la légèreté avec laquelle les Niçois dédaignent leur littoral se révèle d'autant plus dommageable que, riches en sodium et en éléments de toutes sortes<sup>238</sup>, les eaux du golfe de Nice surpassent évidemment toutes les autres, par leurs qualités physiques et chimiques<sup>239</sup>.

Dans une lettre, *sur les bains de mer*, qu'il adresse au journal *l'Avenir*, en 1856, le docteur Pollet entend attirer l'attention des Niçois sur la richesse de l'eau de mer, « dont l'usage, sous forme de bains et même de boisson, tend à devenir de plus en plus général ». Et ce praticien de préciser aussitôt la façon dont on doit les employer. « Les bains de mer doivent être de courte durée et ne pas dépasser une fois par jour ». Sous réserve d'être adaptés à la physiologie de chacun, et pris « entre le commencement de juin et la fin de septembre », ils sont un remède à l'épilepsie, à l'hypochondrie, aux maladies lymphatiques, aux céphalées, à la toux non symptomatique d'une affection pulmonaire, et, « à condition qu'on en abuse pas », ils se révèlent également favorables à l'homme sain. Ils sont, en résumé, « avant tout sédatifs et toniques »<sup>240</sup>.

Il en résulte que, pris de manière convenable<sup>241</sup>, les bains de mer ne constituent pas uniquement un excellent moyen de prévention, mais qu'ils sont aussi un puissant facteur de rémission.

« Les bains de mer pris à Nice peuvent être utiles à plusieurs sortes de malades, et principalement : 1° aux enfants ou aux jeunes gens des deux sexes atteints de lymphatisme ; 2° aux personnes prédisposées à la phtisie et qui ont une constitution molle ; 3° aux individus des deux sexes et de tout âge atteints de certaines affections nerveuses : 4° aux jeunes filles et aux jeunes femmes mal réglées par suite de chlorose ; 5° aux personnes qui ont passé une saison aux eaux minérales, et qui ont besoin de compléter la cure hydrothermale par l'usage des bains de mer »<sup>242</sup>.

Depuis tout aussi longtemps, les médecins favorables à Nice relèvent ce paradoxe qu'on éloigne habituellement les malades phtisiques de la mer, alors que peu

235. Albert Wahu, *Conseiller médical de l'étranger à Nice*, op. cit., p. 104.

236. Docteur Édouard Auber, cité par A. Burnel, *Nice*, op. cit., p. 132.

237. Louis Camous, *Conseils hygiéniques et médicaux*, op. cit., p. 92.

238. Iode, chlore, et magnésium, notamment, « qui s'évaporent et sont absorbés pendant le bain par les organes respiratoires » : Henri Lippert, *Le climat de Nice*, op. cit., p. 54.

239. Albert Wahu, *Conseiller médical de l'étranger à Nice*, op. cit., pp. 93-95.

240. A. Burnel, *Nice*, op. cit., pp. 205-218, qui reproduit le texte de cette lettre dans sa quasi-intégralité.

241. Louis Camous, *Conseils hygiéniques et médicaux*, op. cit., p. 89, déconseille absolument les bains de mer d'hiver, mais les préconise de la fin du mois de mai jusqu'à la fin août, voire jusqu'à l'automne lorsque la saison est favorable et à condition, bien sûr, qu'ils ne dépassent pas un quart d'heure : *ibid.*, p. 91 et 93.

242. Albert Wahu, *Conseiller médical de l'étranger à Nice*, op. cit., p. 93.

chargées en matière saline<sup>243</sup>, les eaux de la Méditerranée, tout spécialement dans les baies abritées, comme celle qui borde la Promenade, se révèlent, au contraire, étonnamment propices à leur guérison<sup>244</sup>, et que l’hydrothérapie, convenablement employée, peut également devenir, en toutes saisons, un remède particulièrement efficace à toute sorte de maux<sup>245</sup>.

« L’absence du flux et reflux permet de se baigner à toute heure ; la prolongation de l’été fait durer plus longtemps la saison des bains [...]. La promenade, après le bain, dans cet air plus doux, offre, par conséquent, plus de chances d’une réaction complète chez les organismes faibles et anémiques »<sup>246</sup>.

Sur le plan strictement commercial, enfin, il est incontestable que l’existence d’une saison d’été permettrait d’amortir les coûts, souvent démesurés, des différents équipements touristiques, restés malheureusement inemployés, ou insuffisamment employés, une partie de l’année. Tel est notamment l’avis de Léopold Amat. Partant de cette constatation que Nice n’a pas d’autre véritable ressource « que l’exploitation de la beauté de son climat »<sup>247</sup>, Amat en arrive rapidement à cette conclusion que « Nice ne peut être qu’une station d’hiver et une station d’été, avec deux clientèles distinctes : l’une, venant prendre des bains de mer, l’autre des bains de soleil ! — L’hiver, pour les malades, les valétudinaires et les riches frileux ; l’été, pour les personnes à tempérament délicat, auxquelles il est ordonné des bains de mer à réaction facile, et auxquelles nos beaux étés tempérés conviennent bien mieux que les étés problématiques des côtes du nord »<sup>248</sup>. En ajoutant à la mer et à son soleil, qui forment les deux éléments principaux de sa prospérité, « un attrayant accessoire, Nice peut devenir l’une des villes les plus agréables, les plus fortunées qui soient au monde. . . Un bain de mer bien installé, confortable, offrant les ressources de la thalassothérapie appliquée à l’eau de mer, me semble une annexe indispensable au Casino. Avec des bains de mer, Nice peut, devançant ainsi sa saison d’hiver de deux mois, utiliser septembre et octobre ; saison des vacances »<sup>249</sup>. « Ayons un Casino et nous aurons certainement bientôt une saison d’été »<sup>250</sup>.

### Des obstacles à surmonter

243. Une assertion naturellement fautive puisque la salinité moyenne des eaux du golfe de Nice est de l’ordre de 38‰, ce qui représente 3 à 4 grammes de sel de plus par litre que dans l’Atlantique. Il est cependant vrai que le taux de salinité du littoral reste inférieur à celui du centre du bassin liguro-provençal : Jean-Bernard Lacroix et Jérôme Bracq, *Leau douce et la mer*, op. cit., p. 27.

244. Louis Camous, *Conseils hygiéniques et médicaux*, op. cit., pp. 45-47 ; Edwin Lee, *Nice et son climat*, op. cit., pp. 91-92.

245. Edwin Lee, *Nice et son climat*, op. cit., p. 105.

246. Henri Lippert, *Le climat de Nice*, op. cit., p. 54.

247. Léopold Amat, *De la nécessité d’un Casino à Nice*, op. cit., p. 13.

248. *Ibid.*, p. 14.

249. *Ibid.*, p. 15.

250. Émile Thomas, *France Méridionale*, 7 janvier 1864, cité par Léopold Amat, *De la nécessité d’un Casino à Nice*, op. cit., p. 7.

Parvenir à ce résultat supposait toutefois que Nice parvienne à surmonter un certain nombre d'obstacles, et non des moindres. Le plus évident restait, sans doute, que ses plages faites de galets, et non de sable, ont longtemps été tenues pour dangereuses et peu favorables aux bains de mer, qu'elles rendent à peu près impossibles les jours de vent, où « les baigneurs sont rejetés violemment par l'impétuosité des vagues »<sup>251</sup>. La faute en incombe, bien sûr, aux eaux du Paillon et des torrents alentours. « Ceux-ci charrient pendant ces crues subites des quantités énormes de galets et viennent les déposer sur la plage de Nice, qui est rendue par là bien moins agréable pour les baigneurs que celles de Cannes ou de Menton »<sup>252</sup>.

« Sous ce rapport, Nice ne saurait être comparée, même de loin, à Cannes, sa gracieuse rivale. Lorsque le vent souffle avec une certaine force, les vagues roulent violemment le galet, et les baigneurs ont à marcher très péniblement sur les cailloux. En outre, l'inclinaison du bord est très forte, et l'on perd pied à quelques pas de la rive »<sup>253</sup>.

Seule la plage du Lazaret, « plus sablonneuse et d'une pente graduelle très peu sensible », paraît alors d'un abord convenable. Henri Lippert qui, en 1863, souligne que l'on devait y fonder un grand établissement de bains<sup>254</sup>, ne peut que déplorer que cela soit resté, « jusqu'à présent, à l'état de projet »<sup>255</sup>. Et cet hygiéniste d'espérer, comme Léopold Amat, lorsque les progrès du chemin de fer attireront à Nice « une foule considérable de baigneurs », la création de ce vaste établissement, « contenant des salles de réunion, de conversation et de lecture, analogue aux constructions de ce genre répandues sur les plages septentrionales, alors Nice, au climat si doux, au ciel si pur et serein pourra aspirer au premier rang comme stations de bains de mer, et son golfe azuré sera le rendez-vous de prédilection de la société européenne »<sup>256</sup>.

L'activité balnéaire de Nice n'est cependant pas une absolue nouveauté, et à cet égard aussi Smollett fait figure de pionnier<sup>257</sup>. Burnel, au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, considère la facilité des bains de mer, comme l'un des attraits principaux de la ville

251. Henri Lippert, *Le climat de Nice*, op. cit., p. 53.

252. Théophile de Valcourt, *Climatologie des stations hivernales du midi de la France*, op. cit., p. 142.

253. Élysée Reclus, *Les Villes d'hiver de la Méditerranée*, op. cit., p. 205. Une observation identique avait été auparavant formulée par Henri Lippert, *Le climat de Nice*, op. cit., p. 53.

254. Un projet d'établissement de bains de style mauresque avait été, en effet, présenté en 1861 par l'architecte Maveau. Il ne fut pas réalisé : Bernard Toulhier, « Un parfum d'Orient au cœur des villes d'eau », *In Situ*, 2006, n°7, 13.

255. Henri Lippert, *Le climat de Nice*, op. cit., p. 53.

256. *Ibid.*, p. 55.

257. « On fut fort étonné de me voir plonger bravement au commencement du mois de mai ; on trouvait étrange qu'un homme en apparence phtisique s'aventurât dans la mer à une époque encore si froide. Quelques docteurs pronostiquèrent ma mort. Lorsqu'on eut remarqué que ces immersions m'étaient salutaires, il s'opéra un revirement en faveur de mon idée : quelques officiers suisses voulurent essayer le régime. En peu de jours notre exemple fut suivi par un certain nombre d'habitants de Nice. » : *Lettres sur Nice*, cité par Edwin Lee, *Nice et son climat*, op. cit., pp. 18-19, n.1. Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, S.A.I. la Grande-Duchesse Hélène de Russie prit également ses bains sur la plage de la Promenade des Anglais, où un abri de fortune avait été improvisé à son intention : Léopold Amat, *De la nécessité d'un Casino à Nice*, op. cit., p. 16.



au cours de l'été<sup>258</sup>. Nonobstant l'échec de la première maison hydrothérapique fondée par le docteur Lefevre<sup>259</sup>, Nice compte alors « plusieurs établissements commodes de bains d'eau douce et d'eau de mer », dont celui, justement célèbre, du docteur Lubanski<sup>260</sup>, et les Polythermes de la rue Saint-François-de-Paule, qui offrent la possibilité de combiner bains de mer chauds et froids, bains sulfureux, bains de vapeur, bains minéraux, et à partir desquels une allée, « élégamment couverte », conduit jusqu'au bord de la mer, « où sous les yeux de maitres nageurs des plus habiles, les hommes, les femmes, les enfants peuvent, en toute sécurité, s'exercer au fortifiant exercice de la natation »<sup>261</sup>. En 1865, un nouvel établissement hydrothérapique est ouvert rue de France, tandis que les Bains Georges, construits entre 1876 et 1880, permettent aux curistes de disposer de cabines de bains chauds à même les galets du rivage<sup>262</sup>.

Le temps n'est bientôt plus où l'on se contentait de « prendre la lame. » On se baigne désormais bien davantage en pleine eau, « se servant de cabanes sur roues stationnant sur la plage, pareilles à celles que l'on voit aux bains de mer des côtes du nord de la France et de l'Angleterre. La saison pour les bains de mer commence vers la fin de mars aux premiers jours d'avril, et peut se prolonger jusqu'à la fin de novembre »<sup>263</sup>. L'engouement des excentriques pour la plage apparaît tel qu'au mois de mai 1874, un arrêté municipal interdit de se baigner sans être vêtu de façon décente avant que la nuit ne soit tombée<sup>264</sup>. En mai 1894, un article de *l'Éclairneur* rappelle encore qu'il est « défendu à tout baigneur ou nageur de s'avancer sur la plage en état de nudité, d'établir des luttes, de se livrer à des amusements, et en général de faire en cet état rien qui soit de nature à porter atteinte à la décence et à la morale publique »<sup>265</sup>.

À demi ouverte sur l'été, Nice fait bientôt de son espace maritime une inépuisable source de loisirs. Fondé le 15 mars 1883, par un groupe d'amateurs pratiquants<sup>266</sup>, le club nautique organise, en août, ses premières régates, puis en 1895 ses premières compétitions d'aviron, et en 1899 la première course de canots automobiles en Méditerranée. En août 1908, une épreuve de natation en mer, entre Nice et Villefranche<sup>267</sup>, réunit environ 25 000 spectateurs, qui suivent les efforts des quatorze nageurs engagés. On joue au waterpolo au Buffa-club, et le cercle des nageurs, créé à la fin de l'année 1912, accumule très vite les succès nationaux. La presse encourage la pratique de la natation, « entrée à nouveau dans le domaine

258. A. Burnel, *Nice, op. cit.*, p. 132.

259. À la fontaine de Mouraille, « dont la merveilleuse qualité des eaux devait faire une maison de santé modèle » : Jean-Bernard Lacroix et Jérôme Bracq, *Leau douce et la mer, op. cit.*, p. 112.

260. A. Burnel, *Nice, op. cit.*, p. 35.

261. *Idem*, avis personnels de l'auteur, en fin d'ouvrage.

262. Bernard Toulhier, « Un parfum d'Orient au cœur des villes d'eau », art. cit., p.29.

263. Edwin Lee, *Nice et son climat, op. cit.*, p. 18.

264. Arrêté du 20 mai 1874.

265. *L'Éclairneur* du 27 mai 1894 : cité par Jean-Bernard Lacroix et Jérôme Bracq, *Leau douce et la mer, op. cit.*, p. 273.

266. A. Lacoste et G. Pietri, *Nice pratique et pittoresque, op. cit.*, p. 181.

267. Organisée par la commission de natation du comité de la Côte d'Azur, en partenariat avec le comité des fêtes et le club nautique de Nice.

des sports populaires, aussi utiles qu’agréables et si nécessaires au développement physique »<sup>268</sup>. En 1920, on se baigne à Nice toute l’année<sup>269</sup>.

En dépit de ses quelques réticences initiales, le milieu médical niçois s’est, là encore, montré particulièrement tenace. « L’on ne sépare plus guère la thalassothérapie de l’héliothérapie — écrit en 1926 le docteur Maurice Faure — aucun pays n’est mieux préparé à conjuguer ces deux influences thérapeutiques. Toute l’année les enfants peuvent jouer dans le sable, nus au soleil et au bord de la mer. Ils peuvent se baigner en toutes saisons. De récents congrès, tenus à Cannes et à Nice, ont permis d’exposer les influences bienfaisantes de l’héliothérapie marine »<sup>270</sup>. Et le président de la société médicale du littoral méditerranéen de poursuivre, conscient du danger que la montagne peut représenter pour l’activité de la ville, « c’est donc l’influence alpestre qui domine à Nice, bien qu’atténuée dans la plus grande partie de la station. Toutes les causes qui ont fait prospérer les stations d’altitude, y sont réunies, sans leurs inconvénients »<sup>271</sup>.

## 2. La mutation de Nice en station d’été

Ce n’est cependant pas grâce à une amélioration sensible de son biotope, mais par la force des choses, que Nice se mue en station d’été au cours du XX<sup>e</sup> siècle. « Nous ne doutons pas — répètent, en 1888, les rédacteurs de *Nice pratique et pittoresque* — que pour faire de Nice une ville d’été, il suffise de le vouloir »<sup>272</sup>. Un ensemble de raisons contingentes paraît avoir concouru à la réalisation de cette volonté, dont les plus importantes sont, naturellement, d’ordre économique, démographique ou sociologique. Elles dépassent de beaucoup le cadre de notre sujet.

Il est, en tous cas, constant que dès les premières années du siècle, Nice attire une clientèle moins fortunée et que la tendance générale est une diminution de la durée du séjour. À cet égard, les dispositions de la loi du 15 juin 1907, *réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques*<sup>273</sup>, méritent d’être signalées. La loi, qui définit les critères d’implantation et d’exploitation des maisons de jeu, fait également acte de démocratie républicaine en autorisant désormais les jeux à tous. Si elle n’a certes pas augmenté de manière significative la fréquentation hivernale et estivale de la cité, la nouvelle législation a néanmoins contribué à la rendre plus attractive à un certain nombre de gens, dont les moyens n’étaient certainement pas ceux des aristocrates qui avaient fait de Nice leur lieu de villégiature habituel. Les jeux, boule, baccara, trente et quarante, roulette, qui n’étaient autrefois pratiqués qu’à l’étage, dans les salons

268. Cité par Jean-Bernard Lacroix et Jérôme Bracq, *Leau douce et la mer*, op. cit., p. 274.

269. Maurice Faure, *Nice station climatique du 1<sup>er</sup> au XX<sup>ème</sup> siècle*, op. cit., p. 17.

270. *Ibid.*, p. 22.

271. *Ibid.*, p. 23.

272. A. Lacoste et G. Pietri, *Nice pratique et pittoresque*, op. cit., p. 211.

273. *JORF*, 16 juin 1907, p. 4177.

du Grand Cercle, où l'on n'était admis que sur présentation d'une carte d'abonnement, se démocratisent, et l'on peut, dorénavant, jouer à la boule dans les salles du rez-de-chaussée.

Il est également vrai que les ressources que la ville tire directement ou indirectement du jeu sont alors suffisamment importantes, pour que leur interdiction, au début de la Grande Guerre, figure au nombre des causes qui expliquent les difficultés financières de la municipalité pendant toute la durée du conflit<sup>274</sup>. La première guerre mondiale a profondément marqué l'histoire de Nice, que sa position excentrée a certes préservé des combats, mais dont les activités, essentiellement tertiaires, ne pouvaient que ressentir lourdement les effets. Ceux-ci ne furent, heureusement, que de courte durée. La ville, telle le Phénix, le doit à son soleil.

La guerre n'a pas seulement hâté les nécessaires transformations de l'économie niçoise, elle l'a également préparée, en modifiant le rythme de ses saisons, à devenir une véritable métropole touristique, dont la douceur d'un climat, particulièrement tempéré, demeure l'atout principal.

#### Le redressement des activités touristiques

Fortement entamées par la guerre, les activités touristiques de Nice se redressent dès la fin du conflit. Les permissionnaires américains notamment, « qui dépensent beaucoup », contribuent largement à ce recommencement, « et la saison 1918-1919 est la première qui, depuis 1914, laisse un bénéfice aux hôteliers »<sup>275</sup>. Nonobstant ce regain de vitalité, l'hôtellerie, qui comme la ville, « a grandi trop vite », n'en est pas moins sévèrement touchée. Plusieurs établissements sont dégradés, d'autres contraints à la fermeture. En partie réquisitionnés pour assurer le logement des blessés et des convalescents, puis celui des réfugiés venus de zones de combat<sup>276</sup>, les hôtels de Nice, dont un certain nombre disparaissent<sup>277</sup>, se trouvent non seulement privés de leur personnel, que l'immigration italienne tarde à remplacer, mais encore de la partie la plus importante et la plus lucrative de leur clientèle. Les quelques palaces, qui ont réussi à se maintenir, sont essentiellement ceux du bord de mer.

La guerre n'a cependant pas eu sur Nice que des effets dévastateurs. Elle l'a également obligée à s'organiser. La loi Cornudet du 14 mars 1919, sur *l'extension et l'aménagement des villes*<sup>278</sup>, complétée le 19 juillet 1924<sup>279</sup>, et la loi du 24 septembre 1919, *portant création des stations hydrominérales, climatiques et de*

274. Ralph Schor, « Nice de 1914 à 1939 », *Nouvelle histoire de Nice*, op. cit., p. 217.

275. *Ibid.*, p. 218

276. « À Nice, en 1918, les réfugiés représentaient une colonie de 3 000 à 4 000 personnes et sur toute la Riviera on estime qu'il y en avait près de 7 000. » : Paul Castela et Jean-Marie Laurenti, « L'évolution du Comté depuis 1860 », *Le Comté de Nice*, op. cit., p. 499.

277. Notamment ceux qui n'ont pas été réquisitionnés, les indemnités versées par l'État permettant aux autres de survivre, tant bien que mal, aux rigueurs de l'époque. Parmi ceux qui disparaissent, plusieurs, souvent les plus importants, sont transformés en appartements.

278. *JORF*, 15 mars 1919, p. 2726.

279. *JORF*, 22 juillet 1924, p. 6538.

*tourisme*<sup>280</sup>, imposent à la ville la maîtrise de son développement<sup>281</sup>. Reprenant, d'autre part, à son compte les efforts autrefois déployés par les sociétés médicales, avec lesquelles il entretient des liens étroits, le syndicat d'initiative de Nice, créé en 1910, entame, au début des années 1920, une intense campagne de publicité à l'intention des pays traditionnellement attachés à la Côte d'Azur, Grande-Bretagne, pays nordiques, États-Unis. À ses hôtes de toujours, qui ont aussi l'avantage politique d'être des alliés, la ville ne rappelle pas uniquement l'excellence de sa saison d'hiver, elle les invite également à découvrir sa saison d'été, que de nouvelles distractions, principalement à proximité des plages, s'efforcent de rendre plus attrayante<sup>282</sup>. Nice, dont l'Automobile club contribue à l'animation<sup>283</sup>, se dote d'un vélodrome, inauguré en 1927, dans le quartier Pasteur, proche du Paillon, et s'équipe enfin d'un golf, le golf de Saint-Véran, à proximité immédiate de Cagnes.

En quelques années, la fréquentation de Nice est plus que doublée, mais on y parle plus volontiers de touristes que de curistes. De 134 000, au cours de la saison 1921-1922<sup>284</sup>, le nombre des touristes qui séjournent dans la ville passe à 317 000 au cours de la saison 1924-1925<sup>285</sup>, et se maintient à un niveau encore élevé, supérieur à 300 000 jusqu'à la saison 1929-1930<sup>286</sup>. Mais si la ville compte toujours autant de visiteurs de marque, le shah de Perse en 1920, la reine Marie de Roumanie en 1924, la reine Hélène d'Italie ou le roi Gustave V de Suède, qui effectuent l'un et l'autre plusieurs séjours à Nice<sup>287</sup>, le principal de sa clientèle s'est profondément transformé. Une partie non négligeable de ses prestigieux hivernants s'est, en effet, détournée de la côte au profit des stations de montagne, qui deviennent subitement à la mode au début des Années Folles<sup>288</sup>. Les rentiers aisés ont également disparu, ruinés par le conflit. Moins riche, quoiqu'elle demeure encore par-

280. *JORF*, 26 septembre 1919, p. 10530.

281. Les dispositions de la loi Cornudet sont d'autant mieux acceptées à Nice, que la ville avait déjà fait l'expérience de la planification urbaine entre 1832 et 1860 à travers le plan régulateur sarde. Sur l'application de la loi Cornudet à Nice, Marc Lafeuillouse, « La politique urbaine de la ville de Nice durant l'Entre-Deux-Guerres », *Recherches Régionales*, 2003, n°168, pp. 61-72.

282. Batailles de fleurs sur la Promenade des Anglais, ouverture des jeux au casino de la Jetée-Promenade, foire annuelle de printemps sur l'Esplanade du Paillon, construction de nouveaux centres de loisirs, et, entre 1927 et 1928, du Palais de la Méditerranée, qui offre, outre les jeux, un très grand hall d'exposition, un théâtre et une salle de conférences.

283. Course de côte de la Turbie, entre 1922 et 1939 ; criterium international de tourisme, entre 1922 et 1939 ; concours d'élégance de Nice, entre 1930 et 1939 ; grand prix automobile de Nice, entre 1932 et 1935, qui rassemble les plus grands pilotes de l'époque et que remportent successivement Chiron, Nuvolari, deux fois, et Varzi.

284. Sa population est alors de 155 000 habitants, ce qui fait de Nice, en 1921, la 11<sup>ème</sup> ville de France.

285. Pour une population de 185 000 habitants en 1926.

286. Sa population, en 1931, est de 220 000 habitants, ce qui fait de Nice la 8<sup>ème</sup> ville de France. Dans le même temps, le nombre des arrivées en gare de Nice passe de 1 202 000 voyageurs en 1919, à 3 914 000 voyageurs en 1929.

287. Où ils sont bientôt suivis par le sultan du Maroc, Mohamed Ben Youssef, et par le khalife Abdul Mégid III, en 1937, puis par le roi des Belges, Léopold III, et le roi de Danemark, Christian X, en 1939.

288. La première en France est celle de Megève, qui doit l'essentiel de son développement à la famille Rothschild. On y compte cinq hôtels en 1920, vingt-cinq hôtels en 1929. Albert 1<sup>er</sup> de Belgique, notamment, y séjourne au cours des hivers 1922-1923 et 1923-1924.

tiellement élitiste et composée d'un pourcentage non négligeable d'Américains<sup>289</sup>, la clientèle nouvelle, essentiellement bourgeoise et majoritairement française, dépense moins et reste moins longtemps<sup>290</sup>.

C'est que la guerre n'a pas uniquement marqué les esprits et nivelé les fortunes. Elle a également modifié le comportement des classes bourgeoises, à leur tour, soucieuses de villégiatures, et provoqué un regain d'intérêt pour l'air et le soleil. Accéléré par les nouveaux progrès des communications<sup>291</sup>, le passage des touristes se fait autant en été qu'en hiver. Sans doute moins fortunés que les hivernants, mais plus nombreux, les estivants retiennent dans la ville les hôteliers qui, désormais, « osent maintenir leurs maisons ouvertes toute l'année »<sup>292</sup>. Si l'on vient toujours à Nice pour son climat, on y vient aussi pour s'y baigner. Certes, au seuil des années trente, cette affirmation n'est encore que très relative, car la guerre a eu aussi pour conséquence d'augmenter sensiblement, le nombre des retraités et des valétudinaires qui, désormais, vivent à Nice de façon permanente, et ce sont dorénavant des personnes âgées qui profitent, toute l'année, du soleil sur le bord de la mer, au grand bonheur des médecins<sup>293</sup>.

Redoutée sur la Côte d'Azur, l'explosion annoncée par la mise en application des congés payés ne se produit pas, alors que la crise économique remet, une nouvelle fois, en question la pérennité des hôtels de luxe<sup>294</sup>. En 1938, la taxe de séjour rapporte à Nice 1 100 000 francs pour les quatre mois d'été, et 1 978 000 francs pour les quatre mois d'hiver. La révolution balnéaire, tant espérée par les hygiénistes du XIX<sup>e</sup> siècle, est loin d'être achevée.

### Vers le tourisme de masse

Ce n'est qu'une fois cicatrisées les plaies de la seconde guerre mondiale, que le tourisme balnéaire prend, enfin, à Nice, l'aspect d'un phénomène de masse<sup>295</sup>. Alors que la clientèle aristocratique se détourne de la ville au profit de Cannes ou

289. Initiée entre 1924 et 1927, à Juan-les-Pins, la saison estivale de la Côte d'Azur doit ses premiers succès à un certain nombre d'intellectuels américains, dont Ernest Hemingway et Scott Fitzgerald.

290. Les conséquences sur l'hôtellerie sont immédiates. Nice qui, en 1922, compte encore 286 hôtels, représentant un potentiel de 14 630 chambres, perd notamment le Righi Palace, en 1925, l'hôtel du Parc Impérial, en 1927, puis le Winter Palace, et le célèbre Regina, en 1938.

291. Dès l'année 1911, la compagnie Paris-Lyon-Marseille organise un service de transport automobile qui relie Évian à Nice, et dont l'existence atteste déjà le changement de l'orientation touristique de la Côte d'Azur : Bernard Toulhier, « Les réseaux de la villégiature en France », art. cit., p.40.

292. Maurice Faure, *Nice station climatique du I<sup>er</sup> au XX<sup>ème</sup> siècle*, op. cit., p. 17. À cet égard, la date du 2 août 1931 apparaît fondamentale. « Ce jour-là, le Conseil d'administration des principaux hôtels de la Côte se réunit secrètement. Il est décidé que les hôtels ne fermeraient plus l'été ; c'est une véritable révolution » : Paul Castela et Jean-Marie Laurenti, « L'évolution du Comté depuis 1860 », *Le Comté de Nice*, op. cit., p. 509.

293. Déjà constaté dans les années 1910, le phénomène se produit à nouveau après 1945 et, pour d'autres raisons, après 1962. Lors du recensement de 1999, la ville de Nice était celle des villes de France qui comptait la plus forte proportion d'habitants âgés de plus de soixante ans (28%), et de plus de soixante-quinze ans (12,5%).

294. « Entre 1929 et 1939, 31 hôtels disparaissent, soit environ 3 150 chambres. » : Paul Castela et Jean-Marie Laurenti, « L'évolution du Comté depuis 1860 », *Le Comté de Nice*, op. cit., p. 511.

295. La ville compte 210 000 habitants en 1946 ; 293 000 en 1962 ; 329 950 en 1968 ; 344 481 en 1975.

de Monte-Carlo, le nombre des touristes augmente de 340 000, en 1948, à 540 000, en 1953. La moitié environ vient en août et septembre, loge dans des hôtels ou des pensions modestes, et la durée moyenne du séjour ne dépasse pas 4 jours. En 1958-1959, les statistiques indiquent, pour l'ensemble du département des Alpes-Maritimes, 800 000 estivants, contre 350 000 hivernants. En 1973, année où elle achève le renouvellement de son parc immobilier<sup>296</sup> et où elle entreprend de développer « le tourisme de congrès », on dénombre à Nice 300 hôtels, totalisant 10 000 chambres, « dont 500 seulement de standing international »<sup>297</sup>.

Alors que l'ancien comté est aujourd'hui devenu une véritable entité touristique en soi, une sorte d'écomusée du tourisme international, Nice, désormais cinquième commune de France par le nombre de ses habitants<sup>298</sup>, obtenait enfin, le 8 juin 2010, son classement en « commune touristique », et le 10 février 2012 son classement en « station de tourisme », pour une durée de 12 ans<sup>299</sup>. Avec quatre millions de visiteurs chaque année, la capitale de la Côte d'Azur aime à rappeler qu'elle est la première destination touristique de France après Paris<sup>300</sup>. Sait-elle cependant qu'elle doit autant cette position exceptionnelle à la qualité de son climat, qu'à la force persuasive de ses anciens médecins ? Rien n'est moins sûr.

---

296. 44%, environ, des logements niçois ont été construits entre 1945 et 1975 ; 20% entre 1975 et 1989 ; 8% après 1990.

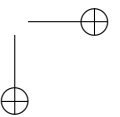
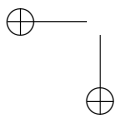
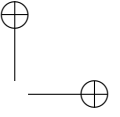
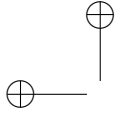
297. Paul Castela et Jean-Marie Laurenti, « L'évolution du Comté depuis 1860 », *Le Comté de Nice*, op. cit., p. 554.

298. 340 735 en 2009.

299. Décret du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, *JORF* n°0037 du 12 février 2012, p. 2494.

300. Elle est également, après Paris, la 1<sup>ère</sup> ville de congrès en France, mais ne possède plus, désormais que 177 hôtels, totalisant 9 810 chambres.

# Sols, espaces et produits agricoles





**MISE EN VALEUR DES TERRES  
ET HARMONIE AVEC LA NATURE.  
L'EXEMPLE DE L'ABBAYE CISTERCIENNE D'HAUTECOMBE**

MARIE-THÉRÈSE AVON-SOLETTI

*Université de Saint-Étienne — CERCRID*

**L**E TRAVAIL CISTERCIEN a toujours été fondé sur la mise en valeur des terres dans une volonté d'harmonie avec la nature. Arrivés dans des territoires isolés, marécages, forêts inhospitalières, contrées désolées, afin de se retirer du monde, les moines cisterciens ont pour caractéristique d'avoir su organiser le travail agricole dans ces milieux hostiles au point de parvenir à une transformation radicale du paysage qui s'est accompagnée d'un enrichissement de la région et d'un épanouissement de toutes les propriétés de la nature<sup>1</sup>. Les moines d'Hautecombe participent à cette œuvre qui a transformé l'Europe. Leur vie, dédiée à Dieu, les incitant au respect de la nature créée par Dieu, ils ont su allier soin des hommes et de la nature qui les a conduits à poser les bases d'un droit rural incluant préoccupations sociales et écologiques dans un esprit d'unité de toute la création.

En dépit de la rareté des sources due à la destruction du Cartulaire d'Hautecombe<sup>2</sup>, la réalité du travail accompli s'impose à tous. À la recherche de l'absolu, ils réhabilitent le travail manuel<sup>3</sup>. Nobles ou roturiers, moines de chœur, ou

1. Louis J. Lekai, *Les moines blancs - Histoire de l'ordre cistercien*, Paris, Seuil, 1957, p. 11.

2. « ... ce recueil de chartes qui contenait la transcription des titres de propriété et des privilèges, établi le plus souvent de façon double, selon l'ordre chronologique des acquisitions et selon un ordre topographique ». Dom Romain Clair, *Hautecombe*, Aix-les-Bains, Société d'art et d'histoire d'Aix-les-Bains, 2010, p. 49. Ce livre offre une synthèse remarquable sur l'abbaye d'Hautecombe et restera le livre de référence sur ce sujet.

3. Philippe Contamine, Marc Bompaire, Stéphane Lebecq, Jean-Luc Sarrazin, *L'économie médiévale*, Paris, Armand Colin, 2003, p. 170.

convers, tous se mettent à la tâche pour défricher, planter et récolter, aspirant à être en vérité les « coopérateurs » de Dieu<sup>4</sup>. De plus, ils bénéficient de l'optimum climatique du Moyen-Âge, cette douceur du climat qui, du IX<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle, a favorisé le retrait des forêts et contribué au développement de l'agriculture à une époque où les engrais n'abondent pas<sup>5</sup>. Tenant compte de cette composante favorable, les cisterciens ont inscrit le travail de la terre dans un plan réfléchi destiné à unir la sainteté des hommes à la volonté de construction et au soin apporté à la nature<sup>6</sup>.

Le XIV<sup>e</sup> siècle, du fait du changement climatique dû au refroidissement responsable du recul de l'agriculture, en attendant les autres cataclysmes, marque la fin de la belle aventure européenne et agricole des cisterciens, même si l'Ordre résiste encore pendant plusieurs siècles<sup>7</sup>. Hautecombe n'échappe pas à cette casure. Aussi, l'étude sur le rayonnement agricole de l'abbaye de Savoie sera-t-elle limitée à la période antérieure, celle de la splendeur de l'Ordre qui a laissé toute liberté aux Cisterciens d'épanouir leur talent dans les travaux agricoles. C'est ce cadre à la fois spirituel et naturel, dans lequel l'agriculture est organisée selon les principes d'un développement inscrit dans l'éternité, qui permet de mieux comprendre, tant les raisons qui ont poussé ces religieux à adopter une vision agricole aussi accomplie (I) que les moyens qu'ils ont employés pour aboutir à une telle réussite (II).

## I. Les raisons d'un rayonnement agricole

La vie cistercienne est un tout. L'action entreprise par les Cisterciens dans les campagnes ne saurait être dissociée de leur vocation monastique. Au contraire, elle représente une continuation dans la nature de leur mission, une mise en pratique de leur foi exprimée par les œuvres du travail de la terre. La doctrine chrétienne préside aussi bien à l'organisation interne de l'Ordre qu'aux travaux des champs et les unifie dans un même esprit. Au XIII<sup>e</sup> siècle, Saint Thomas d'Aquin élaborera une synthèse qui met en lumière et classe de façon magistrale tous ces pans de la doctrine de l'Église. Le rôle du théologien a consisté à théoriser et à expliquer la raison d'être des actions que les chrétiens et, parmi eux, les Cisterciens pratiquaient depuis des siècles avec aisance. À Hautecombe, comme dans chaque abbaye de l'Ordre, le travail de l'homme dans la nature se réalise dans une

4. Saint Paul, 2 *Corinthiens*, VI, 1.

5. Jean Gimpel, *La révolution industrielle du Moyen Âge*, Paris, Seuil, 2002, pp. 49-51.

6. « Comment ne pas ajouter les remarquables réponses que l'Ordre sut apporter aux besoins de son temps ? Aristocratique, il attire le soutien des puissants ; rural, il conquiert le cœur des humbles ; européen, il encadre l'essor démographique et l'expansion du vieux continent ; dynamique, il fait sien le progrès sous toutes ses formes. Enfin et surtout, il fournit le cadre attendu pour assurer le libre épanouissement des aspirations spirituelles et des valeurs de son époque ». Benoît Chauvin, « Pourquoi Cîteaux ? », in *Cîteaux, nature sauvage, nature maîtrisée...*, Josette Sivignon, éditeur scientifique et Musée de Nuits-Saint-Georges, Exposition, Nuits-Saint-Georges, 1998, p. 13.

7. Charles Higounet, *La grange de Vaulerent, Structure et exploitation d'un terroir cistercien de la plaine de France XII<sup>e</sup> - XIV<sup>e</sup> siècles*, Paris, SEVPEN, pp. 49-50.

harmonie qui découle de la vision chrétienne de l'univers fondée, d'une part sur la croyance dans l'unité et donc dans la dépendance de toute la création dans laquelle l'homme accepte librement d'entrer (1), d'autre part sur la constitution nécessaire d'un cadre pour agir avec mesure et pondération par respect pour cette création (2). Voilà les deux raisons qui éclairent la conception cistercienne de l'agriculture.

## 1. L'unité et la dépendance

De l'unité voulue entre les êtres, surtout si cette unité se réalise dans l'amour et la liberté, découle la dépendance librement consentie elle aussi. La liberté joue donc un rôle essentiel dans cette vision que les cisterciens gardent de leur vocation<sup>8</sup>.

### L'unité de la création

Pour comprendre cette attitude et les conséquences qu'elle aura sur la mise en valeur de la nature, il est plus simple de se référer à Saint Thomas d'Aquin qui donne la synthèse explicative de l'attitude des cisterciens. À la question sur la possession des biens extérieurs à l'homme, le théologien répond que, par leur origine, la nature des biens extérieurs, créés par Dieu, doit être respectée par l'homme. Quant à la possession de ces biens en général, c'est-à-dire leur usage, elle est de droit naturel<sup>9</sup>. Ainsi, une première distinction est-elle établie entre le fait que l'homme n'a pas de droit absolu sur la nature, mais que l'homme n'a pas non plus de peur absolue à utiliser la nature.

Le respect envers la nature, d'abord, découle de la croyance dans la création par Dieu. La nature n'est pas idolâtrée puisqu'elle est formée de créatures, mais elle est respectée parce que créée avec amour par la divinité<sup>10</sup>. L'homme, étant « à l'image de Dieu »<sup>11</sup>, a pour mission de suivre Dieu et de manifester le même amour et le même respect pour la création. De l'unité naît le respect. De la croyance dans la création de la nature par Dieu naît la croyance dans une nature, créée comme l'homme, vivante comme l'homme, partenaire vivant de l'homme et non objet de son bon plaisir.

8. « Ce sont des biens éternels que nous cherchons » dira Amédée de Clermont à son père à une époque où les moines d'Hautecombe vivaient dans le plus complet dénuement. « Vie d'Amédée d'Hauteville, le père, par un anonyme », insérée dans les *Annales de Cîteaux*, I, 378, in Claudius Blanchard, *Histoire de l'abbaye d'Hautecombe*, Chambéry, Puthod, 1874, p. 47.

9. Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, Paris, Cerf, I<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>, question 66, article 1, réponse.

Question « La possession des biens extérieurs est-elle naturelle à l'homme ? ».

Réponse : « Les biens extérieurs peuvent être envisagés sous un double aspect. D'abord, quant à leur nature, qui n'est pas soumise au pouvoir de l'homme mais de Dieu seul, à qui tout obéit docilement. Puis, quant à leur usage ; sous ce rapport l'homme a un domaine naturel sur ces biens extérieurs, car par la raison et la volonté il peut s'en servir pour son utilité, comme étant faits pour lui ».

10. À chaque création d'un élément naturel dans le chapitre premier de la Genèse revient, comme un refrain, cette phrase « et Dieu vit que cela était bon », signifiant que la création est faite par amour et qu'elle est bonne, c'est-à-dire digne de respect.

11. « Dieu créa l'homme à son image, à l'image de Dieu il le créa, homme et femme il les créa ». *Genèse*, I, 27.

Toutefois, dans cette nature, l'homme tient une place spécifique. À la fois tiré de la matière brute — de la glaise<sup>12</sup> - et à l'image de Dieu du fait de sa liberté, il porte une responsabilité particulière à l'égard de la création ; son intelligence lui donnant la lucidité et la capacité de construire. Pourtant, cette responsabilité de l'homme qui domine la nature par son intelligence s'accompagne elle-même d'une humilité de l'homme envers la nature dont il apprend tout. Saint Thomas d'Aquin, en effet, ajoute que, faisant partie de la nature, c'est par ses sens que l'homme peut accéder à la connaissance parce que la nature est plus accessible à la compréhension immédiate. La nature conduit à la surnature, les deux étant liées par Dieu. C'est en ce sens qu'il faut comprendre le mouvement de retour aux sources qui conduit les Cisterciens à revenir dans la nature pour retrouver la lucidité et l'humilité nécessaires afin de prendre un nouveau départ. Retour « au désert »<sup>13</sup> - et retour de la Règle, pauvreté matérielle et travail de ses mains participent du même esprit d'un retour à la pureté originelle.

Si, du fait de l'origine divine de la nature, en effet, l'homme n'a pas de droit absolu sur elle, de la même façon l'homme n'a pas non plus à avoir de peur absolue d'utiliser la nature puisque Dieu en a donné l'usage à l'homme, dès le commencement, avant le péché originel. Par ce retour aux sources qui témoigne d'une confiance en Dieu, l'homme n'a plus peur. Parce que l'homme est un avec Dieu, il ne s'attache pas de façon idolâtrique au passé ou à l'avenir. Ce retour aux sources s'accompagne d'une volonté de progresser puisque, logiquement, à la confiance en Dieu répond la confiance dans l'intelligence de l'homme<sup>14</sup>. Il n'empêche donc, ni d'avoir recours à toutes les sources, chrétiennes ou païennes, ni d'avancer dans la connaissance, comme l'exprime éloquemment Bernard de Chartres<sup>15</sup>.

La vision linéaire, donnée par le christianisme, d'un mouvement qui part de la Création pour aboutir à la Résurrection et à la vision béatifique<sup>16</sup> conduit à cette vision d'une marche volontaire et continue sur cette terre pour atteindre le but qui est Dieu, d'une avance libre et ininterrompue dans « la connaissance de la vérité » qui ne sera comprise de façon plénière qu'au ciel. Donc, la terre est le lieu de la recherche, du travail de l'intelligence, de l'effort pour construire, de la volonté de se perfectionner toujours plus. Aucune peur des nouveautés, aucune crainte des inventions<sup>17</sup> n'arrêtent les hommes du Moyen Âge. Les cisterciens l'ont bien montré par leur amour de la technique, par leur passage de l'autarcie à une exploitation industrielle. L'homme unifié tire la connaissance du passé, pour comprendre le présent et construire l'avenir. Il englobe les trois dimensions temporelles, comme

12. « Yahvé Dieu modela l'homme avec la glaise du sol, il insuffla dans ses narines une haleine de vie et l'homme devint un être vivant ». *Genèse*, II, 7.

13. Au cœur des forêts dans le contexte européen. *Ibid.*, p. 31.

14. Jean Gimpel, *op. cit.*, p. 141.

15. « Nous sommes des nains juchés sur des épaules de géants. Nous voyons ainsi davantage et plus loin qu'eux, non parce que notre vue est plus aiguë ou notre taille plus haute, mais parce qu'ils nous portent en l'air et nous élèvent de toute leur hauteur gigantesque ». *Ibid.*

16. Contrairement à la vision païenne du cycle sans cesse renaissant exprimée symboliquement par la roue selon un mouvement circulaire perpétuel dont la sortie constitue le seul espoir de libération.

17. Les inventions du Moyen Âge comme l'arbre à cames, l'amélioration des moulins, l'horloge témoignent de cette soif de perfectionnement de la vie terrestre.

il intègre ses deux dimensions naturelle et surnaturelle qui témoignent de l'unité première entre Dieu, la nature et lui-même<sup>18</sup>. De cette croyance dans l'unité entre la divinité, la nature et l'homme naît la dépendance.

### La dépendance librement acceptée

La dépendance librement acceptée découle de l'amour de Dieu et du prochain. Né dans la nature créée par Dieu et vivant dans une communauté centrée sur Dieu, le Cistercien entre librement dans cette double dépendance, à l'égard de la nature et de la communauté.

Quand les cisterciens forment leur Ordre, la plupart des terres cultivables sont déjà travaillées<sup>19</sup>. Les moines, « au désert », défrichent pour pouvoir subvenir à leurs besoins ou acceptent les terres dont personne ne veut afin de les assainir. Qui plus est, l'abbaye d'Hautecombe est entourée de terres ingrates, de broussailles et de forêts<sup>20</sup>. Loin de protester, les moines acceptent cet état de fait. Ils sont venus pour retrouver la nature dans sa réalité et ils œuvrent pour améliorer la condition naturelle, cherchant à assainir et à défricher jusqu'à ce que la terre donne tous ses fruits. Rien n'est rejeté par les cisterciens. Rien n'est considéré comme perdu. Toute terre peut servir puisqu'elle fait partie de la création. Même infertiles<sup>21</sup>, ces parcelles offrent des éléments insoupçonnés propices à améliorer le bien-être des animaux ou la qualité d'une terre plus fertile<sup>22</sup>.

La compréhension du caractère vivant de la nature se reconnaît aussi au fait que l'homme comprend que, comme lui, cette nature connaît des cycles et a besoin de repos. Le développement durable, connu depuis la plus haute antiquité, est mis en pratique ici de façon systématique selon les deux règles classiques de l'assolement et de la vaine pâture. C'est au Moyen-Âge que l'assolement triennal se généralise. Il permet à la terre de se reposer tous les trois ans et entretient ainsi la fertilité des sols. Praticué à Hautecombe comme dans toutes les abbayes cisterciennes<sup>23</sup>, il explique le développement de l'agriculture et la progression des rendements. Quant à la vaine pâture, elle part, elle aussi, d'un respect de la terre, dont l'*ager*, le terrain cultivé, est consacré à l'alimentation, puis offre, après la récolte, une étendue de pâture aux troupeaux. En revanche, certaines terres sont faites pour les pâturages. Majoritaires en Savoie et dans le Bugey, elles sont ouvertes,

18. Les motifs géométriques sous forme d'entrelacs omniprésents dans les abbayes cisterciennes, dans les vitraux, les pavements ou les mosaïques, au point de figurer sous de multiples compositions dans des recueils de modèles (le *Reiner Musterbuch* conservé à l'abbaye de Rein dans l'ancien diocèse de Salzbourg) en donnent un bon exemple. Dans leur simplicité mêlée au dynamisme et à l'abondance des lignes qui s'entrecroisent, ces entrelacs représentent cette aspiration à l'unité dans la diversité chrétienne, à l'unanimité cistercienne. Léon Pressouyre, *Le rêve cistercien*, Paris, Gallimard, pp. 66-67.

19. « Lors de la fondation d'Hautecombe, la répartition du sol était déjà effectuée et les bonnes terres ». Dom Romain Clair, *op. cit.*, p. 61.

20. « La mention de "terres incultes" dans les chartes de donation témoigne de la conquête des sols effectuée par les cisterciens ». *Ibid.*

21. Comme les « terres marécageuses à Lavours en Bugey et à la Bletona en Dauphiné [...] les terres de Portout en Chautagne... ». *Ibid.*

22. « Les foins et les blaches provenant des prés-marais de Portout étaient destinés à l'amélioration des vignes ». *Ibid.*, p. 69.

23. Voir l'exemple de la grange de Vaulerent dans l'étude de Charles Higounet, *op. cit.*, pp. 41-46.

le plus souvent<sup>24</sup>, aux troupeaux qui représentent la ressource traditionnelle de ces pays. Ainsi, la règle s’adapte-t-elle à la réalité et au soin qui est dû à chaque élément de l’exploitation agricole.

Cette dépendance ne se limite pas aux éléments naturels. Elle se continue dans les relations entre les hommes. Saint Benoît avait souhaité que le monastère soit autonome, que les moines trouvent sur place tout ce qui pouvait s’avérer nécessaire à la vie communautaire et qu’ils puissent vivre, si les circonstances l’imposaient, de façon autarcique. Les Cisterciens développent cette idée. En rupture avec la société qui les entoure, ils organisent le monastère comme une cité autonome, selon l’idée bénédictine : *Ora et labora*, tout en faisant prévaloir entre tous les membres une dépendance qui va prendre un développement inattendu du fait de la volonté de garder toute sa place au travail manuel<sup>25</sup>. Pour que l’agrandissement des terres ne gêne pas l’accomplissement de la mission, désormais, les moines de chœur travaillent dans l’abbaye et dans ses environs, et les frères convers dans les granges plus éloignées. Et à cette dépendance entre moines et convers répond la dépendance encore plus large des cisterciens avec les hôtes et les pauvres dont ils ont la charge. Ainsi, s’explique la nécessité du travail manuel pour subvenir à tous les besoins des hôtes ainsi que le développement de l’agriculture pour faire face aux œuvres sociales qui incombent à la communauté.

## 2. La suffisance et la mesure

Une telle vision de l’homme dans la nature, en effet, nécessite la création d’un cadre pour mettre en œuvre la mise en valeur des terres qui dépendent de l’abbaye. Ce cadre repose sur le droit de propriété qui stabilise l’assise cistercienne et, par sa présence qui témoigne des limites et donc de la mesure que l’homme doit garder, il renforce l’autonomie de la communauté dans le respect de la nature qu’elle travaille, selon le vœu de Saint Benoît.

### La propriété comprise au sens chrétien

Encore une fois, Saint Thomas d’Aquin apporte la réponse à cette conception chrétienne du travail dans la nature. Après la question sur l’origine des biens extérieurs, le théologien, dans l’article suivant, pose la question du caractère licite de la possession de ces biens existant dans la nature. Sa réponse offre, sur la notion de propriété que le christianisme avait mise en pratique depuis longtemps, une synthèse qui précise tant le domaine qui la concerne que les raisons de son existence<sup>26</sup>. La question de l’utilisation de ces biens, en effet, lui permet d’établir une deuxième distinction entre le droit naturel qui concerne la possession des biens

24. Ces pâturages ou « teppes, à l’herbe rase » pouvaient entrer eux aussi dans le système de la vaine pâture. Dom Romain Clair, *op. cit.*, p. 68.

25. « Cîteaux ne voulait pas vivre de la sueur des pauvres ». *Ibid.*, p. 59.

26. Saint Thomas d’Aquin résout le problème dans la solution à la première objection qui lui est faite à la question : « Est-il licite de posséder en propre un de ces biens ? » (I<sup>a</sup> II<sup>æ</sup>, question 66, article 2).

L’objection à la question reprend le thème classique de la communauté des biens opposée au refus de la propriété privée, comme dans l’idéologie marxiste, par exemple : « Il semble que nul n’ait le droit

en général, et le droit positif qui donne naissance à des applications particulières de cette possession générale, dont celle de la propriété. Car la propriété n'est pas de droit naturel<sup>27</sup> ; sa source est le droit positif, le droit créé par les hommes. La propriété a donc un caractère raisonnable ; c'est par « la raison humaine » que la propriété a été inventée parce qu'elle pouvait être utile à l'homme. Cette démonstration recoupe en tout point la notion de Saint Benoît qui ne proscrit pas la propriété et que reprennent les cisterciens avec le même sens de la mesure. Les moines ne possèdent rien en propre. Mais, la communauté peut acquérir des biens. Ainsi s'explique l'acceptation des nombreuses libéralités, ainsi que les acquisitions à titre onéreux de l'abbaye d'Hautecombe<sup>28</sup>. Cette conception de la propriété est tournée vers l'homme et non vers le profit, tout en prenant soin de la nature, car c'est la suffisance qui est recherchée et non l'excédent, la modération de se satisfaire du « pain quotidien » pour éviter le gaspillage<sup>29</sup>. Tout est prévu pour garder l'abbaye dans une économie fermée qui permette seulement d'assurer la subsistance de la communauté et de faire face aux nombreuses charges qui lui incombent<sup>30</sup>.

Un tel état d'esprit explique que la propriété privée ne saurait être une fin en soi<sup>31</sup> et que son but, ainsi que l'expose Saint Thomas dans la deuxième partie de sa réponse<sup>32</sup>, n'existe que pour le bien de tous. Sa fin reste le bien commun. Ainsi, une troisième distinction est-elle établie entre l'appropriation des biens qui peut être privée<sup>33</sup> et l'usage des biens qui doit servir le bien commun<sup>34</sup>. La doctrine définie par le dominicain continue de recouper la pratique constante des cisterciens dont le travail a toujours été destiné à s'ouvrir à un bien commun englobant, non seulement les moines et les convers qui travaillaient d'abord pour Dieu, les pauvres

---

de posséder une chose comme lui appartenant en propre. Tout ce qui s'oppose au droit naturel, en effet, est illicite. Or, selon le droit naturel tout est commun ; et à cette communauté de biens s'oppose la propriété des possessions. Il est donc illicite de s'approprier n'importe quel bien extérieur ».

La solution apportée par Saint Thomas d'Aquin réfute cette objection : « La communauté des biens est dite de droit naturel, non parce que le droit naturel prescrit que tout soit possédé en commun et rien en propre, mais parce que la division des possessions est étrangère au droit naturel ; elle dépend plutôt des conventions humaines et relèvera par là du droit positif. . . Ainsi la propriété n'est pas contraire au droit naturel, mais elle s'y surajoute par une précision due à la raison humaine ».

27. Contrairement à ce qu'écrivent les auteurs de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dans l'article 2.

28. Dom Romain Clair, *op. cit.*, p. 55.

29. À la différence de l'économie mondialisée à la recherche du profit, sans soin pour la nature exploitée de façon intensive et tournée vers la surproduction, ce qui engendre tant de gaspillages.

30. « Le patrimoine était sagement géré pour produire, mais on ne cherchait pas la surproduction, l'excédent négociable et générateur de bénéfice ». Dom Romain Clair, *op. cit.*, p. 65.

31. Contrairement à la conception issue des idéologies libérale et capitaliste.

32. « Ce qui convient encore à l'homme au sujet des biens extérieurs, c'est d'en user. Et sous tout rapport, l'homme ne doit pas posséder ces biens comme s'ils lui étaient propres, mais comme étant à tous, en ce sens qu'il doit les partager volontiers avec les nécessiteux » (I<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>, question 66, article 2, réponse).

33. En raison de la liberté donnée à l'homme d'user des biens créés par Dieu, l'existence de la propriété est légitime par son caractère utilitaire.

34. En raison de l'origine divine des biens créés par Dieu, la fin de la propriété privée reste au service du bien commun.

et les hôtes qui étaient accueillis et réconfortés, mais aussi la nature mise en valeur et soignée pour offrir sa richesse à tous dans la diversité de ses ressources.

### Le choix de la polyculture

De cette rencontre entre la volonté autarcique de Saint Benoît et la conception chrétienne de la propriété est née la polyculture. Le finage, qui regroupe dans une seule communauté la variété des ressources agro-sylvo-pastorales, a permis à l'ordre cistercien de réunir les trois éléments indispensables à sa liberté à l'égard du monde<sup>35</sup>. Toutes les abbayes, parce qu'elles sont parties de la terre vivante, ont utilisé de façon judicieuse l'ensemble des ressources locales — comme le lac pour le transport du blé à Hautecombe - afin, par ces liens tissés avec la nature, de découvrir tous les produits et de subvenir à tous les besoins. En s'appuyant sur la complémentarité des ressources des grandes unités naturelles de l'*ager*, du *saltus* et de la *silva*, les monastères cisterciens ont choisi le système de la polyculture qui leur a apporté autonomie et développement.

En ce qui concerne l'*ager* — l'espace cultivé —, conquis par l'essartage et le déboisement pour dégager les meilleures terres<sup>36</sup>, son accroissement a correspondu au développement de l'agriculture. À Hautecombe, la culture des céréales se limite au froment, au seigle et à l'avoine du fait de la médiocrité des terres qui donnent un faible rendement<sup>37</sup>. L'avoine sert d'alimentation au bétail, et notamment aux chevaux, utilisés dans les champs mais nécessaires également comme force motrice sur les chemins de halage pour remonter le Rhône<sup>38</sup>. Les terres à vigne s'agrandissent également. La terre cultivée offre aussi leur place aux vergers. Quant aux jardins potagers, tout y est prévu pour les besoins de la communauté. Enfin, les fonds humides sont réservés aux chènevières, la culture du chanvre avec lequel sont confectionnées les toiles et les cordes<sup>39</sup>. Ainsi, rien n'est laissé à l'abandon. Tout est travaillé sans forcer la nature, selon les possibilités de la terre.

L'élevage, sur les pâturages qui constituent la plus grande partie des terres d'Hautecombe, a permis de constituer un grand cheptel formé de bovins et d'ovins<sup>40</sup>. Le labour, mais aussi le fumage des terres, la laine et le cuir travaillés sur place pour les vêtements ou destinés à la vente<sup>41</sup>, la viande pour les hôtes et les

35. « Dans l'optique autarcique originelle, pour implanter ses fermes, Cîteaux eut soin de choisir des terroirs aux aptitudes agricoles variées et complémentaires, susceptibles d'assurer un approvisionnement régulier en produits fondamentaux ». Benoît Chauvin in *Cîteaux...*, *op. cit.*, pp. 51-52.

36. Dom Romain Clair, *op. cit.*, p. 61. Même constat pour les terres de la grange de Vaulerent « sur cette lutte des moines blancs contre la forêt et les landes. Il leur fallait d'abord "ouvrir" la forêt (*rum-pere*), puis essarter et débroussailler (*extirpare*), enfin dessoucher (*eradicare*) ; après quoi, la terre était prête pour les labours et la culture (*arare* et *colere*) ». Charles Higounet, *op. cit.*, p. 20.

37. Dom Romain Clair, *op. cit.*, pp. 65-66.

38. « ...la promotion du cheval comme force motrice fut un des atouts puissants qui permit l'expansion de l'économie, non seulement dans le domaine des labours, mais aussi dans celui du transport des matériaux lourds ». Jean Gimpel, *op. cit.*, p. 52.

39. Les documents font mention des granges de Berchoud et d'Hauterive au XVIII<sup>e</sup> siècle. Toutefois, Dom Romain Clair estime leur nombre plus important avant le XIV<sup>e</sup> siècle. Dom Romain Clair, *op. cit.*, pp. 69-70.

40. Sur les terres dépendant d'Hautecombe. « Ces troupeaux devaient se chiffrer par milliers de brebis et par centaines de bovins ». *Ibid.*, p.71.

41. « À l'époque où ce commerce d'exportation eut la plus grande extension, les Moines Blancs furent les principaux producteurs de laine en Angleterre ». Louis J. Lekai, *op. cit.*, p. 266.



invités, la vente des bêtes en surplus afin d'économiser du fourrage l'hiver, toutes ces activités expliquent la constitution de ces grands troupeaux dans les abbayes. À Hautecombe, s'ajoute, avec la proximité des chemins de halage, le développement de l'élevage de chevaux<sup>42</sup>. Il ne faudrait pas oublier la pisciculture<sup>43</sup>, ni les porcs et la basse-cour, présents dans toutes les granges, et qui apportaient, entre les bêtes et les œufs, un complément nécessaire à l'alimentation.

Enfin, le troisième espace naturel, la forêt, si dense autour de l'abbaye d'Hautecombe et laissée sur le sol non cultivable, représente un capital inestimable pour la communauté qui s'en sert pour le chauffage, le bois de construction<sup>44</sup>, les plantes comestibles et médicinales, la litière pour le bétail et la pâture des troupeaux en forêt selon la coutume universellement observée au Moyen-Âge. De plus, les forêts servent de biens communaux pour l'ensemble de la population qui y trouve des compléments alimentaires et bénéficie du droit d'affouage, toujours pratiqué de nos jours en Savoie. Cependant, comme toute la nature, la forêt est protégée, même à l'époque des abbés commendataires<sup>45</sup>, du fait même de sa richesse dont tous bénéficient. Comme toujours, la mesure préside à l'action cistercienne.

Cette économie diversifiée a conduit au développement des granges<sup>46</sup>. Au début, celles-ci servent d'abri pour les grains. Puis, avec le développement du monastère, elles suivent un double mouvement.

D'une part, elles gagnent en nombre et en diversité. D'abord, proches de l'abbaye<sup>47</sup>, puis distantes d'une journée de marche, s'égrenant le long du lac, elles deviennent plus éloignées au fur et à mesure du développement de l'agriculture et de la dispersion des terrains<sup>48</sup>. D'abord, uniquement granges céréalières, elles s'adaptent à tous les modes d'activités, grange batelière à Hautecombe, celliers près des vignobles, étables, bergeries, écuries, tuileries, mêlant parfois diverses activités pour les plus importantes<sup>49</sup>.

42. « À Lavours, la grange de la "Vacherie" alignait 33 stalles de chevaux sur l'un de ses côtés ». Dom Romain Clair, *op. cit.*, p. 71.

43. « ... les Cisterciens [devinrent experts dans] l'élevage du poisson pour la vente, sous la direction d'un moine expert, le "maître des poissons" (*magister piscium*). [Dans] le Haut-Palatinat [...] l'abbaye de Waldsassen (fondée en 1133) développa ses élevages de poisson, à partir du douzième siècle, et en fit l'une des plus vastes installations de ce genre ». Louis J. Lekai, *op. cit.*, pp. 269-270.

44. Les bois s'étageant sur une altitude d'une grande amplitude, les forêts connaissent une belle diversité de bois, partant des chênes, des tilleuls et des érables jusqu'à six cents mètres, pour laisser la place aux hêtres, puis aux résineux très convoités pour la mûture des bateaux et donc, dans le contexte d'Hautecombe, également recherchés pour la confection et la réfection du pont de Lyon dont l'abbaye supporte la charge. Dom Romain Clair, *op. cit.*, p. 70.

45. Des mesures sont prises pour empêcher les abbés commendataires de faire couper des arbres pour en tirer des revenus. Canivez, Joseph-Marie, « Statuta capitulorum generalium ordinis Cisterciensis ab anno 116 ad annum 1786 », Griffé Elie, *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1934, 1534, 101, in Dom Romain Clair, *op. cit.*, p. 70.

46. Cf. le tableau récapitulatif des granges d'Hautecombe, in *ibid.*, pp. 53-54.

47. Comme la grange de Crenne, à Saint Pierre de Curtille, construite vers 1160, ou celle de Portout à Conjux datant d'avant 1153.

48. Les granges d'Hautecombe se comptent jusque dans l'actuel département du Rhône, comme Les vignettes, construites à Solaize dans le Rhône, avant 1210.

49. Comme à Lavours, où est pratiqué l'élevage de chevaux en même temps qu'existe une tuilerie.

D'autre part, elles se transforment pour devenir une unité de gestion dans une exploitation agricole<sup>50</sup>. Dans la communauté des hommes, l'unité des moines et des convers permet de travailler en tous endroits tout en respectant la Règle de l'Ordre. Dans l'esprit de l'économie, l'alliance de la volonté de suffisance alliée à la polyculture a transformé le monastère en un centre complet et autonome d'exploitation, de travail et d'approvisionnement<sup>51</sup>. Du fait de l'équilibre qui en résulte, chaque abbaye se développe selon ses ressources propres en terres, prés et forêts, rivière ou lac, de façon unique. À la clé, une réussite exemplaire qui allie mise en valeur des terres et développement de l'agriculture dans une harmonie de l'homme avec la nature que nul n'a pu reproduire depuis lors.

## II. Les moyens d'un rayonnement agricole

L'unité entre Dieu et l'homme a produit l'unité de l'homme avec la nature dans le cadre concret de la polyculture. Or, les moyens employés pour mettre en œuvre cette mise en valeur des domaines cisterciens s'intègrent dans cet esprit d'unité et de mesure. Ils répondent à ce souci du travail bien fait, à cette recherche d'un perfectionnement continu (1) qui produira ses fruits dans la société des hommes (2).

### 1. Le soin et la qualité du travail

La confiance qui se dévoile dans la volonté d'un retour aux sources, confiance en Dieu et en l'homme uni à Dieu, trouve son application dans l'Ordre cistercien dès son établissement. La confiance en l'homme se dévoile dans l'organisation précise et rationnelle étendue à l'ensemble des abbayes tout en laissant à chacune l'autonomie qui découle de son implantation géographique et de son finage (1). Cette confiance se confirme dans le domaine de la technique qui est largement favorisée par les cisterciens et ouvrira la voie vers l'avancée industrielle dont la société occidentale est redevable à l'Ordre (2). Hautecombe participe pleinement à cette confiance dans l'homme et dans la technique.

#### La confiance en l'homme : l'organisation humaine

---

50. Bruno Chauvin, in *Cîteaux...*, *op. cit.*, p.51. Léon Pressouyre reprend l'expression de « fermes modèles ». Léon Pressouyre, *op. cit.*, p. 80. À propos de la grange de Vaulerent dépendant de l'abbaye de Chaalis, Charles Higounet fait la constatation d'une composition concertée de l'implantation des granges : « Il est évident qu'un tel ensemble cohérent du point de vue de l'économie rurale, offrant les ressources combinées de la culture céréalière, de la viticulture et de l'élevage, avec des sites et des sols convenablement choisis, ne peut avoir été l'effet du hasard. Une volonté directrice a présidé à son élaboration. Vaulerent a eu d'emblée sa place dans ce système. L'acquisition du noyau de son domaine dès la fondation même de Chaalis l'a désigné comme un des premiers fournisseurs de grains de l'abbaye ». Charles Higounet, *op. cit.*, p. 18.

51. Marcel Pacaut, *Les moines blancs - Histoire de l'ordre de Cîteaux*, Paris, Fayard, 1993, p. 251.

Cette confiance se manifeste en premier par le plan d'ensemble qui a présidé à l'organisation des abbayes à l'intérieur de l'Ordre. Comme l'architecture des monastères, comme leur plan intérieur dessiné sur le même modèle<sup>52</sup>, l'organisation humaine et agricole des abbayes s'inscrit dans une cohérence qui témoigne d'une « volonté directrice »<sup>53</sup>.

D'abord, se révèle la capacité à passer d'une vie autarcique parfois misérable à un ensemble foncier couvrant plusieurs milliers d'hectares, tout en gardant la même tension vers l'absolu, sans renier sa foi ni la Règle, au profit des exigences matérielles. Ensuite se distingue la puissance d'imagination qui a contribué à la continuation du travail manuel pour tous sur des espaces toujours plus grands, selon une répartition fondée sur la complémentarité entre moines de chœur et frères convers, en plus de la main-d'œuvre rétribuée. Enfin, se manifeste la vision économique qui, à partir d'un simple abri à grains, a projeté la création de la grange, à la fois réserve de denrées, établissement agricole et communauté religieuse.

Cette innovation, cette capacité, cette gestion intelligente n'ont pu exister et surtout être mises en pratique systématiquement que, parce que, à la base, une confiance dans la volonté et l'intelligence de l'homme a guidé les cisterciens. Quels moyens l'Ordre a-t-il employés ? D'abord, la rationalité qui commande toute cette expérience agricole. L'autonomie a laissé libres les cisterciens de déployer leurs talents. La raison, elle, commande leur action, comme le dévoile l'exemple du remembrement des terres pour faciliter l'administration. Hautecombe y a eu recours comme bien d'autres abbayes<sup>54</sup>, afin qu'un domaine, formé à partir de libéralités et d'acquisitions étalées dans le temps, puisse garder une logique dans sa gestion. Ensuite, la compétence a présidé à cette organisation. L'exploitation temporelle des abbayes est confiée à des moines particuliers, à la fois experts et responsables. Ainsi, tout en contrôlant la bonne marche des activités, l'abbé est déchargé du travail de gestion qui repose sur le cellérier, véritable pilier de l'exploitation agricole dont il assume la charge.

### **La confiance dans la technique : la volonté de soulager le travail de l'homme**

Cette confiance dans l'homme coïncide avec la confiance dans la technique. L'esclavage n'existe plus en Europe. Aussi, la raison première de ce recours à la technique se découvre-t-elle dans la volonté de soulager le travail de l'homme, de remplacer l'homme, contraint d'effectuer un travail forcé et répétitif, par la machine. Les Cisterciens ont pris soin des hommes par la maîtrise de la technique ; leur amour des inventions les a conduits à un perfectionnement continu des outils. L'invention de l'arbre à cames, notamment, dévoile ce souci d'une économie des

52. Marie-Thérèse Avon-Soletti, « L'abbaye d'Hautecombe, haut lieu de spiritualité et d'autorité - XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle », in Marc Ortolani (s. d.), *Pouvoirs et territoires dans les États de Savoie*, Nice, Serre, 2010, p. 289.

53. Charles Higounet, *op. cit.*, p. 18.

54. À l'exemple de Vaulerent. *Ibid.*

forces humaines. Désormais, écraser le grain ou fouler le drap — travaux qui se réalisaient à la main ou au pied - constituent deux opérations exécutées par le moyen de l'arbre à cames qui, en soulevant puis en laissant retomber le marteau par un mouvement régulier et puissant, remplace l'homme, libre de s'adonner à d'autres occupations<sup>55</sup>.

En suivant la même réflexion, les cisterciens s'emploient à aider la nature pour faciliter et développer la production. En réalité, la démarche procède du même esprit, l'homme et la nature participant du même univers relié par une complémentarité d'unité et de dépendance. Le soin apporté à la nature cultivée se vérifie dans l'amélioration de la condition d'exploitation et dans la qualité recherchée des produits. En ce qui concerne l'amélioration des terres, les cisterciens utilisent les engrais comme le fumier des bœufs et des chevaux. Ils reprennent les techniques classiques d'amendement, comme le marnage<sup>56</sup>, dont, en agriculteurs expérimentés, ils améliorent le rapport par l'utilisation des ressources locales. Les vignes, notamment, sont l'objet de tous leurs soins<sup>57</sup>. Ils privilégient les labours profonds en utilisant la charrue à versoir. Les cisterciens participent également à l'amélioration de la condition animale en ferrant systématiquement les chevaux. De plus, la généralisation du collier d'épaules a libéré le cheval en lui permettant de porter des charges bien plus lourdes tout en supprimant les problèmes de circulation sanguine que provoquaient les méthodes d'attelage de l'Antiquité<sup>58</sup>. Enfin, l'invention de l'attelage en file a multiplié la puissance de traction des chevaux. Les moines d'Hautecombe emploieront cette méthode sur les chemins de halage pour les trains de bateaux. Tous ces travaux et ces inventions sont destinés à améliorer la qualité de la production, celle des cultures sur une terre globalement médiocre en Savoie, et celle de la vigne qui reste un produit recherché, aussi bien à Hautecombe que dans les pays de vignobles comme la Bourgogne<sup>59</sup>.

Et, bien sûr, pour soutenir cet immense effort technique qui prend une ampleur industrielle, une énergie propre, l'eau, est utilisée pour toutes ces opérations mécaniques. Dans la logique de l'autarcie, la distribution en eau a toujours guidé l'établissement des bâtiments<sup>60</sup>. L'eau doit se trouver à proximité pour les besoins de la vie quotidienne et pour l'alimentation des moulins<sup>61</sup>. Mais les Cisterciens, dans leur volonté de perfectionnement, dépassent cette notion d'autarcie, aménagent les sites pour finalement devenir de vrais hydrauliciens<sup>62</sup>. Hautecombe, sur son

55. Jean Gimpel, *op. cit.*, p. 11, 18.

56. Charles Higounet, *op. cit.*, p. 41-42.

57. Les moines d'Hautecombe adoptent la fumure verte qui consiste à enfouir « dans la terre les foin et les blanches récoltés dans les marais du Portout ». Dom Romain Clair, *op. cit.*, p. 67.

58. Dans l'Antiquité, « dès que les chevaux se mettaient en marche, les courroies pressant la veine jugulaire et la trachée-artère, forçaient les bêtes à rejeter violemment la tête en arrière pour éviter la strangulation, selon un mouvement immortalisé par les sculptures du Parthénon. [...] La façon correcte d'atteler un cheval consiste à poser sur ses épaules un collier rigide ne gênant pas sa respiration. Ce type de harnais [venu d'Asie] fit son apparition en Europe au VIII<sup>e</sup> siècle ». Jean Gimpel, *op. cit.*, pp. 53-54.

59. Bruno Chauvin, *Cîteaux...*, *op. cit.*, pp. 56-57, et p. 59.

60. Léon Pressouyre, *op. cit.*, p. 44.

61. Marcel Pacaut, *op. cit.*, p. 252.

62. Bruno Chauvin, in *Cîteaux...*, *op. cit.*, pp. 43-44.

domaine, dispose de trois moulins dont un moulin blanc pour le froment et d'une scierie hydraulique alimentés par la même rivière qui s'écoule sous la grange bate-lière. Elle compte bien d'autres moulins répartis entre les granges, d'autres encore à Chambéry, un battoir à la grange de Truison, un moulin à foulon à Bourdeau pour les vêtements, entre bien d'autres exemples. Partout, l'aménagement hydraulique s'adapte à l'abbaye, bassins et canaux d'irrigation, voire aqueduc à Cîteaux<sup>63</sup>, levées de terre et autres travaux pour lutter contre le Rhône toujours dangereux, entrepris par Hautecombe<sup>64</sup>. Le foisonnement des activités, des inventions, des améliorations empêche tout dénombrement, surtout dans un cadre limité. Il suffit de comprendre que toutes ces techniques recherchées et mises en pratique ne constituent que le témoignage d'une volonté de mettre la machine au service de l'homme pour le libérer et lui offrir le temps de participer à l'œuvre créatrice.

## 2. La profusion et l'agriculture pour le bien de tous

La confiance donne ses fruits, dans une profusion qui profite à tous.

### « Faire fructifier »

La démarche des Cisterciens sourd de la Parole du Semeur. Ils aspirent à être « celui qui a reçu la semence dans la bonne terre ». Car « celui-là porte du fruit et produit tantôt cent, tantôt soixante, tantôt trente »<sup>65</sup>. Quand on sait que les céréales en Savoie ne donnaient qu'un maigre rendement « de l'ordre de quatre pour un au maximum »<sup>66</sup>, on comprend combien cette image du semeur était parlante pour ces hommes du Moyen Âge si près de la nature. De cette compréhension vient l'effort déployé, tendu vers un but : faire fructifier toute terre pour la rendre bonne. Le spirituel et le naturel s'unissent dans cette œuvre pour que tout dans la création, nature et homme, devienne une « bonne terre » et porte le plus de fruits que son être lui permet de donner.

Ce but recherché sans jamais céder au découragement, a transformé ces monastères en centre de vie. Là où Dieu a donné un, l'homme doit pouvoir faire fructifier cent, soixante ou trente. Pourquoi vont-ils dans les forêts ? Parce qu'ils admirent la création de Dieu. Pourquoi aménagent-ils cette nature au point de la transformer ? Parce qu'ils aspirent à faire fructifier cette nature en lui faisant produire tous ses fruits par le travail de l'homme dont c'est la mission sur terre. En

63. « À Cîteaux, la conduite de Centfont, qui alimente l'abbaye depuis le début du XIII<sup>e</sup> siècle, est un aqueduc de plusieurs kilomètres qui se modèle sur le relief et franchit un ruisseau ». Philippe Racinet, *Moines et monastères en Occident au Moyen Âge*, Paris, Ellipses, p. 199.

Du fait de cette « opération de grande envergure [...], l'abbaye est désormais alimentée par deux réseaux, la dérivation de la Vouge à l'ouest et la Cent-Font au nord [...]. La force hydraulique ainsi disponible peut expliquer l'installation d'au moins une forge et un moulin dans l'enclos abbatial » : Karine Berthier, « L'hydraulique de l'abbaye de Cîteaux au XIII<sup>e</sup> siècle », p. 43, in *L'hydraulique monastique*, s. d. Léon Pressouyre et Paul Benoît, Rencontres à Royaumont, Bar-le-Duc, éditions Créaphis, 1996, 516 p. Voir aussi Bruno Chauvin, Cîteaux, *op. cit.*, p. 20.

64. Dom Romain Clair, *op. cit.*, p. 68.

65. In Saint Matthieu, XIII, 23.

66. Dom Romain Clair, *op. cit.*, p. 65.

devenant de grands centres d'exploitation rurale, par la multitude des essartages, par la dispersion des granges qui se transforment en « fermes modèles », par les réseaux de fermes, et par la création même des usines, les monastères, du fait de leur présence massive en Europe<sup>67</sup>, ont participé au changement du paysage<sup>68</sup> et du mode de vie.

### La recherche du bien de tous

Car cette volonté de faire fructifier profite à tous. Elle bénéficie d'abord à la société dans plusieurs domaines. Dans celui de la connaissance d'abord, puisque les cisterciens n'hésitent pas à diffuser, soit leurs propres inventions, soit celles venant d'autres sources et qu'ils ont exploitées. Cette ouverture de la science agricole, technique, médicinale, à tous, devait se répandre, à partir des centres cisterciens dans les campagnes environnantes pour atteindre les villes et les régions à la manière d'une onde de choc qui se propage irrésistiblement.

Les cisterciens sont également à l'origine d'une agriculture prospère, d'une véritable civilisation rurale qui s'est implantée en Europe<sup>69</sup>, par un labeur patient, par un esprit d'initiative toujours en éveil d'autant plus que les terres étaient ingrates en Savoie, par cette cohérence réalisée dans la polyculture qui a gardé un équilibre entre les trois espaces naturels et la mesure dans les méthodes de culture. Une telle avancée a profité à l'ensemble de la population, au point que, en dépit de la catastrophe du XIV<sup>e</sup> siècle et des graves difficultés qui s'en sont ensuivies jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, la civilisation rurale en France s'est maintenue et a reposé sur le finage et donc sur la polyculture jusqu'à la fin des années 1970<sup>70</sup>.

À cette mise en valeur des terres agricoles, même médiocres, s'ajoute l'expansion de l'économie pour toute une région. La force motrice des chevaux apporte un élément déterminant pour les labours et le transport des marchandises. Les travaux et les expériences effectués dans les jardins et les vergers pour améliorer les espèces font progresser l'horticulture<sup>71</sup>. Pour toutes ces raisons, les monastères fournissent du travail, non seulement parce qu'ils utilisent eux-mêmes de la main-d'œuvre salariée, mais aussi parce qu'ils contribuent, partout où ces nouveautés se propagent, à créer des emplois<sup>72</sup>. Tous ces avantages expliquent que ces régions

---

67. *Ibid.*, p. 79.

68. À propos de la grange de Vaulerent, « On aurait tort de voir en ce plateau de France un de ces terroirs privilégiés colonisés et portant partout moissons depuis des millénaires. Il doit en réalité une grande partie de son paysage agraire à la colonisation médiévale, et, en dernier lieu, à la colonisation cistercienne ». Charles Higounet, *op. cit.*, p. 16.

69. « Par leur labeur intelligent et continu, les cisterciens se sont révélés des agriculteurs expérimentés, sachant innover, améliorant la fertilité de leurs terres par l'engrais et l'écobuage, les rotations des cultures, les labours profonds avec des charrues à soc de fer. Ils ont pratiqué la sélection des graines et le croisement des bestiaux. Bref, ils se sont efforcés de faire fructifier au maximum les biens fonciers qu'ils avaient reçu en dépôt ». Dom Romain Clair, *op. cit.*, pp. 61-62.

70. La politique de remembrement systématique remet en cause toute cette construction sociale et humaine fondée sur la polyculture et, avec elle, la liberté et l'autonomie paysannes.

71. Louis J. Lekai, *op. cit.*, pp. 270-271.

72. Philippe Racinet, *op. cit.*, p. 199.

désertes se soient peuplées de petits villages qui trouvaient réconfort et sécurité près de ces abbayes, eux-mêmes à l'origine de communautés urbaines<sup>73</sup>.

Les domaines agricole et économique ne sont pas seuls à profiter de l'apport cistercien. Les monastères ont également contribué à l'élévation du niveau de vie au XIII<sup>e</sup> siècle. Les produits diversifiés — les granges d'Hautecombe sont le grenier à blé de la Savoie<sup>74</sup> - et l'alimentation carnée qui se généralise offrent un régime alimentaire plus varié. Un certain confort, une meilleure alimentation favorisent l'explosion démographique. Les villes renaissent et se multiplient. Villes et campagnes vivent de la diversité des métiers et des activités due à l'introduction de la machine, rendant la société du plein Moyen Âge inventive, industrielle, entreprenante. Certes, les cisterciens ne sont pas les seuls initiateurs de cette société vivante. Néanmoins, avec bien d'autres, ils participent « à l'essor et à l'enrichissement général »<sup>75</sup>.

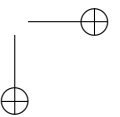
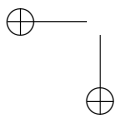
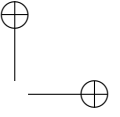
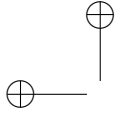
Le XIV<sup>e</sup> siècle balaie tout ce patient travail, toute cette richesse née de tant d'efforts. Le climat désastreux, la guerre, la peste, la naissance des États contraire à cet esprit européen, la montée en puissance de l'absolutisme opposé à l'esprit cistercien, tout semble se coaliser pour dissoudre un tel élan de ferveur et une telle hardiesse dans l'esprit d'entreprise<sup>76</sup>. Pourtant, la beauté des abbayes continue d'attirer les pèlerins, même si l'Ordre en a quitté les murs. Le finage demeure le fondement de la civilisation rurale jusqu'au deux tiers du XX<sup>e</sup> siècle. Et après des décennies d'une croyance inconsidérée dans un progrès sans fin, il se révèle comme le recours à une harmonie retrouvée de l'homme avec la nature. L'exemple montré par les Cisterciens d'une foi éternelle qui produit ses fruits d'unité de toute la création dans une époque bien précise, montre la voie d'une redécouverte nécessaire de valeurs d'éternité pour œuvrer en notre temps à une reconstruction de l'harmonie entre la nature et la société des hommes.

73. À l'exemple de Tournus. *Ibid.*, pp. 199-200.

74. Dom Romain Clair, *op. cit.*, p. 66.

75. Marcel Pacaut, *op. cit.*, p. 251.

76. Marie-Thérèse Avon-Soletti, *op. cit.*, p. 292.





UNA RICERCA SUI RAPPORTI FRA DIRITTO E ALIMENTAZIONE  
NEL PIEMONTE DEI SECOLI XVI-XIX  
(CON UN OCCHIO ALL'ATTUALE « DIRITTO  
DELL'ALIMENTAZIONE »)

FRANCESCO AIMERITO  
*Université du Piémont oriental*

## Premessa

**S**ONO NOTE LE INTERCONNESSIONI, storiche e attuali, fra i temi della protezione dell'ambiente e quelli dell'alimentazione, fra l'altro in relazione alla disciplina dei processi produttivi ed alla materia della c.d. sicurezza alimentare : in una raccolta di scritti dedicata alla « protezione e valorizzazione delle risorse naturali » non pare pertanto fuori luogo riferire d'un progetto di ricerca in corso, dedicato ai rapporti fra storia, diritto e alimentazione nel Piemonte sabauda, oltre al resto perché la rilevanza per la storia della tutela dell'ambiente della tipologia di fonti che si è voluto porre alla base di tale progetto — i bandi politici e campestri — è stata reiteratamente oggetto di sottolineature, talora autorevoli<sup>1</sup>.

1. In particolare, G.S. Pene Vidari, « Storia giuridica e storia rurale. Fonti e prospettive piemontesi e cuneesi », in *Bollettino della Società per gli Studi storici, archeologici ed artistici della Provincia di Cuneo*, LXXXV (1981), pp. 415-425; E. Genta, « Tutela del territorio e Bandi campestri in Piemonte », in *Le dinamiche del cambiamento. Cultura, cittadinanza, economia nelle regioni alpine occidentali tra età moderna e globalizzazione. Les dynamiques du changement. Culture, citoyenneté, économie dans les régions alpines occidentales entre époque moderne et globalisation. Atti del Convegno promosso dal Centro di Studi sull'Arco Alpino Occidentale e dal Centre de Recherche en Histoire et Histoire de l'art, Italie, PaysAlpins, Alba, 2006*, a c. di A. Crosetti e M. Rosboch, Torino, 2009, pp. 105-112; G. Rapetti, « La difesa ambientale e lo sviluppo sostenibile alla luce degli statuti e dei bandi campestri di Morsasco », in *Urbssilva et flumen*, XVII, 2004, 1, pp. 20-21. In questo volume si vedano sull'argomento i saggi di B. Decourt-Hollender e S. Cipolla.

## Impostazione delle attività e lavoro svolto

La ricerca è in corso, sotto la responsabilità di chi scrive, presso il Dipartimento di Giurisprudenza e Scienze Politiche, Economiche e Sociali (DIGSPES, già DISGE -Dipartimento di Scienze Giuridiche ed Economiche) dell'Università degli Studi del Piemonte orientale « A. Avogadro », con sede in Alessandria, ed è stata sinora meritoriamente sostenuta dalla Fondazione CRT - Cassa di Risparmio di Torino<sup>2</sup>; il suo titolo, « Promozione e tutela della produzione enogastronomica d'eccellenza del Piemonte attraverso le fonti storico-giuridiche », intende sottolineare la finalizzazione anche pratica del lavoro, che ha fra le proprie finalità precipue quella di creare, tramite gli strumenti propri della ricerca storico-giuridica, un supporto scientifico qualificato per le iniziative di promozione e tutela dei prodotti enogastronomici d'eccellenza del territorio piemontese disciplinate dal diritto vigente, soprattutto — anche se non esclusivamente — in funzione delle « relazioni storiche » richieste a corredo delle domande di registrazione di D.O.P ed I.G.P.<sup>3</sup>. Uno degli obiettivi precipui del progetto è dunque quello di utilizzare le fonti giuridiche — lette secondo la metodologia specialistica degli storici del diritto — quali strumenti di verifica di possibili processi di radicamento protratto nel tempo di legami fra località e prodotti destinati all'alimentazione, segnatamente in relazione alla possibile emersione di fenomeni riconducibili agli attuali concetti di « denominazione d'origine » e « denominazione di vendita ». A tale scopo ci si basa, in particolare, sul presupposto ipotetico (in corso di verifica ma sinora rivelatosi sotto più aspetti fondato, a suo tempo illustrato nei suoi lineamenti generali)<sup>4</sup> d'una particolare funzionalità a tali processi ricostruttivi delle fonti giuridiche — ed in particolare di talune tipologie di esse — sia sotto il profilo della loro attendibilità, sia sotto quello della ricchezza dei dati da esse ricavabili.

Stante l'ampissimo novero di fonti giuridiche potenzialmente rilevanti ai fini sopra descritti, le attività della ricerca sono state preliminarmente indirizzate a circoscrivere la tipologia delle fonti su cui concentrarsi : a questo scopo sono stati adottati come criteri di cernita da una parte quello, contenutistico, della scelta della tipologia di fonti più ricca dei dati oggetto d'interesse (e dunque più ricca di norme relative a prodotti alimentari), dall'altra quello di una 'economicità' intesa nel senso della scelta di una tipologia documentaria che potesse consentire una certa rapidità di reperimento e di consultazione, idonea a far fruttare nel modo

2. Collaborano alle attività della ricerca il dottor Federico Gorla, Ricercatore presso il Dipartimento di Studi per l'Economia e l'Impresa dell'Università del Piemonte orientale, e, presso il Dipartimento di Giurisprudenza e Scienze Economiche, Politiche e Sociali della stessa Università, i dottori Christian Aimaro, Francesco Campobello, Anna Fortunato e Massimiliano Gaj.

3. Si veda in proposito il Decreto del Ministero delle Politiche agricole alimentari e forestali 21.05.2007 prot. 5442 recante la procedura a livello nazionale per la registrazione delle D.O.P e delle I.G.P., art. 4, punto 3, lett. E.

4. F. Aimerito, « Diritto dell'alimentazione - storia (Medioevo-Età Moderna) », in *Digesto delle Discipline Privatistiche, Sezione Civile, Aggiornamento III*, I, Torino 2007, pp. 466-475 ; *Idem*, « Aspetti storico-giuridici della pastorizia in Piemonte : produzione casearia e normativa locale », in *La pastorizia mediterranea. Storia e diritto (secoli XI-XX)*, a c. di A. Mattone e P.F. Simbula, Roma, 2011 (Collana del Dipartimento di Storia dell'Università degli Studi di Sassari, Nuova serie, 41), pp.925-928.

migliore, sotto il duplice profilo delle tempistiche e dei risultati, le non illimitate risorse a disposizione.

Alla luce di tutto quanto esposto la categoria di fonti assunta ad oggetto della ricerca è stata individuata nei bandi politici e campestri, intesi in un’accezione lata, comprensiva pure di bandi ad oggetto più limitato, quali i bandi di caccia e di pesca, per il pascolo, per la vendemmia, per gli « animali dannificanti » etc.

A favore della descritta ‘opzione preferenziale’ per i bandi sono parse inoltre alcune ulteriori considerazioni : da una parte l’afferenza di tali fonti normative ad una dimensione locale — nella maggioranza dei casi riconducibile a quella degli odierni Comuni — che frequentemente coincide con quella entro la quale sono di regola condotte le ricerche sul radicamento del legame storico fra prodotti e territori la cui attestazione è richiesta dal diritto vigente, dall’altra la promanazione di dette fonti da organi che, in quanto preposti, secondo le dinamiche istituzionali della loro epoca, al governo delle località interessate, possono essere considerati idonei a dare testimonianza, tramite le loro previsioni normative, di fenomeni aventi, a livello di ciascuna località, un rilievo generale.

Pur nella consapevolezza che, disponendosi di risorse maggiori, un’indagine esaustiva — cui peraltro si ambirebbe in futuro — non potrebbe che assumere ad oggetto, previa possibilmente la loro edizione critica, il complesso degli esemplari manoscritti dei bandi conservati negli archivi dei Senati sabaudi e negli archivi storici dei Comuni e dei signori promananti, il sopra accennato criterio di ‘economicità’ ha suggerito di limitare per ora le indagini ai bandi che risultano avere conosciuto edizioni a stampa, sia in corso di vigenza, sia in seguito : si sono potute in questo modo sfruttare da una parte le opportunità di rapida individuazione offerte dai cataloghi informatizzati delle opere conservate presso biblioteche ed archivi pubblici o aperti al pubblico, dall’altra la maggiore immediatezza di lettura connessa alla forma edita.

Coerenti all’accennato criterio di ‘economicità’ sono parse, inoltre, altre due caratteristiche intrinseche, in generale, al tipo di fonti prescelte : da un lato la loro normale stesura in lingua volgare — ordinariamente, per i territori in esame, l’italiano, anche se non mancano evidentemente, per talune aree specifiche, storicamente francofone, testi in francese<sup>5</sup> — d’altro lato l’esistenza sui loro aspetti

5. Così in particolare, fra i testi presi in esame (per la collocazione cronologica dei quali si riporta fra parentesi tonde l’anno del provvedimento di interinazione, se riprodotto o citato nell’esemplare reperito) : *Electionconsulaire de la Communauté de Bardonnèche... contenantdélibrationpopulairesurlesRègles et Statutspolitiques de la dite Communauté* (1738), trascrizione in <http://escarton-oulx.eu/5/1800/5doc1837melezet.html> ; *StatutsouBanschampêtres et Règlementpolitiques de la Communauté de Rochemolles* (1771), trascrizione in <http://escarton-oulx.eu/5/1800/5doc1837melezet.html> ; *Statuts, banschampêtres et règlementsduMandement d’Oulx. Dressés en l’année 1770*, editi in C. Maurice, « La vie agricole au XVIII<sup>ème</sup> siècle dans l’ancien Écarton d’Oulx », in *Segusium*, XVII (1981), pp. 33-58 ; *Délibérations, Règlements et Conclusions pour la Communauté de Cézanne...* (1788), editi *ibidem*, pp. 59-79 ; *Statuts politiques et bans champêtres (sic) de la Communauté de Fenestrelles...* (1791), Pignerol 1791 ; *Ban champêtres et statuts de la Commune de Melezet* (1839), trascrizione in <http://escartonoulx.eu/5/1800/5doc1837melezet.html> ; *Délibération du Double Conseil de la Commune de Millaures portant formation de bans champêtres et statuts locaux* (1839), trascrizione in <http://escarton-oulx.eu/5/1800/5doc1837melezet.html>.

generali d’una piattaforma scientifico-bibliografica ormai solida, idonea a costituire il punto di partenza dell’approfondimento settoriale prescelto, rendendo più agevole, oltre al resto, la risoluzione di possibili problematiche di lettura. A tale piattaforma si rinvia pertanto per tutto quanto attiene ai caratteri ed agli sviluppi storici dei bandi piemontesi, che si daranno qui per noti, come in effetti sono<sup>6</sup>.

Resta peraltro inteso che l’arco cronologico preso in esame dalla ricerca è chiaramente limitato al periodo di vigenza di questo tipo di fonti, che si estende, come è noto, fra la metà del secolo XVI e la metà di quello XIX<sup>7</sup>.

Focalizzato come sopra l’oggetto della ricerca, è stato avviato, anzitutto, un censimento di esemplari a stampa di bandi politici e campestri piemontesi conservati presso archivi e biblioteche pubblici o aperti al pubblico in Italia ed all’estero, cui si è fatta seguire, ogniqualevolta possibile, l’acquisizione in copia digitalizzata o fotostatica degli esemplari individuati.

Si riporta di seguito l’elenco delle istituzioni le cui collezioni sono state interessate dal censimento<sup>8</sup> :

Alagna, ASC

Alba, BC

Albenga, ASC

Albonese, ASC

Alessandria, AS

Alessandria, BC

Alessandria, Biblioteca del Dipartimento di Giurisprudenza e Scienze Politiche, Economiche e Sociali — DIG-SPES — dell’Università degli Studi del Piemonte Orientale

6. Per tutti e per ulteriori riferimenti bibliografici, C. Montanari, « Gli statuti piemontesi : problemi e prospettive », in *Legislazione e società nell’Italia medievale. Per il VII centenario degli statuti di Albenga (1288). Atti del Convegno (Albenga, 1988)*, Bordighera, 1990 (Collana storico-archeologica della Liguria occidentale, 25), pp. 129-134; G.S. Pene Vidari, « Aspetti storico-giuridici », in *L’Alpe e la Terra. I bandi campestri biellesi nei secoli XVI-XIX*, a c. di L. Spina, Biella, 1997, pp. 15-52; I. Soffietti, C. Montanari, *Il diritto negli Stati sabaudi : fonti ed istituzioni (secoli XVII-XIX)*, Torino, 2008 (Storia Giuridica degli Stati Sabaudi, 14), pp. 220-223; E. Genta, *Tutela del territorio e Bandi Campestri*, op. cit.; A. Crosetti, « Potere e territorio : eclissi dell’autonomia comunale. I bandi campestri nel territorio albesetra XVII e XVIII secolo », in *Pouvoirs et territoires dans les États de Savoie. Actes du colloque international de Nice, 2007*, textes réunis par M. Ortolani - O. Vernier - M. Bottin, Nice, 2010, pp. 341-352; S. Cipolla, « Il Senato di Piemonte e i bandi campestri », *ibidem*, pp. 353-366. Vedansi inoltre, per l’area nizzarda, M. Ortolani, *Tende, 1699-1792. Destin d’une autonomie communale. Aspects juridiques de la vie communautaire dans le Comté de Nice au XVIIIème siècle*, préface de M. Carlin et P-L. Malausséna, Breil-sur-Roya, 1994, pp. 57- 62 et *passim*; Idem., « Bans champêtres », in *Dictionnaire historique et biographique du Comté de Nice*, (dir. R. Schor), Nice, 2002, *ad vocem*; B. Decourt Hollender, *Les attributions normatives du Sénat de Nice au XVIIIème siècle (1700-1792)*, Montpellier, 2008, pp. 224-278 et *passim*. Per la Savoia, H. Onde, « Les enseignements des Bans champêtres du Sénat de Savoie » in *Mélanges géographiques offerts à E. Bénévent*, Gap, 1954, pp. 149-165, e J. Nicolas, *La Savoie au XVIIIème siècle. Noblesse et bourgeoisie*, Montmélian, 2003, p. 833 et s. Per la Liguria, L. Sinisi, *Giustizia e giurisprudenza nell’Italia preunitaria. Il Senato di Genova*, Milano, 2002 (Università del Piemonte orientale « Amedeo Avogadro », Memorie della Facoltà di Giurisprudenza, II, 3), pp. 210-213. Utili riferimenti pure in S. Cipolla, *Ricerche sul Senato di Piemonte. L’attività extragiudiziale (secolo XVIII)*, tesi del Dottorato di ricerca in *Fondamenti storici ed istituzionali del diritto europeo*, 2008, dattiloscritto presso la Biblioteca « F. Patetta » dell’Università degli Studi di Torino.

7. Per tutti, I. Soffietti, C. Montanari, op. cit., pp. 221-222.

8. Si utilizzano le seguenti abbreviazioni : AS per Archivio di Stato ; ASC per Archivio Storico Comunale ; BC per Biblioteca Civica/Comunale ; BN per Biblioteca Nazionale ; BR per Biblioteca Regionale.

- Alessandria, Biblioteca della Società di Storia, Arte e Archeologia per le Province di Alessandria e Asti  
Aosta, BR  
Asti, Biblioteca Consorziale Astense  
Bianzè, BC  
Biella, AS  
Biella, BC  
Borgomanero, Biblioteca della Fondazione A. Marrazza  
Borgo San Sirio, ASC  
Breme, ASC  
Candia Lomellina, ASC  
Carbonara al Ticino, ASC  
Casale Monferrato, BC  
Cassolnovo, ASC  
Castello d'Agogna, ASC  
Castelnuovo, ASC  
Cava Manara, ASC  
Cergnago, ASC  
Cervesina, ASC  
Cervesina, BC  
Ceva, ASC  
Ceva, BC  
Chambéry, MediathèqueJ-J Rousseau  
Chiavari, Biblioteca della Società Economica  
Cilavegna, ASC  
Confienza, ASC  
Cozzo, ASC  
Cremona, Biblioteca Statale  
Cuneo, BC  
Domodossola, Biblioteca antica del Collegio MellerioRosmini  
Domodossola, BC  
Dorno, ASC  
Dronero, ASC  
Ferrara, Biblioteca della Facoltà di Giurisprudenza dell'Università degli Studi  
Ferrera Erbognone, ASC  
Firenze, BN  
Frascarolo, ASC  
Gallivola, ASC  
Gambarana, ASC  
Gambolò, ASC  
Garlasco, ASC  
Gravellona Lomellina, ASC  
Genova, Biblioteca della Sezione di Storia del diritto del Dipartimento di Cultura giuridica « G. Tarello » — DIGITA — dell'Università degli Studi  
Gropello Cairoli, ASC  
Guarene, ASC  
Guarene, BC  
Imperia, BC  
Ivrea, ASC  
Ivrea, BC  
Langosco, ASC  
Lomello, ASC  
Mede, ASC  
Mezzana Bigli, ASC  
Mezzana Rabattone, ASC  
Milano, BC Centrale  
Milano, Biblioteca della Sezione di Storia del diritto medievale e moderno dell'Università degli Studi  
Millesimo, BC  
Moncalvo, ASC  
Mondovì, ASC  
Mondovì, BC  
Mortara, ASC  
Nicozzo, ASC  
Nizza, Bibliothèque Municipale à Vocation Régionale  
Novara, BC  
Olevano Lomellina, ASC  
Ottobiano, ASC  
Palestro, ASC  
Parigi, BN  
Parona, ASC  
Pavia, Biblioteca Universitaria,  
Pieve Albignola, ASC  
Pieve del Cairo, ASC

Pinerolo, BC	Torino, Biblioteca F. Patetta dell'Università degli Studi
Pollenzo, Biblioteca dell'Università degli Studi di Scienze Gastronomiche	Torino, Biblioteca della Fondazione L. Einaudi
Robbio, ASC	Torino, Biblioteca F. Ruffini dell'Università degli Studi
Roma, Biblioteca Angelica	Torino, Biblioteca della Fondazione L. Firpo
Roma, Biblioteca Casanatense	Torino, BN
Roma, Biblioteca del Senato	Torino, Biblioteca del Museo del Risorgimento
Roma, Biblioteca della Camera dei Deputati	Torino, Biblioteca di Storia e Cultura del Piemonte della Provincia di Torino
Roma, Biblioteca di Storia Moderna e Contemporanea	Torino, Biblioteca Nazionale del Club Alpino Italiano
Roma, Biblioteca Giuridica Centrale	Torino, Biblioteca Reale
Roma, BN	Torre Beretti, ASC
Rosasco, ASC	Tortona, ASC
San Giorgio di Lomellina, ASC	Tromello, ASC
Sannazzaro dei Burgundi, ASC	Valeggio, ASC
Sant'Angelo Lomellina, ASC	Valle Lomellina, ASC
Sartirana Lomellina, ASC	Velezzo Lomellina, ASC
Savona, Biblioteca della Società Savonese di Storia Patria	Venezia, Biblioteca dell'Area Umanistica dell'Università Ca' Foscari
Savona, BC	Ventimiglia, BC
Scaldasole, ASC	Vespolate, ASC
Semiana, ASC	Vigevano, ASC
Sommo, ASC	Villa Biscossi, ASC
Suardi, ASC	Villanova d'Ardenghi, ASC
Susa, BC	Voghera, BC
Torino, AS	Yale, Lillian Goldman Law Library
Torino, ASC	Zeme, ASC
Torino, BC	Zerbolò, ASC
Torino, Biblioteca del Centro Studi Gobetti	Zinasco, ASC
Torino, Biblioteca dell'Accademia delle Scienze	
Torino, Biblioteca della Facoltà di Agraria dell'Università degli Studi	
Torino, Biblioteca della Regione Piemonte	

Le ricerche hanno consentito di individuare ed acquisire in copia 205 esemplari a stampa di bandi di località subalpine, ricomprendendo in tale novero anche le terre di Lomellina, Oltrepò pavese, Bobbio e Vigevanasco, già « di nuovo acquisto »

ed ora non più piemontesi<sup>9</sup>.

A fini di comparazione sono stati inoltre acquisiti in copia anche esemplari di bandi afferenti ad aree non piemontesi degli Stati sabaudi (Savoia<sup>10</sup>, Nizzardo<sup>11</sup>, Liguria<sup>12</sup>, Valle d'Aosta<sup>13</sup>).

In corso d'opera, per una riscontrata parziale affinità contenutistica parsa meritevole d'approfondimento, è sembrato da ultimo opportuno estendere le indagini anche ad un campione di Regolamenti di polizia urbana e rurale preunitari emanati in attuazione della Legge comunale e provinciale del 1848, in funzione di un loro esame secondo modalità analoghe a quelle impiegate per i bandi<sup>14</sup>.

9. Per tutti, E. Mongiano, « I Paesi di nuovo acquisto » nel Regno sabauda », in *Pouvoirs et territoires...*, op. cit., pp. 69-77. Sui bandi Lomellini, F. Aimerito, « Brevi note sui bandi campestri della Lomellina sabauda, con particolare riferimento a quelli di Frascarolo (secc. XVIII-XIX) », con appendice di documenti inediti a c. di M. Gaj, in *La Lomellina. Un territorio e molte storie*, a c. di F. Romano, Presentazione di R. Danovi, Milano, 2013 (Quaderni della Lomellina, 10), pp. 149-187 (in corso di stampa anche in *Rivista di Storia Arte e Archeologia per le Province di Alessandria e Asti*).

10. *Publications à faire par forme de bans champêtres dans la montagne de Memise...* (1750), editi in F.A. Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi, editti, manifesti, ecc. pubblicati dal principio dell'anno 1681 sino agli 8 dicembre 1798 sotto il felicissimo dominio della Real Casa di Savoia...*, t. XI, vol. XIII, Torino 1835, pp. 135-137; *Bans champêtres de la part de noble Claude Perrier, Baron de la Bâtie en Tarantasia pour être observé derrière ladite Baronie de la Bâtie* (1778), [Chambéry] s.d., rist. an. in C. Perrier de la Bathie, *Histoire d'une famille de Savoie*, [Paris] 2004, pp. 83-91; *Règlement de police pour la Ville de La Roche...* (1842), Chambéry, 1842.

11. *Statuti, et ordini appertinenti alli risguardatori della magnifica Città di Nizza, sopra la politica* (1577), Torino, 1577, rist. Nizza-Torino 1659 e Nizza [1673]; *Statuti et Ordini della magn.ca Città di Nizza, concernenti li furti, et danni campestri...* (1599), Mondovì, 1600, rist. Nizza [1673]; *Statuti campestri, e politici dell'illustrissima Comunità di Levenzo* (1751), Nizza, 1752; *Statuti della Città di Nizza* (1784), Nizza, 1784 (editi anche, con il titolo di *Statuti, ossia bandi politici e campestri della città di Nizza...*, in Duboin, op. cit., t. cit., vol. cit., pp. 1061-1097).

12. *Bandi campestri per la Comunità di Alassio...* (1819), Genova, 1819; *Bandi campestri per la Comune della Pietra...* (1819), Genova, 1819; *Bandi campestri per la Comune di Segno...* (1823), Genova, s.d.; *Bandi campestri per la Comune di Andora...* (1824), Genova, 1824; *Bandi campestri della Città di Savona...* (1829), Savona, s.d.; *Bandi politici della Città di Savona...* (1829), Savona, s.d.; *Bandi politici per la Città di Albenga* (1830), Genova, 1830; *Bandi politici per la Città, e Comune di Spezia...* (1830), Genova, s.d.; *Bandi campestri pel Comune di Arnasco* (1831), Albenga, s.d.; *Bandi campestri del Comune di Borgio...* (1833), Albenga, 1840 (rist. an. Borgio Verezzi s.d.); *Bandi politici per la Città di Chiavari...* (1837), Chiavari s.d.; *Bandi campestri pel Comune di Villanova...* (1839), s.l. s.d.; *Bandi campestri pel Comune di Ortovero...* (1840), s.l. s.d.; *Bandi campestri pel Comune di Millesimo...* (1845), Savona, 1845.

13. *Règlement de police de la Cité et du Bourg d'Aoste...* (1778), Chambéry, 1778.

14. I Regolamenti in corso di esame sono attualmente i seguenti, dei quali si riportano fra parentesi tonde gli estremi dei provvedimenti d'approvazione: *Regolamento di polizia urbana e rurale della Città di Pinerolo* (R.D. 5 agosto 1852), Pinerolo, 1852; *Regolamento di polizia urbana e rurale del Comune di S. Vittoria* (R.D. 30 gennaio 1855), Alba, 1855; *Regolamento di polizia urbana e rurale del Comune di Roddì...* (R.D. 26 luglio 1855), Alba, 1855; *Comunità di Alpignano. Regolamento di polizia urbana...* (R.D. 28 settembre 1855), Torino, 1855; *Regolamento di polizia urbana e rurale della Comunità di Grugliasco* (R.D. 29 aprile 1856), Torino, 1856; *Divisione amministrativa di Cuneo... Comune di Bagnolo. Regolamento di polizia urbana e rurale...* (R.D. 29 agosto 1856), Saluzzo, 1856; *Regolamento di polizia urbana e rurale della Città d'Alba...* (R.D. 27 luglio 1857), s.l. s.d.; *Regolamento di polizia urbana e rurale pel Comune di Rivarolo Canavese* (R.D. 13 aprile 1858), Torino, 1858; *Regolamento di polizia urbana e rurale per la Città d'Asti...* (R.D. 7 novembre 1858), Asti, 1858; *Regolamento di polizia urbana e rurale della Città di Savigliano* (R.D. 6 gennaio 1859), Savigliano, 1859; *Regolamento di polizia urbana e rurale della Comunità di Valperga* (R.D. 6 febbraio 1859), Torino, 1859; *Regolamento di polizia urbana e rurale del Municipio di Castelnuovo d'Asti...* (R.D. 16 marzo 1859), Torino, 1859; *Regolamento*

E' stata quindi avviata una disamina sistematica dei documenti acquisiti, con individuazione, in essi, di tutte le norme relative ai temi dell'alimentazione (che assommano, complessivamente, a circa un terzo del totale) e con organizzazione di tali norme in una prima rudimentale banca-dati informatizzata, costituita di schede.

L'operazione è stata condotta attraverso la creazione d'apposite tabelle nelle quali sono stati riportati, insieme alle date necessarie per la collocazione cronologica dei testi (date d'emanazione e d'interinazione ed anno di edizione), i riferimenti per l'individuazione delle norme censite all'interno dei singoli testi (articoli, capitoli, titoli, paragrafi etc.), una sintesi del contenuto delle stesse e l'indicazione dei prodotti che ne formano oggetto (fig. 1).

BANDI POLITICI, E DI PULIZIA DELL'ILLUSTRISSIMA CITTA' DI FOSSANO		
Data emanazione : 13/12/1767		
Data di interinazione : 12/03/1768		
Editore, luogo e anno di edizione : Stamperia Reale, Torino, 1768, s.d		
PRODOTTO	RIFERIMENTO	OGGETTO
"grani, vino, marsaschi, legumi, riso, castagne, butirro, formaggio, pesci, frutta, ed ogni altra sorte di vettovaglie, commestibili, ova, pollaglie, e selvaticine"	Capo I	Previsione di obbligo per tutti i commercianti di portare la loro merce nei posti assegnati per la vendita "eziandio al minuto a' giusti peso, misura, e tassa"; le merci dovevano inoltre essere esposte "scoperte, ed in vista di chi che sia volente quella visitare, e comprare".
"grano, segla, marsaschi, ed altre vettovaglie"	Capo I	Obbligo per i commercianti di tali prodotti di venderli al minuto, "cioè per la quantità d'emine una, o mezza, od eziandio a coppi".
"vettovaglie, frutta, pescaria, od altri commestibili, grani, vini"	Capo III	Divieto per "osti, rivenditori, e rivenditrici" di accogliere all'esterno della città i mercanti di tali prodotti per acquistare merci prima che esse siano esposte regolarmente nei mercati.
"butirro, formaggio, tome, pesci, frutta, e simili"	Capo III	Rigide sanzioni per i mercanti e per i "rivenditori" che ponessero in vendita « tali, ed altre robe, commestibili guasti, corrotti, fetenti, alterati, o frutti verdi, ed immaturi, o per altre cause inadmissibili alla vendita, o mescoleranno li buoni con altri di cattiva, o d'inferior qualità« .
<i>seguito...</i>		

di polizia urbana e rurale della Città di Cherasco (R.D. 1° settembre 1859), Torino, 1859.



<i>"carne, e robe d'animale porcino"</i>	Capo IV	Divieto per i commercianti di tali prodotti di nascondere detti prodotti, così come di venderli ad un prezzo inferiore a quello stabilito dalla tassa.
<i>"carne porcina"</i>	Capo IV	Divieto per i commercianti di tale carne di macellare e vendere suini senza una previa visita degli animali da parte di funzionari preposti dalla città; divieto inoltre di "acquistare, né ammazzare fumelle, che non siano sanate alla poppa, né comprare mezzene, e lardi d'esse insanate".
<i>"salciccia fresca, cervellata, ed ogni altra specie di carne"</i>	Capo IV	Divieto di vendita di tali prodotti senza la preventiva "permessione dalli signori provveditori".
<i>"carne d'animale porcino"</i>	Capo IV	Divieto per i venditori di tali carni di mischiare con la carne suina quella di altri animali, sia nei salami che nelle salsicce, e di vendere dette carni di altro animale come suine.
<i>"pesci"</i>	Capo V	Divieto di mettere in vendita pesci d'acqua dolce al di fuori della città ed in luoghi diversi dal sito assegnato per la vendita al mercato cittadino.
<i>"pesci di mare di qualunque sorta"</i>	Capo VI	Obbligo per i pescivendoli di esporre soltanto prodotti di buona qualità, a pena di sanzioni pecuniarie e sequestro dei pesci avariati; divieto inoltre di mischiare pesci di tipi diversi e di vendere detti prodotti senza rispettare la tassa formata dalla città.
<i>"butirro"</i>	Capo VII	Divieto per tutti i commercianti di mettere in vendita burro "che fosse rifatto, o riformato, e rivenderlo in figura di quello d'altra sorte, tassato a maggior prezzo"; divieto specifico per i "margari" di vendere burro diverso da quello dagli stessi prodotto.
<i>"butirri"</i>	Capo VII	Proibizione per i « rivenditori, e rivenditrici » di acquistare burro in grandi quantità e di immagazzinarlo per poi rivenderlo soltanto quanto la tassa è più alta, come accade in estate.
<i>"butirro, formaggio, pesci, tome, e ogni altra sorte di commestibili"</i>	Capo VII	Divieto per i rivenditori di utilizzare, nel vendere tali prodotti, "foglie di cauli, meno ritenerne ne' banchi, e posti, ove fanno le loro vendite", con obbligo di utilizzo di "carta bianca, o foglie di viti".
<i>seguito...</i>		

Per ogni esemplare esaminato è stata inoltre realizzata una scheda riassuntiva iniziale, nella quale sono stati richiamati, oltre agli elementi identificativi del testo (intitolazione in forma originale estesa ed estremi cronologici essenziali), il totale delle norme esaminate e quello delle norme rilevanti in tema d'alimentazione, oltre al numero e all'elenco dei prodotti nominati nel testo (**figg. 2 e 3**) :

BANDI POLITICI DELLA CITTA' D'ALESSANDRIA	
Anno di emanazione :	1780
Anno di interinazione :	1782
Anno di edizione :	1782
Norme complessive :	284
Norme rilevanti :	177
Prodotti citati :	62

Elenco dei prodotti citati :

Agli  
 Agnelli  
 Amandola  
 Amarene  
 Anguilla salata  
 Animale, animali  
 Animali porcini  
 Armognaga  
 Asparagi  
 Avene  
 Avenza  
 Avezza  
 Avezzarda  
 Barbariato  
 Bestia, bestie  
 Bestie asinine  
 Bestie da basto  
 Bestie bovine  
 Bestie cavalline  
 Bestie lanute  
 Bestie muline  
 Bestie porcine  
 Bestiame, bestiami  
 Bovi  
 Butirro  
 Capra, capre  
 Capretti castrati  
 Carciofo  
 Cardo  
 Carne, carni  
 Carni d'animali porcini

Sono state infine evidenziate nelle copie digitalizzate di ciascun testo le espressioni facenti riferimento a prodotti alimentari. (fig. 4) :

<i>TITOLO QUINTO.</i>	
<i>DE' FRUTTI, FIORI, ED ORTI.</i>	
<b>C</b> hiunque entrerà negli Orti, Prati, Vigne, o altri fondi, dove vi siano piante di frutti, e dove vi siano ancor li medesimi, o raccolti, o ancora da raccogliere, quando detti Orti, o fondi siano chiusi con siepe, o muraglia anche a secco, incorrerà la pena per la sola entrata; e per ogni volta di lire tre, dico <span style="float: right;">lk. 3.</span>	
2. Ed essendovi rottura, o disfacimento di muro, o siepe, s' incorrerà la pena prescritta al Tit. I. n. 39. 40. rispettivamente.	
3. E non essendo detti Orti, e fondi chiusi con siepe, o muraglia, la pena per la sola entrata sarà di lire una, soldi dieci, dico <span style="float: right;">ll. 1. 10.</span>	
Quali pene avranno luogo, ancorchè non segua verun devastamento di frutti, danno, o esportazione de medesimi.	
4. Seguendo poi esportazione, o rubbamento, o taglio d' ortaglie, o frutti, s' incorrerà la pena come segue.	
5. Per ogni <b>Pomo, o Pero</b> di qualsivoglia sorta, soldi tre, dico <span style="float: right;">lk. 3.</span>	
6. Per ogni <b>Noce, Nizola, Amandola, o Castagna</b> , soldi uno, <span style="float: right;">ll. 1.</span>	
7. Per ogni <b>Armognaga</b> , soldi due, dico <span style="float: right;">ll. 2.</span>	
8. Per ogni <b>Perfico, e Fico</b> , soldi uno, dico <span style="float: right;">ll. 1.</span>	
9. E di più rompendo qualche ramo a qualsivoglia frutto, o tagliandolo, la pena di lire una, dico <span style="float: right;">ll. 1.</span>	
10. Per ogni brancata di <b>Brugne</b> d' ogni sorta, <b>Amarene, Cerase, e Nespole</b> , soldi quattro <span style="float: right;">ll. 4.</span>	
11. Per ogni seno di <b>Brugne, o Amarene</b> , o altre <b>Cerase</b> , lire due, dico <span style="float: right;">ll. 2.</span>	

All'esito delle attività svolte risultano ad oggi compiutamente schedati 27 esemplari di bandi, relativi ad altrettante località, per un arco di tempo che si estende fra il 1727 e il 1842.

Altri 178 bandi, relativi a 178 località ed abbraccianti un periodo ricompreso fra il 1576 ed il 1846, sono stati acquisiti in copia e sono in corso d'esame. Ulteriori esemplari sono in corso d'acquisizione.

Si riporta di seguito l'elenco, per località, dei bandi già compiutamente schedati, evidenziando, fra parentesi tonde, l'anno del provvedimento d'interinazione, se riprodotto nell'esemplare preso in esame :

- Alessandria, Bandi campestri (1740) :**  
*Capitoli della Ferrazza o siano Bandi campestri della Città d'Alessandria e suoi Corpi santi*, Alessandria, 1740<sup>15</sup> ;
- Alessandria, Bandi politici (1782) :**  
*Bandi politici della Città di Alessandria*, Alessandria, 1782<sup>16</sup> ;
- Alessandria, Bandi politici (1841) :**  
*Bandi politici della Città di Alessandria*, Alessandria, 1842 ;
- Biella, Bandi campestri (1735) :**  
*Bandi campestri, e dell'alpero, formati dall'Illustrissima Città di Biella...*, Torino, s.d.<sup>17</sup> ;
- Borriana, Bandi campestri (1759) :**  
*Bandi campestri... del luogo di Borriana...*, Torino, s.d.<sup>18</sup> ;
- Camburzano, Bandi campestri (1796) :** *Bandi campestri della Comunità di Camburzano...*, Biella, s.d.<sup>19</sup> ;
- Candia, Bandi campestri (1782) :** v. Cerano ;
- Celpenchio, Bandi campestri (1782) :** v. Cerano ;
- Cerano, Candia, Terrassa, S. Angelo, Cozzo e Celpenchio, Bandi campestri (1782) :** *Bandi campestri... di Cerano...*(1782), Torino s.d.<sup>20</sup> ;
- Cerrione, Bandi campestri (1774) :**  
*Capi de' Bandi campestri formati da' signori vassalli e consorti del luogo di Cerrione*, Torino, s.d.<sup>21</sup> ;
- Cerrione, Bandi campestri (1830) :**  
*Bandi campestri formati dalla Comunità di Cerrione...*, s.l. s.d.<sup>22</sup> ;
- Cozzo, Bandi campestri (1782) :** v. Cerano ;
- Dronero, Bandi politici (1751) :**  
*Copia de'Bandi politici formati dall'Illustrissima Città di Dronero...*, Torino, 1752 ;
- Dronero, Bandi politici (1755) :**  
*Aggiunta ai Bandi politici formati dall'Illustrissima Città di Dronero...*, Torino, 1755 ;
- Dronero, Bandi campestri (1786) :**  
*Bandi campestri per la Città di Dronero...*, Torino, s.d.<sup>23</sup> ;
- Dronero, Bandi politici e campestri (1829) :** *Bandi politici e campestri formati dalla civica amministrazione di Dronero...*, Cuneo, 1830 ;
- Fossano, Bandi politici (1768) :**  
*Bandi politici, e di pulizia,*

15. Biblioteca del Senato, *Catalogo della raccolta di Statuti...*, I, Roma, 1943, p. 18.

16. Cfr. op. cit. vol. cit. p. cit. ; F. Sirugo, « Saggio bibliografico », in *Leconomia degli Stati italiani prima dell'unificazione*, I, *Stati sardi di Terraferma*, Milano, 1962, p. 40. Per ulteriori notizie relative agli esemplari di bandi esaminati si rinvia, oltre ai riferimenti specifici citt. nelle nn. che seguono, a quanto eventualmente riportato in A. Manno, *Bibliografia storica degli Stati della Monarchia di Savoia*, 10 voll., Torino, 1891-1934 (Deputazione Subalpina di Storia Patria, Biblioteca Storica Italiana, III), e L. Fontana, *Bibliografia degli Statuti dei Comuni dell'Italia superiore*, 3 voll., Torino, 1907, alle voci corrispondenti alle località interessate.

17. Pene Vidari, *Aspetti storico-giuridici...*, op. cit., p. 39 ; C. Mancini, « Censimento », in *L'Alpe e la terra...*, op. cit., p. 91.

18. Mancini, op. cit., p. 94.

19. *Idem*, pp. 99-100 ; Pene Vidari, op. cit., p. 29.

20. Sirugo, op. cit., p. 40.

21. Pene Vidari, op. cit., p. 37 ; Mancini, op. cit., p. 109.

22. *Idem*, p. 110.

23. Sirugo, op. cit., p. 43.

24. *Idem*, p. 35. Editi anche in Duboin, op. cit., t. cit., vol. cit., pp. 1042-1060.

*dell'Illustrissima Città di Fossano...*, Torino, s.d.<sup>24</sup>;

**Frascarolo Lomellina, Bandi campestri (1734)** : *Capitoli della Ferrazza della Comunità di Frascarolo Lumellina*, Alessandria, 1734<sup>25</sup>;

**Ivrea, Bandi campestri (1737)** : *Bandi campestri formati dall'Illustrissima Città d'Ivrea*, Torino, 1744<sup>26</sup>;

**Limone Piemonte, Bandi politici (1781)** : *Bandi politici, e di pulizia della Comunità di Limone*, Torino, s.d.<sup>27</sup>;

**Moncalvo, Bandi campestri (1774)** : *Bandi campestri formati dalla Città di Moncalvo*, Torino, 1774;

**Moncalvo. Bandi politici (1795)** : *Bandi politici dell'Illustrissima Città di Moncalvo...*, [Torino] s.d.;

**Mongrando, Bandi campestri (1727)** : *Bandi campestri della Comunità di Mongrando*, Torino, s.d.<sup>28</sup>;

**Montecavallo, Bandi campestri (1731)** : v. Valdengo;

**Pinerolo, Bandi politici (1787)** : *Rinnovazione di bandi politici per la Città di Pinerolo...*, Pinerolo, 1787<sup>29</sup>;

**Pollone, Bandi campestri (1816)** : *Bandi capestri formati dalla Comunità di Pollone...*, Torino, 1816<sup>30</sup>;

**Ronco-Zumaglia, Bandi campestri (1797)** : *Bandi della Comunità di Ronco-Zumaglia*, Biella s.d.;

**S. Angelo, Bandi campestri (1782)** : v. Cerano;

**Susa, Bandi politici (1791)** : *Bandi politici, e di pulizia della Città di Susa...*, Torino, s.d.;

**Terrassa, Bandi campestri (1782)** : v. Cerano;

**Tortona, Bandi campestri e politici (1782)** : *Bandi campestri, di pulizia e politici stabiliti, e formati, dalla Città di Tortona*, Torino, 1782;

**Valdengo, Vigliano e Montecavallo, Bandi campestri (1731)** : *Bandi campestri formati, e stabiliti dal consortile de'Castelli e Luoghi di Valdengo, Vigliano e Monte Cavallo...*, Torino, 1731<sup>31</sup>;

**Vigliano, Bandi campestri (1731)** : v. Valdengo;

**Villanovetta, Bandi campestri (1729)** : *Bandi campestri della Comunità di Villanovetta*, Saluzzo, 1778.

Segue l'elenco, per località, dei bandi in corso di schedatura, sempre riportando fra parentesi tonde l'anno del provvedimento d'interinazione, se riprodotto

25. Aimerito, *Brevi note...*, op. cit.

26. Sirugo, op. cit., p. 33.

27. Editi anche in *Statuti e Bandi di Limone Piemonte*, a c. di E. Genta, Cuneo, 1992 (Corpus statutorum delle valli cuneesi, I), pp.81-102.

28. Mancini, op. cit., p. 123.

29. F. Berlan, *Statuti italiani. Saggio bibliografico...*, Venezia 1858, p. 100; Sirugo, op. cit., p. 44; A. Bima, « Libri e tipografi a Pinerolo nel Settecento », in *Bollettino della Società Piemontese di Archeologia e Belle Arti*, LI (1999), pp. 439-452, ad ann. 1755.

30. Mancini, op. cit., pp. 138-139.

31. *Idem*, p. 174.

o citato nell'esemplare preso in esame.

**Acqui Terme, Bandi campestri e**

**politici (1732/1742) :** *Bandi campestri, e politici dell'Illustrissima Città d'Acqui...*, Asti, 1758<sup>32</sup> ;

**Agliè, Bandi campestri (1833-1834) :**

*Bandi campestri della Villa Reale di Agliè. 1834*, [Torino] s.d. ;

**Alagna, Bandi campestri (1780) :**

*Capi di bando campestre formati dalla Comunità d'Alagna...*, editi in F.A. Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi, editti, manifesti, ecc. pubblicati dal principio dell'anno 1681 sino agli 8 dicembre 1798 sotto il felicissimo dominio della Real Casa di Savoia...*, t. XI, vol. XIII, Torino, 1835, pp. 46-51 ;

**Alba, Bandi politici (1779) :** *Bandi politici per la Città d'Alba*, Torino, s.d. ;

**Almese, Bandi campestri (1730) :** v. Mompantero ;

**Alice, Bandi campestri (1777) :**

*Bandi campestri del luogo d'Alice*, Torino, s.d.<sup>33</sup> ;

**Apertole (Contado delle), Bandi**

**campestri(1786) :** v. Crescen-  
tino ;

**Aramengo, Bandi campestri (1746) :**

v. Cocconato ;

**Arignano, Bandi campestri (1766) :**

*Bandi campestri, capitoli, ed ordini... da osservarsi nel luogo, e territorio di Arignano...*, Torino, s.d.<sup>34</sup> ;

**Arona, Bandi politici (1831) :** *Bandi*

*politici della Comunità di Arona*, Torino, 1831<sup>35</sup> ;

**Asti, Bandi campestri (1720) :**

*Ordini campestri dell'illustrissima Città d'Asti sopra li danni, e conservatoria della campagna*, Torino, 1720<sup>36</sup> ;

**Asti, Bandi campestri (1725) :**

*Capitoli aggiunti agl'ordini campestri dell'illustrissima Città d'Asti...*, Torino, 1725<sup>37</sup> ;

**Asti, Bandi politici (1731) :** *Bandi*

*politici della Città d'Asti*, Torino, 1753<sup>38</sup> ;

**Asti, Bandi politici (1753) :** *Aggiunta*

*ai bandi politici della Città d'Asti formati nel 1731*, Torino, 1753<sup>39</sup> ;

**Asti, Bandi politici (1776) :** *Nuova*

*aggiunta ai bandi politici della Città d'Asti*, Torino, 1776 ;

**Asti, Bandi politici (1846) :** *Bandi*

*politici della Città d'Asti...*, Asti, s.d. ;

**Barbaresco, Bandi campestri (1728) :**

*Bandi campestri... per il... Feudo di Barbaresco, e suo Territorio...*, Torino, 1728<sup>40</sup> ;

32. Sirugo, *op. cit.*, p. 34.

33. *Idem*, p. 39.

34. *Idem*, p. 35.

35. *Idem*, p. 33.

36. *Idem*, p. 29. Editi anche in Duboin, *op. cit.*, t. cit., vol. cit., pp. 51-69.

37. Sirugo, *op. cit.*, p. 30. Editi anche in Duboin, *op. cit.*, t. cit., vol. cit., pp. 70-73.

38. Editi anche *ibidem*, pp. 1006-1016.

39. Sirugo, *op. cit.*, p. 33. Editi anche in Duboin, *op. cit.*, t. cit., vol. cit., pp. 1029-1036.

40. Sirugo, *op. cit.*, p. 30.

- Bardonecchia, Bandi politici e campestri (1738)** : *Election consulaire de la Communauté de Bardonecche... contenant délibération populaire sur les Règles et Statuts politiques de la dite Communauté*<sup>41</sup> ;
- Basaluzzo, Bandi campestri (1729)** : *Capitoli della Comunità di Basaluzzo per la Camparia, o sia Ferrazza de' danni campestri...*, Alessandria, 1729 ;
- Bassignana, Bandi campestri (1736)** : *Capitoli della Comunità di Bassignana per la Camparia, o sia Ferrazza*, editi in Duboin, *op. cit.*, t. cit., vol. cit., pp. 73-89 ;
- Bene, Bandi campestri (1784)** : *Bandi campestri per la Città di Bene...*, Torino, s.d.<sup>42</sup> ;
- Bene, Bandi campestri (1787)** : *Aggiunta alli Bandi campestri della Città di Bene*, Torino, s.d. ;
- Boca, Bandi campestri (1825)** : *Atto consolare della Comunità di Boca relativo alla formazione dei bandi campestri*, Novara, s.d. ;
- Bognanco dentro, Bandi campestri (1836)** : *Bandi campestri della Comunità di Bognanco - dentro...*, Domodossola, 1838 ;
- Bognanco fuori, Bandi campestri (1834)** : *Bandi campestri della Comunità di Bognanco - fuori...*, Domodossola, 1837 ;
- Borgomanero, Bandi campestri (1780)** : *Bandi campestri per Borgomanero, Cureggio, Marzalesco, e Maggiate inferiore...*, Torino, s.d.<sup>43</sup> ;
- Borgaro Masino, Bandi campestri (1736)** : *Bandi campestri formati dalla Comunità di Borgaro Masino*, editi in *Bandi campestri della Comunità di Borgaro Masino. 1735*, a c. di D. Forchino, Ivrea [1983] (Società Accademica di Storia e Arte canavesana, Studi e documenti, VI), pp. 15-27 ;
- Borgaro Masino, Bandi campestri (1742)** : *Copia d'ordinato dell'anno 1741*, editi *ibidem*, pp. 27-29 ;
- Borgaro Masino, Bandi campestri (1830)** : *Proibizione del pascolamento del bestiame ne'campi, e prati altrui*, editi *ibidem*, pp. 29-31 ;
- Borgaro torinese, Bandi campestri (1734)** : *Bandi campestri del luogo di Borgaro torinese...*, Torino, 1735 ;
- Bra, Bandi campestri(1782)** : *Bandi campestri per la Città di Bra, e per il Luogo di Pollenzo*, Torino, 1783<sup>44</sup> ;
- Bra, Bandi politici(1786)** : *Bandi politici della Città di Bra*, Torino, s.d.<sup>45</sup> ;
- Bricherasio, Bandi campestri (1768)** : *Bandi campestri... da osservarsi*

41. Trascrizione in <http://escarton-oulx.eu/5/1800/5doc1837melezet.html>

42. *Idem*, p. 341.

43. *Idem*, p. 40.

44. *Idem*, p. 41 ; C. Fissore, « Bandi politici e campestri a Bra nel XVIII secolo », in *Bollettino della società per gli studi storici, archeologici ed artistici della provincia di Cuneo*, XCIX (1988), 2, pp. 50-62.

45. *Idem*, pp. 66-74.

46. Editi anche in L.C. Bollea, *Cartario di Bricherasio (1159-1859) con appendice di Statuti e Bandi campestri*, Torino, 1928 (Biblioteca della Società Storica Subalpina, XCIX), pp. 565-601.

- in esso Luogo, e suo Territorio, Torino, 1768*<sup>46</sup> ;
- Brozolo, Bandi campestri (1746)** : v. Cocconato ;
- Bruino, Bandi campestri (1758)** : *Bandi campestri... da osservarsi nel Luogo, e territorio di Bruino...*, Torino, 1758<sup>47</sup> ;
- Busca e Tarantasca, Bandi campestri (1775)** : *Bandi campestri per la Città di Busca, e pel Feudo di Tarantasca...*, Torino, s.d.<sup>48</sup> ;
- Calice, Bandi campestri (1833)** : *Bandi campestri del Comune di Calice, Torino, s.d.* ;
- Camagna, Bandi campestri (1773)** : v. Valperga ;
- Campiglia, Bandi campestri (1773)** : v. Pont ;
- Canale, Bandi campestri (1728)** : *Ordini, e Bandi campestri formati dalla Comunità di Canale...*, Torino, 1729<sup>49</sup> ;
- Canischio, Bandi campestri (1773)** : v. Valperga ;
- Capriglio, Bandi campestri (1746)** : v. Cocconato ;
- Caraglio, Bandi campestri (1785)** : *Bandi campestri di Caraglio, Torino, s.d.*
- Carmagnola, Bandi politici (1741)** : *Ordini, e stabilimenti politici dell'illustrissima Città di Carmagnola, Carmagnola, s.d.*<sup>50</sup> ;
- Carignano, Bandi campestri (1725)** : *Bandi campestri stabiliti dalla presente Illustrissima Città...*, Torino, 1725 ;
- Carignano, Bandi politici (1792)** : *Bandi di politica e pulizia della Città di Carignano...*, Carmagnola, 1793<sup>51</sup> ;
- Carrù, Bandi campestri (1715)** : *Bandi campestri della Comunità di Carrù, Torino, s.d.* ;
- Carrù, Bandi campestri (1784)** : *Aggiunta di Bandi campestri della Comunità di Carrù, s.l. s.d.* ;
- Casatisma, Corvino e Torricella, Bandi campestri (1783)** : [*Bandi campestri per le Comunità di Casatisma, Corvino e Torricella*], Torino, s.d.<sup>52</sup> ;
- Cascinale, Bandi campestri (1818)** : v. Recetto ;
- Caselle, Bandi campestri (1719)** : *Bandi campestri della Comunità di Caselle...*, s.l. s.d.<sup>53</sup> ;
- Cassolnovo vecchio e Villanova, Bandi campestri (1816)** : *Bandi campestri delle Comunità di Cassolnovo-vecchio e Villanova, Torino, 1818* ;
- Castel Ponzano, Bandi campestri (1769)** : *Bando del Conte Gian-Francesco Massa Saluzzo Guenzi impeditivo de' guasti e danni nel suo feudo di Castelponzano...*, editi in Duboin, *op. cit.*, t. cit., vol. cit., pp.115-123 ;

47. Sirugo, *op. cit.*, p. 34.

48. *Idem*, p. 38. Editi anche in Duboin, *op. cit.*, t. cit., vol. cit., pp. 90-104.

49. Crosetti, *Potere e territorio...* *op. cit.*, p. 351.

50. Sirugo, *op. cit.*, p. 32.

51. *Idem*, p. 52.

52. *Idem*, p. 41. Editi anche in Duboin, *op. cit.*, t. cit., vol. cit., pp. 104-115.

53. Sirugo, *op. cit.*, p. 29.



- Castelvero, Bandi campestri (1798) :**  
v. Piovà ;
- Cavallermaggiore, Bandi campestri (1722) :** *Tenore de'bandi campestri, formati dalla m. illustre Comunità di Cavallermaggiore...*, s.l. s.d. ;
- Cavallermaggiore, Bandi campestri (1763) :** *Tenore de'bandi campestri formati dalla m. illustre Comunità di Cavallermaggiore...*, Saluzzo, 1763 ;
- Centallo Bandi campestri (1723) :**  
*Bandi campestri da osservarsi nel luogo, e territorio di Centallo...*, Torino, 1757 ;
- Centallo Bandi campestri (1788) :**  
*Bandi campestri per il luogo, e territorio di Centallo...*, Torino, s.d.<sup>54</sup> ;
- Ceresole Bandi campestri (1773) :** v. Pont ;
- Cerreto, Bandi campestri (1798) :** v. Piovà ;
- Cerrione, Bandi campestri :** *Notta delli capituli et ordini fatti per tutti l'illustri Sig. Consorti del Castello di Cerrione...*, Torino, 1588 ;
- Cesana, Bandi campestri (1788) :**  
*Délibérations, Règlements et Conclusions pour la Communauté de Cézanne...*, editi in C. Maurice, « La vie agricole au XVIII<sup>ème</sup> siècle dans l'ancien Écarton d'Oulx », in *Segusium*, XVII (1981), pp. 59-79 ;
- Cherasco, Bandi campestri (1752) :**  
*Bandi campestri formati dalla Città di Cherasco...*, Torino, 1753 ;
- Chieri, Bandi campestri (1732) :**  
*Bando campestre dell'illustrissima Città di Chieri*, s.l. s.d. ;
- Chieri, Bandi politici (1741) :** *Bandi politici formati, e da osservarsi nell'illustrissima Città di Chieri*, Torino, 1741<sup>55</sup> ;
- Chieri, Bandi politici (1741-1754) :**  
*Bandi per la politica, e pulizia della Città di Chieri...* Torino, 1755<sup>56</sup> ;
- Chivasso, Bandi campestri (1728) :**  
*Bandi campestri formati dalla Città di Chivasso...*, editi in Duboin, *op. cit.*, t. cit., vol. cit., pp. 124-135 ;
- Chivasso, Bandi politici (1744) :**  
*Bandi politici, e di polizia della Città di Chivasso...*, Torino, 1745<sup>57</sup> ;
- Cirié, Bandi campestri (1725) :**  
*Bandi campestri della Comunità di Cirié*, Torino, 1726<sup>58</sup> ;
- Cocconato, Bandi campestri (1746) :**  
*Bandi campestri da osservarsi nelli Luoghi di Cocconato, Brozolo, Aramengo, Marmorito, Passerano, Capriglio, Primeglio e Schierano*, Torino, 1746 ;
- Colleretto di Parella, Bandi campestri (1732) :** v. Parella ;
- Condove, Bandi campestri (1730) :**  
v. Mompantero ;

54. *Idem*, p. 44.

55. *Idem*, p. 32. Ristampa con modifiche in *Bandi per la politica, e pulizia della Città di Chieri...*, Torino, 1755.

56. *Idem*, p. 229.

57. R. Bettica, *Bandi Campestri della Città di Chivasso*, Ivrea, 1960 (Società Accademica di Storia e Arte canavesana, quaderno n. 1).

58. Sirugo, *op. cit.*, p. 30.

- Corvino, Bandi campestri (1783)** : v. Casatisma ;
- Cuorné, Bandi campestri (1773)** : v. Valperga ;
- Crescentino, Bandi campestri (1729)** : *Bandi campestri della Città di Crescentino*, Torino, 1754<sup>59</sup> ;
- Crescentino Bandi campestri(1786)** : *Bandi campestri per la Città di Crescentino e pel Contado delle Apertole* Torino s.d.<sup>60</sup> ;
- Crescentino, Bandi campestri (1824)** : *Bandi campestri per il territorio di... Crescentino...*, s.l. s.d. ;
- Cumiana, Bandi campestri (1801)** : *Bandi campestri formati dalla Municipalità di Cumiana...*, Torino, s.d. ;
- Cuneo, Bandi politici e campestri (1771)** : *Bandi o sieno capitoli di riguaderia, pulizia, campestri, di caccia, e pesca dell'illustrissima Città di Cuneo...*, Cuneo, s.d.<sup>61</sup> ;
- Cuneo, Bandi politici (1796)** : *Riforma del capo V de' bandi, o sian capitoli di politica, e pulizia della presente Città...*, Cuneo s.d. ;
- Cuneo, Bandi politici (1836)** : *Riforma dei bandi di riguarderia e di politica e pulizia della Città di Cuneo...*, Cuneo 1836, rist. an. in *Bandi politici della Città di Cuneo*, Cuneo, 1974 ;
- Cureggio, Bandi campestri (1780)** : v. Borgomanero ;
- Desana, Bandi campestri (1783)** : *Bandi campestri per il territorio di Desana...*, Torino s.d.<sup>62</sup> ;
- Failungo inferiore, Bandi campestri (1787)** : v. Pila ;
- Fara novarese, Bandi campestri e politici (1827)** : *Bandi campestri e politici pel luogo e territorio di Fara...*, Novara, 1832 ;
- Fenestrelle, Bandi politici e campestri (1791)** : *Statuts politiques et bans champêtres (sic) de la Communauté de Fenestrelles...*, Pignerol, 1791<sup>63</sup> ;
- Fiano, Bandi campestri (1770)** : *Bandi campestri formati dall'Illustrissimi Signori... del luogo di Fiano, da osservarsi in esso Luogo, e suo territorio...*, Torino, 1770<sup>64</sup> ;
- Foresto, Bandi campestri (1730)** : v. Mompantero ;
- Fossano, Bandi campestri (1725)** : *Bandi campestri dell'Illustrissima Città di Fossano*, Torino, 1725<sup>65</sup> ;
- Fossano, Bandi politici (1784)** : *Aggiunta ai bandi politici, e di pulizia dell'Illustrissima Città di Fossano...*, Torino s.d.<sup>66</sup> ;
- Frascarolo Lomellina, Bandi campestri (1825)** : ed. a c. di M. Gaj, in appendice a F. Aimerito, « Brevi note sui bandi campestri della

59. *Idem*, p. 33.

60. *Idem*, p. 43.

61. *Idem*, p. 37.

62. *Idem*, p. 41.

63. *Idem*.

64. *Idem*, p. 36.

65. *Idem*, p. 30.

66. *Idem*, p. 41.

Lomellina sabauda, con particolare riferimento a quelli di Frascarolo (secc. XVIII-XIX) », in *La Lomellina. Un territorio e molte storie*, a c. di F. Romano, Presentazione di R. Danovi, Milano, 2013 (Quaderni della Lomellina, 10), pp. 149-187;

**Frassinere, Bandi campestri (1730) :**  
v. Mompantero ;

**Frassinetto, Bandi campestri (1773) :**  
v. Pont ;

**Gambolò, Bandi politici (1842) :**  
*Bandi politici della Comunità di Gambolò in Lomellina...*, Casale, 1842 ;

**Ghemme, Bandi campestri (1780) :**  
*Bandi campestri pel borgo di Ghemme...*, Torino, s.d.<sup>67</sup> ;

**Gravellona Lomellina, Bandi campestri (1829/1844) :** *Bandi campestri da osservarsi nel territorio di Gravellona presso Vigevano...*, Casale, 1844 ;

**Grugliasco, Bandi campestri (1700) :**  
*Ordini, e capitoli della Comunità di Grugliasco sopra la conservazione de' Bandicampestri...*, Torino, 1700<sup>68</sup> ;

**Ingria, Bandi campestri (1773) :** v. Pont ;

**Ivrea, Bandi politici (1743) :** *Statuti dell'illustrissima Città d'Ivrea concernenti la politica, e politezza.* Torino 1744<sup>69</sup> ;

**Jouvenceaux, Bandi campestri :** v. Oulx ;

**Locana, Bandi campestri (1773) :** v. Pont ;

**Lombardore, Bandi campestri (1824) :**  
*Bandi campestri della Comunità di Lombardore*, Torino 1825<sup>70</sup> ;

**Lomello, Bandi campestri (1738) :**  
*Bando campestre fatto dalla Comunità di Lomello in Lomellina...*, Alessandria, s.d. ;

**Loranzè, Bandi campestri (1732) :** v. Parella ;

**Maggiate inferiore, Bandi campestri (1780) :** v. Borgomanero ;

**Marentino, Bandi campestri (1739) :**  
*Bandi campestri da osservarsi nel Luogo, e territorio di Marentino...*, Torino, 1739<sup>71</sup> ;

**Marmorito, Bandi campestri (1746) :**  
v. Cocconato ;

**Marzalesco, Bandi campestri (1780) :**  
v. Borgomanero ;

**Meana, Bandi campestri (1730) :** v. Mompantero ;

**Meina, Bandi campestri (1794) :**  
*Bandi campestri da osservarsi nel territorio della Comunità di Meina*, Torino s.d.<sup>72</sup> ;

**Melezet, Bandi campestri (1839) :**  
*Ban champêtres et statuts de la Commune de Melezet*<sup>73</sup> ;

**Millaures, Bandi campestri (1839) :**  
*Délibération du Double Conseil de*

67. *Idem*, p. 40.

68. Rist.[Torino], 1782.

69. Sirugo, *op. cit.*, p. 33.

70. *Idem*, p. 80.

71. *Idem*, p. 32.

72. *Idem*, p. 53.

73. Trascrizione in <http://escartonoulx.eu/5/1800/5doc1837melezet.html>

74. Trascrizione in <http://escarton-oulx.eu/5/1800/5doc1837melezet.html>

*la Commune de Milllaures portant formation de bans champêtres et statuts locaux*<sup>74</sup> ;

**Mocchie, Bandi campestri (1730) :**  
v. Mompantero ;

**Mombarone, Bandi campestri (1758) :** Bandi campestri formati dall'illustrissimo signor Conte Giuseppe Maria Felice Rovero Guidobono Cavalchini di Settime, e Mombarone, Torino, 1758 (rist. an. Asti 1979)<sup>75</sup> ;

**Mompantero, Bandi campestri (1730) :** *Bandi campestri dell'... Abate, e perpetuo Commendatario dell'insigne Abbazia di S. Giusto di Susa... da osservarsi ne' Luoghi, e Territori di Monpantero, Foresto, Meana, Mocchie, Condove, Frassinere, Rubiana, Almese, San Mauro o sia Rivera...*, Torino, 1730<sup>76</sup> ;

**Moncalieri, Bandi campestri (1749) :** *Bandi campestri della Città di Moncalieri*, Torino, s.d.<sup>77</sup> ;

**Moncalieri, Bandi politici (1780) :** *Bandi politici, e di pulizia dell'ill.ma Città di Moncalieri*, Torino, s.d.<sup>78</sup> ;

**Mondelli, Bandi campestri (1796) :** *Bandi campestri formati dalla Comunità di Mondelli...*, Torino, s.d.<sup>79</sup> ;

**Mondovì, Bandi campestri (1718) :** *Sommario degl'ordini e bandi*

*campestri da osservarsi nel territorio, e finaggio dell'illustrissima Città di Mondovì*, Mondovì, 1739 ;

**Mondovì, Bandi politici (1718) :** *Ordini, e capitoli sopra la stancia, e politica dell'illustriss. Città di Mondovì*, Mondovì, 1718<sup>80</sup> ;

**Mondovì, Bandi campestri (1743) :** *Sommario degl'ordini e bandi campestri da osservarsi nel territorio e finaggio dell'illustrissima Città di Mondovì dalla medesima riformati nell'anno 1743*, Mondovì, 1743<sup>81</sup> ;

**Montalenghe, Bandi campestri (1830) :** *Bandi campestri della Comunità di Montalenghe*, Ivrea, s.d. ;

**Montanaro, Bandi campestri (1766) :** *Bandi campestri, e locali formati dalla Comunità di Montanaro...*, Torino, s.d. ;

**Morano, Bandi campestri (1788) :** bandi campestri per il luogo e territorio di Morano, Casale, 1788 ;

**Moransengo, Bandi campestri (1736) :** *Bandi campestri per il Feudo di Moranzengo...*, Torino, 1736 ;

**Mortara, Bandi politici (1766) :** *Bandi politici della Città di Mortara*, Novara, s.d. ;

75. S. Nebbia, *Nota storica*, in *Bandi campestri formati dall'illustrissimo signor Conte Giuseppe Maria Felice Rovero Guidobono Cavalchini di Settime, e Mombarone...*, Asti, 1979, pp.VI-XI.

76. Sirugo, *op. cit.*, p. 31 ; Cipolla, *Il Senato di Piemonte...*, *op. cit.*, pp. 357-358. Editi anche in Duboin, *op. cit.*, t. cit., vol. cit., pp. 137-145.

77. Sirugo, *op. cit.*, p. 33. Ris. Torino, 1824 (*op. cit.*, p. 79).

78. *Idem*, p. 40.

79. *Idem*, p. 55.

80. *Idem*, p. 29.

81. *Idem*, p. 32. Ristampe :] *Sommario degli ordini e bandi campestri... di Mondovì... riformati nell'anno 1743 e ristampati nell'anno 1821*, Mondovì, 1821 ; *Sommario degli ordini e bandi campestri... di Mondovì... riformati nell'anno 1743 e ristampati nell'anno 1836*, Mondovì, 1836.

- Mortara, Bandi campestri (1767) :**  
*Bandi campestri della Città di Mortara*, Novara, s.d. ;
- Nizza Monferrato, Bandi politici (1740) :** *Bandi, o sian Regolamenti politici per il buon governo della presente Città di Nizza in Monferrato.* . . , Torino, 1740 ;
- Nizza Monferrato, Bandi politici (1740/1752) :** *Bandi, o sian Regolamenti politici per il buon governo della presente Città di Nizza in Monferrato. . . con nuove dichiarazioni, variazioni ed aggiunte.* . . , Torino, 1752 ;
- Noasca, Bandi campestri (1773) :** v. Pont ;
- Novara, Bandi politici (1779) :**  
*Bandi politici, e di pulizia dell'illustrissima Città di Novara.* . . , Novara, s.d. <sup>82</sup> ;
- Novara, Bandi campestri (1843) :**  
*Bandi campestri per la Città e territorio di Novara.* . . , Novara, 1844 ;
- Novello, Bandi campestri (1818) :**  
*Bandi campestri della Comunità di Novello*, Torino, 1818 <sup>83</sup> ;
- Occhieppo superiore, Bandi campestri (1729) :** *Bandi campestri per*  
*il Feudo d'Occhieppo superiore situato nella Provincia di Biella.* . . , Torino, 1729 <sup>84</sup> ;
- Orbassano, Bandi campestri (1823) :**  
*Bandi campestri della Comunità di Orbassano.* . . , Torino, 1824 ;
- Ormea, Bandi campestri (1726) :**  
*Bandi campestri. . . per il Luogo d'Ormea.* . . , Torino, 1726 <sup>85</sup> ;
- Osasco, Bandi campestri (1739) :**  
*Bandi campestri per il Luogo, e territorio d'Osasco*, Torino, 1740 <sup>86</sup> ;
- Ottobiano, Bandi campestri (1798) :**  
*Bandi campestri formati dalla Comunità d'Ottobiano.* . . , Torino, s.d. <sup>87</sup> ;
- Oulx (con Savoulx, Sauze e Jouvenceaux), Bandi campestri :** *Statuts, bans champêtres et règlements du mandement d'Oulx. Dressés en l'année 1770*, editi in Maurice, *op. cit.*, pp. 33-58 ;
- Pancalieri, Bandi campestri : 01**  
*aprile 1685, manoscritto* <sup>88</sup> ;
- Pancalieri, Bandi campestri :** *Bandi campestri del 21 marzo 1688* <sup>89</sup> ;
- Pancalieri, Bandi campestri :** *Bandi campestri del 17 aprile 1699* <sup>90</sup> ;
- Pancalieri, Bandi campestri :** *Bandi campestri del 13 marzo 1711* <sup>91</sup> ;

82. Sirugo, *op. cit.*, p. 39.

83. *Idem*, p. 74 ; Crosetti, *op. cit.*, p. 352.

84. Mancini, *op. cit.*, p. 132.

85. Sirugo, *op. cit.*, p. 30. Editi anche in Duboin, *op. cit.*, t. cit., vol. cit., pp. 145-150.

86. Trascrizione in [http://www.pinerolocultura.sail.it/agroambientale/Biblioteca/bandi\\_campestri\\_comune\\_di\\_osasco.htm](http://www.pinerolocultura.sail.it/agroambientale/Biblioteca/bandi_campestri_comune_di_osasco.htm)

87. Sirugo, *op. cit.*, p. 56. Editi anche in Duboin, *op. cit.*, t. cit., vol. cit., pp. 151-156.

88. Editi in <http://www.comune.pancalieri.to.it/cenni-storici/31-01-aprile-1685-manoscritto>

89. Editi in <http://www.comune.pancalieri.to.it/cenni-storici/32-bandi-campestri-del-21-marzo-1688>

90. Editi in <http://www.comune.pancalieri.to.it/cenni-storici/33-bandi-campestri-del-17-aprile-1699>

91. Editi in <http://www.comune.pancalieri.to.it/cenni-storici/34-bandi-campestri-del-13-marzo-1711>

- Pancalieri, Bandi campestri (1731) :**  
*Bandi campestri per il Feudo e Marchesato di Pancalieri*<sup>92</sup> ;
- Parella, Bandi campestri (1732) :**  
*Bandi campestri delle Comunità di Parella, Collettero di Parella e Loranzè*, editi in G. Pignet, *Bandi campestri delle Comunità di Parella, Collettero di Parella e Loranzè*, Ivrea, 1965 (Società Accademica di Storia ed Arte canavesana, quaderno n. 6), pp. 7-18 ;
- Passerano, Bandi campestri (1746) :**  
v. Cocconato ;
- Pertusio, Bandi campestri (1773) :**  
v. Valperga ;
- Pila e Failungo inferiore, Bandi campestri (1787) :** *Tenore delli suddetti capi di bandi*, Torino, s.d.<sup>93</sup> ;
- Pinerolo, Bandi politici (1664) :**  
*Regolamenti, et ordini da osservarsi sopra la direzione della politica nella Città di Pinerolo e suo territorio...*, Torino, 1664<sup>94</sup> ;
- Pinerolo, Bandi politici (1716) :**  
*Copia d'aggiunta agli ordini, e regolamenti politici della Città di Pinerolo...*, Pinerolo, 1755<sup>95</sup> ;
- Pinerolo, Bandi politici (1750) :**  
*Regolamento formato per parte dell'illustrissima Città di Pinerolo... riguardo al serramento del vino...*, Pinerolo, s.d.<sup>96</sup> ;
- Piovasco, Bandi Campestri (1816) :**  
*Bandi Campestri. Formazione di bandi per la Comunità di Piovasco...*, Pinerolo, s.d. ;
- Piovà, Bandi campestri (1798) :**  
*Bandi campestri per le tre Comunità di Piovà, Cerreto e Castelvero...*, Torino, s.d.<sup>97</sup> ;
- Pont, Bandi campestri (1773) :**  
*Bandi campestri... da osservarsi nel... feudo di Pont, Valli, e Mandamento composto de' seguenti luoghi, e territorii, cioè Pont, Sparone, Ribordone, Locana, Noasca, Ceresole, Ingria, Ronco, Campiglia, Valprato, e Frassinetto*, Torino, 1773 ;
- Pozzolo Formigaro Bandi campestri (1790) :** *Bandi campestri ed altre scritture appartenenti alla Comunità di Pozzolo Formigaro*, Torino, s.d.<sup>98</sup> ;
- Prascorsano, Bandi campestri (1773) :**  
v. Valperga ;
- Pratiglione, Bandi campestri (1773) :**  
v. Valperga ;
- Priacco, Bandi campestri (1773) :** v. Salto ;
- Primeglio, Bandi campestri (1746) :**  
v. Cocconato ;
- Racconigi, Bandi campestri (1727) :**  
*Bandi campestri della Comunità di Racconigi...*, Torino, 1727<sup>99</sup> ;

92. Editi in <http://www.comune.pancalieri.to.it/cenni-storici/35--bandi-campestri-del-27-febbraio-1731>

93. Sirugo, *op. cit.*, p. 43.

94. Rist. Pinerolo 1755 (Biblioteca del Senato, *op. cit.*, V, Roma, 1960, pp. 393-394; Sirugo, *op. cit.*, p. 34).

95. Biblioteca del Senato, *op. cit.*, vol. cit., p. 394; Bima, *op. cit.*, adann. 1755.

96. *Idem*, 1752.

97. Sirugo, *op. cit.*, p. 56. Editi anche in Duboin, *op. cit.*, t. cit., vol. cit., pp. 156-168.

98. Sirugo, *op. cit.*, p. 47.

99. *Idem*, p. 30.

- Recetto e Cascinale, Bandi campestri (1818)** : *Bandi campestri della Comunità di Recetto e Cascinale...*, Novara, 1818 ;
- Ribordone, Bandi campestri (1773)** : v. Pont ;
- Rivarolo canavese, Bandi campestri (1761/1769)** : *Bandi campestri formati dall'Ordinario Consiglio della Comunità di Rivarolo...con aggiunta a' medesimi...*, Torino, s.d. ;
- Rivoli, Bandi campestri (1817)** : *Bandi campestri formati dalla Comunità di Rivoli...*, Torino, s.d.<sup>100</sup> ;
- Rivoli, Bandi politici (1839)** : *Comunità di Rivoli. Capitoli de'Bandi politici*, Torino, 1843 ;
- Roccabruna, Bandi Campestri (1786)** : *Bandi campestri pel territorio e Luogo di Roccabruna...*, Torino s.d.<sup>101</sup> ;
- Rochemolles, Bandi campestri e politici (1771)** : *Statuts ou Bans champêtres et Règlements politiques de la Communauté de Rochemolles*<sup>102</sup> ;
- Ronco, Bandi campestri (1773)** : v. Pont ;
- Ronco-Zumaglia, Bandi [campestri] (1797)** : *Bandi della Comunità di Ronco-Zumaglia*, Biella s.d.<sup>103</sup> ;
- Rosta, Bandi campestri (1831)** : *Bandi campestri della Comunità di Rosta...*, Torino, s.d. ;
- Rubiana, Bandi campestri (1730)** : v. Mompantero ;
- Rubiana, Bandi campestri (1777)** : *Bandi campestri per il feudo, e territorio di Rubiana...*, Torino, s.d.<sup>104</sup> ;
- Ruffia, Bandi campestri (1727)** : *Tenor de' bandi campestri formati dal Consortile del Luogo e Feudo di Ruffia...*, Torino, s.d. ;
- Ruffia, Bandi di caccia, e pesca (1754)** : *Bando di caccia, e pesca formato dal Consortile di Ruffia da osservarsi in esso Luogo, e territorio...*, Torino, s.d. ;
- Ruffia, Bandi campestri (1774)** : *Aggiunta de'bandi campestri formata dalli sign. Confeudatari del Luogo di Ruffia*, Torino, s.d. ;
- Salassa, Bandi campestri (1773)** : v. Valperga ;
- Sale di Canischio, Bandi campestri (1773)** : v. Valperga ;
- Salto, Bandi campestri (1773)** : *Bandi campestri da osservarsi ne'Luoghi, e territori di Salto, Priaco, Villanova...*, Torino, 1773<sup>105</sup> ;
- Saluzzo Bandi campestri e politici**<sup>106</sup> : *Bandi campestri dell'Illustrissima Città di Saluzzo...con alcuni capi di politica...*, s.l. s.d. ;
- Saluzzo, Bandi politici (1757)** : *Bandi politici, e di polizia dell'illustrissima Città di Saluzzo...*, Saluzzo, 1757 ;

100. *Idem*, p. 43.

101. *Idem*, p. 43.

102. Trascrizione in <http://escarton-oulx.eu/5/1800/5doc1837melezet.html>

103. Pene Vidari, *op. cit.*, p. 29 ; Mancini, *op. cit.*, p. 152.

104. Sirugo, *op. cit.*, p. 38.

105. *Idem*, p. 37.

**Saluzzo, Bandi politici (1839) :**

*Bandi politici e di pulizia della Città di Saluzzo...*, Saluzzo, 1840<sup>107</sup> ;

**San Benigno, Bandi campestri**

(1772) : *Bandi campestri della Comunità di San Benigno*, Torino, s.d.<sup>108</sup> ;

**San Colombano, Bandi campestri**

(1773) : v. Valperga ;

**San Damiano, Bandi politici (1828) :**

*Bandi politici della Comunità di San Damiano*, Asti, s.d. ;

**San Marzano, Bandi campestri**

(1711) : *Bandi campestri formati dalla Comunità di San Marzano*, editi in A. Ghignone, *Ricerche sui Bandi campestri di San Marzano*, Castell'Alfero 2009, pp. 105-108 ;

**San Marzano, Bandi campestri**

(1721) : *Bandi campestri formati dalla Comunità di San Marzano...*, editi *ibidem*, pp. 109-113 ;

**San Marzano, Bandi campestri**

(1752) : *Bandi campestri del Luogo di S. Marzano...*, Torino, 1753, rist. an. *ibidem*, pp. 124-138 ;

**San Marzano, Bandi campestri**

(1791) : *Capo di Bando campestre formato dalla Comunità di San Marzano...*, editi *ibidem*, pp. 139-141 ;

**San Mauro, Bandi campestri (1730) :**

v. Mompantero ;

**San Ponzio, Bandi campestri**

(1773) : v. Valperga ;

**Santhià, Bandi campestri (1743) :**

*Bandi campestri della Comunità di Santhià...*, Vercelli, 1743<sup>109</sup> ;

**Sauze d'Oulx, Bandi campestri : v.**

Oulx ;

**Savoulx, Bandi campestri : v.**

Oulx ;

**Savigliano, Bandi politici : Ordini po-**

*litici della Città di Savigliano*, Saluzzo, 1712 ;

**Scandeluzza, Bandi campestri**

(1818) : *Bandi campestri formati dalla Comunità di Scandeluzza...*, Novara, 1818<sup>110</sup> ;

**Scarnafigi, Bandi campestri (1725) :**

*Bandi campestri fatti dalla Comunità di Scarnafigi...*, Saluzzo, s.d.<sup>111</sup> ;

**Schierano, Bandi campestri (1746) :**

v. Cocconato ;

**Settime, Bandi campestri (1758) : v.**

Mombarone ;

**Sizzano, Bandi campestri (1826) :**

*Bandi campestri della Comunità di Sizzano...*, [Novara 1826] ;

**Sommariva del Bosco, Bandi**

**campestri (1738) :** *Bandi campestri per il Feudo di Sommariva del Bosco...*, Torino, 1738 ;

**Sommariva del Bosco, Bandi**

**campestri (1818) :** *Bandi campestri formati dalla Comunità di Sommariva del Bosco...*, Torino, 1819 ;

**Sparone, Bandi campestri (1773) :**

v. Pont ;

107. Sirugo, *op. cit.*, p. 113.

108. *Idem*, p. 37.

109. *Idem*, p. 32.

110. *Idem*, p. 74.

111. *Idem*, p. 30.



**Stabioli, Bandi campestri (1794) :**

*Bandi campestri da osservarsi nel territorio della Squadra di Stabioli. . .*, Torino s.d.<sup>112</sup> ;

**Strambino, Bandi campestri (1834) :**

*Bandi campestri della Comunità di Strambino*, Ivrea, 1835 ;

**Tarantasca, Bandi campestri (1775) :**

v. Busca ;

**Torino, Bandi politici :** *Ordini politici dell'inclita, et magn.ca Città di Torino*, Torino, 1597<sup>113</sup> ;

**Torino, Bandi politici (1596) :** *Ordini politici della m.to magn.ca et inclita Città di Torino, interinati dall'eccellentiss. Senato per conto delle pene corporali*, Torino, 1597<sup>114</sup> ;

**Torino, Bandi politici :** *Riforma degli ordini politici dell'illust. Città di Torino, nuovamente fatta, sotto li 18 agosto 1604*, editi in *Ordini politici dell'inclita, et mag.ca Città di Torino*, Torino, 1604<sup>115</sup> ;

**Torino, Bandi campestri :** *Ordini campestri da osservarsi sopra le fini dell'inclita Città di Torino. . .*, Torino, 1614<sup>116</sup> ;

**Torino, Bandi campestri (1724) :**

*Bandi campestri formati dall'illustris. Città di Torino. . .*, Torino, 1724<sup>117</sup> ;

**Torricella, Bandi campestri (1783) :**

v. Casatisma ;

**Tricerro, Bandi campestri (1783) :**

*Bandi campestri pel territorio di Tricerro. . .*, Torino, s.d.<sup>118</sup> ;

**Trino, Bandi campestri (1783) :**

*Bandi campestri pel territorio della Città di Trino. . .*, Torino, s.d. ;

**Valdellatorre, Bandi campestri**

**(1822) :** *Bandi campestri. Formati dalla Comunità di Valdellatorre. . .*, Torino, s.d. ;

**Valenza, Bandi politici e campestri**

**(1833) :** *Bandi politici e campestri della Città di Valenza*, Alessandria, 1834 ;

**Valperga, Bandi campestri (1773) :**

*Bandi campestri. . . da osservarsi nel Mandamento del Valpergato, cioè ne' luoghi, e territori di Valperga, Cuorgnè, Salassa, San Ponzio, Pertusio, Prascorsano, Praviglione, San Colombano, Sale di Canischio, Canischio e Camagna. . .*, editi in Duboin, *op. cit.*, t. cit., vol. cit., pp. 202-213 ;

**Val Perosa, Bandi campestri (1738) :**

*Bandi campestri da osservarsi ne' luoghi della Valle-Perosa. . .*, editi in Duboin, *op. cit.*, t. cit., vol. cit., pp.213-226 ;

**Valprato, Bandi campestri (1773) :** v.

Pont ;

**Vauda, Bandi campestri (1730) :**

*Ordinato per il stabilimento e formazione de' capitoli de' Bandi campestri della Comunità di Vauda disgiunta da San Maurizio*, Torino, 1731 ;

112. *Idem*, p. 53.

113. Cfr. *Le cinquecentine piemontesi*, Torino, a c. di M. Bersano Begey, Torino, 1961, p. 416. Editi anche in Duboin, *op. cit.*, t. cit., vol. cit., pp.1104-1137. Ristampe :] Torino, 1604 e Torino, 1625.

114. *Le cinquecentine*, *op. cit.*, vol. cit., p. cit. Ristampe :] Torino, 1604 e Torino, 1625.

115. Rist. in *Ordini politici della molto illustre Città di Torino*, Torino, 1625, pp. 87 e s.

116. Editi anche in Duboin, *op. cit.*, t. cit., vol. cit., pp.168-183.

117. Sirugo, *op. cit.*, p. 30. Editi anche in Duboin, *op. cit.*, t. cit., vol. cit., pp. 191-200.

118. Sirugo, *op. cit.*, p. 41.

- Vercelli, Bandi campestri** : *Capitoli, et patti sopra li quali li signori deputati et sollecitatori della Città di Vercelli...*, Vercelli, 1576 ;
- Vercelli, Bandi politici (1733)** : *Bandi politici della Città di Vercelli...*, editi in Duboin, *op. cit.*, t. cit., vol. cit., pp. 1018-1026 ;
- Vercelli, Bandi campestri (1752)** : *Bandi campestri dell'illustrissima Città di Vercelli*, Vercelli, 1752<sup>119</sup> ;
- Vercelli, Bandi politici (1759)** : *Bandi politici dell'illustrissima Città di Vercelli*, Vercelli, s.d.<sup>120</sup> ;
- Vercelli, Bandi politici (1767)** : *Aggiunta di capi a'Bandi politici della Città di Vercelli*, Vercelli, 1769<sup>121</sup> ;
- Vesime**<sup>122</sup>, **Bandi campestri (1840)** : *Bandi campestri della Comunità di Vesime, Acqui*, 1840 ;
- Vigevano, Bandi campestri (1822)** : *Bandi campestri della Città di Vigevano*, Vigevano s.d. ;
- Villanova di Cassolnovo, Bandi campestri (1816)** : v. Cassolnovo vecchio ;
- Vinadio, Bandi campestri (1750)** : *Bandi campestri formati da S.E. il signor Conte Bogino... da osservarsi nel Luogo, e territorio di Vinadio...*, Torino, s.d. ;
- Voghera, Bandi campestri e politici (1825)** : *Bandi campestri e politici della Città di Voghera...*, Alessandria, 1825 ;
- Volpiano, Bandi campestri (1716)** : *Bandi campestri della Comunità di Volpiano*, Torino, 1718<sup>123</sup>.

## Approfondimenti e prospettive

I dati raccolti ed ordinati come sopra hanno sin dall'inizio consentito di condurre una serie di approfondimenti scientifici su alcune tipologie di prodotti ; di tali approfondimenti è stato dato conto in occasione di due Convegni internazionali di studi, in comunicazioni ora edite nei relativi atti<sup>124</sup>. Altri approfondimenti, incentrati sui rapporti storici fra norme rilevanti in tema di alimentazione ed igiene pubblica sono stati effettuati in connessione con una ricerca di carattere generale sul sistema sanitario del Piemonte ormai vicina alla conclusione, i cui risultati sono di prossima pubblicazione<sup>125</sup>.

119. *Idem*, p. 33.

120. *Idem*, p. 34.

121. *Idem*, p. 36.

123. *Idem*, p. 29.

124. F. Aimerito, *Aspetti storico-giuridici della pastorizia op. cit.*, ; *Idem*, « Frutta e piante da frutto nei bandi politici e campestri del Piemonte sabaudo », in *Le parole della frutta. Storia, saperi, immagini tra medioevo ed età contemporanea*, a c. di I. Naso, Torino, 2012 (Atti del Convegno di studi CeSADe *fructibus. Storia, pratiche, linguaggi*, tenutosi a Torino il 21-22 novembre 2011).

125. La ricerca interagisce, per quanto attiene ai rapporti fra alimentazione, salubrità ed igiene pubblica, con il progetto ROPHS — « Report on the PiedmontHealth System », sostenuto dalla Regione Piemonte e radicato presso il CEIMS — Centro di Eccellenza Interfacoltà di Servizi per il Management Sanitario dell'Università del Piemonte orientale, diretto da Renato Balduzzi, già Ministro della Salute della Repubblica Italiana. Fra i lavori di prossima edizione nel quadro di questa cooperazione si se-

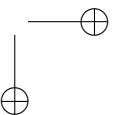
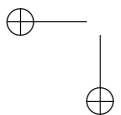
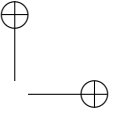
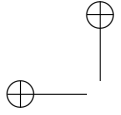
Le possibilità d'interconnessione teorico-pratica con il vigente « Diritto dell'alimentazione » sono state infine sperimentate con risultati soddisfacenti nell'ambito d'alcune iniziative di formazione *post lauream* specificamente dedicate agli operatori del settore<sup>126</sup>.

Le attività della ricerca sono comunque ben lontane dall'essere concluse, e richiederanno certo, in particolare ai fini d'un completamento del censimento avviato, ancora alcuni anni di lavoro. Gli esiti raggiunti sembrano comunque promettenti, sia quanto alla possibilità d'ulteriori approfondimenti d'un filone di ricerca — quello dei rapporti storici fra diritto e alimentazione esaminati secondo le specificità metodologiche della storiografia giuridica — che appare a tutt'oggi abbastanza inesplorato, sia quanto alle ipotesi d'una interazione, su questi temi, fra storia giuridica e diritto vigente. La consolidata rete di collaborazioni transfrontaliere istituzionalizzata nel PRIDAES e la sempre più accentuata connotazione interdisciplinare delle sue attività parrebbero in questo senso particolarmente idonee a suscitare una fruttuosa serie d'iniziative scientifiche nel settore, anche al livello di quel particolare insieme internazionale di territori a cavaliere delle Alpi occidentali che riunisce i territori già facenti parte degli Stati sabaudi.

---

gnalano un volume curato da Irma Naso dal titolo *Alimentazione, igiene, sicurezza, discorso medico, produzione locale nel Medioevo nelle fonti normative dei Comuni subalpini*, destinato ad essere accolto nella Biblioteca della Rivista della Società di Storia, Arte e Archeologia per le Province di Alessandria e Asti, ed un saggio di chi scrive sui rapporti fra diritto, alimentazione ed igiene pubblica nello Stato sabardo d'Età Moderna, in parte costituito dalla rielaborazione della comunicazione *Sicurezza alimentare e diritto negli Stati sabaudi fra Età Moderna e Età Contemporanea : aspetti e problemi*, tenuta al Convegno CeSA « Alimentazione, igiene e società tra passato e presente » svoltosi a Torino il 22-23 novembre 2008.

126. In particolare, a far tempo dall'Anno Accademico 2009/ 2010, nell'ambito del CAFLA- Corso di Alta formazione in Legislazione alimentare, diretto dal prof. Vito Rubino, tenuto annualmente presso l'Università degli Studi del Piemonte orientale, ed inoltre in un seminario di lavoro presso l'ARGO- Alta Scuola per l'Imprenditoria Giovanile sostenuta dal Ministero della Gioventù, tenutosi i giorni 11 e 19 giugno 2010 presso la Biblioteca Civica di Casale Monferrato.



**LA CRISE DE L'OLÉICULTURE DANS LA RÉGION DE NICE :  
QUAND LA TRADITION DEVIENT SYNONYME DE DÉCLIN  
(MILIEU XIX<sup>e</sup> - DÉBUT XX<sup>e</sup> SIÈCLES)**

AUDRIC CAPELLA

*Université de Nice Sophia Antipolis — ERMES*

« *Qui ne possède que des oliviers est toujours pauvre* »  
François-Emmanuel Fodéré (1803)

**L'**OLIVIER EST EMBLÉMATIQUE de la culture méditerranéenne traditionnelle. Issu de la famille des oléacées, *olea europaea* se compose de l'oléastre (l'olivier sauvage) et du *sativa* (l'espèce cultivée). Aussi surnommé l'arbre de paix et d'abondance ou encore arbre de Minerve, l'olivier s'accommode parfaitement de la sécheresse et des zones montagneuses caractéristiques du paysage niçois. Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, l'huile d'olive issue majoritairement du *cailletier* représente la principale richesse de la région de Nice, assurant plus de 46 % de la production agricole du comté en 1846<sup>1</sup>. Le succès de l'huile provient de sa facilité de transport dans des outres ou des barils, de sa bonne conservation, mais aussi de sa forte valeur marchande<sup>2</sup>.

En raison de la profusion des sources manuscrites, il est délicat de se procurer des informations fiables concernant le nombre d'oliviers présents dans la région de Nice au XIX<sup>e</sup> siècle. Comme le souligne le géographe Jean Nicod, en matière

1. Yves Rinaudo, « L'olivier de Nice devenu français : un combat difficile (1860-1914) », in *Les Alpes-Maritimes (1860-1914) : intégration et particularismes*, Actes du colloque de Nice, 1987, Nice, Serre, 1988, p. 371.

2. Paul Raybaut, *Autoconsommation et société traditionnelle : modèles culturels et dynamique sociale dans une vallée du pays niçois*, thèse d'État, Lettres et sciences humaines, Paris, 1981, pp. 131-132.

de statistique agricole, « il est difficile de trouver pire que celle de l'olivier »<sup>3</sup>. En effet, cette culture est généralement comptabilisée dans les vergers parmi les arbres fruitiers, sans compter les nombreuses exploitations familiales qui ne sont pas déclarées. Outre ces difficultés, les méthodes de recensement divergent d'un canton à un autre. « Certaines [déclarations] sont en hectares, d'autres en nombre de pieds »<sup>4</sup>. La superficie occupée par les oliveraies fait également débat. Selon l'un des premiers statisticiens locaux, Joseph Roux, l'olivier s'étendrait sur 5 300 hectares dans les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers<sup>5</sup>, alors qu'André Compan estime à plus de 9 195 hectares les surfaces exploitées dans le comté de Nice<sup>6</sup>. En 1866, P. d'Aygalliers évalue à près de 47 000 hectares les terres recouvertes par cette culture dans les Alpes-Maritimes<sup>7</sup>.

Si les estimations concernant le nombre d'oliviers cultivés dans la région sont plutôt controversées, il en va de même pour les données concernant la production annuelle d'huile d'olive. En 1892, le président de la Chambre de commerce de Nice estime que l'arrondissement de Nice produit en moyenne 3 000 tonnes d'huile d'olive par an, suivi de près par l'arrondissement de Grasse dont la production s'élève à 2 200 tonnes, ces chiffres pouvant doubler les années de bonnes récoltes. Le département des Alpes-Maritimes « produit tous les deux ans 5 200 000 kilogrammes d'huile, soit une moyenne annuelle de 2 600 000 kilogrammes. L'exportation totale s'élève à seize millions de francs soit douze millions pour l'intérieur et quatre millions pour l'étranger »<sup>8</sup>.

L'importance de ce commerce au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle est telle que l'arrondissement de Nice comptabilise 138 moulins à huile et 58 moulins à recense<sup>9</sup>. La seule ville de Nice compte 122 moulins à huile et 67 maisons de gros, dont la plus prestigieuse est la Société des huiles d'olive de Nice fondée par le négociant Félix Audemard en 1870. Chaque maison de commerçant est reconnue pour la spécificité de ses propres associations entre les huiles. « C'est dans la perfection de ce mélange que se manifeste la maîtrise du négociant qui détermine la dégustation, sur échantillon, les proportions des différentes huiles à utiliser, et qui orientera à chaque campagne ses achats selon ces proportions »<sup>10</sup>.

Source de revenus, l'oléiculture permet à la majeure partie de la population de subvenir à ses besoins. De l'exploitation familiale des petits propriétaires, en

3. Jean Nicod, « Grandeur et décadence de l'oléiculture provençale », *Revue de géographie alpine*, tome XLIV, n°2, 1956, p. 271, note 21.

4. Philippe et Frédéric Moustier, « La vigne et l'olivier dans les Alpes-Maritimes depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle », in C. Marro et O. Vernier (dir.), *La vigne et l'olivier entre Provence et Comté de Nice*, Actes de la journée d'études du 17 novembre 2007, *Annales de la Société Scientifique et Littéraire de Cannes et de l'arrondissement de Grasse*, tome LIII, 2008, pp. 108-109.

5. Joseph Roux, *Statistique des Alpes-Maritimes*, tome II, Nice, Cauvin, 1862, p. 215.

6. André Compan, *Le milieu rural dans le Comté de Nice en 1860*, *Nice Historique*, numéro spécial du congrès de la Fédération Historique de Provence tenu à Nice en octobre 1960, 1961, p. 53.

7. P. d'Aygalliers, *L'olivier et l'huile d'olive*, Paris, Bibliothèque des connaissances utiles, 1900, p. 75.

8. Arch. dép. A.M., 33J 472, lettre du président de la Chambre de commerce de Nice adressée à Pietro Parodi (Bari, Italie), Nice, 23 septembre 1892.

9. Joseph Suppo, « Les miracles de l'olivier », *Nice Historique*, 1928, p. 47.

10. Joseph Bonnet et Pierre Bonnet, *L'olivier : huilerie d'olive et de graines*, Paris, Encyclopédie des connaissances agricoles, Hachette, 1946, p. 180.

passant par le meunier à huile (le *deficié*) jusqu'au commerçant, le négoce de l'or jaune mobilise de nombreux acteurs. En effet, ce corps gras n'est pas seulement destiné à l'alimentation locale, il constitue également une matière première essentielle pour certaines industries. À l'huile de table s'ajoute l'huile de fabrique, aussi appelée huile de recense. Selon son degré d'acidité, l'huile est destinée à l'éclairage, au graissage, à l'apprêt des soies, à la savonnerie ou encore aux bougies<sup>11</sup>. Ce commerce lucratif bénéficie aux tonneliers, aux portefaix, aux transporteurs terrestres et maritimes ainsi qu'aux courtiers. Ces derniers sont des agents publics, aussi appelés maquignons, qui achètent pour le compte des négociants et détiennent « le mandat exclusif de l'achat des huiles à la cuillère »<sup>12</sup>. Les courtiers sont chargés de fixer les prix courants des marchandises vendues sur la place de Nice<sup>13</sup>.

Lors de l'annexion du comté de Nice à la France en 1860, l'oléiculture reste la principale activité de la région. Toutefois, ce rattachement marque le début d'une rapide et constante régression de la culture traditionnelle de l'olivier (I). Ce déclin résulte de la conjonction d'un ensemble de facteurs défavorables auquel le marché niçois n'a pas su s'adapter : l'ouverture à la concurrence et la transformation de l'économie, sans oublier l'intensification des fléaux naturels (II).

## I. Un négoce traditionnel en plein bouleversement

Le rattachement du comté de Nice à la France en 1860<sup>14</sup> s'accompagne d'un bouleversement administratif. Malgré la résistance de quelques industriels<sup>15</sup>, l'arrondissement de Grasse est réuni au comté de Nice pour former le département des Alpes-Maritimes<sup>16</sup>. En héritant de ces nouvelles industries et fabriques, le département double sa production d'huile d'olive. Devenue chef-lieu du département, Nice exporte les excédents dans le reste de la France et à l'étranger.

Les institutions sardes spécialisées dans les questions agricoles, notamment la Société d'Agriculture de Nice, le *Comizio agrario di Nizza* et la *Società agraria delle Alpi Marittime*, disparaissent le jour même de l'annexion. Le 5 décembre 1860, la

11. Amédée Coutance, *L'olivier, histoire, botanique, régions, culture, produits, usages, commerce, industrie etc.*, Paris, Rothschild, 1877, pp. 414-430.

12. Jean Devun, « De l'estagnon d'huile au panier d'œillets : essai sur l'évolution de deux aspects caractéristiques de l'économie niçoise depuis un siècle », *Nice Historique*, 1956, p. 89.

13. Chambre de commerce de Nice, prix courant légal arrêté par les courtiers de commerce des marchandises sur la place de Nice du 30 mai 1863, Archives départementales des Alpes-Maritimes, désormais abrégées en Arch. dép. A.M., 33 J 402.

14. Sénatus-consulte du 12 juin 1860, promulgué le 14 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, *Bulletin Officiel*, 805, n°7731.

15. Lettre du ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, destinée au préfet des Alpes-Maritimes, Paris le 10 juillet 1860, Arch. dép. A.M., 9 M 12.

16. Loi du 23 juin 1860, promulguée le 29 juin 1860, portant répartition des territoires de la Savoie et de Nice en ressorts de Cours impériales et en départements, article 1 alinéa 3 : « Le territoire de Nice et l'arrondissement de Grasse, distrait du département du Var, composent le département des Alpes-Maritimes », *Bulletin Officiel*, 813, n°7792.

Chambre royale d’agriculture et de commerce de Nice (la *Real camera d’agricoltura e di commercio di Nizza*) est remplacée par la Chambre de commerce de Nice. La même année, sous l’impulsion de la Société impériale d’acclimatation de Paris, apparaît la Société centrale d’agriculture, d’horticulture et d’acclimatation de Nice et des Alpes-Maritimes<sup>17</sup>. Cette institution étroitement liée au pouvoir central a pour principal objectif de moderniser l’agriculture régionale. À cette fin, elle détient un rôle de formation et d’information à l’égard des producteurs locaux. Le premier préfet des Alpes-Maritimes Roland Paulze d’Ivoy est déclaré président de droit de la société. Ses successeurs endossent la même charge jusqu’en 1886, date à laquelle le président sera désormais élu par les membres.

Les années qui suivent le rattachement marquent également l’essor du libre échange impérial. Le traité de commerce du 17 janvier 1863 conclu par Napoléon III avec le nouveau royaume d’Italie ouvre le marché à la concurrence. L’administration française, qui succède à son homologue sarde, décide de doter la région d’un axe routier et d’un réseau ferroviaire. Le développement de nouvelles voies de communication et l’abaissement des tarifs protecteurs attirent sur le territoire les huiles d’Italie, du Portugal, d’Espagne et de Grèce. Dans le sud de la France, le transport des corps gras s’effectue principalement par la Compagnie des chemins de fer de la Méditerranée. Plusieurs lettres émanant de cette société et de la Chambre de commerce de Nice révèlent que le transport des huiles est surtaxé par rapport à d’autres liquides tels que les vins. Malgré les pressions exercées par la Chambre de commerce de Nice, la compagnie ferroviaire refuse d’abaisser ses tarifs sous prétexte que « ces marchandises, dont le transport exige des précautions spéciales, ont généralement plus de valeur que les vins expédiés sur les lignes de la Méditerranée »<sup>18</sup>. D’autres correspondances condamnent le manque de protection à l’égard des fûts durant le transport. Les cas de vols et de manœuvres frauduleuses sont fréquents lors des transitions dans les gares d’échanges. Certains agents de la compagnie n’hésitent pas à siphonner la très coûteuse huile d’olive avant de la remplacer par de l’eau<sup>19</sup>.

En dépit de l’annexion de Nice à la France, l’Italie nouvellement formée continue d’exporter ses marchandises sous l’appellation « huile de Nice ». L’hostilité des producteurs locaux se fait rapidement ressentir. Lors de la séance du 10 avril 1875, le conseil municipal de Grasse condamne ouvertement le traité de commerce conclu avec l’Italie : « C’est ruiner le midi de la France que de le livrer sans défense à l’Italie [. . .]. L’Espagne, la Grèce, l’Asie Mineure, le nord de l’Afrique envoient des huiles d’olive sur le marché français, mais nos véritables rivaux, ceux qui l’inondent, ce sont les oléiculteurs italiens [. . .]. Nous recevons les huiles d’Italie avec un faible droit à l’importation, parce que l’Italie consent à recevoir nos soieries ou tels autres de nos produits manufacturés. Voilà la véritable nature des

17. Hervé Barelli, « Une institution locale du développement agricole : la Société centrale d’agriculture de Nice et des Alpes-Maritimes (1860-1914) », *Nice Historique*, 1996, pp. 67-77.

18. Lettre du ministre de l’Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, adressée aux membres de la Chambre de commerce de Nice, Paris, 16 juillet 1869, Arch. dép. A.M., 33 J 472.

19. Lettre de négociants niçois destinée au Président de la Chambre de commerce de Nice, Nice, 2 septembre 1869, Arch. dép. A.M., 33 J 472.



relations internationales que créent les traités de commerce »<sup>20</sup>. L'afflux massif des produits étrangers sur le sol français a pour principale conséquence de faire chuter les prix. En une trentaine d'années, le prix de l'huile va quasiment diminuer de moitié. De 1,90 franc par kilogramme en 1867, il descendra à 1,40 franc en 1880, avant d'atteindre la barre symbolique d'un franc dès l'année 1900<sup>21</sup>.

Malgré la suppression de son port franc<sup>22</sup>, Nice continue d'importer des huiles de qualité inférieure provenant d'Italie du Sud avant de les exporter vers l'étranger (notamment la Russie, le Danemark, la Hollande, la Grande-Bretagne et l'Autriche). Cet important trafic, qui s'opère principalement par le transbordement au port Lympia<sup>23</sup>, doit permettre de compenser la baisse de production locale. Grâce à l'importation et à la spéculation sur la renommée de ses produits<sup>24</sup>, Nice arrive à stabiliser temporairement sa balance commerciale. Le port de Nice est autorisé à recevoir les produits étrangers uniquement en admission temporaire, ce qui oblige les négociants à terminer les opérations d'entrée et de sortie en moins de six mois. Durant ce délai, l'huile destinée à la consommation doit être filtrée et présentée en douane sous peine d'amende. Ce formalisme excessif est qualifié par le président de la Société pour la défense du commerce des huiles d'olive de Nice, Édouard Béri, de « mesure onéreuse, vexatoire [et] inutile »<sup>25</sup>. La Chambre de commerce de Nice adresse à l'administration des douanes un « pressant appel », ces obligations entraînant « des frais et une perte de temps regrettable »<sup>26</sup>. La presse locale s'empare de l'affaire et fustige l'administration et son « esprit de taquinerie fiscale aussi contraire à l'intérêt des commerçants qu'au principe même et au but de l'admission temporaire »<sup>27</sup>.

Le 11 juin 1897, une pétition de la Société pour la défense du commerce des huiles d'olive de Nice est adressée au ministre du Commerce Henry Boucher. Les négociants niçois revendiquent le même privilège accordé depuis l'ordonnance royale du 10 septembre 1817 au port de Marseille, c'est-à-dire, « la faculté de recevoir les huiles d'olive étrangères en entrepôt fictif »<sup>28</sup>. Cette situation permettrait d'alléger les formalités liées aux douanes et de prolonger le délai des opérations

20. Conseil municipal de Grasse, séance du 10 avril 1875 sur l'examen de la question des huiles, Arch. dép. A.M., E 122/053.

21. Yves Rinaudo, « La crise de l'oléiculture varoise à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », *Provence Historique*, tome XXXI, 1981, pp. 157-158.

22. Hervé Barelli, « L'abolition du port franc éclairée par les débats parlementaires à la Chambre des députés de Turin (1850-1851) », *Le port de Nice des origines à nos jours*, Ed. Acadèmia nissarda, 2004, pp. 103-105.

23. Olivier Vernier, « Commerce de Nice », *Nice Historique*, 1998, pp. 139-140.

24. Michel Bottin, « Coupage et certificat d'origine : aspects du commerce des huiles à Nice au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle », *Provence historique*, tome XXXII, 1982, p. 432.

25. Lettre du président (Edouard Béri) de la Société pour la défense du commerce des huiles d'olive de Nice destinée au ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes (Henry Boucher), Nice, 22 janvier 1898, Arch. dép. A.M., 33 J 487.

26. Lettre de la Chambre de commerce de Nice au directeur des douanes, Nice, 27 novembre 1888, Arch. dép. A.M., 33 J 472.

27. Le Petit Niçois, 22<sup>e</sup> année, n°290, jeudi 17-10-1901, article intitulé « Le commerce des huiles d'olive et la douane ».

28. Lettre de la Société pour la défense du commerce des huiles d'olive de Nice adressée au Président de la Chambre de commerce de Nice, Nice, 10 juillet 1897, Arch. dép. A.M., 33 J 487.

commerciales de six mois supplémentaires. Malgré le soutien de la Chambre de commerce de Nice et du ministre du Commerce, le ministre des Finances Georges Cochery déclare qu'en l'état actuel de la législation, il est impossible d'accueillir cette demande. L'huile ne figure pas au nombre des produits « pour lesquels l'entrepôt fictif est autorisé par les lois des 8 floréal an XI, 7 décembre 1815 et par l'ordonnance du 9 janvier 1818. L'immunité spéciale dont jouit à cet égard le port de Marseille résulte de l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui est strictement privative à ce port »<sup>29</sup>. Il faudra attendre 1902 pour que Nice dispose enfin d'un entrepôt fictif<sup>30</sup>.

L'importation d'huiles sur le sol français va connaître un frein avec l'adoption des tarifs Méline le 11 janvier 1892<sup>31</sup>. Cette loi vise à protéger les intérêts agricoles nationaux en soumettant les produits étrangers à un tarif général maximum lors de leur passage en France. Face à cette nouvelle situation, les industriels marseillais font preuve d'imagination et décident d'importer des huiles provenant des colonies françaises qui n'ont pas à subir les tarifs protecteurs. Les huiles d'Afrique du Nord, principalement de la Tunisie placée sous protectorat français, commencent à concurrencer celles de Nice. La culture intensive des oliviers dans de vastes domaines agricoles couplée à une main-d'œuvre locale bon marché permet de produire en grande quantité et à moindre coût<sup>32</sup>. Cette marchandise d'outre-mer transite principalement par le port de Marseille avant d'être réexportée dans toute la France.

À la concurrence des produits coloniaux, s'ajoute la menace des huiles nouvelles issues des graines oléagineuses, notamment les huiles de noix, de colza, de lin, de sésame, d'arachide et de palme. Même si ces articles étaient déjà présents sur le marché à Marseille dans les années 1830<sup>33</sup>, ils ne menaceront réellement l'huile d'olive qu'à partir de la loi du 24 juin 1861 qui supprime les droits d'entrée sur les graines. Suite à cette réforme, la ville de Marseille développe de nombreuses huileries de graine sur son territoire. Force est de constater que Marseille adapte continuellement ses activités commerciales aux nouvelles conditions économiques. À l'inverse, Nice se laisse surprendre par le rythme d'accroissement rapide des nouveaux marchés. Au lieu de diversifier leur activité, les commerçants niçois préfèrent lutter obstinément contre l'entrée en France des huiles nouvelles. Ces importations portent un rude coup au négoce traditionnel et soulèvent de nombreuses protestations. Une étroite solidarité entre les oléiculteurs méridionaux s'établit. Pour le Conseil général du Var et le Conseil municipal de Grasse, il ne fait aucun doute que l'industrie nationale est menacée au profit de produits

29. Lettre du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes (Henry Boucher) destinée au Président (Edouard Béri) de la Société pour la défense du commerce des huiles d'olive de Nice, Paris, 17 août 1897, Arch. dép. A.M., 33 J 487.

30. Jean Devun, *art. cit.*, p. 92.

31. Loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes, *J.O.* du 12 janvier 1892. Pour plus de précisions sur Méline (Félix, Jules), *Dictionnaire des parlementaires français*, notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940, tome VII, Paris, PUF, 1972, pp. 2424-2425.

32. Paul Raybaut, *op. cit.*, p. 267.

33. Yves Rinaudo, « L'olivier de Nice devenu français... », *art. cit.*, p. 374.

étrangers : « le travail vraiment national est celui que fait l'industrie française, avec les matières premières provenant de l'agriculture française »<sup>34</sup>. « Si les oléiculteurs français demandent protection, ce n'est pas pour s'enrichir, c'est pour vivre »<sup>35</sup>.

La loi du 26 juillet 1872 répond partiellement aux attentes des producteurs locaux en imposant un droit d'entrée sur les graines oléagineuses pouvant atteindre six francs pour cent kilogrammes<sup>36</sup>. Néanmoins, un an plus tard, l'Assemblée nationale abroge cette disposition et impose des taxes additionnelles sur l'huile d'olive<sup>37</sup>. Délaisse par le législateur, l'avenir de l'oléiculture semble compromis et son déclin inévitable.

## II. Une culture ancestrale en déclin

Face à la concurrence croissante des huiles nouvelles, les commerçants niçois vont perdre un à un tous leurs marchés. En raison de son faible coût, l'huile de graine est désormais préférée à l'huile d'olive pour l'éclairage domestique, le graissage et la savonnerie. En 1886, une lettre d'un artisan adressée à la Chambre de commerce de Nice atteste que l'industrie savonnaire de Nice se trouve directement menacée par ces nouveaux produits<sup>38</sup>. Progressivement, les huiles de graine pénètrent l'alimentation publique. Les procédés de raffinage bouleversent les méthodes ancestrales d'élaboration et permettent la récupération pour la table des huiles de rebut. Ces dernières sont raffinées, désodorisées, et décolorées avant d'être vendues à bas prix sous la désignation imprécise d'*huile de table* ou d'*huile comestible*<sup>39</sup>. Cet ingénieux commerce tente de substituer le terme « désodorisé » à celui de « raffiné » pour tromper le consommateur. Le centre et le nord de la France commencent à favoriser les huiles nouvelles au goût plus neutre et au prix plus attractif. En 1903, Paris consomme plus de 11 000 tonnes d'huile de graine contre 994 tonnes d'huile d'olive<sup>40</sup>.

Le coût élevé de l'huile traditionnelle incite certains commerçants à recourir à des coupages clandestins. Le 18 février 1890, un article du journal *La Gironde* suscite une vive émotion en affirmant que l'huile d'arachide est fréquemment mélangée à l'huile d'olive afin d'en adoucir le goût<sup>41</sup>. Suite à cette déclaration, les

34. M. Poulle-Emmanuel, *Rapport sur les droits de douane établis sur les huiles*, Conseil général du Var, séance du 26 août 1856, p. 7.

35. Conseil municipal de Grasse, séance du 10 avril 1875 sur l'examen de la question des huiles, Arch. dép. A.M., E 122/053.

36. Loi du 26 juillet 1872, portant fixation des tarifs spécifiques sur les matières brutes, textiles et autres, *J.O.* du 27 juillet 1872.

37. Loi du 30 décembre 1873, portant établissement de taxes additionnelles aux impôts indirects, *J.O.* du 31 décembre 1873.

38. Lettre du fabricant de savon Louis Blanqui adressée à la Chambre de commerce de Nice, Nice, 28 novembre 1886, Arch. dép. A.M., 33 J 472.

39. « Rapport du secrétaire M. Goiran précédant l'assemblée de la Chambre de commerce de Nice », Nice, 17 janvier 1914, Arch. dép. A.M., 33 J 472.

40. Martine Lassance, *Production et distribution de l'huile d'olive de la région de Nice*, mémoire de maîtrise, géographie, Université de Nice, 1975, p. 69.

41. Journal *La Gironde*, de Bordeaux, article intitulé « Les grandes industries de Bordeaux et de la région », 18 février 1890, Arch. dép. A.M., 33 J 472.

négociants niçois protestent énergiquement. Ces mélanges constituent « une véritable fraude, à moins que le vendeur de ces huiles mélangées n'en fasse déclaration formelle »<sup>42</sup>.

En 1868, la Chambre de commerce de Nice, secondée par les principaux négociants du département, décide de fonder « un prix de 15 000 francs qui devait être décerné [...] à l'inventeur d'un procédé simple, facile et pratique pour reconnaître le mélange des huiles de graine à l'huile d'olive. Soixante et onze procédés furent présentés, mais aucun des concurrents n'ayant rempli les conditions du programme, le prix n'a pas été décerné »<sup>43</sup>. À la demande des commerçants, le Conseil général des Alpes-Maritimes demande la création « d'un appareil ou procédé pour reconnaître les altérations dont les huiles d'olive pures sont l'objet »<sup>44</sup>. La multiplication des dispositifs miracles antifraude<sup>45</sup> est telle que le ministre de l'Agriculture et du Commerce enjoint au préfet des Alpes-Maritimes de saisir « de la question les corps savants, l'Académie des sciences, l'Institut national agronomique et la Société nationale d'agriculture de France »<sup>46</sup>.

Il faut attendre la loi du 1<sup>er</sup> août 1905<sup>47</sup> et le décret du 11 mars 1908<sup>48</sup> pour que le législateur tente timidement d'encadrer la vente des huiles. Malheureusement, la rédaction du décret est tellement ambiguë qu'il en vient à légaliser la fraude ! En effet, selon ce texte, les commerçants peuvent désormais dénommer leur article en fonction d'un ou des éléments constituant le mélange. Ce n'est qu'en 1910 que l'étiquetage des huiles est clairement réglementé. L'appellation *huile d'olive de Provence* est interdite pour tout produit provenant du coupage avec des huiles d'Afrique du Nord. Il est également défendu d'utiliser la mention *huile d'olive* pour toute composition obtenue avec des huiles de graines désodorisées<sup>49</sup>.

La fraude et l'apparition de nouveaux produits sur le marché ne constituent pas les seules menaces pour les producteurs niçois. L'irrégularité des récoltes est aggravée par les gels successifs, les maladies et l'augmentation des nuisibles<sup>50</sup>. Les

42. Lettre des négociants en huile d'olive de Nice et des Alpes-Maritimes adressée au directeur gérant du journal *La Gironde* à Bordeaux, n.d., Arch. dép. A.M., 33 J 472.

43. Lettre du Président de la Chambre de commerce de Nice destinée à Ernest Milliau (chimiste), Nice, 24 avril 1889, Arch. dép. A.M., 33 J 472.

44. « Extrait des procès-verbaux de la Chambre de commerce de Nice », session d'août 1878, Arch. dép. A.M., 33 J 472.

45. Lettre de Philippe Eybert destinée au préfet des Alpes-Maritimes et au Président de la chambre de commerce de Nice, Nice, 1<sup>er</sup> octobre 1879, Arch. dép. A.M., 33 J 472. Voir également : Dufaur, Rouaix père & fils, *Notice sur la palette H. Rouaix pour l'analyse instantanée des huiles*, exposition universelle, Paris, 1878, 15 p.

46. Lettre du ministre de l'Agriculture et du Commerce adressée au préfet des Alpes-Maritimes, Paris, 25 novembre 1879, Arch. dép. A.M., 33 J 472.

47. Loi du 1<sup>er</sup> août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, *J.O.* du 5 août 1905.

48. Décret du 11 mars 1908, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne les graisses et huiles comestibles, *J.O.* du 14 mars 1908.

49. Décret du 20 juillet 1910, modifiant le décret du 11 mars 1908, concernant la répression des fraudes dans la vente des graisses et des huiles [...], *J.O.* du 28 juillet 1910.

50. Louis Durante, *Chorographie du comté de Nice*, Turin, 1847, pp. 415-416.

crises du phylloxéra<sup>51</sup>, de la fumagine et de la mouche de l'olive (le *Dacus Oleae*, couramment appelée le *Keïroun*) sont particulièrement dévastatrices pour les oliveraies. Des journaux locaux tentent de sensibiliser les agriculteurs en dénonçant certaines pratiques favorables à la prolifération des parasites, telles que l'entassement du bois mort et l'absence de récolte des olives<sup>52</sup>. Pour prévenir les dommages causés à l'agriculture par les nuisibles, le préfet des Alpes-Maritimes peut, après avis du Conseil général du département, prescrire toutes les mesures qu'il juge nécessaires<sup>53</sup>. Il est également autorisé à prendre des arrêtés réglementant la collecte des olives<sup>54</sup>. En 1881, le conseil d'administration de la Société centrale d'agriculture, d'horticulture et d'acclimatation de Nice et des Alpes-Maritimes décide de diviser le département en trois secteurs. La ville de Nice faisant partie de la première zone, « la cueillette devra être terminée le 1<sup>er</sup> avril au plus tard »<sup>55</sup>. Les usages et les règlements en vigueur dans les cantons de Nice, de Breil, de Levens, de l'Escarène, de Menton, d'Utelle, de Villefranche et de Roquesteron tendent également à préserver les oliveraies. Les branches de ces plantations peuvent ainsi s'étendre librement sur la propriété voisine, sauf si la demeure principale est menacée. La pratique permet à l'exploitant de ramasser les fruits tombés sur le fonds voisin, sans indemnité, pourvu qu'il n'occasionne aucun dommage<sup>56</sup>.

En 1907, un service régional de l'oléiculture dépendant du ministère de l'Agriculture est créé<sup>57</sup>. Cet organisme a pour principale mission d'organiser et de contrôler les oliveraies dans tous les départements, d'encourager la création de coopératives et d'implanter des pépinières d'oliviers de l'État. Un an plus tard, ces démarches sont encouragées par la tenue d'un premier congrès oléicole organisé à Toulon par le syndicat national de défense de l'oléiculture française présidé par Gabriel Baron<sup>58</sup>. La même année, le député Flaminius Raiberti et le conseiller

51. Olivier Vernier, « Viticulture et pouvoirs publics dans les Alpes-Maritimes sous la Troisième République (1870-1939) », in *La vigne et l'olivier entre Provence et Comté de Nice*, actes de la journée d'études du 17 novembre 2007, *Annales de la Société Scientifique et Littéraire de Cannes et de l'Arrondissement de Grasse*, tome LIII, 2008, pp. 53-58.

52. Journal de Grasse et de l'arrondissement, 67<sup>e</sup> année, n°12, jeudi 21 mars 1878, article intitulé « Le bois d'olivier » et publié dans la rubrique « Annonces judiciaires et légales ». Voir également : *Le Petit Niçois*, 3<sup>e</sup> année, n°221, jeudi 10 août 1882, article intitulé « La récolte des olives », publié dans la rubrique « Chroniques niçoises et régionales ».

53. Loi du 24 décembre 1888, concernant la destruction des insectes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture, *J.O.* du 25 décembre 1888.

54. Lettre du ministre de l'Agriculture et du Commerce au préfet des Alpes-Maritimes, Paris, 25 juin 1881, Arch. dép. A.M., 7 M 68.

55. Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration de la Société centrale d'agriculture, d'horticulture et d'acclimatation de Nice et des Alpes-Maritimes, Nice, séance du 7 novembre 1881, Arch. dép. A.M., 7 M 68.

56. *Usages et règlements locaux ayant force de loi dans le département des Alpes-Maritimes constatés et recueillis par des commissions cantonales vérifiés et révisés par une commission centrale*, extrait de l'annuaire des Alpes-Maritimes, Nice, 1899, pp. 12-15. Voir également Marie-José Benedetti, *Les usages locaux ayant force de loi dans le département des Alpes-Maritimes (1804-1962)*, mémoire de maîtrise, histoire du droit, Université de Nice, 2002-2003, 152 p.

57. Joseph Bonnet et Pierre Bonnet, *op. cit.*, pp. 217-219.

58. Programme et règlements du premier congrès international d'oléiculture organisé à Toulon, les 17, 18, 19 et 20 décembre 1908, 16 p., Arch. dép. A.M., 10R2.

général de Roquesteron, Alexandre Durandy, défendent l'idée d'une prime à l'oléiculture<sup>59</sup>. Ces démarches aboutissent en 1910 au vote par le Parlement d'une première aide financière pour soutenir les exploitants. L'article unique de la loi du 13 avril 1910 dispose qu'il « sera inscrit chaque année, pendant dix ans à partir de l'exercice 1911, au budget du ministère de l'Agriculture, une somme de deux millions de francs (2 millions) à titre de primes et encouragements à la culture de l'olivier »<sup>60</sup>. La loi de finances du 13 juillet 1911 détermine le mode d'attribution de ces subventions<sup>61</sup>. Les oléiculteurs désirant participer au bénéfice des primes devront, avant le 31 janvier de chaque année, notifier à la mairie de leur commune la superficie cadastrale de leurs oliveraies ayant plus de quinze ans avec indication du nombre total de pieds et de leur état. Ils seront également dans l'obligation de déclarer le nombre d'oliviers qu'ils possèdent en bordure ou isolés. Afin de vérifier l'exactitude des déclarations et résoudre les éventuelles contestations, la constitution d'une commission départementale et de plusieurs commissions communales est prévue aux articles 133 et 134 de la loi du 13 juillet 1911. Ces organismes ont pour mission de s'assurer de l'âge et de l'état cultural des oliveraies et de dresser, pour la commune, l'état des surfaces complantées en oliviers ayant droit à la prime.

Malgré ces quelques progrès, les moyens de défense mis en place tant à l'échelon local que national demeurent insuffisants. Selon les comptes-rendus du conseil municipal de Grasse, l'oléiculture est devenue « une culture sans profits »<sup>62</sup>. La main d'œuvre est coûteuse et le prix de l'huile ne cesse de baisser. L'urbanisation croissante incite de nombreux producteurs à abandonner leurs plantations ou à abattre les arbres pour vendre le bois comme combustible. Le déracinement des oliviers prend une telle ampleur qu'une loi de 1918 vient interdire ces pratiques<sup>63</sup>. Le non-respect de cette disposition est passible d'une amende de 500 à 1 000 francs et de 5 000 francs maximum en cas de récidive.

La disparition progressive des moulins à huile et la réduction des surfaces cultivées entraînent un dépeuplement rural et une migration démographique vers le littoral. La diminution de la population active dans les campagnes et l'augmentation des salaires incitent les producteurs locaux à recourir à la main-d'œuvre étrangère ou à se reconvertir dans des cultures plus rémunératrices. Suite aux attaques du phylloxéra, les oliviers sont remplacés par des vignes qui semblent offrir des revenus plus réguliers. Si l'artisanat local et pittoresque de la marqueterie<sup>64</sup>

59. Pour un historique détaillé sur la question des primes à l'oléiculture, Mohamed Grissa, *L'oléiculture dans le département des A.-M. (1860-1914)*, mémoire de maîtrise, histoire, Université de Nice, 1972, pp. 146-150.

60. Loi du 13 avril 1910, relative aux primes à l'oléiculture, *J.O.* du 16 avril 1910.

61. Loi du 13 juillet 1911, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911, articles 129 à 136, *J.O.* du 14 juillet 1911.

62. Conseil municipal de Grasse, séance du 10-4-1875 sur l'examen de la question des huiles, Arch. dép. A.M., E 122/053.

63. Loi du 19 juin 1918, relative à l'interdiction de l'abatage des oliviers, *J.O.* du 21 juin 1918.

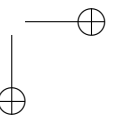
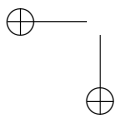
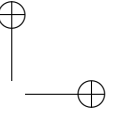
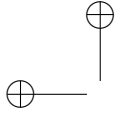
64. Le numéro spécial de *Nice Historique*, 109<sup>e</sup> année, n°1, janvier-mars, 2006, est entièrement consacré à la marqueterie. Voir également : Louis Semprini, « Un art local souvent ignoré : marqueterie niçoise », *Lou Sourgentin*, n°24, 1976, pp. 33-36. Ou encore : Louis Semprini, « Marqueterie niçoise », *Lou Sourgentin*, n°27, 1977, p. 44.

perdre jusqu'à la Première Guerre mondiale, le début du XX<sup>e</sup> siècle est surtout marqué par l'essor rapide du tourisme et de l'horticulture. Les progrès de l'irrigation favorisent l'exploitation intensive des cultures maraîchères et florales<sup>65</sup>, principalement la rose et l'œillet qui envahissent le paysage jusqu'à fleurir les affiches de la Riviera<sup>66</sup>. Le commerce lucratif de la fleur coupée prend définitivement le pas sur l'oléiculture traditionnelle encore présente à travers les œuvres idéalisées des peintres locaux.

---

65. *La conquête de l'ouest : Nice du Var au Magnan*, Ville de Nice, archives municipales, Exposition, Nice, 1991, pp. 53-54.

66. Annie de Montry, Françoise Lepeuve, Charles Martini de Châteauneuf, *Affiches de la Riviera de 1880 à 1950*, Nice, Ed. Gilletta, 2001, 279 p.





L'EXPLOITATION ET LA PROTECTION DES RESSOURCES DES  
MINES DANS L'ARRONDISSEMENT DE NICE  
À LA FIN DU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE

DELPHINE RAUCH

*Université de Nice Sophia Antipolis — ERMES*

« **S**AIT-ON BIEN ce que c'est que d'exploiter une mine ? Creuser des galeries, les soutenir et en repousser sans cesse les eaux ; percer des galeries à travers les rochers et en prévenir l'affaissement ; [...] établir des machines, des pompes à feu, des ventilateurs, faire pour tous ces travaux des dépenses ruineuses, les risquer pour des essais souvent infructueux ; les continuer pour qu'ils ne soient pas inutiles ».

Cette question soulevée par le comte de Mirabeau, lors des débats législatifs de 1791 sur la loi régissant les concessions minières, n'est pas anodine<sup>1</sup>. Il s'agit de déterminer qui est le plus à même d'exploiter les ressources minières, indispensables à la collectivité. Ce débat, qui remonte à l'époque romaine<sup>2</sup>, prend un sens particulier au XIX<sup>e</sup> siècle, puisque fournissant une ressource énergétique essentielle, les mines deviennent, avec la révolution industrielle, un enjeu économique important. « Il s'agit [en effet] de trouver une réponse au très grave problème énergétique résultant de la rareté croissante du bois et de son renchérissement,

1. Mirabeau défend les intérêts de la société des mines d'Anzin qui désire garder sa concession, Honoré-Gabriel de Riquetti Mirabeau (comte de), Victor de Riquetti Mirabeau (marquis de), *Mémoires biographiques, littéraires et politiques de Mirabeau*, Bruxelles, Louis Hauman et c<sup>ie</sup>, 1836, vol. 12, p.67.

2. Jean Andreau, « Recherches récentes sur les mines romaines. I. Propriété et mode d'exploitation », *Revue numismatique*, 1989, vol. 6, n° 31, pp. 86-112.

à l'aube de la période active d'industrialisation lourde<sup>3</sup> ». À cette époque, une vague de recherches minières se répand, en effet, dans toute la France, et dans l'ancien comté de Nice. L'environnement naturel s'en trouve profondément modifié puisque cette industrie extractive entraîne la destruction de ressources minières qui ne se reproduisent pas. Pourtant, hormis les recherches effectuées par Gilbert Mari ces dernières années<sup>4</sup>, il existe peu de travaux traitant de ce sujet au plan local<sup>5</sup>, et ce, alors même que les archives départementales des Alpes-Maritimes détiennent de nombreux documents, essentiellement classés dans le fonds de la préfecture et dans celui du service des mines. En consultant ces fonds, l'on découvre ainsi que les vallées du Var, de la Tinée, du Paillon, de la Vésubie, de la Bévéra et de la Roya étaient « essentiellement des lieux d'extraction de minerais non ferreux (cuivre surtout, plomb et manganèse)<sup>6</sup> », même si dans certaines communes, on a pu trouver des traces de fer sulfuré que certains ont pris à tort pour de l'or<sup>7</sup>.

En raison des changements de souveraineté, ces minerais ont été successivement régis par les Royales Constitutions sardes et la loi française des 12-28 juillet 1791<sup>8</sup>. Et si dès 1770, des aristocrates ont entrepris d'exploiter les richesses minières du comté de Nice, ces mines ont été plus ou moins laissées à l'abandon, comme l'explique le rapport de l'ingénieur savoisien Despine<sup>9</sup> dressé lors de son voyage d'inspection dans les Alpes-Maritimes en août et septembre 1823. Les recherches minières ne reprennent avec intensité, qu'après la publication en 1835 de la Statistique minéralogique des États de S.M. le roi de Sardaigne<sup>10</sup>. Et de 1837

3. Lionel Latty, « La loi du 21 avril 1810 et le Conseil général des mines avant 1866. Les procès-verbaux des séances », *Documents pour l'histoire des techniques*, n°16, 2<sup>e</sup> semestre 2008, <http://dht.revues.org/803>.

4. Gilbert Mari, *Mines et minéraux de la Provence cristalline : Maures, Estérel, Tanneron*, Nice, Serre, 1979, 258 p. ; *Id.*, *Mines et minéraux des Alpes-Maritimes*, Nice, Serre, 1982, 282 p. ; *Id.*, *La mine de Vallauria (Alpes-Maritimes)*, Nice, Serre, 1984, 71 p. ; *Id.*, *La mine du Cap Garonne (Var) : Vol. 1. Historique de l'exploitation. Vol. 2. Géologie et minéralogie*, Draguignan, Institut méditerranéen des géosciences (IMG), 1985-1986, 2 v. (62+87 p.) ; *Id.*, *Les lithophyses du massif de l'Estérel*, Châteauneuf-de-Contes, G. Mari, 1989, 87 p. ; *Id.*, « D'hier à aujourd'hui... l'activité minière dans les Alpes-Maritimes », *Mesclun*, n° 1, 1989, pp. 5-11 ; *Id.*, *Les anciennes mines de cuivre du Dôme de Barrot (Alpes-Maritimes)*, Nice, Serre, 1992, 111 p. ; *Id.*, *Les plus beaux minéraux du Var et des Alpes-Maritimes*, Nice, Association des naturalistes de Nice et des Alpes-Maritimes, 1994, 47 p.

5. Jean-Paul Barety, *Anciennes exploitations minières dans le Comté de Nice*, mémoire D.E.S.S. histoire du droit, Aix-en-Provence, 1961, 101 f.

6. Louis-Jean Laurent, « Les Mines dans les Alpes-Maritimes », in *Mélanges Paul Gonnet*, Nice, Laboratoire d'analyse spatiale Raoul Blanchard, Université de Nice, 1989, p. 211.

7. Arch. dép. A.M., 08S0023, Mines et carrières (1829-1929), chemise « St Jeannet ».

8. Philippe-Jean Hesse, *La Mine et les mineurs de 1300 à 1550*, thèse de doctorat en droit, Paris, 1968, 3 vol.

9. Il est « nommé en 1825 directeur de l'École Royale de Minéralogie de Moûtiers en Tarentaise, poste qu'il conserve jusqu'en 1835, car il est nommé, avec le Titre d'Inspecteur général des Mines du Royaume de Piémont-Sardaigne, Directeur de l'Administration des Mines du pays », Bernard Coutin, « De la manière dont Joseph Despine, inspecteur général des Mines du royaume de Piémont-Sardaigne a appréhendé le comté de Nice en 1823 », in Paul-Louis Malausséna et Olivier Vernier (s.d.), *Du Comté de Nice aux Alpes-Maritimes. Les représentations d'un espace politique et culturel dans l'histoire*, Actes du colloque de Nice 16-17 avril 1999, Nice, Serre, 2000, pp. 158-159.

10. Vincent Barelli, *Statistique minéralogique des États de S.M. le roi de Sardaigne*, Turin, Joseph Fodrotti, 1835, 44 f.

à 1860<sup>11</sup>, le gouvernement sarde encourage et institue d'importantes concessions minières, telles que les mines de cuivre du Cerisier et de l'Hubac de Jourdan autour de la commune de La Croix, celle de Rancels sur la commune de Roure, celle de Charontes sur la commune de Rimplas et celle de Cluchelier sur la commune de Valdeblore, ou encore, la mine de plomb de Saint-Pierre de Péone<sup>12</sup>.

Mais la manne économique que représente l'exploitation de ces mines attire l'attention soutenue des Français. Par exemple, Victor Juge<sup>13</sup>, ingénieur niçois spécialisé en urbanisme et ancien élève de l'École des mines de Paris<sup>14</sup>, n'hésite pas, dans son mémoire sur l'annexion du Comté de Nice, à faire part de ce point de vue de l'utilité qu'aurait la France à posséder les Alpes-Maritimes :

« En ce moment, la seule mine qui soit en exploitation est la mine de plomb argentifère de Tende. Sa production moyenne en schlich et en minerai riche est de 300 à 350 tonnes par an, correspondant à une valeur d'une centaine de mille francs. Les mines de cuivre, de plomb et de fer, et peut-être aussi celles de zinc, pourraient alimenter plusieurs exploitations importantes, et procurer du travail à un grand nombre d'ouvriers qui souvent, faute de ressources dans leur propre pays, sont forcés d'émigrer en France. On peut estimer que cette nouvelle industrie produira une valeur annuelle d'environ 500,000 francs, et pourra acquérir par la suite un développement beaucoup plus considérable. À ce sujet, nous ferons observer que la France tire de l'étranger tout le cuivre, tout le zinc et la plus grande partie du plomb dont elle a besoin [...] il y a lieu tout lieu d'espérer que, dans quelques années, le comté de Nice deviendra pour la France ce que le Hartz est pour l'Allemagne<sup>15</sup> ».

Et si Nice ne devient pas le nouvel Hartz, elle n'en redevient pas moins française. À ce titre, elle est désormais soumise au régime minier datant de l'Empire,

11. Arch. dép. A.M., 08S0043, Mines et carrières (1832-1939).

12. Le gouvernement sarde institue aussi des concessions minières dans des communes qui ne sont pas françaises, telles que la mine de manganèse du Bois de la Garde à Biot et Roquefort, comme le montrent les dossiers de la partie provençale du département.

13. « Né sujet sarde, il francise son nom : Riccardo Vittorio Guigo devient Victor Juge. Ses études, poursuivies à Paris, le conduisent à l'obtention du diplôme d'ingénieur civil de l'École des mines de Paris, à titre étranger, en 1846 », René Tresse, « Un niçois francophile Victor Juge », *Actes du 96<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes (Toulouse, 1971), section d'histoire moderne et contemporaine*, tome 1. France du Nord et du Midi, Paris, Bibliothèque nationale, 1976, p. 207. « L'ingénieur Victor Juge [...] participe à la modernisation de Nice à partir de 1848. Proche de Carlone, il est un des principaux animateurs du parti profrançais. À ce titre, il participe à la création du journal rédigé en français L'Écho des Alpes-Maritimes qui devient L'Avenir de Nice puis Le Messenger de Nice. En 1860, il publie un mémoire sur le rattachement du Comté à la France. Tenu à l'écart des responsabilités politiques après le succès de la cause qu'il avait défendue, il termine sa carrière comme ingénieur des mines. Il est déçu par les conditions d'intégration de Nice à la France », Ralph Schor (s.d.), *Dictionnaire historique et biographique du Comté de Nice : hommes et événements, droit et institutions, art et culture, lieux de mémoire*, Nice, Serre, 2002, notice « Victor Juge » par Ralph Schor, p. 202.

14. L'École des mines est créée en 1783 par Louis XVI : Balthasar Georges Sage, *Origine de la création de l'École royale des mines*, Paris, Didot, 1822, p. 3.

15. Victor Juge, *Mémoire sur l'annexion du comté de Nice à la France*, Nice, Canis Frères, 1860, p. 41.

défini par la loi du 21 avril 1810 régissant l’exploitation des mines, minières et carrières, complétée par les décrets du 18 novembre 1810 portant organisation du corps des mines, du 6 mai 1811 réglant les redevances minières, et du 3 janvier 1813 relatif à la police et à la surveillance des mines.

Après 1860, Nice devient un sous-arrondissement minéralogique du ministère des Travaux publics regroupant les départements des Alpes-Maritimes, du Var, des Basses-Alpes et de la Corse<sup>16</sup> dirigé pendant dix-neuf ans par Victor Juge, qui a joué un rôle décisif dans l’annexion. Les correspondances de ce service montrent que « le gouvernement français s’est vivement préoccupé [...] des inconvénients et des dangers d’une exploitation confuse [...] soumise à aucune règle fixe<sup>17</sup> », puisqu’il a institué un encadrement assez poussé afin d’éviter, au nom de l’intérêt public, « le gaspillage des gisements » et d’« assurer la sécurité de la surface et celle du personnel occupé pendant les travaux<sup>18</sup> ».

Il convient alors de se demander si cet objectif a véritablement conduit à une protection et une valorisation des ressources minières, et s’il a ainsi contribué à une histoire du développement durable ? Or, les autorités locales protègent non seulement les ressources minières en gérant les autorisations données aux exploitants, mais également en surveillant activement les exploitations.

## I. La gestion rigoureuse des autorisations minières

Selon la loi du 21 avril 1810, l’exploitation des mines<sup>19</sup> nécessite une permission administrative<sup>20</sup>. Cette permission ne porte pas atteinte à la liberté accordée au propriétaire d’un terrain de faire des recherches chez lui, mais elle l’empêche

16. Gilbert Mari, « D’hier à aujourd’hui... l’activité minière dans les Alpes-Maritimes », art. cit., p.8.

17. S. n., *Mémoire sur la propriété des mines de Saint-Georges-d’Hurtières et autres localités voisines, pour M. Berthod et la compagnie générale anonyme des mines et hauts-fourneaux de la Maurienne*, Paris, Divry et C<sup>ie</sup>, 1865, p. 2.

18. Louis-Charles-Marie Aguillon, *Législation des mines françaises et étrangères*, Paris, Baudry et C<sup>ie</sup>, 1886, 1<sup>re</sup> partie. Législation française, tome 1, p.53. Louis Aguillon est inspecteur général des mines, professeur de législation à l’École des mines de Paris.

19. Selon la loi du 21 avril 1810, sont « considérées comme mines celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l’or, de l’argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filon ou couches, du cuivre, de l’étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l’arsenic, du manganèse, de l’antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l’alun et des sulfates à base métallique. » (art. 2). Par distinction avec les mines, les minières comprennent, « les minerais de fer dits d’alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes » (art. 3), et les carrières « renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et les autres, marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pouzzolanes, les strass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolins, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines » (art. 4).

20. Les carrières à ciel ouvert sont exploitées sans permission, sous la simple surveillance de la police, avec l’observation des lois et règlements locaux (art. 81). Les carrières exploitées par galeries souterraines sont soumises à la surveillance de l’Administration comme il est dit pour les mines (art. 47, 48, 49 et 50).

d’organiser une véritable exploitation minière. Cette limitation se justifie, au nom de l’intérêt public, par une volonté de contrôler l’activité minière qui est une industrie extractive et donc destructrice des milieux naturels. À ce titre, personne ne peut disposer ou vendre le produit de ses recherches, ni procéder à des travaux souterrains ou des extractions, sans autorisation préalable des autorités locales, dans le périmètre de protection d’une source minérale déclarée d’intérêt public ou dans des terrains soumis au régime forestier<sup>21</sup>.

Avant de débiter une exploitation minière, il est donc indispensable de disposer d’un permis de recherche<sup>22</sup>. Octroyé pour une durée déterminée, ce permis n’est pas délivré à l’inventeur de la mine, car « il ne suffit pas d’avoir constaté l’existence d’une substance concessible à la surface du sol pour avoir des droits [...] Il faut encore avoir effectué des travaux de recherche qui ont démontré qu’une mine, c’est-à-dire un gisement suffisamment riche pour être concessible, existe réellement<sup>23</sup> ». Et pour obtenir un permis de recherche, l’exploitant pétitionnaire doit évidemment obtenir l’accord du propriétaire du terrain sur lequel se situe ce gisement. Les communes ont évidemment un intérêt économique à accepter les demandes de permis de recherche sur leurs terrains. Outre la certitude qu’une indemnité leur sera versée si des dégâts leur sont occasionnés<sup>24</sup>, les communes, en particulier celles qui sont pauvres et qui se situent en montagne, perçoivent une indemnité d’occupation des terrains où s’effectuent les recherches<sup>25</sup>. Mais, certaines, à l’instar de Saint-Sauveur de Tinée, vont plus loin en obligeant le futur exploitant à employer dans ses travaux les ouvriers de la commune qui désireraient y travailler<sup>26</sup>.

Une fois le permis de recherche obtenu et la confirmation — après étude et creusement de galeries — que la mine est concessible, les pétitionnaires — devenus permissionnaires<sup>27</sup> — doivent nécessairement obtenir un acte de concession

21. « Le permissionnaire devra prévenir huit jours au moins à l’avance, le chef de cantonnement à Nice et le préposé forestier local des jours où il se proposera de commencer ces fouilles et de l’emplacement de celles-ci. Les arbres situés sur l’emplacement de ces fouilles seront recensés et marqués par le service forestier, ceux qu’il sera nécessaire d’abattre feront l’objet d’un procès-verbal d’estimation et la valeur en sera payée à la commune propriétaire », Arch. dép. A.M., 08S0024, Mines et carrières (1831-1925), chemise « Touët de l’Escarène ».

22. Arch. dép. A.M., 08S0024, Mines et carrières (1831-1925), chemise « La Turbie », lettre de l’ingénieur des mines au préfet des Alpes-Maritimes du 8 mars 1889.

23. Arch. dép. A.M., 08S0024, Mines et carrières (1831-1925), chemise « Vence », rapport de l’ingénieur en chef des mines du 29 décembre 1898 relatif à la découverte de gisement de manganèse de M<sup>lle</sup> Aglaé David.

24. Arch. dép. A.M., 01FS0877, Mines et carrières (1825-1860), chemise « Daluis », lettre du 10 février 1857 au syndic de la commune de Daluis de sieur François Marina.

25. « Il versera, en outre, chaque année et d’avance à la caisse du receveur municipal de Touët-Escarène une redevance de cinquante francs à titre de droit de recherche », Arch. dép. A.M., 08S0024, Mines et carrières (1831-1925), chemise « Touët de l’Escarène ».

26. Arch. dép. A.M., 08S0023, Mines et carriers (1829-1929), chemise « Saint-Sauveur », rapport de l’ingénieur en chef des mines suite à la délibération du conseil municipal de Saint-Sauveur du 13 août 1890.

27. « L’article 13 de la loi de 1810 porte que « tout Français ou étranger, naturalisé ou non, agissant isolément, ou en société, a le droit de demander et peut obtenir, s’il y a lieu, une concession de mines. », Fernand Naudier, *Traité théorique et pratique de la législation et de la jurisprudence des mines, des minières et des carrières*, Paris, L. Larose, 1877, p. 162.

pour poursuivre leurs travaux miniers. Cette obligation permet au gouvernement « d’être fixé sur le mérite de la situation respective des exploitants [...] et être renseigné sur leurs titres<sup>28</sup> », autrement dit, de regarder si les travaux de recherche paraissent avoir un but sérieux<sup>29</sup> et si les permissionnaires offrent suffisamment de garanties techniques et financières pour mener à bien leur exploitation, et ce avec le primat de l’économie.

Ainsi, « d’après l’instruction ministérielle du 3 août 1810, les principaux motifs qui déterminent à donner suite à une demande en concession sont : 1° l’existence reconnue d’un minéral utilement exploitable ; 2° la certitude de moyens d’exploitation offerte par les localités, sans anéantir des établissements antérieurement en activité ; 3° la faculté d’asseoir l’exploitation sur une étendue de terrains suffisante pour qu’elle soit suivie par les moyens les plus économiques ; 4° la connaissance des débouchés qui doivent assurer la prospérité de l’entreprise ; 5° une intelligence active de la part des demandeurs, et la justification de moyens nécessaires pour satisfaire aux dépenses de l’entreprise<sup>30</sup> ».

Il faut dire que « l’enjeu est d’intérêt public. Des titulaires de concessions obtenues sans que l’existence du gîte soit constatée par des recherches suffisantes induisent des tiers en erreur en obtenant des capitaux considérables pour mettre en valeur des richesses dont l’existence n’est pas prouvée<sup>31</sup> ». À ce titre, les futurs exploitants font, le plus souvent, rédiger des mémoires ou des rapports<sup>32</sup> visant à démontrer les intérêts économiques et leur capacité à exploiter leur site. Ces mémoires donnent un aperçu topographique et géologique du site, expliquent les travaux préparatoires de recherche effectués, et établissent un bilan financier prévisionnel de l’exploitation.

Sur le plan procédural, la demande en concession doit être adressée par voie de pétition au préfet. Ce dernier la fait enregistrer, ordonne les publications et affiches, l’examine puis la transmet au ministère avec un avis de l’ingénieur des mines<sup>33</sup> et un projet d’arrêté dans lequel il expose les motifs de sa décision. Le ministre arrête alors un projet de décret délibéré en Conseil d’État.

28. S. n., *Mémoire sur la propriété des mines de Saint-Georges-d’Hurtières...*, op. cit., p. 2.

29. « Cette demande, formulée d’une manière un peu vague, ne peut être examinée d’une façon sérieuse », Arch. dép. A.M., 08S0023, Mines et carrières (1829-1929), chemise « Sospel », rapport de l’ingénieur en chef des mines du 30 avril 1894.

30. Fernand Naudier, op. cit. textit., pp. 172-173.

31. « L’affaire du procès concernant Saint-Bérain, une des quinze concessions de houille du bassin du Creusot Blanzay, est une illustration frappante du premier point. Les accusés David-Samuel Blum et Cleemann sont condamnés pour escroquerie à trois ans de prison, 3.000 F d’amendes et réparation. », Lionel Latty, op. cit., pp. 24-25.

32. Voir notamment Frédéric Blanchard, *Mémoire sur la mine de Tende ou de Vallauria (ancien comté de Nice)*, Liège, Paris, J. Desoer, 1870, 16 p. ; P. Garance, *Concession des mines de houille de Carros, rapport de décembre 1886*, Nice, Gauthier et C<sup>ie</sup>, 1887, 32 p. ; Pierre Romanille, *Mémoire sur des mines de Cuivre, de Plomb argentifère, de Blende et de Fer existant dans le département des Alpes-Maritimes ou sur la frontière d’Italie*, Nice, J. Ventre et C<sup>ie</sup>, 1896, 39 p.

33. Décret impérial du 18 novembre 1810 contenant organisation du corps impérial des ingénieurs des mines, Bulletin des lois de l’Empire français, 4<sup>e</sup> série, tome 13, second semestre 1810, n°340, pp. 729-749 ; décret impérial du 13 décembre 1810 portant nomination d’inspecteurs et d’ingénieurs des mines, n°334, pp. 611-612.

Pour être valide, la pétition doit obéir à des conditions de forme. Elle doit indiquer, conformément à la circulaire ministérielle du 3 août 1810, les noms, prénoms, qualités et domiciles des permissionnaires, la nature des produits de la mine, la désignation précise du lieu de la mine, avec les limites géographiques du périmètre de la concession ainsi que son étendue superficielle, et présenter un rôle des contributions directes payées par les permissionnaires. Lorsque le permissionnaire est une société, celui-ci doit également justifier par un acte de notoriété que ses membres possèdent les moyens nécessaires pour exploiter la mine<sup>34</sup>.

Afin de suivre et contrôler l'évolution des mines de leurs départements, les préfets font dresser un état de toutes les mines concédées<sup>35</sup>. Et à ce titre, les permissionnaires doivent, selon le décret du 3 janvier 1813, tenir « constamment en ordre et à jour sur le carreau de la mine, le plan des travaux exécutés et un registre constatant la nature, l'état et l'avancement de ces travaux, les circonstances principales de l'allure, des couches, la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluentes, les quantités de minerais extraites ou vendues et le nombre des ouvriers employés. Ces plans et registres seront communiqués aux ingénieurs des mines et aux gardes-mines lors de leurs visites<sup>36</sup> ». Ces visites font partie du dispositif de surveillance des exploitations minières mis en place par la loi.

## II. La surveillance constante des exploitations minières

Concernant la surveillance des exploitations minières, les ingénieurs des mines s'assurent, dans le cadre de leurs visites fréquentes, que la législation est bien respectée. À cet égard, ils disposent d'une certaine marge d'appréciation des tolérances à admettre<sup>37</sup> et ont « toute latitude pour adopter la solution qui [leur] paraît la meilleure<sup>38</sup> ». S'ils constatent une inaction de la part des exploitants, ils peuvent, par exemple, établir des contraventions ou solliciter une révocation de la concession au ministre des Travaux publics. Et les ingénieurs des mines n'hésitent pas à utiliser cet éventail de sanctions pour réprimer les exploitants négligents, car une négligence peut conduire à des accidents souvent dramatiques. La lecture des procès-verbaux d'accidents révèle, en effet, que le principal danger est la mauvaise tenue des terrains et que la majorité des mineurs accidentés l'ont été suite à des chutes de pierres ou après être tombés dans une excavation. Les exploitants

34. Arch. dép. A.M., 08S0024, Mines et carrières (1831-1925), chemise « La Turbie », avis de l'ingénieur des mines du 17 janvier 1870 pour l'exploitation d'une mine de charbon.

35. Décret impérial du 6 mai 1811 relatif à l'assiette des redevances fixes et proportionnelles sur les mines, *Bulletin des lois de l'Empire français*, 4<sup>e</sup> série, tome 14, premier semestre 1811, n°369, pp. 437-459.

36. Arch. dép. A.M., 08S0023, Mines et carrières (1829-1929), chemise « Roquefort », lettre du 26 avril 1867 du ministre des Travaux publics au préfet des Alpes-Maritimes.

37. Arch. dép. A.M., 08S0027, Mines et carrières (1860-1934), rapport du 7 août 1884 de l'ingénieur des mines au préfet des Alpes-Maritimes.

38. Louis-Charles-Marie Aguillon, *op. cit.*, pp. 52-53.

sont donc amenés à observer des mesures de sécurité, ainsi que prévoir et prendre à leur charge, médicaments, moyens de secours, chirurgiens et toutes dépenses consécutives aux accidents. Lorsqu'un ouvrier est, malgré toutes les mesures de sécurité, tué ou blessé, une commission examine les conditions dans lesquelles s'est produit l'accident, détermine les responsabilités de chacun et décide d'éventuelles poursuites<sup>39</sup>. Le ministre des Travaux publics propose, en outre, régulièrement au préfet des Alpes-Maritimes des mesures préventives. Il appelle, par exemple, son attention « sur les dangers que présente une seule issue pour les exploitations souterraines<sup>40</sup> » et lui demande de s'assurer que les exploitants munissent leurs puits de barrières mobiles pour empêcher la chute des hommes et du matériel<sup>41</sup>. Mais les exploitations minières font aussi l'objet de surveillance du point de vue environnemental : la loi du 27 avril 1838 sur l'assèchement des mines prévoit ainsi, dans son article 1, que lorsque plusieurs mines situées dans des concessions différentes sont atteintes ou menacées d'une inondation commune qui est de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les besoins de consommateurs, le gouvernement peut obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter en commun et à leurs frais, les travaux nécessaires.

Un certain nombre d'accidents est aussi lié à l'explosion de coups de mine, bien que les autorités réglementent sévèrement l'usage des explosifs. Celles-ci organisent, en effet, une surveillance des dépôts et font circuler des notes sur les précautions relatives à l'emmagasinement et à l'emploi de la dynamite<sup>42</sup>. La poudre étant « trop souvent laissée à la disposition des ouvriers, conservée dans des caisses mal fermées, dans des locaux fréquentés où des imprudences peuvent être commises » selon une lettre en 1888<sup>43</sup>, un arrêté du 10 janvier 1889 oblige les exploitants des mines et carrières à conserver les explosifs « dans des locaux fermés, auxquels les surveillants ont seuls accès, et où il est interdit de rentrer avec une lumière » et les incitent à afficher « sur le lieu de leurs exploitations, des

39. « Un ouvrier a été tué et un autre blessé par suite de l'éboulement d'une masse sous-cavée. M.M. les ingénieurs ont attribué cet accident au mode vicieux d'exploitation, ils ont proposé, en conséquence, des poursuites contre le Sieur Occielli pour homicide par imprudence. Ils ont également relevé à sa charge une infraction à l'art. 2 du décret du 4 septembre 1879, pour défaut de déclaration de la carrière. », Arch. dép. A.M., 08S0025, Mines et carrières (1864-1939), lettre du 11 mai 1888 du ministre des Travaux publics au préfet des Alpes-Maritimes, relatif à l'accident du 7 avril 1888 dans la carrière de sable exploitée à ciel ouvert par le Sieur Occielli à Nice. Voir François-Xavier Debrabant, *Le droit social dans les houillères françaises (1810-1939)*, thèse, histoire du droit, Strasbourg III, 2001, 1496 ff.

40. Et il invite « les ingénieurs des mines à visiter spécialement dans leurs tournées lesdites exploitations et à formuler d'urgence leurs propositions pour y prescrire une seconde issue, toutes les fois que cette mesure leur paraîtra justifiée par l'intérêt de la sécurité. », Arch. dép. A.M., 08S0010, Mines et carrières (1860-1923), lettre du 1<sup>er</sup> mars 1887 du ministre des Travaux publics au préfet des Alpes-Maritimes.

41. Arch. dép. A.M., 08S0002, Mines et carrières (1891-1897), lettre du 2 mai 1892 du ministre des Travaux publics au préfet des Alpes-Maritimes.

42. Arch. dép. A.M., 08S0025, Mines et carrières (1864-1939), note du 7 décembre 1888.

43. Arch. dép. A.M., 08S0025, Mines et carrières (1864-1939), lettre de l'ingénieur en chef des mines adressée au Préfet des Alpes-Maritimes le 8 décembre 1888.



ordres de service contenant les recommandations de détail, relatives à l'emploi de ces substances<sup>44</sup> ».

Malgré ces exhortations, certains exploitants récalcitrants menacent encore la sécurité des mineurs, comme un certain Musso, fabricant de plâtre, qui, malgré plusieurs visites et sommations des ingénieurs des mines, en 1880, ne tient toujours pas compte des dangers d'éboulement de sa carrière de gypse à Nice<sup>45</sup>. Du coup, « la loi du 8 juillet 1890 introduit dans l'arsenal juridique une nouveauté : les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs [qui] remettent en cause la toute-puissance du patron dont les décisions deviennent officiellement discutables<sup>46</sup> ».

Si leurs décisions sont remises en cause à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les patrons sont néanmoins les seuls à investir leurs capitaux. Et exploiter une mine coûtant très cher, seuls de riches notables, souvent d'origine étrangère<sup>47</sup>, et des sociétés cumulant les concessions, peuvent se le permettre. Mais par manque de rentabilité, une mine est bien souvent abandonnée ou cédée à un tiers<sup>48</sup>. « On peut [par exemple] évaluer à près de deux millions de francs, les dépenses faites à [la mine

44. Arch. dép. A.M., 08S0025, Mines et carrières (1864-1939), arrêté du 10 janvier 1889, articles 2 et 8.

45. Arch. dép. A.M., 08S0027, Mines et carrières (1860-1934), procès-verbal de contravention du 18 août 1880 et rapport du garde des mines du 7 mai 1880.

46. Philippe-Jean Hesse, « Les délégués de la sécurité des ouvriers mineurs dans quelques mines de l'Ouest (1890-1940) », in *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest.*, tome 104, n° 3, 1997, p. 213. Selon l'article 1 de la loi du 8 juillet 1890, ces délégués « sont institués [...] pour visiter les travaux souterrains des mines, minières ou carrières, dans le but exclusif d'en examiner les conditions de sécurité pour le personnel qui y est occupé, et, d'autre part, en cas d'accident les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit. » Ils sont élus pour trois ans (art. 13), Arch. dép. A.M., 08S0002, Mines et carrières (1891-1897). Voir aussi Françoise Fortunet, « De la police des mines à l'hygiène et à la salubrité des mines (1813-1907) » in *10 Mars 1906. La catastrophe des mines de Courrières. Et après ?* Lewarde, Centre historique minier du Nord-Pas-de-Calais, 2007, pp. 138-144.

47. Ainsi, en 1860, les mines de cuivre du Cerisier et de l'Hubac de Jourdan, situées autour de la commune de La Croix « appartiennent à une société regroupant trois associés anglais dont l'un, l'ingénieur Francfort, à la participation majoritaire, dirige l'exploitation bien qu'habitant le Piémont [...]. Ces mines sont reprises l'année suivante par la société en participation des Mines du Var fondée à Turin en 1861. Elle réunit le précédent groupe anglais et un groupe italien majoritaire où figurent la famille Cadorna (avec le Commandeur Cadorna, sénateur du Royaume d'Italie et son frère le général Rafaël Cadorna), les Ansaldo et le duc de Galliera [...]. En 1878, les concessions sont vendues à la Société Anonyme des Mines du Var. Avec cette société, [...] apparaissent pour la première fois des capitalistes et notables locaux : elle regroupe en effet deux banques régionales (la Caisse de Crédit de Nice et la banque Lacroix-Roissard), le député Roissard du Bellet et G. Médecin, maire de Menton, mais la direction des travaux est assurée par un ingénieur du corps royal des mines d'Italie. L'exploitation est reprise en 1881 par la Société française des mines de cuivre dont les principaux actionnaires sont lyonnais », Louis-Jean Laurent, art. cit., pp. 212-213.

48. « Les mines du Cerisier commencent à rencontrer des difficultés, tant du fait de la géologie du gisement, très faillé, que du mauvais fonctionnement de la fonderie [...] aggravée par la baisse considérable qu'enregistre le cours du cuivre à cette époque [...]. L'activité se ralentit à la mine dès 1885 et [...] l'exploitation cessera en 1886. Après la liquidation de la Société française des mines de cuivre, vers 1900, les concessions de Léouvé, du Cerisier, de l'Hubac de Jourdan et de Villaron passeront sous le contrôle de la Société ligure Ramifera [...] celle-ci est mise en liquidation en 1916 [...]. La déchéance des concessions sera prononcée le 29 octobre 1929 » : Gilbert Mari, *Les anciennes mines de cuivre du Dôme de Barrot (Alpes-Maritimes)*, op. cit., pp. 20-24.

du Cerisier] depuis l'origine des travaux, tandis que la valeur totale du produit brut a été inférieure à 800.000 francs<sup>49</sup> ».

Le transport des produits extraits n'étant possible, pendant longtemps, que par de petits chemins à dos de mulets ou par charrettes en raison de l'absence ou du mauvais état des voies de communication de la région, l'un des postes de dépenses important d'une exploitation minière est celui des transports. Certains exploitants, appuyés par les ingénieurs des mines, n'hésitent donc pas à réclamer aux communes la construction de routes. En 1873, la Société des mines du Var propose, par exemple, en vain « au Conseil général de payer 40 000 F des 95 000 F nécessaires à l'achèvement du chemin le long de la Roudoule entre Puget-Théniers et l'atelier du lavage du Cerisier<sup>50</sup> ». En attendant la construction de chemins de fer<sup>51</sup> et de routes facilitant l'acheminement des matériaux et des machines, les exploitants trouvent des solutions pour réduire le poids des matières à transporter et ainsi améliorer la rentabilité de leur exploitation. À ce titre, ils font construire des fonderies, des ateliers de préparation mécanique pour le triage, le lavage et le traitement des substances extraites, des poudrières pour entreposer les explosifs, et parfois des chemins de fer à l'intérieur de leur mine<sup>52</sup>. Certains concessionnaires utilisent même la force motrice des cours d'eau environnants pour alimenter leurs machines lorsque le niveau des eaux le permet.

Un autre poste de dépense important est celui de la main d'œuvre. Sachant que les mines les plus importantes occupent des centaines d'ouvriers<sup>53</sup> qui doivent être rémunérés, les exploitants trouvent encore des astuces pour en réduire le coût. Des concessionnaires paient leurs mineurs à prix fait (« tant le mètre de galerie suivant la dureté de la roche<sup>54</sup> ») ou emploient une main-d'œuvre étrangère meilleur marché. Cette main-d'œuvre étrangère est essentiellement piémontaise<sup>55</sup> mais aussi, plus étonnant, anglaise<sup>56</sup>, en raison de sa technicité. Et ceci est parfois source de conflits avec la population locale, comme le montrent les menaces et voies de fait subies par les ouvriers étrangers de la mine de Péone, ou la pétition d'un tailleur de pierres au Cap d'Ail se plaignant des préférences accordées aux ouvriers étran-

49. Arch. dép. A.M., 08S0043, Mines et carrières (1832-1939), notes sur la concession de cuivre argentifère du Cerisier.

50. Louis-Jean Laurent, art. cit., p. 215.

51. Arch. dép. A.M., 086J 0168, Chemins de fer de Provence, transport de minerai de cuivre des mines de la Croix et Saint-Étienne (1902-1905), de houille de Saint-Raphaël et Nice sur Grasse (1905-1907).

52. « En 1867 un chemin de fer est construit à l'intérieur du Cerisier et en 1880 un autre à l'extérieur pour relier les différentes parties de la concession où seulement en 1883 sera installée une machine à vapeur d'une puissance de 15 chevaux », Louis-Jean Laurent, art. cit., p. 214.

53. Au Cerisier, « de 1864 à 1871, le personnel occupé fut en moyenne d'une centaine d'ouvriers et la production annuelle [...] demeura aux environs de 350 tonnes », Arch. dép. A.M., 08S0043, Mines et carrières (1832-1939), notes sur la concession de cuivre argentifère du Cerisier.

54. Louis-Jean Laurent, art. cit., p. 214.

55. Pierre Romanille, *op. cit.*, p.9.

56. Comme au Cerisier où sont anglais en 1865 le maître-mineur, le maître-boiseur et le maître-laveur, et en 1876 le capitaine ou le directeur de la mine, le maître-laveur et un commis, Louis-Jean Laurent, art. cit., pp. 213-214.

gers employés dans l'exploitation des carrières de pierres de la région<sup>57</sup>. Même s'ils bénéficient parfois de magasins de comestibles et de maisons pour loger sur place, les ouvriers mineurs font face à des conditions de vie difficiles<sup>58</sup>. Et au vu de la dangerosité et de la pénibilité de leur activité, l'État finit par leur octroyer une protection sociale en instituant en leur faveur, avec la loi du 29 juin 1894<sup>59</sup>, des caisses de secours et de retraites, financées par une contribution des exploitants et des travailleurs<sup>60</sup>.

En conclusion, l'on peut dire qu'en contrôlant fortement, en amont et en aval, l'exploitation des mines dans l'arrondissement de Nice à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les autorités locales ont contribué à limiter l'impact de cette industrie sur son environnement naturel. Étonnamment, les tribunaux locaux n'ont été saisis d'aucune affaire de pollution liée à l'exploitation des mines, à la différence des régions minières par excellence, comme celle d'Anzin<sup>61</sup>. Le fonds du Tribunal de première instance de Nice ne fait mention que d'un seul cas de pollution, mais il s'agit d'une expertise de pollution par fumée provenant de la combustion de houille de Nice<sup>62</sup>. Les accidents et dégâts matériels liés à l'exploitation des mines sont, eux, plus nombreux. Ceci s'explique peut-être par le fait que les mines se situent essentiellement en milieu rural et non urbain, alors qu'en ville, à Nice, comme à Cannes et à Menton, on se préoccupe davantage d'environnement<sup>63</sup>.

57. Arch. dép. A.M., 08S0002, Mines et carrières (1891-1897), lettre du 21 novembre 1898 du ministre des Travaux publics au préfet des Alpes-Maritimes.

58. « En 1861 l'exploitant du Cerisier fait édifier un bâtiment servant à la fois de magasin pour la mine et de logement pour les ouvriers étrangers, mais ce dernier [...] ne paraît pas convenable [...] surtout pendant l'hiver », Louis-Jean Laurent, art. cit., p. 214.

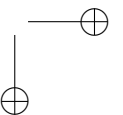
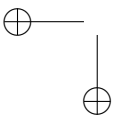
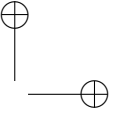
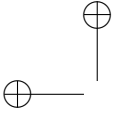
59. Loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, s.n., *Bulletin des lois de la République française*, XII<sup>e</sup> série, premier semestre 1894, partie principale, tome 48, Paris, Imprimerie nationale, 1894, bull. n° 1637, pp. 1049-1057.

60. On consultera pour la permanence remarquable du régime spécial : Monique Chemillier-Gendreau (s.d), *Le système de sécurité sociale dans les mines*, Paris, PUF, 1987, coll. Cahiers d'administration et d'économie de la santé, 2, 453 p.

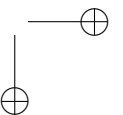
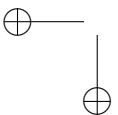
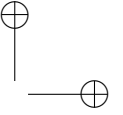
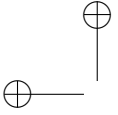
61. A. François, *Le Grisou aux mines d'Anzin*, Paris, H. Dunod et E. Pinat, 1907, 139 p. ; A. Garcenot, *Les bassins houillers du Nord-Ouest de l'Europe : les mines d'Anzin. Étude historique et technique*, Paris, J. Kugelmann, 1884, coll. L'industrie minérale. Divers, 100 p.

62. Arch. dép. A.M., 03U 01/1130, Rapports d'expertises civiles (1860-1861), affaire n° 46.

63. Thierry Filippini, « De l'usage des caps dans les Alpes-Maritimes du XIX<sup>e</sup> siècle à 1914 : un exemple édifiant du passage d'une économe rurale à une économie touristique », 56<sup>e</sup> Congrès de la Fédération Historique de Provence, *Usages et paysages. La mer et son littoral du Rhône à la Côte d'Azur (de l'Antiquité à nos jours)*, 12-13 octobre 2012.



# Ressources naturelles et police rurale



**LES ENSEIGNEMENTS DES BANS CHAMPÊTRES NIÇOIS  
EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES  
AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE**

BÉNÉDICTE DECOURT HOLLENDER

*Université de Nice Sophia Antipolis — ERMES*

« **L** E TERME BAN désigne des proclamations ou édits normatifs exprimant l'autorité communale. Ce sont des règlements qui organisent de façon très détaillée la vie urbaine (bans politiques) ou campagnarde (bans champêtres). Ils traduisent une connaissance empirique mais fort poussée de l'environnement ».

C'est en ces termes que le professeur Henri Costamagna définit les « bans politiques et champêtres »<sup>1</sup>. Ce dernier en effet, par la thèse qu'il a consacrée aux communautés du pays dans leurs rapports avec le pouvoir central, en a déjà fait l'analyse en parcourant la plupart de ces documents, et en soulignant leur richesse concernant la connaissance de la vie rurale<sup>2</sup>. C'est à la faveur de ces travaux que

---

1. Notice « bans politiques et champêtres », Henri Costamagna dans Ralph Schor (s.d.), *Dictionnaire historique et biographique du Comté de Nice*, Nice, Serre, 2002, pp. 37-38.

2. Henri Costamagna, *Recherches sur les Institutions communales dans le Comté de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle (1699-1792)*, thèse de troisième cycle, histoire, Nice, 1971, 641 p. ; *Id.*, « Aspects et problèmes de la vie agro-pastorale dans le Comté de Nice (1699-1792) », *Revue d'histoire économique et sociale*, 1971, n°4, pp. 52-82 ; *Id.*, « Statuts réglementaires agricoles dans le Comté de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Cahiers de la méditerranée*, 1971, n°23, pp. 8-15 ; *Id.*, « Figure familières des cités et villages d'autrefois : arbitres, campiers, regardateurs », *Nice Historique*, 1971, n°4, pp. 101-122.

nous revenons sur cette source dans la perspective qui est au cœur des préoccupations de ce colloque. Ces bans<sup>3</sup>, autant que les statuts, constituent l'expression typique du pouvoir normatif des communautés<sup>4</sup>. Rares en effet sont les communautés du comté de Nice qui, à l'époque moderne, et parfois dès le Moyen-Âge, n'ont eu leurs statuts champêtres. Mais alors que ces derniers, généralement anciens, ont tendance à voir leur contenu se figer, pour finalement tomber en désuétude, en revanche, dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle et surtout au XVIII<sup>e</sup> siècle, se développe une production normative mineure qui comprend divers types de bans politiques, champêtres et de police. Si ces règles n'ont pas la prétention d'abroger expressément les statuts, elles contribuent, par l'étendue des matières traitées, à leur apporter de larges compléments. Ces bans constituent donc un corps de règles consacrées généralement aux activités purement rurales, et prennent alors le titre de « bans champêtres ». Cependant, comme c'est le cas pour la plupart des villes piémontaises, ces dispositions champêtres ne sont pas isolées, mais insérées dans un ensemble d'articles ou chapitres concernant les institutions municipales, l'administration et la police locales : ils sont alors qualifiés de « bans politiques et champêtres »<sup>5</sup>. Mais, c'est bien en matière champêtre qu'ils constituent de véritables innovations tant ils sont une réglementation détaillée de la vie rurale<sup>6</sup>.

3. Le vocable « ban » est emprunté au francique « ban », « loi dont la non observance entraîne une peine ». Il se rattache au verbe germanique « *bannam* » « commander ou défendre sous menace de peines » qui lui-même appartient à la racine indo-européenne « *bha* », « parler ». L'origine francique est corroborée par le fait que le mot apparaît d'abord dans le domaine gallo-roman (ancien français et provençal), d'où il passe en ancien italien « *banno* » et en ancien espagnol « *bando* ». Le francique « ban » est attesté sous la forme « *bannus* » ou « *bannum* » en latin médiéval depuis le VI<sup>e</sup> siècle pour « amende infligée à cause d'un délit contre le pouvoir public » : Alain Rey (s.d.), *Dictionnaire Historique de la Langue française*, Paris, Le Robert, 1992, vol.1, p. 173.

4. Sur la nature juridique des bans et leur place dans la production normative locale voir notamment : Marc Ortolani, *Tende 1699-1792 : destin d'une autonomie communale*, Breil-sur-Roya, Cabri, 1992, pp. 60-71 ; Gian Savino Pene Vidari, « Storia giuridica e storia rurale. Fonti e prospettive piemontesi e cuneesi », *Bollettino della Società per gli Studi Storici, Archeologici ed Artistici della provincia di Cuneo*, 1981, n°85, pp. 416-419 ; Vito Piergiovanni, « Considerazioni storico-giuridiche sul testo degli statuti di Acqui », *Acquesana*, n°6, 1998, pp. 6-12. Voir aussi les nombreux mémoires d'histoire du droit de la faculté de droit de Turin consacrés à l'étude des statuts champêtres.

5. Ces bans politiques peuvent tout aussi bien concerner les routes publiques ou les fontaines publiques que la circulation des étrangers sur le territoire d'une commune ; il s'agit bien là de règlements de police administrative locale. Prenons l'exemple des bans de la commune de Tende, entérinés en 1753 : ils se composent de 81 articles, dont un peu plus du tiers concerne la vie pastorale, les pâturages, les troupeaux ; pour un autre tiers, il s'agit de règles régissant le commerce et les métiers (boulangers, taverniers, meuniers. . .). Enfin, l'on trouve des règles concernant les pratiques agricoles et l'exploitation des bois et des forêts : Archives départementales des Alpes-maritimes, désormais abrégées en Arch. dép. A.M., 1 B 176, bans politiques et champêtres de Tende, 3 mars 1753. De même, les bans de la communauté de Vernante concernent majoritairement les matières champêtres, alors que dans ceux de Limone, ce sont plutôt les normes concernant la police urbaine, la sûreté, la voirie et l'hygiène, c'est pourquoi ces bans s'intitulent « *bandi politici e di pulizia* », « bans politiques et de salubrité » : Paola Casana, « Codex Statutorum loci Vernanti », in Statuti di Vernante e il diritto locale della Contea di Tenda, *Bollettino della Società per gli studi Storici, Archeologici e Artistici della provincia di Cuneo*, 2000, p.174.

6. « Il est d'ailleurs très vraisemblable que c'est sur le modèle des statuts urbains que les campagnes ont élaboré leurs propres textes réglementaires en privilégiant, pour d'évidentes raisons, le caractère champêtre des mesures en forme de véritables codes ruraux à usage collectif » : Francis Pomponi, « À propos des statuts champêtres du Comté de Nice et de la Corse : réalités et représentations », in



Dès lors, tout au long de la période étudiée, nous allons assister à un vaste mouvement de rédaction de bans champêtres et politiques au sein du Comté de Nice. Cette tendance semble d'autant plus étonnante au moment où la ligne politique générale des souverains piémontais s'oriente plutôt vers la centralisation territoriale, l'unification législative et la mise en place d'une monarchie absolue<sup>7</sup>. Pourtant, elle atteste certainement la volonté des communautés de mieux réglementer le quotidien des habitants, mais aussi, de renforcer cette réglementation rurale par la validation sénatoriale, puisqu'en pratique ces bans n'acquièrent valeur effective et force exécutoire qu'après avoir reçu l'approbation du Sénat. Pour mieux comprendre ce phénomène, il nous faut d'abord examiner le contenu même de ces bans, qui traduit les valeurs et les préoccupations du « législateur » local en matière de protection des ressources naturelles. Ensuite, il s'agit de s'interroger sur la portée du contrôle sénatorial, en analysant plus précisément le travail du bureau de l'Avocat fiscal général pour mettre en forme ces bans, afin qu'ils soient « utiles et favorables au bien public »<sup>8</sup>.

## I. Le contenu des bans

Expression des franchises et des libertés communales, ces textes se présentent le plus souvent sous la forme d'articles, regroupés thématiquement, où alternent mesures de police champêtre (incluant le montant des amendes suivant les infractions), dispositions assurant la protection de la propriété privée, réglementation des bandites et des pâturages, de l'usage des eaux d'arrosage, des banalités locales, de la chasse, etc. L'initiative de leur rédaction en revient aux membres du conseil de la communauté, aux syndics, consuls ou « pères du commun », c'est-à-dire aux notables, mais parfois figure l'approbation des chefs de famille réunis en *parlamento*<sup>9</sup>. En effet, la communauté étant à la base de l'organisation administrative, elle exerce tout naturellement des pouvoirs étendus à l'intérieur de ses limites : « les ordonnances votées par l'assemblée des chefs de famille, ou parlement, réglementent la police et définissent les usages ruraux ; dans le cadre de cette activité, la commune organise sa vie intérieure à peu près comme elle l'entend »<sup>10</sup>. Aussi, chaque année, le conseil ordinaire de la communauté peut, s'il le souhaite, demander la modification de ces bans. En pratique, il

Madeleine Ferrière (s.d.), *Les statuts communaux, sources d'histoire rurale, Etudes vaclusiennes*, n°LXI-LXII, 1991, p. 77.

7. Ces deux tendances s'opposent tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle : d'un côté, dès le règne de Victor-Amédée II, il s'agit de procéder à une réforme générale de l'État dans le sens de la centralisation et de l'unification du droit, de l'autre, nous assistons à la réapparition du *jus proprium*. « La prolifération de ce type de consolidations confirme la tendance à vouloir procéder à l'entérinement sénatorial, sans lequel on peut douter de la bonne application des bans. C'est pourquoi, les communautés et vassaux recherchent cet entérinement, pour être certains de l'effectivité de ces textes » : Paola Casana, *op. cit.*, p. 176 ; Gian Savino Pene Vidari, *art. cit.*, pp. 417-418.

8. Approbation des bans champêtres de la commune du Testico dans la province d'Oneglia, 6 août 1791, Arch. dép. A.M., 1 B 184.

9. Francis Pomponi, *art. cit.*, p. 78.

10. Françoise Hildesheimer, « Communautés d'habitants et tutelle administrative dans le comté de Nice sous l'Ancien Régime », *Actes du 50<sup>e</sup> Congrès des Sociétés Savantes*, Nice, 1965-1966, tome I, p. 188.

peut s’agir d’une simple transcription du même texte, mais si c’est une modification qui est souhaitée, la procédure est la suivante : les bans sont mis en forme par les magistrats municipaux, puis soumis à l’approbation du parlement général des habitants, c’est-à-dire l’assemblée des chefs de famille, et à celle du seigneur du lieu, si la commune est inféodée. Ainsi, ces bans constituent par essence un droit coutumier dans la mesure où la communauté conserve souvent les usages ruraux hérités de la pratique ancienne, qu’elle transforme en fonction de l’évolution de la vie communautaire.

Ces textes, plus ou moins longs, d’un seul *bando* pour la commune de Sospel<sup>11</sup>, jusqu’à quatre-vingts pour Tende<sup>12</sup>, indiquent en général les circonstances qui ont conduit à leur élaboration. Par exemple, en 1741, la communauté de Breil explique en préambule :

« Autrefois, le conseil de la communauté a arrêté divers bans champêtres sans que ceux-ci soient confirmés ou approuvés par ce Magistrat (le Sénat). C’est pourquoi, très souvent les malfaiteurs sont restés impunis et ont continué, sans aucune crainte, à commettre des dommages dans les maisons, à voler des fruits, des outils et autres instruments utiles au travail dans les champs. Il est donc nécessaire d’agir pour y remédier »<sup>13</sup>.

De même, la commune de Sospel, justifie en ces termes le *bando* arrêté le 14 février 1745, pour la protection des forêts situées sur son territoire :

« Connaissant le besoin et la pénurie de bois de cette communauté, vue l’importante coupe de bois effectuée pour le service des troupes dans le bois de Bramafame, le conseil a ordonné qu’aucun particulier de cette ville ne puisse élaguer, couper, tailler du bois, des branches, et des feuilles dans ces forêts »<sup>14</sup>.

Ce qui frappe surtout dans l’ensemble de ces règlements, c’est leur minutie, leur souci de tout appréhender, mais aussi leur insistance sur quelques aspects de la vie locale. En pratique, deux préoccupations essentielles, et parfois concurrentes, semblent orienter les communautés dans l’élaboration de ce « code rural » avant la lettre : d’abord, un besoin de faciliter la subsistance des troupeaux en

11. Ban pour la ville de Sospel, 14 février 1745, Arch. dép. A.M., 1 B 175.

12. Bans champêtres de la communauté de Tende, 15 juin 1753, Arch. dép. A.M., 1 B 176.

13. « *Essendosi in diversi tempi fatti da questa comunità per mezzo di lui consiglio diversi ordini per li danni e bandi campestri senza che sian quelli stati confirmati o approvati da nessun Magistrato. Per il che più delle volte li malfattori sono stati assoluti, e perciò hanno preso e prendono molti tante baldanze che non hanno temuto, ne temono cosa alcuna, e si commettono ogni giorno infiniti danni nelle case, frutti, istromenti ed altre cose per servizio e uso della campagna, ed è più di necessità provvedere secondo l’occorenza dei tempi richiede* », Approbation et publication des statuts politiques et bans champêtres de la communauté de Breil, 11 mai-5 août 1741, Arch. dép. A.M., 1 B 175.

14. « *Conoscendo la necessità e penuria di legna nella quale trovasi la presente città, atteso il taglio massimo fattosi ultimamente per il servizio delle truppe nel bosco di Bramafame, ha ordinato che nessuno particolare di questa città possa bosciar, strapare, sbansare, tagliare, far legno, rame, foglie o giassi nei questi boschioli* », Ban pour la ville de Sospel, 14 février 1745, Arch. dép. A.M., 1 B 175.

leur ménageant des pâturages suffisants, ensuite une volonté d'assurer la protection des biens cultivés contre les hommes et les troupeaux. Ces préoccupations se retrouvent dans les bans champêtres de la commune de Rigaud, puisque sur les soixante-deux articles qu'ils contiennent, plus d'un tiers concernent la vie pastorale, le parcours des troupeaux, leur constitution et les pâturages qui leur sont attribués<sup>15</sup>. Par exemple, l'article premier de ces bans prévoit :

« Il sera interdit d'introduire des bêtes dans la région de l'Abric c'est-à-dire des vignes de ce lieu jusqu'aux terres de France, et dans l'eau du vallon de la Verregola de tout temps et en toute saison sous peine de dix sous pour chaque bête et de quatre lires pour chaque troupeau de six bêtes ».

L'article continue : « La région de l'Abric reste réservée aux bovins du lieu, bovins qui ne pourront cependant pas paître dans ces vignes du début mai au quinze septembre de chaque année sous peine de deux lires »<sup>16</sup>. Les lieux de passage des troupeaux sont également sous surveillance. Ainsi, l'article douze de ces mêmes bans prévoit que « pour le passage des troupeaux, on devra observer comme par le passé sans que personne ne puisse semer dans ces passages sous peine de deux lires et de la vente des grains »<sup>17</sup>. Suit la liste des lieux concernés par cet article, où se mêlent fonds privés et communaux.

Le passage de bêtes étrangères sur le territoire de la commune est aussi strictement réglementé : ces animaux sont en effet soumis à un contrôle sanitaire dès leur arrivée, contrôle effectué par deux experts nommés par la commune, dans la mesure où, « ces bêtes pourraient avoir quelque maladie qui causerait de grave dommage aux bêtes du lieu sous peine de cinq lires »<sup>18</sup>. Ce type de réglementation, commune à l'ensemble des bans champêtres, consacre en pratique un véritable compartimentage de l'espace communautaire. Dès lors, le principe suivant lequel, à l'origine d'une réglementation collective de la vie champêtre à l'échelle de la communauté, se trouve le nécessaire équilibre à établir entre agriculture et élevage, demeure essentiel<sup>19</sup>.

L'autre préoccupation de ces bans concerne tout naturellement la protection des terres et des cultures d'autrui contre les hommes et les animaux. Ainsi, à Nice, Castellar, la Roquette, la Turbie, Puget-Rostang, Roquestéron, et Sigale, nul ne peut

15. Bans champêtres de la communauté de Rigaud, 15 juin 1753, Arch. dép. A.M., 1 B 176.

16. *Ibid.* : « Sarà proibito d'introdurre bestiame minuti nella regione dell'Abric cioè delle vigne d'essa regione fino alle terre di Francia e nell'acqua pendente verso il vallone della Verregola in ogni tempo ed stagione sotto pena di soldi dieci per ogni bestia o di lire quattro per ogni gregge quali saranno sei bestie nei greggi. Restando riservato la detta regione dell'Abric per li bovi del luogo colle collane, i quali non potranno depascere verso le medesime vignes dal principio di maggio al quindici settembre d'ogni anno sotto pena al caulaniera di lire due ».

17. *Ibid.* : « Per i passaggi delli averaggi si doveranno osservare come per il passato senza che alcuno possa seminare in essi passaggi sotto pena di due lire colla vendita dei grani ».

18. *Ibid.* : « si potrebbero essi bestiame avere qualche malattia la quale causerebbe grave danno a quelli bestiame del luogo sotto pena di cinque lire ».

19. Sur cette question voir les travaux de Marc Bloch, *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, Paris, Colin, 1999, 316 p.

entrer dans les possessions d'autrui sans autorisation du propriétaire. La peine varie d'une lire à Puget-Rostang, jusqu'à huit pour Nice. Cette peine coïncide avec la saison des fruits qui va du 1<sup>er</sup> mars ou du 1<sup>er</sup> avril, selon les communes, jusqu'à la Toussaint. En dehors de cette période, le délit subsiste mais l'amende est réduite de moitié<sup>20</sup>.

Dans ce contexte, les vols constituent naturellement une part non négligeable des différents bans étudiés. À travers ces articles, transparaît la manière dont ces hommes, pour la plupart de condition plus que modeste, miséreux et gagne-petit, cherchent à « vivoter » aux dépens des propriétaires<sup>21</sup>. Ainsi, les bans champêtres de Pigna, datés de 1739, décrivent des habitants qui s'introduisent sur ces terrains, cassent les haies, s'approvisionnent en bois, paille et foin, volent les pieux des vignes ou encore les piquets soutenant les arbres<sup>22</sup>.

Le vol devient plus caractéristique encore quand son auteur s'en prend aux fruits et plantes proprement dits, n'hésitant pas à couper ou ébrancher les arbres fruitiers, comme on le voit à La Croix. Cette communauté défend ses noyers par un ban qui passe de six à douze lires dans certaines circonstances : la peine est en effet toujours plus forte quand on ne se contente pas de ramasser les fruits, mais qu'on monte sur l'arbre ou qu'on se sert d'une gaule (bâton) pour faire tomber les fruits, le dommage est alors supérieur<sup>23</sup>. De même, Roquestéron protège ses olivettes et ses vignobles, même contre ceux qui prétextent y avoir pénétré pour ramasser des limaces<sup>24</sup>. Quant au glanage, autre occasion de s'introduire dans les terres d'autrui, il est fort peu apprécié. La Roquette le définit comme de la mendicité<sup>25</sup> et La Turbie parle de « grappillage »<sup>26</sup>. Aussi, un certain nombre de bans n'admettent pas cette coutume<sup>27</sup>. Cependant, quelques communes comme Lucéram prévoient de l'autoriser sur accord du propriétaire. De telles dispositions à l'égard d'une coutume ancienne, favorable aux pauvres, s'inscrit, semble-t-il, dans le cadre d'une lutte générale menée par les autorités sardes contre toute forme de mendicité<sup>28</sup>.

20. Bans champêtres des communautés de Roquestéron, 21 mai-5 août 1741, de Sigale, 30 avril-6 septembre 1741, de La Roquette du Var, 31 mars 1743, Arch. dép. A.M., 1 B 175 ; Statuts politiques et champêtres de la communauté de La Turbie, 24 septembre 1768, 1 B 178 ; Statuts et bans champêtres de la communauté de Puget-Rostang, 20 novembre 1772-18 juin 1773, 1 B 179 ; Bans champêtres de de Castellar, 1 B 180 ; Statuts politiques et champêtres de la ville de Nice, 6 septembre 1783-28 mai 1784, 1 B 182.

21. Henri Costamagna, « Statuts réglementaires... », art. cit., p. 9.

22. Approbation et publication des statuts politiques et bans champêtres de la commune de Pigna, 1<sup>er</sup> septembre 1739-23 mars 1740, Arch. dép. A.M., 1 B 175.

23. Henri Costamagna, « Statuts réglementaires... », art. cit., p.10.

24. Approbation et publication des statuts politiques et des bans champêtres de la communauté de Roquestéron, 10 octobre-16 décembre 1740, 21 mai-5 août 1741, Arch. dép. A.M., 1 B 175.

25. Approbation et publication des statuts politiques et des bans champêtres de La Roquette du Var, 31 mars 1743-18 février 1745, Arch. dép. A.M., 1 B 175.

26. Statuts politiques et champêtres de la communauté de La Turbie, 24 septembre 1768, Arch. dép. A.M., 1 B 178.

27. Il s'agit des communes de Gilette, Lucéram, La Roquette, Sigale et La Turbie.

28. En effet, plusieurs dispositions des Royales Constitutions sont consacrées à la lutte contre la mendicité : Royales Constitutions, livre IV, titre XXXIX, chapitre XV : Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi, editti, manifesti, ecc. pubblicati dal principio del'anno 1681 fino all'8 dicembre 1798*,

Mais les hommes ne sont pas les seuls responsables des dommages causés aux cultures : les bans visent aussi les animaux qui se déplacent en troupeaux, ou qui vagabondent dans les propriétés, comme les chèvres, porcs, poules ou encore chiens. Ainsi, un ban de la commune de Roquestéron prévoit que :

« Les particuliers propriétaires de chiens qui s'introduisent sur les possessions d'autrui au moment des vendanges, seront passibles d'une amende de six sous pour chaque chien, et à chaque fois que des dommages seront causés aux vignes »<sup>29</sup>.

De même, un ban de la commune de Rigaud défend aux propriétaires de porcs de les laisser vagabonder sous peine de dix sous<sup>30</sup>. Cette commune prévoit également à l'intérieur de ces bans, un règlement spécifique consacré aux dommages causés par les poules qui s'intitule « *Regolamento per li danni che vengono causati da galline con separazione delle vicinanze* ». Pour ce faire, les propriétaires doivent veiller au bon entretien de leurs clôtures, « *fare le clausure necessarie con legna, sepi o muri* », afin d'éviter « le vagabondage » des gallinacés<sup>31</sup>.

La chasse est un autre danger pour les cultures ; aussi, est-elle prohibée sur le terroir niçois cultivé du début avril au huit octobre. Quant aux vignes, la commune de Saorge est plus exigeante puisqu'un ban défend les vignes contre les chasseurs l'année entière<sup>32</sup>. Enfin, les fontaines font régulièrement l'objet de défenses spécifiques : ainsi l'article vingt-neuf des bans de la commune de Rigaud prévoit :

« Personne ne pourra laver des affaires, de la laine, du cuir, et des peaux dans le premier récipient où l'eau s'écoule de la fontaine sous peine de deux lires de jour et de quatre lires de nuit. Ce récipient ne pourra servir que pour les jardins des particuliers ou pour les bêtes, et en cas d'incendie ».

L'article continue en précisant qu'afin « d'éviter les disputes entre les propriétaires de ces jardins, le baile prendra soin de respecter l'équité qui convient entre eux »<sup>33</sup>.

sotto il felicissimo dominio della Real casa di Savoia in continuazione del senatore Borelli, Turin, Picco, 1856, vol. 8, titre 5, livre 15, p. 271.

29. « *Li particolari che avevano cani che s'introducono nelle possessioni altrui al tempo dell'uva saranno sogetti al bando di soldi sei per ogni cane e per ogni volta che introducendosi dannificheranno dette uva* », Bans champêtres de la communauté de Roquestéron, 21 mai-5 août 1741, article 20, Arch. dép. A.M., 1 B 175.

30. Bans champêtres de la communauté de Rigaud, 15 juin 1753, article 24, Arch. dép. A.M., 1 B 176.

31. *Ibidem*.

32. Bans champêtres de la communauté de Saorge, 4 mars 1755, Arch. dép. A.M., 1 B 176.

33. « *Alcuna persona non potrà lavare ne far lavare robbe, lane, cuio, pelle, nel primo recetacolo ove casca l'acqua delle fonte sotto pene di due lire di giorno e di quattro lire di notte. Non potendo servire questo recetacolo che per i giardini che serviranno per uso di particolari o per li bestiami, salvo in caso d'incendio. Affine non nascono dispute tra li proprietari di detti giardini il bailo e sindaco avevano la cura di far seguire l'equità che si conviene* », Bans champêtres de la communauté de Rigaud, 15 juin 1753, Arch. dép. A.M., 1 B 176.

Ainsi, à la lecture de ces bans, on a le sentiment que tout est précieux : cultures, vergers, potagers, eau, bétails. . . Parce que l'économie du Comté est fragile, elle a d'autant plus besoin de protection. Il faut donc préserver à tout prix les maigres et précieuses ressources du terroir, par une exploitation rationnelle des richesses naturelles, et la répression des dommages ruraux ; le but étant bien évidemment d'assurer aux habitants un approvisionnement moyen en denrées de première nécessité. Cette tendance se confirme au moment de l'entérinement sénatorial.

## II. Le contrôle des bans

Une fois approuvés par le parlement de la communauté, les bans sont adressés au Sénat pour enregistrement. Ces bans sont alors communiqués immédiatement au bureau de l'Avocat fiscal général pour être examinés et contrôlés.

En premier lieu, avant d'examiner le contenu même de ces bans, l'Avocat fiscal général contrôle systématiquement la compétence de la communauté en la matière. Ainsi, lorsque la communauté de Chiusanico adresse au Sénat ses bans pour approbation, le substitut de l'Avocat fiscal général lui demande de présenter « les titres légitimes qui l'autorisent à faire des bans ». La communauté produit les documents officiels, notamment une copie authentique de ses statuts obtenus de Madame Royale<sup>34</sup> : elle déclare, par conséquent, posséder « depuis un temps immémorial le droit de faire des bans, comme l'attestent plusieurs décisions de son parlement ». Cependant, le substitut conclut que ces titres ne peuvent en aucune façon confirmer la compétence de cette communauté en la matière, d'autant plus « que les différentes ordonnances de son parlement n'ont été ni approuvées ni entérinées » par le Sénat. Estimant que « le droit de faire des bans appartient en principe au vassal », le substitut renvoie alors les bans de la communauté au vassal du lieu<sup>35</sup>. En effet, l'homologation est bien un acte solennel où l'autorité du Sénat est engagée, ce qui explique ce contrôle de compétence exercé préalablement par le bureau de l'Avocat fiscal général avant toute approbation sénatoriale.

Une fois la compétence de la communauté établie avec certitude, le bureau rédige ses conclusions, et prononce alors en premier lieu des « déclarations ». Celles-ci consistent d'abord dans l'énoncé systématique, en tête de chacune des conclusions, des mêmes principes qui doivent régir et ordonner la formation des

34. Rappelons qu'il s'agit de Christine de France, fille d'Henri IV et de Marie de Médicis, épouse de Victor-Amédée I<sup>er</sup> (1619), et à la mort duquel elle exerce la régence.

35. Approbation et publication des statuts politiques et des bans champêtres de la communauté de Chiusanico dans le principat d'Oneille, 8 mai 1739. Quelques mois auparavant, ce même substitut adresse une remontrance au Sénat « pour la formation des bans champêtres et politiques ». Il alerte la Cour sur le fait que « plusieurs vassaux et communautés s'autorisent à édicter des bans champêtres et politiques sur leurs territoires respectifs, sans que ce droit soit avéré ». Il demande alors au Sénat de prendre un manifeste « qui interdise aux vassaux et communautés de donner exécution à leurs bans avant de les avoir présentés au Magistrat pour approbation et entérinement ». Le Sénat rend alors un manifeste « *ingiunzionale* », c'est-à-dire d'injonction, qui reprend l'ordre exprès suggéré par le substitut en y ajoutant la peine de vingt écus : *Ibid.*, remontrance fiscale et manifeste sénatorial du 8 novembre 1738, Arch. dép. A.M., 1 B 175.

bans. Nous rencontrons ainsi le principe selon lequel « ces bans s'entendent approuvés sans préjudice de la raison du fief ou de tiers »<sup>36</sup> : le bureau rappelle par cette formule l'obligation faite à toute commune inféodée de demander l'accord de son seigneur<sup>37</sup>, mais aussi l'indispensable publication des bans, avant tout enregistrement pour recevoir les oppositions éventuelles de particuliers.

Par ailleurs, les mesures de police champêtre comportant des amendes venant sanctionner les infractions aux bans, le bureau examine ces peines avec une attention particulière. Il pose d'abord un certain nombre de conditions légales qui doivent régir la mise en place de ces amendes :

« Les peines de ces bans doivent se cumuler avec celles prescrites par les Royales Constitutions, la raison commune, les édits royaux, et autres ordres et manifestes sénatoriaux ».

Ainsi, au moment de l'enregistrement des bans de la communauté de Rigaud, le bureau prend soin de déclarer :

« Les dispositions des chapitres de ces bans consacrées à la coupe du bois [...] s'entendent sans préjudice des peines prévues par les édits royaux, les Royales Constitutions et les manifestes sénatoriaux publiés »<sup>38</sup>.

Les conclusions prévoient également que « si un acte unique constitue une contravention correspondant à plusieurs articles de ces bans, on n'appliquera pas l'ensemble des peines prévues, mais une seule, et la plus grave ». De plus, il est systématiquement déclaré que, « les peines de ces bans n'auront pas lieu pour les

36. « *Simili disposizioni non devono mai recare pregiudizio alla ragione del feudo e dei terzi per titoli particolari* », Bans champêtres de la Turbie, 24 septembre 1768, Arch. dép. A.M., 1 B 178.

37. Alors qu'aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles la plupart des communautés se sont libérées nettement du régime seigneurial, en revanche, le XVII<sup>e</sup> siècle a marqué un coup d'arrêt et un recul. Beaucoup de communautés écrasées de dettes, ont aliéné une partie des droits lentement acquis. La volonté de Victor-Amédée II va consacrer ce déclin : il décide de faire évaluer en monnaie du jour les vieux droits régaliens sanctionnés par les chartes d'affranchissement des communes, car il constate que grand nombre d'entre elles les acquittent en livres remontant à 1388. C'est ainsi que le duc arrive à mettre en liquidation les communes déclarées insolvables, et à vendre comme fiefs un grand nombre d'entre elles émancipées : Paul Canestrier, « L'inféodation des communes du Comté de Nice à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Nice Historique*, 1944, pp. 91-96.

38. « *Le pene di questi capi s'intendono senza pregiudizio delle pene portate dai Reggi Editti e Costituzioni, e dai manifesti senatori pubblicati* », Bans champêtres et politiques de la communauté de Rigaud, 15 juin 1753, Arch. dép. A.M., 1 B 176. Sur cette question du respect des dispositions royales et sénatoriales concernant les bois, voir également les exemples suivants : Bans champêtres de Sigale, 6 septembre 1741, Arch. dép. A.M., 1 B 175 ; *Ibid.*, bans de la ville de Sospel, 26 mars 1745 ; Bans champêtres de Tende, 3 mars 1753, 1 B 176 ; *Ibid.*, bans champêtres de Gattières, 21 août 1753. Ainsi, lors de l'enregistrement des bans champêtres de Bouyon, l'Avocat fiscal général précise que les articles concernant les bois « doivent seulement être observés dans les cas qui ne tombent pas sous le coup du livre 6, titre 10 des Royales Constitutions, c'est-à-dire les domaines réservés à l'intendant », Bans champêtres de Bouyon, 5 août 1741, 1 B 175. Sur la communauté de Bouyon, voir : Ernest Hildesheimer, « Aux confins de la Provence et du Comté de Nice : le village de Bouyon », *Nice Historique*, 1967, n°4, pp.108-113. Sur la communauté de Rigaud : Jean-Marc Laurenti, « Rigaud, Essai de monographie d'un village de montagne des Alpes-Maritimes », *Recherches Régionales*, 1964, n°4, pp. 11-43.

mineurs de douze ans, et pour ceux entre douze et quatorze ans, sera appliquée seulement la moitié de la peine »<sup>39</sup>.

Par ailleurs, la politique du bureau de l'Avocat fiscal général est de faire du baile le gardien rigoureux du respect de ces bans. Ainsi, les conclusions prévoient également :

« Le juge du lieu sera chargé de l'exécution de ces bans, et devra tenir un registre dans lequel toutes les accusations seront décrites par ordre de date, en mentionnant le temps, le lieu et les autres circonstances des contraventions, et de toutes les condamnations qui s'ensuivront, ainsi que la cause qui aura donné lieu à celles-ci ».

Enfin, l'*uffizio* ne se prive pas de rappeler systématiquement, la nature même des bans champêtres : « ils doivent avoir pour seul objet la garde et la conservation des fruits, des fonds et des bandites du territoire »<sup>40</sup>.

Dès lors, l'intervention du Sénat permet d'abord de fixer le cadre légal général et minimum à respecter par les communautés lors de la rédaction de leurs bans. Ce n'est qu'ensuite que le bureau apporte les modifications qu'il estime nécessaire d'introduire. Celles-ci concernent pour la plupart l'aspect pénal des bans. Rappelons qu'à l'origine de cette réglementation collective de la vie champêtre, les communautés ont avant tout la volonté d'assurer le nécessaire équilibre entre agriculture et élevage. Les textes multiplient ainsi les dispositions de protection contre toute forme d'atteinte à la propriété du sol de la part des hommes et des bêtes. Pour en garantir le respect, les bans déploient tout un « arsenal » de peines, souvent sévères, conséquence directe d'un terroir aux richesses limitées que l'on veut protéger. Or, ces peines sont systématiquement corrigées à la baisse par le bureau de l'Avocat fiscal général. Ainsi, au moment de l'enregistrement des bans champêtres de la communauté de Roubion<sup>41</sup>, le bureau diminue la plupart des

39. Nous trouvons toutefois quelques exemples de bans approuvés par le Sénat où la majorité pénale est fixée à dix ans : ainsi, les bans de la communauté de Pierrefeu fixent des peines à la fois pour les enfants de dix ans et pour ceux de sept et huit ans, « pour vols de fruits et taille d'arbre » ; cependant, le Sénat admet seulement l'application des peines de ces bans pour les « majeurs de dix ans », rejetant alors expressément cette disposition des bans, Bans champêtres de Pierrefeu, 4 août 1753, Arch. dép. A.M., 1 B 176.

40. Par ailleurs, le bureau est naturellement très vigilant concernant la formation des bans politiques. Ainsi, en 1758, l'Avocat fiscal général demande à la communauté de Torria de produire les titres légitimes qui l'autorisent à faire des bans politiques. Malheureusement, il lui est impossible de les fournir, puisque, dit-elle, « les archives de la communauté ont été incendiées lors de la dernière guerre par les troupes gallispanes ». Toutefois, elle pense que, d'une part, « dans la mesure où les autres communautés du marquisat de Maro ont obtenu approbation et entérinement de bans champêtres et politiques semblables, sans avoir attesté d'aucun titre, et, d'autre part, qu'elle a elle-même reçu l'accord de son vassal, le Sénat ne peut que lui accorder son approbation ». Mais, le bureau persiste, rejette les bans qualifiés de « véritablement politiques » et ordonne à la communauté, dans les matières concernées, « de suivre les dispositions des Royales Constitutions, des édits et manifestes sénatoriaux et du Magistrat de la Santé ». Le Sénat approuve donc seulement les bans champêtres et rejette les bans considérés comme politiques, Bans champêtres de la communauté de Torria, 23 mai 1760, Arch. dép. A.M., 1 B 177.

41. Approbation des statuts politiques et bans champêtres de la communauté de Roubion, 14 février 1783-9 janvier 1784, Arch. dép. A.M., 1 B 182.



peines : par exemple, l'article seize prévoit une peine de deux écus pour celui qui vole des fruits sur la possession d'autrui, peine qui est réduite à un écu ; le bureau prévoit aussi de réduire à cinq sous, au lieu de deux livres, la peine encourue pour chaque bête qui s'introduit sur les terres de particuliers. L'Avocat fiscal général conclut enfin que « toutes les peines ne peuvent jamais excéder vingt livres pour chaque contravention », excepté l'article onze, pour lequel est maintenue l'amende de dix écus, et qui prescrit :

« Que tout habitant ne peut faire paître ses bêtes, quelle que soit la saison, dans les régions de la Chialancia et Castel, au motif que ces bêtes ont déjà provoqué par le passé des chutes de pierres »<sup>42</sup>.

En la matière, le bureau de l'Avocat fiscal général impose systématiquement un plafond au montant des amendes. Son objectif est, à l'évidence, de fixer une règle uniforme à l'ensemble des bans contrôlés, puisque nous retrouvons les mêmes montants. Par ailleurs, il s'agit aussi pour le bureau de coordonner ces peines avec celles des Royales Constitutions.

Pendant, en pratique, le bureau prend soin d'examiner avec attention les motifs qui sont à l'origine d'amendes plus sévères : ainsi, les bans champêtres de la commune de Tourette-Revest prévoient un « compartimentage » strict du terroir, en excluant un certain nombre de terres du pâturage des troupeaux, et ce durant une période fixe de l'année. Le bureau, tout en constatant que « la peine prévue de quatre livres semble excessive », est d'avis qu'on ne doit pas la diminuer, « celle-ci doit plus facilement retenir les particuliers de contrevenir à ce chapitre, alors qu'on ne les en empêcherait pas si on la diminuait ». Mais il précise que « l'on doit expliquer davantage les cas pour lesquels les contrevenants encourent cette peine »<sup>43</sup>. Cet exemple nous renseigne sur la vie quotidienne des communautés rurales de l'arrière-pays niçois, où coexistent activités pastorales, agricoles et forestières. Le troupeau représente un des éléments essentiels de la vie économique. C'est pourquoi, cette activité pastorale, prépondérante par les ressources qu'elle procure, doit être strictement encadrée pour une utilisation optimale de tous les espaces pouvant servir au pâturage.

Parmi les exigences du bureau de l'Avocat fiscal général, nous retiendrons en particulier l'importance accordée à la preuve du dommage. Lors de l'enregistrement des bans de la communauté de La Brigue, le bureau rejette le chapitre cinq au motif que « la seule accusation ne peut faire la pleine preuve de la contravention, sans la déposition d'un témoin digne de foi, ou d'un autre indice légitime »<sup>44</sup>. Cette disposition est alors rappelée systématiquement par le bureau, et insérée dans le texte de la plupart des bans dès lors qu'un article prévoit la seule plainte de la victime<sup>45</sup>.

42. *Ibid.*

43. Approbation des bans champêtres révisés, après l'acceptation du vassal, demandée par la communauté de Tourette-Revest, 7 octobre 1785-15 juillet 1786, Arch. dép. A.M., 1 B 183.

44. *Ibid.*

45. De nombreux exemples de ce type nous sont fournis par les registres : Bans champêtres de Bouyon, 4-19 mai 1741, Arch. dép. A.M., 1 B 175 ; Bans champêtres de la communauté de Lucéram,

Enfin, des modifications du contenu des bans sont parfois demandées par les communautés elles-mêmes. La plupart des recours formulés concernent des corrections liées à la protection des cultures et des terres aux dépens de la libre divagation du bétail. Ainsi, la communauté de La Brigue alerte la Cour, « de la fréquence des dommages commis par les troupeaux à l'encontre des bois de son territoire »<sup>46</sup>, en raison, dit-elle, « des peines fixées par ce Magistrat qui ne sont pas assez sévères et ne suffisent donc pas à empêcher ces dommages ». La communauté estime donc « qu'il est de son devoir, pour le bien public et privé, de demander au Sénat une augmentation des peines »<sup>47</sup>. La Cour accède à la requête de La Brigue, et prévoit notamment une peine de trois mois de prison en cas de récidive. Dans une autre requête, la communauté de Saint-Pierre adresse au Sénat trois nouveaux chapitres de ses bans concernant les caprins. Ces ajouts visent à renforcer l'appareil répressif pour lutter contre les dégâts causés par ces bêtes. Le bureau de l'Avocat fiscal général est d'avis que le Sénat peut approuver ces chapitres, et, en l'occurrence, c'est la Cour elle-même qui prend soin de fixer les amendes. Il est certain que le Sénat approuve d'autant plus facilement la révision d'un chapitre par les magistrats municipaux, si, écrit-il, « des provisions semblables ont été accordées à d'autres communes »<sup>48</sup>.

Dans ce contexte, le bureau fiscal général examine toujours avec attention « le préjudice causé au public », et tente alors de concilier le bien public et « l'intérêt des particuliers ». Ainsi, si au moment de la publication des bans, des oppositions se manifestent, le bureau doit arbitrer le différend et trouver une solution. Prenons l'exemple du recours formé par sept habitants de St-Dalmas-le-Selvage contre le chapitre quatorze de ses bans. Celui-ci prévoit un « droit d'herbage » majoré pour les bêtes étrangères. Les opposants sont d'avis que les bêtes étrangères, comme locales, doivent être soumises à un droit « égal », dans la mesure où elles participent de la même façon à la fertilisation du sol. Le substitut rejette la demande, et décide alors « que les raisons de la communauté priment, et que celles des par-

23 décembre 1752, 1 B 176 ; *Ibid.*, bans champêtres de la communauté de Pierrefeu, 4 août 1753 ; Bans champêtres de la communauté de Terzero, 27 février 1790, 1 B 184 ; *Ibid.*, bans champêtres de la communauté de Cesio, 10 septembre 1790.

46. Dommages dus principalement au pâturage des bêtes et aux coupes sauvages de bois. Ainsi, les bans champêtres de La Brigue sont à ce propos très explicites : « on ne pourra introduire du bétail dans les champs et fonds cultivés ». Ces bans reprennent pour l'essentiel les statuts de 1585 en les complétant. Les impératifs sont en effet les mêmes, seul le barème des amendes change, suite à l'érosion monétaire : J. Fenoglio, *La haute Roya du début du XVIII<sup>e</sup> siècle au début du XIX<sup>e</sup> siècle*, thèse d'histoire, 2 tomes, Nice, 1980, pp. 73-76. De telles dispositions se retrouvent un peu partout dans le Comté de Nice, là où il est indispensable de contenir un bétail pléthorique.

47. « *Maggiori e più frequenti abusi sono stati osservati a motivo delle penali leggieri fissate dal supremo Magistrato, le quali non bastano per contenere circa dei danni medesimi la sfrenatezza dei contraventori. Si istima in dovere per bene pubblico e privato di fare nuovo ricorso al detto Senato per l'aumento delle penali* », Approbation d'une délibération relative à l'augmentation des sanctions prévues dans les bans champêtres en matière de contravention au pâturage et la coupe des bois, demandée par la communauté de La Brigue 17-31 mars 1786, Arch. dép. A.M., 1 B 183.

48. Approbation d'un règlement concernant le pâturage et notamment l'élevage des chèvres, demandée par la communauté de Saint-Pierre dans le marquisat du Maro du 22-25 février, 3-15 juin 1791, Arch. dép. A.M., 1 B 184.

ticuliers ne doivent pas faire changer le système adopté pour tout le public »<sup>49</sup>. Cette affaire nous renseigne donc sur un autre aspect du contrôle sénatorial des bans : concilier des intérêts opposés, et mettre en forme ces bans pour qu'ils soient « utiles et favorables au bien public », en l'occurrence, permettre à la commune de profiter des revenus conséquents que lui procurent ces pâturages, pour faire face aux dépenses collectives.

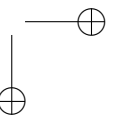
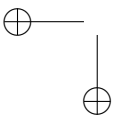
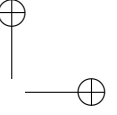
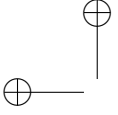
En opérant un contrôle de fond sur ces bans, le bureau de l'Avocat fiscal général s'affirme comme le véritable gardien non seulement de la légalité mais aussi de l'opportunité des actes soumis à l'approbation du Sénat. Ses conclusions, à la fois générales et particulières, conditionnent l'entérinement de cette réglementation locale : on y retrouve alors les mêmes principes, les mêmes règles et les mêmes exigences. Le Sénat réussit donc à imposer un cadre légal à respecter par toutes les communautés au moment de la rédaction de leurs bans, relevant d'une tutelle de discipline, mais aussi, de protection vigilante à l'égard des communautés et des habitants de son ressort.

Cette rapide incursion à travers les bans champêtres niçois apporte une éclatante confirmation de l'aptitude des communautés à gérer leurs ressources avec intelligence et économie. Les communes ne gaspillent pas leur fortune, et le renouvellement, à intervalles rapprochés, de certaines réglementations, est précisément la manifestation de leur vigilance. Par ailleurs, les bans ont un autre mérite : ils fournissent des renseignements essentiels sur la vie rurale, si difficile d'ordinaire à évoquer à l'aide de documents d'archives. On en apprend un peu plus sur le quotidien des communautés, on circule à travers les chemins et les villages. Mais une telle richesse réglementaire appelle d'autres conclusions : en effet, malgré les références coutumières qui attestent leur attachement à l'intérêt général communautaire, malgré le contrôle sénatorial garant en principe de leur impartialité, ces bans portent la marque de leurs auteurs, et des intérêts qu'ils défendent. En effet, les conseils des communautés, sans être uniquement composés des particuliers « les plus apparents », sont néanmoins dominés et dirigés par eux<sup>50</sup>. Ces propriétaires souhaitent avant tout préserver leur capital foncier et leurs intérêts privés. Toutefois, ce droit communal continue à relever de la stricte justice et du simple bon sens. Il représente donc l'intérêt public et général aussi bien que des intérêts particuliers, dans cette vie communautaire où toute atteinte à la solidarité peut avoir des conséquences désastreuses. Pour toutes ces raisons, ce droit local constitue un corps de règles caractéristiques d'un « développement durable » avant la lettre, c'est-à-dire « un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs »<sup>51</sup>.

49. Approbation des statuts politiques et bans champêtres de la commune de St-Dalmas-le-Selvage, 15 juin-5 novembre 1791, Arch. dép. A.M., 1 B 184. Cette commune de l'arrière-pays niçois se compose de zones de hauts pâturages, qui constituent une ressource précieuse, propre à rapporter de quoi faire face aux dépenses collectives.

50. Henri Costamagna, « Statuts réglementaires... », *art. cit.*, pp. 12-13.

51. Définition proposée en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement dans le cadre du rapport Brundtland.



## LA TUTELA DEL TERRITORIO NEI BANDI CAMPESTRI PIEMONTESI DEL SECOLO XVIII

SARA CIPOLLA

*Université de Turin*

**D**URANTE L'EPOCA MEDIEVALE E MODERNA gli statuti locali ed i bandi campestri, gli *iura propria* delle varie comunità locali, posero importanti e significative norme a tutela del territorio e dell'ambiente<sup>1</sup>. La normativa campestre, che trovava origine nel particolarismo giuridico dell'età intermedia, fu fortemente incrementata nel Piemonte del XVIII secolo, sia da parte delle comunità locali sia da parte dei feudatari. I bandi iniziarono inoltre ad essere sottoposti con sempre maggior frequenza all'interinazione da parte del Senato di Piemonte<sup>2</sup>, poiché, mediante questa 'validazione' conferita dal supremo tribunale, essi acquisivano efficacia *erga omnes* e potevano operare non solo nei confronti dei membri della comunità locale, ma anche nei confronti dei 'forestieri' (in realtà con tale termine

1. Per quanto concerne il significato del termine bando rinvio a quanto da me scritto in occasione degli atti del Colloquio P.R.I.D.A.E.S. 2007 (*Pouvoirs et territoires dans les Etas de Savoie*, Nice, Serre, 2010, pp. 353-354).

2. Sul Senato di Piemonte, supremo magistrato sabauda, Carlo Dionisotti, *Storia della magistratura piemontese*, Torino, Roux e Favale, 1881 ; Guido Astuti, « Legislazione e riforme in Piemonte nei secoli XVI-XVIII », in *La monarchia piemontese nei secoli XVI-XVIII*, Roma, 1951, pp. 79-112 ; Adriano Cavanna, *Storia del diritto moderno in Europa*, I, *Le fonti e il pensiero giuridico*, Milano, Giuffrè, 1992 ; Mario Ascheri, *Tribunali, giuristi e istituzioni dal medioevo all'età moderna*, Bologna, Il Mulino, 1989 ; Idem, *I Grandi tribunali italiani e la ricerca di Gino Gorla*, in *Grandi tribunali e Rote nell'Italia di antico regime*, Milano, Giuffrè, 1993 ; Elisa Mongiano, « Il Senato di Piemonte nell'ultimo trentennio dell'antico regime (1770-1798) », in *Rivista di storia del diritto italiano*, LXIII (1990), pp. 143-175 ; Paola Casana, *Un esempio di Corte suprema nell'età del diritto comune. Il Senato di Piemonte nei primi decenni d'attività*, Torino, Giappichelli, 1995 ; Elisa Mongiano, « Les compétences des Sénats des États de Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Les Sénats de la Maison de Savoie (Ancien régime - Restauration)*, Torino, Giappichelli, 2001, pp. 217-234.

si intendevano per lo più i soggetti appartenenti ai paesi confinanti, verso i quali molto spesso perduravano da tempi immemorabili odi e rancori).

Quasi ogni località poteva vantare almeno qualche capitolo di bandi campestri, che si introduceva nel sistema dei privilegi tipico dell'*Ancien-régime*. Tali provvedimenti si inserivano nel sistema di diritto comune, basato sui testi romano-giustiniani e sul diritto canonico, ed esprimevano di volta in volta regole ‘pratiche’ che sorgevano sulla base di necessità ‘quotidiane’. La legislazione regia si impose su di essi, ma restarono alle comunità locali ampi spazi di manovra per dettare precise regole per la disciplina del loro territorio: fu solo mediante l’opera del Senato di Piemonte che il sovrano riuscì a uniformare parzialmente tale materia, eliminando pene troppo gravose e disparità di trattamento. L’assenza di una legge generale, volta a disciplinare la normativa campestre, è giustificata dal fatto che essa sarebbe sicuramente risultata inidonea a regolare caratteristiche che — per quanto simili — potevano necessitare un differente modellamento sulla base delle esigenze di una specifica comunità. I bandi garantivano ordine ed evitavano che i beni delle cittadine rurali e dei feudatari fossero utilizzati impropriamente, danneggiati o ‘saccheggianti’ ad opera degli stessi abitanti della comunità o da parte di forestieri. La conservazione di tali beni era infatti condizione necessaria per la sopravvivenza stessa delle comunità.

Nel complesso, dall’analisi della normativa campestre (già da me ampiamente studiata nella tesi di dottorato<sup>3</sup>) è possibile formulare osservazioni comuni, validi per la quasi totalità dei provvedimenti. I bandi campestri tutelavano il bosco, il pascolo, le specie animali e vegetali, ma dettavano altresì precise norme da osservare in materia di acque, di viabilità ed in generale di difesa dell’ambiente. Soprattutto erano da essi tutelati diritti e beni delle ‘comunità’, i ‘beni comuni, come sottolineato in un recente studio da Alessandro Dani « [...] dove non c’era in concreto una comunità che effettivamente utilizzasse il bene, non c’era neppure un diritto particolare che ne disciplinasse l’uso »<sup>4</sup>.

Per i paesi che appartengono all’attuale provincia di Cuneo il Senato di Piemonte — tra il 1700 e gli anni Trenta dell’Ottocento — ha interinato 263 bandi campestri, 38 bandi campestri, di caccia e pesca ; 51 bandi di caccia e pesca ; 30 bandi disciplinanti il bestiame ; 11 bandi con esclusivo oggetto la vendemmia ed infine 27 bandi riguardanti « materie diverse »<sup>5</sup>. Si tratta di una mole di materiale imponente, a cui si devono aggiungere tutti i bandi non sottoposti all’interinazione senatoria, conservati negli archivi comunali dei singoli comuni. La mia relazione si sofferma sui bandi emanati nel Settecento in una quindicina di località del cuneese

3. Sara Cipolla, *Ricerche sul Senato di Piemonte. L’attività extragiudiziale (secolo XVII)*, tesi di dottorato, storia del diritto italiano, Università degli Studi di Torino, 2008, p. 27 et s.

4. Alessandro Dani, *Le risorse naturali come beni comuni*, Arcidosso, Effigi, 2013, p. 29. Rinvio a tale studio anche per quanto riguarda la distinzione fra ‘beni comuni’ ed altri beni, che venivano gestiti dalle comunità rurali utilizzando criteri patrimoniali, *ibidem*, p. 30 et s.

5. A.S.To, *Senato di Piemonte*, serie I, cat. II, *Interinizi*, regg. 37-196.

La legge comunale e provinciale del 7 ottobre 1848 stabilisce la permanenza in vigore dei bandi solamente per il periodo necessario ai Comuni affinché si dotino di nuovi regolamenti di polizia urbana e civile, *Raccolta dei Regi editti, manifesti ed altre provvidenze dei magistrati ed uffizi pubblicati nell’anno 1848*, vol. XII, serie V, Torino 1848, p. 773.

e del torinese<sup>6</sup>. La scelta non è stata casuale, ma ha voluto cercare di dimostrare come — pur in luoghi tra loro assai lontani per l'epoca — le disposizioni dettate per tutelare il territorio fossero molto simili tra loro. Senza dubbio nei paesi limitrofi questo poteva essere dovuto allo 'spirito di emulazione', ma credo di poter affermare che le norme simili fossero dovute ad esigenze analoghe — che sorgessero un po' ovunque —, a cui lo 'spirito pratico' degli uomini del Settecento riuscì a porre rimedio. Alcuni dei bandi che ho studiato vennero formati dalla comunità, cioè dall'assemblea dei capi di casa<sup>7</sup>, altri dai feudatari del luogo, ma la sostanza dei provvedimenti non muta; cambia invece per lo più il percettore delle multe o delle pene pecuniarie.

## I. Il pascolo

Il pascolo era disciplinato in maniera precisa e talvolta i bandi campestri venivano emanati proprio per « poter riparare a «li gravi danni, che patisce il presente luogo massime ne frutti, che pascoli da particolari forastieri, e del presente luogo [...] sendosi regolati secondo li bandi de' luoghi circonvicini ». La prima grande distinzione era operata fra le terre 'private', quelle 'comunitarie' e quelle degli eventuali feudatari del luogo. Ovviamente queste ultime erano le più tutelate, essendo escluso nel modo più assoluto il pascolo al loro interno, a meno che vi fosse un espresso consenso del signore (subordinato al pagamento di una somma di denaro da lui stabilita). I limiti al pascolo erano scanditi in modo preciso dal tempo: a Val della Torre era stabilito che nessuno potesse portare a « pascolare sopra li beni altrui dalla Festa della Beatissima Vergine dell'Anontia [25 marzo] in sino alla Festa del Santo Michele Arcangelo [29 settembre] con alcuna sorte di bestiami », pena il pagamento di una lira di bando ed una di emenda per ogni bestia (cap. 3). La stessa pena era comminata per chi veniva « trovato a pascolare qualsiasi tipo di bestia sui beni della comunità ». Questi ultimi erano affittati dalla festa di S. Giorgio [23 aprile] sino a tutto il mese di ottobre e la pena comminata in caso di violazione risultava raddoppiata per i forestieri (cap. 4). A Carrù era previsto un bando di due lire per i danni causati da equini e bovini tra il primo aprile ed il trentuno di ottobre ; la somma era dimezzata nel restante periodo dell'anno (cap. 46). Le lire dovute per la violazione di norme sul pascolo aumentavano a quattro per i suini ritrovati nei seminati e ad esse doveva ovviamente aggiungersi il ristoro del danno patito dal padrone. La comunità di Cherasco stabilì un bando di dieci soldi per ciascuna bestia trovata a pascolare nei beni seminati prima della raccolta, « [...] come pure ne' prati, trifogli, e strami » dal venticinque marzo fino all'undici novembre, o prima che fosse « abdotto da' prati il fieno ; e nelle bussolate pendenti li due primi anni della loro crescita dopo seguito il tagliamento », di venti soldi se il pascolo avveniva negli « alteni » tra il primo maggio e

6. Boves, Carrù, Cherasco, Lagnasco, Macello, Mondovì, Racconigi, Revello, Saluzzo, Sommariva Bosco, Valle della Torre, Villafalletto, Villafranca Piemonte, Vinadio, Vottignasco.

7. Nel 1775 il *Regolamento per l'amministrazione de' pubblici* consentirà l'emanazione dei bandi campestri da parte del consiglio allargato, in seguito a consenso dell'intendente.

la raccolta delle uve, di cinque soldi per i prati non seminati in cui non vi erano uve. Le pene risultavano duplicate qualora fossero stati sorpresi a pascolare dei suini (capp. 7-8). Per i « margari » che svernavano nelle varie località era stabilito che dovessero lasciarle entro il venticinque marzo e che non potessero ritornarvi prima della festa di S. Michele (per esempio Sommariva Bosco, cap. 17). In caso di « sovrabbondanti piogge » non si potevano portare gli animali al pascolo prima che fossero trascorsi tre giorni dalla fine di esse, per evitare che i « fegati potessero patire » (Sommariva Bosco, cap. 18).

La comunità di Macello stabilì un bando di dieci soldi per i danneggiamenti causati da bovini, equini e ovini durante il pascolo fra il quindici marzo e l'undici novembre, raddoppiato a venti soldi « sendovi il biado, avena, fabe, vezza, ceci, et altri frutti » (cap. 35). Per i nullatenenti era vietato tenere qualsiasi sorta di « bestiami dannificanti il pubblico », era invece permesso ai « possidenti una livra di Registro di poter tenere una troya, o sii biga, o allenerice solamente, e li haventi più di livre sei di registro ne possino tenere sino a due solamente » (cap. 47). Tale disposizione era comune a molti bandi, che consentivano di possedere massimo una o due scrofe, anche per i possidenti più benestanti. Ad esempio a Villafalletto il cap. 34, consentiva di tenere al massimo una scrofa per « qualonque capo di casa, massaro, et habitante di questo luogo » ; a Saluzzo potevano essere allevate massimo due scrofe qualora si fosse dimostrato di possedere più di una lira di registro. A Villafranca Piemonte il bando stabiliva la possibilità tenere suini, ma risultavano ben definiti gli spazi di pascolo ed anche in questo caso il numero di animali era determinato dalla 'capacità contributiva' del proprietario (fino a dieci soldi di registro era consentito avere un scrofa, oltre i trenta soldi massimo due animali). Lo stesso criterio venne adottato a Carrù, nell'aggiunta 'aggiunta' ai bandi campestri (cap. 6) : era possibile mantenere una scrofa se si possedevano quattro giornate di terreno, mentre i proprietari di più di venti giornate potevano mantenere massimo due animali. Ogni scrofa doveva inoltre essere scrupolosamente sorvegliata da un proprio pastore quando aveva i cuccioli, che nei tre mesi dalla nascita dovevano essere « anellati [...] massime nei mesi di settembre, ottobre e novembre [...] ». Per il pascolo dei suini sulle terre concesse in affitto dalla comunità poteva poi esser imposto dai bandi di apporre un anello di ferro sul muso dell'animale, per evitare « il rugamento della teppa » (Vinadio, Pascoli, cap. 8).

Talvolta il pascolo era assolutamente vietato, per qualsiasi tipo di animale, come accadeva nei bandi campestri di Vottignasco che prevedevano una lira di bando e una di ammenda per qualsiasi bestia « asinina, porcina, bovina, cavallina, lanuta » che fosse trovata sul suolo della comunità. In altri casi, invece, la possibilità di pascolare era esclusa solo per i forestieri, anche se « registranti » (cap. 8 Boves). A Vottignasco era previsto un bando di soldi cinque ed altrettanto « per emenda » — oltre il danno effettivamente causato — per « pavoni, polaglia, ocha, o dindo che si ritroveranno nelle messi, horti, giardini et altri seminati [...] ». Più severe riguardo quest'ultimo proposito erano le disposizioni dettate dai bandi di Mondovì, secondo i quali « essendo ritrovate galline, capponi, polastri, annetre, e qualonque altre polaglie nelli horti e seminati, dove possino danneficare, sarà



permesso al padrone del fondo ucciderle, salvo con veleno, e restaranno proprie del padrone » (f. 33v).

Spesso i divieti più assoluti di pascolo erano però rivolti nei confronti delle capre e delle pecore. Il cap. 150 dei bandi campestri di Saluzzo stabiliva « quanto alle capre, atteso il gravissimo danno che arrecano col loro morso, si proibisce ad ognuno di tenerne si in città, e fuori borghi, che nel territorio, sotto pena di lire due per caduna capra, oltre al ristoro del danno ». Per le capre portate da forestieri era prevista la possibilità di tenersele da parte dei proprietari dei fondi su cui venivano trovate (cap. 151). Talvolta le capre erano però necessarie per motivi medici, soprattutto in virtù del loro latte. In tali casi la circostanza doveva essere attestata in maniera precisa, come previsto ad esempio a Saluzzo (cap. 152) : ove qualcuno « si trovi in necessità per la salute umana di tenere qualche capra, dovrà prima con la fede del medico giustificante tale necessità riportarne la licenza in iscritti dal signor sindaco della città, qual dovrà spedirla gratis, e con tale licenza potranno tenersi dette capre pendente il tempo di detta necessità, e con ciò che quelle non si conducano al pascolo ne' fini altrui ». A Villafranca Piemonte « si proibisce indistintamente a qual si voglia persona di tener capre e quelle condurre in pastura in qual si voglia tempo, et in qual si voglia fondo », pena lire cinque, salvo ammettere anche in questo caso la possibilità di eccezioni per accertate necessità mediche (lo stesso è previsto nei bandi di Lagnasco, cap. 4, art. 4 e di Racconigi, cap. 38).

A Sommariva Bosco fu appositamente aggiunto un capo di bando per vietare il pascolo delle pecore e per statuire che i « margari, che non avranno mangiato fieno nell'hinverno nel presente luogo almeno per la metà dell'anno, o sia la metà della loro provizione non puotranno introdursi nel presente luogo al pascolo, salvo paghino lire quatro per caduna bovina ». A Boves il cap. 22 vietava il pascolo di capre e pecore dalla festa di S. Michele a quella di S. Andrea Apostolo [30 novembre], mentre per il resto dell'anno imponeva solo il risarcimento dei danni eventualmente causati dagli animali. Il successivo cap. 29, dopo aver stabilito la possibilità di affittare le montagne per il pascolo, statuiva però che le capre non potessero pascolare in pianura e garantiva unicamente la possibilità di transito sul territorio della comunità sino al luogo « affittato », a condizione che i proprietari dei fondi fossero indennizzati per gli eventuali danni arrecati dagli animali (cap. 23). Il divieto di pascolo in pianura era ricorrente e le pene previste per la sua mancata osservanza erano talora molto alte: a Carrù, ad esempio, nel 1715 era prevista la pena di uno scudo d'oro e la perdita delle capre poiché il «territorio resta sito in pianura, e non ha posti, e boscaglie ove possino sostenersi le capre, quali sono di danno notabile [...] » (cap. 44).

In Val della Torre « niuno puossi tener capre di persone che non fossero del luogo in invernaggio sotto pena della perdita delle capre » (cap.14) e nessuno « puossi andar a far pascolar capre, nelle tagliate de' boschi, che saranno di meno d'anni tre » (cap. 16). In Mondovì, invece, ogni capo di casa poteva possedere massimo due capre e farne pascolare massimo due sui suoi fondi, pena la perdita delle medesime e lire due caduna di bando per ciascuna volta oltre al « rifaccimento » dei danni al padrone (f. 34r). In Macello era fatto divieto di tenere capre per

« tutti li particolari, tanto abitanti nel presente luogo che in esso, e suo finaggio, tanto registranti, che non possidenti beni, et nullatenenti si in piccola, che in grande quantità, sotto pena alla prima volta di lire due, et alla seconda della perdita di esse, ove doppo la publicatione di questi [bandi] non abbino esitate, e vendute dette capre fuori di questo territorio » (cap. 46).

Molto spesso dopo una prima approvazione di bandi campestri, si rendeva necessario intervenire con un'« aggiunta » ad essi, per poter superare i contrasti sorti all'interno della comunità per causa dell'« imprecisione » della precedente versione. In Carrù, dopo i bandi del 1715, si era affermata la prassi della « reciprocità e comunione » nei pascoli dei « particolari » del luogo. Alcuni « registranti » chiesero però — con una supplica al Senato — che tale « tolleranza » fosse abolita, in seguito agli abusi verificatisi. La supplica ed il rescritto senatorio a favore dei ricorrenti furono inviati al feudatario del luogo ed alla comunità e quest'ultima decise di conformarsi a quanto disposto dal Senato.

## II. Il bosco e la legna - le piante

Disposizioni altrettanto precise erano previste per la tutela e la salvaguardia dei boschi. Tutti i bandi da me presi in esame vietavano di « brancar alteni, tagliar legna, o far fassine nei beni, o boschi » altrui, nonché di « pelare » alberi vivi. Se ciò avveniva nei boschi dei 'conti' (o dei feudatari del luogo) comportava un aggravamento delle sanzioni. Erano stabilite precise tariffe a seconda della qualità e della quantità di legna tagliata. Di norma era più grave danneggiare i gelsi, i castagni o gli alberi da frutto e pene maggiori erano stabilite per le piante d'alto fusto, quali « sapino » (abete), « maligine », pino o rovere (Vinadio, Boschi, cap. 4). Era sempre rispettato un principio proporzionale fra l'ammenda e l'effettivo danno arrecato, con aggravanti quali la recidività o l'essere « forestieri ».

In alcune zone era invece fatto assoluto divieto di taglio, ad esempio in Boves era stabilito che si dovesse pagare addirittura uno scudo d'oro per tale reato (ciò era previsto « nelle regioni delle montagne denominate il Vallone di Franza, Cattallano, Vallone de' Menigoni, ossia empia valle, Gorgia della noce, Gorgia de' Sagnassi, tanto al di dentro di detta gorgia, che dalla parte, che pende verso la Gorgia di Bella a pendenza d'acqua principiando dal torrente Cola per mira del salto del becco andando in su a pendenza d'acqua di detta gorgia sino avvia nuova, Castrossera, Roccanina, Vallone delle vigne, sino al Cerretto di Malochio, Mocetto, Filiberto, o sia Toso, Sarto di Luchetto, e ad retto di colui sotto pena d'uno scudo d'oro », (cap. 1). Sempre nei bandi campestri di Boves il consiglio dei capi di casa mostrava poi particolare attenzione per la conservazione dell'olmo sulla pubblica piazza — stabilendo che nessuno potesse tagliarlo — (cap. 36) e dei faggeti, testimoniando quanto questi fossero importanti per l'economia del luogo. Era lecito infatti ad ogni capo di casa tagliare al massimo « otto brasse, osia tese » per cadun faggio (cap. 3), era fatto divieto a chiunque di estrarre « gambosse di bosco di faggio » (cap. 4) e non ci si poteva servire di bosco di faggio « per far cuocere le fornaci de' mattoni, e calcina » (cap. 15). Lo stesso bando regolamentava il

commercio dei boschi di faggio e vietava di venderli « per le fornaci, o fornasari » (cap. 32), imponendo contestualmente l'obbligo di vendere la legna di faggio che eccedeva le « due brassie » (quantità ritenuta necessaria per l'uso personale), al prezzo stabilito annualmente dalla comunità (cap. 33).

Era interdetto « sportar groppe [...] o pertiche dagli alteni, o vigne o a tagliarne nei vernetti, e boschi » (Vottignasco), ma i proprietari dovevano ogni anno proteggere i loro vigneti con siepi ben aggiustate in modo da 'prevenire' esportazioni di uve, frutti ed erbe (Boves, cap. 35).

Con estrema precisione erano stabiliti i tempi per la vendemmia. Era infatti esclusa per chiunque la possibilità di vendemmiare prima del tempo stabilito dalla normativa campestre, che in genere corrispondeva con la festa di S. Michele, salva « permissione del Consiglio in caso di necessità » (Valdellatorre, cap. 11; Saluzzo...). Le pene inflitte in tali casi erano molto aspre e consistevano non in semplici soldi o lire ma in preziosi scudi d'oro.

Precise norme regolavano poi la possibilità di raccogliere erba, fieno, biada o foglie. Si vietava di « messonare » quando vi fossero ancora « le gerbe, o gionchi, o baroni di melliga » e soprattutto si imponeva di non « coglier morroni » (gelsi), né le loro foglie, poiché questi erano molto importanti per l'allevamento del baco da seta, importante fonte di introiti per le comunità rurali. A Lagnasco, ad esempio, il bando era di dieci soldi per ogni libbra se le foglie di « morroni » venivano colte prima del quindici maggio quando la foglia era ancora piccola, per il grave danno che si apportava, mentre dopo tale data era ridotto della metà (cap. 1, art. 15; il Senato in sede di interinazione stabilì una pena di una lira per ogni rubbo e di dieci soldi dopo la festa di « S. Giambattista » [24 giugno]).

Naturalmente veniva punito chiunque fosse « sospetto », perché trovato per strada od in casa propria in possesso di beni di cui non « disponeva » e di cui non fosse stato in grado di giustificare la legittima provenienza. In sede di interinazione, però, il Senato di Piemonte modificò i bandi in cui era prevista la possibilità di far perquisizioni nelle case, limitando tale eventualità solo ai casi in cui la perquisizione fosse ordinata dal giudice (che doveva anche assistere ad essa) qualora taluno fosse risultato « legittimamente indiziato, e sospetto » (Lagnasco, cap. 2, art. 4). Per evitare che qualcuno cadesse in tentazione era sempre stabilito che i vaccari ed i pastori non potessero portare con sé falchetti od altri attrezzi utili per il taglio di foraggio o legname (quali ad esempio « securotti, falcette, pugnali, forche di ferro, crozette, pistole, frande, coltelli lunghi un palmo, mezze picche, bastoni ferrati, et ogni altra sorte d'armi » (Racconigi cap. 48).

Fortemente sentito era infine il problema degli incendi. Si proibiva quasi sempre a chiunque di « metter fuoco ne' fondi boschivi in ogni tempo » (Mondovì, cap. 33), mentre talvolta era consentito « far fuochi » nei propri beni, senza però arrecar danni ai fondi dei vicini. Nel caso in cui il fuoco fosse sfuggito al controllo di chi lo aveva appiccato le pene previste erano molto severe (a Boves, cap. 5, dovevano essere pagati in tal caso ben cinque scudi d'oro). Era anche imposto il divieto di far « carbonere » e non si poteva addurre come scusa l'essersi « serviti di bosco morto, cascato, o sia tagliato da altri [...] salvo prima ottenuta dal Consiglio la licenza [...] » (Boves, cap. 2).

### III. Acque

Anche in materia di acque erano dettate precise norme. Non si potevano « distraher aque dalle beallere » ed era onere dei sindaci farne mantenere le rive e la funzionalità (Mondovì, pena cinquanta soldi). Molto spesso le sanzioni risultavano aggravate qualora si avesse agito sul corso di determinati canali che conducevano l'acqua al paese o che servivano al funzionamento dei mulini, importantissimi nell'economia rurale settecentesca. A Villafalletto, ad esempio, (cap. 17, f. 144v) era stabilita un'ammenda di tre lire per chi prendeva acqua dalle bialere senza permesso dei padroni, la pena era elevata a due scudi d'oro per chi avesse preso « il terzo dell'acqua della bialera della Losa, che perviene alla comunità, e deve discorrer per servizio del luogo », a tre scudi d'oro per chi avesse bloccato, rotto o deviato per propri fini tale bialera, a quattro scudi d'oro per i danni arrecati alla bialera « de prati Vay ». Allo stesso modo in Boves (cap. 9) era da rispettare soprattutto il flusso d'acqua che arrivava dal torrente Cola e doveva essere lasciata scorrere l'acqua della fontana « della Prata denominata il Lago ». Le discussioni che sorgevano in materia erano molte, tanto che nel 1792 — proprio in Boves — furono appositamente approvati alcuni capi di bando per precisare come doveva essere regolato il regime delle acque.

Tutti i « particolari » avevano l'onere di attivarsi per mantenere in buono stato i fossi che costeggiavano le strade, garantendo un ottimale scorrimento delle acque ed impedendo alle stesse di esondare sulla pubblica via. Era fatto obbligo ai « partecipanti dell'acqua » di costruire appositi ponti in mattoni e calcina per le bialere che eventualmente dovessero attraversare le strade, sia reali, sia pubbliche sia vicinali (Sommariva Bosco, cap. 26). Se per la poca quantità d'acqua non era necessaria la costruzione di un ponte veniva però prescritto di tenere sempre in ottimo stato e sgombre le « napole » (cioè i canali di scorrimento, cap. 27).

Punito gravemente, con uno scudo d'oro (Sommariva Bosco, cap. 69), era anche il 'furto' dell'acqua ai danni del fondo superiore, che si verificava qualora essa fosse presa anzitempo. Gli scudi d'oro da pagare erano invece due se si « distraeva » l'acqua dalla bialera dei mulini del feudo (cap. 74), 3 se l'acqua era deviata in « alieni territori » (cioè in terre non appartenenti al paese, cap. 81).

Era vietato lavare i panni nelle acque dei fossi della comunità, così come gettarvi animali morti o immondizie (una lira, Macello, cap. 43). Ed era altresì vietato « acconciare la canapa » nella bialera dei mulini, a monte degli stessi (Vinadio, Provvidenze diverse, cap. 5, p. 14).

### IV. Animali

Anche gli animali godevano di specifica tutela, che si rifletteva spesso in limitazioni alla caccia ed alla pesca<sup>8</sup>. Si tratta di una tutela assai diversa rispetto a

8. I controlli sulla salute del bestiame erano più specificamente oggetto dei bandi politici, così come il commercio delle carni.

quella dei nostri tempi, volta non tanto a salvaguardare l'animale in quanto essere vivente, ma piuttosto volta alla salvaguardia delle specie.

Una particolare tutela era riservata ai « bruchi », cioè ai bachi da seta, bene all'epoca ed ancor oggi molto prezioso. A Vottignasco i bandi statuivano che « nessuno potrà andare cavar bruchi » nei beni dei conti. A Lagnasco era stabilito che « tutti quelli, che vorranno tener bigati, e che non avranno foglia di morroni ne' beni propri, o che fossero nullatenenti, saranno tenuti, ed obbligati almeno giorni cinque dopocché li medesimi saranno schiusi a farne la fedele consegna in mano del signor Ordinario del luogo, con esprimere se abbiano quelli a partita e da chi, oppure se abbiano affittata la foglia de' morroni per il loro sufficiente nutrimento e da chi, sotto la pena di lire due per ogni oncia di semenza di detti bigati schiusi » (cap. 5, art. 5 ; il Senato di Piemonte, in sede di interinazione, depennò però la pena della perdita dei bigati schiusi).

La caccia e la pesca, ove i bandi erano di emanazione signorile, risultavano interdette a chiunque, salva la possibilità dei feudatari di effettuare concessioni in senso contrario. La pena prevista era di due scudi d'oro — ad esempio — per gli abitanti di Sommariva, raddoppiata per i forestieri, a cui si aggiungeva la perdita della cacciagione (Sommariva Bosco, cap. 86). La perdita delle reti, imposta dai signori, fu però abrogata dal Senato in sede di interinazione (p. 16). I bandi campestri di Cherasco vietavano invece la caccia e la pesca solo ai forestieri (che potevano però esservi autorizzati dalla comunità), a meno che essi possedessero beni sul territorio almeno per un « ammontare di soldi cinque di registro accolonnati » (f. 15). A Mondovì nessuno poteva cacciare lepri e pernici da dicembre sino a tutto giugno; le pernici non potevano essere cacciate con « aragne o copertori » da inizio marzo a fine agosto e le quaglie non potevano essere cacciate « con fermaglio o merlo con bastone ».

Di norma « resta[va] proibito ad ognuno di pescare in alcun tempo con [...] grapioni, calcina, paste, scorze di noci, o altri veleni, come pure di far scorte ne quatro mesi aprile, maggio, giugno, luglio » (Mondovì, f. 34v), il divieto talvolta — come a Macello — riguardava specialmente alcune specie di pesci, quali le « tenche » (cap. 42, f. 142v), salva l'autorizzazione del Consiglio. Le sanzioni erano pesanti: uno scudo d'oro per ogni volta in cui taluno fosse scovato pescare, più un'altro scudo d'oro per « ogni libra di pesci ». Tale norma, comune a tutti i bandi, si differenziava solo per l'elencazione degli strumenti di pesca vietati (ad esempio a Boves il cap. 16 vietava « veleni, paste, rete, calcina » ; a Carrù il cap. 39 stabiliva che « non sarà lecito ad alcuno di dar la pasta, od altre composizioni alli pesci sopra li fiumi, e bealere, che scorrono questo finaggio, né pescar col raschio in qualsiasi tempo »).

In un solo caso ho potuto riscontrare specifiche restrizioni riguardo ai colombi. All'epoca gli abitanti delle comunità rurali erano quindi molto più consapevoli che al giorno d'oggi dei danni che questi uccelli cagionano. In Boves (cap. 28 f. 17v) il Consiglio impose infatti a tutti i particolari ed agli abitanti « di non poter tenere più di due para colombi a causa de' gravi danni che li medesimi apportano alla campagna massime in tempo delle sementi sotto pena di uno scudo d'oro ».

Specifico dei bandi di Vinadio è il divieto raccogliere lumache (Provvidenze diverse, cap. 1, p. 13).

## V. Terra

Specifici capi di bando tutelavano poi la conservazione del suolo, vietando di « cavar terra contro le rippe », di « escavar » terra e di « zappare » i beni altrui. Ogni intervento sul suolo doveva sempre garantire la funzionalità del territorio e non poteva mai danneggiare la comunità o alcuni suoi abitanti. Non era consentito far « virare » la strada, né farla attraversare da « acquedotti ».

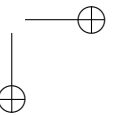
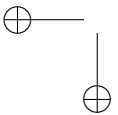
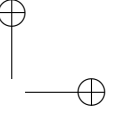
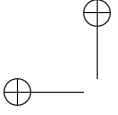
In particolare i bandi di Carrù (cap. 56) stabilivano che « chi usurperà parte de' beni comuni, e strade pubbliche, e vicinali incorrerà [nel]la pena di lire dieci per cadun trabucco usurpato oltre la remissione del sito occupato, e nella medesima pena incorreranno quelli, che da qualche tempo in qua ne hanno occupato, se essendo moniti per parte della Comunità non ritorneranno le cose in pristino stato » (anche in questo caso la pena sarebbe raddoppiata se fossero state coinvolte le terre del conte, cap. 58). Le prescrizioni per la conservazione delle strade si aggiungevano alle disposizioni dettate dalle Regie Costituzioni (Cherasco, f. 5) : i proprietari dei fondi erano tenuti a mantenere in buono stato i fossi, ma in nessun caso potevano — per tale scopo — ridurre la superficie della pubblica via, era limitata la facoltà di piantare alberi sul ciglio della strada e in ogni caso di violazione era posto a carico danneggiante del il ripristino della situazione originaria. Nel caso di danneggiamento di ponti, sia in pietra sia in legno, la pena stabilita ammontava a due scudi d'oro.

Altre norme vietavano ai conducenti di carri trainati da buoi di procedere sopra ad essi, tanto più se procedevano di corsa (es. Sommariva Bosco, cap. 10) ed inibivano ai cavalli di procedere al trotto od al galoppo (cap. 11). Il passaggio per strade 'private', nel caso in cui fosse praticabile la pubblica via originava il diritto al risarcimento da parte del proprietario del fondo (Vinadio, Strade, cap. 1) : la somma dovuta era minore in inverno rispetto al periodo di semina e raccolta delle messi, e inferiore se il passaggio avveniva a piedi anziché a cavallo o con bestie.

Era inoltre fatto divieto di gettare immondizie non solo in paese, ma anche sulle strade, sia comunali che vicinali, nonché sui fondi dei privati ; si imponeva inoltre ai proprietari di animali di seppellire i cadaveri del bestiame fuori dalla città e lontano dalla pubblica via.

In conclusione devo precisare che quanto ho detto sinora non può senza dubbio considerarsi esaustivo della materia. Ho semplicemente voluto illustrare, attraverso qualche significativo esempio come — già nel Settecento — ci fosse una particolare sensibilità nei confronti di un tema assai attuale come quello della tutela dell'ambiente. Le comunità locali dovevano tutelare i loro beni naturali, dovevano difenderli da usurpazioni e danneggiamenti, poiché da essi dipendeva la loro sopravvivenza. A ciò si aggiungevano, inoltre, una particolare attenzione per la salvaguardia del territorio da incendi od alluvioni ; una spiccata attenzione per la diversificazione nelle colture, che permetteva un incremento della produttività agricola ; un impegno costante alla produzione di manufatti ed 'opere rurali' volte a perdurare nel tempo, in una visione diametralmente opposta a quella consumistica odierna.

Certo tali disposizioni erano di carattere più ‘conservativo’ che ‘innovativo’ e non contenevano enunciazioni astratte e programmatiche, ma specifiche e puntuali norme, estremamente casistiche. Sicuramente i motivi ispiratori delle disposizioni locali erano molto ‘campanilistici’ e certamente non dettati da una visione ‘globale’ come oggi, ma il buon senso dei contadini e di coloro che utilizzavano la terra e le sue risorse in maniera diretta e che da esse traevano sostentamento consentivano che il rispetto per esse fosse posto in primo piano. La terra, il bosco, il pascolo, così come le acque, gli animali dovevano essere rispettati e tutelati, perché solo in tal modo poteva essere garantita giorno dopo giorno la vita della comunità locale e l’esistenza delle generazioni future. Anche in assenza di precise trattazioni scientifiche, di specifici studi e di un’istruzione adeguata, la ‘scienza’ di uomini vicini alla natura portò alla redazione di tali norme. La disciplina statutaria prima e campestre poi dettò disposizioni più ‘conservative’ che ‘innovative’: esse consentirono però la salvaguardia dell’ecosistema. In ultima battuta mi permetto di osservare che oggi invece dovremmo forse riflettere un po’ meglio ed un po’ più approfonditamente su quali regole dettare per proteggere la natura dall’opera distruttrice dell’uomo, che sta portando il nostro pianeta ad una sempre più veloce distruzione.





**DE CHEMINS EN CAMPAGNES, LES AGENTS DE LA POLICE  
RURALE ENTRE PROVENCE ORIENTALE ET COMTÉ DE NICE  
(XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> SIÈCLES)**

JEAN-CHRISTOPHE BARBIER

*Université de Nice Sophia Antipolis — ERMES*

**L**E THÈME DE CE COLLOQUE « Protection et valorisation des ressources naturelles dans les États de Savoie du Moyen Âge au XIX<sup>e</sup> siècle : contribution à une histoire du développement durable » nous a conduits à envisager des figures de nos campagnes jadis familières<sup>1</sup> et aujourd’hui totalement oubliées, celle du campier et celle de son *alter-ego* le garde champêtre. Au premier abord, les fonctions principales de ces hommes entretiennent une relation des plus étroites avec nos préoccupations contemporaines. Or, seule une lecture anachronique de leurs missions permet d’en inférer de la sorte. Afin d’éviter un tel inconvénient, il est utile de faire montre d’une certaine prudence au cours de l’examen, que nous nous proposons de mener, des attributions respectives de ces agents.

Lorsque nous envisageons, d’un point de vue historique, l’apparition du campier comme celle du garde champêtre, nous ne pouvons qu’être interpellés, par leur quasi-concomitance. Malgré son caractère marquant, ce phénomène ne semble pas obéir, *in principio*, à de strictes exigences de protection des ressources naturelles mais bien plutôt au maintien d’une cohésion, une harmonie, certes relative au sein des communautés rurales, et ce en préservant les biens de tous et de chacun.

---

1. Nous reprenons le constat d’Henri Costamagna, in « Figures familières des cités et villages d’autrefois : Arbitres, campiers, regardateurs », *Nice Historique*, 1971, pp. 101-122.

À cette fin, dans le royaume de France ainsi d'ailleurs que dans le comté de Nice, il apparaît nécessaire, dès le XIII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>, de disposer d'agents protégeant les cultures et les récoltes, afin d'éviter tout déséquilibre d'ordre frumentaire et de parer à l'exacerbation de rapports parfois préalablement tendus. Cet état de fait peut paraître quelque peu déconcertant, si l'on considère les différences notables entre les territoires. D'évidence, il n'existe absolument aucune commune mesure entre eux. Pour s'en faire une idée, il n'est qu'à noter la faible assiette des terres arables, l'extrême réduction des surfaces cultivables, caractéristiques du comté de Nice<sup>3</sup>. *A contrario*, le royaume de France bénéficie d'une situation plus favorable, au moins pour ce qui est de l'importance des superficies labourables. Il demeure, et quelles que soient les spécificités de chaque terroir, qu'une surveillance étroite s'impose. Assez précocement, les communautés rurales en sont venues à désigner des préposés chargés de veiller à l'intégrité des champs, vergers et autres moyens de subsistance. À cet égard, le cas de Nice est tout à fait remarquable, puisque les campiers y sont créés par les « *capitula consularia* »<sup>4</sup>, actes normatifs émanés du consulat antérieurement à 1229.

Au-delà de la coïncidence des temps, au-delà même de la généralisation d'un archétype considéré comme pertinent, les lieux et les coutumes locales ne sont pas sans influence lexicale sur la dénomination des agents de surveillance que nous nommons dans un souci de simplification, campiers et gardes champêtres. Ces deux termes dérivent plus ou moins directement du mot latin *campus*, signifiant la plaine cultivée, le champ. Cette étymologie d'une grande clarté, laisse entrevoir les fonctions principales — celles ayant trait à la protection des cultures — dévolues au campier et au garde champêtre. En signe de rappel de ses attributions, le premier porte une massue à la ceinture, alors que, dès le XIX<sup>e</sup> siècle, le second arbore à son bras « une pièce de métal ou d'étoffe, sur laquelle sont inscrits [les mots] la Loi, [ainsi que] le nom de la commune et du garde »<sup>5</sup>.

Le caractère par trop général des vocables destinés à désigner les objets de notre étude, ne permet pas de se figurer la diversité des situations, aussi sont, assez rapidement, apparues des formes dérivées. Afin de démontrer l'étendue de ce processus, il semble utile de citer quelques-unes des formes qui se rencontrent le plus couramment. Lorsqu'il s'agit du campier, émergent les termes, campari, campier (à Monaco), champier (à Puget-Théniers), garde terres, garde des campagnes (à Bairols), garde des deffens (à Guillaumes), campier des campagnes,

2. Sur le campier, voir Marc Ortolani, *Tende 1699-1792, Destin d'une autonomie communale, Aspects juridiques de la vie communautaire dans le comté de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Breil-sur-Roya, Cabri, 1994, pp. 44-49. Sur le garde champêtre, Gérard Fouilloux, « Le garde champêtre », *Annales de la faculté de droit d'Aix-en-Provence*, 1962, pp. 7-52.

3. Sur ce point, envisager les développements de Raoul Blanchard, *Le comté de Nice, étude géographique*, Paris, Fayard, 1960, p. 11 et d'Olivier Vernier, *D'espoir et d'espérance, l'assistance privée dans les Alpes-Maritimes au XIX<sup>e</sup> siècle, bienfaisance et entraide sociale*, Nice, Serre, 1993, pp. 9-10.

4. Henri-Louis Bottin, *Le prince, la ville et la loi, contributions à l'étude de la norme écrite d'après les statuts de Nice (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Thèse de doctorat, Droit, Université de Nice-Sophia Antipolis, 2008, p. 120.

5. Pierre-Paul-Nicolas Henrion de Pansey, *Des biens communaux et de la police rurale et forestière*, Paris, Théophile Barrois père, 1825, p. 308.

campier des vignes, campier des rues, campier des fontaines<sup>6</sup>, alors que pour le garde champêtre naissent les mots, bannier<sup>7</sup>, bladier ou garde des blés, dégâtier ou gastier, messier ou garde des fruits à maturité, sergent de verdure, garde sergent<sup>8</sup>. L'extrême étendue du champ lexical les désignant renvoie à la non moins importante palette des fonctions qui leur sont confiées. Durant les XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, l'organisation de la protection des ressources agrestes comme les attributions du campier et du garde champêtre ont connu des destinées nuancées mais indubitablement liées. C'est à la description des trajectoires, parfois contrariées, de ces deux personnages que s'attache notre étude.

## I. L'extrême diversité des champs d'action

À l'heure où s'amorce notre pérégrination, à la suite du garde champêtre et de son homologue le campier, il faut éviter d'omettre l'importance de leur rôle dans les communautés rurales. Cet impératif conduit à préciser les attributions engendrées, induites par leurs statuts. Celles-ci sont généralement assez similaires, puisque si le campier se voit chargé « de veiller à ce qu'on ne fasse aucun dommage à la campagne »<sup>9</sup>, la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791 rappelle que le garde champêtre est institué « pour assurer les propriétés et conserver les récoltes »<sup>10</sup>. En entrant dans le détail, force est, pourtant, de constater, que s'il existe de nombreuses similarités entre nos deux compagnons de voyage, ils se distinguent l'un de l'autre par des différences substantielles. Les similitudes persistent notamment lorsque l'examen se limite à la part préventive de leurs fonctions. C'est à n'en pas douter dans ce registre, que ressortent les ressemblances qui pourraient permettre une assimilation du campier au garde champêtre.

Le campier se doit, prioritairement, à la surveillance de l'entier territoire de la communauté qui l'a nommé, en portant une attention plus particulière aux fruits, récoltes et terres cultivées. L'effort tend à prévenir des dommages, tels que le vol, les ruptures de clôture, le passage des bêtes sauvages, le pacage non autorisé de troupeaux, etc. De son côté, le garde champêtre n'agit pas autrement, puisque sa mission lui impose la conservation de la production agricole locale contre des atteintes du même ordre. L'unique moyen d'empêcher ces événements fâcheux de ruiner les cultures est leur présence presque permanente sur un terroir parfois

6. Ces vocables se retrouvent, notamment, dans les travaux suivants : François Gaziello, « Modifications apportées aux statuts de la commune de Saorge du 24 juin 1610 », *Nice Historique*, 1956, p. 22 ; Henri Costamagna, « Figures familiaires des cités et villages d'autrefois : Arbitres, campiers, regardateurs », *Nice Historique*, 1971, p. 106 ; Jean-Louis Caserio, « Le campier et les délits champêtres (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », *Bulletin de la Société d'Art et d'Histoire du Mentonnais*, 1982, p. 3 ; Marc Ortolani, « Les campiers, ancêtres de nos gardes champêtres », *Le Haut-Pays*, 1987.

7. Jean-Baptiste Denisart, *Collection de décisions nouvelles et des notions relatives à la jurisprudence*, tome III, Paris, Desaint, 1784, p. 182.

8. Sur les multiples désignations du garde champêtre, voir par exemple, Théodore Bachelet et Charles Dezobry, *Dictionnaire général des Lettres, des Beaux-arts et des sciences morales, seconde partie*, Paris, Dezobry, Tandou et compagnie, 1862, p. 955.

9. Henri Costamagna, *op. cit.* p. 108.

10. Pierre-Paul-Nicolas Henrion de Pansey, *op. cit.*, p. 205.

relativement étendu. Cette présence est, dans le meilleur des cas, difficile et le plus souvent impossible à garantir. Cependant, si le territoire communal est d'une superficie réduite, un campier ou un garde champêtre peut suffire à la condition expresse de, véritablement, sillonner l'aire à laquelle il est préposé. À l'inverse, si l'assiette territoriale est trop importante, la communauté devra désigner plusieurs agents de surveillance. Ce cas est très fréquent, au XVIII<sup>e</sup> siècle, où certaines communautés possèdent jusqu'à seize campiers<sup>11</sup> comme à Saorge<sup>12</sup>. À l'inverse, et devant le coût important que représente pour les finances communales le traitement pourtant modique de ces agents, les communes au XIX<sup>e</sup> siècle ont tenté d'obtenir pour la rive droite du Var<sup>13</sup> et obtenu, effectivement, pour la rive gauche, la possibilité d'avoir un seul et unique agent assurant la protection des maigres ressources agricoles de plusieurs communes. Fait intéressant, semble apparaître, ici, une acculturation allant à l'encontre du *credo* de la Restauration sarde, le fameux « Tout coum' dinans ! » tout comme avant ! Puisque, nous assistons à la création des *guardie campestri comunali*<sup>14</sup>, compétents pour plusieurs communes, qui rappellent singulièrement les gardes champêtres impériaux, notamment parce que si leur nomination appartient à la commune, la confirmation dans leurs fonctions dépend de l'autorité de tutelle. Hormis la grande vigilance dont doivent faire preuve le campier et le garde champêtre, ils doivent veiller à l'application, dans leurs ressorts, des bans champêtres ou des règlements communaux relatifs aux activités agricoles.

Une fois dépassée l'étude des seuls aspects préventifs de la fonction de campier et de garde champêtre, nous ne pouvons que constater que l'hiatus se crée, le fossé se forme, leurs chemins se séparent progressivement. Au campier sont dévolues des attributions dont n'est pas pourvu le garde champêtre. Là où le garde champêtre doit se limiter à constater, en dressant procès-verbal, « les délits et les contraventions de police qui auront porté aux propriétés rurales »<sup>15</sup>, le campier agit de même, mais en conservant toute latitude pour estimer le montant des dégâts causés aux cultures, qu'il a constatés<sup>16</sup>. Au surplus, il peut parfaitement faire office d'« amiable conciliateur » si un litige intervient à l'occasion de son estimation<sup>17</sup>. Les missions du garde champêtre restent quant à elles beaucoup plus générales, ou pour mieux dire moins spécialisées, à telle enseigne qu'en élaborer une synthèse paraît une gageure. À titre d'illustration, le garde champêtre chargé de la conservation des propriétés rurales doit transmettre les dépêches urgentes, veiller à la circulation des vélocipèdes, ou s'assurer que les habitants de la commune

11. Henri Costamagna, *op. cit.*, p. 106.

12. Bourg situé près de quarante kilomètres de Nice, dans la vallée de la Roya.

13. Rejet, en 1884, par le Sénat, d'un projet de loi, pourtant adopté par la Chambre des députés, autorisant plusieurs communes à tenir un unique garde champêtre. Gérard Fouilloux, *op. cit.*, p. 16.

14. Règlement du service des gardes champêtres communaux, émanant de l'Intendance générale de Nice, 1<sup>er</sup> avril 1832, Archives départementales Alpes-Maritimes, désormais abrégées en Arch. dép. A.M., 01 FS 0450.

15. Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du code d'instruction criminelle*, tome II, Bruxelles, Bruylant et compagnie, 1865, p. 27.

16. Henri Costamagna, *op. cit.*, p. 109.

17. Marc Ortolani, « Les campiers... », art. cit., p. 14.

ne prennent pas quelques libertés avec la salubrité publique en faisant détremper leur stockfish dans un abreuvoir<sup>18</sup>. Le campier, cela va de soi, est compétent lorsqu’il s’agit de la conservation des ressources locales. Cependant, la précision de ses attributions va plus loin. En effet, le campier peut être, par exemple, campier des campagnes, des vignes, des rues, des fontaines, selon la nature des biens sur lesquels il veille. Guidées par des vues hygiénistes, certaines communautés, n’hésitent pas à désigner des préposés dont la mission est de protéger la santé de leurs concitoyens en maintenant une certaine propreté dans les rues, et une bonne qualité de l’eau potable. Ces dispositions ont fait la preuve de leur efficacité, notamment lors de la peste marseillaise de 1720<sup>19</sup>. Le campier des vignes est, comme son nom l’indique, astreint à la surveillance des vignobles, astreint n’étant pas un terme trop fort, si l’on tient compte du fait qu’il ne pouvait « s’éloigner du quartier assigné [...] qu’une fois par jour »<sup>20</sup>. Enfin, le campier des campagnes, tenu à la seule sauvegarde des vergers, des champs, des troupeaux, s’acquitte de sa charge en parcourant les chemins, en inspectant la campagne<sup>21</sup>.

Après avoir tenté de prévenir la survenance de dommages rédhibitoires dans les cultures, après avoir constaté ces dégâts, et, dans certains cas, concilié les parties en conflit, le campier et le garde champêtre sanctionnent, punissent les dégradations, que l’homme ou son bétail peuvent causer aux terres arables. La partie strictement répressive de leurs fonctions constitue celle où transparaissent le plus nettement les dissemblances entre les agents locaux qui nous intéressent. Ces derniers sont tous deux chargés de constater les délits par procès-verbal et transmettre un rapport à l’autorité compétente<sup>22</sup>, quand bien même ils n’auraient pas identifié les auteurs des déprédations. C’est ici qu’un manque de diligence de la part du garde champêtre peut lui être pécuniairement préjudiciable, car si le rapport n’est pas rendu au maximum vingt-quatre heures après ses constatations, il devient responsable des dommages<sup>23</sup>. Le campier peut se trouver dans une situation analogue, s’il ne parvient pas à découvrir les auteurs des délits ruraux commis sur des biens placés sous sa surveillance<sup>24</sup>. Aussi, tous deux se vouent-ils à « la poursuite ou à la recherche [du délinquant] »<sup>25</sup>, tant et si bien que si les dégâts sont d’importance, le campier peut poursuivre ses investigations durant plusieurs années<sup>26</sup>. Enfin, si d’un côté du Var, la parole du campier est prépondérante lorsqu’il dénonce un délinquant<sup>27</sup>, de l’autre côté du fleuve, quand l’auteur est attrait devant la justice, ce sont les procès-verbaux du garde champêtre qui

18. Joseph Dalloni, « Sur les pas de Jean-Baptiste André, garde champêtre à Vence, au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle », *Recherches régionales*, 2004, n°173, pp. 37-38.

19. François Gaziello, « Les répercussions de la peste de 1720, à Saorge », *Recherches régionales*, 1967, n°24, pp. 13-19.

20. Henri Costamagna, *op. cit.*, p. 108.

21. Marc Ortolani, « Les campiers. . . », art. cit., p. 14.

22. Celle-ci est pour le campier, le baile ou le notaire. Le garde champêtre, selon la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791 doit faire son rapport au juge de paix du canton.

23. Pierre-Paul-Nicolas Henrion de Pansey, *op. cit.*, p. 312.

24. Marc Ortolani, *Tende 1699-1792. . . op. cit.*, p. 49.

25. Henri Costamagna, *op. cit.* p. 110.

26. Marc Ortolani, *Tende 1699-1792. . . op. cit.*, p. 47.

27. Marc Ortolani, *Ibid.*, p. 47.

font « foi jusqu'à preuve contraire »<sup>28</sup>. Dans le cadre de la répression, le problème des amendes est vraisemblablement celui à l'égard duquel leurs différences sont les plus marquées. Le garde champêtre constate les dégradations sur les champs, qu'elles constituent des délits ou des contraventions, et en reste là. Pour le campier qui, à l'instar de son homologue, participe à la répression des ravages causés volontairement ou non aux cultures, la situation est loin d'être identique. Car, non seulement il intime l'amende, mais en augmente parfois le montant, au mépris des bans champêtres, afin d'empêcher la réitération des destructions. Au surplus, le campier intervient dans la perception du montant de l'amende, ce à quoi le garde champêtre ne prend aucune part.

## II. Le difficile recrutement d'agents compétents

L'examen rapide des attributions du campier et du garde champêtre n'a pas manqué de démontrer, si cela était nécessaire, toute leur importance. Cela explique le soin que les communautés rurales prennent au choix de leurs préposés, ainsi que le grand nombre des qualités dont le candidat doit être revêtu. Celui qui souhaite devenir campier devra être d'une grande honnêteté, d'une probité à toute épreuve, d'une loyauté et d'une fidélité sans faille vis-à-vis de la communauté qui le désignera. De plus, il devra posséder un bien suffisant pour ne pas être tenté de s'enrichir au moyen de ses fonctions. Enfin, même si cela semble évident, il se doit d'être « expert des questions rurales, agricoles et champêtres »<sup>29</sup> et bien connaître le « pays »<sup>30</sup>. Henrion de Pansey, en 1825<sup>31</sup>, pousse l'exigence relative au candidat garde champêtre à son paroxysme, puisque ce dernier doit « avoir une grande exactitude, une infatigable activité, une vigilance difficile à tromper, un désintéressement qui le mette au-dessus de la corruption ; il doit avoir quelques notions des lois relatives à la police des campagnes, des idées assez nettes pour rédiger clairement un procès-verbal, enfin assez de droiture, pour que dans l'exercice de ses fonctions, il ne se laisse influencer ni par des haines particulières, ni par des affections personnelles »<sup>32</sup>. Déjà, en 1804, les aspirants gardes champêtres devaient jouir « de la confiance publique [. . .et ] d'une bonne réputation »<sup>33</sup>, autant dire qu'ils doivent être « probes et honnêtes »<sup>34</sup>. Qu'il s'agisse, du campier ou du garde champêtre, un serment prêté, respectivement sur les évangiles ou devant le juge de paix, doit garantir que le candidat possède effectivement ces qualités. Il ne semble

28. Philippe-Antoine Merlin de Douai, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, Garnerey, 1813, tome X, pp. 109-110.

29. Henri Costamagna, *op. cit.*, p. 107.

30. *Ibid.*, p. 107.

31. Pierre-Paul-Nicolas Henrion de Pansey, *op. cit.*, 495 p.

32. *Ibid.*, p. 299.

33. Délibération du conseil municipal d'Èze nommant deux gardes champêtres, 8 avril 1804, Arch. dép. A.M., CE O 0008.

34. Délibération du conseil municipal d'Èze nommant deux gardes champêtres, 8 avril 1804, Arch. dép. A.M., CE O 0008.

pas que le recrutement d'un garde champêtre pose d'importantes difficultés, pour celui du campier, il en va tout autrement.

Pourquoi est-il si délicat de recruter un campier, alors que le mandat à ce poste ne dure qu'une année ? La réponse à cette question n'est pas certes pas univoque. Elle se trouve en partie, sans doute, dans le fait que les qualités requises pour cette fonction sont rarement réunies en un seul homme. D'autre part, le campier supporte la responsabilité pécuniaire des dégâts constatés sur les cultures, si le contrevenant n'est pas rapidement retrouvé et sanctionné<sup>35</sup>. L'impopularité de cette charge est telle que certaines communautés dévient, purement et simplement, à la personne nommée campier, la possibilité de refuser sa nomination. Un autre moyen visant à faciliter le recrutement se situe dans une rémunération présentée comme attrayante. Par souci de brièveté, nous n'envisagerons pas le mode de rémunération du campier dans toute sa complexité. Il nous suffit de dire que cette rémunération est basée sur un fixe auquel s'ajoute un « casuel », constitué d'un pourcentage variable des amendes délivrées par le campier<sup>36</sup>. À titre de comparaison, selon la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, le salaire du garde champêtre est uniquement « prélevé sur les amendes »<sup>37</sup> qu'il a pu infliger.

Malgré tout, la fonction de campier ne possède que peu d'attrait pour les éventuels candidats, d'autant que la population l'apprécie fort peu. En effet, soit en « abusant de [son] pouvoir, [soit] en monnayant [son] indulgence, [soit] oubliant [son] devoir »<sup>38</sup>, le campier n'a pas manqué d'attirer sur lui la réprobation quasi-générale, comme celle de Jérôme de Monléon, maire de Menton, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, qui précise que pour désigner un maraudeur, le terme campier<sup>39</sup> s'utilise couramment. Le garde champêtre, est dans une situation plus favorable, car il assure la liaison entre les organes communaux et les administrés et maintient de ce fait une certaine cohésion dans la communauté où il intervient. Cela n'empêche pas ce même Jérôme de Monléon d'être réduit selon ses dires à rechercher les « sujets les moins mauvais »<sup>40</sup> pour occuper la fonction de garde champêtre. Mais, malgré l'attention portée à la probité du candidat, qui préside au choix des gardes champêtres, il arrive « que par la conduite qu'ils ont tenue, les dits [...] gardes champêtres se [soient] rendus indignes de la confiance qui leur avait été accordée pour cette place »<sup>41</sup>. Leurs agissements délictueux, au-delà des sanctions encourues devant le tribunal correctionnel, entraînent la destitution pure et simple du préposé.

Les trajectoires de ces agents finiront par se rencontrer. À la suite des événements révolutionnaires et après l'entrée des troupes françaises dans le comté de Nice, le 29 septembre 1792, la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, instituant

35. Marc Ortolani, *Tende 1699-1792... op. cit.*, p. 49.

36. Henri Costamagna, *op. cit.*, pp. 111-113.

37. Pierre-Paul-Nicolas Henrion de Pansey, *op. cit.*, p. 317.

38. Marc Ortolani, *Tende 1699-1792... op. cit.*, p. 49.

39. Jean-Louis Caserio, art. cit., p. 7.

40. *Ibid.*, p. 6.

41. Délibération du conseil municipal de Clans destituant deux gardes champêtres coupables de vol de fourrage, 14 mai 1813, Arch. dép. A. M., CE O 0003.

le garde champêtre, trouve à s'appliquer, ce qui entraîne *de facto*, sinon *de jure* la disparition du campier. La figure du campier réapparaît au moment où Victor-Emmanuel I<sup>er</sup> retrouve la souveraineté sur le comté de Nice en 1814.

À l'heure où il faut conclure notre étude, nous ne pouvons que constater qu'elle nous a guidés dans les pas de deux figures délaissées, par les chemins difficiles, inégaux et cahoteux, qu'elles ont dû emprunter au travers des campagnes, « car la voie droite était perdue »<sup>42</sup>.

---

42. « Che la diritta via era smarrita » in Dante Alighieri, *L'enfer*, GF-Flammarion, Paris, 1992, p. 25.



## LA PROTECTION CONTRE LES « ANIMAUX NUISIBLES » DANS LES ALPES-MARITIMES AU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE

STÉPHANIE MACCAGNAN

*Université de Nice Sophia Antipolis — ERMES*

L'ANALYSE DES MOTS et de leur évolution sémantique est un puissant moyen pour révéler des phénomènes sociaux, des situations juridiques et leurs évolutions<sup>1</sup>. Le vocable « nuisible » est à cet égard un champ d'étude particulièrement intéressant pour le linguiste ou l'historien du droit. Dans le langage courant, ce terme désigne les animaux sauvages déterminés comme nocifs aux êtres humains et à leurs activités. Le terme peut être utilisé comme adjectif, accolé au nom « animaux » ou comme simple nom substantif. L'évolution grammaticale du terme — la réduction de l'expression « animaux nuisibles » au seul mot « nuisibles » — est très révélatrice, elle exprime parfaitement la vision anthropocentrique séculaire du rapport des hommes avec certaines espèces. Le terme ne renvoie en effet qu'à la nocivité de ces animaux, dont les caractéristiques intrinsèques multiples sont ainsi réduites à leur seule nocuité pour la société humaine<sup>2</sup>.

Cette conception, partiellement remise en cause aujourd'hui du fait des progrès du mouvement écologique et de sa prise en compte par le droit<sup>3</sup>, a prédominé pendant des siècles. Dès 813, Charlemagne instaure un corps spécialisé, la louveterie,

---

1. Nous remercions vivement M. Jean-Claude Menjoulet, inspecteur de l'environnement à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, pour sa présentation des missions contemporaines de cette institution.

2. Les apports bénéfiques des animaux dits nuisibles pour les activités humaines sont souvent méconnus. Il en est ainsi de l'impact régulateur des renards sur les mustélidés, comme les campagnols, grand amateur de produits agricoles : S. Monribot, *La destruction des animaux nuisibles et des bêtes fauves dans le département de l'Isère*, mémoire de DEA, Université Jean Moulin, Lyon III, 2003, p. 18.

3. L'évolution idéologique tendant à la préservation de la faune sauvage produit ses effets en droit contemporain tant au niveau national qu'international. Ainsi, la convention de Berne du 19 septembre 1979, entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> août 1990, tend à protéger la faune sauvage en encadrant strictement les mesures de destruction, considérées comme dérogatoires.

chargée de chasser et supprimer les loups. Au XV<sup>e</sup> siècle, cette chasse est même ouverte aux simples sujets. En 1413, une ordonnance de Charles VI admet ainsi que « toutes personnes de quelque estat qu’elles soyent, puissent prendre, tuer et chasser sans fraude, tous loups et loutres, grans et petis ». Ce n’est qu’au XVII<sup>e</sup> siècle que l’adjectif « nuisible » est utilisé dans les textes royaux, pour définir des animaux dont le comportement porte atteinte aux hommes ou à leurs biens, et pour en ordonner la destruction<sup>4</sup>. Il en est ainsi de l’édit général d’Henri IV sur le fait des chasses et la louveterie, de janvier 1600, dont l’article 6 dispose :

« depuis les guerres dernières, le nombre de loups est tellement accru et augmenté en ce royaume, qu’il apporte beaucoup de pertes et dommages à tous nos pauvres subjects, nous admonestons tous nos seigneurs hauts-justiciers et seigneurs de fiefs, de faire assembler de trois mois en trois mois [...] leurs paysans et rentiers, et chasser au dedans de leurs terres, bois et buissons, avec chiens, arquebuzes et autres armes aux loups et renards, bléreaux, loutres et autres bêtes nuisibles »<sup>5</sup>.

Le terme « nuisible » est toutefois concurrencé dans les textes ou la littérature par d’autres adjectifs tout aussi péjoratifs évoquant tant leur tempérament agressif, leur dangerosité que leurs dommages : « malfaisants », « carnassiers », « sauvages » ou encore « féroces ». À partir de la Révolution, l’expression « animaux nuisibles » s’impose dans le langage juridique. La prolifération des loups pendant cette période conduit le Directoire exécutif à ordonner des battues, tout en préservant la législation relative à la chasse. L’arrêté du 19 pluviôse an V consacré à la « chasse des animaux nuisibles »<sup>6</sup> déclare ainsi dans son préambule que le texte du « 28 vendémiaire dernier, portant défenses de chasser dans les forêts nationales, ne doit mettre aucun obstacle à l’exécution des loups et autres animaux voraces ». Le terme est réutilisé dans le règlement du 1<sup>er</sup> germinal an XIII<sup>7</sup> qui charge les capitaines et lieutenants de louveterie d’entretenir un équipage de chasse et de se procurer « les pièges nécessaires pour la destruction des loups, renards et autres animaux nuisibles dans la proportion des besoins ». La loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse conserve l’expression dans son article 9 relatif aux arrêtés que pourront prendre les préfets pour déterminer : « les espèces d’animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra en tout temps détruire sur ses terres [...] ». L’expression « animaux nuisibles », consacrée

4. L’évolution historique en droit du terme nuisible est retracée par C. Kolodziej dans sa thèse : *La louveterie et la destruction des animaux nuisibles. Théorie et pratique en Lorraine et Barrois au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse droit, Université de Nancy, 2010, p. 85 et s.

5. Pour la première fois, un texte dresse la liste des animaux nuisibles.

6. Encore de nos jours, l’expression « animaux nuisibles », plus précise, est préférée au vocable « nuisibles » dans le langage juridique, au contraire de la langue courante.

7. Ce texte rétablit et organise la louveterie qui avait été supprimée par un arrêt du conseil du roi en 1787.

par la législation du XIX<sup>e</sup> siècle, devient une notion juridique, commentée par la jurisprudence et la doctrine<sup>8</sup>.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, la vision exclusivement nocive de certains animaux sauvages, héritée de l’Ancien régime, s’est ainsi imposée dans la société et en droit. Le traité publié en 1867<sup>9</sup> par François Ferdinand Villequez, professeur de droit à la faculté de Dijon, en témoigne. L’auteur, juriste et chasseur<sup>10</sup>, commente la législation consacrée à la « destruction des animaux malfaisants et nuisibles » contenue dans la loi du 3 mai 1844 et, à défaut de détermination légale, propose une définition très explicite des animaux nuisibles par leur distinction des gibiers :

« on entend par animaux malfaisants ou nuisibles, dans le langage de la loi, les animaux sauvages qui ne peuvent faire que du mal et ne sont pas bons à manger. Il est de l’intérêt de tous de les voir disparaître, leur destruction doit être permise et même encouragée par le législateur. Les autres peuvent aussi causer du dommage, mais la délicatesse de leur chair, en les faisant rechercher, dédommage amplement le propriétaire des petits dégâts dont il a pu souffrir. Ils sont compris dans la loi par l’expression générique de gibier »<sup>11</sup>.

Ainsi, les nuisances provoquées par ces animaux, notamment sur les activités agricoles ou sur l’élevage, n’étant pas rééquilibrées par un apport positif dans l’économie ou la chaîne alimentaire humaine, les auteurs de ces méfaits, tels les blaireaux ou les faucons, sont classés dans la catégorie des nuisibles dont il est impératif de se protéger. Dans l’esprit du législateur, l’intérêt public justifie ainsi l’établissement « d’un droit de destruction » de ces animaux sauvages, « qui ne sont bons qu’à faire du mal pendant leur vie<sup>12</sup> ».

Dans les Alpes-Maritimes, conformément à la législation nationale l’exercice de ce droit est rigoureusement contrôlé par l’administration préfectorale. Si de son côté, le régime sarde — qui s’applique dans comté de Nice de 1814 à 1860 — connaît également un droit de destruction des « *animali nocivi* », il n’instaure

8. L’expression a été conservée au XX<sup>e</sup> siècle et elle est toujours en vigueur actuellement : circulaire du ministre de l’Intérieur du 25 avril 1862, relative au colportage des « animaux nuisibles » ; circulaire du ministre de l’Intérieur du 1<sup>er</sup> mars 1865, relative aux chasses et battues faites aux « animaux nuisibles » ; loi du 1<sup>er</sup> mai 1924 ou encore l’arrêté ministériel du 3 avril 2012 relatif « aux modalités de destruction des espèces non indigènes d’animaux classés nuisibles sur l’ensemble du territoire métropolitain ».

9. F-F Villequez, *Du droit de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles et de la louveterie*, Dijon, 1867. Il existe également une seconde édition de cet ouvrage, parue en 1884, intégrant la loi de 1882.

10. F-F Villequez est un spécialiste incontournable de la législation relative au droit de chasse ou la louveterie au XIX<sup>e</sup> siècle, sur cet auteur, voir la notice de J.-J. Clère, in *Dictionnaire historique des juristes français, XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, P. Arabeyre, J.-L. Halpérin, J. Krynen, (dir.), Paris, P.U.F., 2011, p. 771.

11. F-F Villequez, *op. cit.*, p. 17. Cette définition se détache de celle des auteurs des siècles précédents qui assimilent les nuisibles à une espèce de gibier ; sur ce point, C. Kolodziej, *op. cit.*, p. 97 et s.

12. F-F Villequez, *Ibid.*, p. 19.

pas un système aussi centralisé qu'en France<sup>13</sup>. Il convient ainsi de présenter les animaux considérés comme « nuisibles » au XIX<sup>e</sup> siècle (I), avant d'étudier la mise en œuvre de ce droit (II).

## I. La détermination des animaux nuisibles

La liste des animaux nuisibles déterminée par les autorités demeure sensiblement la même depuis la période médiévale jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle. Elle concerne des animaux sauvages qui s'attaquent aux biens, notamment aux animaux d'élevage et aux cultures. Entrent ainsi dans cette catégorie, des mammifères mais également les oiseaux de proie (2). La seconde constante concerne le loup, le « grand prédateur » est en effet placé à la tête des animaux à détruire. La frayeur et la colère qu'il inspire à la suite de ses « ravissements » d'animaux de rente, et parfois même d'enfants, expliquent la détermination des pouvoirs publics à rechercher son éradication. Seul cet animal fait l'objet d'une législation spécifique (1).

### 1. *Canis lupus*, ennemi de toute société

Au XIX<sup>e</sup> siècle, comme dans les siècles précédents, le loup fait figure d'animal particulièrement dangereux et nocif. La littérature et les chansons témoignent de cette peur populaire envers cet animal « féroce » et « vorace »<sup>14</sup>. La bibliographie technique et juridique dépeint le carnassier avec une certaine admiration mais pour mieux le condamner : les auteurs s'attachent à décrire ses capacités physiques extraordinaires qui lui permettent de s'adapter et d'être désigné comme un prédateur hors pair, justifiant ainsi son élimination. Villequez souligne ainsi que cet animal ne vit « que de carnages », que de « tout temps, [il] a été placé à la tête des animaux malfaisants<sup>15</sup> », et qu'il « doit être attaqué dès qu'il est rencontré »<sup>16</sup>. Buchez, auteur des *Méthodes sûres et faciles pour détruire les animaux nuisibles*, considère que « le loup est l'ennemi de toute société, il ne fait pas même compagnie à ceux de son espèce »<sup>17</sup>. Ses capacités de grand prédateur le rendent particulièrement efficace et le conduisent à empiéter sur les sphères d'activités et la propriété des hommes. Le loup en est en effet un concurrent à différents niveaux<sup>18</sup>.

13. La bibliographie sur la période sarde est abondante, elle est notamment référencée dans la *Nouvelle histoire de Nice*, A. Ruggiero (dir.), Toulouse, Privat, 2006.

14. Buchez, *Méthodes sûres et faciles pour détruire les animaux nuisibles*, p. 41. La figure du loup « féroce » se retrouve notamment dans la littérature enfantine et semble jouer une fonction éducative (voir le chapitre XIII consacré aux loups par la comtesse de Ségur dans « *Les malheurs de Sophie* », 1874).

15. F-F Villequez, *op. cit.*, 19.

16. *Ibid.*, p. 11. Selon des analyses effectuées sur des loups bagués, les animaux peuvent effectivement parcourir plus de trois cents km par jour.

17. Buchez, *op. cit.*, p. 44.

18. C. Kolodziej, *La louveterie. . . , op. cit.*,

En premier lieu, l'animal carnassier se nourrit de gibiers et s'attaque ainsi aux proies recherchées par les chasseurs. Ces prélèvements portent préjudice aux hommes mais également à l'économie nationale. Selon la doctrine, le gibier « est la base d'une branche assez considérable de l'alimentation publique exploitée à des prix élevés, leur chasse est pour l'État et les communes une source de revenus produits par les permis de chasse, l'impôt des chiens, la location des chasses, le débit monopolisé des poudres. Elle offre aussi à diverses industries un assez grand débouché commercial »<sup>19</sup>. Dès lors, le loup empiète sur un domaine d'activité économique, la chasse des gibiers et ses débouchés, comme le déplore Villequez : « les dégâts en [...] chiens, gibier surtout sont des plus considérables [...]. Une portée de loups laissée dans une forêt la dépeuple bien vite de chevreuils. J'ai pu le constater deux fois dans des bois bien gardés où ils étaient très abondants. Il avait suffi d'une année »<sup>20</sup>. Toutefois, la principale préoccupation ne concerne pas tant le gibier que la prédation des animaux de rente, chèvres et moutons faciles à ravir, et il s'agit là du second point de rivalité avec l'homme. Buchez affirme ainsi « le mouton craint beaucoup le loup, mais en revanche celui-ci l'aime beaucoup pour le dévorer ; il trouve dans la chair de cet animal une nourriture convenable »<sup>21</sup>.

Les nuisances économiques du loup expliquent la mise en place d'une législation spécifique incitant à sa destruction systématique et ce dès le droit intermédiaire. La Révolution qui semble faire face à une progression importante de la population lupine du fait de la disparition de la louveterie en 1787 consacre la loi du 10 messidor an V exclusivement « à la destruction des loups ». Le préambule du texte, justifiant « l'acte d'urgence », explique cette réglementation par la gravité de la situation : « considérant que, depuis plus d'une année, les plaintes multipliées arrivent des départements sur les dévastations que commettent les loups ; qu'il est intéressant d'atténuer, autant que possible, un fléau aussi terrible pour les troupeaux que pour les habitants des campagnes », on met en place une politique de primes pour l'abatage des loups. Sous la Restauration, l'ordonnance du 20 août 1814 réorganisant la louveterie rappelle « que la chasse du loup [...] doit occuper principalement les lieutenants de louveterie » et octroie à ces spécialistes, chasseurs d'élite, des droits spéciaux et dérogatoires au droit de la chasse leur permettant un entraînement annuel<sup>22</sup>. Malgré ces mesures, le règne de l'animal ne faiblissant pas, la Troisième République, répondant à une attente sociétale, instaure la loi du 3 août 1882 visant l'éradication de *canis lupus* sur le territoire national. Il s'agit encore une fois d'une loi spécifique relative « à la destruction des loups » et qui modernise la réglementation sur les primes. Leur montant est ainsi considérablement augmenté et leur paiement assuré sur les fonds de l'État<sup>23</sup>.

19. F-F Villequez, *op. cit.*, p. 18.

20. *Ibid.*, p. 22.

21. Buchez, *op. cit.*, p. 52.

22. Les lieutenants de louveterie pour tenir « leurs chiens en haleine » ont ainsi le « droit de chasser à courre, deux fois par mois, dans les forêts de l'État faisant partie de leur arrondissement le chevreuil-brocard, le sanglier ou le lièvre [...] ».

23. Cette législation libéralisant la chasse aux loups parviendra à ses fins en 1938 par le tir du dernier représentant de cette espèce dans le Limousin.

Dans les Alpes-Maritimes la présence des loups se fait ressentir tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle. Sous le Premier Empire, l'animal se pose comme la terreur des éleveurs, comme le souligne en l'an XI Blanqui, le sous-préfet de Puget-Théniers : « les animaux les plus nuisibles sont les loups. Ils sont meurtriers, surtout en hyver, relativement aux animaux domestiques : rarement ils attaquent les personnes »<sup>24</sup>. Aussi, il est nécessaire de prendre des mesures appropriées car l'élevage est un secteur d'activité particulièrement développé dans le département. Ainsi, selon un rapport, « la vallée de Lantosque compte de nombreux troupeaux. On compte dans le département environ quinze mille bêtes à cornes et cent mille bêtes à laine. Les ânes et les mulets de Saint Auban sont recherchés ; on élève beaucoup de porcs »<sup>25</sup>. Toutefois, c'est le secteur des ovins qui est le premier touché par les attaques lupines, y compris dans les petites communes proches de Nice. Les « prélèvements » interviennent certes dans les estives des communes les plus hautes du département, mais également dans les prés — voire les granges — des villages méditerranéens. La présence des loups se ressent ainsi sur tout le territoire, dans des communes aussi éloignées et topographiquement différentes qu'Aspremont<sup>26</sup>, Sainte Agnès<sup>27</sup> ou Villeneuve-Loubet<sup>28</sup>. Les archives témoignent de la pression exercée par les loups sur la population qui vit très mal les prédations et réclame aux autorités des battues. Ces requêtes adressées à l'administration préfectorale, seule compétente pour autoriser la mise en œuvre du droit de destruction dans le département, sont formulées tant sous le Premier Empire qu'à la fin du siècle, montrant la permanence et la régularité des attaques durant la période étudiée. Ainsi, en l'an X, le maire de Levens, français depuis peu, rapporte au préfet de Nice l'émoi causé dans sa commune par la présence de loups « qui se montrent de plein jour, avec une gueule effroyable et sans même avoir aucune épouvante comme d'ordinaire ils ont [...] et ravagent les campagnes et égorgent les bestiaux domestiques des habitants »<sup>29</sup>. En 1869, le maire de Villars écrit au sous-préfet de Puget-Théniers pour réclamer une battue générale :

« J'ai l'honneur de vous informer que des loups ont signalé leur présence dans la forêt de Douinas par des ravages faits aux troupeaux

24. Archives départementales des Alpes-Maritimes (désormais abrégées en Arch. Dép. A.M.), CE M 405.

25. Arch. dép. A.M., 156 J 0093, « petite géographie illustrée historique et anecdotique des Alpes-Maritimes par E.T., officier de l'instruction publique, membre correspondant au Ministère pour les travaux historiques et la carte des Gaules ».

26. Arch. dép. A.M., 3 F 16 ; les attaques dans ce village proche de Nice sont confirmées par le chevalier Toselli, historien, qui affirme vers 1850 « les loups ont faim. Ils sont à Aspremont, aux pointes de Nice », cité par F. Muiyard, *Les loups et la loi du XIV<sup>e</sup> siècle à nos jours, Histoire d'une hantise populaire*, Spéracèdes, Ed. TAC Motifs, 1998, p. 35.

27. Arch. dép. A.M., Intendance Générale de Nice, 01 FS 1256.

28. Arch. dép. A.M., 3 F 28.

29. Arch. dép. A.M., CE M 402. Pour faciliter la compréhension du texte, nous en avons corrigé l'orthographe, la commune et ses habitants n'étant français que depuis 1793, la lettre originale comporte quelques erreurs. Pour ramener le calme dans sa commune, le maire demande aux six meilleurs chasseurs de traquer ces loups et de les éliminer. À l'issue de la chasse, le maire dresse un procès-verbal et réclame à la préfecture la prime légale pour le tireur : « J'espère en vous avec toute confiance qu'agréé faire obtenir la dite prime aux susdits et notamment celui qui seul a eu le courage d'affronter lesdits animaux et les tuer lequel se nomme Antoine Calvière jeune homme de la circonscription ».

de plusieurs habitants de la commune de Villars. Il résulte même des renseignements que j'ai pris qu'ils en commettent tous les jours dans les communes circonvoisines. Pour nous débarrasser (sic) de ces hôtes dangereux il serait bon d'organiser une battue générale »<sup>30</sup>.

Pour la période 1815-1860, sous le régime sarde, la permanence des attaques se perçoit tant par la gestion régulière des primes octroyées aux destructeurs des animaux<sup>31</sup>, que par la correspondance administrative entre le ministère des finances et l'intendance générale de Nice<sup>32</sup>. La présence des loups s'avère ainsi permanente tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, et la population doit apprendre à composer avec l'animal pour éviter qu'il ne prélève des ovins<sup>33</sup>. Si les animaux d'élevage sont les principales victimes du prédateur, il arrive exceptionnellement que l'animal se montre anthropophage et enlève des enfants<sup>34</sup>. Quelques attaques contre des êtres humains ont pu être recensées sur le territoire étudié. Certaines se sont avérées dramatiques et ont effrayé la population pendant plusieurs mois. Ainsi, en avril 1813, le sous-préfet de San Remo avertit le préfet du département que plusieurs enfants ont été attaqués et dévorés par des loups et demande sa supervision concernant les mesures d'urgence à prendre :

« J'ai l'honneur de vous instruire que le 31 mars [dernier] une bête vorace a dévoré une fille de Carpacio arrondissement de Montenotte, âgée de 8 ans laquelle fesait (sic) paître des chèvres aux environs de Montallo. Ces accidents fâcheux se multiplient à chaque instant ; il y a un mois qu'un enfant de Megi hameau de Perinale fut étranglé et en 9<sup>bre</sup> un autre enfant de la commune de Triora a pareillement été tué ; il serait donc prudent, monsieur le baron, d'aviser à quelque moyen pour parvenir à cette bête. Comme la destruction de cet animal intéresse tous les individus de mon arrondissement, il serait très facile d'y réussir en autorisant la réunion des gardes nationaux pour procéder à une battue dans ces forêts. Si vous partagez cet avis, j'aurai soin de diriger cette force armée »<sup>35</sup>.

Deux jours plus tard, le sous-préfet fait état d'une nouvelle attaque meurtrière contre la jeune Marie-Baptistine Lupi, âgée d'une dizaine d'années. Devant l'extrême gravité des faits et l'urgence de la situation, plusieurs mesures exceptionnelles sont prises de concert entre le sous-préfet et le préfet : battues générales, encadrement par l'armée des voies les plus parcourues, augmentation des primes d'abatage et chasses. Plusieurs loups sont ainsi tués entre mai et juin. Ces attaques

30. Arch. dép. A.M., 7 M 163, 1869.

31. Arch. dép. A.M., 05 AFF 0060. Des affiches, conservées aux archives départementales, incitaient la population à tuer les loups et les lynx.

32. Arch. dép. A.M., IGN, 01 FS.

33. Si les ovins semblent la cible favorite des loups, ces derniers, lorsqu'ils sont enrégés, s'attaquent également aux vaches, et aux ânes, Arch. dép. A.M., CE M 273.

34. Sur cette problématique, J.-M. Moriceau, *Histoire du grand méchant loup, 3 000 attaques sur l'homme en France, XV-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 2007.

35. Arch. dép. A.M., CE M 402.

qui s'échelonnent de mars à avril 1813 sont les seules qui ont conduit au décès des victimes dans les Alpes-Maritimes au cours du XIX<sup>e</sup> siècle ; néanmoins ce ne sont pas les seules attaques recensées. Ainsi, en juillet 1843, le juge de mandement d'Utelle est saisi à la suite de graves blessures subies par des enfants<sup>36</sup>. Les éléments recueillis lors de l'information apportant la preuve qu'un loup est bien l'auteur de ces plaies, le préfet prononce un « non-lieu ». Enfin la dernière attaque recensée date de décembre 1882, néanmoins la véracité de celle-ci peut être mise en doute puisqu'elle intervient quelques mois après l'instauration de la loi du 3 août qui élève le montant de la prime d'abatage du loup à deux cents francs « lorsqu'il sera prouvé [qu'il] s'est jeté sur des êtres humains [...] ».

Outre le loup, le département abrite d'autres animaux sauvages que l'administration préfectorale détermine comme nuisibles.

## 2. « Un grand nombre d'animaux nuisibles »

Selon la loi du 3 mai 1844 relative à la police de la chasse, il appartient au préfet d'arrêter la liste des animaux nuisibles du département sur l'avis du conseil général<sup>37</sup>. Cette nomenclature est fixée à intervalles réguliers dans les Alpes-Maritimes<sup>38</sup>, en fonction des caractéristiques de la faune sauvage évoluant dans le département, et concerne tant des mammifères que des oiseaux. Les dommages commis par les animaux sur les biens sont ainsi évalués et déterminent leur classement parmi les animaux nuisibles. Les plaintes et demandes formulées par la population auprès des institutions — maires ou services de la préfecture — permettent à ces dernières d'avoir une bonne connaissance des dossiers. Ainsi, en 1879, 21 habitants de la commune de Menton signent une pétition réclamant « qu'une chasse avec chiens courant soit autorisée contre les renards qui dévastent les volailles de basse cour ». En juin, le garde général des forêts à la résidence de Sospel saisi de cette affaire rend un avis favorable à une battue. Il fonde son rapport sur sa connaissance professionnelle de la situation locale :

« Il existe dans les bois de la commune de Menton et notamment dans la forêt communale soumise au régime forestier, un grand nombre

36. Selon l'expertise médicale, l'un des enfants a subi sept blessures à la tête et une fracture de la mâchoire, Arch. dép. A.M., IGN : 3 FS 0617, 1843.

37. Il est intéressant de comparer cette liste administrative avec celle, sensiblement différente, dressée par le naturaliste Bruyat dans son ouvrage consacré aux « Animaux utiles et nuisibles à l'agriculture dans le département des Alpes-Maritimes ». L'auteur classe parmi les mammifères nuisibles, « les renards, les martres, les fouines, les putois, les belettes, les rats, les souris, les mulots et les campagnols ». Il considère en outre que « les oiseaux de proie qu'il faut détruire sont : les aigles, les autours, les faucons et les éperviers qui poursuivent les pigeons, les petits oiseaux et souvent enlèvent les poules dans nos campagnes. Mais si nous détruisons les espèces ci-dessus, il faut protéger les hiboux, les chouettes et surtout l'effraie qui font la guerre aux rats, souris, mulots, campagnols et bien d'autres rongeurs qui causent tant de dégâts dans nos champs et nos maisons », p. 88 et 85.

38. À titre d'exemples, voir les arrêtés préfectoraux en date du 1<sup>er</sup> août 1867, 24 juillet, 27 septembre 1876, et 25 juillet 1877.



d'animaux nuisibles, tels que renards, blaireaux et fouines, qui paraissent se multiplier depuis quelques années, dans de grandes proportions, et qui causent de grands préjudices aux habitants qui possèdent des basses-cours et des poulaillers dans les propriétés isolées. En procédant à la destruction de ces animaux, on rendrait un grand service dans la contrée ; par ces motifs, sommes d'avis qu'il y a lieu de faire droit à la demande des habitants de la commune de Menton, en accordant l'autorisation d'accorder une ou plusieurs battues, conformément aux prescriptions contenues dans le projet d'arrêté ci-joint ».

L'année suivante, des propriétaires de Menton et Roquebrune écrivent directement au préfet pour se plaindre une nouvelle fois des renards et réclamer des battues :

« Monsieur Doniol votre prédécesseur nous avait autorisés à faire des battues aux renards en tout temps et sur les propriétés privées. Sollicités par les propriétaires des communes de Menton et de Roquebrune sur le dommage que ces animaux en quantité extraordinaire font subir aux basses-cours et la disparition complète du gibier dans notre contrée, nous osons espérer Monsieur le préfet que vous voudrez bien nous continuer cette autorisation ».

Le rapport de l'agent forestier appuie la plainte des riverains :

« il existe [...] une grande quantité de renards et blaireaux qui causent des dommages sérieux aux propriétaires et qui détruisent en grande partie le gibier existant dans la contrée. Il conviendrait, dans l'intérêt des propriétaires et de la conservation du gibier, de procéder à la destruction de ces animaux, au moyen de battues organisées dans les conditions prescrites par la loi ».

Comme le révèle ce rapport, les dommages concernent tant les propriétés privées que les prélèvements sur le gibier enlevant une partie des recettes de la chasse.

Si les loups et les renards sont les prédateurs les plus redoutés, qui reviennent le plus souvent dans les requêtes des administrés, ce ne sont pas les seuls animaux dont se plaignent les habitants du département. En effet, ces derniers évoquent également les sangliers, dont les nuisances semblent davantage rapportées à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Cet animal, considéré avant tout comme gibier, est un met prisé des chasseurs. Néanmoins, il peut entrer par arrêté préfectoral dans la catégorie des nuisibles du fait de sa prolifération. La Cour de cassation, dans un arrêt en date du 3 janvier 1840, déclare ainsi « que le sanglier n'est pas par lui-même un animal nuisible, mais qu'il peut le devenir par sa trop grande multiplication »<sup>39</sup>. Par ailleurs, certains oiseaux de proie sont également considérés comme « malfaisants » et soumis au droit de destruction. Pour Villequez, « l'aigle et le vautour ne

39. Arrêt cité par F-F Villequez, *op. cit.*, éd. 1884, p. 51.

vivant que de carnage, sont aussi dangereux pour le gibier que pour les volailles et même pour les moutons. Ce sont des animaux malfaisants au premier chef »<sup>40</sup>. Le classement des éperviers, faucons, vautours, buses et aigles royaux parmi les « nuisibles » départementaux est ainsi adopté par le conseil général en 1882 qui octroie même des primes pour leur destruction, primes s'échelonnant de deux francs pour un épervier à dix francs pour un aigle royal adulte<sup>41</sup>.

La question des dommages causés par la faune sauvage est par ailleurs bien connue des conseillers généraux qui, cumulant parfois les fonctions de maires, relayent les attentes de la population. Les services de la préfecture, notamment l'administration forestière dont dépendent les gardes répartis dans tout le département, sont également une excellente source de renseignements relatifs à la problématique locale. C'est ainsi sur la base de ces différents informateurs — conseillers généraux, administration forestière, service de la préfecture, requêtes directes des usagers — que le préfet établit la liste des animaux considérés comme nuisibles dans le département et pouvant être détruits. L'article 10 de l'arrêté du 28 avril 1883 nous donne un aperçu des animaux considérés comme nuisibles dans les Alpes-Maritimes au XIX<sup>e</sup> siècle. Sans surprise, le loup arrive en tête : « les propriétaires ou possesseurs pourront, en tout temps et sans permis de chasse, détruire, sur leurs propres fonds, les animaux malfaisants et nuisibles, savoir : les loups, les renards, les blaireaux, les sangliers, les fouines, les martres, les putois, les belettes, les chats sauvages, les lapins de garenne et les oiseaux de proie [...] »<sup>42</sup>. Parmi les « chats sauvages », il faut compter les lynx, dénommés également « loups cerviers » présents dans les Alpes-Maritimes au XIX<sup>e</sup> siècle. En 1881, un arrêté du maire de la commune de Saint-Étienne, dont le « territoire est infesté par des lynx » les définit comme des « animaux carnassiers de la famille ou race des chats, très dangereux pour le bétail et les personnes mêmes »<sup>43</sup>. Cette nomenclature des animaux classés nuisibles par la préfecture, proche de celle déterminée sous l'Ancien régime, n'évoluera pas avant le XX<sup>e</sup> siècle.

Une fois la liste des animaux nuisibles déterminée par l'administration préfectorale, il reste à celle-ci à coordonner leur destruction.

## II. Le droit de destruction

La destruction des animaux nuisibles n'est pas laissée au libre arbitre des administrés, elle est encadrée par la législation et gérée par les services administratifs sous le contrôle du préfet (1). Celui-ci, en collaboration avec le conseil général, gère la politique de prévention et supervise la mise en œuvre du droit de destruction (2).

40. *Ibid.*, éd. 1884, p. 58.

41. Rapport du préfet et délibérations du conseil général, 1882, p. 92.

42. Arch. dép. A.M., 7 M 124, 1882.

43. Arch. dép. A.M., 7 M 124, 1881.

## 1. La centralisation préfectorale

Dans le département, le préfet est à la tête de la politique de lutte contre les animaux nuisibles. Cette présidence joue à différents niveaux. En premier lieu, il lui appartient en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, d'arrêter la liste des animaux pouvant être détruits par les propriétaires, sur leurs terres tout au long de l'année, y compris en dehors de la période de chasse<sup>44</sup>. Il contrôle en outre les « conditions de l'exercice de ce droit », en fixant les moyens utilisables pour la destruction, tel le piégeage ou les armes à feu. Lorsqu'un usager souhaite se servir d'un autre procédé, il doit en faire la demande et y être expressément autorisé. Ainsi, en 1875, la veuve Gaston réclame au préfet l'autorisation d'empoisonner les loups sur ses terres :

« Poussés par la neige qui est tombée en abondance sur les montagnes des Basses-Alpes et de l'arrondissement de Castelanne, les loups se sont réfugiés en assez grand nombre dans mon domaine [...] et attaquent quotidiennement mon troupeau de menu bétail ; J'ai en conséquence l'honneur, monsieur le préfet, de vous demander l'autorisation de répandre du poison dans certaines parties de mon domaine pour me garantir de ces animaux malfaisants »<sup>45</sup>.

Avant de se prononcer sur ces requêtes, le préfet demande un rapport aux services techniques spécialisés, notamment l'administration des forêts. En l'occurrence, c'est le sous-inspecteur des forêts au cantonnement de Grasse qui est chargé d'examiner la demande. Ce dernier répond :

« ainsi que l'expose la pétition ci-jointe, les loups ont fait sur plusieurs points de l'arrondissement une apparition fâcheuse, et leur présence a été constatée dans la commune de Mandelieu, bien que cette commune soit assez éloignée des montagnes des Basses-Alpes. Nous estimons qu'il y aurait lieu d'employer l'empoisonnement comme moyen de défense contre les attaques de ces animaux, attaques dangereuses pour les troupeaux comme pour les personnes. Le poison employé serait la strychnine. La préparation et la mise en place des appâts devraient être effectuées sous la surveillance du maire et par les mains du garde champêtre de la localité conformément aux dispositions contenues dans l'arrêté de M. le préfet du Var en date du 3 février 1857 ».

Ce rapport est ensuite transmis au conservateur des forêts qui conseille directement le préfet sur l'arrêté à prendre :

44. Un propriétaire peut en vertu de cette loi repousser ou détruire, « même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés », sur la différence entre les notions de « bêtes fauves » et « d'animaux nuisibles » et l'exercice de ce droit, voir la thèse d'A. Hunault, *Le droit de destruction des bêtes fauves*, Rennes, 1941.

45. Arch. dép. A.M., 7 M 163, 1875.

« J'ai l'honneur de vous envoyer la pétition par laquelle la Dame Panisse, veuve Gaston, à Mandelieu, sollicite l'autorisation de procéder à l'empoisonnement des loups qui pénètrent dans ses propriétés [...]. J'y joins un rapport des agents locaux dont j'adopte les conclusions tendant à ce que Mr le maire de Mandelieu, ou les agents forestiers et non la dame Gaston<sup>46</sup>, soient autorisés à employer les moyens qui viennent d'être indiqués pour la destruction des animaux nuisibles, qui parcourent le territoire de la commune ».

À la suite de cette enquête, le préfet rend son arrêté en suivant généralement les avis et propositions des services départementaux.

En second lieu, il appartient au préfet de répondre aux requêtes réclamant des battues contre les animaux nuisibles. Il a seul qualité pour autoriser ces battues qui peuvent entraîner des passages sur des propriétés privées<sup>47</sup>. La procédure est alors la même : les services départementaux effectuent une enquête et rédigent un rapport sur lequel le préfet s'appuiera pour répondre à la demande et prendre son arrêté. Ainsi, le 16 juin 1879, le maire de Valdeblore informe le sous-préfet de Puget-Théniers des ravages commis par des loups et réclame une battue :

« Monsieur le préfet, J'ai l'honneur de vous informer que depuis quelque temps on signale dans nos forêts la présence de quelques loups qui ont déjà occasionné des dommages dans les troupeaux, et qui mettent dans l'appréhension la population et surtout les propriétaires de troupeaux. Il serait peut-être bien d'organiser quelques battues dans les cantons de Saint-Sauveur et Saint-Martin Lantosque pour détruire ces animaux nuisibles. Déjà quelques fonctionnaires de Saint-Sauveur ont offert de prêter leur concours pour ces battues : mais je crois qu'il n'y aurait que l'administration forestière qui pourrait les organiser. Je viens donc, Monsieur le sous-préfet, vous donner part de cette situation pour que dans votre sagesse vous vouliez bien prendre les mesures que vous jugerez les plus convenables »<sup>48</sup>.

Conformément à la procédure habituelle, la requête est transmise à l'administration forestière qui l'instruit. En l'espèce, le brigadier saisi confirme les faits et propose l'organisation de battues :

« Il y a déjà plusieurs mois que des habitants des communes de Valdeblore et de Marie signalent la présence de plusieurs loups réfugiés sur les montagnes pastorales et dans les forêts où ces animaux ont fait subir des pertes assez sérieuses aux propriétaires de troupeaux. Quelquefois même l'on a vu dans ces derniers temps ces animaux

46. Cette partie est soulignée dans le texte par son auteur qui indique de la sorte qu'il souhaite réserver l'usage du poison aux seules autorités.

47. J. Frotier de la Messelière, *De la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles et des pouvoirs de l'administration en cette matière*, thèse, Poitiers, 1905, pp. 12-13.

48. Arch. dép. A.M., 7 M 163.

pénétrer audacieusement pendant le jour jusque dans les bergeries de Saint-Dalmas [...] pour y enlever un butin en présence du gardien qui ne pouvait que donner l'alarme au village. La frayeur s'est répandue ensuite, non seulement parmi les propriétaires du canton de Saint-Sauveur, mais aussi à St Martin-Lantosque où les propriétaires de troupeaux [...] sont aussi fréquemment rançonnés par ces animaux voraces. Nous pensons en conséquence qu'il y a lieu pour rassurer les populations sur le sort de leurs troupeaux, d'autoriser dans le courant de l'année 1879 trois battues [...]. Ces battues seront réglées de concert avec Messieurs les maires des communes intéressées et devront nécessairement avoir lieu le même jour et à la même heure dans les 2 cantons de Saint-Sauveur et de Saint-Martin-Lantosque, afin de pouvoir garnir de tireurs les crêtes et les issues et assurer la destruction des loups »<sup>49</sup>.

Les avis des supérieurs hiérarchiques du brigadier, l'inspecteur et le conservateur des forêts, étant conformes au rapport du brigadier, l'arrêté du préfet intervient le 12 juillet. Il autorise ainsi les battues en reprenant textuellement les préconisations du service.

Si le préfet répond souvent favorablement aux demandes des administrés, il arrive cependant que celles-ci soient rejetées après l'enquête de l'administration forestière. Ainsi, en mai 1882, le maire de Cagnes écrit au préfet pour se plaindre des « ravages réellement trop nombreux causés par les renards » en expliquant que « plusieurs plaintes me sont parvenues à cet égard et le désir de mes administrés serait d'être autorisés à faire quelques battues pendant deux ou trois jours », mais l'administration des forêts n'est pas de cet avis. Le sous-directeur de Grasse se montre même assez sévère et dénonce une tentative de contournement des arrêtés sur la chasse :

« Il paraît bien invraisemblable que la commune de Cagnes ait à souffrir d'une affluence exceptionnelle de renards dans la contrée. On ne peut expliquer si les renards se sont multipliés au point d'étendre leur ravage sur le territoire relativement déboisé de Cagnes, que les communes voisines de Biot et Valbonne n'aient pas à s'en plaindre. Ces communes boisées offrant par leurs accidents et terroirs de sûres retraites, c'est sur leurs territoires que les dommages devraient être visibles dans le cas d'une multiplication exceptionnelle de ces animaux. Or rien de tel n'a été constaté. Nous avons écrit à monsieur le maire de Cagnes pour le prier de nous faire connaître la nature des ravages causés [...]. Nous n'avons pas été honorés de sa réponse sans doute parce que nous l'avons fort embarrassé (sic) pour s'être fait l'interprète trop complaisant de quelques uns de ses administrés qui, sous le prétexte de se livrer à la chasse aux animaux nuisibles, cachent des intentions et un but inavoués. Les renards sont absolument rares. On comprendrait

---

49. Arch. dép. A.M., 7 M 163.

qu'en hiver, chassés par les froids des hauteurs, ils viennent à affluer sur les rives du Var ; à toute autre époque de l'année cette hypothèse est inadmissible. Alors que la chasse est interdite pour la tranquillité du gibier au moment de sa reproduction, il ne convient pas en tout état de cause, d'accorder l'autorisation de faire une ou plusieurs battues qui, même conduites et surveillées par le service forestier assisté de la gendarmerie, n'auraient, comme les battues autorisées depuis plus de vingt ans aucune chance de donner des résultats »<sup>50</sup>.

Sur « l'avis du service forestier », le préfet rejette ainsi la demande du maire et affirme de la sorte sa volonté de faire respecter la législation cynégétique. La destruction des animaux nuisibles, dispositif spécifique servant à protéger les propriétaires contre les attaques jugées excessives, ne doit pas servir à contourner la réglementation sur la chasse. Cette affaire montre ainsi le rôle joué par l'administration forestière en matière de police de la chasse et son implication dans la gestion des animaux nuisibles. Le chef de l'administration préfectorale contrôle également les moyens utilisés pour la mise en œuvre du droit de destruction.

## 2. Les moyens de la destruction

Différents moyens ont été utilisés au cours du XIX<sup>e</sup> pour détruire les animaux nuisibles. Au début du siècle, les pouvoirs publics réorganisent la louveterie, institution spécifiquement chargée de la destruction des animaux nuisibles. Ses membres sont chargés d'organiser des battues. Cette structure, qui n'existe pas dans le système sarde, a été instaurée tardivement dans le département. En effet, en 1876, un inspecteur des forêts affirme « que le service de la louveterie n'est pas organisé dans les Alpes-Maritimes », dès lors les battues sont organisées par l'administration des forêts de concert avec les maires<sup>51</sup>. Ces chasses particulières ne peuvent intervenir qu'avec une autorisation préfectorale et sous le commandement du service forestier — à défaut de lieutenants de louveterie — qui ne manque jamais de faire un rapport au préfet à l'issue de l'opération. Ainsi, en 1868, l'inspecteur des forêts à Nice explique que la battue générale organisée dans la commune de Lantosque a rassemblé plus de deux cents personnes mais qu'aucun loup n'a pu être détruit et il en explique les raisons<sup>52</sup>. Les autorités ne souhaitant pas que ces battues puissent permettre de contourner la réglementation sur la chasse, elles les encadrent strictement. Dans le même esprit, elles restreignent le port d'armes. Ainsi, en 1814, le sous-préfet de Grasse autorise le maire de Saint-Vallier à ordonner une battue contre les loups « qui font un grand ravage et occasionnent beaucoup de pertes dans cette commune », il lui recommande cependant de veiller « à ce qu'on abuse point de cette mesure pour contrevenir aux règlements de la chasse

---

50. Arch. dép. A.M., 7 M 163.

51. La louveterie est un système inconnu du Piémont-Sardaigne qui privilégie l'allocation de primes, ce qui explique en partie la lenteur avec laquelle l'institution est mise en place dans les Alpes-Maritimes.

52. Arch. dép. A.M., 7 M 163.

et le port d'armes », il précise en outre : « M. le préfet me charge de vous prévenir aussi qu'il ne peut vous autoriser à permettre aux bergers de votre commune de porter un fusil en gardant leurs troupeaux, ce qui deviendrait une contravention évidente aux règlements de justice sur le port d'armes et la chasse »<sup>53</sup>. En décembre, le préfet est encore plus clair :

« J'ai reçu monsieur le maire avec votre lettre du 14 de ce mois l'état nominatif des bergers de votre commune que vous jugeriez convenable d'autoriser à porter un fusil, à la suite de leurs troupeaux. Lorsque vous m'avez parlé de cet objet, je ne pensais pas que vous me demanderiez cette autorisation pour un si grand nombre d'individus. Je vous aurais dit alors que je ne trouvais point à propos de prendre une telle mesure, dont le but serait d'armer tant de gens de la classe du peuple, qui ne manqueraient pas de commettre des désordres, des contraventions aux règlements de police sur la chasse et de nécessiter une surveillance pénible. Je ne puis donc autoriser aucun des bergers de votre commune à porter un fusil ». <sup>54</sup>

Les battues étant insuffisantes, les autorités ont instauré un système de primes pour inciter à l'abatage de certains animaux nuisibles et notamment des loups. Ainsi, la loi du 10 messidor an V accorde une prime légale de « 50 livres par tête de louve pleine, 40 livres par chaque tête de loup et 20 livres par chaque tête de louveteau ». Cette récompense est portée à 150 livres « lorsqu'il sera constaté qu'un loup, enragé ou non, s'est jeté sur des hommes ou des enfants ». La destruction d'autres animaux nuisibles est également récompensée par des primes allouées périodiquement par le Conseil général, comme celles des renards, des lynx, ou encore des aigles, mais cette politique de récompenses ne fonctionne qu'imparfaitement pour de multiples raisons. La première est économique, les fonds départementaux ne permettant pas son financement. Ainsi, en 1871, un conseiller de préfecture informe le maire de Saint-Vallier « que la situation financière du département ne m'a pas permis d'inscrire au budget départemental de 1871 le crédit destiné à payer les primes pour destruction d'animaux nuisibles. Je vous prie d'en prévenir vos administrés et de cesser de m'envoyer, jusqu'à nouvel ordre, les certificats constatant cette destruction »<sup>55</sup>. Dans ces circonstances, les conseillers généraux débattent régulièrement de l'opportunité des récompenses qui grèvent le budget départemental. La prime pour la destruction des renards est la plus discutée, conduisant périodiquement l'assemblée à la supprimer. Il en est ainsi en 1870, le conseiller Vedel arguant que « le renard est un produit pour le chasseur à cause de la peau et de la chair dont on se nourrit dans les montagnes »<sup>56</sup>.

Par ailleurs, le montant des primes n'est pas suffisamment incitatif comme le démontre concrètement un brigadier forestier en mars 1898 :

53. Arch. dép. A.M., E 122/053 3 F 16.

54. Arch. dép. A.M., E 122/053 3 F 16.

55. Arch. dép. A.M., E 122/053 3 F 16.

56. Rapport et délibérations du conseil général, 1870-1871.

« j’ai l’honneur de vous faire connaître que la prime de 1,50 francs par renard est trop minime pour que les chasseurs ou paysans étant un peu éloignés du chef lieu de Contes où actuellement habite la gendarmerie ne prennent pas la peine de porter et reporter, ensuite perdre une journée pour aller faire la déclaration à la gendarmerie pour toucher 1,50 francs de primes. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1898, les déclarations sont pour ainsi dire nulles »<sup>57</sup>.

La troisième raison tient à la fraude que permet le système. Les conseillers généraux se plaignent notamment du manque de contrôle préalable aux versements ne permettant pas « de vérifier d’une manière assez complète la légitimité des demandes de primes »<sup>58</sup>. Par ailleurs, dans les Alpes-Maritimes, la population joue sur la différence entre le montant de la récompense sarde et celui de la prime française. La politique piémontaise relative aux animaux nuisibles ne consistant qu’en l’octroi de primes dont le montant est plus important qu’en France<sup>59</sup>, les tireurs n’hésitent pas à transporter les animaux sur le sol sarde<sup>60</sup>. L’allocation de primes devient d’une efficacité redoutable à l’égard des loups avec la loi du 3 août 1882 qui augmente considérablement le montant des primes, tout en assurant le financement sur le budget de l’État. Elle conduira à l’extinction de cette espèce en France dans les années 1930.

Parallèlement à cette politique de primes, les pouvoirs publics pratiquent l’empoisonnement des animaux nuisibles, toujours sous le contrôle des autorités départementales. Cette méthode semble plus efficace et moins dangereuse que les battues et si elle existe déjà sous l’Ancien régime et sous le Premier Empire<sup>61</sup>, elle se développe à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle avec la synthétisation de la strychnine. Toutefois, son emploi est délicat et nécessite une procédure particulière pour éviter tout accident. L’usage des appâts empoisonnés se fait en effet de concert avec les maires et l’administration forestière, et nécessite que la population soit avertie.

Enfin, la dernière méthode utilisée est le piégeage. Si cette méthode est également ancienne, elle est conservée au XIX<sup>e</sup> siècle pour la louveterie. Les préfets

---

57. Arch. dép. A.M., 7 M 1024. En 1898, le conservateur des forêts approuve ainsi le projet de loi instaurant une prime légale pour la destruction de ces canidés : « en s’attaquant aux oiseaux de basse-cour [et] aux raisins, les renards qui pullulent dans le cantonnement causent des dommages très appréciables et l’utilité sur laquelle a été appelée l’attention de M. le ministre de l’agriculture ne me semble pas discutable. Cette mesure favorisera l’intérêt particulier des habitants de nos campagnes en même temps que l’intérêt général des communes ».

58. Rapport et délibérations du conseil général, 1865, p. 29.

59. Selon D. Rauch, « la France n’accorde, dès 1862, que 18 francs pour la destruction d’une louve pleine, 12 francs pour un loup et 9 francs pour un louveteau, alors que le régime sarde affectait jusqu’en 1860, 90, 75 et 12 francs à la destruction de ces mêmes animaux », in « Aspects de l’organisation de la chasse dans les Alpes-Maritimes au XIX<sup>e</sup> siècle », *Provence historique*, 2013, p. 79 ; voir également Rapport et délibérations du conseil général, 1881, pp. 168-170. En Savoie, chaque province sarde dispose de son propre système de primes, voir. F. Janin, « Ours et loups en Savoie », in *L’histoire de Savoie*, n°4, 2002, p. 11.

60. Pour un exemple, datant de 1286, voir Arch. dép. A.M., 1 FS 1286.

61. Sous l’Ancien régime et au début du siècle, l’empoisonnement se fait à base de noix vomique dont est extraite et synthétisée la strychnine.



peuvent par ailleurs autoriser les propriétaires à piéger leurs terres<sup>62</sup>. À la fin du siècle et au XX<sup>e</sup> siècle, ce mode de destruction est de plus en plus usité par les sociétés de chasse qui reçoivent une autorisation préfectorale. Ces sociétés font appel à des « piégeurs professionnels » et proposent aux municipalités leurs services. Ainsi, en 1927, la société des chasseurs de l'arrondissement de Grasse démarche le maire de Saint-Vallier :

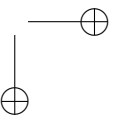
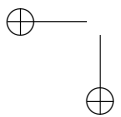
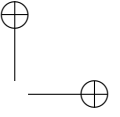
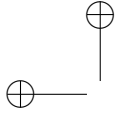
« Monsieur le maire, Notre société a le plaisir de vous informer qu'elle a décidé cette année de faire procéder au piégeage des animaux nuisibles, ce afin de faciliter le repeuplement du gibier qu'elle se propose de lâcher à la suite de ces opérations. Nous pensons que vous ne verrez aucun inconvénient à ce que cette mesure soit prise et notre piégeur se propose de se rendre dans la commune de Saint-Vallier et environs, dans les premiers jours d'Avril. Nous vous serions obligés de bien vouloir porter à la connaissance de vos administrés, l'avis de ce piégeage, en les priant en même temps de tenir leurs chiens en laisse pendant quelques jours, afin que le piégeur puisse effectuer son travail aussi facilement que possible ».

Cette technique s'avère efficace puisqu'en moins d'un mois, du 15 mars au 10 avril, ce sont cinq renards, huit fouines, sept blaireaux, six belettes et trois chats sauvages qui ont été prélevés.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, la doctrine justifie la protection contre les « animaux nuisibles » par la défense des intérêts économiques et du droit de propriété. Cette « protection » passe par l'instauration d'un droit de destruction. Au niveau départemental il appartient au préfet, conseillé par l'administration forestière, de coordonner et de contrôler l'exécution de ce droit en veillant au respect de la réglementation cynégétique. Le conseil général prend part à cette politique lors du classement des animaux parmi les espèces « nuisibles » et en allouant des primes aux destructeurs. Le système sardes lutte également contre les « *animali nocivi* », notamment les loups et les lynx, mais par le seul procédé des primes. Cette lutte conduit à la disparition de certains animaux, comme le *canis lupus*, du sol français. Ce n'est qu'à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, sous l'impulsion du mouvement écologique et du droit international promoteur du « développement durable », que la législation en la matière évoluera sensiblement. La protection des espèces rares devient alors une priorité et le droit de destruction un droit dérogatoire.

---

62. Voir à titre d'exemple, arrêté préfectoral du 28 avril 1883, Arch. dép. A.M., 7 M 163 : « on aura la faculté d'employer, pour la destruction de ces animaux, les pièges en usage dans ce pays ». Sur les pièges, notamment la « fosse à loups » dans les Alpes-Maritimes, F. Muiyard, *Les loups...*, op. cit., p. 50.



## ASPECTS RÉGLEMENTAIRES DE LA LUTTE CONTRE LES ÉPIZOOTIES OVINES DANS LE COMTÉ DE NICE AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

MARC ORTOLANI

*Université de Nice Sophia Antipolis — ERMES*

**D**URANT TOUT LE XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE, et même au-delà, il n'est pas excessif de placer le pays niçois au cœur d'une véritable civilisation pastorale, dans la mesure où, notamment dans le moyen et haut-pays, l'élevage demeure l'activité la plus représentative de l'économie locale, autour de laquelle se tissent un mode de vie et tout un réseau d'activités et de relations économiques et humaines<sup>1</sup>.

En raison des conditions naturelles (relief, climat et végétation), les bovins n'ont jamais été très nombreux en comparaison avec les élevages des riches plaines piémontaises. En revanche, le menu bétail, composé essentiellement d'ovins, atteint des effectifs considérables : 160 000 têtes en 1701, 107 600 en 1735, seulement 77 000 en 1752 et 87 000 en 1754, au moment de l'enquête de l'intendant Joanini, pour atteindre ensuite 92 000 moutons durant la période révolutionnaire et près de 400 000 têtes en 1860<sup>2</sup>. Ces données mettent en évidence la vocation pastorale du pays niçois, mais aussi la fragilité de son économie, sensible à tout

1. André Abbé, Henri Bresc, Jean-Paul Ollivier, *Bergers de Provence et du pays niçois*, Nice, Serre, 1989, pp. 4-23 ; Philippe Arbos, *La vie pastorale dans les Alpes françaises - étude de géographie humaine*, Paris, Colin, 1922, 718 p. ; Henri Costamagna, « Economie et société dans le comté de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales de la Faculté des lettres de Nice*, 1979, n°37, pp. 81-95.

2. Données provenant de : Rapport Mellarède (1701), hors cote, table, Arch. Mun. Nice ; pour 1735, Giovanni Prato, *La vita economica in Piemonte a mezzo il secolo XVIII*, Torino, Società Tipografico-Editrice Nazionale 1908, p. 167 ; pour 1752, Arch. dép. A.M., NI Finances, mazzo 1, n°17 ; pour 1754, Arch. dép. A.M., NI Finances, mazzo 007, Rapport Joanini, (1751-1754), table ; pour les autres données, Henri Costamagna, « Le comté de Nice à l'époque moderne » in Maurice Bordes (s.d.), *Histoire de Nice et du pays niçois*, Toulouse, Privat, 1976, p. 225.

événement pouvant en perturber l'équilibre traditionnel, à l'image des conflits du milieu et de la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle.

L'une des caractéristiques de ce cheptel, dont la vie est étroitement liée aux cycles de la nature, est qu'il est en perpétuel mouvement. Dans les parties du comté les plus propices à la vie pastorale, une transhumance interne a lieu dans le terroir de chaque communauté disposant d'un étagement suffisant des zones de végétation<sup>3</sup>. Mais les mouvements les plus importants ont lieu entre les plaines littorales, les collines du moyen-pays et les montagnes du haut-pays. Il faut imaginer, entre la mer et la montagne, le courant d'une double transhumance selon un schéma caractéristique de toutes les zones du bassin méditerranéen aux hivers humides et pluvieux, mais sans neige ni gel. L'été, ces zones deviennent sèches et torrides, ce qui nécessite le départ du bétail vers des pâturages alpestres riches en herbe ; l'hiver, ces mêmes troupeaux, poussés par le mauvais temps, quittent les montagnes pour regagner les zones littorales du pays niçois ou de la Provence, ou les plaines continentales du Piémont<sup>4</sup>. Or, ces déplacements incessants entraînent de multiples contacts entre troupeaux qui sont particulièrement propices à la propagation des épizooties<sup>5</sup>.

Par ailleurs, à ces mouvements traditionnels, s'ajoutent, à une autre échelle, les multiples brassages qu'entraînent entre les animaux les guerres qui se succèdent tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle et au-delà<sup>6</sup>. Or, on sait que « les épizooties n'ont cessé de croître en fréquence et en extension de 1700 à 1850 », et cela est dû en partie aux conflits qui se multiplient durant cette période<sup>7</sup>.

Précisons également que le terme « épizootie » ne fait son apparition dans la langue française qu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, lorsque Bourgelat crée le mot en 1765<sup>8</sup>. Dans les archives du XVIII<sup>e</sup> siècle relatives au comté de Nice, la formule qui revient le plus souvent est celle de « maladie épidémique contagieuse » (*morbo epidemico e attaccaticcio*). Le terme « epizootia » ou « epizoozia » apparaît dans le célèbre recueil de Felice Amato Duboin, daté de 1818 qui lui consacre un chapitre

3. Paul Raybaut, *Les sources régionales du pays niçois*, Paris, Fayard, 1979, p. 173 ; des mouvements, appelés « remues », ont même lieu au sein des pâturages eux-mêmes, en fonction de leur étagement : Charles Clauto, *Les paysages et leur utilisation : évolution et état présent. Le cas de la Roya*, mémoire de maîtrise, histoire, Nice, 1985, p. 76 et s.

4. Jean-Marc Moriceau, *L'élevage sous l'Ancien régime XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.*, Paris, Sedes, 1993, p. 46 : « une transhumance à double sens » ; Michèle-Helyett Siffre, « Aperçu sur les pratiques communautaires dans le comté de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire économique et sociale*, 1970, n°48, p. 200.

5. « La promiscuité à l'estivage [...] et la multiplicité des migrations du cheptel favorisent l'extension des épizooties » : Jean-Marc Moriceau, *L'élevage sous l'Ancien régime... op. cit.*, p. 39.

6. Henri Costamagna, « Les guerres et leurs conséquences dans le comté de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Cahiers de la Méditerranée*, 1983, n°6, pp. 77-93.

7. En particulier, les guerres révolutionnaires et les mouvements de la période impériale qui « ont eu des conséquences désastreuses sur la santé du bétail » : François Vallat, « Les épizooties en France de 1700 à 1850 - inventaire clinique chez les bovins et les ovins », *Histoire et sociétés rurales*, 2000, n°14, p. 96 et p. 98 ; François Vallat, « La propagation des épizooties aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles : un indicateur des mouvements du cheptel ? », in Mireille Mounier (s.d.), *Les animaux malades en Europe occidentale VI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> s.*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2005, pp. 203-216.

8. Claude Bourgelat (1712-1779), hippiatre, écuyer du roi de France, fondateur de la première école vétérinaire du monde en 1761 à Lyon, puis celle d'Alfort en 1766, est considéré comme l'un des pères des sciences vétérinaires.

entier<sup>9</sup> et à la même date dans le *Dizionario legale teorico-pratico* de Giuseppe-Maria Regis<sup>10</sup>.

Sans doute, les épizooties qui préoccupent le plus les autorités piémontaises sont celles touchant les bovins, comme en témoigne l'abondante réglementation qui leur consacrée dans le recueil de Duboin, parmi laquelle nous citerons par exemple « l'ordre du Magistrat général de santé pour empêcher la propagation d'un influx nocif pour le bétail, apparu dans le Dauphiné et en Savoie » remontant à 1604, ou bien encore en 1732, le « Manifeste du Magistrat de santé de Turin prescrivant diverses providences pour empêcher l'influence épidémique dite chancre volant d'être communiquée aux bovins et chevaux avec notification des remèdes préservatifs et curatifs »<sup>11</sup>. Parallèlement, en France, on cherche à lutter par des mesures analogues contre la peste bovine, la fièvre aphteuse, la péripneumonie ou le glossanthrax (charbon de la langue)<sup>12</sup>.

Pour autant, les maladies pouvant affecter les ovins sont nombreuses et fréquentes, telles que « la gale, la météorisation (ou ballonnement), la clavelée, la cachexie aqueuse (ou pourriture), le sang de rate (ou fièvre charbonneuse), le piétin, le fourchet, le tournis et le muguet des agneaux »<sup>13</sup>. Il n'est donc pas rare de voir les communautés d'habitants, telles que Castellar par exemple, se plaindre « du mal contagieux et de la mortalité des bêtes »<sup>14</sup>. Parmi toutes ces maladies, nous ne retiendrons que celles qui semblent présentes dans le cheptel ovin du comté de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle et affectent des troupeaux dont l'état sanitaire est

9. Felice Amato Duboin, *Raccolta per ordine di materia delle leggi, editti, manifesti ecc. pubblicati dal principio dell'anno 1681 agli 8 dicembre 1798 sotto il felicissimo dominio della Casa di Savoia*, Turin, Davico e Picco, 1818-1869, tome X, vol. XII, livre VII, titre XII, chapitre 4, p. 542 et s. : « Delle epizootie ».

10. Giuseppe-Maria Regis, *Dizionario legale teorico-pratico*, Turin, Favale, 1818, vol. 3, pp. 489-490 : « epidemie - epizootie ».

11. Felice Amato Duboin, *Raccolta delle leggi...*, op. cit., p. 542 et p. 580.

12. Voir sur ce point, François Vallat, « Les épizooties en France de 1700 à 1850... », art. cit., p. 74 et s. ; Idem, « Une épizootie méconnue, le mal de la langue en 1763 », *Histoire et sociétés rurales*, 2003, n°20, pp. 79-119 ; Paul-Marie Bondois, « La protection du troupeau français au XVIII<sup>e</sup> siècle - l'épizootie de 1763 », *Revue d'histoire économique et sociale*, 1932, n°20, pp. 352-375 ; Francis Tépardoux, « Une ordonnance de l'intendant de Metz en 1753 sur l'épizootie bovine », *Revue d'histoire de la pharmacie*, XXXVII, 1990, n°286, pp. 315-325.

13. Lefour, *Le mouton*, Paris, Librairie agricole de la maison rustique, (s.d.), p. 364 ; une description plus précise dans H. Marsh Newson, *Les maladies du mouton*, Paris, Vigot, 1961, 447 p. ; Philippe Lefevre-Witter, « Problèmes biomédicaux de l'élevage méditerranéen », in Coll. *L'élevage en Méditerranée occidentale*, Paris, Ed. CNRS, 1977, p. 25.

14. Henri Costamagna, « Aspects et problèmes de la vie agro-pastorale dans le comté de Nice, 1699-1792 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1971, n°4, p. 547 ; un pareil constat peut être fait également en France à la même époque : « mal nourris, mal logés, les troupeaux ovins des communautés villageoises du Gévaudan, étaient dans un piètre état sanitaire. La sous-alimentation, les carences physiologiques, le manque d'hygiène laissant les bêtes sans défense contre les maladies et les épizooties qui, à leur tour, entretenaient les bêtes dans un état de constante misère physiologique » : R. J. Bernard, « L'élevage du mouton en Gévaudan aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> s. », in Coll. *L'élevage et la vie pastorale dans les montagnes de l'Europe du moyen-âge à l'époque moderne*, Clermont Ferrand, Ed. Institut d'études du Massif central, 1984, p. 350.

parfois déjà dégradé<sup>15</sup>. Elles sont au nombre de quatre : la clavelée, la gale, le piétin et le tournis<sup>16</sup>.

De loin la plus dangereuse et la plus répandue, la clavelée (ou claveau<sup>17</sup>), appelée localement « picote » ou « chiaso » (« chias »)<sup>18</sup>, est attestée par de très nombreuses sources d'archives, ainsi que par le témoignage du docteur Fodéré dans son célèbre *Voyage aux Alpes-Maritimes* : « je vis répandue dans quelques cantons, parmi les brebis — écrit-t-il — une maladie de peau que les gens du pays nommaient la *picote*, accompagnée de fièvre violente, avec transport au cerveau, et qui me parut être de la même nature que la petite vérole parmi l'espèce humaine »<sup>19</sup>. Cette forme de variole ovine, typique des régions méditerranéennes, débute par une forte fièvre et un écoulement des yeux et du nez, avant qu'apparaissent des lésions cutanées sous forme d'éruptions pustuleuses, sur les régions dépourvues de laine et les muqueuses. Quelques jours plus tard, les boutons claveloux transudent une sécrétion, puis des croûtes se forment, avant de tomber sécrétant à nouveau un écoulement purulent, générant enfin une dernière croûte avant cicatrisation. Au sein du troupeau, la clavelée se répand par « bouffées » (ou « lunées ») et provoque une mortalité pouvant atteindre 20 à 50% du cheptel. En effet, si elle affecte le mouton durant deux à quatre semaines, les animaux guéris peuvent rester contagieux, puisqu'on sait aujourd'hui que la transmission s'opère par contact direct ou indirect, mais également par les poussières provenant du claveau desséché où le virus a résisté. Aussi, la maladie peut se maintenir au sein d'un même troupeau durant trois ou quatre mois. La proximité des bêtes, mais également leurs déplacements ainsi que la transhumance, jouent donc un rôle déterminant dans la dissémination de l'épizootie. Enfin, chez les bêtes qui survivent, la clavelée provoque un amaigrissement, une possible perte du lait et une altération de la laine<sup>20</sup>.

La gale, localement appelée « *rogna* » est une maladie parasitaire très répandue, dont la propagation est facilitée par les stabulations hivernales. Provoquée

15. « Les épizooties étaient d'autant plus dangereuses qu'elles s'abattaient sur un bétail plongé souvent dans une grande misère physiologique » : Jean-Marc Moriceau, *L'élevage sous l'Ancien régime...*, op. cit., p. 44.

16. À peu de choses près, celles retenues également par Nathalie Giusto-Magnardi, *Les bergers de Tende au XIX<sup>e</sup> siècle et leurs écritures rupestres dans la région du mont Bégo (Alpes-Maritimes) - approche ethno-historique*, thèse ethnologie, Nice, 1996, tome 1, pp. 208-209.

17. Le terme claveau provient sans doute du latin *clavus* (clou) en raison de la ressemblance qu'ont avec une tête de clou les pustules desséchées que provoque cette maladie ; Tessier et Thonin, *Encyclopédie méthodique - Agriculture*, Paris Panckoucke, 1793, tome III, p. 264 : « claveau ou clavelée ».

18. « proceder alla visita delle gregi [...] che si dicono infetti di chiaso sia piquotta... », Expertise du 10 juin 1741, Arch. Mun. de Beuil déposées aux Arch. dép. A.M., E57/HH003.

19. François-Emmanuel Fodéré, *Voyage aux Alpes-Maritimes*, Paris, Levraut, 1821, tome 1 pp. 351-352 ; voir également Désiré Niel, *L'agriculture physique, économique, technique et industrielle des états sardes*, Turin, Speirani e Tortone, 1856, p. 615 ; effectivement, cette maladie est également qualifiée de « vailo » ou « vaiola » : Délibérations du conseil ordinaire du 16 janvier 1767 (reg. 16, p. 16), du 24 février 1768 (reg. 16, p. 45) et du 10 octobre 1775 (reg. 17, p. 52), Arch. Mun. de Tende.

20. Jean Blancou, *Histoire de la surveillance et du contrôle des maladies animales transmissibles*, Paris, Office international des épizooties, 2000, pp. 29-53 : chapitre : « clavelée » ; Paul Diffloth, *Zootechnie générale*, Paris, Ballière, 1914, pp. 348-351. Lefour, *Le mouton*, op. cit., pp. 371-373 ; L. B. Guersent, *Essai sur les épizooties*, Paris, Panckoucke, 1815, p. 65 et s. et p. 103 et s. : « supplément au chapitre de la clavelée ».

par la présence d'un parasite du genre acare, elle se manifeste par des exanthèmes d'aspect blanchâtre ou jaunâtre dans les parties du corps les plus fournies en laine ; des pustules correspondant aux piqûres laissent échapper une exsudation à la suite de laquelle se forment des croûtes. L'animal se mord, se frotte aux corps environnants tandis que la toison s'effiloche mèche après mèche. Le parasite jouissant d'une grande résistance, cette maladie, bien que relativement bénigne, est difficile à éradiquer.

Le piétin est une maladie du pied du mouton qui se manifeste par un abcès inter-ongulé aux suintements purulents et très douloureux, mais dont l'évolution est très lente : elle se manifeste d'abord par une boiterie de l'animal mais peut entraîner à terme l'amaigrissement, l'anémie, la nécrose, voire exceptionnellement la mort. La contagion est facilitée par certaines conditions telles que l'humidité, une longue stabulation ou le mauvais état des bergeries.

Enfin, le tournis est une affection tirant son nom du symptôme que présentent les moutons qui en sont atteints (« moutons lourds ») et qui, pris de vertige, tournent sur eux-mêmes. La cause de cette maladie réside dans la présence d'un coenure cérébral dans le cerveau de l'animal. Son origine provient d'un ténia que l'on trouve dans l'intestin des chiens, dont les œufs rejetés avec les excréments sont ingérés par les moutons avec leur nourriture ordinaire. Cette maladie est généralement incurable.

Le danger que présentent ces affections — en particulier la clavelée — outre leur effet sur le bétail qui en est atteint, pouvant conduire à sa mort ou à sa destruction, est le plus souvent celui de la contagion. Celle-ci risque d'avoir des conséquences dévastatrices pour une économie pastorale centrale mais également fragile. Le bétail constitue en effet une ressource naturelle essentielle qu'il s'agit de valoriser, mais également de protéger en raison de sa vulnérabilité. Éviter la propagation des épizooties devient alors pour les autorités locales un enjeu économique majeur<sup>21</sup>, et elles mettent en œuvre tous les moyens institutionnels et juridiques dont elles disposent pour y parvenir. L'objet de notre enquête est précisément de mettre en lumière la réglementation préventive qu'elles produisent (I), et, lorsque la maladie s'est déclarée, quelles mesures administratives sont adoptées pour son traitement (II). Cela permettra de mesurer aussi l'impact de telles dispositions, souvent très restrictives, sur une économie précaire, reposant souvent principalement sur les activités pastorales (III).

## I. La réglementation préventive

Les autorités qui interviennent localement dans le domaine de la réglementation sanitaire (si l'on excepte les directives provenant, à l'échelon que l'on pourrait

21. Il en va de même dans toutes les régions où l'élevage ovin est prédominant : « l'agriculture et notamment l'élevage dans les montagnes, étant l'une des principales activités économiques [...], les épizooties ou menaces d'épizootie sont prises très au sérieux par les fonctionnaires et administrateurs locaux » : Marie Thoral, « L'action publique dans le domaine de l'agriculture au début du XIX<sup>e</sup> s. : l'État et l'élevage en Isère du Consulat à la monarchie de Juillet », *Ruralia*, 2005, n°16/17, p. 9.

qualifier de ministériel, du Magistrat général de santé<sup>22</sup>) sont traditionnellement de deux ordres.

Dans chaque communauté d’habitants dotée d’une personnalité juridique, le conseil communal dispose d’un pouvoir réglementaire qui se traduit, depuis le moyen-âge, par la faculté d’élaborer des « bans », jadis « bans politiques » et devenus, avec la mise en tutelle des communautés<sup>23</sup>, essentiellement des « bans champêtres »<sup>24</sup>. Sur le plan normatif, face à la politique centralisatrice de l’État piémontais, ces bans représentent, dans le domaine qui demeure de leur compétence, une « niche d’autonomie »<sup>25</sup>, bien qu’ils fassent l’objet d’une procédure d’homologation à tendance unificatrice de la part des cours souveraines<sup>26</sup>. Dans la mesure où « ces bans champêtres constituent un ensemble d’interdictions et de limitations, accompagné de sévères sanctions, fortement voulu par une communauté [d’habitants. . .et] pour les besoins économiques spécifiques du lieu »<sup>27</sup>, plusieurs d’entre eux, notamment ceux de communautés pastorales, contiennent

22. Il était compétent concernant toutes les questions de santé publique et pour les lazarets : L. Vigna, V. Alberti, *Dizionario di diritto Amministrativo*, Turin, 1852, vol. V, p. 331 et s. ; par exemple, Felice Amato Duboin, *Raccolta delle leggi. . . , op. cit.*, tome X, vol XII, livre 7, titre XII, chap. 4, p.609 : « Manifeste du Magistrat de Santé pour empêcher la propagation de la maladie épidémique affectant les bovins, porcins et ovins, et en indique les singes et les remèdes », 28 octobre 1744.

23. Sur cette question, Marc Ortolani, « Les assemblées délibérantes des communautés du comté de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle : de l’autonomie à la tutelle », in Corinne Leveleux-Teixeira, Anne Rousselet-Pimont, Pierre Bonin, Florent Garnier (s. d.), *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du moyen-âge - Actes du colloque en l’honneur d’Albert Rigaudière*, Paris, Ed. Panthéon-Assas LDGJ, 2011, pp. 179-200.

24. Contrairement à l’Italie, où les bans champêtres des communautés d’habitants on fait l’objet d’un recensement systématique sous l’autorité de la bibliothèque du Sénat (S. Bulgarelli, A. Casamassima, G. Pierangeli (s. d.), *Catalogo della raccolta di statuti, consuetudini, leggi, decreti, ordini e privilegi dei comuni, delle associazioni e degli enti locali italiani dal medioevo alla fine del secolo XVIII*, Firenze, Ed. Leo Olschki, 9 vol.), ainsi que de très nombreuses études (par exemple, Gian Savino PeneVidari, « Aspetti storico-giuridici » in Luigi Spina (s. d.), *L’Alpe e la terra - i bandi campestri del biellese nei secoli XVI-XIX*, Provincia di Biella, Assessorato alla cultura, 1997, pp. 17-52 ; Gian Savino PeneVidari, « Storia giuridica e storia rurale. Fonti e prospettive piemontesi e cuneesi », *Bollettino della Società per gli studi archeologici ed artistici della provincia di Cuneo*, 1981, n°85, p. 417), les bans champêtres du pays niçois, concernant une centaine de communautés, et constituant un corpus exceptionnel pour la connaissance du droit rural, n’ont jamais été recensés ni fait l’objet d’une étude d’ensemble ; on peut simplement signaler, Francis Pomponi, « À propos des statuts champêtres du comté de Nice et de la Corse : réalités et représentations », in Jacques Chiffolleau, Madeleine Ferrières (s.d.), *Les statuts communaux, source d’histoire rurale*, in *Etudes vauclusiennes*, 1999, n°61-62, p. 77 ; Henri Costamagna, « Statuts réglementaires agricoles dans le comté de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Cahiers de la Méditerranée*, 1971, n°23, pp. 8-15 ; Bénédicte Decourt-Hollender, « Les enseignements des bans champêtres niçois en matière de protection des ressources naturelles au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans les pages du présent ouvrage.

25. L’expression est de Paola Casana, *Gli statuti di Vernante e il diritto locale della contea di Tenda*, Cuneo, Società per gli studi archeologici ed artistici della provincia di Cuneo, 2000, p. 176.

26. Bénédicte Decourt-Hollender, *Les attributions normatives du Sénat de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle 1700-1792*, Thèse droit, Nice, 2005, Montpellier, Mémoire de notre temps, 2008, pp. 236-255 : « le contrôle des bans champêtres et politiques des communautés » ; Idem, « L’activité extrajudiciaire d’un substitut de l’avocat fiscal général au Sénat de Nice : Charles-Anselme Martini de Châteauneuf (1774-1791) », *Recherches Régionales*, 2004, n°174 pp. 23-46 ; pour le Piémont, Sara Cipolla, *Ricerche sul Senato di Piemonte. L’attività extragiudiziale XVIII secolo*, Thèse de doctorat en histoire du droit, Turin, 2008, qui a étudié l’homologation par le Sénat du Piémont de 1256 bans émanant de 821 communautés.

27. Benedetto Pellerito, *Ricerche storico-giuridiche sui bandi campestri dei comuni dell’area torinese*, Tesi di laurea di storia del diritto italiano, Turin, 2000, p. 17.



quelques dispositions éparses relatives au bétail étranger dont on craint qu’il ne propage des maladies.

À l’échelle du comté, on trouve également un Magistrat de santé, qui a « la juridiction d’ordonner les provisions qu’il estimera [nécessaires] pour sa conservation et pour éloigner toute infection »<sup>28</sup>. Ce Magistrat est une institution collégiale émanant du Sénat. Il est formé de l’intendant, d’un sénateur désigné par le souverain, des deux premiers syndics de la ville de Nice, d’un médecin et d’un secrétaire, et a pleine autorité pour la sauvegarde de la santé publique. Il est en effet chargé, « d’une part, de prendre toute mesure pour combattre et éviter la propagation des maladies contagieuses et épidémiques, [mais d’autre part également, pour faire respecter ses prescriptions], de prononcer des peines pécuniaires et corporelles pouvant aller jusqu’à la peine capitale »<sup>29</sup>. Bien entendu, ses directives s’adressent prioritairement aux communautés d’habitants, dont « les syndics devront s’empres- ser de faire observer les recommandations, et exécuter les providences supérieures qu’il émettra, en cas d’épidémie, épizootie ou tout autre circonstance intéressant la santé publique »<sup>30</sup>. Tel est le cas par exemple du juge de Guillaumes qui est chargé de relayer ses directives : « le magistrat de santé, toujours plus attentif à la conservation du bien public, voulant [parer] au préjudice que le public souffrirait si les bestiaux de quelque espèce étaient attaqués de maladie contagieuse, vient de m’écrire [pour m’indiquer] les règles et ordres nécessaires que je dois faire observer dans les lieux de ma dépendance »<sup>31</sup>.

Ces deux types d’autorités ordonnent traditionnellement, et par mesure de précaution, des restrictions de circulation du bétail, et règlementent son entrée dans le territoire du comté de Nice ou de chacune de ses communautés, en établissant en outre une inspection sanitaire, préventive et institutionnalisée.

Concernant tout d’abord la circulation du bétail, les bans champêtres régle- mentent d’une part le simple passage des troupeaux étrangers, et, d’autre part, l’accès aux pâturages. À Saorge par exemple, qui est située sur la voie permettant d’accéder aux vastes pâturages des communautés voisines, il est prévu « qu’aucun étranger ne pourra introduire sur ce territoire des animaux malades ou autrement infectés d’une contagion quelconque, sans avoir averti les syndics de ce lieu, afin de leur procurer une escorte et leur assigner un passage au moindre dommage

28. *Royales constitutions*, Livre II, titre XXI, art. 1, Duboin, vol 4 titre 8. L’origine de ce Magistrat paraît très ancienne dans les États de Savoie puisqu’il est établi à Turin en 1576 et à Chambéry en 1577 : Jeanine Malausséna, *Le Magistrat de Santé et la protection sanitaire à Nice au XIX<sup>e</sup> siècle*, Thèse droit, Nice, 1983, tome I, p. 6 et s. ; Idem, « L’administration sanitaire à Nice au XIX<sup>e</sup> siècle. Du Magistrat de santé au Conseil d’hygiène et de salubrité », in Coll. *Nice au XIX<sup>e</sup> siècle. Mutations institutionnelles et changements de souveraineté*, Université de Nice, 1985, pp. 135-145 ; Idem, « La politique sanitaire à Nice au XIX<sup>e</sup> siècle, le magistrat de santé et les épidémies », *Nice historique*, 1994, pp. 4-13.

29. Bénédicte Decourt-Hollender, *Les attributions normatives du Sénat de Nice...*, *op. cit.*, p. 608 ; *Royales constitutions*, Livre II, titre XXI, art. 1, Duboin, vol 4 titre 8 : « les attributions du Magistrat de santé sont sans limites ; ses pouvoirs arbitraires, ses jugements sans appel ».

30. Giuseppe-Maria Regis, *Dizionario legale...*, *op. cit.*, vol. III, p. 490.

31. Lettre du juge Dalmas à la communauté de Puget-Rostang, 9 juin 1761, Arch. Mun. de Puget-Rostang et déposées aux Arch. dép. A.M., E 044/014.

pour autrui »<sup>32</sup>. Quant à l'accès aux pâturages, il est formellement interdit aux troupeaux infectés : « il n'est permis sous aucun prétexte d'introduire du bétail contagieux et malade ou affecté d'un mal transmissible sans autorisation de la communauté », prévoient les bans champêtres de Tende. Et cela ne concerne pas que les moutons étrangers, puisque les propriétaires de troupeaux locaux qui auront hiverné hors du territoire de la communauté, sont tenus, avant leur retour, de le notifier aux syndics<sup>33</sup>. Des précautions similaires apparaissent dans les bans champêtres de nombreuses communautés, telles que Puget-Rostang ou Auvare<sup>34</sup>.

Ce que cherchent à éviter ces dispositions, c'est bien entendu la contagion des bêtes locales par des moutons étrangers, et les bans de Tende prévoient explicitement « qu'aucune personne du lieu ne pourra apparier ni assortir son bétail avec des bêtes étrangères »<sup>35</sup>. Le risque est évidemment plus grand lorsque le locataire d'un pâturage, pour accroître ses bénéfices, est tenté de le sous-louer au propriétaire de bêtes infectées. Aussi, à Saorge, « aucun locataire de bandites<sup>36</sup> hivernales ou estivales ne pourra sous-louer à des étrangers pour y faire paître du bétail malade ou galeux (*bestiami morbosus o rognosi*), ni ne pourra l'agréger au sien, sous le ban de dix écus d'or et autant d'amende »<sup>37</sup>.

Afin des faire respecter ces dispositions, celle-ci sont en effet assorties de sanctions pécuniaires réputées dissuasives : à Saorge, le non-respect de la consignation du bétail aux syndics est passible d'une amende exorbitante de « vingt-cinq écus d'or, destinés pour un cinquième à l'accusateur et le restant à la communauté » ; à Tende, cette contravention est de « dix écus d'or applicables pour un tiers au fisc, un tiers à la communauté et un tiers à l'accusateur, plus le remboursement des dommages éventuels »<sup>38</sup>. La sanction est moins élevée à Puget-Rostang où « la peine contre ceux qui ne feront (sic) pas ladite déclaration et consigne et qui introduiroient des bêtes infectées, [leur fera supporter] tout dépens, dommages et intérêts, [ainsi que] douze lires de pénale, dont moitié à la communauté et l'autre moitié à diviser entre les consuls et le dénonçant »<sup>39</sup>. En outre, bien entendu, les bêtes des contrevenants étrangers seront expulsées, comme le prévoient par

32. Bans champêtres de Saorge (1755), p. 116 r°, chap. 14, Arch. dép. A.M., 1 B 176.

33. Bans champêtres de Tende (1753), p. 42 v°, chap. 6, Arch. dép. A.M., 1 B 176 ; Marc Ortolani, *Tende, destin d'une autonomie communale. Approche juridique de la vie communautaire dans le comté de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Thèse droit, Nice, 1991, Breil-sur-Roya, Cabri, 1994, p. 184.

34. « Aucun particulier ne pourra introduire du bétail dans le présent territoire qu'aupréalable (sic) il n'en fasse la déclaration aux consuls avant qu'il puisse le mêler avec d'autres », Bans champêtres de Puget-Rostang (1773), p. 38 v°, chap. 13, Arch. dép. A.M., 1 B 179 ; « Aucun particulier ne pourra introduire du bétail menu dans le terroir de ce lieu à moins qu'il ne l'aye réellement achepté (sic) et sera toujours soumis en faire la déclaration aux consuls avant qu'il puisse le mêler avec d'autres troupeaux », Bans champêtres d'Auvare (1775), p. 217 r°, chap. 5 § 1, Arch. dép. A.M., 1 B 179.

35. Bans champêtres de Tende (1753), p. 42 r°, art. 5, Arch. dép. A.M., 1 B 176.

36. Sur cette forme de propriété, Marc Ortolani, « Le droit de bandite dans le pays niçois. Étapes d'une réflexion », Marc Ortolani (s.d.), *Propriété individuelle et collective dans les États de Savoie*, Nice, Serre, 2012, pp. 111-130.

37. Bans champêtres de Saorge (1755), p. 116 r°, chap. 13, Arch. dép. A.M., 1 B 176.

38. Ibidem ; Bans champêtres de Tende (1753), p. 42 v°, chap. 6, Arch. dép. A.M., 1 B 176.

39. Bans champêtres de Puget-Rostang (1773), p. 38 v°, chap. 13, Arch. dép. A.M., 1 B 179 ; la formule est la même à Auvare, mais la peine de « six livres de pénale », Bans champêtres d'Auvare (1775), p. 217 r°, chap. 5 § 1, Arch. dép. A.M., 1 B 179.

exemple les bans d'Aiglun : « il ne sera permis à aucun particulier d'introduire dans le territoire de ce lieu, aucune sorte de troupeau étranger pour y paître, surtout lorsqu'existe la moindre suspicion d'infirmité, sous peine d'assumer le coût des dommages qui pourraient en découler, le conseil pouvant [en outre] le chasser et faire sortir de ce lieu (*sbandirlo e farlo uscire dal luogo*) »<sup>40</sup>.

Concernant ensuite l'inspection sanitaire des bêtes, elle est une conséquence automatique de la consignation du bétail appelée *consegna*. Cette opération, obligatoire pour chaque troupeau entrant dans le territoire d'une communauté, constitue le seul contact entre les autorités locales et le cheptel prêt à se disperser dans les alpages<sup>41</sup>. Elle revêt donc une importance particulière ainsi que plusieurs fonctions : véritable recensement des troupeaux, elle permet aux agents de l'administration locale de dénombrer les bêtes, de les contrôler, de les répartir, de leur attribuer un pâturage et d'en percevoir le prix (*erbaggio*).

Mais cette *consegna* offre surtout l'occasion d'une inspection sanitaire systématique<sup>42</sup> rappelée par de nombreux bans champêtres<sup>43</sup> tels ceux de Rigaud : « il ne sera permis d'introduire aucun menu bétail sur le présent territoire, sans qu'il ait été, juste après son arrivée, visité par deux experts députés par cette communauté selon les ordres du Magistrat de santé siégeant à Nice »<sup>44</sup>. De même, les bans d'Auvare disposent que « les consuls nommeront des experts pour faire visiter ledit bétail [afin de vérifier] s'il est atteint de quelque maladie qui peut causer des dommages aux autres troupeaux du lieu »<sup>45</sup>. En attendant cette opération, les bêtes étrangères restent à l'écart de leurs congénères locaux, comme cela est prévu par exemple à Péone, où leur est affecté « un lazaret depuis longtemps établi par la communauté pour les bestiaux qui viennent chaque année de la proche Provence pour paître sur ce territoire »<sup>46</sup>. Ajoutons que les frais inhérents à cette expertise restent à la charge du propriétaire du troupeau : « les frais de la visite seront payés par celui qui voudra introduire ledit bétail »<sup>47</sup>. Bien entendu, cette obligation de faire examiner le bétail est sanctionnée par une lourde amende : à Saint-Dalmas le Selva, les bans prévoient que « quiconque introduira en ce lieu des bêtes étrangères sans les faire visiter par deux experts députés par le baile ou son lieutenant, encourra la peine de deux écus » ; à Tende cette amende s'élève à

40. Bans champêtres d'Aiglun (1753), p. 103 r°, chap. 17, Arch. dép. A.M., 1 B 176.

41. Bans champêtres de Puget-Rostang (1773), p. 38 v°, chap. 13 : « obligation de consigner les bêtes venant d'un lieu étranger », Arch. dép. A.M., 1 B 179. Bans champêtres d'Auvare (1775), p. 217 r°, chap. 5 § 1 : « obligation de consigner le bétail venant d'un autre lieu », Arch. dép. A.M., 1 B 179.

42. À moins que le troupeau ne soit déjà muni d'une attestation de santé (*fede giudiciale* ou *biglietto di sanità*), Respectivement, délibérations du 19 mai 1715, reg. 12, p. 8 et du 18 avril 1832, reg. 13 p. 170, Arch. Mun. de Tende.

43. « Il est possible d'avancer que ces précautions contre les épidémies animales sont quasiment généralisées » : Henri Costamagna, « Aspects et problèmes de la vie agro-pastorale... », *art. cit.*, p. 542.

44. Bans champêtres de Rigaud (1752), p. 64 r°, chap. 11, Arch. dép. A.M., 1 B 176.

45. Bans champêtres d'Auvare (1775), p. 217 r°, chap. 5 § 1, Arch. dép. A.M., 1 B 179.

46. Expertise du 4 juillet 1785, Arch. Mun. de Péone déposées aux Arch. dép. A.M., E 008/23 FF6.

47. Bans champêtres de Puget-Rostang (1773), p. 38 v°, chap. 13, Arch. dép. A.M., 1 B 179 ; à Tende, les frais sont parfois pris en charge par la communauté, Délibération du 4 septembre 1758, reg. 15, p. 86, Arch. Mun. de Tende.

« dix écus d’or et à la confiscation des bêtes, applicables un tiers au fisc, un autre à la commune et un autre à l’accusateur »<sup>48</sup>.

L’importance de cette fonction d’expertise incite le Magistrat de santé, en dehors même de l’existence d’une épizootie déclarée, à imposer aux communautés d’habitants la désignation d’experts (*esperti* ou *periti*), dont il fixe le statut et détermine la mission<sup>49</sup>. Le Magistrat ordonne « à l’occasion de l’élection des nouveaux officiers de communauté, de nommer deux experts à la probité, intégrité et expérience notoires afin de procéder à la visite des bestiaux [...] moyennant un serment qu’ils prêteront, dans les mains du juge ou baile, de bien et loyalement exercer leur fonction ». Chaque communauté devra également « les remplacer en cas d’empêchement légitime ou de décès », étant précisé que ces experts « n’auront aucun intérêt personnel relatif aux bêtes concernées, en veillant à les remplacer si tel est le cas ». Concernant leur fonction, le Magistrat fait d’abord état des « relations de visites lui ayant été transmises par le passé, dont souvent il ne résulte pas le vrai caractère des maladies qui infectent le bétail ». Aussi, « voulant être parfaitement informé de chaque particularité qui concourt à les qualifier », il ordonne que les experts devront « spécifier le nom que l’on donne vulgairement à ladite maladie, et décrire précisément les symptômes [ressentis par les bêtes] depuis l’apparition de la maladie jusqu’à leur mort, c’est-à-dire les convulsions, tremblements, pertes de sens et du mouvement, toux, hémorragie, et autres que l’on découvrira, tels que tumeurs, gonflements du ventre, pustules, gangrènes, charbons, [et] en indiquant à leur connaissance, à quelles causes ces maladies peuvent s’attribuer, ainsi que les remèdes que leur expérience conseille d’user pour les combattre ». Mais, « si la maladie, en raison de sa malignité intrinsèque et occulte, parvient à dépasser l’entendement desdits experts, il faudra convoquer pour la visite du bétail les médecins et chirurgiens du lieu [pour qu’ils procèdent] aux expériences physiques et anatomiques que leur art pourra suggérer, afin de pouvoir tout connaître de ladite maladie et délibérer sur les moyens de la combattre ».

Aussi, les archives des communautés conservent-elles souvent de nombreux rapports d’expertise, établis suivant les mêmes immuables formules, et dont nous ne retiendrons que trois exemples. À Guillaumes, deux experts déclarent « avoir trouvé et reconnu que les moutons [visités] sont infectés de la maladie communicable appelée la picote [...], ce que nous pouvons dire pour être experts en la connoissance de cette maladie, comme ayant fait le métier de berger et ayant toujours tenu des troupeaux comme ménagers »<sup>50</sup>.

Plus remarquables, sont les archives de Péone, qui conservent tout un registre où sont classées les expertises (*relazione*, *giudizio* ou *perizia*) qui, année après an-

48. Respectivement, Bans champêtres de Saint-Dalmas le Selvage (1791), p. 217 r°, chap. 13, 1 B 184 ; Bans champêtres de Tende (1753), p. 42 v°, chap. 5, 1 B 176 ; à Rigaud, l’amende est de 5 lires pour chaque *trentenaria* et de 5 sols pour chaque bête isolée : Arch. dép. A.M., 1 B 176, Bans champêtres de Rigaud (1752), p. 64 r° chap. 11.

49. « Lettera circolare del Magistrato di sanità in Nizza sedente diretta alle rispettive città, terre e luoghi del contado dè 22 novembre 1749 », Arch. Mun. de Sospel déposées aux Arch. dép. A.M., E049/022 HH6.

50. Expertise du 4 novembre 1793, Arch. Mun. de Guillaumes déposées aux Arch. dép. A.M., E 007/106 513.

née, permettent la vérification de l'état sanitaire des troupeaux étrangers : les experts indiquent leur âge, profession et lieu de naissance, la valeur de leurs biens et le lien de parenté ou d'affinité éventuel (créditeur, débiteur ou domestique) avec le propriétaire du troupeau. Ensuite, après « le serment prêté l'un après l'autre dans les mains du juge », ayant « touché les saintes écritures » et « et après une admonition concernant la force et l'importance d'un tel acte [...] », ils attestent avoir visité le troupeau et l'avoir trouvé sain et exempt de toute maladie épidémique et contagieuse (*esenti immuni di ogni morbo epidemico e attacatico*) »<sup>51</sup>. Et dans ce cas, ils en concluent que « pour le présent, il n'y a aucun danger pour qui que ce soit »<sup>52</sup>. Après avoir attesté que ladite expertise s'est effectuée « en toute loyauté et impartialité », elle est signée par les experts, les syndics, le baile et le notaire qui a rédigé l'acte en qualité de secrétaire.

Enfin, une expertise réalisée à Puget-Rostang en 1787 nous permet d'attester toute la minutie avec laquelle les experts procèdent aux examens qui leur sont demandés : « une seule bête avait une croute sur la peau que la gale avait fait former [et] qui n'était pas encore guérie et pouvait encore la communiquer aux autres », tandis que dans un autre troupeau examiné par les mêmes experts, ils découvrent « un chevreau d'un an qui avait des boutons dessous le ventre et a côté, ce qui est une marque très assurée qu'il a la gale, et qui, n'étant pas guérie, peut communiquer cette maladie »<sup>53</sup>.

Si l'expertise atteste que le troupeau est sain, elle entraîne l'autorisation immédiate d'accéder au pâturage qui lui a été affecté. Dans le cas contraire, les autorités locales mettent en place un dispositif devant permettre d'éviter la contagion et de traiter les animaux malades.

## II. Le traitement des troupeaux infectés

La communauté est alertée de l'existence d'une épizootie soit à la suite de l'expertise d'un troupeau étranger, soit par la déclaration d'un particulier, pour lequel il s'agit d'une obligation inscrite dans les bans. À Saorge, par exemple, ils prévoient que « toute personne du lieu ayant du bétail infecté (*bestiami infetti o magagnati*), sera tenue d'en informer les syndics [au plus tard] un jour après la découverte de la contagion, afin qu'il soit confiné et ne cause aux autres troupeaux aucun dommage »<sup>54</sup>. Ainsi, en application de principes similaires, un éleveur de Guillaumes, qui « a acheté à la foire trente-trois moutons et peu de temps après s'aperçoit qu'ils sont infectés de la maladie appelée picote », s'adresse à la communauté « et requiert de faire procéder à une visite de son troupeau et de ceux avec lesquels il

51. Respectivement, expertises du 19 juillet 1782, du 2 juillet 1782 et du 4 juillet 1785, Arch. Mun. de Péone déposées aux Arch. dép. A.M., E 008/23 FF6.

52. Expertise du 17 juin 1788, Arch. Mun. de Péone déposées aux Arch. dép. A.M., E 008/23 FF6.

53. Expertise du 26 juillet 1787, Arch. Mun. de Puget-Rostang déposées aux Arch. dép. A.M., E 044/014 HH3.

54. Bans champêtres de Saorge (1755), p. 116 r°, chap. 14, Arch. dép. A.M., 1 B 176.

aurait communiqué, et de leur assigner un quartier séparé pour y paître et éviter la communication de la maladie »<sup>55</sup>.

Si le troupeau malade doit simplement transiter sur le territoire de la commune, il doit le quitter dans les meilleurs délais<sup>56</sup>. S'il est prévu en revanche que celui-ci doit rejoindre des pâturages situés sur le territoire de la communauté, la réaction des autorités locales, conscientes de leurs responsabilités, est immédiate. En effet — explique par exemple le juge Dalmas aux consuls de Puget-Rostang — il faut que « les lieutenants de juge, consuls, et autres préposés à la santé, soient très attentifs sur toutes sortes de maladies qui pourroient survenir sur les bestiaux gisant dans leur respectif territoire »<sup>57</sup>. Or, « les mesures prises sont souvent partout les mêmes »<sup>58</sup>. Elles se résument à deux types d'actions : prophylactiques d'une part, allant de l'isolement à la destruction du troupeau, et curatives d'autre part pour tenter de soigner les bêtes malades.

Le principe général de séparer les animaux sains des malades est admis dès l'antiquité, comme l'indique déjà l'agronome Columelle dans son *Res rustica*, dès le 1<sup>er</sup> siècle de notre ère : « *Segregandi a sanis morbidi* ». Il est depuis rappelé par la plupart des textes zoosanitaires ultérieurs et toute la réglementation émanant du Magistrat général de Santé<sup>59</sup>. Cela semble constituer en effet la mesure la plus efficace, y compris pour les ovins, en particulier concernant la clavelée et la gale<sup>60</sup>.

Lorsque cela concerne des troupeaux appartenant à un membre de la communauté, ce principe d'isolement, lui impose de les garder séparés ou dans le pâturage où ils se trouvent qui devient alors un quartier de cantonnement. Cette pratique de bon sens est rappelée par les bans de diverses communautés des États de Savoie<sup>61</sup>. Lorsque cela concerne des troupeaux étrangers, ce principe peut se traduire par la mise en quarantaine du bétail, dans des pâturages spécialement affectés aux bêtes malades<sup>62</sup>. Les autorités de la communauté de Roubion expliquent par exemple que « les troupeaux des particuliers du lieu qui vont paître l'hiver

55. Expertise du 4 novembre 1793, Arch. Mun. de Guillaumes déposées aux Arch. dép. A.M., E 007/106 5I3.

56. Ernest Hildesheimer, « La vie communale à Saint-Étienne de Tinée sous l'Ancien régime », *Nice historique*, 1957, n°3-4, p. 122; François Gaziello, « De quelques règlements inscrits dans les statuts municipaux de Saorge », *Nice historique*, 1944, p. 21.

57. Lettre du juge Dalmas à la communauté, 9 juin 1761, Arch. Mun. de Puget-Rostang déposées aux Arch. dép. A.M., E 044/014 HH3.

58. Marie Thoral, « L'action publique dans le domaine de l'agriculture... », *art. cit.*, p. 11.

59. Felice Amato Duboin, *Raccolta delle leggi...*, *op. cit.*, tome X, vol. XII, livre VII, titre XII, chapitre 4, p. 569, « Regolamento del Magistrato di sanità di Torino per la separazione delle bestie bovine infette dalle sane » 19 septembre 1714 et p. 568, « Ordine del magistrato di sanità di Torino che vieta ogni comunicazione di bestiame... » 19 août 1714.

60. « Dans la mesure où le caractère contagieux de la gale était reconnu, la prophylaxie se limitait donc à l'isolement des malades et à la mise en quarantaine des bêtes nouvellement acquises », François Vallat, « Les épizooties en France de 1700 à 1850... », *art. cit.*, p. 94.

61. Bans de la communauté de Cézanne (1772), art. 28 : « On ordonne que chaque particulier qui aura des brebis ou moutons atteints de la galle ou clavelée ou autres maladies qui se communiquent sera obligé de les tenir chez luy... » : Charles Maurice, « La vie agricole au XVIII<sup>e</sup> siècle dans l'ancien écarton d'Oulx - Les bans champêtres du mandement d'Oulx », Turin, *Segusium*, 1981, n°17, p. 66.

62. Jean Blancou, Histoire de la surveillance et du contrôle des maladies animales... , *op. cit.*, p. 40.

en Provence [...] reviennent presque toujours atteints de maladies contagieuses, et qu'à cette occasion, la communauté, en application des ordres du Magistrat de santé, a toujours dû assigner des pâturages particuliers aux bêtes infectées ou suspectées de l'être »<sup>63</sup>. Cette pratique du confinement est prescrite par les bans, comme cela est rappelé à Saorge : « le bétail infecté [...] sera confiné [...] et leur propriétaire] devra le réduire dans les limites assignées par le conseil ordinaire de la communauté »<sup>64</sup>. Elle est ensuite mise en œuvre de manière systématique : à Beuil par exemple, en juillet 1741, « des brebis atteintes de *chias* ou picote [...] se trouvant dans la région du Pommier, à proximité de nombreux autres troupeaux appartenant à divers particuliers [...], le conseil ordonne de les transférer au lazaret » dont il indique très précisément les limites<sup>65</sup>. Cette mesure, censée empêcher la propagation de l'épizootie, entraîne l'interdiction d'approcher les bêtes malades, interdiction qui, selon la nature de la maladie, peut même s'étendre aux hommes<sup>66</sup>. Autant que possible, ce quartier d'isolement est situé loin du village, ce qui peut entraîner l'inquiétude des communautés voisines menacées à leur tour par la contagion : en 1725, on voit le conseil ordinaire de Tende informer l'intendant de l'installation d'un nombre important de bêtes malades (*una gran quantità di bestie minute infette e magagnate*) venant de La Brigue au lieu-dit Bonseglija, situé à seulement une demi-heure de route du village de Tende<sup>67</sup>.

La durée de la quarantaine dépend de l'évolution de l'épizootie et de la guérison des animaux, mais également de la nature de l'affection dont ils sont frappés. À Beuil, en 1788, des brebis mordues par un chien enragé sont isolées quarante jours auxquels s'ajoute « une seconde quarantaine de vingt jours »<sup>68</sup>. De même, le Magistrat de santé rappelle à la communauté de Puget-Rostang l'ordre donné « aux propriétaires des bêtes galeuses de les tenir et garder au quartier de la Rougrière, qui leur avait été assigné et de ne pas les faire sortir jusqu'à ce qu'ils en aient obtenu la permission, qui ne sera accordée qu'après la guérison au moyen d'y employer les remèdes convenables »<sup>69</sup>. Durant la quarantaine, tout déplacement du bétail infecté est bien entendu interdit, comme le rappellent les bans champêtres de Tende : « aucun particulier, aussi bien du lieu qu'étranger, dont les bêtes infectées sont présentes sur le territoire de la communauté, ne devra ni ne pourra les déplacer du lieu qui lui aura été assigné, ni les inclure à d'autres troupeaux, avant

63. Supplique de la communauté de Roubion (1774), p. 155 v°, Arch. dép. A.M., 1 B 179.

64. Bans champêtres de Saorge (1755), p. 116 r°, chap. 14, Arch. dép. A.M., 1 B 176.

65. Expertise du 10 juin 1741, Arch. Mun. de Beuil déposées aux Arch. dép. A.M., E 057/HH003 ; Expertise du 4 novembre 1793 : « faire dépaître leurs troupeaux (atteints de picote) au quartier qui leur a été désigné par les sieurs consuls », Arch. Mun. de Guillaumes déposées aux Arch. dép. A.M., E 007/106 513.

66. Délibération du conseil ordinaire du 8 mai 1740, reg. 14, p. 7, Arch. Mun. de Tende.

67. Délibération du conseil ordinaire du 22 mai 1725, reg. 9, p. 138, Arch. Mun. de Tende.

68. Lettre du Docteur Lions au baile de Beuil du 23 juillet 1788, Arch. Mun. de Beuil déposées aux Arch. dép. A.M., E 057/FF02.

69. Lettre du Magistrat de santé à la communauté, du 4 juin 1787, Arch. Mun. de Puget-Rostang déposées aux Arch. dép. A.M., E 044/014 HH3.

d'en avoir obtenu l'autorisation des syndics »<sup>70</sup>. Par contre, les autorités sanitaires se réservent le droit d'assigner au troupeau concerné de nouveaux quartiers, s'il est nécessaire de les isoler davantage. Ainsi, le médecin de Guillaumes écrit-il au secrétaire de la commune de Beuil : « Suivant le pouvoir qui m'a été donné par le Souverain Magistrat [de santé], je me détermine à faire changer le lazaret du troupeau qui étoit au quartier des traverses, [et] vous pourrez [...] lui assigner les Têtes de Monnier ou tel autre endroit que vous jugerez le plus convenable, afin qu'il soit [...] le moins à portée de se mêler avec les autres troupeaux »<sup>71</sup>. Bien entendu, une fois les bêtes guéries les mesures d'isolement sont levées de même que l'interdiction de circulation<sup>72</sup>. C'est ce que confirme par exemple le médecin de Guillaumes aux autorités de Beuil après une quarantaine : « aussitôt que le terme en aura expiré, s'il n'est survenu rien de nouveau, vous donnerez la liberté à tout le monde »<sup>73</sup>.

Les sanctions qui frappent le non-respect de ces dispositions sont également très sévères : les bans de Tende prévoient une amende de dix écus d'or ; ceux de Saorge condamnent les éleveurs malveillants à la réparation des dommages subis par les propriétaires des autres troupeaux éventuellement contaminés<sup>74</sup>. Le Magistrat de santé se réserve toutefois d'en faire une application différente selon les circonstances : en 1787, le fils de Dominique Laurens Clary de Puget-Rostang contrevient à l'ordre de confinement en quarantaine de bêtes galeuses, et il risque une lourde peine de la part du Magistrat de santé. Toutefois, « attendu le dévouement du père à la conduite de son fils, il se borne pour cette fois [...] au lieu de lui dresser une procédure criminelle, [...] d'ordonner] les arrêts pour trois jours dans l'endroit accoutumé ou soit prison, et ensuite de lui faire une correction pour qu'il se garde à l'avenir de commettre pareille contravention »<sup>75</sup>.

Parfois, selon la gravité de l'épizootie et les risques particuliers de contagion, il peut être envisagé de détruire les troupeaux infectés par leur abattage<sup>76</sup>, bien que cette mesure extrême n'apparaisse que très rarement dans les dispositions

70. Bans champêtres de Tende (1753), p. 42 v°, chap. 6, Arch. dép. A.M., 1 B 176 ; de même à Saorge, « ils ne pourront en partir tant qu'il n'en sera pas prescrit autrement par le conseil ordinaire de la communauté », Bans champêtres de Saorge (1755), p. 116 r°, chap. 14, Arch. dép. A.M., 1 B 176.

71. Lettre du Docteur Lions au baile de Beuil, du 13 juillet 1788, Arch. Mun. de Beuil déposées aux Arch. dép. A.M., E 057/FF02.

72. Cela constitue un principe général appliqué par le Magistrat de santé : Felice Amato Duboin, *Raccolta delle leggi...*, op. cit., tome X, vol. XII, livre VII, titre XII, chapitre 4, p. 593 : « Manifesto del Magistrato di sanità di Nizza che proibisce l'introduzione delle bestie bovine senza certificato di sanità... », 15 janvier 1736, et p. 596 « Manifesto del Magistrato di sanità di Nizza che revoca quello del 15 gennaio e permette il libero commercio delle bovine... », 22 février 1736 ; Manifeste du Magistrat de Santé (2 septembre 1732) qui lève les restrictions d'un manifeste antérieur (3 juin 1732) relatives à une épidémie de chancre volant affectant les bovins, ovins et chevaux, Arch. dép. A.M., 02 AFF 0175(1).

73. Lettre du Docteur Lions au baile de Beuil du 23 juillet 1788, Arch. Mun. de Beuil déposées aux Arch. dép. A.M., E 057/FF02.

74. Bans champêtres de Tende (1753), p. 42 v°, chap. 6, Arch. dép. A.M., 1 B 176 ; Idem, Bans champêtres de Saorge (1755), p. 116 r°, chap. 14 : « faranno buono ai padroni delle bestie dannificate ».

75. Lettres du Magistrat de santé à la communauté, des 23 juillet 1787 et 28 juillet 1787, Arch. Mun. de Puget Rostang déposées aux Arch. dép. A.M., E 044/014 HH3.

76. Jean Blancou, *Histoire de la surveillance et du contrôle des maladies animales...*, op. cit., p. 41.



réglementaires. Seuls les bans de Saint-Dalmas le Selvage envisagent « d'enterrer les bêtes infectées » (*saranno sotterrate*)<sup>77</sup>, sans qu'il soit précisé si elles ont été préalablement abattues ou s'il s'agit simplement d'enterrer des bêtes mortes de maladie.

Durant la quarantaine, les moutons isolés font l'objet de soins dont on espère qu'ils permettront de les sauver, bien que les connaissances concernant les causes des épizooties demeurent sommaires : ignorant les principes épidémiologiques, elles restent marquées par des préjugés hippocratiques qui soumettent l'apparition des maladies aux phénomènes environnementaux. Les auteurs du XVIII<sup>e</sup> siècle considèrent ainsi que les épizooties, bien qu'étant des maladies contagieuses, sont la conséquence d'événements atmosphériques, de l'exhalaison des terrains ou d'influences alimentaires<sup>78</sup>. Dans son *Voyage aux Alpes-Maritimes*, Fodéré souligne par exemple l'effet néfaste des « brouillards marins qui influent beaucoup sur la santé des troupeaux qui y sont exposés » et produisent des « engorgements » dans le foie des moutons<sup>79</sup>. En 1822, le célèbre vétérinaire Hurtrel d'Arboval reconnaît encore, dans son *Traité de la clavelée* que l'origine de celle-ci est « jusqu'actuellement couverte d'une profonde obscurité »<sup>80</sup>.

Il en va de même pour les connaissances concernant les soins à apporter au bétail qui demeurent très empiriques<sup>81</sup>. Fodéré, ayant observé les bergers du pays niçois, explique qu'ils sont capables non seulement de « prévoir les changements de temps, [mais également] de connaître la quantité des pâturages nécessaires à la nourriture du bétail, les plantes les plus alimentaires et celles qui peuvent servir de médicaments (sic)<sup>82</sup> ». Parmi ceux-ci, l'huile de cade tient une place particulière par la fréquence de son utilisation contre la gale<sup>83</sup>, mais subsistent aussi, issues des savoirs populaires, diverses « techniques empiriques voire magiques »<sup>84</sup>. Pour autant, « ces remèdes, empruntés à la pharmacopée traditionnelle [...] n'étaient pas tous aussi inopérants qu'une lecture non avertie pourrait le faire imaginer »<sup>85</sup>.

77. Bans champêtres de Saint-Dalmas le Selvage (1791), p. 217 r<sup>o</sup>, chap. 13, Arch. dép. A.M., 1 B 184.

78. Ces idées sont encore influentes au début du XIX<sup>e</sup> siècle : *Dictionnaire des sciences médicales*, Paris, Panckoucke, 1815, vol. 13 : « épizooties », p. 7 : « les mauvais alimens, les fourrages vasés, les eaux croupies, la sécheresse excessive, les émanations marécageuses, les fatigues prolongées, l'entassement des bestiaux dans des lieux humides, les miasmes qui s'échappent des étables insalubres, ont pu contribuer pour beaucoup au développement de certaines épizooties ».

79. François-Emmanuel Fodéré, *Voyage aux Alpes-Maritimes*, op. cit., tome I, p. 353.

80. Cité par Jean Blancou, *Histoire de la surveillance et du contrôle des maladies animales...*, op. cit., p. 35.

81. Un exemple de traitement relatif aux bovins affectés par une épidémie de chancre volant (Manifeste du Magistrat de santé de Nice, du 3 juin 1732 et annexe thérapeutique imprimée à Turin, du 7 mai 1732, Arch. dép. A.M., 02 AFF 0174) ou aux équidés affectés d'une maladie épidémique (Manifeste du Magistrat de santé de Nice, du 14 août 1781, Arch. dép. A.M., 02 AFF 0456).

82. François-Emmanuel Fodéré, *Voyage aux Alpes-Maritimes*, op. cit., tome I, p. 338.

83. Gérard Colletta, *Bergers de la Tinée*, Coaraze, L'Armourier, 1976, p. 83.

84. André Abbé, Henri Bresc, Jean-Paul Ollivier, *Bergers de Provence et du pays niçois*, op. cit., p. 87 ; « les Amulettes et les recettes les plus ridicules [...] ont été longtemps les seules ressources, dont on faisait usage pour le traitement de la clavelée, comme pour la plupart des maladies des animaux » : L. B. Guersent, *Essai sur les épizooties*, op. cit., p. 109.

85. Jean-Marc Moriceau, *L'élevage sous l'Ancien régime...*, op. cit. textit., p. 40.

Par ailleurs, les animaux gardés en quarantaine sont régulièrement visités par les experts désignés par la communauté aux frais du propriétaire du troupeau<sup>86</sup>. À Tende, il est même prévu que cet expert dispensera des soins aux animaux « avec diligence et attention », le conseil fixant à cinq liras la somme que devra lui verser pour cela chaque éleveur propriétaire de moutons contaminés<sup>87</sup>.

Bien entendu, si certaines bêtes ne survivent pas à l'épizootie il est urgent, selon un principe depuis longtemps admis<sup>88</sup>, de les enterrer immédiatement pour éviter la propagation de la contagion. Un manifeste du Magistrat général de santé du 26 octobre 1744, visant à empêcher « la propagation de l'épidémie [touchant] les bovins, porcins et ovins », dispose dans son article 8 : « lorsque des bêtes viendront à mourir de ladite maladie, est renouvelée l'obligation portée par notre édit du 22 avril 1739, ordonnant qu'elles soient enterrées après avoir incisé leur peau en plusieurs points, dans des fosses profondes situées loin du passage des bêtes et recouvertes de chaux vive et de couches de terre bien battue, de manière à ne pouvoir faire aucun usage de leur viande et éviter les exhalaisons fétides ; les mêmes précautions seront prises à l'égard du fumier et également des lazarets que l'on veillera à bien purger »<sup>89</sup>. De telles dispositions apparaissent également dans les bans champêtres, tels que les « bans politiques et d'hygiène » de Limone (*bandi politici e di pulizia*)<sup>90</sup>, et dans la pratique des communautés<sup>91</sup>.

Il va sans dire qu'en dehors même de la mort du bétail (ou de son exécution qui demeure exceptionnelle), une épizootie et les mesures auxquelles elle donne lieu bouleversent profondément l'équilibre des pratiques pastorales, voire de l'économie locale. L'impact socio-économique de la réglementation générée par une telle épidémie est toujours très important.

### III. L'impact de la réglementation

Si l'on excepte les effets psychologiques d'une épizootie pour le propriétaire d'un troupeau, qui sont sans doute difficiles à mesurer mais non moins réels<sup>92</sup>,

86. Délibérations du conseil ordinaire du 12 avril 1762, reg. 15 p. 143 : troupeau en quarantaine dans le pâturage de Beonia, et du 24 février 1768, reg. 16, p. 44, Arch. Mun. de Tende.

87. Délibération du conseil ordinaire du 4 octobre 1761, reg. 15, p. 131, Arch. Mun. de Tende.

88. Felice Amato Duboin, *Raccolta delle leggi...*, op. cit., tome X, vol. XII, livre VII, titre XII, chapitre 4, p. 543, « Arrêt du Sénat de Savoie portant ordre d'enterrer profondément les animaux morts de maladie contagieuse sans les manier », du 3 août 1637.

89. Idem, Manifeste du 26 octobre 1744, p. 611, art. 8.

90. Enrico Genta, *Statuti e bandi di Limone Piemonte*, Società per gli studi storici, archeologici ed artistici della provincia di Cuneo, 1992, p. 83 : « Bandi politici e di pulizia » (1781), art. 8 : « nessuno potrà gettare [...] alcuna sorta di bestie morte [...] per venir sepolte in fossa sufficientemente profonda secondo la qualità di dette bestie ».

91. Remo Ciccone, *Ricerche sui bandi campestri di Lagnasco*, Tesi di laurea di storia del diritto, Turin, 2000, pp. 112-113.

92. « La perte de ce qui était souvent bien davantage qu'une source de revenus [...] détraquait les nerfs des hommes, provoquait des crises psychologiques, des désordres sociaux » : Christian Desplats, « Quand les animaux meurent, les hommes sont malades - l'épizootie de 1774-1776 dans les Pyrénées orientales », in *Les animaux malades en Europe occidentale...*, op. cit., p. 180.

ses conséquences, et celles de la réglementation qu’elles rendent nécessaire, sont surtout économiques et sociales. En effet, l’épidémie détruit non seulement un revenu, un capital considérable et une portion du patrimoine, mais elle a aussi des effets sur un ensemble d’activités imbriquées dans un fragile équilibre agropastoral, et sur les pratiques de consommation.

Dans ce domaine, le principe selon lequel il est interdit de vendre et donc de consommer de la viande issue d’une « bête infectée, morveuse, galeuse ou malade », est universellement mis en avant comme une règle élémentaire<sup>93</sup>. *L’Encyclopédie méthodique* de 1783 rappelle en effet que « la viande de boucherie est la nourriture la plus ordinaire après le pain et par conséquent une de celles qui doit davantage et le plus souvent intéresser la santé. C’est pourquoi la police veille attentivement sur cet objet et prend toutes les précautions nécessaires pour que les bestiaux destinés à la boucherie soient sains, et pour qu’ils soient tués et non morts de maladie »<sup>94</sup>. Dans le royaume de Piémont, dès le début du siècle, le manifeste du Magistrat général de santé du 9 novembre 1713 interdit « de manger ou vendre la viande de bêtes mortes ou tuées durant la maladie » sous peine d’une amende de dix écus d’or<sup>95</sup> ; de même, dans le royaume de France, un arrêt royal du 16 juillet 1784 interdira formellement l’équarrissage et la vente d’animaux malades et rendus impropres à la consommation<sup>96</sup>.

Mais les diverses dispositions adoptées dans les États de Savoie pour mettre un terme à ces pratiques ne semblent pas suffisamment dissuasives dans le pays niçois. Aussi, dans un manifeste du 4 janvier 1786<sup>97</sup>, le Magistrat de santé de Nice, constatant « les abus fréquents que commettent diverses personnes, en équarrisant, vendant et se nourrissant sans frémir de viande de bêtes mortes de maladies, sans se soucier des funestes conséquences que cela peut provoquer à la santé », rappelle un certain nombre de dispositions déjà édictées précédemment. Il évoque d’abord celles de sa circulaire du 22 novembre 1749 qui soumet à l’avis préalable d’un expert l’abattage du bétail de boucherie, qu’il s’agisse de bovins ou d’ovins. Il rappelle également son manifeste du 3 juillet 1758 (§ 9 et 10) qui interdit l’équarrissage, la vente et la consommation de la viande de bêtes mortes de maladie, sauf si un expert a attesté que cela n’est pas nuisible à la santé, sous peine de trois mois

93. Jeanne-Marie Tuffery, *Ébauche d’un droit de la consommation*, thèse droit, Toulouse, 1997, Paris, LGDJ, 1998, pp. 233-234.

94. Cité par Martin Bruegel et Alessandro Stanziani, « Pour une histoire de la sécurité alimentaire », *Revue d’histoire moderne et contemporaine*, 2004, n°51, p. 9 ; voir également, Madeleine Ferrières, *Histoire des peurs alimentaires du moyen-âge à l’aube du XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 2006, 474 p.

95. Felice Amato Duboin, *Raccolta delle leggi ...*, op. cit., tome X, vol. XII, livre VII, titre XII, chapitre 4, p. 557, manifeste du 9 novembre 1713.

96. Jourdan, Isambert, Decrusy, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Leprieur, 1827, tome 27 : « Arrêt du conseil sur la maladie des animaux, la morve et autres », n°1955, p. 444 ; « Arrest du Conseil d’État du roi pour prévenir les dangers des maladies des animaux et particulièrement de la morve », 16 juillet 1784, en particulier art. 7, Arch. dép. A.M., 01 AFF 0584(1) ; L. B. Guersent, *Essai sur les épizooties*, op. cit. p. 14 : « de la nécessité de proscrire la vente des chairs des animaux malades ».

97. Manifeste du Magistrat de santé de Nice, 4 janvier 1786, Arch. dép. A.M., 02 AFF 0507.

de prison et d'une amende de vingt écus, dont un tiers pour le dénonciateur qui, s'il le souhaite, pourra être tenu secret.

Aussi, comme le montrent les pratiques des boucheries communales, telle celle de Tende, le boucher se voit d'abord interdire de s'approvisionner auprès de troupeaux étrangers ; un troupeau spécifique est en effet réservé à la boucherie et il est tenu à l'écart des autres bêtes dans un pâturage qui lui est affecté. Ici aussi, le boucher a l'interdiction de dépecer (*scorticare*) des bêtes malades et de vendre la viande d'animaux « concassés, brisées, infirmes et infectés », et, pour plus de sécurité, les autorités locales ordonnent parfois de « brûler sans attendre les viandes infectées »<sup>98</sup>.

Quant aux conséquences que peut présenter la réglementation sanitaire sur l'économie pastorale, nous ne retiendrons qu'un exemple<sup>99</sup>, celui d'un contentieux opposant la communauté de Roubion à certains de ses habitants au milieu des années 1770. Au début de l'année 1774, le conseil ordinaire de la communauté décide d'interdire le retour sur son territoire des troupeaux originaires du lieu qui, chaque année, partent transhumier en Provence et rentrent au printemps. La raison en est simple : « les bêtes qui reviennent de Provence sur ledit territoire de Roubion sont presque toujours atteintes de maladies contagieuses »<sup>100</sup>. Le 3 avril 1774, quatre éleveurs du village, également propriétaires de pâturages, Pierre-Jean Mainart, Joseph Boglio, Jean-Baptiste Ramin et Joseph Mainart, déposent un recours devant le Sénat contre cette délibération au motif qu'elle est gravement préjudiciable à leur activité<sup>101</sup>. Cela conduit la communauté à préciser les raisons pour lesquelles cette interdiction a été décidée. Plusieurs fois depuis une quinzaine d'années — explique la communauté — ces troupeaux « ont introduit depuis la Provence des infections épidémiques (*infezioni epidemiche*) qui, communiquées à d'autres moutons, ont provoqué des pertes considérables ». Aussi, « dans ces circonstances, et en exécution des ordres du Magistrat de santé, il a fallu leur affecter des quartiers particuliers, ce qui s'est fait au préjudice des autres troupeaux, étant donnée l'insuffisance des pâturages et l'insurmontable difficulté d'éviter le rapprochement de bêtes infectées avec des bêtes saines ». Laisser entrer sur le territoire de la communauté des moutons certainement infectés se ferait alors à nouveau « au détriment de plus des neuf dixièmes de la population par la seule faute de quelques-uns (*per la sola colpa di pochi di questi*) ». Aussi, « la crainte d'une nouvelle épidémie se propageant à tout le bétail, et provoquant la désolation de tant de nombreuses familles, qui, par le passé, en ont déjà malheureusement subi les conséquences », a déterminé la communauté à adopter cette disposition.

98. Délibérations du conseil ordinaire des 22 novembre 1744 (reg. 14, p. 105), 10 octobre 1775 (reg. 17, p. 52) et 2 juillet 1739 (reg. 13, p. 336), Arch. Mun. de Tende.

99. Pour une étude plus complète, il faudrait évoquer également, l'interdiction de la vente de bétail soupçonné d'être infecté, sur les foires de la République de Gênes, Communauté de Montegrosso, pièce 6, 17 octobre 1760 : le Magistrat de Santé de Gênes interdit la vente de bétail provenant du comté de Nice dans les États de la « Riviera di Ponente » en raison d'une épizootie de chancre volant, Arch. dép. A.M., 1 B 201.

100. Supplica comunità di Robione (1774), p. 155 v°, Arch. dép. A.M., 1 B 179.

101. Ricorso di particolari di Robione, 3 avril 1774, p. 144 v° et s, Arch. dép. A.M., 1 B 157.

De leur côté, les requérants avancent de nombreux arguments pour justifier leur recours. Ils expliquent tout d’abord que le climat les oblige nécessairement à se déplacer en hiver vers la Provence, pour ne revenir à Roubion qu’après la fonte des neiges. Là, ils trouvent des pâturages en abondance à tel point que toute l’herbe disponible n’est pas consommée : « il reste à paître chaque année une quantité d’herbe qui finit abîmée par le givre et la neige ». Par ailleurs, la « transmigration » de leurs troupeaux présente de nombreux avantages : une redevance payée pour chaque bête, « une quantité d’engrais qui rend plus abondantes les récoltes pour l’utilité commune », sans compter que le retour des bergers permet d’apporter depuis la Provence des produits de toutes sortes dont les habitants ont besoin. Quant aux maladies dont leur bétail serait porteur — disent-ils — cela ne s’est produit qu’une fois, et la communauté dispose d’espaces suffisants pour les isoler éventuellement. Et d’ailleurs, comme les moutons de Roubion vont paître régulièrement sur le territoire de Beuil, où se trouvent également des bêtes provençales, si celles-ci étaient infectées, ils seraient de toute façon contaminés. Or, « sur toutes les montagnes de Saint-Dalmas, Saint-Étienne, Isola, Beuil, Péone, du Val d’Entraunes, Pierlas et Ilonse, viennent des bergers provençaux avec leurs troupeaux, mais jamais on n’a vu une telle interdiction, et jamais ces bêtes étrangères n’ont contaminé les locales (*e mai furono da cotali bestie infettate le nazionali*) ». Ils concluent que l’interdiction à laquelle ils s’opposent serait préjudiciable « à l’intérêt général, aux intérêts particuliers et au fief (*al pubblico, al privato e al feudo*) ». Il va sans dire que ces arguments, même s’ils semblent convaincants, sont considérés par la communauté comme « une quantité de faits et circonstances totalement contraires à la vérité ».

Mais l’action des requérants a été habile puisqu’ils ont parallèlement engagé deux procédures : l’une contentieuse, l’autre gracieuse en adressant un recours au roi. Tandis que la procédure judiciaire suit son cours, le roi demande au Sénat de Nice de statuer en lui conférant pour cela l’autorité nécessaire<sup>102</sup>. Le 17 juin 1774, celui-ci, sensible aux arguments de la communauté de Roubion et à la promotion de l’intérêt général, promulgue une « *inibizione sanatoria* » qui confirme l’interdit porté par la délibération émanant du conseil de la communauté<sup>103</sup>. Cette « *inibizione* » prend la forme d’un « rescrit »<sup>104</sup> assorti d’une peine de dix écus d’or pour chaque contravention, et offrant au baile local l’opportunité d’ouvrir, au besoin, une information judiciaire à transmettre au secrétariat criminel du Sénat.

Or, deux ans plus tard, il apparaît que ce rescrit n’est pas respecté par les mêmes propriétaires de Roubion, sous prétexte qu’ils l’ont contesté en justice, et que, ce recours étant suspensif, cela rendrait le rescrit inapplicable. Or, ce litige n’a pas été poursuivi, simplement parce que les pièces que devait fournir la communauté pour défendre sa position ont été égarées. . . Aussi, est-elle contrainte

102. « Il Rè commette al Senato di Nizza acciò che provveda sulle rispettive loro istanze a termini di ragione, e gli conferisce per ciò l’autorità opportuna » : *Idem*, p. 147 r°.

103. Supplica comunità di Robione e inibizione sanatoria, 17 juin 1774, p. 155 v°, Arch. dép. A.M., 1 B 179.

104. Bénédicte Decourt-Hollender, *Les attributions normatives du Sénat. . .*, *op. cit.*, p. 497.

de déposer un nouveau recours devant le Sénat pour obtenir confirmation de la même interdiction, ce que fera à nouveau la Cour souveraine le 1<sup>er</sup> juin 1776<sup>105</sup>.

Un tel litige illustre bien les conséquences que peut avoir, au-delà de l'épidémie elle-même, la réglementation des risques épizootiques sur l'activité pastorale et la vie économique d'un pays où l'élevage ovin reste prédominant. À telle enseigne que dans d'autres régions pastorales, en Dauphiné par exemple, les conséquences d'une épizootie ont pu donner lieu à l'indemnisation des propriétaires sinistrés sous la forme de dégrèvements fiscaux<sup>106</sup>. Dans le pays niçois, nous n'avons pas rencontré de pratiques similaires, tout au plus un recours au Magistrat de santé pour obtenir un secours exceptionnel permettant de couvrir, au moins en partie, les frais engagés par une communauté d'habitants à l'occasion d'une exceptionnelle « mortalité du bétail »<sup>107</sup>.

Mais la tension qu'illustrent ces développements témoigne aussi de l'importance des intérêts qui sont en jeu : d'un côté, un équilibre agro-pastoral reposant sur une étroite imbrication d'activités organisées par des pratiques séculaires, et dont dépendent les revenus de nombreux « particuliers » qu'ils soient éleveurs ou propriétaires fonciers ; de l'autre des autorités locales responsables de la préservation de la santé publique, de la conservation des ressources pastorales, et, au-delà, de l'intérêt général qui doit toujours prévaloir sur les intérêts particuliers et catégoriels. Aussi, la lutte contre les épizooties ovines de la part des autorités locales donne lieu à une réglementation et une action administrative qui sont à la hauteur des risques encourus et des conséquences désastreuses qui pourraient découler de leur négligence, sans perdre de vue pour autant tous les enjeux liés à l'activité pastorale. Cela se traduit, vis-à-vis des propriétaires de troupeaux, par une vigilance constante et un contrôle systématique, qui, pour être routiniers n'en sont pas moins efficaces ; en cas d'épizootie, ce sont leur réactivité et leur zèle, sous le contrôle constant des autorités de tutelle, qui permettent de préserver une ressource essentielle dont on connaît autant la richesse que la fragilité.

---

105. Ricorso della comunità di Robione, e prescritto senatorio portante di nuovo provisionali inibizioni di condurre e ricondurre dalla Provenza greggi e bestie minute sotto pena, in caso di contravvenzione, di scudi dieci, 1 juin 1776, Arch. dép. A.M., 1 B 179.

106. René Favier, « Le roi et les épizooties : l'indemnisation des sinistrés en Dauphiné dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Les animaux malades en Europe occidentale. . . , op. cit.*, p. 215.

107. Délibération du conseil ordinaire du 1<sup>er</sup> mai 1733, reg. 13, p. 189, Arch. Mun. de Tende.

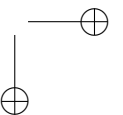
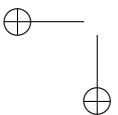
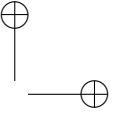
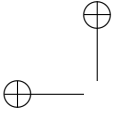
# Table des matières

Préface	I
Table des auteurs	VII
<b>Introductions</b>	<b>1</b>
GIAN SAVINO PENE VIDARI, Autodisciplina e normazione nella storia dell'ambiente	3
UGO BELLAGAMBA, Les prémices absolutistes du développement durable à travers les <i>Oisivetés</i> du Maréchal de Vauban	15
<b>Forêts, espaces boisés et produits forestiers</b>	<b>25</b>
LAURENT PERRILLAT, L'administration des Eaux et Forêts en Savoie aux XVI <sup>e</sup> -XVIII <sup>e</sup> siècles	27
BRUNO BERTHIER, Les attermolements d'une politique forestière volontariste (XVIII <sup>e</sup> -XIX <sup>e</sup> siècles) : l'action administrative et normative spécifique à la province « industrielle » de Tarentaise	39
PATRICIA PRENANT, Le patrimoine forestier des Alpes-Maritimes face aux incendies. La mise en place progressive d'une politique de protection (de 1860 jusqu'aux années 1930)	73
KARINE DEHARBE, Valorisation et protection des forêts en 1860 : quand la forêt sarde devient française	89
FEDERICO ALESSANDRO GORIA, Disciplinare la caccia: un difficile equilibrio fra tutela del territorio, sopravvivenza e diritti signorili	115
GWENAËLLE CALLEMEIN, La réglementation des produits forestiers et la préservation du patrimoine naturel sur les terrains communaux des Alpes-Maritimes de 1860 à 1914	125
ALESSANDRO CROSETTI, Note sulla politica legislativa forestale italiana tra 800 e 900. Tra luci ed ombre	141




<b>Air, eaux, espaces fluviaux et maritimes</b>	<b>179</b>
PHILIPPE JANSEN, Protéger les ressources d'un espace frontière : la mise en valeur de la vallée du Var par les comtes et ducs de Savoie aux XIV <sup>e</sup> et XV <sup>e</sup> siècles	181
LUISA PICCINNÒ, La Repubblica di Genova e l'isola di Tabarka: la conservazione e la valorizzazione di un patrimonio plurisecolare	197
HENRI-LOUIS BOTTIN, Protection de l'environnement et intervention administrative : le flottage des bois dans la Province de Nice au XIX <sup>e</sup> siècle	213
CLAIRE COURTECUISE, La valorisation de l'eau à Grenoble à la fin du XIX <sup>e</sup> siècle : Entre régénération industrielle et prudence municipale	231
YAMINA HAMIDA-LATELLA, Exploitation et protection des eaux du Paillon au XIX <sup>e</sup> siècle	245
JEAN-FRANÇOIS BRÉGI, Air et climat à Nice et dans les pays alentours au XIX <sup>e</sup> siècle. Une exploitation moderne du milieu environnemental	263
<b>Sols, espaces et produits agricoles</b>	<b>299</b>
MARIE-THÉRÈSE AVON-SOLETTI, Mise en valeur des terres et harmonie avec la nature. L'exemple de l'abbaye cistercienne d'Hautecombe	301
FRANCESCO AIMERITO, Una ricerca sui rapporti fra diritto e alimentazione nel Piemonte dei secoli XVI-XIX (con un occhio all'attuale « Diritto dell'alimentazione »)	317
AUDRIC CAPELLA, La crise de l'oléiculture dans la région de Nice : quand la tradition devient synonyme de déclin (milieu XIX <sup>e</sup> - début XX <sup>e</sup> siècles)	345
DELPHINE RAUCH, L'exploitation et la protection des ressources des mines dans l'arrondissement de Nice à la fin du XIX <sup>e</sup> siècle	357
<b>Ressources naturelles et police rurale</b>	<b>369</b>
BÉNÉDICTE DECOURT HOLLENDER, Les enseignements des bans champêtres niçois en matière de protection des ressources naturelles au XVIII <sup>e</sup> siècle	371
SARA CIPOLLA, La tutela del territorio nei bandi campestri piemontesi del secolo XVIII	385



<i>TABLE DES MATIÈRES</i>	445
JEAN-CHRISTOPHE BARBIER, De chemins en campagnes, les agents de la police rurale entre Provence orientale et comté de Nice (XVIII <sup>e</sup> -XIX <sup>e</sup> siècles)	397
STÉPHANIE MACCAGNAN, La protection contre les « animaux nuisibles » dans les Alpes-Maritimes au XIX <sup>e</sup> siècle	405
MARC ORTOLANI, Aspects réglementaires de la lutte contre les épizooties ovines dans le comté de Nice au XVIII <sup>e</sup> siècle	423
<b>Table des matières</b>	443



Achévé d'imprimer  
le 15 juin 2014  
sous les presses de **Serre Éditeur**  
7, rue de Roquebillière — 06359 Nice Cedex 4

 [www.serre-editeur.fr](http://www.serre-editeur.fr)  
 [info@serre-editeur.fr](mailto:info@serre-editeur.fr)  
 [www.nicerendezvous.com](http://www.nicerendezvous.com)

Imprimé dans l'Union Européenne

Dépôt légal : 20 octobre 2014